

# Méthode de calcul du produit intérieur brut et du revenu national brut d'après le SEC 1995

## **Avant-propos**

Les comptes nationaux belges sont établis suivant les définitions du Système européen des comptes nationaux et régionaux 1995 (SEC 1995). Le produit intérieur brut (PIB) est une variable-clé calculée au sein du système des comptes nationaux. Le présent document décrit la méthode qui a été appliquée pour déterminer le PIB à prix courants selon les trois optiques (production, revenus, dépenses). Le passage du PIB au revenu national brut (RNB) y est également traité.

La description de la méthode de calcul est établie au moyen des montants se rapportant à 2003, année la plus récente pour laquelle des données définitives étaient disponibles. Les exemples chiffrés ne concordent pas nécessairement avec la dernière publication, mais ils ont pour objectif d'aider à comprendre la méthode de calcul et d'illustrer l'importance des diverses composantes du PIB.

Par ce document, l'Institut des comptes nationaux (ICN) souhaite contribuer à la transparence et à une plus large diffusion de la description des méthodes qu'il utilise. Tout changement de la méthodologie sera immédiatement signalé dans la publication annuelle et ensuite intégré au présent document.

## Table des matières

1. Aperçu général .....	5
1.1. Introduction .....	5
1.2. Politique de production et de révision .....	8
1.3. L'optique production .....	11
1.4. L'optique revenus .....	25
1.5. L'optique dépenses .....	31
1.6. Intégration du tableau des ressources et des emplois .....	37
1.7. Exhaustivité .....	41
1.8. Le passage du PIB au RNB .....	42
1.9. SIFIM : calcul, allocation et incidence sur le RNB .....	42
2. Politique de révision et calendrier de production et de révision .....	43
2.1. Politique de révision .....	43
2.2. Calendrier de production et de révision .....	46
3. L'optique production .....	49
3.1. Cadre de référence .....	50
3.2. Évaluation .....	68
3.3. Des concepts administratifs aux concepts SEC 1995 .....	69
3.4. Méthodes de calcul directes et indirectes .....	112
3.5. calculs par niveau et par extrapolation .....	118
3.6. Exhaustivité .....	118
3.7. Agriculture (A) .....	119
3.8. Pêche (B) .....	129
3.9. Industries extractives (C) .....	132
3.10. Industries manufacturières (D) .....	134
3.11. Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau (E) .....	137
3.12. Construction (F) .....	139
3.13. Commerce (G) .....	141
3.14. Hôtels et restaurants (H) .....	146
3.15. Services de transport, de stockage et de communication(I) .....	148
3.16. Activités financières (J) .....	153
3.17. Immobilier, location et services aux entreprises (K) .....	185
3.18. Administration publique (L) .....	195
3.19. Enseignement (M) .....	209
3.20. Santé et action sociale (N) .....	214
3.21. Services collectifs, sociaux et personnels (O) .....	221
3.22. Services domestiques (P) .....	228

3.23. Organismes extraterritoriaux(Q) .....	229
3.24. Impôts sur les produits (D.21).....	229
3.25. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA).....	239
3.26. Subventions sur les produits (D.31) .....	245
4. L'optique revenus .....	251
4.1. Cadre de référence.....	254
4.2. Évaluation .....	262
4.3. Passage des concepts administratifs aux concepts SEC 1995 .....	262
4.4. Utilisations des méthodes directes et indirectes .....	263
4.5. Calculs à niveau et extrapolation .....	264
4.6. Exhaustivité.....	264
4.7. Rémunération de salariés (D.1).....	265
4.8. Autres impôts sur la production (D.29).....	294
4.9. Autres subventions sur la production (D.39).....	296
4.10. Excédent brut d'exploitation.....	297
4.11. Revenu mixte .....	297
4.12. Consommation de capital fixe.....	299
5. L'optique dépenses.....	303
5.1. Cadre de référence.....	303
5.2. Évaluation .....	304
5.3. Passage des concepts administratifs aux concepts SEC 1995 .....	304
5.4. Rôle des méthodes directes et indirectes .....	304
5.5. Calculs à niveau et extrapolation .....	306
5.6. Exhaustivité.....	306
5.7. Dépenses de consommation finale des ménages (P.3_S.14).....	306
5.8. Dépenses de consommation finale du secteur S.15 (P.3_S.15).....	326
5.9. Dépenses de consommation finale du secteur S.13 (P.3_S.13).....	332
5.10. Acquisitions moins cessions d'actifs fixes corporels (P.511).....	342
5.11. Acquisitions moins cessions d'actifs fixes incorporels (P.512).....	364
5.12. Addition à la valeur des actifs non financiers non produits (P.513) .....	368
5.13. Variation des stocks (P.52).....	368
5.14. Acquisitions moins cessions d'objets de valeur (P.53) .....	374
5.15. Les exportations de biens (P.61) .....	374
5.16. Les exportations de services (P.62).....	381
5.17. Les importations de marchandises (P.71).....	387
5.18. Les importations de services (P.72) .....	388
6. Intégration et validation .....	392
6.1. Équilibrage du SUT.....	392
6.2. Autres approches permettant de valider le PIB.....	412
7. Exhaustivité.....	413

7.1. Concepts .....	413
7.2. Application .....	415
8. Le passage du PIB au RNB .....	422
8.1. Rémunération des salariés (D.1) .....	422
8.2. Impôts sur la production et les importations (D.2).....	424
8.3. Subventions (D.3) .....	425
8.4. Intérêts (D.41) .....	425
8.5. Revenus distribués des sociétés (D.42) .....	430
8.6. Bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers (D.43) .....	433
8.7. Revenus de la propriété attribués aux assurés (D.44).....	436
8.8. Revenus du sol et des réserves minérales.....	437
9. SIFIM : calcul, allocation et impact sur le RNB .....	438
9.1. Aperçu général .....	438
9.2. Champ d'application.....	439
9.3. Méthode de calcul .....	440
9.4. Résultats 2003 .....	442
10. Principales nomenclatures.....	443
10.1. Nomenclatures utilisées dans l'optique production .....	443
10.2. Nomenclatures utilisées dans l'optique revenus .....	445
10.3. Nomenclatures utilisées dans l'optique dépenses .....	445
10.4. Nomenclatures utilisées pour passer du PIB au RNB .....	446
10.5. Annexes.....	447
11. Principales sources de données .....	477
11.1. L'optique production .....	477
11.2. L'optique revenus .....	526
11.3. L'optique dépenses .....	531
11.4. Passage du PIB au RNB .....	535
Liste des abréviations.....	538
Annexe .....	540

## 1. Aperçu général

### 1.1. INTRODUCTION

Les comptes nationaux constituent un cadre cohérent qui peut être utilisé à des fins d'analyses macroéconomiques. Depuis la création des comptes nationaux, il s'est à plusieurs reprises avéré nécessaire d'adapter les prescriptions méthodologiques aux nouveaux développements économiques. La révision la plus récente des normes en vigueur au niveau mondial a donné naissance, en 1993, au *Système de comptabilité nationale* (SCN 1993), établi sous la responsabilité conjointe des Nations Unies, du Fonds monétaire international, de la Banque mondiale, de l'Organisation de coopération et de développement économiques et de la Commission européenne (CE). Dans la mesure où, d'une part, le SCN 1993 vise à une meilleure comparabilité internationale et où, d'autre part, il existe une grande hétérogénéité au niveau de la structure et du degré de développement des pays, le SCN 1993 permet une certaine flexibilité dans son application.

Le *Système européen des comptes nationaux et régionaux* (SEC 1995)<sup>1</sup> est la version communautaire du SCN 1993 et remplace le *Système européen de comptes économiques intégrés* (SEC 1979)<sup>2</sup> publié en 1979. Le SEC 1995 est compatible avec le SCN 1993, mais les options qui sont laissées ouvertes par le SCN 1993 sont exploitées en fonction des besoins d'informations spécifiques de l'Union européenne. L'harmonisation entre les indicateurs macroéconomiques des États membres de l'Union européenne est ainsi renforcée.

L'introduction du SEC 1995 a coïncidé avec une restructuration profonde de l'appareil statistique belge. L'Institut des comptes nationaux (ICN) a été créé par la loi du 21 décembre 1994 sur la réforme de l'appareil statistique belge. L'ICN a pour mission d'établir les statistiques et prévisions suivantes :

- les comptes nationaux réels et financiers;
- les comptes nationaux trimestriels;
- les comptes régionaux;
- les comptes trimestriels détaillés des administrations publiques;
- les tableaux des entrées et sorties;
- les statistiques du commerce extérieur;
- les prévisions économiques nécessaires à l'établissement du budget fédéral.

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil, du 25 juin 1996, relatif au Système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté.

<sup>2</sup> Le SEC 1979 est une seconde version du *Système européen de comptes économiques intégrés* (SEC 1970) publié en 1970, qui repose sur le *Système de comptabilité nationale* publié en 1968. La première version du SCN date de 1953.

L'ICN lui-même ne dispose pas de personnel, mais il assure la coordination des tâches qui sont accomplies par trois institutions associées :

- la Direction générale Statistique et Information économique (DGSIE) du Service public fédéral (SPF) Économie, qui est chargée de procéder à la collecte des données de base, à l'exception de celles qui concernent le commerce extérieur;
- le Bureau fédéral du plan (BFP), qui est chargé d'élaborer les tableaux input-output et les prévisions budgétaires;
- la Banque nationale de Belgique (BNB), qui est chargée d'élaborer les comptes nationaux annuels réels et financiers, les comptes trimestriels, les comptes régionaux, les statistiques du commerce extérieur (y compris la collecte des données de base) et, en collaboration avec le BFP, les comptes détaillés des administrations publiques.

L'ICN fonctionne sous l'autorité du Service public fédéral (SPF) Économie, PME, Classes moyennes et Énergie et est géré par un conseil d'administration qui est présidé par le représentant du SPF et qui se compose de représentants des trois institutions associées. Le conseil est assisté par deux comités scientifiques, l'un pour les comptes nationaux et l'autre pour les prévisions économiques relatives au budget. Ces comités, composés d'experts appartenant, entre autres, au monde universitaire, donnent leur avis sur la valeur scientifique des méthodes et des résultats. Ils sont consultés lors de chaque modification importante de la méthodologie utilisée dans leurs domaines respectifs.

Par ailleurs, un comité d'orientation adresse des recommandations au conseil d'administration en ce qui concerne l'amélioration des statistiques relatives aux finances publiques.

En Belgique, le passage du SEC 1979 au SEC 1995 a été mis à profit pour revoir en profondeur l'établissement des comptes nationaux, plutôt que de simplement adapter les séries existantes aux nouveautés méthodologiques du SEC 1995. Cette révision concerne tant le choix du matériel statistique qui sert de référence que le mode de calcul lui-même.

En Belgique, les statistiques macroéconomiques réelles et financières (à l'exclusion du tableau input-output) sont établies par la BNB.

La structure du département Statistique générale de la BNB se présente comme suit :

#### A. Service Systèmes d'information statistique

Ce service est chargé des publications (sur papier et sur le site internet), de la diffusion des données statistiques au sein de la BNB et en dehors, de l'alimentation des bases de données statistiques et du Datashop.

## B Cellule R&D

Cette cellule est chargée de développer des outils statistiques et des applications informatiques à l'intention des différents services du département Statistique générale.

## C Service Statistiques extérieures

Ce service est chargé d'établir la balance des paiements et les statistiques du commerce extérieur (importations et exportations de marchandises).

## D Service Statistiques financières

Ce service est chargé d'établir les comptes financiers sectoriels et les statistiques monétaires et bancaires.

## E Service Comptes nationaux et conjoncture

Ce service est chargé d'établir les comptes nationaux réels (bases annuelle et trimestrielle), les comptes régionaux et les enquêtes de conjoncture.

Le personnel qui travaille aux comptes nationaux peut être ventilé comme suit (ETP, situation à fin 2006).

	Employés	Cadres	Total
Support technique (TI)	4	0	4
Comptes sectoriels réels	1	6	7
Agrégats par branche d'activité/produit et dépense finale	2	5,8	7,8
Comptes trimestriels et statistiques du marché du travail	3	2,5	5,5
<b>Total comptes nationaux</b>	<b>10</b>	<b>14,3</b>	<b>24,3</b>
<i>p.m. Comptes régionaux</i>	<i>0,8</i>	<i>1,8</i>	<i>2,6</i>

## 1.2. POLITIQUE DE PRODUCTION ET DE RÉVISION

### 1.2.1. Calendrier de publication et de production

Le calendrier de publication des comptes annuels nationaux réels, des comptes trimestriels et de l'estimation "flash" au cours de l'année t est le suivant [les révisions courantes (cf. infra) sont présentées en *italique*] :

Publication au cours de l'année t  (a)	Estimation "flash" (c)	Principaux agrégats  T1	Tableaux par branche d'activité  T3	Comptes des secteurs  T8	Tableau des ressources et des emplois (SUT)  T15/16	Investissements et stock de capital par branche d'activité et par produit T20/22
janvier		t-1(Q3) <i>t-1(Q1_Q2)</i>		t-1 (Q3)		
février	t-1(Q4)					
mars						
avril		t-1(Q4) <i>t-1(Q1_Q3)</i>		t-1(Q4)		
mai	t(Q1)					
juin						
juillet		t(Q1)		t(Q1)		
août	t(Q2)					
septembre						
octobre		t(Q2) <i>t(Q1)</i> <i>t-1, t-2, t-3</i>	t-1 <i>t-2, t-3</i>	t(Q2) t-1 <i>t-2, t-3</i>		
novembre	t(Q3)					
décembre					t-3	t-2

*Q : trimestre*

(a) Numéro du tableau utilisé à l'annexe B du programme de transmission du SEC 1995.

*T1 et T8 concernent les agrégats annuels et trimestriels. T3, T15/16 et T20/22 ne concernent que les agrégats annuels.*

(b) Estimation de la croissance du produit intérieur brut à prix constants.

La production des comptes trimestriels et de l'estimation "flash", de même que la méthodologie y afférente, se poursuivent toute l'année. Le calendrier de production des comptes annuels est le suivant :



Année t	Tableaux par branche d'activité	Comptes des secteurs	Tableau des ressources et des emplois (SUT)	Investissements et stock de capital par branche d'activité et par produit
(a)	T3	T8	T15/16	T20/22
janvier février mars	t-3 définitifs	t-3 définitifs	t-3 définitif	
avril mai juin	t-2 semi-définitifs	t-2 semi-définitifs	t-2 provisoire	
juillet août septembre octobre novembre décembre	t-1 provisoires	t-1 provisoires		t-2 provisoires t-3 définitifs

(a) Numéro du tableau utilisé à l'Annexe B du programme de transmission du SEC 1995.

### 1.2.2. Politique de révision

Les révisions de séries publiées sont inévitables dans la mesure où, p. ex., des données de référence plus récentes et définitives deviennent disponibles et où les méthodes de calcul sont améliorées ou les classifications modifiées. La politique de révision doit viser à un équilibre aussi harmonieux que possible entre la stabilité et la qualité.

La comparabilité dans le temps ou l'estimation correcte des taux de croissance a plus d'importance que l'estimation correcte de niveaux absolus. Cela influence la politique de révision et donne lieu à une distinction entre les *révisions courantes (ou de routine)* et les *révisions occasionnelles (ou benchmarks)*.

#### Révisions courantes

Ces révisions sont essentiellement provoquées par la mise à disposition de données de référence plus exhaustives ou plus correctes qu'au moment de la première estimation. Elles concernent dès lors essentiellement la dernière année calculée dans le cadre d'un exercice antérieur. Les séries révisées sont disponibles à des périodes fixes et correspondent au calendrier de publication.

Les *comptes* ne font pas l'objet de toutes les révisions possibles mais uniquement de celles qui ne provoquent pas de ruptures dans les séries. Les révisions exigées par des corrections qui doivent être immédiatement exécutées à la suite de directives européennes (p. ex. les directives relatives aux

déficits (publics) excessifs ou celles relatives à la contribution aux ressources propres de l'Union européenne) constituent une exception à cette règle.

Les révisions courantes, hormis celles qui font suite à des directives européennes, sont apportées aux comptes annuels jusqu'à l'échéance du dernier délai des tableaux de transmission. Les tableaux de transmission et leurs délais sont définis dans le programme de transmission du SEC 1995<sup>3</sup>. Le dernier délai concerne le tableau des ressources et des emplois, à savoir  $t + 36$  mois. Cela signifie qu'à partir de ce moment, plus aucune révision courante n'est apportée et que le PIB (produit intérieur brut) et le RNB (revenu national brut) sont définitifs jusqu'à la prochaine révision occasionnelle.

Les révisions courantes des *comptes annuels* et des *comptes trimestriels* sont synchronisées. Les trimestres qui font partie d'une année pour laquelle des agrégats annuels ont déjà été publiés ne sont révisés qu'à l'occasion de la révision des agrégats annuels (octobre).

### Révisions occasionnelles

En ce qui concerne la période pour laquelle il n'est plus possible d'apporter des révisions courantes, il va de soi que de nouvelles données peuvent être mises à disposition ou que de meilleures méthodes peuvent être mises au point après la clôture des comptes définitifs. Les révisions qui peuvent en découler ne sont toutefois effectuées que de manière occasionnelle.

Les révisions occasionnelles peuvent également trouver leur origine dans l'application de nouveaux concepts (p. ex. le SEC 1995) ou dans une modification des classifications.

Les révisions occasionnelles n'ont pas lieu à des intervalles prédéterminés et ne concernent pas une période déterminée. La règle générale est que les révisions occasionnelles doivent remonter aussi loin que possible dans le temps pour maintenir la cohérence des séries longues.

Toutes les possibilités de révision, autres que les révisions courantes, qui ont été répertoriées depuis la révision occasionnelle précédente, sont apportées en même temps. Les niveaux de certaines séries peuvent donc subir d'importantes modifications.

La révision occasionnelle la plus récente opérée en Belgique a été effectuée en 2005. Cet inventaire reflète la situation après la mise en œuvre de cette révision, c.-à-d. les sources, modes de calcul et méthodologie utilisés actuellement. À l'avenir, les révisions seront apportées conformément à la politique de révision commune qui sera mise au point par les États membres et Eurostat.

---

<sup>3</sup> Annexe B - *Programme de transmission des données de comptabilité nationale* - du Règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil, du 25 juin 1996, relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté.

Les révisions occasionnelles des *comptes trimestriels* sont effectuées au même moment que les révisions occasionnelles des *comptes annuels*.

### 1.3. L'OPTIQUE PRODUCTION

#### 1.3.1. Cadre de référence

L'estimation du PIB selon l'optique production repose essentiellement sur le *registre des entreprises* établi par la DGSIE. Cette base de données reprend tous les agents économiques actifs en Belgique. L'information de base nécessaire à la réalisation de ce registre provient de plusieurs administrations (TVA, ONSS, Registre national) qui gèrent, pour satisfaire leurs propres fins, des fichiers partiels (respectivement des entreprises assujetties à la TVA, des entreprises-employeurs et des personnes morales). La DGSIE élabore le registre des entreprises par recoupement des paramètres d'identification présents dans ces fichiers de base.

Sur la base de ce registre, la BNB construit chaque année un *répertoire* dans lequel figurent les entreprises (sociétés, indépendants, ASBL<sup>4</sup>), les numéros d'identification ainsi qu'un certain nombre de caractéristiques nécessaires pour établir les comptes nationaux.

La combinaison des caractéristiques suivantes permet de calculer les variables du SEC 1995 de manière détaillée et de sélectionner ainsi la source la plus indiquée :

- code NACE (détermine dans quelle branche d'activité l'unité est reprise);
- catégorie (détermine quelle source<sup>5</sup> est utilisée pour estimer l'activité de l'unité);
- code du secteur institutionnel (détermine dans quel secteur institutionnel l'unité est reprise)<sup>6</sup>;
- code région (cette information importe dans le cadre de la régionalisation de la valeur ajoutée, de la rémunération des travailleurs, des investissements et de l'emploi).

On connaît les unités du secteur des administrations publiques (S.13) grâce à une liste exhaustive mise à jour chaque année. Dans la mesure où l'estimation de la valeur ajoutée dans le secteur des administrations publiques repose sur des sources spécifiques, les agrégats relatifs à ces unités sont calculés d'une autre manière que ceux qui concernent les producteurs marchands.

L'octroi d'un code de secteur aux unités reprises dans le répertoire s'effectue dans une large mesure selon une procédure automatisée. En combinant le code NACE et la structure du numéro

---

<sup>4</sup> La notion juridique d'*association sans but lucratif* (ASBL) est sans importance pour la répartition en secteurs basée sur des critères économiques du SEC 1995.

<sup>5</sup> Cf. 1.3.3.1.

<sup>6</sup> Le SEC 1995 prévoit les secteurs institutionnels suivants : sociétés non financières (S.11), sociétés financières (S.12), administrations publiques (S.13), ménages (S.14) et institutions sans but lucratif (ISBL) au service des ménages (S.15).

d'identification, il est possible, pour les unités qui ne font pas partie des administrations publiques, de déterminer le code du secteur.

L'agrégation de variables présentes dans les divers fichiers de référence (cf. 1.3.2) s'effectue toujours sur la base des caractéristiques (code NACE, code de secteur, code d'arrondissement) enregistrées dans le répertoire. Cette méthode garantit que les résultats calculés sur la base de sources différentes sont comparables entre eux. Les agrégats de base sont toujours calculés par secteur institutionnel et, au sein de chaque secteur, par branche d'activité et, au sein de chaque branche, par arrondissement<sup>7</sup>. Cela garantit une définition totalement intégrée (calcul, validation et correction) de la valeur ajoutée dans les comptes nationaux et régionaux.

### **1.3.2. Principales sources**

#### 1.3.2.1. Sociétés non financières (S.11 et S.14)

Toutes les sources pertinentes (données administratives et d'enquête) sont stockées au niveau de l'entreprise dans une "base de données d'entreprise". Pour une société qui opère dans l'industrie manufacturière, on dispose p. ex. des comptes annuels (produits d'exploitation, achats de biens et services, rémunérations, acquisitions d'immobilisations corporelles, etc.), du bilan social (rémunérations et emploi), de la masse salariale telle qu'elle ressort de la déclaration ONSS, du chiffre d'affaires, des achats de biens et services courants et des investissements conformément aux déclarations à la TVA, de la production industrielle conformément à la déclaration dans le cadre de Prodcum (enquête communautaire sur la production industrielle), des données de l'enquête structurelle et des données relatives aux importations et exportations de biens et services (collectées par le service Statistiques extérieures).

La méthode de calcul utilisée dans le SEC 1995 exploite au maximum les données administratives. Les principales sources de nature administrative sont les comptes annuels déposés par les sociétés non financières, les déclarations à la TVA des entreprises assujetties à la TVA et les déclarations ONSS et ONSSAPL<sup>8</sup> transmises par les employeurs.

<sup>7</sup> Les entreprises qui ont des sièges dans plusieurs arrondissements sont considérées comme des entreprises "multi-arrondissements" (MA).

<sup>8</sup> Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales.

## Comptes annuels

En Belgique, pratiquement toutes les sociétés à responsabilité limitée (SA, SPRL, SC, etc.) doivent publier leurs comptes en les déposant, selon un schéma standardisé déterminé par la loi, auprès de la Centrale des bilans de la BNB. Par conséquent, le fichier contenant les comptes annuels constitue la source privilégiée pour estimer les agrégats SEC 1995 du compte de production et d'exploitation des sociétés non financières.

Les grandes sociétés<sup>9</sup> doivent déposer un schéma "complet", les PME peuvent quant à elles se limiter à un schéma "abrégé". Ces schémas de déclaration sont en fait des extraits de la comptabilité interne des entreprises qui doivent contenir plus d'informations pour les grandes sociétés que pour les PME. Au total, 267.000 schémas abrégés et 18.000 schémas complets ont été déposés pour l'exercice 2004.

Toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse 0,5 million d'euros doivent respecter le "plan comptable minimum normalisé". Ce plan comptable (introduit par Arrêté royal en 1983) représente le contenu opérationnel concret de la législation relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, qui date de 1975.

La législation comptable détermine le contenu et la valorisation des diverses rubriques du bilan (actif et passif) et du compte de résultats (produits et charges). De cette manière, le schéma comptable peut être converti selon la classification des transactions conformément au SEC 1995.

L'utilisation des informations des comptes annuels procure des avantages évidents :

- Les données primaires des comptes nationaux sont structurées selon des concepts qui sont pertinents pour les entreprises-fournisseurs et connus par elles (comptabilité commerciale); ces informations sont standardisées et peuvent être converties en concepts prescrits par les comptes nationaux (agrégats SEC 1995);
- Dans la plupart des branches d'activité, la couverture du fichier des comptes annuels est très large et seule une petite partie de la valeur ajoutée totale doit être estimée par le biais d'autres sources (enquête structurelle, chiffres d'affaires TVA ou masse salariale ONSS);
- La "qualité formelle" des comptes annuels est garantie étant donné que ceux-ci sont soumis à une série de contrôles prévus dans la loi (depuis 1991) : il s'agit de contrôles arithmétiques et logiques des données contenues dans le bilan, les comptes de résultats et l'annexe;
- L'estimation des principaux agrégats dépend dans une très faible mesure des données d'enquête, de sorte que la charge administrative qui pèse sur les entreprises est quelque peu réduite;

---

<sup>9</sup> Une entreprise est considérée comme grande conformément à la loi relative aux sociétés lorsque a) son effectif moyen sur une base annuelle est supérieur à 100 ou b) elle dépasse plus d'un des seuils suivants : b1) moyenne annuelle de l'effectif : 50, b2) chiffre d'affaires (hors TVA) : 7,3 millions d'euros, b3) total du bilan : 3,65 millions d'euros. Une entreprise ayant une personnalité juridique distincte qui ne satisfait pas ces critères relève des PME (petites et moyennes entreprises).

- La même source est utilisée dans l'optique production et dans celle des dépenses (respectivement l'estimation de la valeur ajoutée et l'estimation des investissements);
- L'élaboration des tableaux des ressources (et l'intégration des comptes réels et financiers) sera à l'avenir facilitée par l'utilisation de sources identiques.

### Déclarations à la TVA

L'activité de la plupart des entreprises non financières (livraison de biens et prestation de services) relève du régime de la TVA. Seul un nombre réduit d'activités sont exemptées de TVA (services juridiques, services médicaux, location de biens immobiliers, etc.).

En fonction de leur taille, toutes les entreprises (sociétés, indépendants, ASBL) assujetties à la TVA doivent établir une déclaration à la TVA mensuelle (chiffre d'affaires > 1 million d'euros) ou trimestrielle (chiffre d'affaires < 1 million d'euros). En se fondant sur celle-ci, l'administration fiscale détermine sa créance ou sa dette du chef de la TVA à l'égard de la société concernée.

Il est possible de déduire des déclarations à la TVA le chiffre d'affaires (approximation pour P.1), les achats courants de biens et services (approximation pour P.2) et les achats de biens d'investissement (approximation pour P.51). Les informations relatives au chiffre d'affaires et aux achats courants sont utilisées dans la plupart des branches d'activité pour estimer la valeur ajoutée des unités assujetties à la TVA classées dans le secteur S.14, ainsi que pour évaluer l'activité des sociétés pour lesquelles aucun compte annuel ou enquête structurelle (utilisable) n'est disponible.

Les avantages de l'utilisation des données tirées des fichiers TVA tiennent à leur grande couverture, à leur disponibilité rapide et à leur qualité.

### Déclarations à l'ONSS et à l'ONSSAPL

Tous les employeurs établis en Belgique doivent déposer chaque trimestre une déclaration auprès de l'administration de l'Office national de sécurité sociale (ONSS)<sup>10</sup> ou de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL)<sup>11</sup>. Les cotisations sociales dues par les employeurs sont calculées sur la base de ces déclarations. Les informations y mentionnées permettent de calculer la rémunération des salariés (D.1).

La masse salariale est utilisée, dans certaines branches d'activité prestataires de services, pour estimer la valeur ajoutée de sociétés sans comptes annuels utilisables ou ne faisant l'objet d'aucune enquête structurelle et d'ASBL classées dans le secteur S.11. S'agissant de l'estimation de la valeur ajoutée des ASBL non marchandes (S.15), l'ONSS constitue la principale source.

<sup>10</sup> Loi du 27 juin 1969 et AR du 28 novembre 1969.

<sup>11</sup> Loi du 1<sup>er</sup> août 1985 et AR des 25 octobre 1985 et 15 juillet 1986.

### 1.3.2.2. Sociétés financières et administrations publiques (S.12 et S.13)

Les sociétés financières (S.12) utilisent des schémas de déclaration comptable spécifiques qui sont convertis en agrégats des comptes nationaux. Les calculs sont effectués par sous-secteur (S.121 à S.125) parce que les données comptables de base disponibles varient fortement d'un type de société à l'autre [p. ex. entre un établissement de crédit (S.122) et une société d'assurance (S.125)]. Les auxiliaires financiers (S.124) déposent le même type de schéma que les entreprises non financières.

Les informations comptables fournies par les institutions financières sont contrôlées par le service Statistiques financières. Celles-ci sont d'une très grande qualité et quasiment exhaustives.

L'estimation de la valeur ajoutée des administrations publiques est également réalisée par sous-secteur (S.1311 à S.1314) et repose essentiellement sur les informations issues des comptes et budgets des administrations publiques.

### 1.3.2.3. ISBL au service des ménages (S.15)

La valeur ajoutée des ASBL non marchandes est estimée au moyen d'une combinaison de données administratives (masse salariale ONSS) et de données d'enquête. Depuis quelques années, une enquête spécifique est menée auprès des ASBL pour les besoins des comptes nationaux.

## 1.3.3. **Calcul de la valeur ajoutée des sociétés non financières (S.11)**

Le calcul comporte deux phases :

- élaboration d'un compte de production et d'un compte d'exploitation primaire par branche d'activité (NACE à 3 ou 4 chiffres) et par arrondissement, selon des concepts administratifs/microéconomiques;
- addition des montants nationaux à un niveau d'agrégat supérieur (branches d'activité SUT) et conversion en concepts et méthodes d'évaluation des comptes nationaux (SEC 1995).

La validation et les corrections apportées durant la phase 1 le sont par branche d'activité et par arrondissement.

Il importe de noter que les optiques de la production et des revenus sont estimées *simultanément et de manière intégrée*. De cette manière, on veille à la cohérence entre la valeur ajoutée et ses composantes (D.1, D.29, D.39 et B.2g) dès le début des calculs.

### 1.3.3.1. Calcul des agrégats "administratifs"

Lors de la première phase, les agrégats administratifs sont calculés de manière détaillée au moyen des caractéristiques reprises dans le répertoire. Les contrôles et corrections sont apportés par branche d'activité/arrondissement.

#### 1.3.3.1.1. Sociétés non financières (S.11)

Le calcul est effectué au niveau NACE à 3 ou 4 chiffres par addition des résultats des sous-populations (catégories) suivantes :

Catégorie	Description
A1	Grandes entreprises déposant des comptes annuels selon le schéma complet
A2	Grandes entreprises ne déposant pas de comptes annuels (utilisables) <sup>12</sup>
B1	PME déposant un schéma abrégé reprenant le chiffre d'affaires et les achats et dont la marge brute > 0
B2	PME déposant un schéma abrégé sans chiffre d'affaires ni achats et dont la marge brute > 0
C1	PME déposant un schéma abrégé reprenant le chiffre d'affaires et les achats et dont la marge brute > 0
C2	PME déposant un schéma abrégé sans chiffre d'affaires ni achats et dont la marge brute < 0
B3	PME ne déposant pas de comptes annuels (utilisables)
H	ASBL classées dans le secteur S.11

<sup>12</sup> Des comptes annuels sont considérés comme utilisables (pour un traitement statistique ultérieur) lorsque :

- (a) l'exercice comptable coïncide avec l'exercice civil ou
- (b) l'exercice comptable couvre au moins les trois quarts de l'exercice civil (et une période de douze mois) ou
- (c) les données des comptes annuels (exercices comptables) successifs peuvent être converties en données de l'exercice civil.

Dans les cas (a) et (b), l'on se fonde sur les données originelles; dans le cas (c), l'on se fonde sur les données converties. Les sociétés qui ont des comptes annuels inutilisables sont traitées de la même manière que les sociétés sans comptes annuels.



*A1) Grandes entreprises déposant des comptes annuels selon le schéma complet*

Pour les grandes entreprises de la catégorie A1, toutes les variables pertinentes sont disponibles :

Produits d'exploitation

Code comptes annuels	Description
70	Chiffre d'affaires
71	Variation des stocks de biens produits (augmentation +, réduction -)
72	Production interne de capital fixe
74	Autres produits d'exploitation
740	Subsides d'exploitation
741/9	Autres produits d'exploitation divers <sup>13</sup>

Charges d'exploitation

Code comptes annuels	Description
60	Approvisionnement et marchandises
600/8	Achats de marchandises, de matières premières et de fournitures
609	Variation des stocks de biens achetés (augmentation -, réduction +)
61	Achats de services et biens divers (non comptabilisés sous 600/8)
62	Rémunérations, charges sociales et pensions
64	Autres charges d'exploitation
640	Charges fiscales d'exploitation
641/8	Autres charges d'exploitation diverses

<sup>13</sup> 741/9 signifie la somme des comptes 741 à 749.

À partir de ces données, on peut déduire les agrégats "microéconomiques"<sup>14</sup> suivants :

Agrégat	Code comptes annuels
Production	$70 + 71 + 72 + 74 - 740$
Consommation intermédiaire	$60 + 61 + 641/8$
Valeur ajoutée brute	$70 + 71 + 72 + 74 - 740 - 60 - 61 - 641/8$
Frais de personnel	62
Charges fiscales d'exploitation nettes	$640 - 740$
Excédent brut d'exploitation	$70 + 71 + 72 + 74 - 60 - 61 - 62 - 640/8$

*A2) Grandes entreprises ne déposant pas de comptes annuels (utilisables)*

Pour les grandes entreprises qui appartiennent à la catégorie A2, on dispose du chiffre d'affaires (et des achats) conformément aux déclarations à la TVA ainsi que des salaires calculés à partir du fichier ONSS<sup>15</sup>. Les données salariales sont reprises en tant que telles. Les autres rubriques sont estimées soit à partir du chiffre d'affaires (c'est le cas dans la majorité des branches d'activité), soit à partir des salaires (c'est le cas dans une série de branches de prestataires de services)<sup>16</sup>.

*B) PME*

Pour les PME, on ne dispose pas d'autant d'informations détaillées :

Code comptes annuels	Description
70	Chiffre d'affaires ( <i>information facultative</i> )
60/61	$600/8 + 609 + 61 =$ consommation de biens et services ( <i>information facultative</i> )
62	Rémunérations, charges sociales et pensions
640/8	$640 + 641/8$ (autres charges d'exploitation, y compris les charges fiscales d'exploitation)
70/61	marge brute = $70 + 71 + 72 + 74 - 60 - 61 > 0$
61/70	marge brute = $70 + 71 + 72 + 74 - 60 - 61 < 0$

Pour les PME déposant un schéma abrégé reprenant le chiffre d'affaires et les achats (populations B1 et C1, dont les marges brutes sont respectivement positive et négative), on connaît les principales rubriques (à savoir le chiffre d'affaires et la consommation de biens et services). Les rubriques

<sup>14</sup> Il s'agit d'agrégats/soldes intermédiaires qui, à ce stade, sont encore parfaitement conformes aux conventions et règles d'évaluation de la comptabilité des entreprises telles que déterminées dans la législation comptable.

<sup>15</sup> Y compris les salaires ONSSAPL dans un nombre limité de branches d'activité.

<sup>16</sup> La structure de A1 est transférée vers A2 en utilisant le rapport chiffre d'affaires TVA A2/chiffre d'affaires comptes annuels A1, ou le rapport salaires ONSS A2/salaires comptes annuels A1.

manquantes sont déduites des rubriques connues ou estimées à partir de coefficients structurels connus pour les grandes entreprises de la même branche d'activité.

Le chiffre d'affaires et les achats des PME déposant un schéma abrégé qui ne mentionne pas ces informations (populations B2 et C2, dont les marges brutes sont respectivement positive et négative) sont estimés.

Le chiffre d'affaires et les achats de B2 s'obtiennent en multipliant les montants B1 par le rapport marge brute B2/marge brute B1 (extrapolation du chiffre d'affaires et des achats via la marge brute).

Le chiffre d'affaires de C2 est déduit des données TVA et les achats sont obtenus par solde (on connaît la valeur ajoutée). On reprend les salaires mentionnés dans les comptes annuels.

Les données des PME sans comptes annuels (utilisables) (population B3) et des ASBL classées dans le secteur S.11 (population H) sont estimées soit au moyen du chiffre d'affaires TVA, soit au moyen des salaires ONSS sur la base de la structure B1 + B2 + C1 + C2. Les salaires ONSS calculés pour ces catégories sont repris tels quels.

Les populations A2, B3 et H, pour lesquelles aucun compte annuel n'est disponible et dont l'activité doit être estimée au moyen d'autres sources, ne représentent que 12 p.c. environ de la valeur ajoutée totale de S.11.

#### 1.3.3.1.2. Entreprises sans personnalité juridique reprises dans le secteur des ménages (S.14)

Ces unités sont reprises dans la catégorie B3 (petites entreprises sans comptes annuels).

En fonction de l'activité, diverses sources sont utilisées pour l'estimation de la valeur ajoutée (et du revenu mixte) des indépendants.

Les méthodes de calcul pour *l'agriculture, la sylviculture et la pêche* font appel à des sources spécifiques à ces branches d'activité.

Pour les *indépendants assujettis à la TVA*, la valeur ajoutée est estimée au moyen des déclarations TVA.

Pour les *indépendants non assujettis à la TVA* et les dirigeants d'entreprises (administrateurs et gérants), on utilise les déclarations à l'impôt des personnes physiques. L'inconvénient de cette source tient au fait que les données définitives ne sont disponibles que tard (on dispose des informations définitives sur le revenu de l'exercice t à la fin de t+2). Pour les professions médicales, on a également

recours aux données de l'INAMI<sup>17</sup>. Actuellement, ces calculs sont encore effectués en dehors du répertoire.

Les *services de logement* (loyers réels et loyers imputés) sont estimés selon la méthode de stratification qui est prescrite par une résolution de l'Union européenne. Pour l'année de base (2001), l'enquête PSBH fournit les loyers des différentes catégories de logement. Le parc de logements (stratifié) de cette année est établi sur la base de l'enquête socio-économique (menée tous les dix ans). La production totale de services de logement s'obtient en multipliant les prix (loyers) par les quantités (logements par strate).

La valeur ajoutée des *services domestiques* (NACE 95) correspond aux salaires payés par les ménages pour les femmes à journée, jardiniers, femmes de ménage, etc. Étant donné que la plupart de ces services sont prestés au noir, il n'existe que peu, voire pas, de sources officielles sur lesquelles se baser. L'estimation repose sur les informations mentionnées dans l'enquête PSBH.

### 1.3.3.2. Transformation d'agrégats microéconomiques en agrégats des comptes nationaux

#### 1.3.3.2.1. Sociétés non financières (S.11)

Au cours de la première phase, les agrégats administratifs sont calculés par branche d'activité (NACE à 3 ou 4 chiffres), par catégorie et par arrondissement. On obtient les chiffres nationaux au niveau NACE à 3 ou 4 chiffres en agrégeant les catégories et les arrondissements. Ces résultats intermédiaires sont ensuite additionnés pour atteindre un niveau d'agrégation supérieur (120 branches d'activité SUT).

Par branche d'activité SUT (et séparément pour S.11 et S.14), les variables microéconomiques sont converties lors de la deuxième phase en agrégats SEC 1995. Par solde, on obtient également la valeur ajoutée brute (B.1g) et l'excédent brut d'exploitation (B.2g).

<u>Agrégats microéconomiques</u>	<u>Corrections/ reclassifications</u>	<u>Agrégats SEC 1995</u>	
70 + 71 + 72 + 74 - 740	→	Production	P.1
600/8 + 609 + 61 + 641/8	→	Consommation intermédiaire	P.2
62	→	Rémunération des salariés	D.1
640	→	Autres impôts sur la production	D.29
740	→	Autres subventions sur la production	D.39

<sup>17</sup> Institut national d'assurances maladie-invalidité.

À la plupart des corrections et reclassifications correspond une contre-passation qui peut intervenir dans ou en dehors du compte d'exploitation. De cette manière, l'identité budgétaire du compte sectoriel est conservée, au niveau global.

Les informations nécessaires pour calculer ces corrections sont disponibles soit dans les comptes annuels, soit dans l'enquête structurelle, soit en tant que données exogènes dans les comptes S.13 (impôts et subventions sur la production et sur les produits) et S.12 (primes d'assurance perçues et indemnités compensatoires payées).

#### 1.3.3.2.2. Ménages (S.14)

Pour les indépendants, les agrégats administratifs sont également convertis en agrégats SEC 1995. Étant donné que pour ce qui est des indépendants, on dispose de nettement moins d'informations, les corrections sont uniquement calculées pour les marchandises, les frais bancaires, les primes d'assurance, les pourboires et l'économie au noir.

Le tableau qui suit donne un aperçu des différentes corrections pour S.11 et S.14. Il indique également l'incidence sur la valeur ajoutée pour l'exercice 2003. Le PIB s'élevait en 2003 à 274.658 millions d'euros.

<b>Transformation d'agrégats microéconomiques en agrégats SEC 1995 pour S.11 et S.14</b>					
<b>Incidence sur la valeur ajoutée brute</b>					
<i>(2003, millions d'euros)</i>					
	n°	S.11	S.14	S.11	S.14
<b>Valeur ajoutée selon les concepts administratifs</b>				<b>142.853,1</b>	<b>18.480,2</b>
<b>Corrections sans incidence sur la valeur ajoutée brute (B.1g)</b>					
Élimination des marchandises achetées du chiffre d'affaires et des achats	(d)	X	X	0	0
Élimination des biens immobiliers achetés destinés à la vente du chiffre d'affaires et des achats	(s)	X		0	
Transfert des subventions d'intérêts perçues de produits financiers aux subventions d'exploitation	(n)	X		0	
Brutage du travail à façon	(ac)	X		0	
Corrections dans les achats et le chiffre d'affaires hors marchandises (ventes publiques, jeux de hasard, énergie)	(z)	X		0	
Transfert des variations des stocks et des biens d'investissement produits en interne au chiffre d'affaires	(t)	X		0	
Alignement des salaires des comptes annuels sur la masse salariale du SEC 1995	(b)	X	X	0	0
<b>Corrections avec incidence sur la valeur ajoutée brute (B.1g)</b>					
Élimination des impôts sur les produits et TVA non déductible du compte "charges fiscales d'exploitation"	(a)	X		-72,2	
Transfert des ristournes pour paiement comptant des résultats financiers aux chiffres d'affaires et achats	(c)	X		-22,3	
Élimination des plus- ou moins-values courantes des autres produits et charges d'exploitation	(e)	X		-311,0	
Élimination des loyers perçus et payés de terrains du chiffre d'affaires et des achats	(f)	X		119,3	
Élimination des R&D développés en interne de P.1 et transfert des investissements en R&D achetés à P.2	(g)	X		-2.071,2	
Élimination des dons des achats	(h)	X		135,5	
Activation de logiciels achetés ou développés en interne	(i)	X		1.903,8	
Transfert des frais d'établissement portés à l'actif à la consommation intermédiaire	(j)	X		-78,0	
Transfert de certains frais bancaires des frais financiers aux achats de services	(k)	X	X	-1.045,4	-22,4
Élimination de la partie de transfert des primes d'assurances dommages payées des achats	(l)	X	X	946,0	369,8
Élimination des indemnités d'assurance dommages perçues d'autres produits d'exploitation	(m)	X		-549,2	
Élimination des accises sur les achats, charges fiscales d'exploitation et chiffre d'affaires	(o1)	X		-2.390,0	
Élimination de l'impôt sur le chiffre d'affaires, des charges fiscales d'exploitation et du chiffre d'affaires dans l'industrie pharmaceutique	(o2)	X		-127,7	
Élimination des autres impôts sur la production comptabilisés au chiffre d'affaires	(o3)	X		-59,0	
Transfert au chiffre d'affaires des impôts sur les produits comptabilisés aux charges fiscales d'exploitation	(o4)	X		374,2	
Salaires en nature produits en interne (augmentation du chiffre d'affaires)	(p1)	X	X	54,9	5,7
Salaires en nature achetés (élimination des achats)	(p2)	X		701,8	
Enregistrement des pourboires payés dans le chiffre d'affaires et les salaires	(q)	X	X	289,2	107,1
Transfert des tantièmes payés des bénéficiaires à distribuer en achats de services	(r)	X		-508,8	
Élimination de la valeur ajoutée produite à l'étranger	(v)	X		-1.393,7	
Élimination des écarts d'évaluation des stocks	(w)	X		-34,7	
Ajouts (hôpitaux, œuvres originales, services de logement, logements propres, services du personnel de maison)	(x1)	X	X	7.344,9	21.326,1
Ajouts (loyers professionnels)	(x2)		X		1.023,2
Augmentation pour travail au noir	(y)	X	X	5.870,6	4.258,4
Élimination de la différence entre les D.29/D.39 payés et perçus et les primes d'assurance	(aa)	X		-950,3	0,0
Arbitrage entre l'optique production et l'optique des dépenses	(ad)	X	X	-53,7	0,0
Attribution de la consommation intermédiaire de SIFIM aux branches d'activité	SIFIM	X	X	-2.678,0	-2.503,9
<b>Total des corrections</b>				<b>5.395,0</b>	<b>24.564,0</b>
<b>Valeur ajoutée selon le SEC 1995</b>				<b>148.248,1</b>	<b>43.044,2</b>

### **1.3.4. Calcul de la valeur ajoutée pour les autres producteurs**

#### 1.3.4.1. Sociétés financières (S.12)

Les états comptables spécifiques des établissements de crédit fournissent des informations exhaustives sur la base desquelles, après quelques corrections, il est possible de calculer les variables du SEC 1995. Les corrections destinées à rendre le contenu des variables rapportées conforme aux variables du SEC 1995 sont calculées sur la base des informations de l'enquête structurelle menée auprès des établissements de crédit.

La méthode de calcul pour les divers établissements de crédit et les autres institutions financières est appliquée à un niveau détaillé de la NACE. Elle est par conséquent très diversifiée.

Pour le secteur des assurances, il existe également des schémas de déclaration standardisés et vérifiés par des instances officielles, lesquels permettent de calculer, au moyen des informations contenues dans l'enquête structurelle auprès des sociétés d'assurances, les agrégats conformément aux concepts du SEC 1995.

#### 1.3.4.2. Branches d'activité non marchandes

##### 1.3.4.2.1. Administrations publiques (S.13)

La production des producteurs non marchands est calculée en effectuant la somme des coûts de production : consommation intermédiaire (P.2) + rémunération des salariés (D.1) + consommation de capital fixe (K.1) + autres impôts sur la production (D.29) - autres subventions sur la production (D.39).

Pour le pouvoir fédéral et les communautés et les régions, le calcul des variables précitées est basé sur les informations contenues dans la répartition économique des dépenses et des recettes. Les classifications dans ces comptes des administrations publiques correspondent au maximum aux concepts des comptes nationaux, de sorte que les variables du SEC 1995 peuvent être calculées de manière standardisée à partir des données de base.

Pour les administrations situées à un niveau inférieur, les données de base sont recueillies au moyen de sondages et transformées ensuite en concepts des comptes nationaux.

##### 1.3.4.2.2. Institutions sans but lucratif au service des ménages (S.15)

Le calcul de la valeur ajoutée des branches d'activité qui appartiennent à ce secteur est fondé sur des données exhaustives sur les rémunérations des salariés provenant de sources diverses, associées aux

données de l'enquête structurelle pour les ASBL. L'enquête structurelle permet de déduire, pour une série de producteurs, les proportions entre, d'une part, D.1 et, d'autre part, P.2, K.1, D.29 et D.39. Ces coefficients structurels sont appliqués à la rémunération des salariés en vue de calculer, par branche d'activité, la production et la consommation intermédiaire.

### **1.3.5. Conclusion**

L'optique production repose essentiellement sur des méthodes d'estimation directes, compte tenu de la grande disponibilité des informations de natures comptable et fiscale.

Les calculs s'opèrent par niveau, à l'exception de la production de logements. S'agissant des loyers, la valeur pour un exercice de base (2001) est extrapolée sur la base des indices de prix et de volume.

L'exhaustivité de l'estimation est garantie par la méthode générale : utilisation du registre des entreprises où sont reprises toutes les entreprises (officiellement enregistrées) - sociétés, ASBL, indépendants.

Il est procédé à une estimation complémentaire pour l'économie au noir dans les secteurs S.11 et S.14.

L'exhaustivité du PIB est également garantie par l'application correcte des définitions du SEC 1995. Dans l'optique production, celle-ci est réalisée par une estimation détaillée de tous les éléments de transition entre les agrégats administratifs et les agrégats du SEC 1995.



## 1.4. L'OPTIQUE REVENUS

### 1.4.1. Cadre de référence et principales sources

En Belgique, on ne procède à aucune estimation distincte du PIB selon l'optique des revenus. L'estimation de la valeur ajoutée en prix de base et de ses composantes de revenus, rémunération des salariés (D.1), impôts nets sur la production (D.29-D.39), excédent brut d'exploitation/revenu mixte (B.2g/B.3g), est en effet effectuée simultanément et, dans ce cas, B.2g + B.3g est considéré comme solde.

La rémunération des salariés (D.1) est estimée par une utilisation combinée d'informations comptables (comptes annuels et bilan social, états comptables spécifiques pour le secteur financier, comptes des administrations publiques) et d'informations relatives aux cotisations sociales payées (fichiers ONSS et ONSSAPL).

Les totaux pour D.29 et D.39 sont connus par le biais du compte des administrations publiques et du compte du reste du monde. Ces totaux sont répartis entre les différents secteurs et branches d'activité en tenant compte de la nature des impôts et subventions.

### 1.4.2. Calcul

#### 1.4.2.1. Rémunération des salariés

Dans un premier temps, la rémunération totale des salariés (D.1) est calculée à partir de diverses sources, et ensuite (en partie grâce à d'autres sources), les salaires et traitements bruts (D.11), les cotisations sociales effectives à la charge des employeurs (D.121) et les cotisations sociales imputées à la charge des employeurs (D.122).

#### Calcul de la rémunération totale des salariés (D.1) par branche d'activité

La rémunération des salariés (D.1) se définit comme le total des rémunérations en espèces ou en nature que versent les employeurs à leurs salariés en paiement du travail accompli par ces derniers au cours de la période de référence des comptes.

Le total des rémunérations des salariés est calculé par secteur et, au niveau de chaque secteur, par branche d'activité. La méthode de calcul peut légèrement varier d'un secteur à l'autre. Toutes les répartitions sont effectuées au niveau de la branche d'activité SUT (ou, si possible, au niveau NACE sur lequel est constituée la branche d'activité SUT).

Le bilan social (S.11), les états comptables des sociétés financières (S.12) et les données ONSS (S.14 et S.15) constituent le point de départ de l'estimation de la rémunération selon le SEC 1995. Ceux-ci ne sont pas directement utilisés pour le seul secteur des administrations publiques (S.13), pour lequel les budgets des divers niveaux de l'administration publique sont les sources de base. En outre, l'ONSS ne fournit à cet égard que des informations partielles. Les provinces et autres administrations locales font rapport à l'ONSSAPL.

a) Sociétés non financières (S.11)<sup>18</sup>

S'agissant des sociétés dont l'exercice comptable sur lequel portent les comptes annuels qu'elles déposent coïncide avec l'année civile et pour lesquelles on dispose également d'un bilan social, la source utilisée pour la rémunération des salariés selon le SEC 1995 (D.1) est le bilan social.

S'agissant des sociétés dont l'exercice comptable sur lequel portent les comptes annuels qu'elles déposent ne coïncide pas avec l'année civile ou qui ne déposent pas de comptes annuels/bilan social, la source utilisée pour l'estimation de D.1 est l'ONSS.

L'ONSS fournit des informations relatives à la masse salariale par entreprise. Il s'agit en l'espèce de tous les éléments des salaires et traitements bruts sur lesquels des cotisations sociales sont payées ainsi que des cotisations sociales proprement dites (ventilées selon qu'il s'agit de cotisations des travailleurs - qui ont déjà été reprises dans les salaires et traitements bruts - ou de cotisations patronales). Certains éléments de la rémunération ne sont toutefois soumis à aucune cotisation sociale. La masse salariale découlant des données ONSS est par conséquent incomplète du point de vue des comptes nationaux et doit être revue à la hausse.

En comparant la masse salariale selon l'ONSS, d'une part, et selon le bilan social, d'autre part, d'entreprises qui apparaissent dans ces deux sources, on obtient, par branche d'activité, des coefficients qui permettent de revoir à la hausse la masse salariale selon l'ONSS. Des coefficients différents sont calculés selon qu'il s'agit de petites ou de grandes entreprises. Cette révision à la hausse est effectuée par entreprise. Le regroupement de la masse salariale de toutes les entreprises exerçant la même activité principale donne la rémunération des salariés par branche d'activité.

Les éléments suivants, qui ne sont pas repris dans la masse salariale selon l'ONSS ou les comptes annuels, sont ensuite ajoutés :

- la masse salariale des marins et des mineurs (affiliés respectivement auprès de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins et du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs; ce dernier a été repris à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1999 par l'ONSS);

---

<sup>18</sup> La même approche est suivie pour les secteurs S.123 et S.124.

- la rémunération des prisonniers selon les budgets de la Régie du travail pénitentiaire;
- la rémunération des entreprises affiliées à l'ONSSAPL;
- les salaires en nature (bilan social, rubrique "avantages en sus du salaire");
- l'utilisation personnelle d'une voiture de société (depuis 1997, des cotisations sociales sont dues sur cet avantage, sur la base desquelles il est possible d'estimer l'avantage proprement dit);
- les pourboires (calculés sous la forme d'un pourcentage du chiffre d'affaires);
- la part des bénéfices revenant aux salariés (rubrique dans les comptes annuels);
- la rémunération du travail au noir (calculé sous la forme d'un pourcentage de la valeur ajoutée "au noir" de S.11).

#### b) Sociétés financières (S.12)

Pour les sociétés financières monétaires (S.121 et S.122) et pour le sous-secteur des entreprises d'assurance et des fonds de pension (S.125), la masse salariale est calculée par entreprise sur la base des informations contenues dans les comptes annuels.

La masse salariale des autres intermédiaires financiers (S.123) et des auxiliaires financiers (S.124) est calculée en combinant deux sources, le bilan social et l'ONSS (cf. S.11).

#### c) Administrations publiques (S.13)

La rémunération des salariés est calculée sur la base des informations contenues dans les comptes et budgets des administrations publiques. Pour la masse salariale des salariés des universités, on utilise la masse salariale selon l'ONSS. Il y a une ventilation par sous-secteur et, dans chaque sous-secteur, par branche d'activité. On distingue les sous-secteurs suivants : administration fédérale, communautés et les régions, administrations locales (provinces, communes et CPAS) et assurance sociale obligatoire.

#### d) Ménages (S.14)

Les indépendants (S.14) qui sont employeurs paient des salaires. La masse salariale selon l'ONSS est reprise et complétée par les éléments suivants : primes pour les accidents du travail (sur la base des pourcentages par branche d'activité déduits de l'enquête quadriennale sur le niveau et la structure du coût de la main-d'œuvre de la DGSIE), pourboires (calculés sous la forme d'un pourcentage du chiffre d'affaires de certaines branches), rémunération pour la branche d'activité "ménages avec personnel" (déclarée en partie seulement auprès de l'ONSS) et salaires payés au noir (fixés forfaitairement à 5 p.c. des salaires officiellement déclarés).

e) Institutions sans but lucratif au service des ménages (S.15)

Au niveau national, la masse salariale selon l'ONSS est reprise et complétée par les primes d'assurance contre les accidents du travail, les cotisations patronales imputées<sup>19</sup> (source : enquête structurelle des institutions sans but lucratif), la rémunération des personnes qui travaillent dans le cadre d'un statut de travail précaire et la rémunération des ministres des cultes.

Répartition de la rémunération des salariés en salaires (D.11) et cotisations sociales (D.12)

Les totaux pour les cotisations sociales effectives (D.121) sont déterminés dans le cadre des comptes des administrations publiques (S.13) et des sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125). Les cotisations sociales imputées (D.122) sont calculées à partir des résultats de l'enquête CEE quadriennale sur le niveau et la structure du coût de la main-d'œuvre.

Une fois calculées les cotisations sociales (D.121 et D.122), les salaires et traitements bruts (D.11) s'obtiennent en calculant la différence entre les rémunérations (D.1) et les cotisations sociales (D.121 + D.122).

1.4.2.2. Les impôts sur la production et les importations et les subventions

1.4.2.2.1. Les impôts sur la production et les importations (D.2)

Ces impôts frappent la production et l'importation de biens et services ou l'utilisation de facteurs de production. Ils sont dus indépendamment de la réalisation de bénéfices d'exploitation.

La source utilisée est celle des encaissements. La méthode d'enregistrement est celle de la "caisse transactionnalisée" : les recettes de caisse font l'objet d'un ajustement dans le temps assurant que les montants en cause sont attribués à la période où a eu lieu l'activité ayant donné naissance à la dette fiscale. Cet ajustement est fondé sur le délai légal s'écoulant entre la date du versement et la période pour laquelle il est effectué.

Les impôts sur la production et les importations versés aux institutions de l'Union européenne (S.212), bien que ne transitant pas par les comptes des administrations publiques (S.13), sont également pris en compte.

Les impôts sur la production et les importations (D.2) sont d'abord calculés de manière globale. Ils sont ensuite décomposés en impôts sur les produits (D.21) et autres impôts sur la production (D.29), sur la base de l'inventaire des différents impôts existants. La majorité d'entre eux sont rapportés aux

---

<sup>19</sup> Il s'agit d'allocations sociales que l'employeur paie directement à ses travailleurs actuels ou anciens (p. ex. les allocations familiales extralégales).

produits. La rubrique D.29 ne contient donc que des impôts qui respectent la définition proposée ainsi qu'un solde d'impôts liés à l'activité et perçus essentiellement par les communes.

#### 1.4.2.2. Les subventions (D.3)

Les subventions sont des transferts non contractuels accordés (principalement) à des branches marchandes par les administrations publiques (S.13) ou les institutions de l'Union européenne (S.212). Ces subventions peuvent être soit des subventions sur les produits (D.31) qui sont accordées pour des produits afin d'en réduire les prix sur le marché, soit d'autres subventions sur la production (D.39) qui sont accordées p. ex. au titre du soutien à l'emploi. La couverture de pertes annuelles est aussi considérée comme un versement de subventions.

Les subventions sont équivalentes à des impôts négatifs sur la production dans la mesure où elles ont un effet sur l'excédent d'exploitation qui est opposé à celui des impôts sur la production.

La source utilisée est une comptabilité en ordonnancement. Comme les impôts sur la production et les importations (D.2), les subventions (D.3) sont d'abord calculées dans leur totalité avant d'être ensuite réparties en, d'une part, les subventions sur les produits (D.31), qui concernent essentiellement les subventions à des entreprises publiques (SNCB, La Poste, etc.), et les subventions européennes, octroyées au titre de la politique agricole commune et, d'autre part, les autres subventions sur la production (D.39) qui sont composées des subventions d'intérêts et surtout des subventions d'aide à l'emploi.

#### 1.4.2.3. Consommation de capital fixe (K.1)

##### *Administrations publiques*

Comme on ne dispose pas de données patrimoniales directes pour l'ensemble des administrations publiques, on a utilisé la méthode dite de l'inventaire permanent, en se fondant sur des séries longues d'investissement. Cette méthode est développée au point 4.12.

La consommation de capital fixe est estimée à l'aide d'une fonction d'amortissement qui se base sur les durées de vie moyennes suivantes pour les administrations publiques et par produit (Pi7) :

Pi1 = produits de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche : 3 ans;

Pi2 = produits de l'industrie métallique et machines : 15 ans;

Pi3 = moyens de transport : 8 ans;

Pi4 = logements : sans objet;

Pi5 = autres travaux de construction et génie civil :

60 ans pour les bâtiments achetés et les bâtiments neufs;

55 ans pour les routes (conformément aux recommandations du GNI Committee);

70 ans pour les travaux maritimes et fluviaux;

60 ans pour les autres travaux de construction;

Pi6 = autres produits : 7 ans;

Pi7 = logiciels : 3 ans.

### *Branches d'activité marchandes*

La consommation de capital fixe des branches d'activité marchandes est calculée au moyen de la méthode d'inventaire permanent (IP).

Le SEC 1995 prescrit de calculer la consommation de capital fixe sur la base du stock d'actifs fixes et de la durée de vie économique moyenne probable des différents types de biens. Étant donné qu'aucune information directe sur le stock d'actifs fixes n'est disponible, celui-ci est estimé au moyen de l'IP comme étant la somme des investissements bruts du passé qui sont encore utilisés dans la période actuelle. En appliquant les fonctions d'amortissement par type de capital, il est possible de calculer la consommation de capital fixe.

### **1.4.3. Conclusion**

Dans l'optique des revenus, l'excédent brut d'exploitation/le revenu brut mixte par branche d'activité est calculé de manière résiduelle. Le calcul de la rémunération des salariés, des impôts sur la production et les importations ainsi que des subventions repose essentiellement sur des méthodes d'estimation directe, compte tenu de la large disponibilité des informations au niveau des sources administratives et des états comptables.

Les calculs sont effectués par niveau.

L'exhaustivité de l'estimation de la rémunération des salariés est garantie par la méthode générale : utilisation du registre des entreprises où sont repris tous les employeurs (officiellement enregistrés).

Il est procédé à une estimation complémentaire pour les salaires attribués en nature, les salaires au noir (montants correspondant à ceux de la valeur ajoutée du travail au noir), les pourboires et les salaires payés au personnel de maison.

## 1.5. L'OPTIQUE DÉPENSES

### 1.5.1. Cadre de référence et sources principales

Les dépenses de consommation finale des ménages sont basées principalement sur l'enquête (annuelle) sur les budgets des ménages, des données administratives et des enquêtes spécifiques. Les dépenses de consommation finale des administrations publiques reposent sur des sources administratives.

Pour l'estimation des investissements, trois sources sont essentiellement utilisées : les comptes annuels, les déclarations à la TVA et les enquêtes structurelles.

La balance des paiements et les statistiques du commerce extérieur constituent la base des calculs des importations et exportations de biens et services.

### 1.5.2. Calcul

#### 1.5.2.1. Dépenses de consommation

##### 1.5.2.1.1. Dépenses de consommation des ménages (P.3\_S.14)

Dans la mise en œuvre du SEC 1995 en Belgique, l'enquête sur les budgets des ménages constitue une des importantes sources de données pour calculer les dépenses de consommation finale des ménages.

Les dépenses par produit et par ménage sont extrapolées à la population des ménages selon la nomenclature de l'enquête sur les budgets des ménages. À cela s'ajoutent les dépenses des personnes résidant dans des collectivités (maisons de repos, prisons, ordres religieux, etc.) pour les achats en sus du prix éventuel payé pour le séjour en collectivité.

L'enquête sur les budgets des ménages fournit des données qui relèvent du concept national de consommation finale (la consommation finale des ménages belges). Dans la mesure où l'intégration du SUT est établie selon le concept territorial, une adaptation des chiffres est nécessaire pour passer du concept national au concept intérieur de consommation finale (la consommation finale des ménages sur le territoire belge). Pour ce faire, on a recours aux données issues de la balance des paiements. Les dépenses de tourisme à l'étranger des ménages résidents sont exclues de l'enquête sur les budgets des ménages, tandis que les dépenses de consommation finale des non-résidents en Belgique - issues de la balance des paiements - sont ajoutées à la consommation finale (des ménages résidents) en Belgique.

L'estimation de la consommation de boissons alcoolisées et de tabac, de l'achat de voitures et des dépenses de soins de santé repose essentiellement sur des données administratives.

Quelle que soit la source d'information utilisée, l'intégration des estimations premières dans le tableau des ressources et des emplois permet de vérifier celles-ci et de les ajuster en fonction de la fiabilité des chiffres disponibles.

#### 1.5.2.1.2. Dépenses de consommation finale des administrations publiques (P.3\_S.13)

Les dépenses de consommation finale des administrations publiques (P.3\_S.13) se subdivisent entre les dépenses de consommation finale individualisable (P.31\_S.13), c.-à-d. celles dont le consommateur effectif est identifiable, et les dépenses de consommation collective (P.32\_S.13). Les premières, conventionnellement repérées par rapport à une liste de postes de la classification des fonctions des administrations (COFOG), incluent p. ex. les dépenses d'éducation, de santé, de culture, etc. Les secondes, auxquelles correspondent tous les autres postes de la classification fonctionnelle COFOG, couvrent les dépenses correspondant aux fonctions régaliennes (défense, justice, police, administration générale) et un résidu qui inclut les services non marchands rendus aux entreprises ainsi que les services non marchands rendus aux ménages au titre de fonctions, comme l'infrastructure des transports, ne donnant pas lieu, par convention, à "individualisation". Seules les administrations publiques sont concernées par une consommation finale collective (P.42 = P.42\_S.13 = P.32\_S.13).

La dépense de consommation individuelle (P.31\_S.13) inclut les dépenses que les administrations publiques consacrent à l'achat de biens et services produits par des producteurs marchands en vue de les fournir (sans transformation) aux ménages au titre de transferts sociaux en nature (D.6311 + D.63121 + D.63131). En Belgique, ces derniers sont particulièrement importants compte tenu du fait que tous les hôpitaux, maisons de repos et établissements accueillant des personnes handicapées, qu'ils soient privés ou publics, sont des producteurs marchands.

On a la relation suivante :

Rémunération des salariés (D.1)	}	Autre production non marchande (P.13)	}	Dépense de consommation finale (P.3)
+ Consommation intermédiaire (P.2)				
+ Consommation de capital fixe (K.1)				
- Production marchande (P.11)				
- Production pour usage final propre (P.12)				
- Paiements au titre de l'autre production non marchande (P.131)				
+ Prestations sociales en nature fournies par des producteurs marchands (D.6311+D.63121+D.63131)				

La plupart de ces variables sont calculées dans le cadre de l'optique production et sont également utilisées dans l'optique des revenus; celles qui concernent les "ventes" et les prestations sociales en nature sont arrêtées lors de l'établissement de l'optique des dépenses.



Les sources principales sont les données comptables se rapportant à des budgets réalisés. Elles peuvent différer selon le sous-secteur considéré : ordonnancements pour le pouvoir fédéral (S.1311) et les communautés et les régions (S.1312), imputations pour les administrations locales (S.1313) et charges économiques pour les administrations de sécurité sociale (S.1314).

La distinction entre dépense de consommation individuelle (P.31\_S.13) et dépense de consommation collective (P.32\_S.13) est réalisée au moment de l'établissement définitif des tableaux des dépenses des administrations publiques par fonction et par opération.

#### 1.5.2.1.3. Dépense de consommation finale des ISBLSM (P.3\_S.15)

La dépense de consommation finale des ISBLSM est égale à la somme de leur production non marchande (P.13) et des dépenses que les ISBLSM consacrent à l'acquisition de biens et services produits par des producteurs marchands en vue de les fournir aux ménages au titre de transferts sociaux en nature (D.63131).

#### 1.5.2.2. Investissements

Pour estimer les investissements, on utilise principalement trois sources : les comptes annuels, les déclarations à la TVA et les enquêtes structurelles. D'autres sources sont également utilisées, mais uniquement pour quelques estimations particulières, comme celles portant sur les investissements en bâtiments destinés au logement, en logiciels et en œuvres originales.

#### Estimation par secteur

##### *Sociétés non financières (S.11)*

Pour estimer les investissements du secteur S.11, on a recours aux comptes annuels et aux déclarations à la TVA. Les comptes annuels sont la source privilégiée. En l'absence de comptes annuels (utilisables), on utilise les déclarations à la TVA. En fonction de la catégorie à laquelle l'unité appartient, il faut procéder à une ou plusieurs corrections destinées à corriger les agrégats microéconomiques des investissements, afin qu'ils respectent à la méthodologie du SEC 1995.

##### *Sociétés financières (S.12)*

L'estimation des investissements du secteur S.12 se fonde sur deux sources en fonction du sous-secteur concerné. Pour les sous-secteurs S.122 et S.125, on a recours aux enquêtes structurelles du secteur financier, tandis que pour les estimations des investissements des sous-secteurs S.123 et S.124, on

utilise les comptes annuels de la Centrale des bilans. Pour l'estimation des investissements de la banque centrale (S.121), on utilise les comptes annuels de la BNB.

#### *Administrations publiques (S.13)*

En ce qui concerne le secteur des administrations publiques, les comptes détaillés des administrations publiques servent de source pour l'estimation des investissements.

#### *Ménages (S.14)*

Pour l'estimation des investissements du secteur S.14, deux sources sont utilisées, selon que les unités de ces secteurs déposent ou non une déclaration à la TVA. Dans les branches d'activité dont les unités sont assujetties à la TVA, l'estimation repose sur les déclarations à la TVA; dans les branches d'activité pour lesquelles on ne dispose pas de déclarations à la TVA, on utilise l'enquête structurelle.

#### *Institutions sans but lucratif au service des ménages (S.15)*

L'estimation des investissements du secteur S.15 se base essentiellement sur l'enquête structurelle auprès de ces associations.

### Estimations spéciales

#### *Bâtiments destinés au logement*

L'estimation des investissements en bâtiments destinés au logement se fonde essentiellement sur trois sources : la statistique relative au nombre de bâtiments en cours de construction, la statistique relative au nombre de permis de bâtir accordés et une enquête réalisée auprès des entreprises de construction (logements). En associant les statistiques quantitatives (bâtiments en cours de construction et permis de bâtir) aux données sur les prix de l'enquête auprès des entrepreneurs généraux en construction, on obtient une estimation totale des investissements en bâtiments destinés au logement.

#### *Logiciels*

Les investissements en logiciels se répartissent en deux catégories : les logiciels achetés et les logiciels développés en interne.

Pour l'estimation des investissements en logiciels achetés, on a recours aux données de l'enquête structurelle. Pour l'estimation des logiciels développés en interne, on utilise deux types de

données : l'enquête sur la main-d'œuvre et les données salariales des informaticiens. Les investissements sont alors estimés en multipliant le nombre de personnes employées comme informaticiens (ou pour une activité connexe) par le coût salarial moyen des informaticiens. Ce résultat est alors multiplié par 0,5 (les informaticiens sont censés consacrer la moitié de leur temps au développement de programmes). On y ajoute ensuite la consommation intermédiaire et l'excédent d'exploitation.

#### *Œuvres récréatives, littéraires ou artistiques originales*

Deux méthodes d'estimation ont été retenues en fonction de l'existence ou non de flux de droits d'auteur associés à ces originaux qui sont gérés par des sociétés de gestion de droits d'auteur. Lorsque les droits d'auteur et les droits connexes générés par une œuvre sont collectés essentiellement via les sociétés de gestion, la production d'œuvres originales est estimée sur la base des droits versés par l'ensemble des sociétés de gestion belges aux ayants droit belges. Lorsque les droits d'auteur ou les droits connexes ne sont pas gérés par une société de gestion ou ne le sont que partiellement, la production des œuvres originales est estimée sur la base des coûts de création majorés d'un excédent net d'exploitation.

#### 1.5.2.3. Exportations nettes de biens et services

La statistique du commerce extérieur (importations et exportations de biens) est intégrée dans la statistique de la balance des paiements.

La statistique de la balance des paiements fournit la répartition suivante des exportations et importations de biens :

- marchandises générales (y compris le travail à façon);
- réparations de marchandises;
- provisions de bord;
- or non monétaire.

La statistique du commerce extérieur fournit la répartition des marchandises par produit SUT.

En ce qui concerne les services, la balance des paiements contient essentiellement les rubriques suivantes :

- transport;
- frais de voyage et de séjour;
- communication;
- construction;
- assurances;
- services financiers;
- informatique et services d'information;
- licences et royalties;
- autres services commerciaux;
- services culturels et récréatifs;
- services gouvernementaux n.c.a.

### **1.5.3. Conclusion**

Pour les divers éléments des dépenses, toutes les sources sont utilisées afin de réaliser, essentiellement au moyen d'une méthode directe, des estimations initiales par niveau de dépenses par produit qui, après intégration du tableau des ressources et des emplois, fournissent un PIB exhaustif.

## 1.6. INTÉGRATION DU TABLEAU DES RESSOURCES ET DES EMPLOIS

Un calcul intégré du PIB selon les optiques production, dépenses et revenus est effectué dans le cadre du tableau des ressources et des emplois (SUT).

Compte tenu de l'intégration d'informations provenant de diverses sources, le SUT est la méthode la plus indiquée pour obtenir une estimation exhaustive du PIB.

### 1.6.1. Structure du tableau des ressources et des emplois

Le format de travail du SUT englobe davantage de branches d'activité et de produits que le format de transmission à Eurostat. Cela permet d'effectuer une analyse détaillée et une correction des écarts statistiques entre ressources et emplois. Dans la pratique, la quantité et la qualité des données de base limitent toutefois le format de travail.

Le format de transmission prévoit 60 *branches d'activité* (A60), qui correspondent à la classification à 2 chiffres de la NACE. Dans le format du SUT, 125 branches sont utilisées. Lors de la définition des branches d'activité, il a été tenu compte de la nomenclature A60 d'Eurostat, de l'importance (en fonction du chiffre d'affaires) des diverses classes NACE-BEL à 4 chiffres, de l'homogénéité des branches SUT et de la distinction entre les activités marchandes et non marchandes.

Le format de transmission prévoit 60 *produits* (P60), qui correspondent à la classification à 2 chiffres de la CPA. Le nombre de produits dans le format de travail s'élève à 326.

Les biens dans le SUT sont généralement définis sur la base de la classification à 4 chiffres de la CPA, et les services sur la base de la classification à 3 chiffres de la CPA. Il a parfois été dérogé à cette règle en fonction de la pertinence des produits pour l'économie belge ou pour diverses raisons techniques.

La structure des branches et produits reflète l'importance croissante des services dans l'économie. Plus de 30 p.c. du nombre des produits concernent des services. La part exprimée en pourcentage des branches d'activité de services dans l'ensemble des branches d'activité s'élève à 46 p.c.

Dans le SUT, les différentes variables sont grosso modo ventilées selon les prescriptions du programme de transmission. Pour des raisons pratiques, une analyse plus approfondie est parfois nécessaire.

Le SEC 1995 opère une distinction entre les *dépenses de consommation finale* et la *consommation finale effective*. Le premier concept se place du côté de celui qui supporte les dépenses, le second de

celui qui acquiert les biens ou services de consommation. Dans le SUT, on utilise le concept de dépenses de consommation finale, tandis que dans les comptes des secteurs, les deux concepts sont présentés. Étant donné que les dépenses de consommation finale dans les comptes des secteurs sont déduites du SUT, la distinction suivante est opérée dans le tableau des emplois :

- P.3\_S.14 dépenses de consommation finale des ménages;
- P.31\_S.13 dépenses de consommation individuelle des administrations publiques;
- P.32\_S.13 dépenses de consommation collective des administrations publiques;
- P.3\_S.15 dépenses de consommation des ISBLSM.

Pour pouvoir déterminer quelle formation brute de capital fixe (P.51) sera soumise prioritairement à l'arbitrage et pour maintenir un lien avec les comptes des secteurs, la formation brute de capital fixe (P.51) est répartie par secteur dans le format SUT. Les montants par secteur et par produit sont calculés dans une matrice d'investissement séparée qui présente également une ventilation par branche d'activité.

## **1.6.2. Sources d'information et initialisation**

### Production et consommation intermédiaire

Le concept de production du SEC 1995 (P.1) et ses composantes (chiffre d'affaires, production pour usage final propre et variations des stocks de produits finis et travaux en cours) ne sont pas directement disponibles dans les données des fabricants mais peuvent en être déduits au moyen de divers calculs. Il en va de même du concept de consommation intermédiaire et de ses composantes (achats pour consommation intermédiaire et variations des stocks de matières premières et produits semi-finis).

Pour les diverses composantes de la production et de la consommation intermédiaire, des clés de répartition sont calculées, par produit, sur la base de toutes les informations utilisables (enquête structurelle, Prodcop, statistiques du commerce extérieur) à un niveau d'activité le plus détaillé possible.

### Autres éléments

Les importations et exportations de biens et services, ainsi que les clés de répartition par produit, sont déterminées sur la base des données de la balance des paiements et des statistiques du commerce extérieur.

Pour le calcul des marges commerciales et de transport, les informations contenues dans les comptes annuels et les enquêtes sont utilisées.

Les informations relatives aux impôts et aux subventions sur les produits proviennent essentiellement des comptes des administrations publiques.

Pour l'essentiel, les estimations initiales des dépenses de consommation des ménages (P.3\_S.14), des ISBLSM (P.3\_S.15) et des administrations publiques (P.3\_S.13) proviennent respectivement de l'enquête sur le budget des ménages, d'enquêtes spécifiques et des comptes des administrations publiques.

Les informations servant à calculer l'estimation initiale des investissements proviennent essentiellement des comptes annuels (agrégats et répartition en grandes catégories) ainsi que des déclarations à la TVA (agrégats). La répartition des agrégats par produit SUT s'effectue sur la base de l'enquête structurelle.

Les composantes de la valeur ajoutée sont définies par l'optique des revenus.

Pour intégrer le SUT en prix hors TVA, la législation en matière de TVA a été traduite en pourcentages de TVA non déductible par produit SUT.

### **1.6.3. Équilibrage**

Le calcul des agrégats conformément aux concepts des comptes nationaux, la ventilation de ces agrégats en estimations aussi correctes que possible pour la production, la consommation intermédiaire et les investissements par produit, les calculs par produit SUT des marges commerciales et de transport, les impôts et les subventions sur les produits, les importations et exportations, et l'estimation initiale des dépenses de consommation constituent une part importante de la méthode d'intégration du SUT.

Après l'initialisation des données, les déséquilibres entre ressources et emplois par produit sont étudiés et corrigés lors de la phase d'équilibrage (ou arbitrage), si bien que les agrégats estimés initialement peuvent également changer. L'équilibrage permet finalement une estimation cohérente du PIB conformément aux trois approches différentes.

En principe, toutes les variables peuvent être modifiées par équilibrage et il n'y a donc pas de restrictions par rapport aux montants initialisés ou par rapport aux montants publiés dans une version provisoire.

L'optique des revenus ne joue qu'un rôle secondaire dans l'équilibrage du SUT. L'excédent d'exploitation (et le revenu mixte) est en effet calculé de manière résiduelle.

L'équilibrage est effectué hors TVA. Pendant l'arbitrage, la TVA est recalculée en permanence, ce qui est nécessaire pour calculer la consommation intermédiaire au prix d'achat et permet de comparer la TVA calculée à la TVA effectivement perçue.

Lors de l'équilibrage de l'optique production avec l'optique des dépenses, des corrections sont apportées soit dans les colonnes soit dans les lignes/produits. Un logiciel flexible SUT permet d'apporter les corrections pertinentes à chaque étape de l'équilibrage de manière réfléchie (et donc non mécanique).

De légères différences entre ressources et emplois peuvent être supprimées dans une dernière phase au moyen d'une méthode itérative (RAS).



### 1.7. EXHAUSTIVITÉ

Pour obtenir l'exhaustivité du PIB, les résultats d'enquêtes et d'études sont extrapolés à l'ensemble de la population de la manière la plus correcte possible sur la base de registres, les définitions du SEC 1995 sont appliquées de la manière la plus précise possible et, plus particulièrement, l'économie souterraine est intégrée dans les méthodes de calcul.

L'économie souterraine est constituée de l'économie au noir et de l'économie illégale. L'économie au noir est constituée d'entreprises et d'activités cachées.

L'économie illégale désigne quant à elle les activités productives, selon les concepts des comptes nationaux, mais qui ne sont pas autorisées légalement.

Un aspect important pour obtenir un PIB exhaustif a trait à la performance du registre des unités de production. À partir du registre des entreprises de la DGSIE, on construit un répertoire dans lequel ne figurent actuellement pas les entreprises non assujetties à la TVA sans personnalité juridique et sans personnel. Les agrégats pour ces entreprises (qui constituent environ 4 p.c. du PIB) sont calculés sur la base d'un autre registre, à savoir la déclaration à l'impôt des personnes physiques.

On peut donc dire que le calcul du PIB selon l'optique production repose sur un registre exhaustif.

L'une des corrections pour passer des agrégats administratifs en agrégats SEC 1995 consiste à les majorer pour prendre en compte l'économie au noir. Une correction globale par branche SUT est effectuée par l'application de pourcentages sur le chiffre d'affaires et sur les achats séparément pour les sociétés de S.11 et les sociétés du S.14, et ce selon le niveau de détail NACE pertinent pour une correction différenciée par activité au sein d'une branche SUT.

Comme dans la plupart des autres pays européens, l'économie au noir est la plus développée dans les branches d'activité qui livrent la majeure partie de leur production aux particuliers. C'est le cas notamment du secteur de la construction (en particulier pour le gros œuvre et le parachèvement de bâtiments), du commerce de détail, de l'entretien et de la réparation de véhicules, des hôtels et restaurants, et d'autres services aux particuliers.

Dans l'optique production, les définitions du SEC 1995 sont appliquées par une estimation détaillée de toutes les composantes du passage entre les agrégats administratifs et les agrégats selon les concepts des comptes nationaux.

### *1.8. LE PASSAGE DU PIB AU RNB*

Le passage du PIB au revenu national brut (RNB) est basé sur les données de la balance des paiements et des comptes financiers. Les revenus du patrimoine versés et perçus représentent la principale composante des revenus primaires :

- les flux d'intérêt avec l'étranger sont estimés au moyen d'informations tirées des comptes financiers (encours multiplié par le taux de rendement);
- les dividendes et bénéfices réinvestis payés à et reçus de l'étranger sont estimés en combinant les chiffres tirés des comptes nationaux (pour les entreprises résidentes) avec ceux tirés de la balance des paiements (pour les entreprises non résidentes).

### *1.9. SIFIM : CALCUL, ALLOCATION ET INCIDENCE SUR LE RNB*

RNB doit encore être provisoirement neutralisé pour déterminer la base de la quatrième ressource. Cette correction négative correspond au montant des SIFIM, qui est inclus dans les dépenses de consommation finale des ménages, des administrations publiques et des ISBLSM.

## 2. POLITIQUE DE RÉVISION ET CALENDRIER DE PRODUCTION ET DE RÉVISION

### 2.1. POLITIQUE DE RÉVISION

Les révisions des séries publiées sont souvent mal perçues par les utilisateurs, mais sont nécessaires en raison, notamment, de la mise à disposition de données de base plus récentes ou définitives, de l'amélioration des méthodes de calcul ou encore de la modification des classifications. Les directives européennes, qui ont pour but d'uniformiser les méthodes de calcul, peuvent également occasionner des révisions.

La politique de révision doit viser à un équilibre aussi harmonieux que possible entre la stabilité et la qualité.

La possibilité de comparaison dans le temps ou l'estimation correcte des chiffres de croissance prime sur l'estimation correcte de niveaux absolus. Cela a des conséquences sur la politique de révision et entraîne une distinction entre les *révisions courantes (ou de routine)* et les *révisions occasionnelles (ou benchmarks)*.

#### 2.1.1. Révisions courantes

Les révisions courantes résultent essentiellement de la mise à disposition de données de base plus exhaustives ou plus correctes que celles qui étaient disponibles au moment de la première estimation. Elles portent donc principalement sur le dernier exercice calculé lors d'une précédente campagne. Les séries revues sont mises à disposition à un moment précis. Il s'agit, en d'autres termes, de révisions de routine.

Dans les *comptes annuels*, toutes les révisions possibles ne sont pas intégrées, mais uniquement celles qui ne provoquent pas de rupture dans les séries. Seule exception à cette règle: les révisions relatives aux corrections qui doivent être opérées immédiatement en vertu de directives européennes [p. ex. les directives relatives aux déficits (publics) excessifs ou celles relatives à la contribution aux ressources propres de l'Union européenne].

Les révisions courantes, à l'exception de celles opérées en vertu de directives européennes, sont effectuées dans les comptes annuels jusqu'à la date limite de dépôt des tableaux de transmission. Les tableaux de transmission et leurs dates limites de dépôt sont déterminés dans le programme de

transmission du SEC 1995<sup>20</sup>. La dernière date limite est celle du tableau des ressources et emplois, à savoir t+36 mois. Autrement dit, à partir de ce moment-là, plus aucune révision courante ne peut plus être opérée et le PIB et le RNB sont définitifs jusqu'à la révision occasionnelle suivante. Si des révisions courantes sont encore opérées, celles-ci risquent de perturber le calendrier de la production des comptes (cf. 2.2).

La politique de révision contient un élément préventif, à savoir l'inventaire des sources dont le délai de dépôt devrait être amélioré afin de minimiser les révisions courantes. En tout cas, il convient d'éviter que les données de base définitives portant sur l'exercice t ne soient rendues disponibles dans un délai de plus de 24 mois. En effet, la version définitive du SUT est alors entamée pour l'exercice t.

La disponibilité de certaines statistiques de base a pu être améliorée au cours des dernières années (p. ex. les comptes annuels des hôpitaux). Pour certaines statistiques de base, aucune donnée exhaustive ou définitive ne sera jamais disponible lors de l'établissement des comptes de l'exercice précédent (p. ex. les comptes annuels des sociétés non financières). De même, les fichiers définitifs de l'impôt des personnes physiques (utilisé pour l'estimation de la valeur ajoutée et du revenu mixte de certaines branches du secteur des ménages) ne sont disponibles que très tard. Des révisions courantes ne pourront donc jamais être évitées compte tenu du caractère provisoire d'une grande partie des données utilisées pour l'estimation au cours de l'exercice t des exercices t-1 (chiffres provisoires) et t-2 (chiffres semi-définitifs).

Les révisions courantes pour les *comptes nationaux trimestriels* sont commentées ci-après (cf. 2.2).

Les changements d'année de base (année pour laquelle un indice = 100 est fixé) pour les séries en volume sont considérés, conformément au point de vue de Eurostat, comme des révisions courantes, bien que ces changements d'année de base portent sur des périodes plus longues.

### **2.1.2. Révisions occasionnelles**

Pendant la période où des révisions courantes ne sont plus opérées, il est évident que certaines nouvelles données peuvent être mises à disposition ou de meilleures méthodes développées, même après la clôture des révisions courantes. Les révisions qui risquent d'en découler ne sont toutefois opérées que de manière occasionnelle.

Les révisions occasionnelles peuvent également trouver leur origine dans l'application de nouveaux concepts (p. ex. le SEC 1995) ou la modification de classifications.

---

<sup>20</sup> Annexe B - *Programme de transmission des données de comptabilité nationale* - du Règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen de comptes nationaux et régionaux dans la Communauté.

Pour les révisions occasionnelles, il n'existe aucune règle prédéterminée ni aucune période fixée préalablement sur laquelle porte la révision.

Toutes les révisions possibles, autres que courantes, qui sont déterminées depuis une révision occasionnelle précédente, sont opérées conjointement. Autrement dit, les niveaux d'un certain nombre de séries peuvent subir des modifications importantes.

Si, p. ex., au cours de l'exercice  $t$ , une révision occasionnelle est opérée, tous les tableaux de tous les exercices pour lesquels les comptes nationaux ont été établis sont en principe susceptibles d'être révisés. Si cette période est très longue, il peut cependant s'avérer utile, pour des raisons pratiques, de ne sélectionner pour les années précédant  $t-5$  (ou  $t-10$ ) que des années de référence. Les calculs détaillés sont ensuite effectués pour chaque année de référence et pour chacune des années qui suivent la dernière année de référence. Les années entre les années de référence sont interpolées. En règle générale, les révisions occasionnelles retournent le plus loin possible en arrière en vue de conserver de longues séries cohérentes.

## 2.2. CALENDRIER DE PRODUCTION ET DE RÉVISION

### Comptes annuels

Le calendrier de production des comptes annuels est le suivant :

Année t	Tableaux par branche d'activité	Comptes des secteurs	Tableau des ressources et emplois (SUT)
(*)	T3	T8	T15/16
jan. fév. mars	t-3 déf.	t-3 déf.	t-3 déf.
avril mai juin	t-2 semi-déf.	t-2 semi-déf. (**)	t-2 provisoire
juillet août sept. oct. nov. déc.	t-1 provisoires	t-1 provisoires	

(\*) Numéro de tableau utilisé dans l'annexe B du programme de transmission du SEC 1995.

(\*\*) En juin, les comptes semi-définitifs des administrations publiques sont disponibles pour t-1.

Au cours des autres mois, des améliorations méthodologiques sont apportées, des révisions occasionnelles sont opérées et d'autres tâches sont exécutées.

Le calendrier de production du tableau des ressources et emplois et des tableaux dérivés (tableaux définitifs par branche d'activité pour l'année t-3, tableau des fonctions de consommation des ménages) est perturbé si les *révisions courantes* pour l'année t-3 sont effectuées après t+3 mois<sup>21</sup>.

Les modifications portant sur les variables des comptes de secteurs qui ne figurent pas dans le SUT posent en principe moins de problèmes.

En Belgique, la révision occasionnelle la plus récente a été effectuée en septembre 2005. Le tableau ci-dessous montre l'incidence de cette révision sur le PIB et le RNB en millions d'euros et en pourcentages pour les années définitives.

<sup>21</sup> Le délai de reporting est de t+36. Toutefois, comme l'indique le tableau ci-dessus, dans la pratique, le SUT doit être disponible bien avant.

<b>PIB et RNB avant et après révision</b>							
	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
<b>Avant révision (I)</b>	(millions EUR)						
PIB	202.129	206.938	217.146	225.231	235.683	247.924	254.153
Revenus primaires nets perçus de l'étranger	4.170	4.125	4.296	4.804	4.858	4.669	4.547
RNB	206.299	211.063	221.442	230.035	240.541	252.593	258.700
<b>Après révision (II)</b>	(millions EUR)						
PIB	207.782	211.399	221.184	229.572	238.233	251.741	258.884
Revenus primaires nets perçus de l'étranger	3.608	4.159	4.579	4.170	4.664	5.694	3.922
RNB	211.390	215.558	225.763	233.742	242.897	257.435	262.806
<b>Incidence de la révision (II-I)</b>	(millions EUR)						
PIB	5.653	4.461	4.038	4.341	2.550	3.817	4.731
Revenus primaires nets perçus de l'étranger	-562	34	283	-634	-194	1.025	-625
RNB	5.091	4.495	4.321	3.707	2.356	4.842	4.106
	(p.c.)						
PIB	2,8 p.c.	2,2 p.c.	1,9 p.c.	1,9 p.c.	1,1 p.c.	1,5 p.c.	1,9 p.c.
Revenus primaires nets perçus de l'étranger	-13,5 p.c.	0,8 p.c.	6,6 p.c.	-13,2 p.c.	-4,0 p.c.	22,0 p.c.	-13,7 p.c.
RNB	2,5 p.c.	2,1 p.c.	2,0 p.c.	1,6 p.c.	1,0 p.c.	1,9 p.c.	1,6 p.c.

### Comptes trimestriels

En ce qui concerne les *révisions de routine*, il convient de distinguer, d'une part, les derniers trimestres d'une année pour laquelle aucune estimation annuelle n'est encore disponible, et, d'autre part, les trimestres précédents, appartenant à une année pour laquelle une estimation a déjà été publiée :

- les trimestres qui n'appartiennent pas à une année pour laquelle une estimation annuelle a déjà été publiée<sup>2223</sup> peuvent être révisés lors de chaque publication trimestrielle, sans aucun seuil de significativité, afin que les utilisateurs disposent d'une information conjoncturelle aussi complète et précise que possible;
- les trimestres appartenant à une année pour laquelle une estimation annuelle a déjà été publiée ne peuvent être révisés qu'une fois par an, à l'occasion de la publication des comptes annuels détaillés (octobre)<sup>24</sup>. Étant donné la méthode économétrique utilisée dans les comptes trimestriels, basée sur le lien statistique entre les valeurs annuelles des indicateurs trimestriels et les comptes annuels, la modification d'une seule année exerce une incidence sur l'ensemble de la série trimestrielle (les

<sup>22</sup> Que cette estimation soit issue des comptes trimestriels eux-mêmes (publication de l'estimation annuelle dérivée des comptes trimestriels, en avril) ou qu'elle constitue une estimation annuelle à part entière (publication des comptes détaillés, en octobre).

<sup>23</sup> Ces trimestres sont :  
- dans la publication de janvier de l'année t : les trimestres 1, 2 et 3 de l'année t-1 ;  
- dans la publication d'avril de l'année t : les trimestres 1, 2, 3 et 4 de l'année t-1 ;  
- dans la publication de juillet de l'année t : le trimestre 1 de l'année t ;  
- dans la publication d'octobre : les trimestres 1 et 2 de l'année t.

<sup>24</sup> Si ce n'était pas le cas, une discordance serait introduite entre les comptes annuels et trimestriels.

coefficients d'ajustement étant revus). Cette fréquente révision de l'ensemble des données historiques pouvant être gênante pour les utilisateurs, il a été décidé de limiter la révision des comptes trimestriels aux dernières années pour lesquelles les comptes annuels eux-mêmes ont été modifiés.

Le cas des données dessaisonnalisées est particulier. En effet, le simple ajout d'un trimestre exerce une incidence systématique sur les coefficients saisonniers et modifie dès lors l'ensemble de la série historique. Pour les mêmes raisons que celles évoquées juste avant, il a été décidé de limiter la révision des séries dessaisonnalisées aux trimestres appartenant à une année pour laquelle les comptes annuels ont été corrigés.

Les *révisions occasionnelles* des comptes trimestriels sont effectuées au même moment que les révisions occasionnelles des comptes annuels.



### 3. L'OPTIQUE PRODUCTION

#### *LE PIB SELON L'OPTIQUE PRODUCTION*

Le tableau ci-dessous montre l'importance des branches d'activité (A17) et des secteurs institutionnels dans l'économie belge.

Valeur ajoutée par branche d'activité et par secteur institutionnel

#### **B.1g (2003, millions d'euros)**

A17	S.11	S.12	S.13	S.14	S.15	S.1
A	609,3			2.076,0		2.685,3
B	64,7			3,3		68,0
C	314,4			1,2		315,6
D	41.988,6		32,7	728,9		42.750,2
E	5.822,9			0,0		5.822,9
F	9.814,2			2.123,6		11.937,8
G	28.671,0		-0,7	2.864,5		31.534,8
H	2.767,7			1.325,4		4.093,1
I	15.902,8		3.804,2	301,5		20.008,5
J		13.930,7		378,1		14.308,8
K	25.010,7			28.987,3	74,2	54.072,2
L			18.226,4			18.226,4
M	222,1		15.981,4	15,5	179,9	16.398,9
N	13.537,0			2.638,9	758,5	16.934,4
O	3.523,3		424,5	690,8	982,0	5.620,6
P				909,0		909,0
Total	148.248,7	13.930,7	38.468,5	43.044,0	1 994,6	245.686,5
D.21						31.445,5
D.31						-2.474,2
PIB						274.657,8

### 3.1. CADRE DE RÉFÉRENCE

#### 3.1.1. Registre des entreprises et répertoire

L'estimation du PIB selon l'optique production repose essentiellement sur le *registre des entreprises* établi par la DGSIE. Tous les agents économiques actifs en Belgique<sup>25</sup> sont repris dans cette base de données. L'information de base destinée à l'élaboration de ce registre provient de plusieurs administrations (TVA, ONSS, Registre national) qui gèrent pour leurs propres fins des fichiers partiels comportant des unités (respectivement des entreprises assujetties à la TVA, des entreprises-employeurs et des personnes morales<sup>26</sup>). En recoupant les paramètres d'identification présents dans ces fichiers de base, la DGSIE élabore le registre des entreprises.

Sur la base de ce registre, la BNB construit un *répertoire* dans lequel figurent le(s) numéro(s) d'identification des entreprises (sociétés, indépendants, ASBL) ainsi que les caractéristiques essentielles de chaque unité :

- code NACE-BEL<sup>27</sup> (détermine dans quelle branche d'activité l'unité est reprise);
- code de secteur institutionnel (détermine dans quel secteur institutionnel l'unité est reprise);
- catégorie (détermine quelle source est utilisée pour estimer l'activité de l'unité).

#### La sectorisation du registre des entreprises

L'attribution d'un code de secteur aux unités du registre des entreprises est une procédure largement automatisée. Toutefois, certaines unités doivent être sectorisées manuellement. Les critères permettant de sectoriser les unités dans le répertoire sont les suivants :

- toutes les unités qui sont des personnes morales, en dehors des ASBL et des unités appartenant aux divisions NACE 65, 66 et 67, sont classées dans le secteur S.11;
- toutes les unités qui sont des personnes physiques (indépendants) sont classées dans le secteur S.14;
- la seule unité de la classe NACE 6511 (BNB) est classée dans le secteur S.121;
- les unités de la classe NACE 6512 sont classées dans le secteur S.122. Une vérification du caractère exact et exhaustif du contenu de ce secteur est opérée par l'intermédiaire de listes

<sup>25</sup> Actuellement, à l'exception des entreprises non assujetties à la TVA sans personnalité juridique et sans personnel (p. ex. les avocats, notaires et professions médicales).

<sup>26</sup> Sociétés et ASBL.

<sup>27</sup> La NACE-BEL est la version belge de la NACE (Rév.1) et est identique à celle-ci jusqu'à et y incluse la division en classes (4 chiffres), mais elle comporte une classification en sous-classes (5 chiffres) (cf. 10.1.1). Lorsqu'aucune confusion n'est possible, l'abréviation NACE est parfois utilisée au lieu de NACE-BEL.

émanant de l'organisme de contrôle des établissements de crédit (Commission bancaire, financière et des assurances);

- les personnes morales du groupe NACE 652 sont classées dans le secteur S.123; les personnes physiques de cette classe NACE sont classées dans le secteur S.14;
- les unités de la division NACE 66 sont classées dans le secteur S.125. Une vérification du caractère exact et exhaustif du contenu de ce secteur est opérée par l'intermédiaire de listes émanant de l'organisme de contrôle des sociétés d'assurance et des fonds de pension (Commission bancaire, financière et des assurances);
- les personnes morales de la division NACE 67 sont classées dans le secteur S.124; les personnes physiques de cette classe NACE sont classées dans le secteur S.14.

Les unités classées dans le secteur S.13 sont déterminées de façon exhaustive à partir d'une liste établie par l'ICN (cf. 3.1.4.2).

En ce qui concerne les associations<sup>28</sup>, et plus particulièrement les associations sans but lucratif (ASBL), le classement entre producteurs marchands (S.11) et producteurs non marchands (S.13 ou S.15) peut exercer une incidence importante sur le niveau du PIB. C'est pourquoi la sectorisation de ces associations se fait séparément et en grande partie manuellement (cf. 3.1.5).

### **3.1.2. Sociétés non financières et ménages (S.11 et S.14)**

La méthode de calcul utilise au maximum des données administratives. Les principales sources sont les comptes annuels déposés par les sociétés non financières (S.11), les déclarations à la TVA des entreprises assujetties à la TVA (S.11 et S.14), les déclarations à l'ONSS déposées par les employeurs (S.11 et S.14) et les déclarations à l'impôt des personnes physiques (S.14). Toutes les déclarations individuelles sont stockées dans une "base de données d'entreprises"<sup>29</sup>.

#### Comptes annuels

En Belgique, pratiquement toutes les sociétés à responsabilité limitée (SA, SPRL, SC, etc.) doivent publier leurs comptes en les déposant, selon un schéma standardisé déterminé par la loi, auprès de la Centrale des bilans de la BNB. Par conséquent, le fichier contenant les comptes annuels constitue la source privilégiée pour estimer les agrégats SEC 1995 du compte de production et d'exploitation des sociétés non financières.

<sup>28</sup> Dans la suite du document, il sera généralement fait uniquement mention des ASBL. D'autres formes juridiques plus rares sont traitées de la même façon (fondations, établissements d'utilité publique, organisations scientifiques, etc.).

<sup>29</sup> Actuellement, ce n'est pas encore le cas des déclarations à l'impôt des personnes physiques parce que les professions libérales non assujetties à la TVA sans personnel n'ont pas encore été intégrées dans le registre des entreprises de la DGSIE.

Les grandes sociétés doivent déposer un schéma "complet", les PME peuvent quant à elles se limiter à un schéma "abrégé". Ces schémas de déclaration sont en fait des extraits de données de la comptabilité interne des entreprises, qui doivent contenir plus d'informations pour les grandes entreprises que pour les PME. Toutes les entreprises réalisant plus de 0,5 million d'euros de chiffre d'affaires doivent respecter le "plan comptable minimum normalisé". Ce plan comptable (introduit par Arrêté royal en 1983) représente l'application opérationnelle concrète de la législation relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises qui date de 1975.

La législation comptable détermine le contenu des diverses rubriques du bilan (actif et passif) et du compte de résultats (produits et coûts) (cf. 11.1.2). De cette manière, les variables "microéconomiques" peuvent être traduites en variables SEC 1995.

L'utilisation des informations des comptes annuels procure des avantages évidents :

- les données primaires des comptes nationaux sont calculées selon des concepts qui sont pertinents pour les entreprises et connus par elles (comptabilité commerciale); ces informations sont standardisées et peuvent être transformées en concepts prescrits par les comptes nationaux (agrégats SEC 1995);
- dans la plupart des branches d'activité, la couverture du fichier des comptes annuels est très large, et seule une petite partie de la valeur ajoutée totale doit être extrapolée par le biais d'autres sources;
- la qualité "formelle" des comptes annuels est garantie car elles doivent répondre à une série de contrôles prévus par la loi (depuis 1991) : il s'agit de contrôles arithmétiques et logiques des données contenues dans le bilan, le compte de résultats et l'annexe;
- l'estimation des principaux agrégats ne dépend que dans une très faible mesure des données d'enquête;
- l'intégration des comptes réels et financiers est facilitée par l'utilisation de mêmes sources.

### Déclarations à la TVA

L'activité de la plupart des entreprises non financières (livraison de biens et prestation de services) relève du régime de la TVA. Seul un nombre réduit d'activités sont exemptées de TVA (services juridiques, services médicaux, location de biens immobiliers, etc.).

En fonction de leur taille, toutes les entreprises (sociétés, indépendants, ASBL) qui relèvent du champ d'application de la TVA doivent établir une déclaration à la TVA mensuelle (chiffre d'affaires annuel > 1 million d'euros)<sup>30</sup> ou trimestrielle (chiffre d'affaires < 1 million d'euros). Sur la base de

---

<sup>30</sup> Ce seuil est fixé à 200.000 euros pour les négociants en carburants, GSM, PC et accessoires et voitures.

celle-ci, l'administration fiscale détermine sa créance ou sa dette du chef de la TVA à l'égard de la société concernée.

Il est possible de déduire des déclarations à la TVA le chiffre d'affaires (approximation pour P.1), les achats courants de biens et services (approximation pour P.2) et les achats de biens d'investissement (approximation pour P.51). Les informations relatives au chiffre d'affaires et aux achats courants sont utilisées dans la plupart des branches d'activité pour estimer la valeur ajoutée des unités assujetties à la TVA classées dans le secteur S.14, ainsi que pour évaluer l'activité des sociétés pour lesquelles aucun compte annuel ou enquête structurelle (utilisable) n'est disponible.

Les avantages de l'utilisation des données TVA tiennent à leur grande représentativité, à leur disponibilité rapide et à leur qualité convenable.

#### Déclarations à l'ONSS et à l'ONSSAPL

Tous les employeurs établis en Belgique doivent déposer par trimestre une déclaration auprès de l'administration de l'ONSS<sup>31</sup> ou de l'ONSSAPL<sup>32</sup>. Les cotisations sociales dues sont calculées sur la base de ces déclarations. Les informations y mentionnées permettent de calculer la rémunération des salariés (D.1).

La masse salariale est utilisée pour estimer la valeur ajoutée de sociétés sans comptes annuels et d'ASBL classées dans le secteur S.11 qui sont actifs dans certaines branches d'activité prestataires de services.

#### Déclarations à l'impôt des personnes physiques

Les activités de certaines professions libérales sont exonérées de TVA. Pour ces unités du S.14, la valeur ajoutée est estimée au moyen de la déclaration à l'impôt des personnes physiques. Ces déclarations permettent d'établir les "bénéfices d'une profession libérale" (approximation pour P.1) et les charges professionnelles (approximation pour P.2).

#### Association des données de base et du répertoire

Il est possible d'élaborer des agrégats calculés sur la base de variables disponibles dans les diverses sources. Un agrégat est un montant total pour une variable donnée calculée pour un groupe donné d'entreprises sur la base d'une source donnée pour une période donnée (p. ex. le chiffre d'affaires total conformément aux déclarations à la TVA de sociétés classées dans le secteur S.11 et relevant de la branche d'activité NACE 181 pour l'année 2003).

---

<sup>31</sup> Loi du 27 juin 1969 et AR du 28 novembre 1969.

<sup>32</sup> Loi du 1<sup>er</sup> août 1985 et AR des 25 octobre 1985 et 15 juillet 1986.

L'agrégation de variables présentes dans les différents fichiers de base se fait toujours sur la base des caractéristiques (code NACE, code de secteur) figurant dans le répertoire<sup>33</sup>. Cette méthode permet de comparer entre eux les résultats obtenus.

De cette manière, pour les grandes sociétés d'une branche d'activité déterminée avec un schéma comptable complet, il est possible de comparer de manière cohérente le chiffre d'affaires et la masse salariale présents dans les différentes sources (TVA et comptes annuels d'une part, ONSS et comptes annuels d'autre part).

### **3.1.3. Sociétés financières (S.12)**

Les calculs relatifs aux sociétés financières (NACE J) sont basés sur les comptes annuels pour les grandes entreprises des NACE 65 (intermédiaires financières) et NACE 66 (assurance). Pour les auxiliaires financiers (NACE 67) l'on utilise également, outre les comptes annuels, les données de l'ONSS.

Les sources utilisées sont décrites de manière détaillée dans la section relative au calcul de la valeur ajoutée (cf. 3.16).

### **3.1.4. Administrations publiques (S.13)**

#### **3.1.4.1. Définition et champ du secteur des administrations publiques**

Le secteur des administrations publiques (S.13) comprend toutes les unités institutionnelles qui sont des "autres producteurs non marchands" dont la production est destinée à la consommation individuelle et collective et dont la majeure partie des ressources provient de contributions obligatoires versées par des unités appartenant aux autres secteurs et/ou toutes les unités institutionnelles dont l'activité principale consiste à effectuer des opérations de redistribution du revenu et de la richesse nationale (SEC 1995, § 2.68).

---

<sup>33</sup> De cette manière, on évite p. ex. le problème que les principales administrations (ONSS, TVA, Centrale des bilans, DGSIE) attribuent, pour leurs propres besoins (statistiques), des codes NACE qui, pour une entreprise déterminée, ne sont pas nécessairement les mêmes.

Les unités institutionnelles à classer dans le secteur S.13 sont les suivantes :

- les organismes administratifs publics qui gèrent et financent un ensemble d'activités consistant pour l'essentiel à fournir à la collectivité des biens et des services non marchands;
- les institutions sans but lucratif dotées de la personnalité juridique qui sont des "autres producteurs non marchands" contrôlés et majoritairement financés par des administrations publiques;
- les fonds de pension autonomes auxquels certains groupes de la population sont tenus de participer ou de verser des cotisations en vertu de dispositions législatives et pour lesquels les administrations publiques sont responsables de la fixation ou de l'approbation des cotisations et des prestations, indépendamment de leur rôle d'organisme de tutelle ou d'employeur.

Cette définition appelle quelques précisions qui devraient permettre de mieux comprendre le schéma logique de classement des unités institutionnelles dans le secteur des administrations publiques. Pour classer une unité dans le secteur des administrations publiques, il faut se poser successivement les questions suivantes et y répondre chaque fois par l'affirmative :

- L'unité dont il est question est-elle une unité institutionnelle<sup>34</sup>?
- L'unité est-elle une unité publique<sup>35</sup>?
- Le produit des ventes couvre-t-il moins de 50 p.c. des coûts de production<sup>36</sup>?

Les termes ventes et coûts de production doivent bien entendu être compris au sens du SEC 1995 et non pas dans leur acceptation courante légale ou administrative.

#### 3.1.4.2. Frontières par rapport aux autres secteurs

En Belgique, la liste exhaustive des organismes publics faisant partie du secteur des administrations publiques est mise à jour annuellement par l'ICN, avec l'assistance du groupe d'experts de la Base

---

<sup>34</sup> Une unité est dite institutionnelle dès lors qu'elle jouit de l'autonomie de décision dans l'exercice de sa fonction principale et qu'elle dispose d'une comptabilité complète ou serait en mesure d'en établir une pertinente des points de vue économique et juridique si cela lui était imposé. Si l'unité en cause n'est pas une unité institutionnelle, elle doit être englobée dans l'unité institutionnelle dont elle dépend.

<sup>35</sup> Une société est dite publique au sens du SEC 1995 si une administration publique en détient plus de la moitié des actions assorties du droit de vote ou contrôle d'une autre façon plus de la moitié des voix attribuées à ses actionnaires. Une administration publique peut en outre contrôler une société en s'appuyant sur des textes légaux qui lui donnent le pouvoir d'en déterminer la politique ou d'en nommer les administrateurs. Par assimilation, ce raisonnement vaut *mutatis mutandis* pour les institutions sans but lucratif.

<sup>36</sup> Pour attribuer un code de secteur à une unité dans le SEC 1995, il est donc indispensable de disposer de ses comptes annuels (ou de tout autre document comptable) pour plusieurs années successives. Pour les unités nouvellement créées pour lesquelles les comptes annuels n'ont forcément pas encore pu être établis, il a été décidé d'attribuer un code de secteur provisoire sur la base des informations disponibles (comme les actes légaux de création et/ou les prévisions budgétaires), sous réserve d'un examen ultérieur des premiers comptes annuels de l'unité en question. Lorsque ceux-ci seront disponibles, le critère des 50 p.c. sera appliqué et l'unité recevra un code de secteur qui lui sera attribué de façon rétroactive, c'est-à-dire depuis sa date de création.

documentaire générale<sup>37</sup> créée à la suite d'un accord de coopération entre l'État, les communautés, la commission communautaire commune et les régions. Le secteur des administrations publiques est donc connu précisément sur la base de la liste nominative des unités qui le composent et pour lesquelles il a été vérifié sur une base individuelle qu'elles remplissent bien les critères du SEC 1995 (les ventes ne couvrent pas 50 p.c. des coûts de production).

Le principe de base qui a été adopté en ce qui concerne un ensemble d'unités qui doit être partagé entre les unités appartenant au secteur des administrations publiques et les unités appartenant à d'autres secteurs est le suivant : en cas d'impossibilité de définir de manière nominative les unités qui font partie du secteur des administrations publiques, toutes les unités de l'ensemble sont incorporées aux autres secteurs. C'est notamment le cas pour les associations sans but lucratif (ASBL) et les intercommunales non marchandes. Néanmoins, un certain nombre d'ASBL et d'intercommunales sont consolidées avec le secteur des administrations publiques :

- les écoles libres subventionnées (la plupart d'entre elles ont le statut d'ASBL, quelques-unes sont des associations de fait);
- les ASBL et intercommunales pour lesquelles il a été vérifié sur une base individuelle qu'elles remplissent les critères du SEC 1995 (cf. liste).

Les cas difficiles ont été résolus en appliquant les principes contenus dans le "Manuel SEC 1995 pour le déficit public et la dette publique" - deuxième édition- publié par Eurostat en 2002.

Par ailleurs, les unités suivantes ont été érigées en quasi-sociétés et intégrées au secteur des sociétés non financières (S.11) ou au secteur des sociétés financières (S.12) :

- régies provinciales et communales;
- hôpitaux et maisons de repos des centres publics d'action sociale (CPAS);
- mutualités - gestion de l'épargne prénuptiale;
- mutualités - gestion de l'assurance libre (soins de santé petits risques travailleurs indépendants) et complémentaire (assurance-hospitalisation, soins à l'étranger, etc.).

---

<sup>37</sup> Le secrétariat de la Base documentaire générale (BDG) est assuré par le Service macrobudgétaire du Service public fédéral Budget et Contrôle de gestion. La Base documentaire générale a pour objet la gestion des statistiques de finances publiques (recettes et dépenses), la fixation des critères permettant l'établissement desdites statistiques de manière uniforme par chacune des entités et la transmission des statistiques qui lui sont fournies à l'ICN afin de permettre à celui-ci de les intégrer dans le cadre macroéconomique des comptes nationaux. Le rapport annuel de la Base documentaire générale est transmis à la Conférence interministérielle des Finances et du Budget.



### 3.1.4.3. Composition du secteur des administrations publiques

Conformément à la méthodologie du SEC 1995, le secteur des administrations publiques (S.13) comprend quatre sous-secteurs :

- l'administration centrale (S.1311), qui correspond au pouvoir fédéral;
- les administrations d'États fédérés (S.1312), qui correspond aux communautés et régions, à savoir les communautés française, flamande<sup>38</sup> et germanophone, les régions wallonne et de Bruxelles-Capitale et les commissions communautaires française, flamande et commune, y compris l'enseignement libre au sens large<sup>39</sup>;
- les administrations locales (S.1313), qui comprennent les 10 provinces, les 589 communes à l'exclusion de leurs régies communales *de jure*, les 589 CPAS à l'exclusion de leurs hôpitaux et maisons de repos, les 196 zones de police, l'agglomération bruxelloise, les polders et wateringues et, finalement, les intercommunales qui ne produisent pas de biens et services marchands<sup>40</sup>;
- les administrations de sécurité sociale (S.1314), qui regroupent les organismes centraux et primaires des diverses branches<sup>41</sup> de la sécurité sociale pour les salariés et les indépendants, y compris les fonds de sécurité d'existence, le fonds de fermeture des entreprises et l'office de la sécurité sociale d'outre-mer, mais à l'exclusion de la branche "vacances annuelles" et des régimes d'assurance libre<sup>42</sup>. Les organismes de l'assurance-soins de la communauté flamande font aussi partie de ce sous-secteur.

---

<sup>38</sup> La communauté flamande recouvre également la région flamande.

<sup>39</sup> L'enseignement libre au sens large comprend l'enseignement libre subventionné, l'enseignement autonome (ne concerne actuellement que l'enseignement supérieur non universitaire en communauté flamande) et la formation professionnelle des indépendants.

<sup>40</sup> Les régies communales *de jure*, les hôpitaux et maisons de repos des CPAS, les intercommunales qui produisent des biens et services marchands et les "associations Chapitre XII" (loi organique des CPAS du 8/7/1976, art. 118 - 135) sont inclus dans le secteur des sociétés non financières (S.11). Quant aux fabriques d'église, elles appartiennent au secteur des institutions sans but lucratif au service des ménages (S.15), en abrégé ISBLSM.

<sup>41</sup> Il s'agit des branches maladie-invalidité, prestations familiales, pensions, prépensions, chômage, maladie professionnelle et accidents de travail pour les salariés et des branches maladie-invalidité, prestations familiales et pensions pour les indépendants.

<sup>42</sup> Les organismes gestionnaires de la branche "vacances annuelles" sont inclus dans le pouvoir fédéral tandis que les parties d'organismes mutualistes gérant les régimes d'assurance libre sont érigés en quasi-sociétés et font partie du secteur des sociétés financières. Outre l'assurance obligatoire, les organismes mutualistes gèrent aussi l'assurance libre et complémentaire maladie-invalidité. Celle-ci se compose de trois éléments :

- assurance libre soins de santé, appelée aussi assurance "petits risques" des indépendants;
- assurance complémentaire (indemnités journalières, service hospitalisation, service "transports des malades", service "soins à l'étranger" et services divers), qui preste des services auxquels les membres sont obligés ou non de s'affilier (tout dépend de la mutualité et du service);
- épargne prénuptiale.

### 3.1.4.4. Les principales sources de données

#### 3.1.4.4.1. Le pouvoir fédéral et les communautés et régions

La source d'analyse est le *regroupement économique* des dépenses et des recettes respectif de chacune des entités. Ce document est une synthèse opérée selon des notions économiques (consommation, transferts de revenus, investissements, etc.) des opérations budgétaires et assimilées (opérations des fonds, des organismes publics administratifs et débudgétisations) de l'entité concernée. Le champ du regroupement économique ne se limite donc pas aux opérations du ou des budgets proprement dits mais s'étend aussi aux opérations extrabudgétaires telles que les préfinancements et aux opérations des fonds et organismes autonomes.

Ces regroupements économiques sont élaborés par les administrations du budget de chacune des entités concernées<sup>43</sup> et sont ensuite transmis au secrétariat de la Base documentaire générale, créée à la suite d'un accord de coopération entre l'État, les communautés, la commission communautaire commune et les régions, qui les met à la disposition de l'ICN.

Jusqu'à l'année 1995 comprise, le pouvoir fédéral a utilisé la *classification économique Benelux* des dépenses et des recettes des administrations publiques (Benelux 1964). De l'année 1996 à l'année 1998 comprise, le pouvoir fédéral a codifié ses opérations sur la base de la classification économique Benelux des dépenses et des recettes des administrations publiques (Benelux 1981<sup>44</sup>, version adaptée à la Belgique de mai 1992), elle-même basée sur le système européen de comptes économiques intégrés (SEC 1979). Les communautés et les régions ont quant à elles utilisé une version de cette dernière classification économique dès l'année 1989. Depuis 1999, une nouvelle classification économique ajustée au SEC 1995 est utilisée : il s'agit de la classification économique Benelux 1981, version adaptée au SEC 1995 pour la Belgique (d'abord de mars 1998, ensuite d'octobre 2000). Du point de vue des comptes nationaux, il a donc fallu apporter différentes corrections aux données de base afin de les mettre en conformité avec les préceptes du SEC 1995.

Outre le regroupement économique, il existe aussi un *regroupement fonctionnel* qui présente les tâches accomplies par les administrations publiques selon leur finalité sociale (administration générale, défense nationale, enseignement, ...). L'avantage de cette classification est qu'elle est constante dans le temps, au-delà des changements d'attributions ministérielles et de répartition pratique des tâches entre les différentes administrations.

---

<sup>43</sup> En tenant compte de nos recommandations.

<sup>44</sup> La classification économique Benelux est destinée à fournir des données pouvant être insérées dans la comptabilité nationale. Cette classification a été publiée au Moniteur belge n° 229 du 1<sup>er</sup> décembre 1981.

En combinant le regroupement économique et le regroupement fonctionnel, il est possible d'établir des tableaux croisés des dépenses des différents sous-secteurs des administrations publiques par fonction et par opération.

Jusqu'à l'année 1995 comprise, le pouvoir fédéral a utilisé la *classification fonctionnelle Benelux* des dépenses et des recettes des administrations publiques (Benelux 1972). À partir de l'année 1996, le pouvoir fédéral a classé ses opérations sur la base de la classification fonctionnelle Benelux des dépenses et des recettes des administrations publiques (Benelux 1989<sup>45</sup>). C'est dans cette nomenclature que les communautés et les régions ont construit leurs premiers regroupements fonctionnels avec les données des années 1995 à 1997. Les tableaux "Dépenses des administrations publiques par fonction et par opération" des communautés et des régions pour la période 1990-1994 ont donc été construits par rétopolation sur la base de données partielles. Depuis 2004, une nouvelle classification fonctionnelle est utilisée : c'est la classification fonctionnelle COFOG<sup>46</sup> 1998, qui est la classification des fonctions des administrations publiques du SEC 1995<sup>47</sup>.

#### 3.1.4.4.2. Les administrations locales

Les dépenses et recettes des provinces, des communes, des CPAS bruxellois et wallons, des zones de police et de l'agglomération bruxelloise sont présentées dans les budgets et comptes suivant la classification économique Benelux des dépenses et des recettes des administrations publiques (Benelux 1964) et la classification fonctionnelle Benelux des dépenses et des recettes des administrations publiques (Benelux 1972). Cette classification ne permet cependant pas d'obtenir des

<sup>45</sup> Cette classification a été publiée au Moniteur belge n° 19 du 24 janvier 1990.

<sup>46</sup> COFOG est l'abréviation de "Classification of the Functions of Government", classification fonctionnelle des Nations unies révisée en 1998 dans le cadre du SCN93.

<sup>47</sup> Les unités de classification de la classification fonctionnelle sont, comme dans le cas de la classification économique, des opérations individuelles. En d'autres termes, chaque achat, versement de salaire, transfert ou autre dépense doit recevoir un code fonctionnel COFOG suivant la fonction que remplit l'opération. Il est recommandé d'appliquer strictement ce principe au sujet des transferts de capitaux et des transferts courants, ainsi que de l'acquisition d'avoirs financiers. Cependant, dans le cas de la plupart des autres dépenses, il ne sera pas possible, en général, d'employer les opérations comme unités de classification. Il faut alors affecter des codes fonctionnels COFOG aux programmes d'activité, directions, agences, bureaux, unités administratives et autres unités du même type appartenant à des départements. Toutes les dépenses d'une unité particulière (autres que les transferts et l'acquisition d'avoirs) recevront alors ce code fonctionnel COFOG.

Lorsqu'on utilise comme unités de classification des organismes gouvernementaux plutôt que des opérations, il peut arriver que les organismes les plus petits pouvant être identifiés dans la comptabilité nationale exécutent plus d'une fonction COFOG. Parfois, il peut être possible de ventiler les dépenses d'organismes à fonctions multiples entre les fonctions COFOG sur la base de divers renseignements concernant leurs dépenses. Cependant, dans la plupart des cas, le mieux que l'on puisse faire consiste à affecter toutes les dépenses d'unités à fonctions multiples à la fonction qui semble représenter la plus grande partie du total de ces dépenses.

Dans le cas de la classification économique, les unités de classification sont obligatoirement des opérations individuelles (il ne peut être question de déroger à ce principe) et, si un article budgétaire contient plusieurs opérations élémentaires, il doit nécessairement être scindé en autant de codes économiques qu'il n'y a d'opérations élémentaires.

La classification fonctionnelle est donc construite avec moins de précision que la classification économique qui retient toute l'attention des services chargés d'établir ces deux classifications.

Dans la classification fonctionnelle, la délimitation des fonctions est purement conventionnelle et l'erreur éventuellement commise sous une rubrique est compensée automatiquement par une erreur en sens inverse sous une autre rubrique, sans que cette erreur n'ait d'impact sur les grands agrégats économiques (consommation publique, déficit, PIB, etc.).

données totalement compatibles avec les exigences du SEC 1995 et, ici aussi, il a été nécessaire d'opérer de nouvelles répartitions suivant des critères propres au SEC 1995. Depuis 2003, tous les CPAS flamands utilisent une nouvelle comptabilité basée sur la comptabilité générale des entreprises.

En l'absence d'une centralisation sur support électronique des budgets et comptes des principales administrations locales (provinces, communes, CPAS et zones de police), l'information relative aux unités de ce sous-secteur est récoltée par sondages<sup>48</sup>.

Les résultats de différents sondages ont été utilisés pour l'établissement des tableaux des administrations locales selon le SEC 1995.

Il s'agit en premier lieu des données détaillées des comptes de 1990 d'un échantillon de 150 communes sélectionnées parmi les 589 communes du Royaume<sup>49</sup>. Cet échantillon est stratifié selon les deux critères suivants : l'entité géographique au niveau de la province dont fait partie la commune et la classe de la commune selon le montant total des dépenses. Les résultats de l'échantillon ont été extrapolés pour chaque strate sur la base de la population. Pour les communes de l'échantillon, les données détaillées de leur CPAS ont aussi été relevées avant d'être extrapolées de façon identique. Par ailleurs, les comptes des provinces ont été exploités de manière exhaustive.

En second lieu, il s'agit du sondage réalisé en 1997 par la BNB dans le cadre de l'application de la méthodologie du SEC 1995. Celui-ci concerne les comptes de 1995 ainsi que les budgets de 1996 et 1997 d'un échantillon de 200 communes (de même que leur CPAS) sélectionnées selon une procédure identique à la précédente. Ce sont les extrapolations issues de ce sondage qui ont été utilisées comme données de base. Les mêmes données sont également disponibles pour chacune des 10 provinces qui compte le Royaume.

Un troisième sondage portant sur les années 1998, 1999 et 2000 a été effectué en 2001. Comme la comptabilité des CPAS était alors en révision, son application n'était pas uniforme sur la totalité du territoire. Il a dès lors semblé inutile de recueillir des informations non standardisées et disparates concernant les budgets des CPAS mais néanmoins pertinent d'en évaluer les montants par d'autres sources (études de Dexia-Banque<sup>50</sup> sur les finances locales ou budgets fédéraux et communautaires)<sup>51</sup>. En outre, le champ du troisième sondage a été volontairement limité à l'ensemble des 80 communes de la région wallonne (sur les 262 communes wallonnes) déjà intégrées dans la campagne de sondage de 1997, aux 19 communes de la région de Bruxelles-capitale et aux 10 provinces. En effet, depuis 1998,

---

<sup>48</sup> L'ICN est conscient qu'il existe des lacunes dans la collecte des données de base nécessaires à l'établissement des comptes des administrations locales. L'ICN et le Conseil supérieur des Finances ont porté cette problématique à la connaissance des autorités politiques exerçant la tutelle sur les pouvoirs locaux afin de les encourager à y trouver une solution.

<sup>49</sup> Sondage réalisé en 1992 par la DGSIE.

<sup>50</sup> Anciennement Crédit Communal de Belgique.

<sup>51</sup> 126 CPAS flamands (sur les 308 recensés en Flandre) passent à une comptabilité générale et abandonnent la comptabilité budgétaire, que conservent les CPAS des autres régions du Royaume.

la communauté flamande centralise et encode sur support électronique l'ensemble des comptes de ses 308 communes : les comptes des années 1998 à 2003 sont donc disponibles de manière exhaustive sur CD-ROM.

Finalement, un quatrième sondage portant sur les années 2001 à 2003 a été réalisé en 2004. Le champ du sondage de 2004 a aussi été volontairement limité à l'ensemble des 80 communes de la région wallonne (sur les 262 communes wallonnes) déjà intégrées dans la campagne de sondage de 2001. Les 19 communes de la région de Bruxelles-capitale ont également été reprises.

Suite à la révision de la comptabilité des provinces et CPAS effectuée ces dernières années, la comptabilité de ceux-ci n'est actuellement plus uniforme sur la totalité du territoire. Faute de ressources permettant d'effectuer un sondage dont l'exploitation devrait être différenciée selon les trois régions du Royaume, il a dès lors été décidé de recueillir des informations par d'autres voies (études de Dexia-Banque sur les finances locales ou budgets fédéraux, communautaires et régionaux).

Lors de ces différents sondages, l'information est recueillie au niveau le plus détaillé qui soit, c.-à-d. au niveau des articles budgétaires.

En ce qui concerne les 196 zones de police, des données budgétaires (tableau récapitulatif) pour les années 2002 à 2005 ont été reçues du SPF Intérieur, qui collecte ces données auprès des zones de police, et/ou trouvées dans les études de Dexia-Banque sur les finances locales.

Les principales recettes du compte des administrations locales sont connues via les autorités supérieures (recettes fiscales perçues pour le compte des provinces et des communes, transferts courants et en capital à charge des autorités supérieures). Les données extrapolées du sondage sont surtout utiles pour les autres postes de recettes et pour les dépenses courantes.

S'agissant des années pour lesquelles des données en provenance de sondages ne sont pas disponibles, les estimations sont basées sur d'autres sources, comme les transferts en provenance des autorités de tutelle (p. ex. : les subsides des communautés pour financer les frais de personnel et de fonctionnement de l'enseignement), les encours de dettes et d'actifs enregistrés dans les comptes financiers, les données relatives à la masse salariale provenant de l'ONSSAPL ou les données provenant de l'étude des finances des pouvoirs locaux effectuée chaque année par Dexia Banque.

Le tableau ci-dessous résume la situation des données utilisées pour l'établissement des comptes publics 2005 et la notification EDP du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

<b>Données de base disponibles (situation octobre 2006)</b>										
	<b>1990</b>	<b>1995</b>	<b>1996</b>	<b>1997</b>	<b>1998</b>	<b>1999</b>	<b>2000</b>	<b>2001</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>
<b>Provinces</b>	comptes	comptes	budgets	budgets	comptes	budgets	budgets	-	-	-
<b>Communes</b>	comptes	comptes	budgets	budgets	comptes	comptes/ budgets	comptes/ budgets	comptes	comptes/ budgets	comptes/ budgets
<b>CPAS</b>	comptes	comptes	budgets	budgets	-	-	-	-	-	-
<b>Zones de police</b>	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	budgets (résumé)	budgets (résumé)

À l'exception notoire des CPAS de la communauté flamande, les budgets et comptes des administrations locales sont codifiés suivant une ancienne version de la classification économique Benelux (classification économique Benelux des dépenses et recettes de 1972).

Si les données des budgets votés sont utilisées de la même manière que les données des budgets réalisés, c.-à-d. des comptes, il faut cependant signaler que tel n'est le cas que pour les opérations courantes et qu'une autre source est systématiquement utilisée pour estimer les investissements des administrations locales.

En ce qui concerne les budgets, il a été constaté qu'une politique financière prudente s'applique généralement aux recettes courantes (légère sous-estimation) ainsi qu'aux dépenses courantes (légère surestimation), de sorte que les données budgétaires donnent la plupart du temps une image plus pessimiste que les données des comptes.

Contrairement aux opérations courantes, les budgets ne fournissent pas une image très fidèle des investissements réalisés. De nombreux reports, pour des raisons d'ordres technique, juridique et financier, expliquent le faible taux de réalisation effectif des investissements prévus dans le budget. Depuis des décennies, les investissements des administrations locales sont estimés sur la base d'une enquête annuelle effectuée par Dexia-Banque.

Dans cette enquête, les investissements sont ventilés entre investissements financés par l'emprunt (montants mis à disposition) et investissements financés par des subsides en provenance des autorités supérieures. Une extrapolation de ces montants est effectuée afin de tenir compte de l'autofinancement (prélèvements sur les réserves, recettes de vente, boni).

En 2005 toutefois, Dexia a décidé de ne plus conduire cette enquête et a utilisé dans son étude annuelle des données en provenance des comptes des communes s'arrêtant à l'année 2003 et des prévisions

budgétaires pour l'année 2004. En effet, comme les comptes ne sont arrêtés que très tardivement, les comptes de l'année 2004 n'étaient pas encore disponibles. Dans les comptes nationaux, il est alors devenu nécessaire d'estimer les investissements des administrations locales de la dernière année sur la base d'indications budgétaires moins solides que pour les données antérieurement disponibles.

#### 3.1.4.4.3. Les administrations de sécurité sociale

La plupart des données utilisées pour l'élaboration des comptes des administrations de sécurité sociale proviennent des comptes économiques de la sécurité sociale (anciennement "Rapport général sur la sécurité sociale") publiés par le SPF Sécurité sociale.

Les comptes économiques de la sécurité sociale contiennent les comptes généraux de la sécurité sociale, qui consistent en une globalisation des classes de charges et produits du plan comptable des organismes de sécurité sociale (que ce soient des organismes percepteurs de cotisations ou des organismes payeurs de prestations). Ces charges et produits sont répartis selon les différentes "branches"<sup>52</sup> de la sécurité sociale.

Ce document est intéressant pour l'établissement des comptes des administrations de sécurité sociale au sens des comptes nationaux à plus d'un titre : d'une part, il globalise tous les parastataux de sécurité sociale et, d'autre part, il enregistre les transactions selon une optique de droits constatés.

### **3.1.5. Institutions sans but lucratif au service des ménages (S.15)**

#### 3.1.5.1. Sectorisation des unités du S.15

Sur la base de quels critères pratiques les unités du répertoire sont-elles classées dans le secteur S.15 de façon à respecter les définitions du SEC 1995? Pour respecter ces dernières à la lettre, il faudrait pouvoir disposer des comptes annuels de toutes les associations sans but lucratif (ASBL) actives sur le territoire belge. Ceci est impossible car ces associations ne déposaient pas de comptes annuels à la Centrale des bilans de la BNB. Faute de mieux, il a été décidé de sectoriser ces associations sur la base de leurs activités. Le tableau ci-dessous reprend les liens établis entre les catégories NACE et le secteur dans lequel une unité institutionnelle doit être classée. Ce lien est le plus souvent univoque. Toutefois, les associations des NACE 73 (recherche et développement), 80.\*\*5 (enseignement international), 80.42 (formation permanente et autres formes d'enseignement), 85.323 (autres activités sociales sans hébergement), 85.316 (autres actions sociales avec hébergement), 92.5 (autres activités culturelles) et 92.621 (activités de clubs de sport et d'associations sportives) doivent faire l'objet d'un classement au cas par cas.

---

<sup>52</sup> En fait, ces "branches" correspondent aux risques sociaux couverts par la sécurité sociale.

- \* Les ASBL des NACE 01 à 74 (sauf 73) sont classées dans le secteur des sociétés non financières (S.11). Exceptions à cette règle :
  - les abbayes, monastères et cloîtres sont classés en S.15. Toutefois, les abbayes de Chimay, Westmalle, etc., qui constituent de véritables entreprises productives, sont classées en S.11;
  - les internats sont classés avec l'enseignement en S.13;
  - la Médiathèque de la communauté française est classée en S.13;
  - les fondations et quelques cas flagrants de mauvaise attribution de code NACE sont classés en S.15;
  - les ASBL des NACE 65 et 66 sont classées dans le secteur S.12.

Les nombreuses ASBL classées en café ou restaurant (salles paroissiales, clubs sportifs, etc.) sont laissées en S.11. Seule leur activité marchande, par hypothèse principale, sera comptabilisée dans les comptes nationaux.

- \* Les ASBL de la NACE 75 (administration publique) font partie du secteur S.13. Il s'agit de mutuelles et de caisses de paiement d'allocations familiales ou d'allocations de vacances annuelles. Les ASBL de la NACE 80 (hors 80.\*\*5) (écoles libres) sont également classées en S.13.

- \* Les ASBL des NACE suivantes :

- 85.1 activités pour la santé humaine,
- 85.2 activités vétérinaires,
- 85.311 instituts pour mineurs handicapés,
- 85.313 instituts pour enfants en difficultés,
- 85.314 instituts pour adultes handicapés,
- 85.315 maisons de repos pour personnes âgées,
- 85.321 crèches,
- 85.322 ateliers protégés et centres de jour pour handicapés,
- 90 assainissement, voirie et gestion des déchets,
- 91.1 activités d'organisations économiques, patronales et professionnelles,
- 92 (excepté 92.5 et 92.621) activités récréatives culturelles et sportives,
- 93 services personnels

sont classées dans le secteur des sociétés non financières S.11. Les centres de médecine scolaire sont classés avec l'enseignement dans le secteur des administrations publiques (S.13).

- \* Les associations des NACE suivantes :

- 91.200 syndicats de salariés,
- 91.310 organisations religieuses,
- 91.320 organisations politiques

sont toutes classées dans le secteurs des ISBL (S.15).



\* Les ASBL des NACE suivantes :

- 73 recherche et développement,
- 80.\*\*5 enseignement international,
- 80.42 formation permanente et autres formes d'enseignement,
- 85.316 autres actions sociales avec hébergement,
- 85.323 autres actions sociales sans hébergement,
- 91.330 autres organisations associatives,
- 92.5 autres activités culturelles (bibliothèques, musées, patrimoine, jardins botaniques et zoologiques, réserves naturelles etc.),
- 92.621 activités de clubs de sport et d'associations sportives

ont fait l'objet d'un classement au cas par cas.

Les ASBL des NACE-BEL 85.323 et 85.316 sont classées en S.15, excepté :

- les ASBL actives dans le domaine des soins à domicile, qui sont classées dans le secteur S.11;
- les centres psycho-médico-sociaux, qui sont classés dans le secteur S.13;
- les ASBL présentant un chiffre d'affaires très élevé au regard du personnel occupé, qui sont classées dans le secteur S.11.

Les ASBL de la NACE 91.330 sont classées en S.15, excepté les ASBL dont le chiffre d'affaires est supérieur à la moitié de la rémunération des salariés multipliée par 1,5. Ce calcul est destiné à mettre en pratique le critère des 50 p.c. cité dans le SEC 1995 :

"Si plus de 50 p.c. des coûts de production sont couverts par le produit des ventes, l'unité institutionnelle concernée constitue un producteur marchand et relève des secteurs des sociétés financières ou non financières" (SEC 1995, § 3.32 a).

Les ASBL de la NACE 92.5 sont classées en S.15, excepté quelques ASBL présentant un chiffre d'affaires très élevé au regard du personnel occupé (cf. critère ci-dessus).

Les ASBL de la NACE-BEL 92.621 sont classées en S.15 si leur chiffre d'affaires est nul ou si leur chiffre d'affaires est inférieur à 50.000 euros et qu'elles occupent de 1 à 4 personnes<sup>53</sup>. Les autres ASBL, présentant le plus souvent un chiffre d'affaires positif sans occuper de personnel, sont classées en S.11. Les fédérations sportives sont classées en S.15.

---

<sup>53</sup> Cette condition concerne 10 ASBL.

Faute d'information suffisante, la sectorisation des ASBL est probablement loin d'être correcte pour toutes les unités. Pour être certains du classement, il faudrait pouvoir disposer de la comptabilité individuelle de toutes les unités, ce qui est actuellement impossible.

NACE	Type d'activité	Secteur	Remarques
NACE 10 à 74, hors 65, 66, 67, 73 <i>Industrie, commerce, services aux entreprises</i>	marchande	S.11	excepté unités du secteur public, comprises dans S.13
NACE 65.11	marchande	S.121	
NACE 65.12	marchande	S.122	
NACE 65.2	marchande	S.123/S.14	
NACE 66	marchande	S.125	
NACE 67	marchande	S.124/S.14	
NACE 73 <i>Recherche et développement</i>	marchande	S.11	classement au cas par cas unités du secteur public comprises dans S.13
	non marchande	S.15/S.13	
NACE 75	non marchande	S.13	
NACE 80.1 à 80.3 <i>Enseignement hors enseignement international</i>	non marchande	S.13	S.13 : toutes les écoles, y compris les écoles spéciales
NACE 80.**5 <i>Enseignement international</i>	marchande	S.11	écoles européennes : S.2
NACE 80.41 <i>Auto-écoles</i>	non marchande	S.15	
NACE 80.42 <i>Formation permanente, enseignement artistique, enseignement par correspondance, autres</i>	marchande	S.11/S.14	classement au cas par cas formation permanente reconnue par les communautés et académies comprises dans S.13
	non marchande	S.13/S.15	
NACE 85.11 <i>Hôpitaux</i>	marchande	S.11	sauf hôpital militaire compris dans S.13
NACE 85.12 <i>Pratique médicale</i>	marchande	S.11/S.14	
NACE 85.13 <i>Pratique dentaire</i>	marchande	S.11/S.14	
NACE 85.14 <i>Autres activités pour la santé humaine (kinés, infirmières...)</i>	marchande	S.11/S.14	
NACE 85.20 <i>Activités vétérinaires</i>	marchande	S.11/S.14	
NACE 85.311_314 <i>Instituts pour mineurs handicapés, orphelinats, instituts pour enfants en difficultés, instituts pour adultes handicapés</i>	marchande	S.11	
NACE 85.315 <i>Maisons de repos</i>	marchande	S.11	
NACE 85.316 <i>Autres activités d'action sociale avec hébergement</i>	marchande	S.11	
	non marchande	S.15	

NACE 85.321 <i>Crèches</i>	marchande	S.11/S.14	
NACE 85.322 <i>Ateliers protégés, services d'accueil de jour</i>	marchande	S.11	
NACE 85.323 <i>Autres activités sociales</i>	marchande non marchande	S.11 S.15/S.13	centres PMS classés dans S.13
NACE 90.00 <i>Assainissement, voirie et gestion des déchets</i>	marchande	S.11	excepté activités communales, comprises dans S.13
NACE 91.11 <i>Organisations patronales</i>	marchande	S.11/S.12	excepté quelques unités du secteur public, comprises dans S.13
NACE 91.12 <i>Organisations professionnelles</i>	marchande	S.11/S.12	excepté quelques unités du secteur public, comprises dans S.13
NACE 91.20 <i>Syndicats</i>	non marchande	S.15	
NACE 91.31 <i>Organisations religieuses</i>	non -marchande	S.15	en particulier fabriques d'église, séminaires, ordres religieux
NACE 91.32 <i>Organisations politiques</i>	non marchande	S.15	
NACE 91.33 <i>Autres organisations associatives</i>	non marchande marchande	S.15 S.11	excepté quelques unités du secteur public, comprises dans S.13
NACE 92 et 93, hors 92.5 et 92.621 <i>Activités récréatives, culturelles et sportives</i>	marchande	S.11/S.14	excepté quelques unités du secteur public, comprises dans S.13
NACE 92.5 et 92.621 <i>Autres activités culturelles, activités de clubs de sport et d'associations sportives</i>	marchande non marchande	S.11 S.13/S.15	excepté quelques unités du secteur public, comprises dans S.13

### 3.1.5.2. Sources d'information du S.15

Les sources d'information destinées à établir le compte S.15 sont les suivantes :

- \* les données de l'ONSS (salaires) se rapportant aux unités classées en S.15;
- \* les résultats de l'enquête structurelle auprès des associations classées dans le secteur S.15. Cette enquête est annuelle. Elle est exhaustive pour les unités occupant plus de 20 personnes. On procède par échantillon pour les unités occupant moins de 20 personnes;
- \* les rapports annuels de certaines grandes associations (p. ex. Croix Rouge de Belgique, Médecins sans frontières, etc.);
- \* des données en provenance du compte des administrations publiques et de diverses sources administratives.

## 3.2. ÉVALUATION

### 3.2.1. Sociétés non financières et ménages (S.11 et S.14)

L'évaluation selon les prescriptions du SEC 1995 se fait par transformation des agrégats microéconomiques/administratifs (produits d'exploitation/chiffre d'affaires, charges d'exploitation/achats, rémunérations et charges sociales, charges fiscales d'exploitation, subsides d'exploitation) en agrégats SEC 1995 correspondants (production, consommation intermédiaire, rémunération des salariés, autres impôts sur la production et autres subventions sur la production). Pour des informations plus précises, voir le point 3.3.1.

### 3.2.2. Sociétés financières (S.12)

Les éléments nécessaires à la mise en conformité tirées des variables des données de base des sociétés financières avec le SEC 1995 sont commentés dans une autre section (cf. 3.16).

### 3.2.3. Administrations publiques (S.13)

Les éléments relatifs à l'évaluation de la production et de la consommation intermédiaire des branches d'activité qui font partie du secteur des administrations publiques sont commentés dans une autre section (cf. 3.3.3).

### 3.2.4. Institutions sans but lucratif au service des ménages (S.15)

La méthode utilisée pour calculer la production ou la consommation finale des ISBLSM se base sur les salaires du secteur. Ces salaires (cf. 5.8) sont calculés selon les définitions du SEC 1995. Les autres agrégats qui entrent en ligne de compte (P.2, K.1, D.29 et D.39) sont également calculés dès le départ en suivant les définitions du SEC 1995 (pour plus de détails, cf. 5.8).

### 3.3. DES CONCEPTS ADMINISTRATIFS AUX CONCEPTS SEC 1995

#### 3.3.1. Sociétés non financières et ménages (S.11 et S.14)

Le calcul s'effectue en deux phases :

- établissement d'un compte de production et de distribution primaire du revenu par branche d'activité (NACE à 3 ou 4 chiffres) et par secteur institutionnel selon des concepts administratifs/microéconomiques;
- addition de ces montants à un niveau d'agrégat supérieur (branches d'activité SUT) et conversion en concepts et méthodes d'évaluation des comptes nationaux (SEC 1995).

Il importe de noter que l'optique production et l'optique des revenus sont estimées *simultanément et de manière intégrée*. De cette manière, on veille à la cohérence entre la valeur ajoutée et ses composantes (D.1, D.29, D.39 et B.2g) dès le début des calculs.

##### 3.3.1.1. Calcul des agrégats administratifs/microéconomiques par branche d'activité et par secteur

###### 3.3.1.1.1. Sociétés non financières (S.11)

Le calcul s'effectue au niveau NACE à 3 ou 4 chiffres par addition des résultats des sous-populations constitutives (catégories) suivantes :

- A1 grandes entreprises avec des comptes annuels "complets"
- A2 grandes entreprises sans comptes annuels (utilisables)<sup>54</sup>
- B1 PME avec un schéma abrégé reprenant le chiffre d'affaires et les achats et une marge brute > 0
- B2 PME avec un schéma abrégé sans le chiffre d'affaires et les achats et une marge brute > 0
- C1 PME avec un schéma abrégé reprenant le chiffre d'affaires et les achats et une marge brute < 0
- C2 PME avec un schéma abrégé sans le chiffre d'affaires et les achats et une marge brute < 0
- B3 PME sans comptes annuels (utilisables)
- H ASBL classées dans le secteur S.11
- RF représentants fiscaux

---

<sup>54</sup> Des comptes annuels sont considérés comme inutilisables (pour un traitement statistique ultérieur) si l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile et si les données comptables ne peuvent être converties en données de l'exercice civil. Les sociétés qui ont des comptes annuels "inutilisables" sont traitées de la même manière que les sociétés sans comptes annuels.

Pour la **catégorie A1**, toutes les variables pertinentes sont disponibles :

#### Produits d'exploitation

- 70 chiffre d'affaires
- 71 en-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution :
- 72 production immobilisée
- 74 autres produits d'exploitation
  - 740 subsides d'exploitation
  - 741/9 autres produits d'exploitation divers<sup>55</sup>

#### Charges d'exploitation

- 60 approvisionnements et marchandises
  - 600/8 achats de marchandises, de matières premières et de fournitures
  - 609 variation des stocks de biens achetés (augmentation -, réduction +)
- 61 achats de services et biens divers (non comptabilisés sous 600/8)
- 62 rémunérations, charges sociales et pensions
- 64 autres charges d'exploitation
  - 640 charges fiscales d'exploitation
  - 641/8 autres charges d'exploitation diverses

On peut déduire de ces informations les agrégats "microéconomiques"<sup>56</sup> suivants :

- production  $(70 + 71 + 72 + 74 - 740)$
- consommation intermédiaire  $(60 + 61 + 641/8)$
- valeur ajoutée brute  $(70 + 71 + 72 + 74 - 740 - 60 - 61 - 641/8)$
- frais de personnel (62)
- charges fiscales d'exploitation nettes  $(640 - 740)$
- excédent brut d'exploitation  $(70 + 71 + 72 + 74 - 60 - 61 - 62 - 640/8)$

Pour les entreprises de la **catégorie A2**, trois sources peuvent être utilisées pour estimer la valeur ajoutée : l'enquête structurelle (dans une minorité des cas)<sup>57</sup>, les déclarations à la TVA et les salaires repris dans le fichier de l'ONSS. Si une enquête structurelle est disponible, alors cette dernière est

<sup>55</sup> 741/9 signifie la somme des comptes 741 à 749.

<sup>56</sup> Il s'agit d'agrégats/soldes intermédiaires qui, à ce stade, sont encore parfaitement conformes aux conventions et règles d'évaluation de la comptabilité des entreprises telles que déterminées dans la législation comptable.

<sup>57</sup> Toutes les grandes entreprises sont interrogées par le biais de l'enquête structurelle. Tel est p. ex. également le cas des succursales belges d'entreprises étrangères qui ne sont pas tenues de déposer leurs comptes annuels auprès de la Centrale des bilans de la BNB. Pour ces unités, on dispose donc d'une enquête structurelle mais pas de comptes annuels. Les sociétés qui sont tenues de déposer des comptes annuels mais qui ne le font pas ne complètent dans la plupart des cas pas l'enquête structurelle non plus.

utilisée. À défaut, on estime la valeur ajoutée, soit au moyen du chiffre d'affaires (dans la majorité des branches d'activité), soit au moyen des salaires (dans une série de branches d'activité prestataires de services)<sup>58</sup>. Les salaires sont toujours connus via l'ONSS.

Pour les PME, les comptes annuels (cat. B1, B2, C1, C2) fournissent des informations moins détaillées :

70	chiffre d'affaires	facultatif
60/61	$600/8 + 609 + 61 =$ consommation de biens et services	facultatif
62	rémunérations, charges sociales et pensions	
640/8	$640 + 641/8$ (autres charges d'exploitation y compris les charges fiscales d'exploitation)	
70/61	$70 + 71 + 72 + 74 - 60 - 61 =$ marge brute $> 0$	
61/70	$70 + 71 + 72 + 74 - 60 - 61 =$ marge brute $< 0$	

Pour les PME avec un schéma abrégé reprenant le chiffre d'affaires et les achats (populations B1 et C1 dont les marges brutes sont respectivement positive et négative), on connaît les principales rubriques (à savoir le chiffre d'affaires et la consommation de biens et services). Les rubriques manquantes sont déduites des rubriques connues ou estimées à partir de coefficients structurels connus pour les grandes entreprises de la même branche d'activité.

Le chiffre d'affaires et les achats des PME déposant un schéma abrégé qui ne mentionne pas ces informations (populations B2 et C2 dont les marges brutes sont respectivement positive et négative) sont estimés.

Le chiffre d'affaires et les achats de B2 s'obtiennent en multipliant les montants B1 par le rapport marge brute B2/marge brute B1 (extrapolation du chiffre d'affaires et des achats au moyen de la marge brute).

Le chiffre d'affaires de C2 est déduit des données TVA et les achats sont dérivés par solde (on connaît la valeur ajoutée). On reprend les salaires mentionnés dans les comptes annuels.

Les données des PME sans comptes annuels (utilisables) (population B3) et des ASBL classées dans le secteur S.11 (population H) sont estimées soit au moyen du chiffre d'affaires TVA, soit au moyen des salaires ONSS, sur la base de la structure de  $B1+B2+C1+C2$ . Les salaires ONSS calculés pour ces catégories sont repris tels quels. Dans les branches d'activité où de nombreuses ASBL sont actives, la catégorie H est estimée en combinant les données ONSS (salaires) et celles de l'enquête structurelle (chiffre d'affaires/salaires et achats/salaires).

---

<sup>58</sup> La structure de A1 est transférée en A2 en utilisant le rapport chiffre d'affaires TVA A2/chiffre d'affaires comptes annuels A1, ou salaires ONSS A2/salaires comptes annuels A1.

La catégorie RF se compose d'unités que la TVA considère comme des représentants fiscaux. Une valeur ajoutée n'est estimée (au moyen de la masse salariale) pour cette population que lorsque des salaires et emplois sont liés à ces unités. Il s'agit ici de montants peu élevés.

Les populations A2<sup>59</sup>, B3, H et RF pour lesquelles on ne dispose pas de comptes annuels utilisables et dont l'activité doit être estimée au moyen d'autres sources ne représentent qu'environ 12 p.c. de la valeur ajoutée totale de S.11.

En réalité, il existe cinq méthodes d'évaluation pour A2, B3 et H :

- TVA1 : le chiffre d'affaires et les achats (courants) sont repris des déclarations à la TVA, les autres variables sont extrapolées au moyen du chiffre d'affaires;
- TVA2 : le chiffre d'affaires est repris des déclarations à la TVA, les autres variables (y compris les achats) sont extrapolées;
- ONSS1 : le chiffre d'affaires, les achats et les autres rubriques sont estimés au moyen des salaires ONSS;
- ONSS2 : estimation au moyen des salaires ONSS, avec cette restriction que l'excédent net d'exploitation est égal à zéro;
- E/ONSS : utilisation combinée de l'enquête structurelle auprès des ASBL et des données ONSS (cat. H uniquement).

Pour chaque catégorie et branche d'activité (NACE à 3 ou 4 chiffres), il est indiqué quelle méthode d'estimation est utilisée (cf. 3.4).

Pour les sociétés sans comptes annuels (utilisables) appartenant aux branches dont l'activité est soumise à la TVA (et pour lesquelles des données TVA pertinentes sont donc disponibles), on utilise la plupart du temps la méthode TVA2. Après une comparaison du chiffre d'affaires et des achats des comptes annuels et de la TVA, il s'est avéré que les montants des achats de la statistique TVA n'étaient pas toujours fiables.

Si les montants sur la base desquels l'extrapolation est réalisée ne sont pas suffisamment élevés (chiffre d'affaires et achats en  $A1$  ou  $B1 + B2 + C1 + C2$ ), on utilise la méthode TVA1.

Pour une série de branches d'activité de service, on utilise la méthode ONSS1 au lieu de TVA1 ou TVA2.

La catégorie H est estimée dans un certain nombre de branches d'activité au moyen de la méthode ONSS2. Si la catégorie H est importante, les agrégats calculés automatiquement sont ensuite

---

<sup>59</sup> Une partie de la valeur ajoutée de la population A2 se fonde cependant sur l'enquête structurelle et n'est donc pas estimée.



remplacés par des agrégats calculés séparément qui reposent sur les résultats de l'enquête structurelle auprès des ASBL extrapolés au moyen des salaires connus via l'ONSS (méthode E/ONSS).

Les branches d'activité pour lesquelles la catégorie H est estimée à partir des salaires et des données de l'enquête structurelle menée auprès des ASBL (ESE-GV) sont les suivantes :

NACE 80.*	Enseignement
NACE 85.12	Pratique médicale
NACE 85.14	Autres activités pour la santé humaine (activités paramédicales, ambulances, collecte de sang, etc.)
NACE 85.20	Activités vétérinaires
NACE 85.31	Activités d'action sociale avec hébergement
NACE 85.32	Activités d'action sociale sans hébergement
NACE 91.1	Activités d'organisations économiques, patronales et professionnelles
NACE 91.3	Autres organisations associatives
NACE 92.2	Activités de radio et de télévision
NACE 92.3	Autres activités de spectacle et d'amusement (art dramatique et musique, gestion de salles de spectacle, etc.)
NACE 92.5	Autres activités culturelles (bibliothèques, musées, etc.)
NACE 92.6	Activités liées au sport

La méthode basée sur les données de l'enquête menée auprès des ASBL comprend trois étapes : calcul des comptes de production et d'exploitation des unités reprises dans l'enquête ESE-GV; calcul des coefficients d'extrapolation et extrapolation des salaires.

### **Calcul des agrégats des comptes de production et d'exploitation des unités reprises dans l'enquête ESE-GV**

Dans un premier temps, les différentes composantes des comptes de production et d'exploitation sont calculées pour toutes les ASBL reprises dans l'enquête ESE-GV (cf. tableau ci-dessous). Outre les revenus issus habituellement de la vente de biens et services, la production (P.1) inclut l'ensemble des subventions de fonctionnement versées par les administrations publiques. En effet, celles-ci sont généralement traitées comme des achats de biens et services (P.2 ou P.3) dans la comptabilité des administrations publiques. Par conséquent, les autres subsides à la production (D.39) sont mis à zéro et inclus implicitement dans la production. En ce qui concerne la consommation intermédiaire (P.2), les services d'assurance sont estimés en appliquant un coefficient de 0,4 aux primes d'assurance payées. Hormis les indemnités payées aux bénévoles et les paiements à des sociétés de travail intérimaire, la masse salariale (D.1) comprend l'ensemble des frais de personnel supportés par l'ASBL. Elle correspond dès lors au concept SEC 1995 plutôt qu'au concept ONSS puisque les "autres frais de personnel" (PRSCH26) sont inclus. Enfin, les autres impôts sur la production (D.29) et les amortissements (K.1) reprennent respectivement les rubriques CURCH44 et CURCH36.

Variable	Rubriques ESE-GV	Dénomination rubriques ESE-GV
Production (P.1)	GVINC02	Chiffre d'affaires
	+ GVINC03	+ Variation des stocks de biens produits
	+ GVINC04	+ Produits des opérations ponctuelles
	+ GVINC06	+ Cotisations des membres (contre prestation de service)
	+ GVINC08	+ Subventions de fonctionnement
	+ GVINC16	+ Loyers
	+ GVINC20	+ Autres revenus (autres que les dons reçus)
	- CURCH06	- Achats de marchandises destinées à la revente
	Consommation intermédiaire (P.2)	CURCH02
+ CURCH04		+ Achats de matières premières destinées à la production
+ CURCH10		+ Variation des stocks
+ CURCH12		+ Énergie
+ CURCH14		+ Eau
+ CURCH16		+ Loyers
+ CURCH18		+ Entretien et réparations
+ CURCH22		+ Études de marché, marketing et publicité
+ CURCH24		+ Frais de secrétariat social
+ (0,4*CURCH26)		+ Services d'assurance (primes d'assurance - indemnités perçues)
+ CURCH28		+ Frais de communication (téléphone, poste, etc.)
+ CURCH30		+ Frais de transport
+ CURCH32		+ Autres achats de biens et services liés au fonctionnement
+ CURCH46		+ Autres dépenses (autres que les dons versés)
+ PRSCH22		+ Défraiement et indemnités pour les bénévoles
+ PRSCH24	+ Paiements à des sociétés de travail intérimaire	
Salaires (D.1)	PRSCH99	Frais de personnel
	- PRSCH22	- Défraiement et indemnités pour les bénévoles
	- PRSCH24	- Paiements à des sociétés de travail intérimaire
Impôts liés à la production (D.29)	CURCH44	Taxes diverses
Amortissements (K.1)	CURCH36	Amortissements

### Coefficients d'extrapolation

Les agrégats individuels obtenus pour chaque ASBL sont d'abord agrégés par NACE à 3, 4 ou même 5 chiffres et par secteur. Ensuite, les montants agrégés sont exprimés en pourcentage par rapport à la masse salariale (P.1/D.1, P.2/D.1, etc.), et une moyenne mobile sur trois ans est calculée pour chacun de ces pourcentages. Enfin, les pourcentages sont validés pour les différentes NACE et constituent les coefficients d'extrapolation utilisés pour estimer les comptes de production et d'exploitation.

### Extrapolation des salaires

Les différentes composantes des comptes de production et d'exploitation sont calculées en multipliant les salaires par les coefficients d'extrapolation issus de l'enquête. Deux possibilités s'offrent ici : la méthode des recettes et la méthode des coûts.

Dans le cadre de la méthode des recettes, tous les agrégats sont directement calculés à partir des coefficients d'extrapolation. Une correction est toutefois opérée pour les autres subventions sur la production (D.39). En effet, certaines autres subventions sur la production spécifiques aux ASBL (Maribel social, subventions des salaires des entreprises de travail adapté, etc.) ont été identifiées dans la comptabilité des administrations publiques. Elles sont dès lors déduites de la production et ajoutées en D.39. La méthode des recettes est utilisée dans la plupart des cas.

Dans le cadre de la méthode des coûts, utilisée normalement pour les unités non marchandes, l'excédent net d'exploitation est fixé à zéro ( $B.2n = 0$ ). Les agrégats P.2, D.29 et K.1 sont directement calculés à partir des coefficients d'extrapolation, D.39 est mis à 0 et P.1 est la somme des coûts ( $P.2 + D.1 + (D.29-D.39) + K.1$ ). Les autres subventions sur la production sont ensuite corrigées sur la base de la comptabilité des administrations publiques. La méthode des coûts est utilisée de façon exceptionnelle, soit parce qu'une partie des subventions de fonctionnement n'est pas clairement identifiée dans l'enquête (NACE 85.31 hors NACE 85.315), soit parce que la variation trop importante des unités reprises dans l'échantillon entraîne une trop grande variation des recettes.

Le tableau S.11\_2003 ci-joint présente, pour l'ensemble des sociétés non financières (addition pour toutes les branches sous-jacentes), les comptes de production et d'exploitation selon des concepts microéconomiques. Le calcul s'opère en deux phases :

- calcul automatique par NACE à 3 ou 4 chiffres pour chaque sous-population (catégorie) selon les méthodes standard;
  - vérification et adaptation de ces résultats, essentiellement dans les catégories A2, B3 et H.
- Les contrôles et corrections s'effectuent par arrondissement. Des outils statistiques repèrent automatiquement les observations suspectes (combinaison secteur/NACE/arrondissement). Le statisticien responsable les vérifie et effectue les corrections nécessaires (au niveau le plus bas possible, c.-à-d. par arrondissement).

<b>Agrégats administratifs S.11 pour tableau de transition</b> (total de toutes les branches d'activité et de tous les arrondissements, millions d'euros)										
2003.2006.S.11.Agg2.D.*	A1	A2	B1	B2	B3	C1	C2	H	RF	Total
70	440.314,7	17.043,1	37.710,2	86.910,9	30.754,4	1.737,5	1.500,7	11.793,3	547,1	628.311,9
71	-115,4	12,4	-358,0	-830,2	-1,3	-28,7	0,0	0,0	9,2	-1.312,0
72	3.208,0	32,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,5	3.240,7
74 - 740	16.951,1	596,3	596,5	1.456,0	6,2	14,9	0,0	0,0	39,1	19.660,1
<b>Produits d'exploitation</b>	<b>460.358,4</b>	<b>17.684,0</b>	<b>37.948,7</b>	<b>87.536,7</b>	<b>30.759,4</b>	<b>1.723,6</b>	<b>1.500,7</b>	<b>11.793,3</b>	<b>595,9</b>	<b>649.900,7</b>
600/8 + 61	363.353,0	13.554,0	28.735,5	66.402,1	24.572,4	1.858,0	1.831,4	5.106,6	504,6	505.917,7
609	-586,1	-58,4	-100,0	-242,6	0,6	-4,1	0,0	0,0	-0,7	-991,3
641/8	1.514,5	60,7	158,9	352,3	0,1	4,9	27,7	0,0	2,0	2.121,2
<b>Biens et services</b>	<b>364.281,5</b>	<b>13.556,4</b>	<b>28.794,4</b>	<b>66.511,8</b>	<b>24.573,0</b>	<b>1.858,8</b>	<b>1.859,2</b>	<b>5.106,6</b>	<b>505,9</b>	<b>507.047,6</b>
62	58.784,5	2.827,9	5.146,6	11.209,1	3.256,9	45,4	87,4	6.235,4	65,5	87.658,7
640	4.299,5	100,5	255,0	535,7	204,5	7,3	36,3	81,0	1,8	5.521,6
740	440,3	62,8	57,5	126,9	115,2	2,3	0,0	418,0	14,8	1.237,8
<b>Valeur ajoutée brute</b>	<b>96.076,9</b>	<b>4.127,6</b>	<b>9.154,3</b>	<b>21.024,9</b>	<b>6.186,4</b>	<b>-135,2</b>	<b>-358,4</b>	<b>6.686,7</b>	<b>89,9</b>	<b>142.853,1</b>
<b>Excédent brut d'exploitation</b>	<b>33.433,2</b>	<b>1.262,0</b>	<b>3.810,2</b>	<b>9.406,9</b>	<b>2.840,1</b>	<b>-185,6</b>	<b>-482,1</b>	<b>788,3</b>	<b>37,5</b>	<b>50.910,6</b>

Remarque :

Les méthodes d'évaluation ne fournissent des résultats utilisables que pour les produits d'exploitation totaux et la consommation totale de biens et services. Ils n'en fournissent par contre pas pour les rubriques sous-jacentes (notamment les variations des stocks). Dans la catégorie B1, des variations des

stocks négatives ont été dérivées au niveau de la production (rubrique 71), tandis que des variations des stocks positives ont été dérivées au niveau des achats de biens. L'extrapolation permet également de retrouver des montants analogues dans la cat. B2. Lors de la définition des variations des stocks dans les comptes nationaux, il n'est pas tenu compte des montants extrapolés au niveau des variations des stocks qui apparaissent pour A2 et B2.

#### 3.3.1.1.2. Ménages (S.14)

En fonction de l'activité, différentes sources sont utilisées pour l'estimation de la valeur ajoutée (et du revenu mixte) des indépendants.

Les méthodes de calcul pour *l'agriculture, la sylviculture et la pêche* font appel à des sources spécifiques, telles les statistiques agricoles de la DGSIE.

Pour les *indépendants assujettis à la TVA*, la valeur ajoutée est estimée au moyen des déclarations à la TVA.

Pour les *indépendants non assujettis à la TVA* et les dirigeants d'entreprises (administrateurs et gérants), on utilise les déclarations à l'impôt des personnes physiques. L'inconvénient de cette source tient au fait que les données définitives ne sont disponibles que tard (on dispose d'informations définitives sur l'exercice de revenus  $t$  à la fin de  $t+2$ ). Pour les professions médicales, on a également recours aux données de l'INAMI. À l'heure actuelle, ces calculs sont encore effectués en dehors du répertoire.

La valeur ajoutée des indépendants actifs au sein des *auxiliaires financiers* (NACE 67) est dans une large mesure estimée au moyen des informations en miroir qui sont disponibles dans les comptes des banques et des entreprises d'assurance (NACE 65 et NACE 66).

Les *services de logement* (loyer réel et loyer imputé) sont estimés selon la méthodologie prescrite par Eurostat (cf. 3.17).

La valeur ajoutée des *services domestiques* (NACE 95) correspond aux salaires payés par les ménages aux femmes d'ouvrage, jardiniers, femmes de ménage, etc. Étant donné que la plupart de ces services sont prestés au noir, il n'existe que peu, voire pas, de sources officielles sur lesquelles se baser.

Les rémunérations des salariés versées par les entreprises sans personnalité juridique sont connues au moyen des déclarations à l'ONSS. La répartition des autres impôts et des subventions sur la production entre les diverses branches d'activité est estimée au moyen de l'enquête structurelle destinée aux indépendants.

Étant donné que les indépendants ne doivent ni établir ni déposer de comptes annuels, seules les catégories A2 et B3 sont pertinentes en l'espèce. Pour toutes les branches d'activité, les montants des différentes variables (chiffre d'affaires, achats, salaires, impôts, subventions) pour A2 et B3 sont additionnés. À l'heure actuelle, aucune variation des stocks n'est estimée pour les indépendants hors agriculture.

Étant donné qu'on dénombre très peu de grandes entreprises sans personnalité juridique en activité, la catégorie A2 est vide dans la plupart des branches d'activité.

<b>Agrégats administratifs S.14 pour tableau de transition (a)</b> (total de toutes les branches d'activité et de tous les arrondissements, millions d'euros)						
2003.2006.S.14.Agr1.D.*	I	II	III	A2	B3	total
70	5.305,5	836,1	35.473,5	190,2	41.425,0	41.615,1
71	-97,0	0	-0,5	-0,5	-97,0	-97,5
72	131,6	0	0,0	0,0	131,6	131,6
74-740	0,0	0	0,3	0,3	0,0	0,3
<b>Produits d'exploitation</b>	<b>5.340,1</b>	<b>836,1</b>	<b>35.473,2</b>	<b>189,9</b>	<b>41.459,5</b>	<b>41.649,4</b>
600/8+61	3.167,6	451,8	19.549,0	98,9	23.069,5	23.168,4
609	0,0	0	0,7	0,7	0,0	0,7
641/8	0,0	0	0,2	0,2	0,0	0,2
<b>Biens et services</b>	<b>3.167,6</b>	<b>451,8</b>	<b>19.549,9</b>	<b>99,7</b>	<b>23.069,5</b>	<b>23.169,2</b>
62	107,2	27,2	1.835,5	33,9	1.936,0	1.969,9
640	14,6	0	159,5	0,2	173,9	174,1
740	19,3	0	19,4	0,0	38,6	38,7
<b>Valeur ajoutée brute</b>	<b>2.172,5</b>	<b>384,3</b>	<b>15.923,4</b>	<b>90,2</b>	<b>18.390,1</b>	<b>18.480,2</b>
<b>Excédent brut d'exploitation</b>	<b>2.070,0</b>	<b>357,1</b>	<b>13.947,7</b>	<b>56,1</b>	<b>16.318,8</b>	<b>16.374,9</b>

I : Agriculture, sylviculture et pêche (prix\*quantité).

II : Indépendants actifs dans NACE 67 (dérivés des informations S.12 NACE 65 et NACE 66).

III : Indépendants actifs dans autres NACE (estimés au moyen de la TVA ou de l'impôt des personnes physiques).

(a) À l'exclusion des services de logement et des services domestiques, qui sont ajoutés ultérieurement.

### 3.3.1.2. Des agrégats microéconomiques aux agrégats des comptes nationaux

#### 3.3.1.2.1. Sociétés non financières (S.11)

Dans une phase préalable, les agrégats administratifs ont été calculés par branche d'activité (NACE à 3 ou 4 chiffres) et par secteur. Ces résultats intermédiaires sont ensuite additionnés pour atteindre un niveau d'agrégat supérieur (120 branches d'activité SUT; cf. 10.1).

Par branche d'activité SUT (et séparément, pour S.11 et S.14), les variables microéconomiques sont converties en agrégats SEC 1995. Par solde, on obtient également la valeur ajoutée brute (B.1g) et l'excédent brut d'exploitation (B.2g). Pour obtenir des comptes exhaustifs, les chiffres administratifs

sont dans un certain nombre de cas complétés par des montants estimés de manière exogène (hôpitaux).

<b>Agrégats microéconomiques</b>	→	<b>Agrégats SEC 1995</b>
<b>70 + 71 + 72 + 74 - 740</b>	→	<b>P.1</b>
<b>600/8 + 609 + 61 + 641/8</b>	→	<b>P.2</b>
<b>62</b>	→	<b>D.1</b>
<b>640</b>	→	<b>D.29</b>
<b>740</b>	→	<b>D.39</b>

À toute correction et reclassification correspond une contre-passation qui peut intervenir dans ou en dehors du compte d'exploitation. De cette manière, l'identité budgétaire du compte sectoriel est conservée au niveau global.

Les informations nécessaires pour calculer ces corrections sont disponibles soit dans les comptes annuels, soit dans l'enquête structurelle, soit en tant que données exogènes dans les comptes S.13 (impôts et subventions sur la production et sur les produits) et S.12 (primes d'assurance perçues et indemnités compensatoires payées)

Chaque type de correction (désigné par une lettre) est expliqué ci-après. Les montants ont trait à l'année 2003 (total pour toutes les branches d'activité de S.11). Les montants sont exprimés en millions d'euros.

Calcul de la valeur ajoutée brute et de l'excédent brut d'exploitation dans le secteur S.11 selon les concepts SEC 1995 (2003, millions d'euros) (Toutes les branches d'activité)

SEC 1995	P11/V1	P11/P52s	P12	P11/V2	Total P1	P2/A1	P2/P52u	P2/A2	Total P2	D1	D29	D39	B1g	B2g
Comptes	70	71	72	74-740		600/8+61	609	641/8		62	640	740		
<b>I. Montant de</b>	<b>628.312</b>	<b>-1.312</b>	<b>3.241</b>	<b>19.660</b>	<b>649.901</b>	<b>505.918</b>	<b>-991</b>	<b>2.121</b>	<b>507.048</b>	<b>87.659</b>	<b>5.522</b>	<b>1.238</b>	<b>142.853</b>	<b>50.911</b>
<b>II. Corrections</b>	<b>-228.984</b>	<b>433</b>	<b>150</b>	<b>-1.255</b>	<b>-229.657</b>	<b>-234.791</b>	<b>150</b>	<b>-410</b>	<b>-235.052</b>	<b>8.018</b>	<b>-3.092</b>	<b>877</b>	<b>5.395</b>	<b>1.347</b>
(a)	0	0	0	0	0	72	0	0	72	0	-72	0	-72	0
(b)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	394	0	0	0	-394
(c)	-431	0	0	0	-431	-408	0	0	-408	0	0	0	-22	-22
(d)	-237.234	0	0	0	-237.234	-237.271	37	0	-237.234	0	0	0	0	0
(e)	0	0	0	-782	-782	0	0	-471	-471	0	0	0	-311	-311
(f)	0	0	0	-124	-124	-243	0	0	-243	0	0	0	119	119
(g)	0	0	-1.410	0	-1.410	661	0	0	661	0	0	0	-2.071	-2.071
(h)	0	0	0	0	0	-136	0	0	-136	0	0	0	136	136
(i)	0	0	1.396	0	1.396	-508	0	0	-508	0	0	0	1.904	1.904
(j)	0	0	0	0	0	78	0	0	78	0	0	0	-78	-78
(k)	0	0	0	0	0	1.045	0	0	1.045	0	0	0	-1.045	-1.045
(l)	0	0	0	0	0	-946	0	0	-946	0	0	0	946	946
(m)	0	0	0	-549	-549	0	0	0	0	0	0	0	-549	-549
(n)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	80	0	80
(o1)	-5.873	0	0	0	-5.873	-3.483	0	0	-3.483	0	-2.390	0	-2.390	0
(o2)	-150	0	0	0	-150	-22	0	0	-22	0	-128	0	-128	0
(o3)	-59	0	0	0	-59	0	0	0	0	0	0	59	-59	0
(o4)	374	0	0	0	374	0	0	0	0	0	0	-54	374	320
(p1)	55	0	0	0	55	0	0	0	0	55	0	0	55	0
(p2)	0	0	0	0	0	-702	0	0	-702	702	0	0	702	0
(q)	289	0	0	0	289	0	0	0	0	289	0	0	289	0
(r)	0	0	0	0	0	509	0	0	509	1	0	0	-509	-510
(s)	-367	0	0	0	-367	-429	62	0	-367	0	0	0	0	0
(t)	-307	414	-107	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(u)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(v)	-3.522	14	-12	-247	-3.767	-2.362	15	-26	-2.373	-791	0	0	-1.394	-603
(w)	0	0	0	0	0	0	35	0	35	0	0	0	-35	-35
(x1)	12.283	0	178	449	12.910	5.477	1	87	5.565	6.492	10	367	7.345	1.210
(x2)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(y)	15.455	0	0	0	15.455	9.584	0	0	9.584	926	0	0	5.871	4.945
(z)	-16.880	0	0	0	-16.880	-16.880	0	0	-16.880	0	0	0	0	0
(aa)	-287	0	0	0	-287	663	0	0	663	0	-512	287	-950	-151
(ab)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(ac)	7.805	0	0	0	7.805	7.805	0	0	7.805	0	0	0	0	0
(ad)	-136	5	106	-2	-27	26	0	0	26	-50	0	139	-54	135
<b>SIFIM</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2.678</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2.678</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>-2.678</b>	<b>-2.678</b>
<b>III. Montant</b>	<b>399.328</b>	<b>-879</b>	<b>3.390</b>	<b>18.405</b>	<b>420.244</b>	<b>271.126</b>	<b>-842</b>	<b>1.711</b>	<b>271.996</b>	<b>95.676</b>	<b>2.430</b>	<b>2.115</b>	<b>148.248</b>	<b>52.257</b>

Correction (a) : impôts sur les produits portés au compte 640

La plupart des entreprises comptabilisent la TVA non déductible dans la valeur d'acquisition des biens et services considérés. Dans cette hypothèse, la consommation intermédiaire et les investissements tels qu'ils ont été enregistrés dans la comptabilité de l'entreprise sont conformes à la valorisation dans les comptes nationaux (valorisation au prix d'acquisition).

Certaines entreprises portent toutefois la TVA non déductible séparément au compte 640 (charges fiscales d'exploitation). La TVA non déductible sur l'achat de biens et services courants comptabilisée dans les charges fiscales d'exploitation doit être transférée aux achats. Ces montants sont connus par le biais de l'enquête structurelle.

Rubriques comptes annuels	Montants avant correction	Correction (a)
600/8 + 61	505.917,7	72,2
640	5.521,6	-72,2

Les montants des rubriques avant correction portent sur le total de toutes les branches d'activité de S.11.

Correction (b) : alignement des salaires tirés de sources administratives sur les salaires SEC 1995

La méthode de calcul et les sources utilisées pour la détermination de la rémunération des salariés selon les agrégats administratifs (comptes annuels et ONSS) et selon le SEC 1995 (bilan social essentiellement) diffèrent l'un de l'autre<sup>60</sup>. La correction (b) met en concordance les montants de départ et les montants finals sont les mêmes.

Rubriques comptes annuels	Montants avant correction	Correction (b)
62	87.658,7	393,9

<sup>60</sup> S'agissant des agrégats administratifs, la rubrique 62 est au besoin calculée au pro rata (même approche que pour la valeur ajoutée). Dans le dossier relatif aux salaires, les comptes annuels (bilan social) ne sont utilisés que pour les entreprises dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile. Si tel n'est pas le cas, une estimation est établie par le biais de l'ONSS. La notion de comptes annuels "utilisables" (bilan social) est donc plus stricte dans le dossier relatif aux salaires que dans celui concernant la valeur ajoutée. La cohérence entre le nombre de salariés (moyenne sur quatre trimestres) et la masse salariale (données originelles de l'année civile) est ainsi toujours garantie.



Correction (c) : ristournes pour paiement comptant enregistrées dans les résultats financiers

Dans la comptabilité d'entreprise, les ristournes accordées aux clients pour paiement comptant sont reprises comme des charges financières et les ristournes accordées par les fournisseurs pour paiement comptant comme des produits financiers. Dans les comptes nationaux, ces montants sont déduits respectivement du chiffre d'affaires et des achats. Les pourcentages de correction du chiffre d'affaires et des achats sont déduits de l'enquête structurelle. Cette correction exerce une légère incidence négative sur la valeur ajoutée.

Rubriques comptes annuels	Montants avant correction	Correction (c)
70	628.311,9	-430,6
600/8 + 61	505.917,7	-408,3
75 (produits financiers)		-408,3
65 (charges financières)		-430,6

Correction (d) : élimination des marchandises du chiffre d'affaires, des achats et des variations des stocks

Les marchandises sont déduites des achats, des variations des stocks et du chiffre d'affaires, de sorte que les achats de biens et services sont transformés en achats destinés à la consommation intermédiaire (hors marchandises achetées) et le chiffre d'affaires des marchandises en marge commerciale (chiffre d'affaires - prix d'achat des biens achetés).

Ces montants sont estimés sur la base des informations combinées contenues dans les comptes annuels, l'enquête structurelle et Prodcop. Cette correction est calculée pour toutes les branches d'activité et pas uniquement pour les branches d'activité du commerce de gros et du commerce de détail (SUT 51A1 et 52A1). Ces montants sont très importants (environ 38 p.c. du chiffre d'affaires total et environ 47 p.c. des achats totaux) mais n'ont aucune incidence sur la valeur ajoutée.

Rubriques comptes annuels	Montants avant correction	Correction (d)
70	628.311,9	-237 233,6
600/8 + 61	505.917,7	-237 270,8
609	-991,3	37,2

Le prix d'achat des marchandises vendues est égal aux achats de marchandises (604) corrigés par les variations des stocks de marchandises (6094).

604	achats de marchandises	237.270,8
6094	variations des stocks de marchandises (augmentation)	- 37,2
604 + 6094	coût d'acquisition des marchandises achetées	237.233,6

En déduisant le prix d'achat des marchandises vendues du chiffre d'affaires total, on obtient le chiffre d'affaires des services et de la production propre ainsi que la marge commerciale sur la vente de marchandises, c.-à-d. la production selon les comptes nationaux :

Chiffre d'affaires = chiffre d'affaires des services + chiffre d'affaires des marchandises + chiffre d'affaires de la production propre.

Chiffre d'affaires des services + (chiffre d'affaires des marchandises - prix d'achat des marchandises vendues) + chiffre d'affaires de la production propre = chiffre d'affaires des services + **marge commerciale** + chiffre d'affaires de la production propre = production (output).

Correction (e) : élimination des plus-values et moins-values courantes des produits et charges d'exploitation

Les plus-values et moins-values ne sont pas des transactions et doivent donc être éliminées de la production et de la consommation intermédiaire. Il s'agit des comptes suivants, pour lesquels des informations sont fournies par l'enquête structurelle :

741 : plus-values sur la réalisation courante d'immobilisations corporelles

742 : plus-values sur la réalisation de créances commerciales

641 : moins-values sur la réalisation courante d'immobilisations corporelles

642 : moins-values sur la réalisation de créances commerciales

Rubriques comptes annuels	Montants avant correction	Correction (e)
74 - 740	19.660,1	-782,0
641/8	2.121,2	-471,0
-----		
Plus-values nettes		311,0

Correction (f) : élimination des loyers de terrains perçus et payés des produits et charges d'exploitation

Les terrains constituent un actif fixe non produit. Les revenus et paiements de fermage ne sont pas considérés comme production ni comme consommation intermédiaire mais comme des revenus de la propriété reçus et payés (D.45). Les loyers de terrains payés et reçus sont connus par le biais de l'enquête structurelle.

Rubriques comptes annuels	Montants avant correction	Correction (f)
74-740	19 660.1	-124.0
600/8 + 61	505 917.7	-243.2
-----		
D45_R		124.0
D45_U		243.2

Correction (g) : élimination de la production et des investissements des R&D activés

Les coûts des R&D peuvent être activés dans la comptabilité d'entreprise. Selon les comptes nationaux, la formation de capital du chef des R&D est impossible. Afin d'adapter les données microéconomiques aux règles d'évaluation du SEC 1995, les R&D acquis à l'extérieur et activés par les entreprises doivent être traités comme l'achat d'un service (consommation intermédiaire), et la production interne de R&D (compte 72), de même que l'investissement correspondant en immobilisations incorporelles, doivent être supprimés.

Le montant des R&D (production interne et achat) activés est connu par les comptes annuels; pour les achats de services de R&D, on dispose de l'information fournie par l'enquête structurelle. Cette

correction exerce une incidence négative importante sur la valeur ajoutée (> 2 milliards d'euros en 2003).

Rubriques comptes annuels	Montants avant correction	Correction (g)
72	3.240,7	-1.410,5
600/8 + 61	505.917,7	660,7
-----		
P51		-2.071,2

Correction (h) : élimination des dons enregistrés dans les achats de services

Les dons enregistrés au compte 61 par les entreprises doivent être supprimés de la consommation intermédiaire et transférés dans la catégorie de transaction adéquate (D.75). Ces informations sont obtenues par le biais de l'enquête structurelle.

Rubriques comptes annuels	Montants avant correction	Correction (h)
600/8 + 61	505.917,7	-135,5
-----		
D75_U		135,5

Correction (i) : comptabilisation des coûts de logiciels non activés en tant qu'investissement

La production interne de logiciels à usage propre n'est pas activée par les entreprises; les logiciels achetés peuvent être portés en compte soit dans le compte de résultats soit dans le bilan.

La production interne de logiciels est ajoutée à la production (rubrique 72) et aux investissements; les achats de logiciels comptabilisés dans les achats courants en sont déduits et transférés dans les investissements.

La *production interne de logiciels* est estimée sur la base des charges salariales des informaticiens occupés dans les différentes branches d'activité (cf. 5.11.1.2). Les achats de logiciels non activés sont connus grâce à l'enquête structurelle.

Cette correction exerce une importante incidence positive sur la valeur ajoutée (1,9 milliard d'euros en 2003).

Rubriques comptes annuels	Montants avant correction	Correction (i)
72	3.240,7	1.396,2
600/8 + 61	505.917,7	-507,6
<hr/>		
P51		1.903,8

Correction (j) : transfert vers la consommation intermédiaire des frais d'établissement activés

Les frais d'établissement et/ou de restructuration d'une entreprise (frais de notaire, frais d'émission de parts ou d'actions, frais de publication de l'acte constitutif au Moniteur belge, etc.) peuvent être activés dans la comptabilité de l'entreprise. Dans l'optique des comptes nationaux, il s'agit de frais de consommation intermédiaire. Ces montants sont obtenus par le biais des comptes annuels (du moins pour les entreprises qui déposent un schéma complet). Il s'agit de montants peu élevés.

Rubriques comptes annuels	Montants avant correction	Correction (j)
600/8 + 61	505.917,7	78,0
<hr/>		
P51		-78,0

Correction (k) : transfert vers la consommation intermédiaire de certains frais bancaires

Sur la base de l'enquête structurelle menée auprès des sociétés financières, on connaît les montants des frais bancaires (provisions, frais de gestion, etc.) que les banques facturent aux unités de S.11 au titre des services offerts. Les sociétés non financières portent ces frais au compte 65 (charges financières). Ces frais doivent être transférés dans la consommation intermédiaire (compte 61). Il s'agit de montants relativement importants (> 1 milliard d'euros en 2003).

Rubriques comptes annuels	Montants avant correction	Correction (k)
600/8 + 61	505.917,7	1.045,4
-----		
65: charges financières		-1.045,4

#### Correction (l) : primes d'assurance

Les entreprises inscrivent les primes (brutes) payées aux sociétés d'assurance au compte 61 (achat d'un service). Conformément aux comptes nationaux, la prime totale doit être scindée en une "partie service" (production de sociétés d'assurance) et une "partie transfert" (indemnisation des assurés).

Les primes brutes payées sont obtenues par le biais de l'enquête structurelle; la partie transfert à enlever des achats peut être déduite des comptes des sociétés d'assurance.

Rubriques comptes annuels	Montants avant correction	Correction (l)
600/8 + 61	505.917,7	-946,0
-----		
D71_U		946,0

#### Correction (m) : indemnités d'assurance-dommages

Les indemnités d'assurance-dommages sont inscrites par les entreprises sous "autres produits d'exploitation" (compte 74) ou sous "produits exceptionnels". La partie comptabilisée dans les recettes courantes peut être déduite de l'enquête structurelle et est transférée dans la catégorie de transaction adéquate des comptes nationaux (D.72).

Rubriques comptes annuels	Montants avant correction	Correction (m)
74 - 740	19.660,1	-549,2
-----		
D72_R		549,2

Correction (n) : subsides en intérêts perçus

Ceux-ci sont transférés des produits financiers (compte 75) aux subsides d'exploitation (compte 740). Les subsides en intérêts reçus sont obtenus via les comptes annuels.

Rubriques comptes annuels	Montants avant correction	Correction (n)
740	1.237,8	80,2
-----		
75: produits financiers		-80,2

Correction (o) : correction prix de base

Cette correction se compose de quatre sous-corrections :

- (o1) : correction pour accises
- (o2) : correction pour impôt sur le chiffre d'affaires dans l'industrie pharmaceutique
- (o3) : élimination des subsides sur la production (D.39) comptabilisés dans le chiffre d'affaires
- (o4) : ajout des subsides sur les produits (D.31) au chiffre d'affaires lorsqu'ils sont comptabilisés ailleurs

## (o1) correction pour accises

Le chiffre d'affaires indiqué dans les comptes annuels (et dans les déclarations à la TVA) est évalué aux prix de production hors TVA; la production dans les comptes nationaux doit être évaluée au prix de base (cf. 6.1.1). Les accises imputées au chiffre d'affaires doivent être déduites du chiffre d'affaires; s'agissant des coûts, les accises sont déduites des comptes dans lesquels elles ont été comptabilisées (charges d'exploitation et/ou achats)<sup>61</sup>. Les accises qu'on ne retrouve pas dans l'enquête structurelle au compte 640 sont censées être comptabilisées au compte 600/8 + 61.

<sup>61</sup> La correction pour les accises comptabilisées au compte 600/8 + 61 ne concerne pas les accises sur les produits achetés par des producteurs pour la consommation intermédiaire, mais bien les accises qui doivent être versées par les producteurs et comptabilisées par eux comme des charges.

(o2) : correction pour impôt sur le chiffre d'affaires dans l'industrie pharmaceutique

Il s'agit d'une correction analogue à (o1), consistant à déduire l'impôt du chiffre d'affaires et des charges fiscales d'exploitation/achats.

(o3) : élimination des autres subventions sur la production (D.39) comptabilisés dans le chiffre d'affaires

Seules quelques branches d'activité reçoivent des subsides sur les produits. Si certaines entreprises comptabilisent les subsides dans le chiffre d'affaires alors qu'on sait a priori qu'il ne peut s'agir de subsides sur les produits (compte tenu de l'activité de l'entreprise), il y a lieu de procéder à une correction dans le cadre de laquelle les subsides sur la production comptabilisés dans le chiffre d'affaires sont portés au compte 740.

(o4) : ajout des subsides sur les produits (D.31) au chiffre d'affaires lorsqu'ils sont comptabilisés ailleurs

Les subventions sur les produits doivent être intégrées dans le chiffre d'affaires au prix de base; si tel n'est pas le cas dans la pratique, elles doivent être transférées vers le chiffre d'affaires.

Le total des charges fiscales et subventions sur les produits est fourni par les comptes des administrations publiques et le compte étranger. La répartition de celles-ci entre les différentes branches d'activité, leur traitement concret dans la comptabilité de l'entreprise et les corrections nécessaires pour les comptes nationaux peuvent être déduits de l'enquête structurelle.

Rubriques comptes annuels	Montants avant correction	Correction				<b>Total (o)</b>
		(o1)	(o2)	(o3)	(o4)	
70	628.311,9	-5.872,6	-149,7	-59,0	374,2	<b>-5.707,1</b>
600/8 +61	505.917,7	-3.482,6	-22,0			<b>-3.504,6</b>
640	5.521,6	-2.390,0	-127,7			<b>-2.517,7</b>
740	1.237,8		149,7	59,0	-54,3	<b>154,4</b>
75: produits financiers				0,0	-319,9	<b>-319,9</b>



Correction (p) : salaires en nature

## Correction (p1) : salaires en nature produits

Les biens et services produits par les entreprises et mis à la disposition des salariés doivent être ajoutés au chiffre d'affaires et aux salaires. Des montants sont estimés pour deux branches d'activité, à savoir l'horeca (repas offerts gratuitement au personnel) et les entreprises d'assemblage automobile (réductions accordées aux membres du personnel qui achètent une nouvelle voiture chez leur employeur).

## Correction (p2) : salaires en nature achetés

Les informations sont fournies par l'ONSS (usage personnel d'une voiture de société) et par le bilan social (code 1033 : avantages accordés en sus du salaire).

Rubriques comptes annuels	Montants avant correction	Correction (p1)	Correction (p2)	<b>Total (p)</b>
70	628.311,9	54,9		<b>54,9</b>
600/8 + 61	505.917,7		-701,8	<b>-701,8</b>
62	87.658,7	54,9	701,8	<b>756,7</b>

(p1) : Biens et services produits mis à disposition en tant que salaires en nature

(p2) : Biens et services achetés mis à disposition en tant que salaires en nature

Correction (q) : pourboires

Dans une série de branches d'activité, on tient compte de l'octroi de pourboires (horeca, taxis, coiffeurs). Ceux-ci sont estimés à un pourcentage du chiffre d'affaires.

Le chiffre d'affaires et les salaires sont majorés du montant ainsi estimé des pourboires.

Rubriques comptes annuels	Montants avant correction	Correction (q)
70	628.311,9	289,2
62	87.658,7	289,2

Correction (r) : tantièmes

Les administrateurs et gérants indépendants sont réputés livrer des services (conseils en management) à toutes les branches d'activité dans lesquelles ils exercent des mandats. La rémunération qu'ils reçoivent pour ces services doit donc être comptabilisée comme production (dans la branche d'activité "conseils en management", SUT 74B.1) et comme consommation intermédiaire (dans les branches d'activité qui paient ces mandataires). Les tantièmes constituent une partie de la rémunération de services prestés; ceux-ci doivent donc être transférés des bénéfices distribués vers la consommation intermédiaire.

Rubriques comptes annuels	Montants avant correction	Correction (r)
600/8 +61	505.917,7	508,8
695: bénéfice à distribuer aux administrateurs et gérants		-508,8

Correction (s) : achats d'immeubles destinés à la vente

Les sociétés immobilières négocient (et louent) des biens immeubles existants (bâtiments professionnels, habitations, etc.). L'achat de ces biens est repris au compte de résultats, par analogie avec l'achat de marchandises (605 : achats d'immeubles destinés à la vente). Par cette correction, les achats visés sont retirés de la consommation intermédiaire et le chiffre d'affaires est réduit à une "marge" [analogue à la correction pour marchandises, cf. correction (d)] du chef de la vente d'immeubles. Cette "marge" est imputée sur le produit "bâtiments" dans le tableau des ressources et emplois, comme le montre l'exemple ci-après :

Le secteur immobilier achète pour 100 des bâtiments produits par la NACE 45, en conserve 10 et en vend 90 à 150.  
La marge réalisée est imputée sur le produit bâtiments.

Comptes annuels	Correction (s)	Après corr.	
70	150	-90	60 P1 Imputation au produit bâtiments
605	100	-100	P2
6095	-10	10	P2

#### Tableau des ressources et emplois

	P1 NACE 45	P1 NACE 70	Ressources	P51	P52	Emplois
Bâtiments	100	60	<b>160</b>	150	10	<b>160</b>

Les montants pour 2003 (fournis par l'enquête structurelle) sont les suivants :

605	achats d'immeubles destinés à la vente	429,0
6095	variations des stocks d'immeubles destinés à la vente	-61,8 (augmentation)
605 + 6095	prix de revient des immeubles vendus	367,2

Rubriques comptes annuels	Montants avant correction	Correction (s)
70	628.311,9	-367,2
600/8 + 61	505.917,7	-429,0
609	-991,3	61,8

Correction (t) : transfert de montants portés aux comptes 71 et 72 vers le compte 70 dans certaines branches prestataires de services

Transfert des variations des stocks (71) vers le chiffre d'affaires (70)

Dans la construction (NACE 45) et le secteur immobilier (NACE 70), les montants portés au compte 71 concernent essentiellement des commandes en cours d'exécution. L'entreprise-donneur d'ordre comptabilisera les acomptes y correspondant comme un investissement (sous le compte 27 : immobilisations en cours et acomptes versés)<sup>62</sup>. Pour éviter un double comptage dans le

<sup>62</sup> Dans ses comptes, la société de construction enregistre ces acomptes au passif de son bilan (acomptes reçus sur commandes).

tableau des ressources et emplois, il est donc recommandé de requalifier cette production de la branche "construction et immobilier" d'une variation des stocks (compte 71) en une vente (compte 70).

Dans les autres branches prestataires de services, figurent parfois, sous le compte 71, de très petits montants, lesquels ont été ramenés à zéro pour leur traitement ultérieur dans le cadre du tableau des ressources et emplois (aucune incidence sur la valeur ajoutée, c.-à-d. avec contre-passation au niveau du chiffre d'affaires).

Transfert des actifs produits en interne (72) vers le chiffre d'affaires (70)

Ici aussi, la raison du transfert est de nature pratique (facilité de traitement dans le cadre du tableau des ressources et emplois).

Ces corrections n'ont aucune influence sur la valeur ajoutée.

#### Correction (v) : élimination de la valeur ajoutée produite à l'étranger

Les comptes annuels sont arrêtés au niveau de la société et non au niveau territorial. Étant donné que seule la valeur ajoutée produite en Belgique peut être intégrée au PIB, les résultats des entreprises disposant de succursales à l'étranger [siège(s) d'exploitation sans personnalité juridique distincte] doivent être corrigés. En comparant les salaires repris dans les comptes annuels (y compris les sièges étrangers) à ceux repris dans le bilan social (exclusivement des salaires versés dans les sièges belges), il est possible de déterminer le montant des salaires payés au personnel étranger. En se fondant sur la proportion des salaires versés au personnel étranger par rapport au montant total des salaires versés, on peut estimer la valeur ajoutée produite à l'étranger. Le chiffre d'affaires et les achats qui en résultent, de même que les salaires correspondants, sont déduits des résultats initiaux. Il s'agit d'une correction importante à la suite de laquelle la valeur ajoutée de la société recule d'environ 1 p.c.

Rubriques comptes annuels	Montants avant Correction	
	correction	(v)
70	628.311,9	-3.521,6
71	-1.312,0	13,8
72	3.240,7	-12,4
74 - 740	19.660,1	-246,9
Produits d'exploitation (A)	649.900,7	-3.767,1
600/8 + 61	505.917,7	-2.362,1
609	-991,3	14,8
641/8	2.121,2	-26,1
Consommation B&S (B)	507.047,6	-2.373,4
62	87.658,7	-791,2
640	5.521,6	0,0
740	1.237,8	0,0
Valeur ajoutée brute (C)	142.853,1	-1.393,7

Correction (w) : différences d'évaluation des stocks

En périodes de fortes hausses ou baisses des prix des matières premières et des marchandises, il est possible que les données comptables relatives aux variations des stocks comportent d'importantes différences d'évaluation lorsque les entreprises procèdent à une évaluation FIFO de leurs stocks. Ces différences d'évaluation sont estimées et les variations des stocks de biens achetés (rubrique 609) sont corrigées en conséquence dans la comptabilité. Cette correction n'a pas de contre-passation et elle influence donc également la valeur ajoutée. Pour de plus amples commentaires, cf. 5.13.1.2.

Rubriques comptes annuels	Montants avant correction	Correction (w)
70	628.311,9	0,0
71	-1.312,0	0,0
72	3.240,7	0,0
74 - 740	19.660,1	0,0
Produits d'exploitation (A)	649.900,7	0,0
600/8 + 61	505.917,7	0,0
609	-991,3	34,7
641/8	2.121,2	0,0
Consommation B&S (B)	507.047,6	34,7
62	87.658,7	0,0
640	5.521,6	0,0
740	1.237,8	0,0
Valeur ajoutée brute (C)	142.853,1	-34,7
Excédent brut d'exploit. (D)	50.910,6	-34,7

Correction (x) : unités pour lesquelles un calcul ad hoc est réalisé

## Correction (x1)

On procède ici aux ajouts pour les hôpitaux (à propos desquels on dispose d'informations globalisées par le biais du SPF Santé publique) et pour la production de et les investissements en œuvres originales.

La valeur ajoutée des hôpitaux s'élève à 7.167 millions d'euros (97,6 p.c. du total de x1).

Rubriques comptes annuels	Montants avant correction	Correction (x1)
70	628.311,9	12.283,3
71	-1.312,0	0,0
72	3.240,7	177,9
74 - 740	19.660,1	448,5
Produits d'exploitation (A)	649.900,7	12.909,7
600/8 + 61	505.917,7	5.476,7
609	-991,3	1,3
641/8	2.121,2	86,7
Consommation B&S (B)	507.047,6	5.564,7
62	87.658,7	6.491,7
640	5.521,6	10,2
740	1.237,8	366,7
Valeur ajoutée brute (C)	142.853,1	7.345,0
Excédent brut d'exploit. (D)	50.910,6	1.209,8

Correction (y) : majoration pour cause d'économie au noir

Dans les fichiers officiels (comptes annuels, déclarations à la TVA et à l'ONSS), on ne dispose que de la partie officielle des activités des entreprises. Dans la colonne (y), les *ventes, achats et salaires "au noir"* sont majorés afin que les chiffres officiels reflètent au mieux la réalité économique. Les pourcentages de majoration appliqués ont été estimés par NACE à 3 ou 4 chiffres et ne s'appliquent qu'aux montants officiels estimés pour les PME (catégories B1, B2, B3, C1 et C2).

Étant donné que les salaires au noir sont des versements nets (hors cotisations de sécurité sociale et précompte professionnel), le rapport salaires/valeur ajoutée des activités au noir est inférieur à celui des activités régulières. Cette majoration s'élève à 5.871 millions d'euros pour la valeur ajoutée et à 926 millions d'euros pour les salaires en S.11.

Rubriques comptes annuels	Montants avant correction	Correction (y)
70	628.311,9	15.454,6
71	-1.312,0	0,0
72	3.240,7	0,0
74 - 740	19.660,1	0,0
Produits d'exploitation (A)	649.900,7	15.454,6
600/8 + 61	505.917,7	9.584,0
609	-991,3	0,0
641/8	2.121,2	0,0
Consommation B&S (B)	507.047,6	9.584,0
62	87.658,7	925,8
640	5.521,6	0,0
740	1.237,8	0,0
Valeur ajoutée brute (C)	142.853,1	5.870,6
Excédent brut d'exploit. (D)	50.910,6	4.944,8

#### Correction (z)

Cette correction est spécifique à plusieurs branches d'activité (ventes publiques, jeux de hasard, commerce de gaz et d'électricité, etc.). Par analogie avec le commerce, la production doit être calculée comme une "marge". Il n'y a aucune incidence sur la valeur ajoutée. Le chiffre d'affaires et les achats sont revus à la baisse dans les mêmes proportions.

#### Correction (aa) : écritures de réconciliation

Dans cette colonne, les impôts et subsides d'exploitation et les primes d'assurance déduits des comptes des sociétés non financières sont rendus conformes aux totaux connus respectivement par le biais des comptes des administrations publiques et des comptes des sociétés d'assurance. Afin de conserver l'identité budgétaire, les montants inscrits en lignes 640 et 740 sont contre-passés respectivement dans les achats et le chiffre d'affaires.

#### *- Réconciliation des comptes 640 et 740 (après corrections) avec le D.29 et le D.39*

Pour chaque année, une répartition du D.29 et du D.39 est estimée par secteur institutionnel à partir des montants totaux connus par le biais du compte des administrations publiques et du compte étranger. La répartition par secteur s'effectue en fonction de la nature des impôts et subsides.

Les comptes annuels et l'enquête structurelle permettent de disposer d'informations relatives aux payeurs (charges fiscales d'exploitation) et aux bénéficiaires (subsides d'exploitation).

Dans le cadre de la correction (aa), les informations tirées de la comptabilité des entreprises sont alignées sur les montants exogènes extraits du compte des administrations publiques.

Pour les charges fiscales d'exploitation, cela donne les chiffres suivants :

Montant initial 640 sur la base des comptes annuels (après estimation)	5.521,6
Corrections pour la ligne 640 (accises, TVA non déductible, etc.)	-2.579,7
Correction supplémentaire (aa2)	-512,0
D.29 dans S.11	2.429,9

Les charges fiscales d'exploitation ont par ailleurs été réduites de 512 millions d'euros dans le cadre de la correction (aa). Ce montant est contre-passé sur les achats dans l'hypothèse où il s'agit d'impôts sur les produits qui, dans l'optique des comptes nationaux, ont été indûment inscrits au compte 640 (c'est le cas p. ex. de la TVA non déductible sur les achats courants de biens et services qui doivent être attribués à la consommation intermédiaire).

Pour les subsides d'exploitation, il s'agit des montants suivants :

Montant initial 740 sur la base des comptes annuels (après estimation)	1.237,8
Corrections pour la ligne 640 (subsides en intérêts, hôpitaux, prix de base, etc.)	+590,4
Correction supplémentaire (aa1)	+287,0
D.39 dans S.11	2.115,2

Les subsides d'exploitation ont par ailleurs été majorés de 287 millions d'euros dans le cadre de la correction (aa). Ce montant est contre-passé sur le chiffre d'affaires. On formule ici l'hypothèse qu'il s'agit de subsides sur la production qui ont été comptabilisés à tort dans la rubrique 70 et n'ont pas été déclarés dans l'enquête structurelle.

*- Réconciliation des primes d'assurance payées avec les primes d'assurance reçues*

Il est supposé que toutes les primes d'assurance ont effectivement été inscrites dans la rubrique achats de biens et services. L'information disponible via l'enquête structurelle (primes payées) n'est toutefois pas parfaitement conforme aux données des sociétés d'assurance (primes reçues). La correction déjà effectuée pour les primes d'assurance [correction (l)], qui repose sur les primes d'assurance payées par branche d'activité, doit donc être harmonisée avec le total des primes reçues (ce transfert vient en déduction des achats de biens et services).



Pour les primes d'assurance-dommages, il s'agit des montants suivants :

Élimination de la partie transférée des primes dans les achats sur la base d'informations tirées de l'enquête structurelle (primes payées) (corr. (l))	-946,0
Correction prenant en compte les informations des sociétés d'assurance (receveurs) (corr. aa3)	+151,3
Correction finale de la consommation intermédiaire pour cause de primes d'assurance-dommages	-794,7

Rubriques comptes annuels	Montants avant correction	Correction			Total (aa)
		(aa1)	(aa2)	(aa3)	
70	628.311,9	-287,0			<b>-287,0</b>
600/8 + 61	505.917,7		512,0	151,3	<b>663,3</b>
640	5.521,6		-512,0		<b>-512,0</b>
740	1.237,8	287,0			<b>287,0</b>
-----					
D.71				-151,3	<b>-151,3</b>

(aa1) : Réconciliation des autres subsides sur la production reçus et payés.

(aa2) : Réconciliation des autres impôts sur la production reçus et payés.

(aa3) : Réconciliation des primes d'assurance reçues et payées.

#### Correction (ab) : redistribution des ateliers protégés

Les ateliers protégés portent le code NACE-BEL 85.322 mais doivent être repris dans les branches d'activité qui correspondent à l'activité effectivement exercée par ceux-ci (il s'agit essentiellement de certaines branches de l'industrie manufacturière). Ce transfert est réalisé par la correction (ab). La somme des montants négatifs et positifs (total S.11) est évidemment égale à 0.

#### Correction (ac) : brutage du travail à façon

Dans les données des comptes annuels figurent les paiements qui accompagnent l'exécution du travail à façon. Si une entreprise belge exécute (activement) du travail à façon pour le compte d'une société étrangère, le service facturé à cette société étrangère sera inscrit dans le chiffre d'affaires de l'entreprise belge. Inversement, si une entreprise belge envoie des biens à une entreprise étrangère pour qu'ils y subissent une transformation, l'indemnité versée à la société étrangère pour le service presté sera inscrit dans les achats de l'entreprise belge.

Étant donné que les chiffres du commerce extérieur sont utilisés lors de l'élaboration du tableau des ressources et emplois et que celui-ci indique la valeur des mouvements de marchandises avant et après le travail à façon, les résultats microéconomiques doivent être majorés (brutés) afin d'obtenir des résultats cohérents relatifs, d'une part, à l'importation et à la consommation intermédiaire et, d'autre part, à la production et à l'importation.

Exemple : la Belgique raffine du pétrole brut pour le compte de la France.

Valeur pétrole brut	100 (importé)
Travail à façon	40 (compris dans le chiffre d'affaires de la raffinerie belge)
Valeur produits raffinés	140 (exporté)

L'importation de pétrole brut n'est pas comptabilisée comme un achat par la raffinerie étant donné qu'il n'y a aucun transfert de propriété.

On inscrit les transactions suivantes dans le tableau des ressources et emplois.

	Production	Importation	Consommation intermédiaire	Exportation
Pétrole brut		100	100	
Produits pétroliers raffinés	140			140

Initialement, on n'a qu'une valeur de production (et une exportation de service de travail à façon) de 40. Le chiffre d'affaires et les achats doivent donc être majorés de 100 (c.-à-d. la valeur du pétrole brut) afin d'obtenir des agrégats cohérents par rapport aux chiffres de l'importation et de l'exportation.

Rubriques comptes annuels	Montants avant correction	Correction (ac)
70	628.311,9	7.804,7
600/8 +61	505.917,7	7.804,7

#### Correction (ad) : adaptations d'arbitrage dans l'optique production

Dans les branches "santé et action sociale" (NACE 85) et "activités récréatives, culturelles et sportives" (NACE 92), des adaptations ont encore été effectuées dans l'optique production, de manière à la rendre plus conforme à l'optique des dépenses. Des informations externes ont également entraîné des adaptations des montants des subsides dans quelques branches d'activité. L'ampleur globale de ces adaptations d'arbitrage est modeste (révision à la baisse de la valeur ajoutée à hauteur de 54 millions d'euros).

### Correction SIFIM

Lors de l'estimation et de l'allocation des SIFIM, on détermine quelle partie doit en être attribuée à la consommation intermédiaire de S.11. Ce montant (2.678 millions d'euros) est réparti entre les branches d'activité concernées en fonction de leur production.

#### 3.3.1.2.2. Ménages (S.14)

Pour les entreprises indépendantes, les agrégats administratifs sont également convertis en agrégats SEC 1995. Pour obtenir des comptes exhaustifs, on complète dans certains cas (services de logement, services domestiques, œuvres originales, production de logements propres) les chiffres administratifs par des montants estimés de manière exogène (x1 et x2). Étant donné qu'on dispose nettement moins d'informations concernant les indépendants, on peut uniquement effectuer des corrections relatives aux marchandises (d), aux frais bancaires (k), aux primes d'assurance (l), aux pourboires (q) et à l'économie au noir (y). Les charges fiscales et les subsides d'exploitation sont également harmonisés avec le résultat total (réparti par secteur) qui est obtenu par le biais du compte des administrations publiques (aa). C'est également le cas pour les salaires (b).

Pour 2003, il s'agit des montants suivants :

	70	71	72	74- 740	A	600/8+61	609	641/8	B	62	640	740	C=A-B	D=C-62- 640+740
	41.615,1	-97,5	131,6	0,3	<b>41.649,4</b>	23.168,4	0,7	0,2	<b>23.169,2</b>	<b>1.969,9</b>	<b>174,1</b>	<b>38,7</b>	<b>18.480,2</b>	<b>16.374,9</b>
<b>(b)</b>										-30,5				30,5
<b>(d)</b>	-10.291,5				-10.291,5	-10.291,5			-10.291,5					
<b>(k)</b>						22,4			22,4				-22,4	-22,4
<b>(l)</b>						-369,8			-369,8				369,8	369,8
<b>(p1)</b>	5,7				5,7					5,7			5,7	
<b>(q)</b>	107,1				107,1					42,1			107,1	65,0
<b>(x1)</b>	5.137,8		18.527,2		23.665,0	2.338,9			2.338,9	909,0	2.294,1		21.326,1	18.123,0
<b>(x2)</b>	1.179,7				1.179,7	156,5			156,5		119,3		1.023,2	903,9
<b>(y)</b>	8.289,2				8.289,2	4.030,8			4.030,8	91,6			4.258,4	4.166,8
<b>(aa)</b>											-57,0	3,8		60,8
<b>SIFIM</b>						2.503,9			2.503,9				-2.503,9	-2.503,9
	46.043,1	-97,5	18.658,8	0,3	<b>64.604,6</b>	21.559,6	0,7	0,2	<b>21.560,4</b>	2.987,8	2.530,5	42,5	<b>43.044,2</b>	<b>37.568,4</b>
					<b>P.1</b>				<b>P.2</b>	D.1	D.29	D.39	<b>B.1g</b>	<b>B.2g/B.3g</b>

La majoration pour le travail au noir s'élève à 4.258 millions d'euros de la valeur ajoutée de S.14, soit un montant beaucoup plus élevé que pour S.11. Les salaires au noir alloués par les indépendants à leur personnel sont fixés à un montant forfaitaire de 5 p.c. des salaires officiels déclarés (92 millions d'euros en 2003).

### 3.3.2. Sociétés financières (S.12)

Le passage des concepts administratifs utilisés dans la comptabilité des sociétés financières aux concepts des comptes nationaux est décrit lors du calcul de la valeur ajoutée (cf. 3.16).

### 3.3.3. Administrations publiques (S.13)

#### 3.3.3.1. De la comptabilité publique à la comptabilité nationale

##### 3.3.3.1.1. Généralités

Pour la plupart des entités publiques faisant partie des administrations publiques, on dispose d'une information comptable quasi complète (c.-à-d. le regroupement économique), disponible le plus souvent pour des regroupements d'unités<sup>63</sup>, et il est procédé à un traitement intégré de ces données, de telle sorte que l'ensemble des opérations non financières soient construites en une seule fois aussi bien selon l'approche par sous-secteur institutionnel que selon l'approche par branche. En effet, la distinction entre les services administratifs, l'appareil militaire, le transport et l'enseignement est généralement disponible avec le regroupement économique, et c'est cette distinction fonctionnelle qui permet le passage vers les données des branches d'activité. On construit ainsi directement et de manière simultanée les comptes des sous-secteurs institutionnels et des branches, assurant une cohérence totale entre les deux points de vue. Cette démarche permet d'obtenir tous les éléments indispensables au calcul du PIB selon les trois optiques : impôts liés à la production et à l'importation (D.2), subsides (D.3), formation brute de capital fixe (P.51), etc. Les analyses plus détaillées en termes de produits dans le cadre du SUT et de fonctions (COFOG) sont effectuées dans des étapes ultérieures.

L'hétérogénéité de certaines définitions ainsi que les différences d'approche conceptuelle de différents flux apparaissant entre la classification économique Benelux et le SEC 1995 impliquent une série de traitements à apporter à cette classification économique afin de la rendre compatible avec les exigences du SEC 1995. Pour ces différentes données comptables (individuelles ou globalisées), des tables de passage entre les postes disponibles et les rubriques du SEC 1995 sont établies. Ces tables de passage sont mises à jour lors de chaque campagne de comptes pour incorporer les nouveautés et changements apparus.

Dans les descriptions détaillées des calculs des différents flux, l'illustration sera effectuée sur la base de la nomenclature Benelux utilisée en 2003 par le pouvoir fédéral ainsi que par les communautés et les régions.

---

<sup>63</sup> Les regroupements économiques décrits précédemment (cf. 3.1.4.4.1) présentent toujours des données pour un ensemble d'unités. Seules certaines unités non incluses dans ces regroupements sont traitées sur une base individuelle.

En ce qui concerne les organismes pour lesquels on ne dispose pas d'une comptabilité complète (universités, écoles libres subventionnées, fonds de sécurité d'existence), c.-à-d. ceux qui figurent de façon partielle dans les regroupements économiques, différents postes de ressources et de dépenses sont estimés en utilisant les valeurs des postes connus et en prenant pour hypothèse de base que le solde de financement de ces institutions est nul.

Pour les écoles et universités, y compris internats et restaurants scolaires, les recettes propres (c.-à-d. les recettes autres que les transferts figurant dans les budgets) et les dépenses correspondantes sont ainsi complètement ignorées dans les regroupements économiques. La liste ci-après reprend les principales catégories de recettes propres (c.-à-d. autres que les subventions à la charge des communautés et des régions) :

En ce qui concerne les écoles (officielles ou autonomes) :

- les dons et legs des ménages,
- les recettes des fêtes et autres manifestations organisées par les comités de parents,
- les dons des congrégations religieuses (pour l'enseignement libre confessionnel),
- les interventions parentales diverses (frais de photocopies, voyages scolaires, etc.),
- les loyers des salles et complexes sportifs utilisés par des tiers en dehors des heures de cours,
- les intérêts sur actifs financiers (comptes courants et placements),
- la surveillance scolaire,
- les pensions payées aux internats,
- les repas consommés dans les réfectoires par les externes,
- les ventes de biens et services produits par les écoles (essentiellement par les sections techniques et professionnelles).

En ce qui concerne les universités (officielles ou libres) :

- les dons et legs des ménages,
- les contrats de recherche et développement conclus avec les entreprises,
- les aides régionales pour la recherche,
- les aides du Fonds national de la recherche scientifique (FNRS) et fonds associés (le FNRS et le FNRS/FWO-Vlaanderen remplissent une déclaration d'employeur auprès de l'ONSS et doivent être consolidés avec les communautés et les régions),
- les frais d'inscription aux cours et aux examens,
- les pensions payées pour les chambres d'étudiants,
- les repas consommés dans les réfectoires,
- les intérêts sur actifs financiers (comptes courants et placements).

Les dépenses couvertes par ces recettes sont entre autres les rémunérations de certains chercheurs universitaires, les frais de fonctionnement des internats et restaurants, les bourses et récompenses aux élèves méritants, les investissements en informatique, etc.

Dans les comptes actuels ne sont reprises comme recettes propres que les rubriques suivantes :

- une partie des dons des ménages (partie correspondant à la différence entre les investissements de l'enseignement libre et les subsides d'investissements en provenance des communautés);
- les frais d'inscription aux cours et aux examens, la surveillance scolaire, les pensions payées aux internats et les repas consommés dans les réfectoires par les externes, estimés sur la base de données en provenance de l'enquête sur les budgets des ménages (source DGSIE). Les deux premières rubriques sont considérées comme des ventes du service non marchand d'enseignement tandis que les deux autres sont considérées comme des ventes marchandes secondaires de services horeca par l'enseignement non marchand. Les dépenses correspondantes sont supposées être égales aux ressources et faire partie de la consommation intermédiaire. Comme la distinction entre les réseaux d'enseignement n'est pas possible, toutes les opérations ont été affectées à l'enseignement autonome;
- une estimation pour les contrats de recherche : ces recettes sont considérées comme une vente secondaire de services marchands de recherche par l'enseignement non marchand et les dépenses correspondantes sont supposées consister en des rémunérations. L'estimation repose sur la comparaison des rémunérations payées par les universités établies selon, d'une part, les données de l'ONSS et, d'autre part, les transferts budgétaires.

#### 3.3.3.1.2. L'enregistrement sur la base des droits constatés

Les comptes nationaux sont, pour l'essentiel, un système d'enregistrement d'événements économiques se traduisant par un versement monétaire : paiement de l'achat d'un bien, versement d'un salaire, paiement d'un impôt, etc. Dans certains cas, un délai s'écoule entre l'événement économique qui donne naissance au versement et le versement monétaire lui-même. Il faut donc choisir quel sera le moment d'enregistrement de l'événement. Par ailleurs, le montant à enregistrer peut varier suivant le choix retenu pour le moment. Ainsi, si le versement monétaire n'est jamais effectué pour cause de défaillance du débiteur, il y aura un enregistrement égal au versement prévu si on a choisi pour moment d'enregistrement la date de l'événement économique. Par contre il n'y aura aucun enregistrement si on a choisi de retenir le moment du paiement effectif. Le principe du SEC 1995 est de privilégier l'événement économique et de comptabiliser les flux sur la base des droits constatés,

avec toutefois une réserve concernant les recettes fiscales et parafiscales, où il ne doit pas être tenu compte de la partie des recettes dues mais jamais recouvrées<sup>64</sup>.

Pour les administrations de la sécurité sociale, le problème est assez simple puisque ces dernières utilisent déjà un enregistrement sur la base des droits constatés (tout au moins dans la plupart des cas). Mais, dans certains cas, les cotisations sociales dues ne seront jamais versées parce que, p. ex., le déclarant a fait faillite. Quel montant faut-il enregistrer : le montant déclaré ou le montant effectivement versé? Comme cela vient d'être dit, le principe de base est que des impôts et cotisations sociales constatés mais jamais versés ne peuvent avoir d'incidence positive sur le déficit. Dans ce cas, il faut donc procéder à une correction afin d'éliminer la partie des cotisations sociales dues qui ne sera jamais versée.

Le problème est plus compliqué pour les impôts qui sont enregistrés sur la base de caisse dans les budgets. Certains sont déclaratifs, comme la TVA. Dans ce cas, le contribuable adresse à l'administration une déclaration qui comprend le montant de l'impôt à payer et verse normalement par après la somme correspondante. Dans le cas de la TVA, une correction permet de tenir compte du décalage comptable entre la date du versement et la période pour laquelle il est effectué. Pour une année donnée, le montant de la TVA sur la base de caisse doit être diminué des recettes se rapportant à des opérations économiques effectuées au cours de l'année précédente; symétriquement, il doit être augmenté des recettes se rapportant à des opérations économiques effectuées au cours de l'année et perçues au cours de l'année suivante. Cette opération a permis d'obtenir le montant de la TVA sur la base de "caisse transactionnalisée" : c'est le choix qui a été retenu<sup>65</sup>.

Pour d'autres impôts, en particulier l'impôt des personnes physiques et l'impôt des sociétés, l'administration émet des rôles pour le paiement. Le choix de la date d'enregistrement a été de prendre la date d'émission des rôles et non pas l'année pendant laquelle les revenus ont été générés. Quant au montant à retenir, il y a un problème car les rôles émis sont systématiquement supérieurs aux encaissements. Ici, le choix retenu est de n'enregistrer également que la caisse ajustée des recettes se rapportant au laps de temps séparant la date d'émission des rôles de la date d'exigibilité ou date ultime de paiement sans pénalité.

---

<sup>64</sup> Il a été précisé que l'évaluation des recettes fiscales et parafiscales devait refléter les montants réellement encaissés, au moins sur un moyen terme. Autrement dit, les recettes fiscales et parafiscales dans les comptes nationaux ne doivent s'écarter de la base de caisse que du fait de décalages temporels (cf. le règlement (CE) n° 2516/2000 du Parlement européen et du Conseil du 7 novembre 2000 portant modification des principes communs du Système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC 1995) en ce qui concerne les taxes et cotisations sociales et modifiant le règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil).

<sup>65</sup> En pratique, seul un glissement des recettes se rapportant à la période comprise entre la date de l'opération économique donnant naissance à la créance fiscale et la date d'exigibilité du montant dû est opéré. Les corrections pour les paiements plus tardifs ne sont apportées que si ces derniers sont importants et connus.

Le tableau suivant donne la liste des impôts enregistrés selon la "caisse transactionnalisée", avec chaque fois le nombre de mois pour lesquels le glissement est effectué.

	<b>Glissement</b>	<b>Sous-secteurs concernés</b>
<b>TVA (D.211)</b>	1 mois	S.1311
<b>Taxe sur les opérations de bourse (D.214 C)</b>	1 mois depuis le 01/04/2002	S.1311
<b>Accises sur le tabac (D.2122C et D.214A)</b>	3 mois jusqu'au 31/12/1996 2 mois depuis le 01/01/1997	S.1311
<b>Précompte immobilier et additionnels au précompte immobilier (D.29A)</b>	2 mois	S.1312 et S.1313
<b>Précompte mobilier (D.51 A et D.51 B)</b>	1 mois	S.1311
<b>Précompte professionnel (D.51 A)</b>	1 mois	S.1311
<b>Rôles et additionnels aux rôles des personnes physiques et rôles des sociétés (D.51A et D.51B)</b>	2 mois	S.1311 et S.1313
<b>Taxe de circulation (D.29B et D.59D)</b>	1 mois	S.1311 (depuis 2002, S.1312)
<b>Droits de succession (D.91B)</b>	2 mois	S.1312

Les intérêts sont aussi concernés par cette question. D'après le SEC 1995, les intérêts doivent être enregistrés dès qu'ils sont courus, même s'ils ne sont pas encore échus. Les budgets reprennent les intérêts au moment où ils sont versés/reçus. Cependant, les intérêts relatifs à un instrument financier ne sont pas toujours versés/reçus au fur et à mesure sur la période d'existence de celui-ci. Pour certains produits financiers (comme les obligations à coupon zéro), les intérêts ne sont même réglés qu'à la fin du contrat. C'est pourquoi le SEC 1995 prévoit de répartir les intérêts versés/reçus sur toute la période d'existence de l'instrument financier; c'est ce qu'on appelle un enregistrement *pro rata temporis*. Pour certaines années, la différence est importante compte tenu du niveau de la dette publique.

Les rémunérations sont également affectées. En effet, l'arrêté royal n° 279 du 30 mars 1984 relatif au paiement à terme échu des traitements de certains agents du secteur public stipule que le paiement du traitement du mois de décembre a lieu le premier jour ouvrable de janvier de l'année suivante. Il faut toutefois remarquer que, dans ce cas, l'impact du glissement d'un mois de rémunération est assez faible<sup>66</sup>, à l'exception de la première application en 1984.

<sup>66</sup> En pratique, aucune correction n'a été effectuée après 1984.



Pour toutes les autres transactions du pouvoir fédéral et des communautés et des régions, les enregistrements qui figurent dans les budgets sont normalement conservés, c.-à-d. sur la base de caisse pour les recettes et sur la base des ordonnancements pour les dépenses. Il en va de même pour les administrations locales, pour lesquelles les recettes sont des droits constatés nets et les dépenses des imputations.

Outre les corrections précitées qui sont appliquées de manière systématique chaque année, des corrections particulières destinées à corriger des faits ponctuels sont aussi apportées.

### 3.3.3.2. La production et les branches d'activité des administrations publiques

Le secteur des administrations publiques produit principalement des biens et services non marchands; leur production est mesurée par les coûts de production. Le secteur peut aussi avoir, à titre secondaire, une production marchande de biens ou services; celle-ci est alors évaluée au prix de base.

Cette production de biens et services non marchands est consommée par le secteur qui l'a produite (consommation finale collective effective) ou par le secteur des ménages (consommation finale individuelle effective), ou encore par les secteurs qui en ont acheté une partie (paiements au titre de l'autre production non marchande). Les paiements au titre de l'autre production non marchande correspondent à des ventes réalisées par des branches non marchandes, dont le produit ne couvre pas 50 p.c. des coûts de production (p. ex. : tickets d'entrée dans les musées, droits d'inscription aux cours et aux examens).

La production marchande est constituée des ventes des branches marchandes (p. ex. : ventes de la Régie du Moniteur belge) ainsi que des ventes de biens et services par des branches non marchandes, dont le produit couvre au moins 50 p.c. des coûts de production (p. ex. : redevances pour l'enlèvement des ordures, ventes de coupes de bois). En ce qui concerne ces dernières ventes, seules celles dont il est certain que la recette couvre au moins 50 p.c. des coûts de production sont effectivement considérées comme marchandes; les ventes dont on ignore complètement quel pourcentage des coûts de production elles couvrent sont considérées par convention comme des paiements au titre de l'autre production non marchande. Ceux-ci, déterminés par solde, sont donc affectés d'un effet poubelle.

La production pour usage final propre est constituée des investissements réalisés en régie propre. Bien que le SEC 1995 le prescrive, il n'a pas été possible d'inclure un élément d'excédent net d'exploitation dans l'évaluation de la production pour compte propre.

Compte tenu de cette précision, il s'ensuit que l'existence de cette production pour compte propre n'a pas d'effet sur la valeur ajoutée de la branche non marchande qui la produit. Il en va évidemment de même pour les paiements au titre de l'autre production non marchande et les ventes de biens et services marchands par des branches non marchandes.

On a ainsi pour les unités institutionnelles des administrations publiques :

$$\text{Production (P.1)} = \text{rémunération des salariés (D.1)} + \text{consommation intermédiaire (P.2)} + \\ \text{consommation de capital fixe (K.1)}$$

et

$$\text{Production non marchande (P.13)} = \text{production (P.1)} - \text{production marchande (P.11)} \\ - \text{production pour usage final propre (P.12)}$$

Comme par ailleurs les autres impôts sur la production (D.29) et les autres subventions sur la production (D.39) sont considérés comme nuls<sup>67</sup> en ce qui concerne la production des administrations publiques, il s'ensuit les deux équations suivantes.

Au cas où la production d'une unité institutionnelle est uniquement non marchande :

$$\text{Valeur ajoutée brute} = \text{rémunération des salariés (D.1)} + \text{consommation de capital fixe (K.1)}$$

et, pour les cas où il existe une unité d'activité économique (UAE) locale secondaire qui constitue un producteur marchand, on aura pour cette UAE locale secondaire :

$$\text{Valeur ajoutée brute} = \text{rémunération des salariés (D.1)} + \text{consommation de capital fixe (K.1)} \\ + \text{excédent net d'exploitation (B.2n)}$$

---

<sup>67</sup> Dans la pratique, ces montants ne sont pas nuls mais, comme ils sont peu importants et qu'une estimation solide n'est pas réalisable, ils sont posés comme étant égaux à zéro.

Le tableau suivant présente les différentes branches du secteur des administrations publiques :

Niveau A31	Niveau SUT	Caractère marchand (BM) ou non marchand (BNM)	Sous-secteurs concernés
Industrie du papier et du carton; édition et imprimerie (DE)	Moniteur belge (22A1)	BM	S.1311
Commerce; réparations automobiles et d'articles domestiques (GG)	Gestion des produits agricoles ou alimentaires par le Bureau d'intervention et de restitution belge (51A1)	BM	S.1311
Transports, entreposage et communications (I)	Transports publics (60B3)	BNM	S.1312
	Gestion d'infrastructures de transport (63B3)	BNM	S.1312/S.1313
Administration publique (L)	Administration publique, à l'exception de la défense et de la sécurité sociale (75A3) <sup>68</sup>	BNM	S.1311/S.1312/S.1313
	Défense (75B3)	BNM	S.1311
	Sécurité sociale obligatoire (75C3)	BNM	S.1314
Éducation (M)	Éducation publique (80A3)	BNM	S.1311/S.1312/S.1313
Services collectifs, sociaux et personnels (O)	AQUAFIN (90A3)	BNM	S.1312
	RTBF, VRT et BRFB (92A3)	BNM	S.1312
	Loterie nationale (92D.1) <sup>69</sup>	BM	S.1311

Certaines branches ont été créées dans le but d'éviter des ruptures entre les branches lorsque des unités étaient reclassées entre les secteurs des sociétés non financières (S.11) et les administrations publiques (S.13) :

- en 1991 : les sociétés régionales de transport (SRWT, TEC, De Lijn, STIB-MIVB) qui succèdent à la société nationale des chemins de fer vicinaux (SNCV) et aux sociétés intercommunales de transport public sont classées dans le secteur des administrations publiques;
- en 1992 : la Loterie nationale est classée dans le secteur des sociétés non financières;
- en 2002 : les sociétés publiques de radiotélévision sont reclassées dans le secteur des administrations publiques;
- en 2005 : la société AQUAFIN est reclassée dans le secteur des sociétés non financières.

Ce nouvel éclatement par branche améliore la présentation des activités des administrations publiques. Au moment où on parle beaucoup de l'utilisation de partenariats public-privé pour les développements ultérieurs des infrastructures de transport (DIABOLO, BAM, etc.), afin de ne pas devoir enregistrer les dépenses d'investissement pour ces infrastructures dans les comptes publics, il n'était pas très logique que des infrastructures similaires mais exploitées par des producteurs publics non marchands soient

<sup>68</sup> Il s'ensuit que les unités non marchandes des administrations publiques actives dans les branches "santé et action sociale" (N) et Services collectifs, sociaux et personnels (O), autres que celles mentionnées dans le tableau, ont été regroupées dans la branche administration publique (L).

<sup>69</sup> Jusqu'en 1991. En 1992, la Loterie nationale, qui n'était auparavant qu'un service de l'État à gestion séparée, reçoit la personnalité juridique et le statut de parastatal et est reclassée dans le secteur des sociétés non financières.

enregistrées dans la branche "administration publique" (L) et non dans la branche "transports, entreposage et communications" (I).

Certes, cette présentation par branche n'est pas parfaite puisque beaucoup de petites unités des branches "santé et action sociale" (N) et "services collectifs, sociaux et personnels" (O) restent classées dans la branche "administration publique" (L).

Il n'y a donc que deux UAE locales secondaires qui constituent des producteurs marchands<sup>70</sup> : la Régie du Moniteur belge, qui est l'imprimerie du journal officiel, et l'activité commerciale du Bureau d'intervention et de restitution belge (BIRB).

La délimitation des branches non marchandes des différents sous-secteurs est opérée à l'aide des nomenclatures fonctionnelles Benelux dont il a été question précédemment (cf. 3.1.4.4.1).

Dans la classification fonctionnelle COFOG, la recherche scientifique fondamentale est rangée sous la fonction "Services généraux des administrations publiques" et la recherche scientifique appliquée est toujours traitée comme faisant partie de la fonction à laquelle son objectif est lié. Par contre, dans la nomenclature d'activités, la branche d'activité "éducation" inclut aussi la recherche scientifique fondamentale menée par les universités et certaines unités institutionnelles faisant partie du secteur des administrations publiques<sup>71</sup>.

---

<sup>70</sup> Bien que la vente de ses produits soit sa principale ressource, la Loterie nationale, qui n'était qu'un service de l'État à gestion séparée, n'a pas été considérée comme une quasi-société et a été maintenue dans le secteur du Pouvoir fédéral jusqu'en 1991. À partir de 1992, cette unité est devenue un organisme d'intérêt public de catégorie C et constitue donc depuis une unité institutionnelle classée dans le secteur des sociétés non financières (S.11).

<sup>71</sup> Cette méthode de travail s'écarte des recommandations du SEC 95, où les unités locales d'activité économique du secteur des administrations publiques actives dans la recherche scientifique (fondamentale et/ou appliquée) devraient être incorporées à la branche d'activité "Recherche" (NACE 73). Ce choix est uniquement motivé par des raisons pratiques liées à la disponibilité des données de base de la classification fonctionnelle Benelux.

3.3.3.3. Le compte de production et le compte d'exploitation des branches des administrations publiques

<b>Branches des administrations publiques</b>	<b>2003</b> millions d'euros
<b>Total S.13</b>	
Production (P.1)	48.659,0
Production marchande (P.11)	1.825,9
Production pour usage final propre (P.12)	288,6
Autre production non marchande (P.13)	46.544,5
Consommation intermédiaire (P.2)	10.190,5
Valeur ajoutée brute (B.1g)	38.468,5
Consommation de capital fixe (K.1)	4.678,6
Rémunération des salariés (D.1)	33.764,9
Excédent net d'exploitation (B.2n)	25,0
<b>Moniteur belge (NACE DE, SUT 22A1)</b>	
Production (P.1)	36,0
Production marchande (P.11)	36,0
Production pour usage final propre (P.12)	0,0
Autre production non marchande (P.13)	0,0
Consommation intermédiaire (P.2)	3,3
Valeur ajoutée brute (B.1g)	32,7
Consommation de capital fixe (K.1)	0,0
Rémunération des salariés (D.1)	7,0
Excédent net d'exploitation (B.2n)	25,7
<b>Activités commerciales du Bureau d'intervention et de restitution belge (NACE G, SUT 51A1)</b>	
Production (P.1)	3,1
Production marchande (P.11)	3,1
Production pour usage final propre (P.12)	0,0
Autre production non marchande (P.13)	0,0
Consommation intermédiaire (P.2)	3,8
Valeur ajoutée brute (B.1g)	-0,7
Consommation de capital fixe (K.1)	0,0
Rémunération des salariés (D.1)	0,0
Excédent net d'exploitation (B.2n)	-0,7
<b>Administration publique (NACE L, SUT 75A3, 75B3, 75C3) (cf. 3.18)</b>	
Production (P.1)	24.686,8
Production marchande (P.11)	1.212,8
Production pour usage final propre (P.12)	183,8
Autre production non marchande (P.13)	23.290,2
Consommation intermédiaire (P.2)	6.460,4
Valeur ajoutée brute (B.1g)	18.226,4
Consommation de capital fixe (K.1)	1.562,3
Rémunération des salariés (D.1)	16.664,1
Excédent net d'exploitation (B.2n)	0,0

<b>Éducation publique (NACE M, SUT 80A3)</b> (cf. 3.19)	
Production (P.1)	17.835,1
Production marchande (P.11)	351,3
Production pour usage final propre (P.12)	71,7
Autre production non marchande (P.13)	17.412,1
Consommation intermédiaire (P.2)	1.853,7
Valeur ajoutée brute (B.1g)	15.981,4
Consommation de capital fixe (K.1)	1.055,5
Rémunération des salariés (D.1)	14.925,9
Excédent net d'exploitation (B.2n)	0,0
<b>Aquafin (SUT90A3)</b>	
Production (P.1)	146,6
Production marchande (P.11)	0,0
Production pour usage final propre (P.12)	0,0
Autre production non marchande (P.13)	146,6
Consommation intermédiaire (P.2)	73,5
Valeur ajoutée brute (B.1g)	73,1
Consommation de capital fixe (K.1)	35,7
Rémunération des salariés (D.1)	34,4
Excédent net d'exploitation (B.2n)	0,0
<b>De Lijn, STIB, TEC (SUT60B3)</b>	
Production (P.1)	1.552,4
Production marchande (P.11)	0,0
Production pour usage final propre (P.12)	27,1
Autre production non marchande (P.13)	1.525,3
Consommation intermédiaire (P.2)	559,5
Valeur ajoutée brute (B.1g)	992,9
Consommation de capital fixe (K.1)	134,6
Rémunération des salariés (D.1)	858,3
Excédent net d'exploitation (B.2n)	0,0
<b>Infrastructures de transport (SUT63B3)</b>	
Production (P.1)	3.768,5
Production marchande (P.11)	0,0
Production pour usage final propre (P.12)	0,0
Autre production non marchande (P.13)	3.768,5
Consommation intermédiaire (P.2)	957,2
Valeur ajoutée brute (B.1g)	2.811,3
Consommation de capital fixe (K.1)	1.852,0
Rémunération des salariés (D.1)	959,3
Excédent net d'exploitation (B.2n)	0,0
<b>RTBF, VRT, BRF (SUT92A3)</b>	
Production (P.1)	630,5
Production marchande (P.11)	222,7
Production pour usage final propre (P.12)	6,0
Autre production non marchande (P.13)	401,8
Consommation intermédiaire (P.2)	279,1
Valeur ajoutée brute (B.1g)	351,4
Consommation de capital fixe (K.1)	35,5
Rémunération des salariés (D.1)	315,9
Excédent net d'exploitation (B.2n)	0,0

#### **3.3.4. Institutions sans but lucratif au service des ménages (S.15)**

Étant donné la méthode utilisée pour calculer la production ou la consommation finale des ISBLSM, ce point est sans objet. Les agrégats sont directement calculés selon les définitions du SEC 1995.

### 3.4. MÉTHODES DE CALCUL DIRECTES ET INDIRECTES

Le tableau ci-dessous indique, pour chaque groupe ou classe NACE, et ce pour autant que ce soit opportun pour la délimitation des branches SUT, et pour chaque catégorie (sous-population), la méthode utilisée pour estimer les agrégats administratifs.

Les méthodes utilisées sont les suivantes :

CA	comptes annuels ou rapport annuel
TVA1	chiffre d'affaires et achats repris des déclarations à la TVA
TVA2	chiffre d'affaires repris de la TVA, achats estimés
ONSS1	extrapolation du chiffre d'affaires et des achats au moyen des données salariales
ONSS2	extrapolation du chiffre d'affaires et des achats au moyen des données salariales (où B.2n = 0)
AD	données administratives
E	enquête
IPP	impôt des personnes physiques
PQ	données prix et quantité

Les méthodes (TVA1, TVA2, ONSS1, ONSS2) et les catégories (A1, A2, B1, B2, C1, C2, B3, H) sont définies lors du passage des agrégats administratifs aux agrégats SEC 1995 (cf. 3.3.1.1.1).

NACE	SUT	S.11						S.14	S.12	S.13	S.15
		A1	A2	B1/C1	B2/C2	B3	H				
01.1	01A1	PQ	PQ	PQ	PQ	PQ	PQ	PQ	-	-	-
01.2	01A1	PQ	PQ	PQ	PQ	PQ	PQ	PQ	-	-	-
01.3	01A1	PQ	PQ	PQ	PQ	PQ	PQ	PQ	-	-	-
01.4	01A1	PQ/E	PQ/E	PQ/E	PQ/E	PQ/E	PQ/E	PQ/E	-	-	-
01.5	01A1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
02.0	02A1	PQ	PQ	PQ	PQ	PQ	PQ	PQ	-	-	-
05.0	05A1	PQ/ TVA1	PQ/ TVA1	PQ/ TVA1	PQ/ TVA1	PQ/ TVA1	PQ/ TVA1	PQ/ TVA1	-	-	-
10.1	-	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
10.2	-	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
10.3	-	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
11.1	-	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
11.2	-	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA1	TVA2	TVA1	-	-	-
12.0	-	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
13.1	-	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
13.2	-	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
14.1	14A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
14.2	14A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
14.3	14A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA1	TVA2	TVA1	-	-	-
14.4	14A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
14.5	14A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
15.1	15A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
15.2	15B1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
15.3	15C1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-



15.4	15D1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA1	TVA2	TVA1	-	-	-
15.5	15E1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
15.6	15F1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
15.7	15G1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
15.81	15H1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
15.82	15H1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
15.83	15I1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
15.84	15I1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
15.85	15J1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
15.86	15J1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
15.87	15J1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
15.88	15J1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
15.89	15J1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
15.91	15K1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
15.92	15K1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
15.93	15K1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
15.94	15K1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
15.95	15K1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
15.96	15K1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
15.97	15K1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA1	TVA2	TVA1	-	-	-
15.98	15L1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
16.0	16A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
17.1	17A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
17.2	17A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
17.3	17A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
17.4	17B1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
17.5	17B1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
17.6	17B1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
17.7	17B1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
18.1	18A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
18.2	18A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
18.3	18A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
19.1	19A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
19.2	19A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
19.3	19A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
20.1	20A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
20.2	20A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
20.3	20A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
20.4	20A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
20.5	20A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
21.1	21A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
21.2	21A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
22.1	22A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
22.2	22B1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	AD	-
22.3	22B1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
23.1	23A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
23.2	23A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
23.3	23A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
24.1	24A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
24.2	24B1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
24.3	24C1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
24.4	24D1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
24.5	24E1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
24.6	24F1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
24.7	24G1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-

25.1	25A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
25.2	25B1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
26.1	26A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
26.2	26B1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
26.3	26B1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
26.4	26B1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
26.5	26C1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA1	TVA2	TVA1	-	-	-
26.6	26D1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
26.7	26D1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
26.8	26D1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
27.1	27A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
27.2	27A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
27.3	27B1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
27.4	27B1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
27.5	27B1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
28.1	28A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
28.2	28A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
28.3	28A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
28.4	28A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
28.5	28B1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
28.6	28C1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
28.7	28C1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
29.1	29A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
29.2	29B1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
29.3	29C1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
29.4	29C1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
29.5	29C1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
29.6	29C1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
29.7	29D1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
30.0	30A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
31.1	31A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
31.2	31A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
31.3	31A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
31.4	31B1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
31.5	31B1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
31.6	31B1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
32.1	32A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
32.2	32A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA1	TVA2	TVA1	-	-	-
32.3	32A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
33.1	33A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
33.2	33A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
33.3	33A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
33.4	33A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
33.5	33A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA1	TVA2	TVA1	-	-	-
34.1	34A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
34.2	34B1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
34.3	34B1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
35.1	35A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
35.2	35A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
35.3	35A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
35.4	35B1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
35.5	35B1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA1	TVA2	TVA1	-	-	-
36.1	36A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
36.2	36B1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
36.3	36C1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-

36.4	36C1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
36.5	36C1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
36.6	36C1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
37.1	37A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
37.2	37A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
40.1	40A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA1	TVA2	TVA1	-	-	-
40.2	40A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA1	TVA2	TVA1	-	-	-
40.3	40A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA1	TVA2	TVA1	-	-	-
41.0	41A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
45.1	45A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
45.21	45B1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
45.22	45B1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
45.23	45C1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
45.24	45C1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
45.25	45C1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
45.3	45D1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
45.4	45E1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
45.5	45E1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
50.1	50A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
50.2	50A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
50.3	50A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
50.4	50A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
50.5	50B1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
51.1	51A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
51.2	51A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	AD	-
51.3	51A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
51.4	51A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
51.5	51A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
51.8	51A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
51.9	51A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
52.1	52A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
52.2	52A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
52.3	52A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
52.4	52A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
52.5	52A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
52.6	52A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
52.7	52A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
55.1	52A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
55.2	52A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
55.3	55B1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
55.4	55B1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
55.5	55B1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
60.1	60A1	CA	ONSS1/E	CA	CA	ONSS1	ONSS1	TVA1	-	-	-
60.21	60B1	CA	ONSS1/E	CA	CA	ONSS1	ONSS1	TVA1	-	-	-
60.22	60B1	CA	ONSS1/E	CA	CA	ONSS1	ONSS1	TVA1	-	-	-
60.23	60B1	CA	ONSS1/E	CA	CA	ONSS1	ONSS1	TVA1	-	-	-
60.24	60C1	CA	ONSS1/E	CA	CA	ONSS1	ONSS1	TVA1	-	-	-
60.3	60C1	CA	ONSS1/E	CA	CA	ONSS1	ONSS1	TVA1	-	-	-
61.1	61A1	CA	ONSS1/E	CA	CA	ONSS1	ONSS1	TVA1	-	-	-
61.2	61B1	CA	ONSS1/E	CA	CA	ONSS1	ONSS1	TVA1	-	-	-
62.1	62A1	CA	ONSS1/E	CA	CA	ONSS1	ONSS1	TVA1	-	-	-
62.2	62A1	CA	ONSS1/E	CA	CA	ONSS1	ONSS1	TVA1	-	-	-
62.3	62A1	CA	ONSS1/E	CA	CA	ONSS1	ONSS1	TVA1	-	-	-
63.1	63B1	CA	ONSS1/E	CA	CA	ONSS1	ONSS2	TVA1	-	-	-
63.2	63B1	CA	ONSS1/E	CA	CA	ONSS1	ONSS1	TVA1	-	-	-

63.3	63A1	CA	ONSS1/E	CA	CA	ONSS1	ONSS1	TVA1	-	-	-
63.4	63B1	CA	ONSS1/E	CA	CA	ONSS1	ONSS1	TVA1	-	-	-
64.1	64A1	CA	ONSS1/E	CA	CA	ONSS1	ONSS1	TVA1	-	-	-
64.2	64B1	CA	ONSS1/E	CA	CA	ONSS1	ONSS2	TVA1	-	-	-
65.11	65A2	-	-	-	-	-	-	-	CA	-	-
65.12	65A2	-	-	-	-	-	-	-	CA	-	-
65.2	65A2	-	-	-	-	-	-	-	CA/ONSS	-	-
66.0	66A2	-	-	-	-	-	-	-	CA/ONSS /E	-	-
67.1	67A1	-	-	-	-	-	-	CA/ONSS	CA/ONSS	-	-
67.2	67A1	-	-	-	-	-	-	AD/ONSS	CA/ONSS	-	-
70.1	70A1	CA	ONSS1/E	CA	CA	ONSS1	ONSS1	TVA1/E	-	-	-
70.2	70A1	CA	ONSS1/E	CA	CA	ONSS1	ONSS1	TVA1/E	-	-	-
70.3	70A1	CA	ONSS1/E	CA	CA	ONSS1	ONSS1	TVA1/E	-	-	-
71.1	71A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
71.2	71A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
71.3	71B1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
71.4	71B1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
72.1	72A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
72.2	72A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
72.3	72A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
72.4	72A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
72.5	72A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
72.6	72A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
73.1	73A1/73A5	CA	TVA2/E	CA	CA	ONSS1	ONSS2	TVA1	-	-	E/ONSS
73.2	73A1/73A5	CA	TVA2/E	CA	CA	ONSS1	ONSS2	TVA1	-	-	E/ONSS
74.11	74A1	CA	ONSS1/E	CA	CA	ONSS1	ONSS2	IPP	-	-	-
74.12	74A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	ONSS2	TVA1	-	-	-
74.13	74A1	CA	ONSS1/E	CA	CA	ONSS1	ONSS2	TVA1	-	-	-
74.14	74B1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	ONSS2	IPP	-	-	-
74.15	74B1	CA	ONSS1/E	CA	CA	ONSS1	ONSS2	TVA1	-	-	-
74.2	74C1	CA	ONSS1/E	CA	CA	ONSS1	ONSS2	TVA1	-	-	-
74.3	74C1	CA	ONSS1/E	CA	CA	ONSS1	ONSS2	TVA1	-	-	-
74.4	74D1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
74.5	74E1	CA	ONSS1/E	CA	CA	ONSS1	TVA2	TVA1	-	-	-
74.6	74F1	CA	ONSS1/E	CA	CA	ONSS1	ONSS2	TVA1	-	-	-
74.7	74F1	CA	ONSS1/E	CA	CA	ONSS1	ONSS2	TVA1	-	-	-
74.81	74F1	CA	ONSS1/E	CA	CA	ONSS1	ONSS2	TVA1	-	-	-
74.82	74F1	CA	ONSS1/E	CA	CA	ONSS1	ONSS2	TVA1	-	-	-
74.85	74F1	CA	ONSS1/E	CA	CA	ONSS1	ONSS2	TVA1	-	-	-
74.86	74F1	CA	ONSS1/E	CA	CA	ONSS1	ONSS2	TVA1	-	-	-
74.87	74F1	CA	TVA1	CA	CA	TVA1	ONSS2	TVA1	-	-	-
75 excl 75.22, 75.3	75A3	-	-	-	-	-	-	-	-	AD	-
75.22	75B3	-	-	-	-	-	-	-	-	AD	-
75.3	75C3	-	-	-	-	-	-	-	-	AD	-
80.1_3	80A1/80A3/ 80A5	CA	ONSS1	CA	CA	ONSS1	E/ONSS	-	-	AD	E/ONSS
80.4	80A1/80A5	CA	ONSS1	CA	CA	ONSS1	E/ONSS	TVA1	-	-	E/ONSS
85.11	85A1	-	CA/AD	-	-	-	-	-	-	-	-
85.12	85A1	CA	ONSS1/E	CA	CA	ONSS1	E/ONSS	IPP	-	-	-
85.13	85A1	CA	ONSS1/E	CA	CA	ONSS1	ONSS2	IPP	-	-	-
85.14	85A1	CA	ONSS1/E	CA	CA	ONSS1	E/ONSS	IPP	-	-	-
85.2	85B1	CA	ONSS1/E	CA	CA	ONSS1	E/ONSS	IPP	-	-	-
85.31	85C1/85C5	CA	ONSS1/E	CA	CA	ONSS1	E/ONSS	TVA1	-	-	E/ONSS
85.32	85C1/85C5	CA	ONSS1/E	CA	CA	ONSS1	E/ONSS	TVA1	-	-	E/ONSS

90.0	90A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	ONSS2	TVA1	-	-	-
91.1	91A1	CA	ONSS1/E	CA	CA	ONSS1	E/ONSS	TVA1	-	-	-
91.2	91A5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	E/ONSS
91.3	91A1/91A5	CA	ONSS1/E	CA	CA	ONSS1	E/ONSS	TVA1	-	-	E/ONSS
92.1	92A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
92.2	92A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	E/ONSS	TVA1	-	-	-
92.3	92B1	CA	ONSS2/E	CA	CA	ONSS2	E/ONSS	TVA1	-	-	-
92.4	92C1	CA	TVA2/E	CA	CA	ONSS1	ONSS2	TVA1	-	-	-
92.5	92C1/92C5	CA	ONSS1/E	CA	CA	ONSS1	E/ONSS	TVA1	-	-	E/ONSS
92.6	92D1/92D5	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	E/ONSS	TVA1	-	-	E/ONSS
92.7	92D1	CA	ONSS1/E	CA	CA	ONSS1	ONSS2	TVA1	-	-	-
93.0	93A1	CA	TVA2/E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
95.0	95A4	-	-	-	-	-	-	E/ONSS	-	-	-

En résumé, on peut tirer les conclusions suivantes :

- pour l'agriculture, la sylviculture et la pêche, on se fonde essentiellement sur les données prix et quantité;
- l'estimation de la valeur ajoutée des sociétés non financières (à l'exclusion de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche) repose autant que possible sur les comptes annuels (A1, B1/C1, B2/C2). En l'absence de comptes annuels (utilisables), la valeur ajoutée est dérivée de l'enquête structurelle (A2) ou estimée au moyen du chiffre d'affaires TVA ou des salaires ONSS (B3 et H). Dans les branches d'activité où un grand nombre d'ASBL sont actives (H), on utilise l'enquête structurelle spécialement développée pour ces unités, en combinaison avec les informations ONSS;
- l'estimation de la valeur ajoutée des sociétés financières repose sur des informations comptables spécifiques. En l'absence de celles-ci, une estimation est effectuée par le biais de l'ONSS;
- la valeur ajoutée des administrations publiques est estimée au moyen d'informations administratives spécifiques;
- la valeur ajoutée des ménages est estimée au moyen de sources fiscales :
  - \* TVA pour les indépendants assujettis à la TVA;
  - \* impôt des personnes physiques pour les indépendants non assujettis à la TVA (avocats, gérants indépendants, professions médicales);
un nombre limité de branches d'activité (NACE 67, 70, 95) utilisent d'autres sources.
- la valeur ajoutée des ASBL non marchandes est estimée en extrapolant les informations tirées de l'enquête structurelle au moyen des salaires.

### 3.5. *CALCULS PAR NIVEAU ET PAR EXTRAPOLATION*

Les calculs sont effectués par niveau, à l'exception de la production de services propres de logement (cf. 3.17.3.1). Pour les services propres de logement, la valeur de l'année de base 2001 est extrapolée en tenant compte des indices de prix et de volume.

### 3.6. *EXHAUSTIVITÉ*

L'exhaustivité de l'estimation est garantie par la méthode générale : utilisation du registre des entreprises qui reprend toutes les entreprises (officiellement enregistrées) - sociétés, indépendants, ASBL et autres entités juridiques.

Une estimation complémentaire est effectuée pour l'économie au noir [cf. 3.3.1.2. corrections (y) pour S.11 et S.14]. La méthode utilisée dans ce cas est décrite dans une autre partie (cf. 7.2).

L'exhaustivité du PIB est garantie aussi par l'application correcte des définitions SEC 1995. Dans l'optique production, celle-ci est réalisée par une estimation détaillée de toutes les composantes de transfert entre les agrégats administratifs et les agrégats SEC 1995 (cf. 3.3).

Deux corrections spécifiques peuvent être mentionnées : la correction pour les salaires en nature et celle pour les pourboires (cf. 3.3 et 7.2).

### 3.7. AGRICULTURE (A)

#### 3.7.1. Introduction

En 2003, la valeur ajoutée des branches d'activité relatives à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (section A) s'élevait à 2.685,3 millions d'euros, soit 1,1 p.c. de la valeur ajoutée de l'ensemble des branches d'activité. Elle était produite au sein de deux secteurs institutionnels : le secteur des sociétés non financières (S.11), à hauteur de 609,3 millions d'euros, et le secteur des ménages (S.14), à hauteur de 2.076 millions d'euros.

#### *Valeur ajoutée brute de la section A par branche d'activité et par secteur institutionnel (2003)*

Code SUT	Dénomination de la branche d'activité	Code NACE	Dénomination de la catégorie NACE	Valeur ajoutée (millions d'euros)		
				S.11	S.14	Total
01A1	Agriculture, chasse et services annexes	01.1	Culture de céréales et horticulture			
		01.2	Élevage			
		01.3	Culture et élevage associés			
		01.4	Services annexes à l'agriculture			
		01.5	Chasse			
		01	Sous-total	554,8	2.027,5	<b>2.582,3</b>
02A1	Sylviculture, exploitation forestière et services annexes	02.0	Sylviculture, exploitation forestière et services annexes	54,5	48,5	<b>103,0</b>
<b>Total section A</b>				<b>609,3</b>	<b>2.076,0</b>	<b>20685,3</b>

#### 3.7.2. Méthode de calcul

Le tableau suivant présente les agrégats des comptes de production et d'exploitation des branches d'activité SUT 01A1 et SUT 02A1. Tant pour les sociétés non financières que pour les ménages, ceux-ci ne sont pas évalués à partir de la méthode générale (cf. 3.3) mais à partir de méthodes spécifiques décrites ci-dessous.

#### *Section A - Agriculture, chasse et sylviculture : calcul de la valeur ajoutée brute et de l'excédent brut d'exploitation selon les concepts SEC 1995 (millions d'euros, 2003)*

SEC 1995	P11/V1	P11/P52S	P12	P11/V2	Total P1	P2/A1	P2/P52U	P2/A2	Total P2	B1g	D.1	D.29	D.39	B2g
Comptes annuels	70	71	72	74-740		600/8+61	609	641/8			62	640	740	
<b>Secteur S.11</b>														
Montant	1.453,9	-25,4	34,5	0	1.463,0	853,7	0	0	853,7	609,3	349,6	4,9	8,3	263,1
<b>Secteur S.14</b>														
Montant	5.326,0	-97,0	131,6	0	5.360,6	3.284,6	0	0	3.284,6	2.076,0	110,9	14,6	19,3	1.969,8

### 3.7.3. Agriculture, chasse et services annexes (SUT 01A1)

#### 3.7.3.1. Grandes cultures, horticulture et élevage (NACE 01.1, 01.2 et 01.3)

Les NACE 01.1, 01.2 et 01.3 couvrent l'ensemble des activités caractéristiques des agriculteurs, c.-à-d. les grandes cultures, la production de fruits et légumes et l'élevage d'animaux ("secteur agricole"). Elles incluent également la culture de fruits et légumes et l'élevage d'animaux par les ménages autres qu'agricoles ("jardins familiaux").

Pour le secteur agricole, les données de base étaient auparavant (c.-à-d. jusqu'en 2002) fournies par le Centre d'économie agricole (CEA), qui dépendait du ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture. Maintenant (à partir des données pour 2003), c'est la DGSIE (anciennement INS) qui a repris les tâches du CEA et qui établit aussi les comptes économiques de l'agriculture pour Eurostat.

Les résultats des comptes nationaux sur la production et la consommation intermédiaire du secteur agricole pour 2003 ont été estimés à partir des résultats calculés par la DGSIE dans le cadre de l'établissement des comptes économiques de l'agriculture en appliquant aux résultats de 2002 des comptes nationaux les évolutions qu'on déduit de ces comptes agricoles.

Dans les résultats établis par la DGSIE, on constate les évolutions suivantes pour les comptes agricoles (montants en millions d'euros) :

Production :	2002	7.174,4
	2003	6.805,3
Consommation intermédiaire :	2002	4.384,7
	2003	4.135,0
Valeur ajoutée :	2002	2.789,7
	2003	2.670,3

Ces évolutions sont appliquées aux résultats des comptes nationaux de 2002 et mènent à :

Production :	2002	7.031,2
	2003	6.671,8
Consommation intermédiaire :	2002	4.228,6
	2003	3.989,2
Valeur ajoutée :	2002	2.802,6
	2003	2.682,7

La méthode pour estimer 2003 étant relativement simple, il suffit d'expliquer comment les résultats pour 2002 ont été obtenus.



Les données proviennent principalement du recensement annuel (cf. 11.1.18) auquel sont soumis tous les agriculteurs à titre principal ou accessoire, tous les établissements assurant une production agricole, horticole ou d'élevage (tels que les établissements pénitentiaires, les communautés religieuses, les maisons de repos, etc.) de même que tous les entrepreneurs de travaux agricoles, qu'ils disposent ou non d'une production propre. Pour les jardins familiaux, la source principale est l'enquête sur le budget des ménages (EBM, cf. 11.3.1) menée par la DGSIE.

#### 3.7.3.1.1. Production

Au niveau du secteur agricole, la production est répartie en trois grandes activités : les grandes cultures (céréales, plantes industrielles, etc.), l'horticulture (fruits, légumes, fleurs coupées, plantes ornementales, etc.) et l'élevage d'animaux.

L'ensemble de cette production P.1 est subdivisée entre :

- les ventes de produits agricoles effectuées par les unités agricoles à d'autres unités agricoles ou à d'autres branches (P.11);
- la variation des stocks à la production (P.11) : les animaux élevés pour leur viande sont considérés comme des stocks;
- la production autoconsommée par les ménages agricoles (P.12) : il s'agit des produits agricoles que les agriculteurs produisent et conservent à des fins de consommation finale;
- la production pour compte propre de biens de capital fixe (P.12) : les animaux productifs, c.-à-d. les animaux élevés pour la production qu'ils fournissent régulièrement (animaux de reproduction, bétail laitier, animaux de trait, moutons élevés pour la laine, etc.), sont produits et conservés à des fins de formation brute de capital fixe par les agriculteurs;
- la production intra-consommée au sein de l'exploitation agricole ou livrée à une autre exploitation agricole (P.11). Contrairement au SEC 1979, le principe de la "ferme nationale" n'est plus appliqué, c.-à-d. que tous les échanges entre unités agricoles et toute la production intra-consommée au sein d'une même unité agricole sont comptabilisés dans l'output, de même que la consommation intermédiaire correspondante l'est dans l'input.

Les données de base fournies par le CEA permettent de répartir, pour tous les produits agricoles, les quantités produites selon les différentes composantes de la production P.1.

Pour chaque produit agricole, un prix est également communiqué par le CEA. Les produits agricoles intra-consommés au sein de l'unité de production sont valorisés également au prix du producteur, sauf les produits non commercialisables qui sont valorisés au coût de production.

La valeur totale de la production s'obtient donc en multipliant, pour chaque produit, la quantité par le prix du producteur (coût de production pour les produits non commercialisables).

Au niveau des ménages autres qu'agricoles ("jardins familiaux"), la production est estimée sur la base des résultats de l'enquête sur le budget des ménages. Celle-ci fournit des informations sur la valeur de production de fruits et légumes produits par les ménages et consommés par ceux-ci. Étant donné que l'échantillon des ménages varie d'année en année, les produits qui apparaissent dans les résultats peuvent varier selon les ménages soumis à l'enquête. C'est pourquoi une moyenne mobile sur trois ans est opérée, de manière à effectuer un lissage et à obtenir une meilleure estimation des différents biens agricoles produits par les ménages. On se fonde sur l'hypothèse que les ménages produisent des fruits et légumes ou élèvent des animaux pour les consommer eux-mêmes et donc que la production des ménages est une production pour consommation finale propre P.12.

<b>Production (P.1) =</b>		Sources	(millions d'euros)
Production secteur agricole :			
- ventes	P.11	CEA	+ 6.232,5
- variation des stocks	P.11	CEA	- 108,4
- FBCF	P.12	CEA	- 37,2
- production autoconsommée par le ménage	P.12	CEA	+ 16,5
- production intra-consommée dans ferme nationale	P.11	CEA	+ 180,5
Production "jardins familiaux"	P.12	EBM	+ 201,3
<b>TOTAL PRODUCTION (P.1)</b>			<b>= 6.485,2</b>
dont la répartition est :	P.11		6.304,6
	P.12		180,6

### 3.7.3.1.2. Passage au prix de base

Le secteur agricole bénéficie de subventions importantes, suite principalement à la mise en œuvre de la politique agricole commune (PAC), mais également d'aides nationales ou régionales. Il est également soumis à certains impôts spécifiques. Il est donc indispensable de connaître l'ensemble de ces impôts et subventions par année et de pouvoir les classer d'après leurs caractéristiques en D.319 ou D.39 (éventuellement D.99) et D.214 ou D.29. En effet, s'ils sont à considérer comme des subventions ou impôts sur produits, ils interviennent directement dans le passage au prix de base. Le passage au prix de base affecte la production du secteur agricole puisqu'il est subventionné et/ou imposé sur des produits mais n'affecte pas la production des ménages non agricoles.

Les montants des subventions et impôts agricoles, de niveau européen ou national, sont communiqués par le Centre d'économie agricole (CEA). Ils sont classifiés en se basant principalement sur la classification des impôts et subventions telle que définie dans le Manuel des comptes économiques de

l'agriculture et de la sylviculture. Cette classification repose sur l'analyse de chaque type de subvention et/ou impôt et de sa finalité. Elle permet de déterminer la valeur globale des subventions sur produits D.319 et des impôts sur produits D.214.

Le passage au prix de base se réalise donc en ajoutant à la production P.1 le montant des subventions sur produits D.319 et en retirant le montant des impôts sur produits D.214.

	Sources	(millions d'euros)
Production P.1 au prix du producteur		6.485,2
+ subventions sur produits D.319	CEA	362,7
- impôts sur produits D.214	CEA	63,9
Production P.1 au prix de base		6.784,0

### 3.7.3.1.3. Consommation intermédiaire

Les données sur l'input du secteur agricole sont fournies par le CEA. Celui-ci peut en effet évaluer la valeur de la consommation intermédiaire des agriculteurs sur la base de son réseau de comptabilité. Il extrapole au niveau national, en les pondérant, les données microéconomiques relevées dans les exploitations agricoles. La valeur des différents biens et services consommés est évaluée au prix d'achat.

La consommation intermédiaire correspondant à la production des potagers familiaux est estimée sur la base des résultats de l'EBM, qui fournit des données sur l'input nécessaire à l'autoproduction des ménages autres qu'agricoles.

		Sources	(millions d'euros)
Consommation intermédiaire =	secteur agricole	CEA	4.074,7
	+ ménages non agricoles	EBM	106,5
	= TOTAL		4.181,2

### 3.7.3.2. Services annexes à l'agriculture et à l'élevage (NACE 01.4)

Les activités de cette rubrique peuvent être scindées en deux catégories : la catégorie des services agricoles de travaux à façon au stade de la production agricole et la catégorie des "autres" services agricoles.

Les travaux agricoles à façon sont directement liés au secteur agricole et sont englobés dans la production et consommation intermédiaire du secteur agricole. Seules les activités du second groupe sont donc traitées ci-après. Les principaux services retenus comme significatifs sont les services de création et d'entretien de jardins ainsi que les services de toilettage et de pension pour animaux domestiques.

#### 3.7.3.2.1. Production

La production est estimée en extrapolant, à l'ensemble du Royaume, les résultats de l'EBM relatifs à la consommation de ces différents services.

		Sources	(millions d'euros)
Production =	création et entretien de jardins	EBM	193,1
	+ pension pour animaux toilettage	EBM	43,9
	= TOTAL		237,0

#### 3.7.3.2.2. Consommation intermédiaire

Faute d'informations sur la consommation intermédiaire, cette dernière est censée fluctuer de façon proportionnelle à l'évolution de la production. Elle est valorisée comme un pourcentage fixe de 20 p.c. de la production, soit 47,4 millions d'euros.

#### 3.7.3.3. Chasse (NACE 01.5)

L'activité de chasse sous rubrique n'est pas significative, voire est inexistante, en Belgique. En effet, elle ne couvre que la chasse et le piégeage d'animaux à des fins lucratives. Elle exclut la chasse exercée en tant que loisir (NACE 92.62) et la production de peaux et cuirs provenant d'abattoirs (NACE 15.11).

#### 3.7.3.4. Tourisme à la ferme

Pour estimer cette activité, on se fonde sur l'hypothèse que la production concernée est égale à 2 p.c. de la consommation privée de campings, locations appartements et logements avec ou sans repas. Les informations de base proviennent de l'enquête sur le budget des ménages. La production pour 2002 a été estimée à 10,2 millions d'euros. On ne fait pas d'estimation pour une consommation intermédiaire correspondante.

### 3.7.3.5. Sectorisation S.11/S.14

La répartition de la production et de la consommation intermédiaire obtenues pour 2003 entre S.11 et S.14 est effectuée sur la base d'une clé de répartition appliquée au niveau de l'ensemble de la NACE 01. Cette clé s'obtient en mesurant la part de la valeur ajoutée du secteur S.11 calculée selon la méthode générale des agrégats (cf. 3.3) dans la valeur ajoutée totale de la NACE 01 obtenue suivant la méthode décrite supra. La clé a été calculée pour 2000 (dernière année pour laquelle les agrégats ont été calculés) et s'établissait alors à 20 p.c. Depuis 2001, elle a été portée à 21 p.c.

La majorité de la valeur ajoutée de l'agriculture émane donc de ménages agricoles indépendants, c.-à-d. du secteur S.14.

L'hypothèse est avancée que le taux de valeur ajoutée est le même pour les ménages indépendants et pour les entreprises, et donc que le rapport entre la production et la consommation intermédiaire est identique quel que soit le secteur considéré. C'est pourquoi la même clé est utilisée pour répartir la production et la consommation intermédiaire. Les résultats ainsi obtenus pour 2003 sont les suivants :

	Secteur S.11	Secteur S.14	Total NACE 01
P.1	1.401,1	5.270,7	6.671,8
P.2	837,7	3.151,4	3.989,2
Valeur ajoutée	563,4	2.119,3	2.682,7

Après les corrections de passage (traitées également dans cet inventaire), le tableau final se présente comme suit :

	Secteur S.11	Secteur S.14	Total NACE 01
P.1	1.394,5	5.298,4	6.692,9
P.2	839,7	3.271,0	4.110,7
Valeur ajoutée	554,8	2.027,5	2.585,3

### 3.7.4. Sylviculture, exploitation forestière et services annexes (SUT 02A1)

#### 3.7.4.1. Production

La production de la branche sylvicole se compose de la valeur du bois brut vendu ainsi que de la valeur des boisements neufs. En Belgique, la forêt se situe, pour 85 p.c. de sa superficie, en région wallonne. Elle est détenue majoritairement par des propriétaires privés ( $\pm$  60 p.c.), le reste étant soumis au régime forestier, c.-à-d. détenu par les régions, communes ou établissements publics.

Des données sur les quantités vendues de bois, par essence et par dimension, sont disponibles auprès de la région wallonne et sont extrapolées vers le total des bois soumis au régime forestier (en se fondant sur une hypothèse de 85 p.c.). Par contre, il est difficile d'obtenir des informations pour les forêts privées. C'est pourquoi il est procédé à une autre extrapolation, à partir des coupes de bois dans les forêts concernées, pour estimer la production de bois au niveau de l'ensemble du territoire, compte tenu de la propriété des forêts et de sa composition en feuillus et résineux.

Les prix moyens de vente des bois sont également disponibles auprès des régions. Il s'agit de prix de vente hors TVA et hors frais de vente. Ces prix varient sensiblement selon l'essence et la qualité du bois.

La valeur de la production est calculée en multipliant les quantités de bois produites au niveau des forêts par les prix, compte tenu des différentes essences et de la qualité du bois vendu (bois long de grosseurs différentes ou bois de trituration). La valeur des boisements neufs (investissement) entre également en compte dans le calcul de la production. En utilisant cette méthode de calcul, on obtient pour l'année 2000 les résultats suivants :

		(millions d'euros)
Production =	bois de conifères et de feuillus	114,9
	+ boisements neufs	18,1
	= TOTAL	133,0

La production de sapins de Noël, de plants fruitiers et d'arbres d'ornement en pépinière n'est pas intégrée dans la NACE 02 (Sylviculture) mais est comprise dans la NACE 01 (Agriculture), d'une part parce qu'elle est englobée dans les données communiquées par le CEA sur la culture d'arbres d'ornement et de pépinières (mêmes source de donnée et méthode d'évaluation) et, d'autre part, par cohérence avec l'établissement des comptes économiques de l'agriculture et de la sylviculture d'Eurostat, où ils sont intégrés dans la branche agricole (Manuel des comptes économiques de l'agriculture et de la sylviculture).

À partir de 2001, on laisse évoluer la valeur pour 2000 selon l'évolution des chiffres d'affaires selon les déclarations à la TVA des entreprises reprises sous la NACE 02. On arrive ainsi à un montant de production globale pour l'année 2003 de **133,5 millions d'euros**.

#### 3.7.4.2. Consommation intermédiaire

Faute d'informations sur la consommation intermédiaire, cette dernière est censée fluctuer de façon proportionnelle à l'évolution de la production. Elle était valorisée jusqu'à l'année 2000 comme un pourcentage fixe de 20 p.c. de la production. Depuis 2001, on laisse évoluer la consommation intermédiaire selon la valeur des achats sur la base des déclarations à la TVA, pour autant que le rapport consommation intermédiaire/production ne s'écarte pas trop de 20 p.c. On obtient ainsi pour 2003 une consommation intermédiaire de 26,4 millions d'euros (soit un rapport de 19,8 p.c.).

#### 3.7.4.3. Sectorisation S.11/S.14

La répartition de la production et de la consommation intermédiaire entre S.11 et S.14 est réalisée sur la base d'une clé de répartition. Cette clé s'obtient en principe en appliquant la même proportion entre S.11 et S.14 que celle découlant du calcul des agrégats administratifs (cf. 3.3). Elle a été calculée pour 2000 et s'élevait alors à environ 50,5 p.c. pour le secteur S.11 et à 49,5 p.c. pour le secteur S.14. Depuis 2001, les agrégats administratifs de cette branche d'activité ne sont plus calculés et on utilise des pourcentages légèrement adaptés, soit 53,5 p.c. pour S.11 et 46,5 p.c. pour S.14.

L'hypothèse est avancée que le rapport entre la production et la consommation intermédiaire est identique quel que soit le secteur considéré. C'est pourquoi la même clé est utilisée pour répartir la production et la consommation intermédiaire. Les résultats ainsi obtenus sont les suivants :

	Secteur S.11	Secteur S.14	Total NACE 02
P.1	71,4	62,1	133,5
P.2	14,2	12,3	26,4
Valeur ajoutée	57,3	49,8	107,1

Pour éliminer la valeur ajoutée produite à l'étranger, on diminue la valeur de la production du secteur S.11 de 2,9 millions d'euros, pour arriver à un total de 130,6 millions d'euros. La consommation intermédiaire du même secteur est diminuée de 0,6 million d'euros. Enfin, on inclut encore dans la consommation intermédiaire les SIFIM, qui, pour cette branche, sont estimés à 1,7 million d'euros (0,4 pour S.11 et 1,3 pour S.14). On obtient finalement 27,6 millions d'euros pour la consommation intermédiaire.

Après ces corrections, le tableau final se présente comme suit :

	Secteur S.11	Secteur S.14	Total NACE 05
P.1	68,5	62,1	130,6
P.2	14,0	13,6	27,6
Valeur ajoutée	54,5	48,5	103,0



### 3.8. PÊCHE (B)

#### 3.8.1. Introduction

En 2003, la valeur ajoutée de la branche d'activité de la pêche (section B) s'élevait à 68 millions d'euros, soit moins de 0,1 p.c. de la valeur ajoutée de l'ensemble des branches d'activité. Elle était produite au sein de deux secteurs institutionnels : le secteur des sociétés non financières (S.11), pour 64,7 millions, et le secteur des ménages (S.14), pour 3,3 millions.

*Valeur ajoutée brute de la section B par branche d'activité et par secteur institutionnel (2003)*

Code SUT	Dénomination de la branche d'activité	Code NACE	Dénomination de la catégorie NACE	Valeur ajoutée (millions d'euros)		
				S.11	S.14	Total
05A1	Pêche, pisciculture et aquaculture	05.0	Pêche, pisciculture et aquaculture	64,7	3,3	68,0
		05.01	Pêche en mer			
		05.02	Pisciculture et aquaculture			
<b>Total section B</b>				<b>64,7</b>	<b>3,3</b>	<b>68,0</b>

#### 3.8.2. Méthode de calcul

Les agrégats des comptes de production et d'exploitation de la branche d'activité SUT 05A1 sont présentés au tableau suivant. Tant pour les sociétés non financières que pour les ménages, ils ne sont pas estimés à partir de la méthode générale (cf. 3.3) mais à partir de méthodes spécifiques décrites ci-dessous.

*Section B - Pêche : calcul de la valeur ajoutée brute et de l'excédent brut d'exploitation selon les concepts SEC 1995 (millions d'euros, 2003)*

SEC 1995	P11/V1	P11/P52s	P12	P11/V2	Total P1	P2/A1	P2/P52u	P2/A2	Total P2	B1g	D.1	D.29	D39	B2g
Comptes annuels	70	71	72	74-740		600/8+61	609	641/8			62	640	740	
<b>Secteur S.11</b>														
Montant	137,8	0	0	0	137,8	73,1	0	0	73,1	64,7	33,1	1,3	2,0	32,3
<b>Secteur S.14</b>														
Montant	7,3	0	0	0	7,3	4,0	0	0	4,0	3,3	0,7	0,1	0,1	2,6

##### 3.8.2.1. Production

La production de la pêche en mer est égale à la valeur des poissons et crustacés débarqués par les bateaux belges dans des ports belges et étrangers. Dans ses statistiques sur la pêche maritime, la DGSIE, anciennement INS, fournit ces valeurs ainsi que la quantité, par type de poissons et crustacés.

Pour la mytiliculture, l'ostréiculture et l'aquaculture, l'estimation de la production est réalisée sur la base des statistiques de déclarations TVA sur le chiffre d'affaires.

La pêche en eau douce ressort normalement de la NACE 05.01. L'évaluation de la pêche en eau douce étant basée sur les statistiques TVA comme pour l'ensemble de la NACE 05.02, elle est intégrée dans les calculs à cette NACE. Son importance en Belgique est en fait tout à fait marginale.

La production de toutes les sous-rubriques est majorée de 3,9 p.c. (pourcentage forfaitaire et fixe) pour tenir compte d'une estimation de production "noire". Ce pourcentage est obtenu en supposant une production "noire" de 5 millions d'euros sur une production totale de 127,8 millions d'euros pour l'année 2000. On obtient ainsi les valeurs de production suivantes :

		Sources	(millions d'euros)
Production =	pêche en mer	DGSIE	93,9
	+ pêche en eau douce	TVA	2,3
	+ pisciculture, mytiliculture, aquaculture	TVA	49,7
	= TOTAL		145,9

### 3.8.2.2. CONSOMMATION INTERMÉDIAIRE

La consommation intermédiaire de la pêche en mer est estimée sur la base de données comptables publiées par le Service de la pêche en mer du département Agriculture et Pêche de l'Administration de la Région flamande.

Ce service rassemble chaque année des données comptables qui lui sont communiquées sur une base volontaire pour un échantillon de bateaux représentatifs de la flotte belge. À partir de cette enquête, il calcule une valeur moyenne, par type de bateau, des différentes composantes de la consommation intermédiaire. Ces données sont publiées dans le document "Uitkomsten van de Belgische Zeevisserij" du Service de la pêche en mer. Étant donné que la composition de la flotte belge est connue, les valeurs moyennes publiées sont extrapolées à l'ensemble de la flotte belge, compte tenu du type de bateau mais également de leur volume d'activité.

La consommation intermédiaire des autres pêches est calculée à partir des statistiques de déclarations TVA sur les achats totaux, desquels est déduit le montant des investissements.

		Sources	(millions d'euros)
Consommation intermédiaire =	pêche en mer	Service pêche en mer	43,4
	+ pêche en eau douce	TVA	1,3
	+ pisciculture, mytiliculture, aquaculture	TVA	31,7
	= TOTAL		76,4

3.8.2.3. Sectorisation S.11/S.14

La répartition de la production et de la consommation intermédiaire entre S.11 et S.14 est réalisée sur la base d'une clé de répartition.

Cette clé est obtenue en mesurant la part de la valeur ajoutée du secteur S.11 calculée selon la méthode des agrégats (cf. 3.3) dans le total de la valeur ajoutée de la NACE 05 obtenue suivant la méthode décrite supra. Elle a été calculée pour 2000 et s'élève à environ 95 p.c. pour le secteur S.11 et à 5 p.c. pour le secteur S.14. Elle est maintenue constante depuis.

Il est supposé que le taux de valeur ajoutée est le même pour les ménages indépendants et pour les entreprises, et donc que le rapport entre la production et la consommation intermédiaire est identique quel que soit le secteur considéré. C'est pourquoi la même clé est utilisée pour répartir la production et la consommation intermédiaire. Les résultats ainsi obtenus sont les suivants :

	Secteur S.11	Secteur S.14	Total NACE 05
P.1	138,6	7,3	145,9
P.2	72,6	3,8	76,4
Valeur ajoutée	65,9	3,5	69,4

Pour éliminer la valeur ajoutée produite à l'étranger, on diminue la valeur de la production du secteur S.11 de 0,8 million d'euros, pour arriver à un total de 145,1 millions d'euros. La consommation intermédiaire du même secteur est diminuée de 0,4 million d'euros. Enfin, on inclut encore dans la consommation intermédiaire les SIFIM, qui pour cette branche sont estimés à 1 million d'euros (0,9 pour S.11 et 0,1 pour S.14). On obtient finalement 77,1 millions d'euros pour la consommation intermédiaire totale.

Après ces corrections, le tableau final se présente comme suit :

	Secteur S.11	Secteur S.14	Total NACE 05
P.1	137,8	7,3	145,1
P.2	73,1	4,0	77,1
Valeur ajoutée	64,7	3,3	68,0

### 3.9. INDUSTRIES EXTRACTIVES (C)

#### 3.9.1. Introduction

En 2003, la valeur ajoutée de la branche d'activité des industries extractives (section C) s'élevait à 316 millions d'euros, soit 0,1 p.c. de la valeur ajoutée de l'ensemble des branches d'activité. Elle était produite au sein de deux secteurs institutionnels : le secteur des sociétés non financières (S.11), pour 314 millions, et le secteur des ménages (S.14), pour 1 million.

#### *Valeur ajoutée brute de la section C par branche d'activité et par secteur institutionnel (2003)*

Code SUT	Dénomination de la branche d'activité	Code NACE	Dénomination de la catégorie NACE	Valeur ajoutée (millions d'euros)		
				S.11	S.14	Total
14A1	Autres industries extractives	14.1	Extraction de pierres	314,4	1,2	315,6
		14.2	Extraction de sable et d'argile			
		14.3	Extraction de minéraux pour l'industrie chimique et d'engrais naturels			
		14.4	Production de sel			
<b>Total section C</b>				<b>314,4</b>	<b>1,2</b>	<b>315,6</b>

#### 3.9.2. Méthode

Les agrégats des comptes de production et d'exploitation de la branche d'activité SUT 14A1 sont présentés au tableau suivant. Tant pour les sociétés non financières que pour les ménages, ils sont estimés à partir de la méthode générale (cf. 3.3).

**Section C - Industries extractives : calcul de la valeur ajoutée brute et de l'excédent brut d'exploitation selon les concepts SEC 1995 (millions d'euros, 2003)**

SEC 1995	P11/ V1	P11/ P52s	P12	P11/ V2	Total P1	P2/A 1	P2/P 52u	P2/A 2	Total P2	B1g	D1	D29	D39	B2g
<b>Comptes annuels</b>	<b>70</b>	<b>71</b>	<b>72</b>	<b>74-740</b>		<b>600/8+61</b>	<b>609</b>	<b>641/8</b>			<b>62</b>	<b>640</b>	<b>740</b>	
<b>Secteur S.11</b>														
<b>I. Montant initial</b>	<b>723</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>33</b>	<b>758</b>	<b>434</b>	<b>-5</b>	<b>5</b>	<b>434</b>	<b>324</b>	<b>143</b>	<b>25</b>	<b>0</b>	<b>156</b>
<i>Cat. A1</i>	596	1	2	27	627	354	-4	5	355	272	118	21	0	133
<i>Cat. B1</i>	42	0	0	2	44	24	0	0	24	20	11	1	0	8
<i>Cat. B2</i>	70	0	0	3	73	46	-1	0	45	28	11	2	0	15
<i>Cat. B3</i>	12	0	0	0	12	7	0	0	7	4	3	0	0	1
<i>Cat. C1</i>	2	0	0	0	2	2	0	0	2	0	0	0	0	0
<i>Cat. C2</i>	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0
<b>II. Corrections</b>	<b>-34</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>-2</b>	<b>-37</b>	<b>-26</b>	<b>0</b>	<b>-1</b>	<b>-27</b>	<b>-10</b>	<b>1</b>	<b>-4</b>	<b>0</b>	<b>-6</b>
<i>(a)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>(b)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>(c)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>(d)</i>	-32	0	0	0	-32	-32	0	0	-32	0	0	0	0	0
<i>(e)</i>	0	0	0	-1	-1	0	0	-1	-1	0	0	0	0	0
<i>(f)</i>	0	0	0	-1	-1	-1	0	0	-1	1	0	0	0	1
<i>(g)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>(h)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>(i)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>(j)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>(k)</i>	0	0	0	0	0	1	0	0	1	-1	0	0	0	-1
<i>(l)</i>	0	0	0	0	0	-1	0	0	-1	1	0	0	0	1
<i>(m)</i>	0	0	0	-1	-1	0	0	0	0	-1	0	0	0	-1
<i>(n)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>(p2)</i>	0	0	0	0	0	-1	0	0	-1	1	1	0	0	0
<i>(q)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>(r)</i>	0	0	0	0	0	1	0	0	1	-1	0	0	0	-1
<i>(s)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>(v)</i>	-2	0	0	0	-2	-1	0	0	-1	-1	0	0	0	0
<i>(aa)</i>	0	0	0	0	0	4	0	0	4	-5	0	-4	0	0
<i>SIFIM</i>	0	0	0	0	0	5	0	0	5	-5	0	0	0	-5
<b>III. Montant final (I+II)</b>	<b>689</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>30</b>	<b>721</b>	<b>408</b>	<b>-5</b>	<b>4</b>	<b>407</b>	<b>314</b>	<b>144</b>	<b>20</b>	<b>0</b>	<b>151</b>
<b>Secteur S.14</b>														
<b>I. Montant initial</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
<b>II. Corrections</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<i>(b)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>(d)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>(k)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>(l)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>(aa)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>SIFIM</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>III. Montant final (I+II)</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>

### 3.10. INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES (D)

#### 3.10.1. Introduction

En 2003, la valeur ajoutée des branches d'activité relatives aux industries manufacturières (section D) s'élevait à 42.750 millions d'euros, soit 17,4 p.c. de la valeur ajoutée de l'ensemble des branches d'activité. Elle était produite au sein de trois secteurs institutionnels : le secteur des sociétés non financières (S.11), pour 41.989 millions; le secteur des administrations publiques (S.13), pour 33 millions; et le secteur des ménages (S.14), pour 729 millions.

#### **Valeur ajoutée brute de la section D par branche d'activité et par secteur institutionnel (2003)**

Code SUT	Dénomination de la branche d'activité	Valeur ajoutée (millions d'euros)			
		S.11	S.13	S.14	Total
15A1_15L1	Industrie alimentaire	5.233,9	0,0	406,1	<b>5.640,0</b>
16A1	Industrie du tabac	215,9	0,0	1,1	<b>217,0</b>
17A1_17B.1	Industrie textile	1.603,7	0,0	14,3	<b>1.618,0</b>
18A1	Industrie de l'habillement et des fourrures	272,1	0,0	4,6	<b>276,7</b>
19A1	Industrie du cuir et de la chaussure	85,5	0,0	1,6	<b>87,1</b>
20A1	Travail du bois et fabrication d'articles en bois, liège, vannerie ou sparterie	733,8	0,0	24,4	<b>758,2</b>
21A1	Industrie du papier et du carton	1.151,6	0,0	0,9	<b>1.152,5</b>
22A1_22B.1	Édition, imprimerie et reproduction	2.168,7	32,7	49,1	<b>2.250,5</b>
23A1	Cokéfaction, raffinage de pétrole et industrie nucléaire	1.330,5	0,0	0,0	<b>1.330,5</b>
24A1_24G1	Industrie chimique	8.391,3	0,0	0,9	<b>8.392,2</b>
25A1_25B.1	Industrie du caoutchouc et des plastiques	1.635,8	0,0	3,2	<b>1.639,0</b>
26A1_26D.1	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques	2.299,6	0,0	19,7	<b>2.319,3</b>
27A1_27B.1	Métallurgie	2.768,9	0,0	2,7	<b>2.771,6</b>
28A1_28C1	Travail des métaux	3.242,5	0,0	82,8	<b>3.325,3</b>
29A1_29D.1	Fabrication de machines et équipements	2.609,1	0,0	14,3	<b>2.623,4</b>
30A1	Fabrication de machines de bureau et de machines informatiques	74,4	0,0	0,2	<b>74,6</b>
31A1_31B.1	Fabrication de machines et appareils électriques	1.642,7	0,0	3,8	<b>1.646,5</b>
32A1	Fabrication d'équipements de radio, télévision et communication	1.147,1	0,0	1,0	<b>1.148,1</b>
33A1	Fabrication d'instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie	393,4	0,0	21,6	<b>415,0</b>
34A1_34B.1	Construction et assemblage de véhicules automobiles, de remorques et semi-remorques	3.262,8	0,0	1,9	<b>3.264,7</b>
35A1_35B.1	Fabrication d'autres matériels de transport	539,2	0,0	1,4	<b>540,6</b>
36A1_36C1	Fabrication de meubles, de bijoux, d'instruments de musique, d'articles de sport, de jeux et autres industries diverses	960,8	0,0	66,7	<b>1.027,5</b>
37A1	Récupération de matières recyclables	225,3	0,0	6,6	<b>231,9</b>
<b>Total section D</b>		<b>41.988,6</b>	<b>32,7</b>	<b>728,9</b>	<b>42.750,2</b>

#### 3.10.2. Méthode de calcul

Les agrégats des comptes de production et d'exploitation de la branche d'activité de la section D sont présentés au tableau suivant. Pour les sociétés non financières (S.11) et les ménages (S.14), ils sont entièrement estimés à partir de la méthode générale (cf. 3.3). En ce qui concerne les agrégats du S.13, ils correspondent aux montants obtenus pour le Moniteur belge (cf. 3.3).

**Section D - Industries manufacturières : calcul de la valeur ajoutée brute et de l'excédent brut d'exploitation selon les concepts SEC 1995 (millions d'euros, 2003)**

SEC 1995	P11/V1	P11/P52s	P12	P11/V2	Total P1	P2/A1	P2/P52u	P2/A2	Total P2	B1g	D.1	D.29	D39	B2g
Comptes annuels	70	71	72	74-740		600/8+61	609	641/8			62	640	740	
<b>Secteur S.11</b>														
<b>I. Montant initial</b>	<b>174.572</b>	<b>-313</b>	<b>2.089</b>	<b>6.528</b>	<b>182.876</b>	<b>137.542</b>	<b>23</b>	<b>428</b>	<b>137.993</b>	<b>44.884</b>	<b>27.727</b>	<b>1.268</b>	<b>137</b>	<b>16.026</b>
Cat. A1	147.249	-175	2.064	6.047	155.185	117.408	26	359	117.793	37.391	22.962	1.104	117	13.442
Cat. A2	9.816	6	25	212	10.058	7.967	-23	25	7.969	2.090	1.249	45	7	803
Cat. B1	4.176	-39	0	77	4.214	2.852	5	12	2.869	1.345	889	26	3	433
Cat. B2	10.784	-100	0	190	10.874	7.435	13	31	7.478	3.396	2.194	70	9	1.141
Cat. B3	2.276	-1	0	1	2.276	1.597	1	0	1.598	678	399	19	1	262
Cat. C1	87	-3	0	1	85	90	1	0	91	-6	3	0	0	-9
Cat. C2	103	0	0	0	103	128	0	1	129	-26	14	3	0	-43
Cat. H	81	0	0	0	81	65	0	0	65	17	18	1	0	-2
<b>II. Corrections</b>	<b>-12.868</b>	<b>3</b>	<b>-792</b>	<b>-469</b>	<b>-14.127</b>	<b>-11.171</b>	<b>7</b>	<b>-67</b>	<b>-11.231</b>	<b>-2.895</b>	<b>402</b>	<b>-536</b>	<b>138</b>	<b>-2.623</b>
(a)	0	0	0	0	0	10	0	0	10	-10	0	-10	0	0
(b)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	105	0	0	-105
(c)	-192	0	0	0	-192	-128	0	0	-128	-64	0	0	0	-64
(d)	-18.363	0	0	0	-18.363	-18.363	0	0	-18.363	0	0	0	0	0
(e)	0	0	0	-220	-220	0	0	-64	-64	-156	0	0	0	-156
(f)	0	0	0	-16	-16	-47	0	0	-47	31	0	0	0	31
(g)	0	0	-1.276	0	-1.276	543	0	0	543	-1.819	0	0	0	-1.819
(h)	0	0	0	0	0	-27	0	0	-27	27	0	0	0	27
(i)	0	0	418	0	418	-74	0	0	-74	492	0	0	0	492
(j)	0	0	0	0	0	13	0	0	13	-13	0	0	0	-13
(k)	0	0	0	0	0	110	0	0	110	-110	0	0	0	-110
(l)	0	0	0	0	0	-239	0	0	-239	239	0	0	0	239
(m)	0	0	0	-192	-192	0	0	0	0	-192	0	0	0	-192
(n)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	17	17
(o1)	-1.095	0	0	0	-1.095	-773	0	0	-773	-322	0	-322	0	0
(o2)	-72	0	0	0	-72	-22	0	0	-22	-50	0	-50	0	0
(o3)	-6	0	0	0	-6	0	0	0	0	-6	0	0	6	0
(o4)	90	0	0	0	90	0	0	0	0	90	0	0	-23	67
(p1)	33	0	0	0	33	0	0	0	0	33	33	0	0	0
(p2)	0	0	0	0	0	-233	0	0	-233	233	233	0	0	0
(r)	0	0	0	0	0	120	0	0	120	-120	0	0	0	-120
(s)	-9	0	0	0	-9	-3	-6	0	-9	0	0	0	0	0
(v)	-927	3	-6	-41	-971	-681	-1	-3	-684	-286	-179	0	0	-107
(w)	0	0	0	0	0	0	13	0	13	-13	0	0	0	-13
(x1)	0	0	72	0	72	0	0	0	0	72	0	0	0	72
(y)	469	0	0	0	469	216	0	0	216	253	42	0	0	212

(aa)	-37	0	0	0	-37	193	0	0	193	-230	0	-155	37	-38
(ab)	167	0	0	0	167	63	0	0	63	104	169	1	81	16
(ac)	7.076	0	0	0	7.076	7.076	0	0	7.076	0	0	0	0	0
(ad)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	19	19
SIFIM	0	0	0	0	0	1.075	0	0	1.075	-1.075	0	0	0	-1.075
<b>III. Montant final (I+II)</b>	<b>161.704</b>	<b>-310</b>	<b>1.297</b>	<b>6.059</b>	<b>168.750</b>	<b>126.371</b>	<b>29</b>	<b>362</b>	<b>126.762</b>	<b>41.988</b>	<b>28.129</b>	<b>732</b>	<b>275</b>	<b>13.402</b>

**Secteur S.13**

<b>Montant</b>	<b>36</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>36</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>33</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>26</b>
----------------	-----------	----------	----------	----------	-----------	----------	----------	----------	-----------	----------	----------	----------	-----------

**Secteur S.14**

<b>I. Montant initial</b>	<b>1.807</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1.807</b>	<b>1.200</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1.201</b>	<b>606</b>	<b>205</b>	<b>11</b>	<b>1</b>	<b>390</b>
<b>II. Corrections</b>	<b>113</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>113</b>	<b>-10</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>-10</b>	<b>123</b>	<b>9</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>115</b>
(b)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-1	0	0	1
(d)	-200	0	0	0	-200	-200	0	0	-200	0	0	0	0	0
(k)	0	0	0	0	0	1	0	0	1	-1	0	0	0	-1
(l)	0	0	0	0	0	-23	0	0	-23	23	0	0	0	23
(y)	313	0	0	0	313	173	0	0	173	140	9	0	0	130
(aa)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(ad)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SIFIM	0	0	0	0	0	39	0	0	39	-39	0	0	0	-39
<b>III. Montant final (I+II)</b>	<b>1.920</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1.920</b>	<b>1.190</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1.191</b>	<b>729</b>	<b>214</b>	<b>11</b>	<b>1</b>	<b>505</b>



### 3.11. PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ ET D'EAU (E)

#### 3.11.1. Introduction

En 2003, la valeur ajoutée des branches d'activité relative à la production et à la distribution d'électricité, de gaz et d'eau (section E) s'élevait à 5.823 millions d'euros, soit 2,4 p.c. de la valeur ajoutée de l'ensemble des branches d'activité. Elle était produite au sein d'un seul secteur institutionnel : le secteur des sociétés non financières (S.11).

#### *Valeur ajoutée brute de la section E par branche d'activité et par secteur institutionnel (2003)*

Code SUT	Dénomination de la branche d'activité	Code NACE	Dénomination de la catégorie NACE	Valeur ajoutée (millions d'euros)		
				S.11	S.14	Total
40A1	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude	40.1	Production et distribution d'électricité	5.149,3	0,0	5.149,3
		40.2	Production et distribution de gaz			
		40.3	Distribution de vapeur et d'eau chaude et production de glace hydriques			
41A1	Captage, épuration et distribution d'eau	41.0	Captage, épuration et distribution d'eau	673,6	0,0	673,6
<b>Total section E</b>				<b>5.822,9</b>	<b>0,0</b>	<b>5.822,9</b>

#### 3.11.2. Méthode de calcul

Les agrégats des comptes de production et d'exploitation des branches d'activité SUT 40A1 et SUT 41A1 sont présentés au tableau suivant. Ils sont entièrement estimés à partir de la méthode générale (cf. 3.3).

**Section E - Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau : calcul de la valeur ajoutée brute et de l'excédent brut d'exploitation selon les concepts SEC 1995 (millions d'euros, 2003)**

SEC 1995	P11/V 1	P11/ P52s 71	P12 72	P11/ V2 74- 740	Total P1	P2/A1 600/8 +61	P2/P5 2u 609	P2/A 2 641/8	Total P2	B1g	D.1 62	D.29 640	D39 740	B2g
<b>Comptes annuels</b>	70	71	72	74- 740		600/8 +61	609	641/8			62	640	740	
<b>Secteur S.11</b>														
<b>I. Montant initial</b>	25.075	121	171	504	25.872	19.761	32	103	19.896	5.976	1.990	133	9	3.862
<i>Cat. A1</i>	24.039	121	171	504	24.834	18.817	32	102	18.951	5.883	1.971	131	9	3.791
<i>Cat. A2</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>Cat. B1</i>	18	0	0	0	18	12	0	0	12	6	3	0	0	3
<i>Cat. B2</i>	17	0	0	0	17	10	0	0	11	6	2	0	0	4
<i>Cat. B3</i>	1.001	0	0	0	1001	919	0	0	919	82	14	1	0	67
<i>Cat. C1</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>Cat. C2</i>	1	0	0	0	1	3	0	0	3	-1	0	0	0	-2
<b>II. Correctio ns</b>	-15.992	-2	19	-56	-16.031	-15.814	1	-65	-15.878	-153	147	-23	5	-271
<i>(a)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>(b)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	145	0	0	-145
<i>(c)</i>	-2	0	0	0	-2	-1	0	0	-1	-1	0	0	0	-1
<i>(e)</i>	0	0	0	-36	-36	0	0	-64	-64	28	0	0	0	28
<i>(f)</i>	0	0	0	-4	-4	0	0	0	0	-3	0	0	0	-3
<i>(g)</i>	0	0	-1	0	-1	55	0	0	55	-56	0	0	0	-56
<i>(h)</i>	0	0	0	0	0	-1	0	0	-1	1	0	0	0	1
<i>(i)</i>	0	0	22	0	22	-6	0	0	-6	27	0	0	0	27
<i>(j)</i>	0	0	0	0	0	2	0	0	2	-2	0	0	0	-2
<i>(k)</i>	0	0	0	0	0	10	0	0	10	-10	0	0	0	-10
<i>(l)</i>	0	0	0	0	0	-16	0	0	-16	16	0	0	0	16
<i>(m)</i>	0	0	0	-9	-9	0	0	0	0	-9	0	0	0	-9
<i>(n)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	3
<i>(p2)</i>	0	0	0	0	0	-24	0	0	-24	24	24	0	0	0
<i>(q)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>(r)</i>	0	0	0	0	0	2	0	0	2	-2	0	0	0	-2
<i>(s)</i>	0	0	0	0	0	-1	1	0	0	0	0	0	0	0
<i>(v)</i>	-117	-2	-2	-7	-127	-51	0	-1	-52	-75	-22	0	0	-52
<i>(w)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>(z)</i>	-	0	0	0	-	-	0	0	-	0	0	0	0	0
<i>(aa)</i>	15.871	-2	0	0	15.871	15.871			15.871					
<i>SIFIM</i>	0	0	0	0	0	63	0	0	63	-63	0	0	0	-63
<b>III. Montant final (I+II)</b>	9.083	119	190	448	9.841	3.947	33	37	4.018	5.823	2.137	110	15	3.591
<b>Secteur S.14</b>														
<b>I. Montant initial</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>II. Correctio ns</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>III. Montant final (I+II)</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

### 3.12. CONSTRUCTION (F)

#### 3.12.1. Introduction

En 2003, la valeur ajoutée des branches d'activité de la construction (section F) s'élevait à 11.938 millions d'euros, soit 4,9 p.c. de la valeur ajoutée de l'ensemble des branches d'activité. Elle était produite au sein de deux secteurs institutionnels : le secteur des sociétés non financières (S.11), pour 9.814 millions, et le secteur des ménages (S.14), pour 2.214 millions.

#### **Valeur ajoutée brute de la section F par branche d'activité et par secteur institutionnel (2003)**

Code SUT	Dénomination de la branche d'activité	Code NACE	Dénomination de la catégorie NACE	Valeur ajoutée (millions d'euros)		
				S.11	S.14	Total
45A1	Préparation des sites	45.1	Préparation des sites	397,4	71,7	<b>469,1</b>
45B1	Construction d'ouvrages de bâtiment ou de génie civil, réalisation de charpentes et de couvertures	45.21 45.22	Travaux de construction y compris ouvrages d'art charpentes et toit	3,529,4	383,6	<b>3.913,0</b>
45C1	Construction de voies ferrées, chaussées, pistes d'aviation et installations sportives, génie hydraulique et autres travaux de construction	45.23 45.24 45.25	Construction de voies ferrées, chaussées, pistes d'aviation et installations sportives Génie hydraulique Autres travaux de construction	1,585,4	216,7	<b>1.802,1</b>
45D1	Travaux d'installation	45.3	Travaux d'installation	2,364,4	604,9	<b>2.969,3</b>
45E1	Travaux de finition et location avec opérateur de matériel de construction	45.4 45.5	Travaux de finition Location avec opérateur de matériel de construction	1,937,6	846,7	<b>2.784,3</b>
<b>Total section F</b>				<b>9.814,2</b>	<b>2.123,6</b>	<b>11.937,8</b>

#### 3.12.2. Méthode de calcul

Les agrégats des comptes de production et d'exploitation des branches d'activité de la section F sont présentés au tableau suivant. Tant en ce qui concerne les sociétés non financières qu'en ce qui concerne les ménages, ils sont entièrement estimés à partir de la méthode générale (cf. 3.3).

**Section F - Construction : calcul de la valeur ajoutée brute et de l'excédent brut d'exploitation selon les concepts SEC 1995 (millions d'euros, 2003)**

SEC 1995	P11/V 1	P11/P 52s	P12	P11/V 2	Total P1	P2/A1	P2/P5 2u	P2/A2	Total P2	B1g	D.1	D.29	D39	B2g
<b>Comptes annuels</b>	<b>70</b>	<b>71</b>	<b>72</b>	<b>74- 740</b>		<b>600/8+ 61</b>	<b>609</b>	<b>641/8</b>			<b>62</b>	<b>640</b>	<b>740</b>	
<b>Secteur S.11</b>														
<b>I. Montant initial</b>	<b>27.187</b>	<b>-186</b>	<b>30</b>	<b>501</b>	<b>27.531</b>	<b>19.056</b>	<b>-25</b>	<b>150</b>	<b>19.181</b>	<b>8.350</b>	<b>6.121</b>	<b>104</b>	<b>22</b>	<b>2.147</b>
Cat. A1	12.369	-96	30	307	12610	8912	-16	92	8.988	3.622	2.801	44	11	787
Cat. A2	162	-2	0	3	163	101	0	1	102	61	57	1	0	3
Cat. B1	4.106	-25	0	59	4140	2794	-3	18	2.808	1.332	938	17	3	379
Cat. B2	9.045	-62	0	129	9112	6142	-6	38	6.174	2.937	2.037	35	7	871
Cat. B3	1.342	0	0	0	1342	921	0	0	921	421	281	5	1	135
Cat. C1	37	-1	0	3	39	44	0	0	45	-5	2	0	0	-7
Cat. C2	122	0	0	0	122	138	0	1	140	-18	3	1	0	-22
Cat. H	4	0	0	0	4	3	0	0	3	1	1	0	0	0
<b>II. Corrections</b>	<b>4.469</b>	<b>186</b>	<b>23</b>	<b>-119</b>	<b>4.559</b>	<b>3.176</b>	<b>-4</b>	<b>-78</b>	<b>3.095</b>	<b>1.464</b>	<b>481</b>	<b>-21</b>	<b>-7</b>	<b>998</b>
(a)	0	0	0	0	0	4	0	0	4	-4	0	-4	0	0
(b)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-15	0	0	15
(c)	-11	0	0	0	-11	-26	0	0	-26	14	0	0	0	14
(d)	-434	0	0	0	-434	-434	0	0	-434	0	0	0	0	0
(e)	0	0	0	-56	-56	0	0	-76	-76	21	0	0	0	21
(f)	0	0	0	-5	-5	-13	0	0	-13	8	0	0	0	8
(g)	0	0	-1	0	-1	0	0	0	0	-1	0	0	0	-1
(h)	0	0	0	0	0	-7	0	0	-7	7	0	0	0	7
(i)	0	0	24	0	24	-24	0	0	-24	48	0	0	0	48
(j)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(k)	0	0	0	0	0	8	0	0	8	-8	0	0	0	-8
(l)	0	0	0	0	0	-84	0	0	-84	84	0	0	0	84
(m)	0	0	0	-55	-55	0	0	0	0	-55	0	0	0	-55
(n)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	4
(p2)	0	0	0	0	0	-22	0	0	-22	22	22	0	0	0
(q)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(r)	0	0	0	0	0	38	0	0	38	-38	0	0	0	-38
(s)	-48	0	0	0	-48	-43	-5	0	-48	0	0	0	0	0
(t)	-185	185	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(v)	-215	2	0	-4	-218	-151	0	-1	-152	-66	-49	0	0	-17
(w)	0	0	0	0	0	0	1	0	1	-1	0	0	0	-1
(y)	5.364	0	0	0	5.364	3.693	0	0	3.693	1.672	522	0	0	1.149
(aa)	-4	0	0	0	-4	31	0	0	31	-35	0	-17	4	-13
(ab)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(ac)	1	0	0	0	1	1	0	0	1	0	0	0	0	0
(ad)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-15	-15
SIFIM	0	0	0	0	0	204	0	0	204	-204	0	0	0	-204
<b>III. Montant final (I+II)</b>	<b>31.655</b>	<b>0</b>	<b>53</b>	<b>381</b>	<b>32.090</b>	<b>22.232</b>	<b>-29</b>	<b>73</b>	<b>22.276</b>	<b>9.814</b>	<b>6.602</b>	<b>83</b>	<b>15</b>	<b>3.145</b>
<b>Secteur S.14</b>														
<b>I. Montant initial</b>	<b>3.029</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3.029</b>	<b>1.910</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1.910</b>	<b>1.119</b>	<b>265</b>	<b>13</b>	<b>2</b>	<b>843</b>
<b>II. Corrections</b>	<b>2.561</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2.561</b>	<b>1.556</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1.556</b>	<b>1.004</b>	<b>14</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>992</b>
(b)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	-1
(d)	-77	0	0	0	-77	-77	0	0	-77	0	0	0	0	0
(k)	0	0	0	0	0	1	0	0	1	-1	0	0	0	-1
(l)	0	0	0	0	0	-44	0	0	-44	44	0	0	0	44
(y)	2.638	0	0	0	2.638	1.563	0	0	1.563	1.074	13	0	0	1.061
(aa)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
(ad)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SIFIM	0	0	0	0	0	113	0	0	113	-113	0	0	0	-113
<b>III. Montant final (I+II)</b>	<b>5.590</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>5.590</b>	<b>3.466</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3.466</b>	<b>2.124</b>	<b>279</b>	<b>13</b>	<b>3</b>	<b>1.835</b>

### 3.13. COMMERCE (G)

#### 3.13.1. Introduction

En 2003, la valeur ajoutée des branches d'activité relatives au commerce de gros et de détail, et à la réparation de véhicules automobiles et d'articles domestiques (section G) s'élevait à 31.535 millions d'euros, soit 12,8 p.c. de la valeur ajoutée de l'ensemble des branches d'activité. Elle était produite au sein de trois secteurs institutionnels : le secteur des sociétés non financières (S.11), pour 28.671 millions; le secteur des administrations publiques (S.13), pour -1 million; et le secteur des ménages (S.14), pour 2.864 millions.

#### Valeur ajoutée brute de la section G par branche d'activité et par secteur institutionnel (2003)

Code SUT	Dénomination de la branche d'activité	Code NACE	Dénomination de la catégorie NACE	Valeur ajoutée (millions d'euros)			
				S.11	S.13	S.14	Total
50A1	Commerce de véhicules automobiles, entretien et réparations de véhicules automobiles, commerce d'équipements automobiles, commerce et réparations de motocycles	50.1	Commerce de véhicules automobiles	3.697,8	0	408,5	<b>4.106,3</b>
		50.2	Entretien et réparations de véhicules automobiles				
		50.3	Commerce d'équipements automobiles				
		50.4	Commerce et réparations de motocycles				
50B1	Commerce de détail de carburants	50.5	Commerce de détail de carburants	173,5	0	32,9	<b>206,4</b>
51A1	Commerce de gros et intermédiaires du commerce	51.1	Intermédiaires du commerce	16.298,4	-0,7	537,3	<b>16.835,0</b>
		51.2	Commerce de gros de produits agricoles bruts et d'animaux vivants				
		51.3	Commerce de gros de produits alimentaires				
		51.4	Commerce de gros de produits de consommation non alimentaires				
		51.5	Commerce de gros de produits intermédiaires, de déchets et débris				
		51.6	Commerce de gros d'équipements industriels				
		51.7	Autres commerces de gros				
52A1	Commerce de détail, réparation d'articles personnels et domestiques	52.1	Commerce de détail en magasins non spécialisés	8.501,3	0	1.885,8	<b>10.387,1</b>
		52.2	Commerce de détail alimentaire en magasins spécialisés				
		52.3	Commerce de détail de produits pharmaceutiques, parfumerie et produits de beauté				
		52.4	Autres commerces de détail de produits neufs en magasins spécialisés				
		52.5	Commerce de détail de biens d'occasion et d'antiquités en magasins				
		52.6	Commerce de détail hors magasins				
		52.7	Réparation d'articles personnels et domestiques				
		<b>Total section G</b>					

### 3.13.2. Méthode de calcul

Les agrégats des comptes de production et d'exploitation des branches d'activité de la section G sont présentés au tableau suivant. Tant en ce qui concerne les sociétés non financières (S.11) qu'en ce qui concerne les ménages (S.14), le répertoire des entreprises constitue le point de départ pour l'estimation de ces agrégats. Exhaustif et actualisé, il revêt une très grande importance car le commerce est caractérisé par un nombre élevé d'indépendants et aussi, par conséquent, par un grand nombre de petites entreprises. Cette branche d'activité connaît, en outre, un taux très important de créations et de disparitions d'entreprises. Enfin, à cette liste d'entreprises, il convient d'ajouter le Bureau d'intervention et de restitution belge (BIRB) répertorié comme producteur marchand au sein du S.13 (cf. 3.3).

Pour les unités de production ainsi répertoriées, les agrégats administratifs sont estimés, d'une part, sur la base des données comptables/administratives annuelles (essentiellement selon le secteur, la taille et la branche d'activité), des comptes annuels (schéma complet ou abrégé), des données de l'administration de la TVA et des données de l'ONSS (cf. 3.3) et, d'autre part, sur la base de la statistique Prodcum, essentiellement pour les activités secondaires du commerce de gros. Au moyen de ces données, il est possible d'estimer pour les grandes, moyennes et petites entreprises, entre autres, le chiffre d'affaires, la production, la consommation intermédiaire, les variations des stocks, la valeur ajoutée, la rémunération des travailleurs et le nombre de travailleurs.

L'enquête structurelle peut également servir de support. Cette enquête est effectuée périodiquement à l'aide de listes d'entreprises provenant du registre des entreprises. Elle est organisée pour l'ensemble des grandes entreprises et pour un échantillon représentatif d'entreprises appartenant aux catégories les plus petites. À l'aide des données de l'enquête structurelle, on peut notamment estimer les marges commerciales et la consommation intermédiaire de la production secondaire.

**Section G - Commerce de gros et de détail; réparation de véhicules automobiles et d'articles domestiques : calcul de la valeur ajoutée brute et de l'excédent brut d'exploitation selon les concepts SEC 1995 (millions d'euros, 2003)**

SEC 1995 Comptes annuels	P11/V1 70	P11/P52s 71	P12 72	P11/V2 74-740	Total P1	P2/A1 600/8+61	P2/P52u 609	P2/A2 641/8	Total P2	B1g	D.1 62	D.29 640	D39 740	B2g
<b>Secteur S.11</b>														
<b>I. Montant initial</b>	267.482	-679	88	5.610	272.501	242.894	-499	531	242.926	29.575	16.814	2.671	45	10.135
<b>I.1. Méthode standard</b>	267.482	-679	88	5.610	272.501	242.894	-499	531	242.926	29.575	16.814	2.671	45	10.135
Cat. A1	184.698	17	86	4.763	189.564	170.566	-419	378	170.526	19.038	10.916	2.322	27	5.828
Cat. A2	4.360	0	2	129	4.491	3.814	-34	7	3.787	704	505	18	0	182
Cat. B1	18.342	-210	0	213	18.345	15.867	-12	47	15.901	2.443	1.347	84	4	1.016
Cat. B2	42.468	-481	0	498	42.485	36.752	-37	88	36.803	5.682	3.064	159	11	2.470
Cat. B3	15.374	0	0	5	15.379	13.519	0	0	13.519	1860	908	71	3	883
Cat. C1	1.247	-6	0	3	1.245	1.309	3	2	1.313	-69	14	3	0	-86
Cat. C2	854	0	0	0	854	948	0	9	957	-103	30	14	0	-146
Cat. H	138	0	0	0	138	119	0	0	119	19	30	1	0	-11
<b>II. Corrections</b>	-21.1228	10	38	-370	-211.550	-210.585	61	-122	-210.646	-903	59	-2.228	30	1.295
(a)	0	0	0	0	0	16	0	0	16	-16	0	-16	0	0
(b)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-40	0	0	40
(c)	-153	0	0	0	-153	-216	0	0	-216	63	0	0	0	63
(d)	-212.642	0	0	0	-212.642	-212.680	37	0	-212.642	0	0	0	0	0
(e)	0	0	0	-148	-148	0	0	-114	-114	-34	0	0	0	-34
(f)	0	0	0	-23	-23	-56	0	0	-56	33	0	0	0	33
(g)	0	0	-67	0	-67	25	0	0	25	-92	0	0	0	-92
(h)	0	0	0	0	0	-60	0	0	-60	60	0	0	0	60
(i)	0	0	106	0	106	-136	0	0	-136	242	0	0	0	242
(j)	0	0	0	0	0	10	0	0	10	-10	0	0	0	-10
(k)	0	0	0	0	0	91	0	0	91	-91	0	0	0	-91
(l)	0	0	0	0	0	-309	0	0	-309	309	0	0	0	309
(m)	0	0	0	-118	-118	0	0	0	0	-118	0	0	0	-118
(n)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9	9
(o1)	-4.750	0	0	0	-4.750	-2.709	0	0	-2.709	-2.040	0	-2.040	0	0
(o2)	-78	0	0	0	-78	0	0	0	0	-78	0	-78	0	0
(o3)	-41	0	0	0	-41	0	0	0	0	-41	0	0	41	0
(o4)	285	0	0	0	285	0	0	0	0	285	0	0	-32	253
(p2)	0	0	0	0	0	-154	0	0	-154	154	154	0	0	0
(r)	0	0	0	0	0	138	0	0	138	-138	1	0	0	-140
(s)	-20	0	0	0	-20	-18	-2	0	-20	0	0	0	0	0
(v)	-811	10	-1	-81	-883	-444	5	-8	-448	-435	-238	0	0	-197
(w)	0	0	0	0	0	0	21	0	21	-21	0	0	0	-21
(y)	6.674	0	0	0	6.674	5.065	0	0	5.065	1.609	182	0	0	1.427
(aa)	-11	0	0	0	-11	143	0	0	143	-154	0	-94	11	-49
(ab)	1	0	0	0	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0
(ac)	319	0	0	0	319	319	0	0	319	0	0	0	0	0
SIFIM	0	0	0	0	0	388	0	0	388	-388	0	0	0	-388
<b>III. Montant final (I+II)</b>	56.254	-669	126	5.240	60.951	32.309	-438	409	32.280	28.671	16.873	444	75	11.430
<b>Secteur S.13</b>														
<b>Montant</b>	3	0	0	0	3	19	-15	0	4	-1	0	0	0	-1
<b>Secteur S.14</b>														
<b>I. Montant initial</b>	13.629	-1	0	0	13.629	11.608	0	0	11.608	2.021	528	65	4	1.432
Cat. A2	42	-1	0	0	41	36	0	0	36	5	9	0	0	-4
Cat. B3	13.588	0	0	0	13.588	11.572	0	0	11.572	2.016	519	65	4	1.436
<b>II. Corrections</b>	-7.270	0	0	0	-7.270	-8.114	0	0	-8.114	843	23	-1	1	823
(b)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-3	0	0	3
(d)	-9.863	0	0	0	-9.863	-9.863	0	0	-9.863	0	0	0	0	0
(k)	0	0	0	0	0	8	0	0	8	-8	0	0	0	-8
(l)	0	0	0	0	0	-97	0	0	-97	97	0	0	0	97
(y)	2.593	0	0	0	2.593	1.710	0	0	1.710	883	26	0	0	857
(z)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(aa)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-1	1	2
(ad)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SIFIM	0	0	0	0	0	128	0	0	128	-128	0	0	0	-128
<b>III. Montant final (I+II)</b>	6.359	-1	0	0	6.359	3.494	0	0	3.494	2.864	552	64	5	2.254

3.13.2.1. Production

Commerce (G)	P.1	Marges commerciales	Production secondaire*
Total	67.313,1	50.094,4	17.217,7

\* Industrielle ou de service (réparation, etc.)

Le SEC 1995 (§ 3.60) définit la production de l'activité commerciale comme "mesurée par les marges commerciales réalisées sur les biens achetés à des fins de revente; la marge commerciale représente la différence entre le prix de revente effectif ou imputé d'un bien acheté pour être revendu et le prix qui devrait être payé par le distributeur pour le remplacer au moment où il est vendu ou utilisé d'une autre façon".

Signalons que dans les branches d'activité "entretien et réparation de véhicules automobiles" (NACE 50.2), "intermédiaires du commerce" (NACE 51.1) et "réparation d'articles personnels et domestiques" (NACE 52.7) il n'y a, en principe, pas de vente de biens commerciaux mais bien une production de services liés au commerce de gros ou de détail. Elles suivent la règle générale selon laquelle la production est égale à la somme des chiffres d'affaires globaux.

La production de l'activité commerciale, qui génère les marges, est alors estimée comme suit :

$\begin{aligned} \text{Production} &= \Sigma \text{ marges commerciales} \\ &= \Sigma \text{ CA du commerce} - \Sigma \text{ achats de biens commerciaux} + \Sigma \text{ variations des stocks de BC} \\ &= \Sigma \text{ CA du commerce} - \Sigma \text{ achats de BC} + \Sigma \text{ stocks finaux BC} - \Sigma \text{ stocks de départ BC} \end{aligned}$
--

CA= *chiffre d'affaires*

BC= *biens commerciaux*

Les entreprises commerciales peuvent avoir des activités secondaires de production industrielle et/ou de services. Pour déterminer ces activités on utilise respectivement les données de la statistique Prodcum et de l'enquête structurelle.

Les branches non commerciales peuvent également réaliser des marges commerciales via une activité secondaire alors de type commercial. On peut supposer que ces marges commerciales réalisées dans ces branches le sont principalement via des activités de commerce de gros. On se base à cet effet sur l'enquête structurelle, qui donne, par grande entreprise, un aperçu détaillé notamment de la ventilation du chiffre d'affaires entre 3 types d'activités – industrielles, commerciales, services non industriels et autres activités – qui permettra de se faire une idée de leur activité commerciale. On a aussi établi un tableau de correspondance entre activités commerciales et non commerciales sur la base des produits : p. ex., les industries textiles ont été couplées au commerce de gros de textiles et on applique ensuite la part de marge commerciale de la branche commerciale au chiffre d'affaires commercial de la branche non commerciale correspondante.



3.13.2.2. Consommation intermédiaire

<b>Commerce (G)</b>	<b>Consommation intermédiaire (P.2)</b>
Total	35.778,3

Selon le SEC 1995 (§ 3.69), la consommation intermédiaire est égale à "la valeur des biens et services utilisés comme entrées au cours de la production, à l'exclusion des actifs fixes dont la consommation est enregistrée comme consommation de capital fixe. Les biens et services concernés sont soit transformés, soit entièrement consommés au cours du processus de production". La consommation intermédiaire des branches du commerce de gros et de détail est mesurée selon la méthode générale (cf. 3.3).

### 3.14. HÔTELS ET RESTAURANTS (H)

#### 3.14.1. Introduction

En 2003, la valeur ajoutée des branches d'activité des hôtels et des restaurants (section H) s'élevait à 4.093 millions d'euros, soit 1,7 p.c. de la valeur ajoutée de l'ensemble des branches d'activité. Elle était produite au sein de deux secteurs institutionnels : le secteur des sociétés non financières (S.11), pour 2.768 millions, et le secteur des ménages (S.14), pour 1.325 millions.

#### ***Valeur ajoutée brute de la section H par branche d'activité et par secteur institutionnel (2003)***

Code SUT	Dénomination de la branche d'activité	Code NACE	Dénomination de la catégorie NACE	Valeur ajoutée (millions d'euros)		
				S.11	S.14	Total
55A1	Hôtels et autres moyens d'hébergements pour courte durée	55.1	Hôtels	809,8	66,7	<b>876,5</b>
		55.2	Autres moyens d'hébergements de courte durée			
55B1	Restaurants, cafés, cantines et traiteurs	55.3	Restaurants	1.957,9	1.258,7	<b>3.216,6</b>
		55.4	Cafés			
		55.5	Cantines et traiteurs			
<b>Total section H</b>				<b>2.767,7</b>	<b>1.325,4</b>	<b>4.093,1</b>

#### 3.14.2. Méthode de calcul

Les agrégats des comptes de production et d'exploitation des branches d'activité SUT 55A1 et SUT 55B1 sont présentés au tableau suivant. Tant en ce qui concerne les sociétés non financières qu'en ce qui concerne les ménages, ils sont estimés selon la méthode générale (cf. 3.3). Il convient de noter que la production comprend des corrections pour l'économie au noir et les pourboires et que les principales sources utilisées pour la branche de l'horeca sont les mêmes que celles pour la branche du commerce (cf. 3.13).

**Section H - Hôtels et restaurants : calcul de la valeur ajoutée et de l'excédent brut d'exploitation selon les concepts SEC 1995 (millions d'euros, 2003)**

SEC 1995	P.11/ V1	P.11/ P.52s	P.12	P.11/ V2	Total P.1	P.2/A 1	P.2/P .52u	P.2/A 2	Total P.2	B.1g	D.1	D.29	D.39	B.2g
Comptes annuels	70	71	72	74- 740		600/8 +61	609	641/8			62	640	740	
<b>Secteur S.11</b>														
<b>I. Montant initial</b>	<b>6.495</b>	<b>-11</b>	<b>1</b>	<b>182</b>	<b>6.667</b>	<b>4.318</b>	<b>-42</b>	<b>19</b>	<b>4.295</b>	<b>2.372</b>	<b>1.640</b>	<b>119</b>	<b>1</b>	<b>614</b>
<b>Méthode standard</b>	<b>6.495</b>	<b>-11</b>	<b>1</b>	<b>182</b>	<b>6.667</b>	<b>4.318</b>	<b>-42</b>	<b>19</b>	<b>4.295</b>	<b>2.372</b>	<b>1.640</b>	<b>119</b>	<b>1</b>	<b>614</b>
Cat. A1	1.557	0	1	107	1.665	897	-3	6	899	766	578	26	0	161
Cat. A2	41	0	0	4	45	25	0	0	25	20	21	1	0	-2
Cat. B1	1.267	-3	0	23	1.287	874	-12	4	866	421	270	23	0	129
Cat. B2	2.640	-6	0	48	2.682	1.808	-26	9	1.791	891	549	46	0	296
Cat. B3	703	0	0	0	703	497	0	0	497	207	124	13	0	69
Cat. C1	30	-1	0	0	29	34	-1	0	33	-5	2	1	0	-8
Cat. C2	32	0	0	0	32	39	0	0	40	-8	2	2	0	-12
Cat. H	224	0	0	0	224	144	0	0	144	80	92	7	0	-20
<b>II. Corrections</b>	<b>580</b>	<b>11</b>	<b>1</b>	<b>-11</b>	<b>581</b>	<b>188</b>	<b>1</b>	<b>-4</b>	<b>185</b>	<b>396</b>	<b>316</b>	<b>-24</b>	<b>2</b>	<b>105</b>
(a)	0	0	0	0	0	3	0	0	3	-3	0	-3	0	0
(b)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-17	0	0	17
(c)	-2	0	0	0	-2	-2	0	0	-2	0	0	0	0	0
(d)	-60	0	0	0	-60	-60	0	0	-60	0	0	0	0	0
(e)	0	0	0	-3	-3	0	0	-3	-3	0	0	0	0	0
(f)	0	0	0	0	0	-7	0	0	-7	6	0	0	0	6
(g)	0	0	0	0	0	1	0	0	1	-1	0	0	0	-1
(h)	0	0	0	0	0	-1	0	0	-1	1	0	0	0	1
(i)	0	0	1	0	1	-4	0	0	-4	5	0	0	0	5
(j)	0	0	0	0	0	3	0	0	3	-3	0	0	0	-3
(k)	0	0	0	0	0	4	0	0	4	-4	0	0	0	-4
(l)	0	0	0	0	0	-13	0	0	-13	13	0	0	0	13
(m)	0	0	0	-5	-5	0	0	0	0	-5	0	0	0	-5
(n)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
(p1)	22	0	0	0	22	0	0	0	0	22	22	0	0	0
(p2)	0	0	0	0	0	-9	0	0	-9	9	9	0	0	0
(q)	281	0	0	0	281	0	0	0	0	281	281	0	0	0
(r)	0	0	0	0	0	8	0	0	8	-8	0	0	0	-8
(s)	-55	0	0	0	-55	-55	0	0	-55	0	0	0	0	0
(t)	-11	11	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(v)	-63	0	0	-2	-65	-42	0	0	-42	-23	-16	0	0	-7
(y)	467	0	0	0	467	293	0	0	293	175	37	0	0	138
(aa)	0	0	0	0	0	22	0	0	22	-23	0	-20	0	-2
(ab)	1	0	0	0	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0
SIFIM	0	0	0	0	0	46	0	0	46	-46	0	0	0	-46
<b>III. Montant final (I+II)</b>	<b>7.075</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>171</b>	<b>7.248</b>	<b>4.506</b>	<b>-42</b>	<b>16</b>	<b>4.480</b>	<b>2.768</b>	<b>1.956</b>	<b>96</b>	<b>3</b>	<b>719</b>
<b>Secteur S.14</b>														
<b>I. Montant initial</b>	<b>2.169</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2.169</b>	<b>1.375</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1.375</b>	<b>794</b>	<b>197</b>	<b>40</b>	<b>0</b>	<b>557</b>
<b>II. Corrections</b>	<b>1.049</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1.049</b>	<b>517</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>517</b>	<b>532</b>	<b>53</b>	<b>-1</b>	<b>0</b>	<b>480</b>
(b)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-2	0	0	2
(k)	0	0	0	0	0	2	0	0	2	-2	0	0	0	-2
(l)	0	0	0	0	0	-31	0	0	-31	31	0	0	0	31
(p1)	6	0	0	0	6	0	0	0	0	6	6	0	0	0
(q)	101	0	0	0	101	0	0	0	0	101	39	0	0	61
(y)	942	0	0	0	942	481	0	0	481	461	10	0	0	451
(aa)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-1	0	1
(ad)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SIFIM	0	0	0	0	0	65	0	0	65	-65	0	0	0	-65
<b>III. Montant final (I+II)</b>	<b>3.218</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3.218</b>	<b>1.892</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1.892</b>	<b>1.325</b>	<b>250</b>	<b>39</b>	<b>0</b>	<b>1.037</b>

### 3.15. SERVICES DE TRANSPORT, DE STOCKAGE ET DE COMMUNICATION(I)

#### 3.15.1. Introduction

En 2003, la valeur ajoutée des branches d'activité relatives aux services de transport, de stockage et de communication (section I) s'élevait à 20.009 millions d'euros, soit 8,1 p.c. de la valeur ajoutée de l'ensemble des branches d'activité. Elle était produite au sein de trois secteurs institutionnels.

#### Valeur ajoutée brute de la section I par branche d'activité et par secteur institutionnel (2003)

Code SUT	Dénomination de la branche d'activité	Code NACE	Dénomination de la catégorie NACE	Valeur ajoutée (millions d'euros)			
				S.11	S.13	S.14	Total
60A1	Transports ferroviaires	60.1	Transports ferroviaires	2.100,1		0,0	<b>2.100,1</b>
60B1	Transports réguliers de voyageurs, exploitation de taxis et autres transports terrestres de personnes (marchands)	60.21	Transports réguliers de voyageurs	427,7		55,2	<b>482,9</b>
		60.22	Exploitation de taxis				
		60.23	Autres transports terrestres de voyageurs				
60B3	Transports réguliers de voyageurs (non marchands)	60.21	Transports réguliers de voyageurs (non marchands)		992,9		<b>992,9</b>
60C1	Transports routiers de marchandises et déménagements; transports par conduites	60.24	Transports routiers de marchandises et déménagement	3.063,5		162,9	<b>3 226,4</b>
		60.3	Transports par conduites				
61A1	Transports maritimes et côtiers	61.1	Transports maritimes et côtiers	46,4		0,2	<b>46,6</b>
61B1	Transports fluviaux	61.2	Transports fluviaux	52,5		10,9	<b>63,4</b>
62A1	Transports aériens	62	Transports aériens	391,6		0,2	<b>391,8</b>
63A1	Agences de voyage et tour-opérateurs	63.3	Agences de voyage et tour-opérateurs	403,7		14,9	<b>418,6</b>
63B1	Manutention et entreposage; autres services annexes des transports; organisation du transport de fret (marchands)	63.1	Manutention et entreposage	2.843,1		17,8	<b>2.860,9</b>
		63.2	Autres services annexes des transports (marchands)				
		63.4	Organisation du transport de fret				
63B3	Autres services annexes des transports (non marchands)	63.2	Autres services annexes des transports (non marchands)		2.811,3		<b>2.811,3</b>
64A1	Activités postales	64.1	Activités postales	1.931,4		37,6	<b>1.969,0</b>
64B1	Télécommunications	64.2	Télécommunications	4.642,8		1,8	<b>4.644,6</b>
<b>Total section I</b>				<b>15.902,8</b>	<b>3.804,2</b>	<b>301,5</b>	<b>20.008,5</b>

#### 3.15.2. Méthode de calcul

##### 3.15.2.1. Sociétés non financières et indépendants (S.11 et S.14)

Les agrégats des comptes de production et d'exploitation de la section I sont présentés dans le tableau suivant. Le calcul des agrégats S.11 et S.14 est analogue à la méthode générale (cf. 3.3).

**Section I - Services de transport, de stockage et de communication : calcul de la valeur ajoutée brute et de l'excédent brut d'exploitation selon les concepts du SEC 1995 (millions d'euros, 2003)**

SEC 1995	P.11/V1	P.11/P.52s	P.12	P.11/V2	Total P.1	P.2/A1	P.2/P.52u	P.2/A2	Total P.2	B.1g	D.1	D.29	D.39	B.2g
<b>Comptes annuels</b>	<b>70</b>	<b>71</b>	<b>72</b>	<b>74-740</b>		<b>600/8+61</b>	<b>609</b>	<b>641/8</b>			<b>62</b>	<b>640</b>	<b>740</b>	
<b>Secteur S.11</b>														
<b>I. Montant initial</b>	<b>45.414</b>	<b>-146</b>	<b>724</b>	<b>1.361</b>	<b>47.354</b>	<b>30.979</b>	<b>-35</b>	<b>292</b>	<b>31.237</b>	<b>16.117</b>	<b>10.200</b>	<b>258</b>	<b>114</b>	<b>5.773</b>
Cat. A1	33.203	-72	722	1.212	35.065	22.049	-36	250	22.264	12.801	8.030	171	61	4.661
Cat. A2	883	0	2	53	939	495	0	13	508	430	320	12	6	106
Cat. B1	2.830	-20	0	32	2.842	2.040	1	9	2.050	792	507	21	9	273
Cat. B2	5.755	-54	0	64	5.765	4.117	0	19	4.137	1.628	1.027	44	29	586
Cat. B3	2.230	0	0	0	2.230	1.797	0	0	1.798	432	287	10	8	144
Cat. C1	69	0	0	0	68	71	0	0	71	-3	1	0	0	-4
Cat. C2	50	0	0	0	50	58	0	1	58	-9	4	1	0	-13
Cat. H	396	0	0	0	396	351	0	0	351	45	24	1	1	21
<b>II. Corrections</b>	<b>-3.317</b>	<b>146</b>	<b>190</b>	<b>-277</b>	<b>-3.258</b>	<b>-2.975</b>	<b>0</b>	<b>-68</b>	<b>-3.044</b>	<b>-214</b>	<b>91</b>	<b>-80</b>	<b>38</b>	<b>-186</b>
(a)	0	0	0	0	0	16	0	0	16	-16	0	-16	0	0
(b)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	73	0	0	-73
(c)	-32	0	0	0	-32	-15	0	0	-15	-17	0	0	0	-17
(d)	-2.905	0	0	0	-2.905	-2.905	0	0	-2.905	0	0	0	0	0
(e)	0	0	0	-147	-147	0	0	-65	-65	-83	0	0	0	-83
(f)	0	0	0	-42	-42	-66	0	0	-66	24	0	0	0	24
(g)	0	0	-12	0	-12	12	0	0	12	-24	0	0	0	-24
(h)	0	0	0	0	0	-9	0	0	-9	9	0	0	0	9
(i)	0	0	203	0	203	-36	0	0	-36	239	0	0	0	239
(j)	0	0	0	0	0	5	0	0	5	-5	0	0	0	-5
(k)	0	0	0	0	0	153	0	0	153	-153	0	0	0	-153
(l)	0	0	0	0	0	-122	0	0	-122	122	0	0	0	122
(m)	0	0	0	-69	-69	0	0	0	0	-69	0	0	0	-69
(n)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	11	11
(o1)	-27	0	0	0	-27	0	0	0	0	-27	0	-27	0	0
(p2)	0	0	0	0	0	-82	0	0	-82	82	82	0	0	0
(q)	5	0	0	0	5	0	0	0	0	5	5	0	0	0
(r)	0	0	0	0	0	19	0	0	19	-19	0	0	0	-19
(s)	-4	0	0	0	-4	-3	0	0	-4	0	0	0	0	0
(t)	-145	145	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(v)	-550	1	-1	-19	-569	-414	1	-4	-418	-151	-92	0	0	-60
(y)	301	0	0	0	301	73	0	0	73	228	22	0	0	205
(aa)	-21	0	0	0	-21	57	0	0	57	-78	0	-38	21	-19
(ac)	62	0	0	0	62	62	0	0	62	0	0	0	0	0
(ad)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
SIFIM	0	0	0	0	0	281	0	0	281	-281	0	0	0	-281
<b>III. Montant final (I+II)</b>	<b>42.098</b>	<b>0</b>	<b>914</b>	<b>1.084</b>	<b>44.096</b>	<b>28.004</b>	<b>-34</b>	<b>224</b>	<b>28.193</b>	<b>15.903</b>	<b>10.291</b>	<b>178</b>	<b>153</b>	<b>5.587</b>
<b>Secteur S.13</b>														
<b>Montant</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>27</b>	<b>5.294</b>	<b>5.321</b>	<b>1.519</b>	<b>0</b>	<b>-2</b>	<b>1.517</b>	<b>3.804</b>	<b>1.818</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1.987</b>
<b>Secteur S.14</b>														
<b>I. Montant initial</b>	<b>636</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>636</b>	<b>415</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>415</b>	<b>222</b>	<b>60</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>157</b>
<b>II. Corrections</b>	<b>28</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>28</b>	<b>-52</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>-52</b>	<b>80</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>77</b>
(b)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(d)	-54	0	0	0	-54	-54	0	0	-54	0	0	0	0	0
(k)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(l)	0	0	0	0	0	-20	0	0	-20	20	0	0	0	20
(q)	1	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0	0	1
(y)	81	0	0	0	81	8	0	0	8	73	3	0	0	70
(aa)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(ad)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SIFIM	0	0	0	0	0	13	0	0	13	-13	0	0	0	-13
<b>III. Montant final (I+II)</b>	<b>665</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>665</b>	<b>363</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>363</b>	<b>302</b>	<b>63</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>235</b>

### 3.15.2.2. Administrations publiques (S.13)

Les tableaux ci-dessous détaillent l'estimation de la consommation intermédiaire et de la masse salariale des branches d'activité qui appartiennent au secteur S.13.

Des informations détaillées sur les sources et les méthodes de calcul sont disponibles au point 3.18.

## LA RÉMUNÉRATION DES SALARIÉS (D.1)

<i>Données 2003 (millions d'euros)</i>	
<b>Transports publics (SUT 60B3) des communautés et régions (S.1312)</b>	
Différence de périmètre des communautés et régions	858,3
<i>Sous-total</i>	858,3
<b>Gestion d'infrastructures de transport (SUT 63B3) des communautés et régions (S.1312)</b>	
Code 11 (Transports)	236,1
Différence de périmètre des communautés et régions	+ 34,1
Pensions des agents des communautés et régions	+ 57,0
<i>Sous-total</i>	327,2
<b>Gestion d'infrastructures de transport (SUT 63B3) des administrations locales (S.1313)</b>	
Code 11 (Transports) provinces, communes, CPAS, zones de police et agglomération bruxelloise	632,1
<i>Sous-total</i>	632,1

## LA CONSOMMATION INTERMÉDIAIRE (P.2)

<i>Données 2003 (millions d'euros)</i>	
<b>Transports publics (SUT 60B3) des communautés et régions (S.1312)</b>	
Différence de périmètre des communautés et régions	559,5
<i>Sous-total</i>	559,5
<b>Gestion d'infrastructures de transport (SUT 63B3) des communautés et régions (S.1312)</b>	
Code 12 (Transports)	138,4
Code 14	+ 463,3
Différence de périmètre des communautés et régions	+ 20,1
<i>Sous-total</i>	621,8
<b>Gestion d'infrastructures de transport (SUT 63B3) des administrations locales (S.1313)</b>	
Code 12 (Transports) provinces, communes, CPAS, zones de police et agglomération bruxelloise	108,8
Code 14 provinces, communes, CPAS, zones de police et agglomération bruxelloise	+ 226,6
<i>Sous-total</i>	335,4

### **3.15.3. Traitement des tour-opérateurs et des agences de voyage**

#### **Tour-opérateurs**

Le § 3.62 du SEC 1995 stipule que *"La production de services par les tour-opérateurs est mesurée par le prix total payé par le voyageur"*. Attendu que ces services sont enregistrés parmi les sources des tour-opérateurs sur la base du prix total, le calcul des agrégats peut suivre la méthode de calcul générale.

#### **Agences de voyage**

Le § 3.62 du SEC 1995 dispose que *"La production des agences de voyage est mesurée par la valeur du service qu'elles fournissent (frais ou commissions) et non par le prix total payé par le voyageur à l'agence, lequel peut également inclure p. ex. le coût d'un transport assuré par un tiers"*.

Ces services sont également enregistrés parmi les sources des agences de voyage sur la base du prix total. Par conséquent, lors du calcul des agrégats selon la méthode de calcul générale, il convient de veiller à passer de ce prix total à la rémunération que les agences de voyage perçoivent (principalement sous la forme de commissions).

Étant donné que les agences de voyage sont considérées comme des entreprises commerciales actives dans les services de tourisme, cette conversion s'effectue dans le cadre de la correction (d) dans le tableau de conversion. Les montants concernés, qui sont considérables pour la branche d'activité, sont calculés sur la base des achats des agences de voyage.

### **3.15.4. Marges de transport**

Les marges de transport sont essentiellement produites par les unités classées dans la NACE I. C'est la raison pour laquelle le calcul de ces marges est détaillé ci-dessous. Les paragraphes qui suivent se concentrent exclusivement sur les marges de transport des transports routiers. Les marges de transport des transports fluviaux sont en effet trop restreintes et les marges des transports ferroviaires sont considérées comme inexistantes étant donné que les utilisateurs de ces services imputent les frais y afférents en tant que consommation intermédiaire de services de transport.

#### **Marges de transport produites par les transports routiers de marchandises**

Afin d'estimer les marges des transports routiers, les statistiques disponibles de la DGSIE, et plus précisément les données du "transport routier de marchandises par des véhicules immatriculés en Belgique" sont utilisées. Cette source d'informations fournit un aperçu annuel des transports routiers et ce, selon plusieurs ventilations (et combinaisons) : la nature du véhicule, la nature du transport, la catégorie de distance, les pays ou régions d'origine et de destination et la nature des marchandises.

Cette dernière ventilation est utilisée afin d'estimer les marges des transports routiers (méthode ascendante). Par produit selon la nomenclature NST à 3 chiffres, des informations sont disponibles quant au nombre de tonnes et de tonnes/km que les entreprises de transport prestent pour leur compte propre ou pour celui d'un tiers et ce, tant pour le transport national qu'international. Afin d'obtenir une valeur par produit, le nombre de tonnes/km transportées pour le compte d'un tiers est couplé au prix moyen par tonne/km transportée par la route. Il est admis que les deux modes de transport sont compétitifs dans une certaine mesure.

Remarque :

Le transport international ne peut être couplé tel quel. Il doit dans un premier temps être divisé entre les différents trafics (importations, exportations, transit; intra ou extracommunautaire) sur la base des données disponibles dans la même source. Ensuite, il convient de tenir compte d'un facteur de correction par lequel seul le trajet sur le territoire belge est enregistré dans les marges de transport, à l'exclusion du trajet sur le territoire étranger.

Dans les données de la DGSIE, les prestations des entreprises étrangères sont assimilées de manière forfaitaire aux arrivées et aux expéditions effectuées par des entreprises belges sur le territoire belge. Ce raisonnement est dès lors utilisé pour l'estimation des marges de transport à l'importation.

La dernière étape concerne une conversion de la nomenclature NST en nomenclature CPA. Les marges de transport totales peuvent ainsi être divisées par produit dans les SUT.



### 3.16. ACTIVITÉS FINANCIÈRES (J)

#### 3.16.1. Introduction

En 2003, la valeur ajoutée des branches d'activité financières (section J) s'élevait à 14.308,8 millions d'euros, soit 5,8 p.c. de la valeur ajoutée de l'ensemble des branches d'activité. Elle était produite au sein de deux secteurs institutionnels : le secteur des sociétés financières (S.12), pour 13.930,7 millions, et le secteur des ménages (S.14), pour 378,1 millions.

#### *Valeur ajoutée brute de la section J par branche d'activité et par secteur institutionnel (2003)*

Code SUT	Dénomination de la branche d'activité	Code NACE	Dénomination de la catégorie NACE	Valeur ajoutée (millions d'euros)		
				S.12	S.14	Total
65A2	Intermédiations financières	65.11	Banques centrales	8.728,1	0,0	8.728,1
		65.12	Autres intermédiaires monétaires			
		65.2	Autres intermédiations financières			
66A2	Assurance	66	Assurance	3.303,1	0,0	3.303,1
67A1	Auxiliaires financiers et d'assurance	67.1	Auxiliaires financiers	1.899,5	378,1	2.277,6
		67.2	Auxiliaires d'assurance			
<b>Total section J</b>				<b>13.930,7</b>	<b>378,1</b>	<b>14.308,8</b>

#### 3.16.2. Méthode de calcul

Les agrégats des comptes de production et d'exploitation des branches d'activité de la section J sont présentés au tableau suivant. Tant en ce qui concerne les sociétés financières (S.12) qu'en ce qui concerne les ménages (S.14), ils sont estimés à partir des méthodes spécifiques décrites ci-dessous.

#### *Section J - Sociétés financières : calcul de la valeur ajoutée et de l'excédent brut d'exploitation selon les concepts du SEC 1995 (millions d'euros, 2003)*

SEC 1995	P.11/V1	P.11/P.52	P.12	P.11/V2	Total P.1	P.2/A1	P.2/P.52	P.2/A2	Total P.2	B.1g	D.1	D.29	D.39	B.2g
		s					u							
<b>Secteur S.12</b>														
Montant	26.911,8	0,0	380,4	0,0	27.292,2	13.361,5	0,0	0,0	13.361,5	13.930,7	8.283,8	337,4	57,1	5.366,6
<b>Secteur S.14</b>														
Montant	836,1	0,0	0,0	0,0	836,1	458,0	0,0	0,0	458,0	378,1	28,5	0,0	0,0	349,6

### 3.16.3. Intermédiation financière (SUT 65A2)

Les méthodes spécifiques de calcul de la production P.11 sont décrites selon les différentes catégories de la NACE 65. Dans les comptes nationaux de la Belgique, les valeurs ajoutées des NACE-BEL 65.11, 65.12 et 65.2 sont équivalentes respectivement à celles des sous-secteurs S.121, S.122 et S.123. La nouvelle méthode de calcul des SIFIM et de son allocation est présentée au chapitre 9.

La production pour usage final propre (P.12) de l'ensemble de la NACE 65 consiste en la production de logiciels pour compte propre. La valeur de cette production (P.12) est calculée par le responsable des investissements pour l'ensemble de la NACE 65 et est répartie entre les sous-secteurs S.121, S.122 et S.123 (cf. 5.11) proportionnellement à la production.

#### 3.16.3.1. Banques centrales (NACE 65.11)

CONFIDENTIEL

La NACE-BEL 65.11 est limitée à la BNB. Les valeurs de la production marchande et de la consommation intermédiaire sont calculées sur la base des données du rapport annuel de la BNB ainsi que d'informations détaillées provenant du département Contrôle de gestion.

##### 3.16.3.1.1. Output

Suivant le Règlement du Conseil N° 448/98 qui introduit le principe de l'allocation des SIFIM, la banque centrale est exclue du calcul des SIFIM et sa production doit être mesurée comme la somme des coûts. La production P.1 de la BNB est donc calculée comme suit :  $P.2 + D.1 + K.1 + D.29 - D.39$ . Il en résulte que l'excédent d'exploitation est nul.

La production P.11 comprend, d'une part, une production de services marchands (Centrale des bilans, *Currency centers*, etc.) et, d'autre part, une production de services non directement facturés (la BNB est la banque des banques). Ceux-ci sont considérés comme entièrement consommés par les établissements de crédit (S.122) et sont donc repris intégralement dans la consommation intermédiaire de ceux-ci. Ils sont calculés comme la différence entre  $(P.2 + D.1 + K.1 + D.29 - D.39)$  et le montant de la production de services marchands et des logiciels produits pour compte propre.

*CONFIDENTIEL*

	Sources	(millions d'euros)
Production = commissions reçues	rapport annuel	4,7
+ récupérations auprès de tiers	rapport annuel	59,8
+ logiciel produit pour compte propre	calcul	5,0
+ production de services non facturés	calcul	202,1
		271,6

*CONFIDENTIEL*

Production de services non directement facturés	Sources	(millions d'euros)
Total de la consommation intermédiaire P.2	tableau infra	50,6
+ rémunérations D.1	information détaillée	183,8
+ consommation de capital fixe K.1	responsable investissement	29,8
+ autres impôts sur la production D.29	information détaillée	7,4
- autres subventions sur la production D.39	information détaillée	0,0
- P.11 services marchands	rapport annuel	64,5
- P.12 logiciels	responsable investissement	5,0
		202,1

3.16.3.1.2. Consommation intermédiaire

Les données du rapport annuel relatives aux autres frais généraux doivent être corrigées afin d'être conformes aux prescriptions du SEC 1995.

1. Selon le SEC 1995, le paiement des redevances radio et télévision fait partie de la consommation intermédiaire.
2. Puisque la consommation intermédiaire doit être enregistrée aux prix d'acquisition, la TVA non déductible doit être incluse. Étant donné que seul un montant global de la TVA non déductible est disponible et que celui-ci porte tant sur les investissements que sur la consommation intermédiaire, la part qui concerne le dernier élément est déterminée de manière proportionnelle.
3. Les rémunérations du commissaire du gouvernement, des censeurs, des régents ainsi que celles du comité de direction, qui sont comptabilisées dans le rapport annuel comme des rémunérations et charges sociales, doivent être incluses dans la consommation intermédiaire.
4. La part des primes d'assurance dommages qui ne porte pas sur la livraison de services d'assurance est estimée sur la base des informations du responsable sectoriel des entreprises d'assurance et des fonds de pension.

## CONFIDENTIEL

	Sources	(millions d'euros)
Frais généraux : autres frais	rapport annuel	49,7
+ frais supplémentaires dans d'autres comptes (TVA non déductible et rémunération des commissaires du gouvernement, des censeurs, des régents, du comité de direction, etc.)	information détaillée + calcul	3,2
- amendes et dons	information détaillée	-2,1
- correction assurance	calcul	-0,2
		50,6

3.16.3.2. Autres intermédiaires monétaires (NACE-BEL 65.12)

L'article 1er de la loi relative au statut et au contrôle des établissements de crédit définit l'établissement de crédit comme toute entreprise belge ou étrangère dont les activités consistent à recevoir des dépôts et autres moyens financiers remboursables et à accorder des crédits pour compte propre. Ces entreprises sont placées sous le contrôle de la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) et sont tenues de transmettre états périodiques à la BNB. Ces informations exhaustives servent de base pour le calcul des variables SEC 1995. Quelques corrections doivent être apportées afin de rendre le contenu des variables conforme aux définitions du SEC 1995; celles-ci sont effectuées sur la base d'informations complémentaires qui sont recueillies auprès des établissements de crédit au moyen de l'enquête structurelle.

3.16.3.2.1. Production

	Sources	(millions d'euros)
Production = Produits similaires aux produits d'intérêt	ESE	258,3
+ commissions perçues pour services financiers fournis	Schéma A	3.520,8
+ rémunérations et commissions perçues pour des activités autres que des services financiers	ESE	132,4
+ marges réalisées lors de la vente de métaux précieux et de monnaies étrangères à la clientèle	ESE	509,9
+ participation du personnel dans les coûts de services à caractère social	ESE	14,6
+ coûts récupérés auprès de la clientèle	ESE	80,1
+ coûts récupérés auprès d'entreprises liées	ESE	50,9
+ autres	ESE	268,9
+ production de logiciels à usage propre	calculs	209,3
+ SIFIM	calculs	6.974,1
		12.019,3

1. Ces montants se rapportent aux résultats de tous les établissements de crédit qui étaient actifs pendant l'année considérée (même s'il ne s'agissait que d'une partie de l'année). Les comptes de résultats du schéma A font l'objet d'un rapport sur base sociale, c.-à-d. qu'ils englobent les résultats des filiales étrangères des établissements de crédit belges. Pour obtenir les résultats de ces activités à l'étranger, on utilise pour tous les postes le rapport des frais de personnel payés à l'étranger sur le total des frais de personnel. Les informations relatives aux frais de personnel payés à l'étranger proviennent de l'enquête structurelle.
2. Les marges réalisées lors de la vente de métaux précieux et de monnaies étrangères à la clientèle devraient idéalement n'inclure aucun résultat de change. La méthode de calcul ci-dessous fournit une approche de la valeur des marges.

	Sources	(millions d'euros)
Soldes positifs résultant de la vente de métaux précieux à la clientèle	ESE	134,1
- soldes négatifs résultant de la vente de métaux précieux à la clientèle	ESE	- 133,7
+ soldes positifs résultant de la vente de monnaies étrangères à la clientèle	ESE	573,9
- soldes négatifs résultant de la vente de monnaies étrangères à la clientèle	ESE	- 64,4
		509,9

3. La valeur de la production de logiciels à usage propre est calculée par le responsable des investissements.
4. La production des SIFIM est calculée selon la nouvelle méthodologie décrite en annexe.

#### 3.16.3.2.2. Consommation intermédiaire

Dans les comptes de résultats des établissements de crédit du schéma A, on retrouve quelques rubriques qui, moyennant corrections, forment la consommation intermédiaire selon le SEC 1995. Les corrections sont calculées sur la base des résultats de l'enquête structurelle réalisée auprès des établissements de crédit.

		Sources	(millions d'euros)
Consommation intermédiaire =	Commissions versées pour recours à des services financiers	schéma A	1.590,9
	+ autres charges d'exploitation	schéma A	3.382,6
	- loyers de terrains	ESE	- 1,1
	- part des primes d'assurance dommages qui ne porte pas sur les services prestés	calculs	- 34,2
	- achats de logiciels (inscrits dans les achats courants)	ESE	- 39,4
	- dons	ESE	- 1,2
	- cotisations au régime de protection des dépôts inscrites au compte "autres charges d'exploitation"	FIF	- 38,0
	- moins-values réalisées inscrites au compte "autres charges d'exploitation"	ESE	- 6,8
	- réductions de valeur enregistrées au compte "autres charges d'exploitation"	ESE	- 0,2
	- perte due à la fraude ou au vol	ESE	- 20,3
	- charges fiscales d'exploitation	schéma A	- 349,8
	+ rémunérations des administrateurs	ESE	73,4
	+ tantièmes	schéma A	2,3
	+ charges similaires aux charges d'intérêts	calculs	68,4
	+ TVA non déductible	ESE	192,2
	+ services d'intermédiation de la BNB	NACE 65.11	202,1
	+ SIFIM en consommation intermédiaire	SIFIM	0,0
<b>Total</b>			5.020,9

1. Comme les comptes de produit des établissements de crédit, les comptes de charges doivent d'abord être convertis de base sociale en base territoriale, à partir du rapport entre les frais de personnel à l'étranger et le total des frais de personnel. Ce rapport n'est toutefois pas appliqué à toutes les charges; il y a quelques charges qui ne concernent que la Belgique, à savoir les cotisations dans le cadre du régime de protection des dépôts, les cotisations à la CBFA et la TVA non déductible.
2. Location de terrains : le montant correspondant doit être comptabilisé dans les dépenses comme revenus de la propriété. Ce montant est estimé sur la base des résultats de l'enquête structurelle.
3. Part des primes d'assurance dommages qui ne représente pas la rémunération d'un service : seule la part des primes d'assurance qui constitue une rémunération du service d'assurance peut être comptabilisée dans la consommation intermédiaire. Le responsable du sous-secteur des sociétés d'assurance et des fonds de pension calcule le pourcentage de la prime d'assurance qui ne concerne pas la livraison du service.
4. Dons : ces dépenses ne peuvent pas, selon le SEC 1995, faire partie de la consommation intermédiaire. Les dons sont estimés sur la base des résultats de l'enquête structurelle auprès des établissements de crédit.
5. Cotisations des établissements de crédit dans le cadre du régime de protection des dépôts. Ces dépenses ne font pas partie de la consommation intermédiaire. Le montant provient du rapport annuel du Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers (FIF).

6. TVA non déductible : la consommation intermédiaire doit être évaluée aux prix d'acquisition, ce qui signifie pour les établissements de crédit, en ce compris la TVA non déductible. Le montant est estimé sur la base des résultats de l'enquête structurelle. Les résultats de l'enquête comprennent l'ensemble de la TVA non déductible sur les achats de biens et services et sur les biens d'investissement. Seule la part de la TVA non déductible correspondant à la consommation intermédiaire est prise en compte dans la consommation intermédiaire. La part de la TVA non déductible sur les investissements est attribuée aux montants d'investissements.
7. Un montant de SIFIM peut être enregistré en consommation intermédiaire des établissements de crédit. Il s'agit, dans ce cas, d'importation de SIFIM.

### 3.16.3.3. Autres intermédiations financières (NACE 65.2)

Compte tenu de la diversité des activités financières de ce groupe NACE et compte tenu du fait que les informations disponibles peuvent considérablement varier d'une activité à l'autre, les calculs de la production et de la consommation intermédiaire sont effectués par NACE à 5 chiffres pour autant que les comptes annuels comportent suffisamment d'informations détaillées. Pour les sociétés de bourse (NACE-BEL 65.233) et les organismes de placement collectif (NACE-BEL 65.235), on dispose d'informations exhaustives concernant leurs comptes annuels par le biais de leur organe de contrôle, la CBFA. La majeure partie des entreprises exerçant une activité classée dans les sous-classes NACE-BEL 65.210, 65.221, 65.222, 65.223, 65.231, 65.234 et 65.236, déposent des comptes annuels auprès de la Centrale des bilans de la BNB. Un certain nombre d'entreprises de ces sous-classes NACE-BEL qui ne déposent aucun compte annuel auprès de la Centrale des bilans, publient cependant un rapport annuel. Enfin, il y a également des entreprises pour lesquelles seules les informations de l'ONSS concernant la rémunération des salariés sont disponibles.

La production de SIFIM par les autres institutions financières est calculée globalement pour l'ensemble du sous-secteur S.123 par le responsable des SIFIM, de même que la consommation intermédiaire de SIFIM. Le secteur S.123 couvre l'ensemble de la NACE 65.2. Parmi ce secteur, certaines catégories d'entreprises ne sont pas productrices de SIFIM, à savoir les holdings financiers (NACE-BEL 65.231), les sociétés de bourse (NACE-BEL 65.233) et les organismes de placement collectifs (NACE-BEL 65.235).

Comme précisé précédemment, le montant de la production de logiciels pour compte propre P.12 est calculé par le responsable des investissements pour l'ensemble du secteur S.123.

	(millions d'euros)
Production de SIFIM par le S.123	594,7
Production P.12	57,5
Consommation intermédiaire de SIFIM pour le S.123	89,9

### 3.16.3.3.1. Sociétés de bourse (NACE-BEL 65.233)

Les entreprises qui sont actives en tant que société de bourse doivent disposer à cet effet d'une autorisation de la CBFA. Elles doivent périodiquement transmettre à cette instance des bilans et des comptes de résultats détaillés. Les valeurs de la production et de la consommation intermédiaire sont calculées sur la base des informations de la CBFA.

#### 3.16.3.3.1.1. *Production*

La valeur de la production est calculée comme suit :

		(millions d'euros)	
Production =	Courtages	CBFA	64,6
+	commissions	CBFA	19,7
+	droits de garde	CBFA	5,7
+	autres produits	CBFA	34,9
+	commissions sur devises étrangères et métaux précieux	CBFA	1,3
+	résultats nets sur les positions en devises étrangères et métaux précieux	CBFA	1,7
+	autres produits d'exploitation	CBFA	21,0
-	subsidés d'exploitation	Centrale des bilans	- 0
			148,9

1. La rubrique résultats nets sur les positions en devises étrangères et métaux précieux comprend, outre les marges commerciales sur les devises étrangères et métaux précieux vendus, les différences d'évaluation qui, en principe, ne sont pas prises en compte dans la valeur de la production. On ne dispose toutefois pas des informations utiles pour effectuer une correction.
2. Les subsidés d'exploitation ne peuvent être inclus dans la valeur de la production. Leur valeur peut être déterminée sur la base des schémas que les sociétés de bourse déposent auprès de la Centrale des bilans de la BNB.



### 3.16.3.3.1.2. Consommation intermédiaire

La valeur de la consommation intermédiaire est calculée comme suit sur la base des données de la CBFA :

			(millions d'euros)
Consommation intermédiaire =	Services et biens divers	CBFA	228,2
	- cotisations au Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers	FIF	-1,5
	- part des primes d'assurance dommages qui ne concerne pas une prestation de service	ESE	-1,1
	- dons	ESE	-0,1
	- logiciels	ESE	-1,9
			223,6

1. Les cotisations au FIF ne sont pas considérées comme consommation intermédiaire. Le montant peut être retrouvé dans le rapport annuel de celui-ci.
2. Le montant total des primes d'assurance dommages payées est déterminé sur la base des résultats de l'enquête structurelle. Le pourcentage de ces primes qui ne porte pas sur des services est calculé par le responsable sectoriel pour les sociétés d'assurance et les fonds de pension.
3. Le montant des dons est déterminé sur la base des résultats de l'enquête structurelle.
4. Le montant dépensé en logiciels est estimé sur la base des résultats de l'enquête structurelle.

### 3.16.3.3.2. Organismes de placement collectif (OPC) (NACE-BEL 65.235)

En Belgique, les organismes de placement collectif sont contrôlés par la CBFA. Ils englobent tous les organismes de placement, qu'ils soient à nombre variable de parts ou à nombre fixe de parts et qu'ils revêtent une forme contractuelle (fonds de placement géré par une société de gestion) ou une forme statutaire (société d'investissement : SICAV pour société d'investissement à capital variable ou SICAF pour société d'investissement à capital fixe).

Dans la NACE 65.235, il faut distinguer les OPC en créances et les sociétés d'investissement en biens immobiliers (SICAFI) des autres OPC. Pour ces catégories, la méthode de calcul est basée sur les comptes annuels déposés à la Centrale des bilans.

#### 3.16.3.3.2.1. OPC monétaires et non monétaires

Il convient de distinguer les OPC monétaires des OPC non monétaires pour l'établissement des comptes des secteurs. En effet, les OPC monétaires appartiennent au sous-secteur des autres institutions financières monétaires (S.122), tandis que les OPC non monétaires font partie du sous-secteur des autres intermédiaires financiers (S.123). Les données de base pour le calcul de la

production et de la consommation intermédiaire des OPC monétaires et non monétaires proviennent de la CBFA et sont disponibles par compartiment d'OPC, ce qui permet d'isoler directement les OPC monétaires des OPC non monétaires.

### Production

<i>(millions d'euros)</i>	<i>Sources</i>	<i>OPC monétaires</i>	<i>OPC non monétaires</i>	<i>Total</i>
Commissions perçues par les organismes de placement	CBFA	0	70,9	70,9
+ frais de fonctionnement non couverts par les commissions perçues	CBFA	7,9	741,6	749,5
		7,9	812,5	820,4

1. La production est calculée comme la somme des indemnités d'entrée, des chargements de sortie et des autres produits. Elle ne prend en compte que les commissions perçues par le fonds de placement et exclut les commissions perçues par les distributeurs qui commercialisent les parts pour le compte des OPC.
2. Une production qui correspond aux frais de fonctionnement non couverts par les commissions perçues est imputée. Les OPC sont en effet considérés comme de purs intermédiaires financiers qui ne dégagent donc aucune capacité de financement. Les revenus de placements perçus par les OPC sont considérés comme entièrement versés aux détenteurs de parts. Les coûts de fonctionnement non couverts par les commissions (production imputée) ne sont donc pas comptabilisés directement auprès de la clientèle mais sont déduits du montant des revenus réinvestis.

### Consommation intermédiaire

<i>(millions d'euros)</i>	<i>Sources</i>	<i>OPC monétaires</i>	<i>OPC non monétaires</i>	<i>Total</i>
frais de transaction	CBFA	0,0	111,6	111,6
+ charges financières	CBFA	0,0	1,7	1,7
+ commissions versées aux gestionnaires	CBFA	5,7	561,2	566,9
+ frais administratifs	CBFA	0,6	45,6	46,2
+ autres frais	CBFA	0,4	33,8	34,2
- taxe annuelle sur les OPC	S.13	- 2,4	-101,5	-103,9
<i>Consommation intermédiaire</i>		4,3	652,4	656,7

1. La consommation intermédiaire est calculée comme la somme des frais de transaction, des charges financières, des commissions versées aux gestionnaires des OPC, des frais administratifs et des autres coûts.
2. Le montant de la taxe annuelle sur les OPC est communiqué par le responsable des administrations publiques (secteur S.13) et est déduite du montant de la consommation

intermédiaire. La répartition de la taxe entre OPC monétaires et OPC non monétaires est réalisée proportionnellement à l'encours de leurs parts respectives.

### 3.16.3.3.2. SICAFI et OPC en créances

Aucune donnée n'est disponible auprès de la CBFA pour les SICAFI et les OPC en créances. Pour ces organismes de placement, la production et la consommation intermédiaire sont calculées sur la base des comptes annuels déposés auprès de la Centrale des bilans.

#### Production

	Sources	(millions d'euros)
Chiffre d'affaires	Centrale bilans	374,9
+ autres produits	Centrale bilans	20,7
<b>TOTAL</b>		<b>395,6</b>

#### Consommation intermédiaire

	Sources	(millions d'euros)
Biens et services divers	Centrale bilans	113,6
+ autres charges	Centrale bilans	25,6
- impôts et taxes	Centrale bilans	22,7
<b>TOTAL</b>		<b>116,5</b>

### 3.16.3.3.3. Entreprises des sous-classes NACE-BEL 65.210, 65.221, 65.222, 65.223, 65.231 et 65.236 pour lesquelles les schémas de la Centrale des bilans sont disponibles

Les comptes annuels de la Centrale des bilans sont utilisés pour calculer la production et la consommation intermédiaire des entreprises dont les activités relèvent des sous-classes NACE-BEL suivantes :

- NACE-BEL 65.210 : leasing financier
- NACE-BEL 65.221 : crédit à la consommation
- NACE-BEL 65.222 : autre distribution de crédit
- NACE-BEL 65.223 : affacturage
- NACE-BEL 65.231 : holdings financiers
- NACE-BEL 65.236 : autre intermédiation financière

Pour le calcul de la production et de la consommation intermédiaire, il faut d'abord identifier les entreprises qui exercent des activités relevant des activités énoncées ci-dessus. Ensuite, on peut

globaliser par activité les données de ces entreprises disponibles à la Centrale des bilans. Étant donné que les postes des schémas comptables ne correspondent pas parfaitement aux définitions du SEC 1995, quelques corrections doivent être apportées ultérieurement.

Les activités des sous-classes NACE-BEL 65.210, 65.221 et 65.222 sont soumises au contrôle d'organes de tutelle. En application de l'Arrêté royal n° 55 du 10 novembre 1967, une autorisation du SPF Économie est nécessaire pour l'octroi de contrats de leasing financier en vue de l'acquisition de biens d'équipement à des fins professionnelles. La liste du SPF Économie permet d'identifier les entreprises ayant pour activité principale le leasing financier. En vertu de la Loi du 12 juin 1991, toutes les entreprises qui accordent des crédits aux consommateurs [ventes à tempérament, prêt à tempérament (y compris les prêts personnels), location-financement et ouvertures de crédit, principalement au moyen de cartes de paiement ou de légitimation] doivent être agréées par le SPF Économie. Les listes publiées au Moniteur belge servent à identifier les entreprises qui doivent être intégrées à la sous-classe 65.221. La CBFA établit une liste de toutes les entreprises pouvant accorder des crédits hypothécaires. Toutes les entreprises qui restent après élimination des établissements de crédit et des entreprises d'assurance, sont classées dans la sous-classe NACE-BEL 65.222. Cette sous-classe comporte des prêteurs d'autres crédits, lesquels sont identifiés sur la base des codes d'activité attribués par la Centrale des bilans.

Pour les autres activités, les unités ont été identifiées au moyen du registre des entreprises DBRIS de la DGSIE.

#### *3.16.3.3.3.1. Production (P.11)*

Pour calculer la production (à l'exclusion des SIFIM), on se base sur le poste "produits d'exploitation" des schémas comptables de la Centrale des bilans. Contrairement aux schémas complets, les schémas abrégés ne mentionnent pas séparément les produits d'exploitation. Dans certains cas, le chiffre d'affaires est indiqué. Le cas échéant, le rapport produit d'exploitation/chiffre d'affaires est calculé à partir des schémas complets utilisés pour l'estimation des produits d'exploitation. Si le chiffre d'affaires n'est pas disponible, on utilise le rapport produit d'exploitation/marge brute des schémas complets pour l'estimation de la valeur des produits d'exploitation des sociétés concernées.

Le poste "produits d'exploitation" ne correspond pas entièrement aux définitions du SEC 1995; plusieurs corrections doivent être apportées. Le tableau ci-dessous indique par sous-classe NACE-BEL les corrections apportées. Les corrections qui ont été calculées sur la base de l'enquête structurelle sont fixées pour l'ensemble des entreprises actives dans ce groupe d'activité (NACE-BEL 65.2 à l'exception de 65.233) et non séparément par sous-classe. Les corrections apportées ne sont en effet pas liées à des activités spécifiques afin d'obtenir une meilleure représentativité.

(millions d'euros)		65.210	65.221	65.222	65.223	65.231	65.236	Total
Produits d'exploitation	CB	2.307,8	361,8	248,4	69,6	209,7	26,8	3.224,1
- Marchandises	CB	- 1.692,7	- 0,4	- 67,0	- 0,1	- 0,0	- 10,2	- 1.770,4
- Subsidés d'exploitation	CB	- 0,0	- 0,0	- 0,5	- 0,0	- 0,0	- 0,0	- 0,5
- Produits de la location de terrains	ESE	- 0,0	- 0,0	- 0,0	- 0,0	- 0,0	- 0,0	- 0,0
- Indemnités d'assurance dommages perçues	ESE	- 0,9	- 0,4	- 0,3	- 0,1	- 0,3	- 0,1	- 2,1
- Intérêts inscrits dans le chiffre d'affaires	calcul	- 16,6	- 100,8	- 63,6	- 13,8	- 0,0	- 0,0	- 194,8
<b>Production (hors SIFIM)</b>		<b>597,6</b>	<b>260,2</b>	<b>117,0</b>	<b>55,6</b>	<b>209,4</b>	<b>16,5</b>	<b>1.256,3</b>

1. Produits de location de terrains : les résultats de l'enquête structurelle auprès des autres intermédiaires financiers montrent que ces produits sont négligeables.
2. Indemnités d'assurance dommages perçues : on procède à une estimation des indemnités perçues du chef d'assurances dommages sur la base des résultats de l'enquête structurelle auprès des autres intermédiaires financiers.
3. Subsidés d'exploitation : les subsidés d'exploitation doivent être inscrits dans les subsidés à la production et ne peuvent être inclus dans la valeur de la production. On retrouve le montant des subsidés d'exploitation dans les annexes des schémas complets. Les informations manquantes dans les schémas abrégés sont estimées sur la base des données des schémas complets.
4. Marchandises : la valeur de la production ne peut reprendre que les marges sur la vente de marchandises qui ont été achetées pour être vendues. Les marges sont calculées en déduisant des ventes de marchandises comptabilisées dans le chiffre d'affaires, le prix des marchandises achetées. Cette valeur est estimée par approximation sur la base du montant qui est comptabilisé au compte de marchandises et approvisionnements du schéma comptable. On estime que le montant inscrit à ce compte des marchandises et approvisionnements est négligeable pour les activités des autres intermédiaires financiers.

Le poste "marchandises et approvisionnements" n'est disponible que dans les schémas complets. Cette information ne figure pas dans les schémas abrégés. La valeur de ce poste est estimée en déduisant la marge brute déclarée de la valeur des produits d'exploitation estimés ci-dessus. Cette différence comprend, outre les marchandises et approvisionnements, la valeur des services et biens divers. Les données des schémas complets permettent de calculer la part des marchandises et approvisionnements dans le total des marchandises et approvisionnements et des services et biens divers. Le pourcentage obtenu est appliqué à la différence déterminée ci-dessus.

En ce qui concerne les activités des intermédiaires financiers, les montants relatifs aux marchandises sont les plus importants pour le leasing financier et les autres intermédiaires financiers. Les entreprises de leasing doivent comptabiliser la valeur des biens qui seront donnés en leasing dans les achats de marchandises (compte 604) au moment de leur acquisition. À la conclusion du contrat de leasing, la valeur du bien est comptabilisée dans le chiffre d'affaires

(compte 70) et l'entreprise de leasing acquiert une créance sur le client à concurrence du même montant. À ce moment-là, l'entreprise de leasing n'a encore réalisé aucune production puisque les charges d'intérêts ne seront payées que plus tard par le client.

Afin d'inscrire correctement la valeur de la production des entreprises de leasing, il faut donc déduire du chiffre d'affaires la valeur des biens de leasing acquis (inscrits dans les achats de marchandises).

5. Intérêts inscrits dans le chiffre d'affaires : les entreprises de leasing, les prêteurs de crédit à la consommation et autres crédits ainsi que les entreprises d'affacturage peuvent inscrire les produits d'intérêts soit dans leur chiffre d'affaires, soit au poste "produits financiers d'actifs circulants". Pour déterminer les intérêts qui sont comptabilisés dans le chiffre d'affaires, on calcule les intérêts et dividendes qui devraient "théoriquement" être perçus sur les actifs circulants (crédits et placements) et on compare ce montant à celui qui est inscrit au poste "produits financiers d'actifs circulants". Les revenus théoriques générés par la propriété d'actifs circulants sont calculés en appliquant aux encours les taux d'intérêt et rendements appropriés. Pour ces calculs, on distingue trois groupes d'actifs circulants qui génèrent des revenus de la propriété : les crédits accordés, les placements qui génèrent des intérêts et les placements qui génèrent des dividendes.

Un aperçu de la méthode suivie pour chacune des activités est donné ci-dessous.

a) Calcul des intérêts perçus sur crédits

Le montant des encours des crédits est déterminé, pour les entreprises de leasing financier, les prêteurs de crédits à la consommation et autres crédits, sur la base des créances à plus d'un an et à un an au plus fournies par les données bilantaires de la Centrale des bilans. Pour les entreprises d'affacturage, l'encours moyen des créances commerciales diminué du montant moyen des dettes commerciales (il s'agit d'une estimation des acomptes qui ont été accordés par ces entreprises à leur clientèle) est considéré comme encours.

Pour déterminer les flux d'intérêt, des taux d'intérêt appropriés sont appliqués aux encours. Pour le leasing financier, on utilise le taux d'intérêt accordé sur les contrats de leasing par les établissements de crédit et, pour les crédits à la consommation et pour les prêts hypothécaires, on utilise également le taux d'intérêt correspondant des établissements de crédit. Pour les entreprises d'affacturage, il est très difficile d'utiliser un taux moyen pour l'estimation des flux d'intérêt parce qu'aucun taux applicable n'est publié. La méthode d'estimation a été déterminée suite à des contacts avec l'Association belge des entreprises d'affacturage. Pour les "petits" clients, les entreprises d'affacturage appliquent un taux comparable à celui du crédit de caisse accordé par les établissements de crédit; les moyens et grands clients doivent quant à eux payer un taux déterminé sur la base du BIBOR auquel on applique une marge. En l'absence d'informations détaillées, le taux utilisé est la moyenne du crédit de caisse proposé par les établissements de crédit et du BIBOR à trois mois. Il est probable que de cette manière, l'intérêt perçu soit surestimé.

b) Calcul des intérêts perçus sur les placements de trésorerie

Les placements de trésorerie font également partie des actifs circulants. Certains de ces placements sont productifs d'intérêts tandis que d'autres produisent des dividendes. La part des placements productifs d'intérêts dans le total est déterminée sur la base de données détaillées contenues dans l'annexe du schéma complet de la Centrale des bilans. Le pourcentage obtenu est appliqué au total des encours de placements de trésorerie pour la sous-classe NACE correspondante. L'intérêt moyen sur les dépôts à terme à trois mois (moyenne de l'année) est utilisé comme taux d'intérêt.

c) Calcul des dividendes perçus sur les placements de trésorerie

Le reste des placements de trésorerie produisent des dividendes. Pour effectuer une estimation du rendement, on calcule le rendement moyen des immobilisations financières (principalement des participations) par sous-classe NACE.

À partir de ces calculs, on peut déterminer le total des revenus perçus d'actifs circulants, comparer ce total aux revenus d'actifs circulants enregistrés dans les comptes annuels et supposer que la différence est inscrite au chiffre d'affaires.

Exemple :

➤ **Leasing financier**

- Montant théorique des revenus de la propriété perçus :

⇒ Intérêts perçus sur les contrats de leasing :

- ◆ **Encours** : le montant des créances commerciales et autres créances<sup>72</sup> (>1 an et ≤ 1 an) au 31 décembre 2003 (il serait préférable de prendre la moyenne de la situation fin 2002 et 2003, mais on ne dispose d'aucune donnée relative à la situation de fin 2002 pour toutes les entreprises au sujet desquelles on dispose d'informations pour la fin 2003); le montant est probablement légèrement surestimé (d'une part, parce qu'il existe aussi des créances qui ne sont pas des contrats de leasing et, d'autre part, parce qu'on utilise la situation au 31/12/2003 et non la moyenne).
- ◆ **Taux d'intérêt** : le taux d'intérêt moyen sur les contrats de leasing accordés par les établissements de crédit (données schéma A).

---

<sup>72</sup> Normalement les entreprises de leasing financier, de crédits à la consommation et autres crédits devraient enregistrer leurs crédits sous la rubrique "créances commerciales", mais, en pratique, elles les enregistrent aussi sous la rubrique "autres créances".

◆ **Calculs pour 2003 :**

	(millions d'euros)
Encours :	5.740,4
Taux d'intérêt :	3,34 p.c.
Montant théorique des intérêts perçus sur les contrats de leasing :	191,7

⇒ Intérêts perçus sur les placements de trésorerie

◆ **Encours** : sur la base des annexes des schémas complets de la Centrale des bilans, il est possible d'estimer la part des placements productifs d'intérêts (c.-à-d. les titres à revenu fixe et les comptes à terme) dans le total des placements de trésorerie. Le pourcentage obtenu est appliqué au montant total des placements de trésorerie des schémas complets et abrégés.

◆ **Taux d'intérêt** : taux d'intérêt sur les dépôts à terme de 3 mois.

◆ **Calculs pour 2003 :**

	(millions d'euros)
Encours :	19,8
Taux d'intérêt :	2,9 p.c.
Intérêts théoriques sur les placements de trésorerie	0,6

⇒ Dividendes perçus sur les placements de trésorerie

◆ **Encours** : il faut déduire du total des placements de trésorerie le montant des placements productifs d'intérêts (déterminé ci-dessus).

◆ **Dividendes** : les immobilisations financières se composent en grande partie de participations dans le capital d'autres entreprises. Les revenus générés par les immobilisations financières comportent donc essentiellement des dividendes. Un rendement moyen est calculé en divisant les revenus provenant des immobilisations financières par l'encours de ces actifs. Cette estimation est basée sur une hypothèse, mais il s'agit de montants relativement négligeables.

◆ **Calculs pour 2003 :**

	(millions d'euros)
Encours :	7,0
Rendement moyen des immobilisations financières :	3,36 p.c.
Dividendes théoriques sur les placements de trésorerie :	0,2

- Le montant des intérêts comptabilisés dans le chiffre d'affaires peut être déterminé en comparant les revenus théoriques de la propriété à la rubrique produits financiers des actifs circulants.



♦ **Calculs pour 2003 :**

	(millions d'euros)
Intérêts théoriques sur les contrats de leasing	191,7
Intérêts théoriques sur les placements de trésorerie	0,6
Dividendes théoriques sur les placements de trésorerie	0,2
Total des revenus théoriques générés par la propriété sur les actifs circulants	192,5
Montants des revenus d'actifs circulants inscrits dans les comptes	- 175,9
Intérêt sur les actifs circulants inscrit dans le chiffre d'affaires	16,6

3.16.3.3.2. *Consommation intermédiaire*

Les calculs de la consommation intermédiaire sont effectués sur la base des postes "services et biens divers" et "autres charges d'exploitation" des schémas comptables de la Centrale des bilans. Le poste "services et biens divers" est seulement disponible dans les schémas complets. Dans les schémas abrégés, ce poste est estimé par sous-classe NACE-BEL sur la base des résultats des schémas complets. Le poste "autres charges d'exploitation" est disponible tant dans les schémas complets qu'abrégés.

(millions d'euros)		65.210	65.221	65.222	65.223	65.231	65.236	Total
Services et biens divers	CB	208,1	193,4	57,2	17,2	110,6	10,4	596,9
+ autres charges d'exploitation	CB	21,3	38,9	2,4	14,7	2,1	6,4	85,8
- taxes et impôts de l'exercice	CB	- 3,0	- 3,2	- 0,6	- 0,5	- 0,9	0,0	- 8,2
- part des primes d'assurance dommages qui ne sont pas des rémunérations de service	ESE + calcul	- 0,6	- 1,1	- 0,3	0,0	- 0,6	- 0,1	- 2,7
- dons	ESE	0,0	- 0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	- 0,1
- dépenses en logiciels	ESE	- 1,0	- 1,9	- 0,5	- 0,3	- 0,9	- 0,1	- 4,7
+ frais d'établissement	CB	0,0	0,1	0,1	0,0	3,1	0,0	3,3
<b>Consommation intermédiaire (hors SIFIM)</b>		<b>224,8</b>	<b>226,1</b>	<b>58,3</b>	<b>31,1</b>	<b>113,4</b>	<b>16,6</b>	<b>670,3</b>

1. Les charges d'exploitation comprennent l'ensemble des primes payées en assurance dommages. Selon le SEC 1995, la consommation intermédiaire ne peut englober que la part des primes qui porte sur la rémunération d'un service. On peut estimer le montant que les intermédiaires financiers paient au titre des primes à partir des résultats de l'enquête structurelle. Le responsable du sous-secteur des organismes d'assurance et fonds de pension calcule le pourcentage des assurances dommages qui ne porte pas sur la rémunération d'un service. Pour cette correction, on utilise le même pourcentage pour tous les autres intermédiaires financiers.

2. Les taxes et impôts de l'exercice : on doit déduire les taxes et impôts de la valeur des autres charges d'exploitation. Le montant de ces charges se trouve à l'annexe VIII.F des schémas complets. Pour les schémas abrégés, on estime les taxes et impôts sur la base de la part de ces charges dans les autres charges d'exploitation des schémas complets.
3. Dons : les montants dépensés en dons par les intermédiaires financiers sont estimés sur la base des résultats de l'enquête structurelle. La part de ces frais dans les services et biens divers est calculée pour l'ensemble des autres intermédiaires financiers.
4. Logiciels : les dépenses en logiciels doivent, selon le SEC 1995, être comptabilisées comme investissements (bruts). En se basant sur les résultats de l'enquête structurelle, on calcule la part de ces frais dans le total du poste "Services et biens divers".
5. Frais d'établissement : les frais d'établissement sont activés dans les comptes annuels et amortis ensuite chaque année. Selon le SEC 1995, ces frais doivent être inscrits directement et intégralement à charge de l'exercice t. Les frais d'établissement figurent en détail dans les annexes du schéma complet. Dans les schémas abrégés, on retrouve uniquement le montant initial et le montant final du poste du bilan "frais d'établissement". On peut estimer sur la base de ceux-ci les frais d'établissement supportés pendant l'exercice en cours.
6. Il peut y avoir une consommation intermédiaire de SIFIM. Comme déjà précisé supra, la valeur des SIFIM consommés est calculée globalement pour l'ensemble de la NACE-BEL 65.2, qui constitue le secteur S.123. Elle ne peut être distinguée par sous-NACE. C'est pourquoi la consommation intermédiaire reprise dans le tableau ci-dessus est la consommation intermédiaire hors SIFIM.

3.16.3.3.4. Entreprises classées dans les sous-classes NACE-BEL 65.210, 65.221, 65.222, 65.223, 65.231 et 65.236 qui ne déposent pas de comptes annuels auprès de la Centrale des bilans et ne publient aucun rapport annuel

Pour les entreprises qui ne déposent aucun compte annuel auprès de la Centrale des bilans, on dispose des données de l'ONSS concernant le montant total des salaires et cotisations sociales payées. Par sous-classe de la NACE-BEL, le rapport entre l'output et les salaires est calculé et permet d'estimer l'output de ces entreprises. De la même manière, le rapport entre l'input et les salaires permet d'estimer l'input de ces entreprises. Pour l'année 2003, aucune estimation de ce type n'a dû être effectuée.

#### **3.16.4. Assurance (SUT 66A2)**

Dans les comptes nationaux de la Belgique, la valeur ajoutée de la catégorie NACE 66 est équivalente à celle du secteur S.125.

#### 3.16.4.1. Population de la branche

La population de la branche se compose des unités suivantes :

- les entreprises d'assurance sous le contrôle de la CBFA;
- les entreprises de réassurance (pas de contrôle en Belgique);
- les succursales d'assurance de droit européen (pas de contrôle en Belgique);
- les fonds de pension autonomes sous le contrôle de la CBFA;
- les assurances libres et complémentaires de soins de santé, sous le contrôle de l'Office de contrôle des mutuelles (OCM);
- l'Office national du dueroire (OND);
- le FIF;
- le Fonds commun de garantie automobile (FCGA) et le Bureau belge des experts automobiles (BBEA).

Cette population est exhaustive. Elle n'est pas déterminée par l'intermédiaire du répertoire, mais par l'intermédiaire des listes des différents organismes de contrôle.

#### 3.16.4.2. Sources d'informations

Les sources d'informations privilégiées sont les comptes annuels globalisés des entreprises d'assurance. Ces informations sont complétées par les renseignements tirés des comptes annuels individuels et de l'enquête structurelle annuelle auprès des sociétés d'assurance.

En ce qui concerne les succursales d'assurance de droit européen, la seule source d'informations est l'enquête structurelle. En effet, en vertu du principe de "home country control" appliqué depuis 1994, ces établissements ne sont pas soumis à la loi comptable belge. Ces sources d'informations sont exhaustives et complètes.

3.16.4.3. Méthodologie utilisée pour calculer la production marchande (P.11)3.16.4.3.1. Branche "vie"

La valeur de la production se calcule de la manière suivante, à partir des données comptables récoltées par la CBFA ou récoltées via l'enquête structurelle :

<i>Accounting schedule headings</i>	<i>Accounting codes</i>	<i>Data for 2003 (millions of euros)</i>
Gross premiums	720.1	
+ variations for non acquired premiums	720.3	
<b>1. TOTAL ACTUAL ACQUIRED PREMIUMS</b>		<b>17.898,3</b>
Income from investments in dependent companies (life insurance)	722.1	
+ income form other investments	722.2	
- theoretical rent	722.212	
- investment charges, excluding financial provision	624.1 - 624.13	
+ net investment products of the non-technical account	730.1 + 730.211 + 730.22- 630.1	
- income from the investment of insurers own-funds		
<b>2. TOTAL PREMIUM SUPPLEMENTS</b>		<b>3.674,1</b>
Payments	620.111	
+ Changes in provision for disasters	620.21	
+ participation in profits, gross amounts	622.11	
<b>3. DUE TOTAL</b>		<b>7835,1</b>
Changes in provision for life insurance	621.11101 - 621.11102	
+ Changes in provision for participation in profits	622.21101 - 622.21102	
+ Changes in provision for life insurance "branch 23"	621.211.101 - 621.211.102	
- net appreciation for life insurance "branch 23"	722.4 + 723 + 730.4-624.3- 625 - 630.3	
<b>4. TOTAL INCREASE IN TECH. PROVISIONS.</b>		<b>11.792,5</b>
<b>OUTPUT</b>	<b>1 + 2 - 3 - 4</b>	<b>1.944,8</b>

Ce calcul est valable pour les branches vie "affaires directes en Belgique" et "affaires directes à l'étranger" prestées depuis la Belgique par les entreprises belges et les succursales de droit européen. En ce qui concerne la branche "affaires directes à l'étranger", les montants sont tirés de l'enquête structurelle auprès des sociétés d'assurance contrôlées par la CBFA. Dans cette enquête, il est demandé aux entreprises de faire la distinction entre les "affaires réalisées via un établissement à l'étranger" et

les "affaires réalisées directement à l'étranger". Seules les "affaires réalisées directement à l'étranger" sont prises en compte. Les suppléments de primes découlant des investissements sur fonds propres sont exclus sur la base du ratio "fonds propres/fonds propres plus réserves techniques".

### 3.16.4.3.2. Branche "dommages"

La valeur de la production se calcule de la manière suivante, à partir des données comptables récoltées par la CBFA, l'OCM ou les entreprises elles-mêmes ou encore, récoltées via l'enquête structurelle :

<i>Accounting schedule headings</i>	<i>Accounting codes</i>	<i>Data for 2003 (millions of euros)</i>
Gross premiums	710.1	
+ variations for non acquired premiums	710.3	
1. TOTAL ACTUAL ACQUIRED PREMIUMS		9 492,8
Income from investments in dependent companies (non-life)	712.1	
+ income from other investments	712.2	
- theoretical rent	712.212	
- investment charges, excluding financial provision	614.1 - 614.13	
+ net investment products of the non-technical account	730.1 + 730.211 + 730.22 - 630.1	
- income from the investment of insurers own-funds		
2. TOTAL SUPPLEMENTARY PREMIUMS		760,1
Payments	610 111	
+ Changes in provision for disasters	610.21	
+ Changes in provision for ageing	611.11	
+ Changes in others provisions	611.21	
+ participation in profits, gross amounts	612.1	
+ Changes in equalisation provision	619.1	
3. DUE TOTAL		6 299,6
OUTPUT	1 + 2 - 3	3 953,3

Ce calcul est valable pour les branches "dommages et accidents du travail" "affaires directes en Belgique" des entreprises contrôlées par la CBFA, ainsi que pour les assurances libres et complémentaires de soins de santé, le DuCroire, le FIF, le FCGA et le BBEA. En ce qui concerne la branche "affaires directes à l'étranger", les montants sont tirés de l'enquête structurelle auprès des sociétés d'assurance contrôlées par la CBFA. Dans cette enquête, il est demandé aux entreprises de faire la distinction entre les "affaires réalisées via un établissement à l'étranger" et les "affaires réalisées directement à l'étranger". Seules les "affaires réalisées directement à l'étranger" sont prises en compte. Les prestations ne comprennent pas les frais de gestion des sinistres. Les suppléments de

primes découlant des investissements sur fonds propres sont exclus sur la base du ratio "fonds propres/fonds propres plus réserves techniques".

### 3.16.4.3.3. Réassurance

La valeur de la production se calcule de la manière suivante, à partir des données comptables des entreprises. Il convient de rappeler que le SEC 1995 recommande d'enregistrer les opérations de réassurance comme le service fourni par le réassureur à l'assureur direct. La valeur de ce service est mesurée par le solde de tous les flux entre le réassureur et l'assureur direct.

<i>Accounting schedule headings</i>	<i>Accounting codes</i>	<i>Data for 2003 (millions of euros)</i>
Gross premiums	710.1 / 720.1	1.095,6
- commission to insurers	613 112 / 623 112	143,5
+ premium supplements	(712.1 + 712.2 - 614.1) / (722.1 + 722.2 - 624.1) + (730.1 + 730.211 + 730.22 - 630.1)	67,3
- payments	610 111 / 620 111	713,8
OUTPUT		305,6

Ce calcul est valable pour les branches "réassurance vie" et "réassurance non vie" des entreprises d'assurance soumises au contrôle de la CBFA et pour les entreprises spécialisées en réassurance non soumises au contrôle de la CBFA.

#### 3.16.4.3.4. Fonds de pension

La valeur de la production se calcule de la manière suivante, à partir des données comptables et statistiques relatives aux fonds de pension publiées par la CBFA et après soustraction des données relatives aux fonds de pension non autonomes.

<i>Accounting schedule headings</i>	<i>Accounting codes</i>	<i>Data for 2003 (millions of euros)</i>
Premiums or appropriations in the financial year	4001 + 4002 + 4003	
- insurance premiums (1)	3004	626,0
Income from assets + other financial income	4012 + 4014	
- other financing costs (2)	3009	58,4
Payments	3001 + 3002	
- insurance payments (3)	4007	683,6
Changes in technical provisions	2002 - 2001 - 4006 + 3003 - 4004 + 4005	
- net appreciation (4)	4013 + 4018 + 4019 - 3008 - 3014 - 3015	-73,7
OUTPUT	1 + 2 - 3 - 4	74,5

Certains fonds de pension ne sont en fait que des "boîtes aux lettres". Dans ce cas, les primes perçues ressortent directement de la comptabilité sous forme de primes versées aux entreprises d'assurance. Les prestations versées sont quant à elles directement remboursées par ces mêmes entreprises et apparaissent en produit des fonds de pension. Ces primes et versements sont repris en tant que tels dans la comptabilité des sociétés d'assurance. C'est pourquoi, pour éviter un double comptage, elles sont soustraites au niveau des fonds de pension.

#### 3.16.4.3.5. Activités auxiliaires ne relevant pas de l'assurance

Les entreprises sous le contrôle de la CBFA, les succursales européennes, les réassureurs, le FIF, les mutuelles, le FCGA et le BBEA ont des activités auxiliaires, principalement constituées de services immobiliers. Sont également prises en considération les charges techniques récupérées (vente d'épaves, etc.), certains frais récupérés et les diverses commissions reçues.

<i>Noms des rubriques du schéma comptable</i>	<i>Codes comptables</i>	<i>Données 2003 (millions d'euros)</i>
Produits provenant des terrains et constructions	712.211 + 722.211 + 730.211	
- corrections pour terrains	enquête	
- corrections pour frais d'entretien des immeubles	enquête	
Total loyers		191,7
+ charges techniques récupérées	610.114 - 610.122	517,5
+ commissions diverses et autres produits courants	8.12.611 + 8.12.612	281,2
TOTAL		990,4

#### Remarque générale

Les exportations de services d'assurance sont estimées sur la base de données émanant de la balance des paiements. Les exportations de services de réassurance sont calculées sur la base d'une répartition Belgique/étranger des primes, des indemnités et des commissions demandée dans l'enquête structurelle.

#### 3.16.4.4. Méthodologie utilisée pour calculer la production par moyens propres (P.12)

Pour le calcul de la production pour usage final propre : cf. 5.11.

#### 3.16.4.5. Méthodologie utilisée pour calculer la consommation intermédiaire (P.2)

##### 3.16.4.5.1. Entreprises sous le contrôle de la CBFA, succursales européennes, entreprises de réassurance, FCGA et BBEA

La consommation intermédiaire se calcule de la manière suivante, à partir des données comptables ou récoltées via l'enquête structurelle :

<i>Noms des rubriques du schéma comptable</i>	<i>Codes comptables</i>	<i>Données 2003 (millions d'euros)</i>
Frais externes de gestion des sinistres	610.112 + 620.112	362,2
+ commissions aux intermédiaires	613.111 + 623.111	1.843,2
+ frais de réassurance	71(2)0.2 - 61(2)0.121 - 61(2)3.4 + suppléments de prime	570,1
+ biens et services divers et autres dépenses de fonctionnement	8.12.2 + 8.12.52 + 8.12.54 + 613.2 + 623.2 + Enquête + 637.6	1.095,4
+ SIFIM		71,3
TOTAL P.2		3.942,2



Dans le cas des entreprises sous le contrôle de la CBFA, une première correction est apportée pour tenir compte des établissements à l'étranger. Une seconde correction consiste à retirer du montant des biens et services divers les postes suivants, déterminés sur la base de l'enquête structurelle : locations de terrains, achats de logiciels, dons, biens d'investissements comptabilisés en frais généraux. Les SIFIM sont communiqués par le spécialiste.

#### 3.16.4.5.2. Autres entreprises

Les unités restantes (fonds de pension, assurances libre et complémentaire de soins de santé, Ducroire, FIF) sont de faible importance. Les sources d'informations les concernant sont moins détaillées. La consommation intermédiaire est constituée des postes "frais de fonctionnement" figurant dans les comptes annuels.

<i>Noms des rubriques du schéma comptable</i>	<i>Codes comptables</i>	<i>Données 2003 (millions d'euros)</i>
Frais de fonctionnement		101,1

#### 3.16.4.6. Résumé

	(millions d'euros)
Total P.11	7.268,5
Total P.12	+ 77,9
Total P.2	- 4.043,3
Valeur ajoutée brute de la branche 66	3.303,2

### **3.16.5. Auxiliaires financiers et auxiliaires d'assurance (SUT 67A1)**

#### 3.16.5.1. Auxiliaires financiers (NACE 67.1)

##### 3.16.5.1.1. Auxiliaires financiers (NACE 67.1) sectorisés dans S.12

Le groupe NACE 67.1 se compose de trois classes : 67.11 Administration de marchés financiers, 67.12 Gestion de portefeuilles et de fortune, conseil en placements et 67.13 Autres auxiliaires financiers. Certains producteurs classés dans ce sous-secteur sont placés sous le contrôle d'organismes de surveillance (dans le cas présent, la CBFA, notamment pour les sociétés de gestion de fortune et les bureaux de change). Toutefois, la plupart des unités institutionnelles ont été identifiées à l'aide du répertoire des entreprises.

3.16.5.1.1.1. *Entreprises de la classe d'activité 67.1 dont les comptes annuels sont déposés à la Centrale des bilans*

Production (P.11) <sup>73</sup>

Les comptes annuels déposés auprès de la BNB constituent la principale source d'informations pour le calcul de la production de la NACE 67.1. Les comptes déposés selon le schéma abrégé fournissent moins d'informations que les schémas complets. C'est pourquoi il est procédé à une estimation des données manquantes pour les schémas abrégés.

(millions d'euros)	Sources	NACE 67.1
Chiffre d'affaires et autres produits d'exploitation	BC	2.691,6
- achat de marchandises	BC	- 48,5
- plus-values enregistrées dans la production	ESE	- 3,1
- subventions d'exploitation	BC	- 0,3
- indemnités d'assurance reçues	ESE	- 0,2
- loyers de terrains	ESE	- 0,2
Total		2.639,3

1. Production : le calcul de la production est réalisé à partir des rubriques du chiffre d'affaires (70) et des autres produits d'exploitation (74) des comptes annuels dans la Centrale des bilans. Pour les entreprises qui déposent des comptes selon un schéma abrégé, le chiffre d'affaires n'est pas toujours disponible. Dans ce cas, il est estimé à partir du rapport chiffre d'affaires/marge brute d'exploitation calculé à partir des schémas abrégés pour lesquels le chiffre d'affaires apparaît dans les comptes.
2. Marchandises : la production ne peut couvrir que la marge des marchandises vendues. Cela signifie que la valeur d'acquisition des marchandises (rubrique 60) doit être défalquée de leur prix de vente. Les ventes de marchandises sont comptabilisées dans le chiffre d'affaires. Dans le compte "approvisionnements et marchandises", c'est la valeur des marchandises achetées et vendues qui est comptabilisée (l'on considère qu'il n'y a pas d'approvisionnement en matières premières et autres pour les auxiliaires financiers).
3. Autres corrections : sur la base des résultats de l'enquête structurelle auprès des auxiliaires financiers, des coefficients de correction sont calculés et appliqués à l'ensemble de la NACE 67.1. Ces corrections portent sur la valeur des plus-values, les loyers de terrains perçus et les indemnités d'assurance qui sont comptabilisés dans la valeur de la production dans les comptes annuels.

<sup>73</sup> La production pour usage propre (P.12) est estimée pour l'ensemble de la NACE 67 (Cf. 5.10).

## Consommation intermédiaire

(millions d'euros)	Sources	NACE 67.1
Biens et services divers	BC	1.423,5
+ autres charges d'exploitation	BC	50,6
+ administrateurs et gérants	BC	4,3
- impôts et taxes relatifs à l'exploitation	BC	- 20,2
- partie de la prime d'assurance non attribuable au service	ESE	- 5,5
- dons	ESE	-3,0
- achat de logiciels (enregistré en achats courants)	ESE	-1,4
- loyers de terrains	ESE	-0,6
+ SIFIM		45,1
<b>TOTAL</b>		<b>1.492,8</b>

1. Les calculs de la consommation intermédiaire sont effectués à partir des rubriques "services et biens divers" (61) et "autres charges d'exploitation" (640/8) des schémas de la Centrale des bilans. La rubrique "services et biens divers" n'apparaît que dans les schémas complets. Pour les schémas abrégés, cette rubrique est évaluée sur la base des résultats des schémas complets. La rubrique "autres charges d'exploitation" se trouve à la fois dans les schémas complets et dans les schémas abrégés.
2. Les bénéfices distribués aux administrateurs doivent être ajoutés au montant des services et biens divers. Ces informations sont contenues dans les deux types de schémas. Il s'agit des montants relatifs à l'exercice comptable t-1, car ils ne sont versés qu'au cours de l'exercice t.
3. Les charges d'exploitation englobent l'ensemble des primes d'assurance dommages payées. Selon le SEC 1995, la consommation intermédiaire ne peut recouvrir que la partie des primes qui a trait à une rémunération de service. Les résultats de l'enquête structurelle permettent d'évaluer le montant des primes d'assurance payées par les auxiliaires financiers. Le responsable sectoriel du sous-secteur des sociétés d'assurance et fonds de pension calcule le pourcentage des primes d'assurance dommages qui ne concerne pas la rémunération d'un service.
4. Impôts et taxes relatifs à l'exploitation : les impôts et taxes doivent être défalqués de la valeur des autres charges d'exploitation. Le montant de ce poste de frais figure dans l'annexe VIII.F des schémas complets. Pour les schémas abrégés, les impôts et taxes sont évalués sur la base du pourcentage de ces frais dans les autres charges d'exploitation des schémas complets.
5. Logiciels : selon le SEC 1995, les dépenses de logiciels doivent être comptabilisées comme investissements (bruts). La part de ces dépenses dans le total de la rubrique "services et biens divers" est calculée à partir des résultats de l'enquête structurelle.
6. Loyers de terrains : les loyers de terrains payés ne doivent pas être comptabilisés dans la consommation intermédiaire. Une correction est effectuée sur la base des résultats de l'enquête structurelle auprès des auxiliaires financiers.

### 3.16.5.1.1.2. *Entreprises pour lesquelles il n'y a pas de rapport annuel disponible*

La valeur de la production de certaines des sociétés pour lesquelles il n'y a pas de schéma disponible à la Centrale des bilans est établie sur la base des données de leurs rapports annuels. Les rubriques de leurs comptes de résultats doivent alors être adaptées aux définitions du SEC 1995. Il s'agit des entités suivantes : la CBFA et le CEC.

#### Production

L'on obtient les résultats suivants pour la production de ces entités.

(millions d'euros)	CBFA	CEC
Production	43,6	8,7

#### Consommation intermédiaire

La consommation intermédiaire peut, elle aussi, être calculée sur la base des rapports annuels de ces entités. Les résultats du calcul de la consommation intermédiaire apparaissent dans le tableau ci-dessous.

(millions d'euros)	CBFA	CEC
Consommation intermédiaire	5,1	8,7

### 3.16.5.1.1.3. *Entreprises de la classe NACE 67.1 ne déposant pas leurs comptes annuels à la Centrale des bilans et ne publiant pas de rapport annuel*

Pour les entreprises qui ne déposent pas leurs comptes annuels à la Centrale des bilans et ne publient pas de rapport annuel, on dispose des données de l'ONSS concernant le total des salaires et cotisations sociales payés.

#### Production

Pour les entreprises de ces classes d'activité qui déposent un schéma comptable à la Centrale des bilans, il est possible de calculer le rapport production/rémunérations. Ce ratio permet ensuite d'estimer la production des entreprises dont la Centrale des bilans ne dispose pas des comptes annuels.

Mode de calcul de la valeur de la production :

<u>Schémas comptables de la Centrale des bilans pour les entreprises des classes NACE 67.11, 67.12 et 67.13</u>	
Ratio production/rémunérations des salariés	4,76
<u>Fichiers de l'ONSS</u>	
Total des salaires et cotisations sociales payées par les entreprises des classes NACE 67.11, 67.12 et 67.13 ne déposant pas de schéma à la Centrale des bilans et ne publiant pas de rapport annuel	37,5
<u>Valeur estimée de la production</u>	178,9

Consommation intermédiaire

La valeur de la consommation intermédiaire est déterminée de la même manière que celle de la production.

<u>Schémas comptables de la Centrale des bilans pour les entreprises des classes NACE 67.11, 67.12 et 67.13</u>	
Ratio consommation intermédiaire/rémunérations des salariés	2,38
<u>Fichiers de l'ONSS</u>	
Total des salaires et cotisations sociales payés par les entreprises des classes NACE 67.11, 67.12 et 67.13 ne déposant pas de schéma à la Centrale des bilans et ne publiant pas de rapport annuel	37,5
<u>Valeur estimée de la consommation intermédiaire</u>	89,4

#### 3.16.5.1.2. Auxiliaires financiers (NACE 67.1) sectorisés dans S.14

La production de services financiers du S.14 est estimée sur la base de la masse salariale enregistrée par l'ONSS pour les indépendants actifs dans la branche d'activité 67.1. Cette variable est utilisée pour extrapoler les données des schémas comptables des sociétés dont l'activité relève de cette NACE, à l'activité des indépendants. Seules les sociétés qui remettent un schéma comptable abrégé (qui correspondent en général à de petites sociétés employant un personnel réduit) sont prises en compte, parce que leur production est davantage susceptible de ressembler à la structure de la production des indépendants.

La consommation intermédiaire est estimée à partir du rapport P.2/P.1 qu'on retrouve dans les schémas abrégés (qui mentionnent le chiffre d'affaires et les achats de biens et services) de la même branche.

	<i>(millions d'euros)</i>
Production	483,7
Consommation intermédiaire	288,6
Valeur ajoutée	195,1

### 3.16.5.2. Branche des auxiliaires d'assurance (NACE 67.2)

#### 3.16.5.2.1. Population de la branche

Cette branche est composée :

- des courtiers en assurance, experts en dommages et risques et autres auxiliaires d'assurance (NACE 67.20) repris dans le répertoire;
- de l'Office de contrôle des assurances (OCA);
- de l'Union professionnelle des entreprises d'assurance (UPEA).

Les courtiers en assurance, experts en dommages et risques et autres auxiliaires d'assurance exerçant leur activité en tant que personnes physiques font partie du secteur des ménages S.14. Ceux qui exercent leur activité en tant que personne morale font partie du secteur des auxiliaires financiers S.124.

#### 3.16.5.2.2. Sources d'informations

La source d'informations privilégiée pour les personnes morales actives dans cette branche est la Centrale des bilans. En ce qui concerne l'OCA et l'UPEA, on dispose de données comptables. En ce qui concerne les indépendants, des données provenant du rapport annuel de l'OCA sont utilisées. Ces sources d'informations sont exhaustives et complètes.

#### 3.16.5.2.3. Méthodologie utilisée pour calculer la production marchande (P.11)

La production des auxiliaires d'assurance exerçant leur activité en tant que personne morale est égale au chiffre d'affaires déclaré par ces entreprises à la Centrale des bilans. Des corrections sont apportées à ces données pour tenir compte des entreprises qui utilisent un schéma comptable abrégé : leur chiffre d'affaires est estimé sur la base de la marge brute (entreprises de la catégorie B2)<sup>74</sup>. La production des entreprises qui ne déposent pas leurs comptes à la Centrale des bilans est estimée sur la base des salaires déclarés à l'ONSS : la production est estimée à partir du coefficient "chiffre d'affaires/salaire" des entreprises des catégories A et B.

La production de l'OCA et de l'UPEA est estimée au moyen des cotisations des entreprises d'assurance qu'elles reçoivent et qui figurent dans leurs comptes annuels.

La production des intermédiaires d'assurance exerçant leur activité comme indépendants est égale à la différence entre le total des commissions versées par les sociétés d'assurance aux intermédiaires<sup>75</sup> et le

<sup>74</sup> Pour un détail de la méthodologie concernant les entreprises de la catégorie B2, cf. 3.3.1.1.1.

<sup>75</sup> Qui provient du détail de la consommation intermédiaire de la branche SUT 66A2 : 1.843,2 millions d'euros en 2003.

chiffre d'affaires des intermédiaires d'assurance classés dans le secteur S.124. Toutefois, le chiffre d'affaires des intermédiaires du S.124 est corrigé pour tenir compte des activités comptables ou immobilières exercées par ces intermédiaires. En effet, sur la base de données émanant de l'enquête structurelle, il a été déterminé qu'environ 10 p.c. du chiffre d'affaires des courtiers en assurance proviennent d'activités autres que la vente de contrats d'assurance (comptabilité, immobilier, ...).

<i>Noms des rubriques du schéma comptable</i>	<i>Codes comptables</i>	<i>Données 2003 millions d'euros</i>
Chiffre d'affaires des courtiers en assurance catégorie A	70 + 74	568,3
Chiffre d'affaires des courtiers en assurance catégorie B1	70 + 74	251,7
Chiffre d'affaires des courtiers en assurance catégorie B2	estimation sur base 70/61	589,6
Chiffre d'affaires des courtiers en assurance catégorie B3 et C	estimation sur base 70/62	99,4
Chiffre d'affaires des experts en dommages et risques catégorie A	70 + 74	36,1
Chiffre d'affaires des experts en dommages et risques catégorie B1	70 + 74	18,9
Chiffre d'affaires des experts en dommages et risques catégorie B2	estimation sur base 70/61	54,4
Chiffre d'affaires des experts en dommages et risques catégorie B3	estimation sur base 70/62	28,2
Cotisations OCA		9,2
Cotisations UPEA		11,2
Chiffre d'affaires des courtiers en assurance indépendants (S.14)	=1.843,2 - 1.508,9	334,3
TOTAL		2.001,3

#### 3.16.5.2.4. Méthodologie utilisée pour calculer la production par moyens propres (P.12)

Pour le calcul de la production pour usage final propre : cf. 5.11.

#### 3.16.5.2.5. Méthodologie utilisée pour calculer la consommation intermédiaire (P.2)

La consommation intermédiaire de la NACE 67.2 est calculée à partir des données de la Centrale des bilans. Il s'agit de la somme des postes "services et biens divers" et "approvisionnement de marchandises" des comptes annuels. À nouveau, des corrections sont apportées à ces données pour tenir compte des entreprises qui utilisent un schéma abrégé : leur consommation intermédiaire est estimée sur la base de la marge brute (entreprises de la catégorie B2). La consommation intermédiaire des unités qui ne déposent pas de comptes annuels à la Centrale des bilans est calculée au moyen du ratio "consommation intermédiaire/production" des entreprises qui déposent des comptes à la Centrale des bilans.

La consommation intermédiaire des intermédiaires d'assurance indépendants est calculée au moyen du ratio "consommation intermédiaire/production" du secteur S.124.

La consommation intermédiaire de l'OCA et de l'UPEA est tirée de leurs rapports annuels respectifs.

<i>Noms des rubriques du schéma comptable</i>	<i>Codes comptables</i>	<i>Données 2003 millions d'euros</i>
Consommation intermédiaire des courtiers en assurance catégorie A	60 + 61	250,1
Consommation intermédiaire des courtiers en assurance catégorie B1	60 + 61	139,6
Consommation intermédiaire des courtiers en assurance catégorie B2	estimation sur base 70 / 61	327,8
Consommation intermédiaire des courtiers en assurance catégorie B3 et C	estimation	63,7
Consommation intermédiaire des experts en dommages et risques catégorie A	60 + 61	12,9
Consommation intermédiaire des experts en dommages et risques catégorie B1	60 + 61	11,5
Consommation intermédiaire des experts en dommages et risques catégorie B2	estimation sur base 70 / 61	32,6
Consommation intermédiaire des experts en dommages et risques catégorie B3	estimation	16,9
OCA		1,1
UPEA		2,3
Consommation intermédiaire des courtiers en assurance indépendants (S.14)		179,8
SIFIM		27,9
TOTAL		1.073,6

### 3.16.5.2.6. Résumé

<i>Noms des rubriques du schéma comptable</i>	<i>Données 2003 millions d'euros</i>
Production de la branche 672	2.001,3
Consommation intermédiaire de la branche 672	1.073,6
Valeur ajoutée de la branche 672	927,7
dont valeur ajoutée dans le S.124	773,2
dont valeur ajoutée dans le S.14	154,5



### *3.17. IMMOBILIER, LOCATION ET SERVICES AUX ENTREPRISES (K)*

#### **3.17.1. Introduction**

En 2003, la valeur ajoutée des branches d'activité relatives à l'immobilier, à la location et aux services aux entreprises (section K) s'élevait à 54.072 millions d'euros, soit 22 p.c. de la valeur ajoutée de l'ensemble des branches d'activité. Elle était produite au sein de trois secteurs institutionnels : le secteur des sociétés non financières (S.11), pour 25.011 millions, le secteur des ménages (S.14), pour 28.987 millions et le secteur des ISBLSM (S.15), pour 74 millions d'euros.

**Valeur ajoutée brute de la section K par branche d'activité et par secteur institutionnel (2003)**

Code SUT	Dénomination de la branche d'activité	Code NACE	Dénomination du groupe NACE	Valeur ajoutée (millions d'euros)			
				S.11	S.14	S.15	Total
70A1	Activités immobilières	70.1 70.2 70.3	Activités immobilières pour compte propre Location de biens immobiliers Activités immobilières pour compte de tiers	3.712,2	19.721,9	0,0	<b>23.434,1</b>
71A1	Location de véhicules automobiles et d'autres matériels de transport	71.1 71.2	Location de véhicules automobiles Location d'autres matériels de transport	1.200,7	4,2	0,0	<b>1.204,9</b>
71B1	Location de machines et équipements et d'autres biens personnels et domestiques	71.3 71.4	Location de machines et équipements Location d'autres biens personnels et domestiques	670,6	35,5	0,0	<b>706,1</b>
72A1	Activités informatiques	72.1 72.2 72.3 72.4 72.5 72.6	Conseil en systèmes informatiques Réalisation de programmes et de logiciels Traitement de données Activités de banques de données Entretien et réparation de machines de bureau et de matériel informatique Autres activités rattachées à l'informatique	3.512,0	68,8	0,0	<b>3.580,8</b>
73A1	Recherche et développement, marchand	73.1 73.2	Recherche et développement en sciences physiques et naturelles Recherche et développement en sciences humaines et sociales	496,1	1,2	0,0	<b>497,3</b>
73A5	Recherche et développement, non marchand	73.1 73.2	Recherche et développement en sciences physiques et naturelles Recherche et développement en sciences humaines et sociales	0,0	0,0	74,2	<b>74,2</b>
74A1	Activités juridiques, activités comptables, études de marché et sondages	74.11 74.12 74.13	Activités juridiques Activités comptables Études de marché et sondages	2.500,4	1.809,8	0,0	<b>4.310,2</b>
74B1	Conseil pour les affaires et le	74.14	Conseil pour les affaires et le				

	management, activités de gestion et d'administration de holdings et de centres de coordination	74.15	management Activités de gestion et d'administration de holdings et de centres de coordination	3.335,8	6.618,4	0,0	<b>9.954,2</b>
74C1	Conseil technique, activités d'architecture et d'ingénierie, essais et analyses techniques	74.2 74.3	Conseil technique, activités d'architecture et d'ingénierie Essais et analyses techniques	2.028,8	383,8	0,0	<b>2.412,6</b>
74D1	Publicité	74.4	Publicité	739,8	77,6	0,0	<b>817,4</b>
74 E1	Sélection et fourniture de personnel	74.5	Sélection et fourniture de personnel	3.213,8	7,0	0,0	<b>3.220,8</b>
74F1	Enquêtes et sécurité, nettoyage industriel et services divers fournis principalement aux entreprises	74.6 74.7 74.8	Enquêtes et sécurité Nettoyage industriel Services divers fournis principalement aux entreprises	3.600,5	259,1	0,0	<b>3.859,6</b>
<b>Total section K</b>				<b>25.010,7</b>	<b>28.987,3</b>	<b>74,2</b>	<b>54.072,2</b>

### 3.17.2. Méthode de calcul

Les agrégats des comptes de production et d'exploitation des branches d'activité de la section K sont présentés au tableau suivant. En ce qui concerne les sociétés non financières (S.11) et les ménages (S.14), ils sont évalués la plupart du temps selon la méthode générale (cf. 3.3). Trois types d'activités font l'objet de calculs spécifiques décrits ci-dessous : la location de biens immobiliers (NACE 70.2) au sein de la branche SUT 70A1, les activités juridiques (NACE 74.11) au sein de la branche SUT 74A1 et le conseil pour les affaires et le management (NACE 74.14) au sein de la branche SUT 74B1. Les agrégats de la branche non marchande SUT 73A5 sont calculés comme pour les autres activités non marchandes, réalisées au sein du S.15 (cf. 3.21.6).

**Section I – Immobilier, location et services aux entreprises : calcul de la valeur ajoutée brute et de l'excédent brut d'exploitation selon les concepts SEC 1995 (millions d'euros, 2003)**

ESR 1995	P11/V1	P11/P5 2s	P12	P11/V2	Total P1	P2/A1	P2/P52 u	P2/A2	Total P2	B1g	D.1	D.29	D39	B2g
Comptes annuels	70	71	72	74-740		600/8+ 61	609	641/8			62	640	740	
<b>Secteur S.11</b>														
<b>I. Montant initial</b>	<b>60.536</b>	<b>-47</b>	<b>89</b>	<b>4.521</b>	<b>65.099</b>	<b>40.500</b>	<b>-437</b>	<b>504</b>	<b>40.567</b>	<b>24.532</b>	<b>14.962</b>	<b>670</b>	<b>360</b>	<b>9.260</b>
Cat. A1	30.768	114	85	3.728	34.696	20.595	-165	281	20.711	13.985	10.105	306	131	3.705
Cat. A2	1.552	9	4	190	1.755	1.022	-1	15	1.036	719	587	16	49	166
Cat. B1	5.329	-51	0	142	5.419	3.334	-77	53	3.309	2.110	831	68	32	1.244
Cat. B2	12.597	-110	0	415	12.901	7.972	-185	137	7.925	4.977	1.708	153	63	3.180
Cat. B3	5.925	0	0	0	5.925	4.129	0	0	4.129	1.796	852	69	47	922
Cat. C1	240	-18	0	7	229	275	-8	2	270	-41	20	2	2	-62
Cat. C2	289	0	0	0	289	454	0	14	468	-179	26	15	0	-220
Cat. H	3.289	0	0	0	3.289	2.215	0	0	2.215	1.074	767	40	21	289
Cat. RF	547	9	1	39	596	505	-1	2	506	90	65	2	15	38
<b>II. Corrections</b>	<b>-2.884</b>	<b>52</b>	<b>471</b>	<b>-367</b>	<b>-2.729</b>	<b>-3.207</b>	<b>83</b>	<b>-84</b>	<b>-3.207</b>	<b>478</b>	<b>301</b>	<b>-129</b>	<b>244</b>	<b>550</b>
(a)	0	0	0	0	0	16	0	0	16	-16	0	-16	0	0
(b)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	-1
(c)	-37	0	0	0	-37	-17	0	0	-17	-20	0	0	0	-20
(d)	-2.762	0	0	0	-2.762	-2.762	0	0	-2.762	0	0	0	0	0
(e)	0	0	0	-159	-159	0	0	-75	-75	-84	0	0	0	-84
(f)	0	0	0	-32	-32	-35	0	0	-35	3	0	0	0	3
(g)	0	0	-49	0	-49	21	0	0	21	-70	0	0	0	-70
(h)	0	0	0	0	0	-25	0	0	-25	25	0	0	0	25
(i)	0	0	521	0	521	-216	0	0	-216	737	0	0	0	737
(j)	0	0	0	0	0	45	0	0	45	-45	0	0	0	-45
(k)	0	0	0	0	0	662	0	0	662	-662	0	0	0	-662
(l)	0	0	0	0	0	-116	0	0	-116	116	0	0	0	116
(m)	0	0	0	-81	-81	0	0	0	0	-81	0	0	0	-81
(n)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	34	34
(o3)	-11	0	0	0	-11	0	0	0	0	-11	0	0	11	0
(p2)	0	0	0	0	0	-135	0	0	-135	135	135	0	0	0
(r)	0	0	0	0	0	147	0	0	147	-147	0	0	0	-147
(s)	-228	0	0	0	-228	-302	73	0	-228	0	0	0	0	0
(t)	-47	47	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(v)	-810	-1	-1	-94	-905	-562	10	-8	-561	-345	-189	0	0	-155
(y)	1.502	0	0	0	1.502	130	0	0	130	1372	89	0	0	1.283
(z)	-1.010	0	0	0	-1.010	-1.010	0	0	-1.010	0	0	0	0	0
(aa)	-95	0	0	0	-95	133	0	0	133	-228	0	-114	95	-19
(ab)	312	0	0	0	312	118	0	0	118	194	315	1	152	30
(ac)	334	0	0	0	334	334	0	0	334	0	0	0	0	0
(ad)	-31	5	0	-2	-28	-29	0	0	-29	1	-50	0	-49	2
SIFIM	0	0	0	0	0	397	0	0	397	-397	0	0	0	-397
<b>III. Montant final</b>	<b>57.652</b>	<b>5</b>	<b>560</b>	<b>4.154</b>	<b>62.371</b>	<b>37.294</b>	<b>-353</b>	<b>420</b>	<b>37.360</b>	<b>25.010</b>	<b>15.263</b>	<b>541</b>	<b>604</b>	<b>9.810</b>
<b>Secteur S.14</b>														
<b>I. Montant initial</b>	<b>9.958</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>9.958</b>	<b>1.411</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1.411</b>	<b>8.547</b>	<b>379</b>	<b>12</b>	<b>7</b>	<b>8.163</b>
Cat. A2	123	0	0	0	123	38	0	0	38	85	24	0	0	62
Cat. B3	9.835	0	0	0	9.835	1.374	0	0	1.374	8.462	355	12	7	8.102
<b>II. Corrections</b>	<b>7.184</b>	<b>0</b>	<b>17.543</b>	<b>0</b>	<b>24.727</b>	<b>4.287</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4.287</b>	<b>20.440</b>	<b>-10</b>	<b>2.360</b>	<b>2</b>	<b>18.092</b>
(b)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-27	0	0	27
(d)	-87	0	0	0	-87	-87	0	0	-87	0	0	0	0	0
(k)	0	0	0	0	0	4	0	0	4	-4	0	0	0	-4
(l)	0	0	0	0	0	-56	0	0	-56	56	0	0	0	56
(x1)	5.138	0	17.543	0	22.680	2.339	0	0	2.339	20.341	0	2.294	0	18.047
(x2)	1.180	0	0	0	1.180	156	0	0	156	1.023	0	119	0	904
(y)	954	0	0	0	954	12	0	0	12	942	18	0	0	924
(z)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(aa)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-54	1	55
(ab)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(ac)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(ad)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SIFIM	0	0	0	0	0	1.918	0	0	1.918	-1.918	0	0	0	-1.918
<b>III. Montant final (I+II)</b>	<b>17.143</b>	<b>0</b>	<b>17.543</b>	<b>0</b>	<b>34.685</b>	<b>5.698</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>5.698</b>	<b>28.987</b>	<b>369</b>	<b>2.372</b>	<b>9</b>	<b>26.255</b>
<b>Secteur S.15</b>														
<b>Montant</b>	<b>31</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>79</b>	<b>112</b>	<b>38</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>38</b>	<b>74</b>	<b>60</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>14</b>

### 3.17.3. Activités immobilières (SUT 70A1)

Alors que les NACE 70.1 et 70.3 des activités immobilières sont estimées selon la méthode générale (cf. 3.3), la location de biens immobiliers (NACE 70.2) est estimée à l'aide de sources et de méthodes spécifiques.

Afin de parvenir au total de cette location de biens immobiliers, aux sociétés non financières (S.11) de la branche 70A1 sont ajoutés les ménages (S.14) comprenant les services de logement (loyer

réellement payé et production de services de logement par les propriétaires-occupants) et les travaux effectués par les ménages pour usage final propre.

### 3.17.3.1. Les services de logement produits par les ménages

#### 3.17.3.1.1. Estimation de l'année de base 2001

##### 3.17.3.1.1.1. Production

D'une manière générale, la production de services de logement en 2001 est estimée par une multiplication du volume par le prix. Il s'agit du produit du nombre de logements par le loyer pour chaque type de logement distingué. Une estimation est faite aussi bien pour les locataires que pour les propriétaires.

#### Locataires

##### Volumes

Les résultats du Recensement de la population et des logements 2001 de la DGSIE ont permis de mettre à niveau le nombre de logements en Belgique.

Les logements ont été classés selon des caractéristiques. Étant donné la correspondance nécessaire avec les prix, les mêmes types de caractéristiques ont été retenus tant pour les volumes issus du Recensement 2001 que pour les prix. Les 4 caractéristiques retenues sont :

1. Le type de logement :
  - maison 4 façades
  - maison unifamiliale, autre que 4 façades
  - appartement/ studio
2. Le nombre de chambres à coucher :
  - 0 chambre à coucher
  - 1 chambre à coucher
  - 2 chambres à coucher
  - 3 chambres à coucher
  - 4 chambres à coucher ou plus
3. Date de construction :
  - avant 1945
  - après 1945
4. Garage
  - pas de garage
  - garage une voiture ou plus

Vu les différentes valeurs que peuvent prendre les caractéristiques, l'on obtient un total de  $3 \times 5 \times 2 \times 2 = 60$  catégories différentes.

## Prix

Le "Panel Study of Belgian Households" (PSBH), qui est le fruit d'enquêtes socio-économiques en panel des ménages belges réalisées par les universités d'Anvers (UIA) et de Liège (ULg), est disponible depuis 1992. Ce Panel PSBH dispose d'informations sur les loyers réels par logement, en fonction des caractéristiques retenues.

L'on a décidé d'estimer les loyers totaux par extrapolation directe en multipliant les loyers (réels) fournis par l'enquête PSBH pour chaque type de logement par le nombre de logements de chaque type, fourni, lui, par le Recensement de la population et des logements.

## Propriétaires

L'estimation de la production des propriétaires suit exactement la même méthode que celle des locataires à la différence que les loyers sont attribués par assimilation aux types de logements comparables.

### 3.17.3.1.1.2. Consommation intermédiaire (P.2)

En consommation intermédiaire doivent se trouver les dépenses typiquement effectuées par des propriétaires (service d'un électricien, d'un plombier, etc.), qu'il soient propriétaires-occupants ou propriétaires qui mettent un bien en location. En consommation finale, doivent se trouver les dépenses typiquement effectuées par les locataires (petites charges diverses d'aménagement ou d'entretien de logements, etc.).

C'est l'Enquête sur le budget des ménages qui fournit les rubriques de base permettant d'estimer la consommation intermédiaire.

### 3.17.3.1.2. Estimation des années intermédiaires

#### Production (P.1)

Trois indices permettent de combler l'absence de mises à jour du Recensement 2001 ou de l'enquête PSBH :

- L'indice de volume estimé à partir de la statistique des logements terminés, corrigée par les désaffectations de logements. Ces désaffectations proviennent de la différence lors de l'année de base du Recensement 2001 entre le nombre théorique et le nombre réel de logements. Le nombre théorique de logements provient du résultat du Recensement 1991 auquel on ajoute les logements neufs terminés. L'hypothèse d'une évolution linéaire du nombre de propriétaires ou de locataires a été formulée.
- L'indice de prix est l'indice des prix à la consommation des loyers non sociaux.
- L'indice de qualité (maintenu constant entre deux recensements).

#### Consommation intermédiaire (P.2)

Si la consommation intermédiaire dans la branche des services de logement s'estime par la part de dépenses typiquement effectuées par des propriétaires, issues de rubriques de l'Enquête sur le budget des ménages, il est possible d'estimer directement, chaque année, cette consommation en niveau au moyen :

- des rubriques de l'Enquête sur le budget des ménages;
- du nombre de logements.

La consommation intermédiaire comprend l'assurance incendie et autres dommages aux biens (habitations) issue des comptes annuels des assurances. La partie d'assurance qui concerne tant le bâtiment que son contenu est répartie entre consommation intermédiaire et consommation finale des ménages à partir du nombre de logements occupés par des locataires (consommation finale) ou des propriétaires (consommation intermédiaire). Il semble en effet logique de lier l'importance de l'assurance incendie au nombre de logements concernés.

Les ménages peuvent également louer des biens immobiliers non résidentiels (bureaux, entrepôts, etc.) à des entreprises (indépendants et sociétés), qui utilisent ces biens à des fins professionnelles.

Ces revenus de location "professionnels" sont connus grâce aux déclarations fiscales et doivent être ajoutés à la production de services de logement afin d'obtenir un résultat de production exhaustif pour S.14 dans la NACE 70. Les montants qui figurent dans les comptes de 2003 sont les suivants :

*(millions d'euros, 2003)*

		Services de logement	Locations professionnelles	Total
P.1	production	22.680,4	1.179,7	23.860,1
P.11	locations réelles	5.137,8	1.179,7	6.317,5
P.12	locations imputées	17.542,6	0,0	17.542,6
P.2	consommation intermédiaire	2.338,9	156,5	2.495,4
B.1g	valeur ajoutée	20.341,5	1.023,2	21.364,7

### 3.17.3.2. Les travaux effectués par les ménages pour usage final propre

Les travaux de construction, d'aménagement et de rénovation que les ménages font eux-mêmes, sont estimés à partir d'une rubrique concernant les "achats d'immeubles et travaux immobiliers", reprise dans l'Enquête sur le budget des ménages.

De l'input ainsi obtenu, output et valeur ajoutée sont extrapolés selon le ratio P.1/P.2 du tableau ressources-emplois, en tenant compte des travaux d'installation (SUT 45D1) et des travaux de finition (SUT 45E1). Pour l'année 2003, les montants de travaux des ménages pour usage final propre sont les suivants :

P.1	production	196,5
P.2	consommation intermédiaire	120,1
B.1g	valeur ajoutée	76,4

### 3.17.4. **Activités juridiques, activités comptables, études de marché et sondages (SUT 74A1)**

Le chiffre d'affaires des activités de la classe NACE 74.11 (activités juridiques : avocats, notaires, huissiers, etc.) n'est pas soumis à la TVA. L'évaluation des unités classées dans le secteur S.14 repose par conséquent sur les données de la déclaration à l'impôt des personnes physiques. La méthode utilisée à cet effet est expliquée dans la section consacrée aux pratiques médicales (cf. 3.20.3.1.2). Certaines entités de la NACE 74.11 exercent cependant des activités soumises à la TVA. Leur production est calculée au moyen des chiffres mentionnés dans les déclarations à la TVA.

Les montants obtenus pour les professions juridiques classées dans le secteur S.14 sont indiqués ci-dessous à titre d'illustration.

Agrégats administratifs (source : IPP, ONSS et TVA)	2003 (millions d'euros)
Produits d'exploitation	1.398,9
- charges d'exploitation	417,5
Valeur ajoutée brute	981,4



### 3.17.5. Conseil pour les affaires et le management, activités de gestion et d'administration de holdings et de centres de coordination (SUT 74B1)

Les agrégats pour la classe NACE 74.15 "activités de gestion et d'administration de holdings et de centres de coordination" sont calculés selon la méthode générale (cf. 3.3). Le calcul des agrégats pour la classe NACE 74.14 "conseil pour les affaires et le management" est différent.

Le mode de calcul pour la classe NACE 74.14 est expliqué ci-dessous pour les sociétés non financières, d'une part, et pour les ménages, d'autre part.

#### 3.17.5.1. Calcul des agrégats pour la classe NACE 74.14

##### 3.17.5.1.1. Sociétés non financières (S.11)

Le calcul des agrégats s'effectue selon la méthode générale (cf. 3.3).

##### 3.17.5.1.2. Ménages (S.14)

Les ménages repris dans cette branche d'activité se subdivisent en deux groupes :

- les assujettis à la TVA, qui sont donc tenus de déposer périodiquement leur déclaration;
- les non-assujettis à la TVA.

##### 3.17.5.1.2.1. *Assujettis à la TVA*

Pour cette catégorie, les données nécessaires au calcul du chiffre d'affaires et des achats courants peuvent être extraites des déclarations à la TVA. Le calcul s'effectue selon la méthode générale.

2003	Grilles de la déclaration de TVA	(millions d'euros)
Chiffre d'affaires	00 + 01 + 02 + 03 + 45 + 46 + 47	141,7
Achats courants	81 + 82	69,7

##### 3.17.5.1.2.2. *Non-assujettis à la TVA*

Les non-assujettis à la TVA sont essentiellement des dirigeants, actifs dans les entreprises. Comme les rémunérations qu'ils perçoivent de ces entreprises au titre de leur activité ne constituent pas un salaire et ne sont donc pas déclarées par celles-ci à l'ONSS, ce dernier ne peut servir de source.

Pour le calcul de la production et de la consommation intermédiaire de cette catégorie, il est fait usage des données des déclarations à l'IPP. Les revenus et autres informations utiles à l'établissement du

revenu imposable des chefs d'entreprise sont mentionnés dans la partie 2 de la déclaration à l'IPP (cf. 11.1.8), plus précisément sous les codes 400 (425) à 410 (435) (les codes entre parenthèses se rapportent aux montants à déclarer pour les dirigeants d'entreprise/femmes mariées).

Le tableau ci-dessous indique les montants concernés de l'IPP pour les revenus de l'année 2003 :

2003	Rubriques de la déclaration à l'IPP	(millions d'euros)
Chiffre d'affaires	400 + 425	6.737,7
	403 + 428	8,1
Achats courants	406 + 431	61,8

La valeur ajoutée totale (selon des concepts administratifs) des assujettis et des non-assujettis à la TVA s'élève à 6.756,1 millions d'euro.

2003		(millions d'euros)
Chiffre d'affaires (estimation pour P.1)	Non-assujettis à la TVA	6.745,9
	Assujettis à la TVA	141,7
Achats courants (estimation pour P.2)	Non-assujettis à la TVA	61,8
	Assujettis à la TVA	69,7

Les agrégats administratifs ainsi obtenus sont ensuite transformés en agrégats des comptes nationaux (cf. 3.3).

### 3.18. ADMINISTRATION PUBLIQUE (L)

#### 3.18.1. Introduction

En 2003, la valeur ajoutée des branches d'activité relevant des administrations publiques (section L) s'élevait à 18.226,4 millions d'euros, soit 7,4 p.c. de la valeur ajoutée de l'ensemble des branches d'activité. Par définition, elle était uniquement produite au sein du secteur institutionnel des administrations publiques (S.13).

#### *Valeur ajoutée brute de la section L par branche d'activité et par secteur institutionnel (2003)*

Code SUT	Dénomination de la branche d'activité	Code NACE	Dénomination de la catégorie NACE	Valeur ajoutée (millions d'euros)	
				S.13	Total
75A3	Administration publique, à l'exception de la défense et de la sécurité sociale obligatoire	75.1	Administration générale, économique et sociale	14.501,5	<b>14.501,5</b>
		75.21	Affaires étrangères		
		75.23	Justice		
		75.24	Sécurité publique		
		75.25	Protection civile		
75B3	Défense	75.22	Défense	2.534,0	<b>2.534,0</b>
75C3	Sécurité sociale obligatoire	75.3	Sécurité sociale obligatoire	1.190,9	<b>1.190,9</b>
<b>Total section L</b>				<b>18.226,4</b>	<b>18.226,4</b>

#### 3.18.2. Méthode de calcul

Les agrégats des administrations publiques sont présentés par branche et par sous-secteur au tableau suivant. Étant donné que la production globale (P.1) est égale aux coûts supportés par les administrations publiques, la méthode consiste dans un premier temps à calculer la rémunération des salariés (D.1), la consommation intermédiaire (P.2) et la consommation de capital fixe (K.1). Dans un second temps, la production globale est ventilée entre production marchande (P.11), production pour usage final propre (P.12) et autre production non marchande (P.131, P.132).

L'évaluation de la rémunération des salariés et de la consommation intermédiaire est décrite ci-dessous. Le calcul de la consommation de capital fixe est présenté dans l'optique revenu (cf. 4.12). Quant à la ventilation de la production des administrations publiques, elle fait l'objet d'un développement dans la section consacrée aux dépenses de consommation finale du S.13 (cf. 5.9).

**Section L - Administration publique : calcul de la valeur ajoutée brute et de l'excédent net d'exploitation selon les concepts SEC 1995 (millions d'euros, 2003)**

SEC 1995	P.11	P.12	P.131	P.132	Total P.1	P.2	B.1g	D.1	K.1	B.2n
<b>Secteur S.13</b>										
<b>I. Administration publique, à l'exception de la défense et de la sécurité sociale (SUT 75A3)</b>	<b>1.201</b>	<b>152</b>	<b>1.307</b>	<b>16.899</b>	<b>19.559</b>	<b>5.058</b>	<b>14.502</b>	<b>13.212</b>	<b>1.289</b>	<b>0</b>
<i>I.1. Pouvoir fédéral (S.1311)</i>	389	152	351	5.756	6.648	1.541	5.108	4.788	320	0
<i>I.2. Communautés et régions (S.1312)</i>	68	0	347	3.509	3.924	1.568	2.356	2.068	288	0
<i>I.3. Administrations locales (S.1313)</i>	744	0	609	7.634	8.987	1.949	7.038	6.357	682	0
<b>II. Défense (SUT 75B3, S.1311)</b>	<b>0</b>	<b>19</b>	<b>0</b>	<b>3.138</b>	<b>3.157</b>	<b>623</b>	<b>2.534</b>	<b>2.336</b>	<b>199</b>	<b>0</b>
<b>III. Sécurité sociale obligatoire (SUT 75C3, S.1314)</b>	<b>12</b>	<b>13</b>	<b>17</b>	<b>1.929</b>	<b>1.971</b>	<b>780</b>	<b>1.191</b>	<b>1.116</b>	<b>75</b>	<b>0</b>
<b>Total S.13 (I+II+III)</b>	<b>1.213</b>	<b>184</b>	<b>1.324</b>	<b>21.966</b>	<b>24.687</b>	<b>6.460</b>	<b>18.226</b>	<b>16.664</b>	<b>1.562</b>	<b>0</b>

### 3.18.3. La rémunération des salariés (D.1)

#### 3.18.3.1. Description des données de base

Dans le regroupement économique Benelux, les rémunérations payées pour du personnel propre figurent sous le code économique 11 - Salaires et charges sociales. Ce groupe reprend tous les paiements et avantages que les pouvoirs publics octroient, comme employeurs, à leurs salariés pour rémunérer le travail de ceux-ci (y compris les cotisations à la caisse des veuves et orphelins, les cotisations de sécurité sociale et les retenues fiscales).

Il faut donc qu'il y ait une relation de service. On considère également comme relation de service, l'exécution de mandats politiques (ministres, secrétaires d'État, députés, échevins, membres des conseils communaux et parlementaires).

Appartiennent également au groupe 11, les traitements, allocations et pensions versés en Belgique aux ministres des cultes<sup>76</sup>.

En Belgique, le Service central du travail pénitentiaire est considéré comme une entreprise publique (classée dans le secteur S.11); les rémunérations versées aux détenus tombent par conséquent en dehors du secteur public.

<sup>76</sup> Dans les comptes nationaux, les ministres des cultes sont classés dans la branche O, NACE 91 (cf. 3.21) et appartiennent au secteur S.15 (IBLSM).

Le contenu exact du groupe 11 apparaît dans la ventilation suivante :

## **11.1 Salaire proprement dit**

### *11.11 Rémunération suivant les barèmes*

Il importe, pour connaître l'évolution de l'assiette salariale dans le secteur public, de faire apparaître le salaire proprement dit, avant sa majoration par diverses autres allocations et avant déduction des retenues au titre d'assurance sociale, d'assurance-retraite, d'impôts, etc.

### *11.12 Autres éléments de la rémunération*

On y classe les majorations pour heures supplémentaires, travail de nuit ou temps de travail irrégulier, les primes de productivité, les jetons de présence des fonctionnaires, les indemnités pour l'exécution de fonctions supérieures, les gratifications, le pécule de vacances.

En revanche, les indemnités pour voyages de service doivent être considérées comme remboursement de frais exposés et dès lors être codifiées sous 12.1.

Les frais de déménagement sont une forme particulière des frais de voyage et d'éloignement et relèvent donc du code 12.1. Les indemnités versées aux salariés pour l'achat d'outils, de moyens de transport et de vêtements professionnels spéciaux (pour se protéger des substances dangereuses ou polluantes) sont à considérer comme des achats de biens et de services (groupe 12).

## **11.2 Cotisations sociales à charge des employeurs, versées à des institutions ou fonds**

Elles comprennent des contributions légales, contractuelles et bénévoles au titre de l'assurance contre les risques d'absence pour maladie, frais de maladie, invalidité, vieillesse, chômage, accidents et décès, ainsi que les cotisations au titre d'allocations familiales. Il ressort de cette énumération que les cotisations pour la pension (vieillesse et survie) en relèvent également.

Bien que versées directement par les employeurs aux organismes assureurs, ces cotisations d'employeurs sont considérées comme un élément de la rémunération des salariés, que ces derniers sont censés verser aux organismes assureurs.

Les pensions de retraite du personnel des organismes d'intérêt public affiliés au régime de pension instauré par la loi du 28 avril 1958 sont payées via le pool des parastataux grâce aux cotisations que celui-ci perçoit des organismes affiliés. Ces cotisations sont considérées comme étant des cotisations sociales (code 11.20).

### **11.3 Autres charges sociales de l'employeur**

Il s'agit de prestations sociales fournies directement par les employeurs à leurs salariés ou anciens salariés et ayants droit. Elles sont traitées comme les cotisations dans un régime d'assurance sociale contributif.

Les autres charges sociales de l'employeur se subdivisent en :

#### *11.31 Allocations directes*

Elles comprennent, entre autres, les allocations familiales et de naissance, les indemnités d'attente, les indemnités liées à l'assurance couvrant les frais de maladie, les accidents du travail et les décès ainsi que toutes les allocations directes en la matière.

#### *11.32 Paiement maintenu du salaire*

On entend par là le versement du salaire proprement dit pendant la période d'inactivité du travailleur pour cause de maladie, d'accident et de licenciement.

#### 11.33 Pensions du personnel du secteur des administrations publiques

Ce poste comprend les pensions versées directement - c.-à-d. en dehors de tout système de cotisations - par les pouvoirs publics à leur personnel et/ou leurs ayants droit, ainsi que les pensions d'anciens mandataires politiques et/ou leurs ayants droit. En ce qui concerne les parastataux, les versements effectués au pool des parastataux se codifient 11.20.

### **11.4 Salaire en nature**

Sont qualifiés de salaire en nature, les avantages en nature considérés comme faisant partie de la rémunération tels que la fourniture gratuite ou à prix réduit de produits alimentaires, vêtements, uniformes pour militaires et logement.

Le code 11 comprend entre autres les éléments suivants :

- 11.11 - Rémunérations selon les barèmes;
- Promotions de grade;
- Augmentations de salaires;
- Indemnités de cabinets ministériels;
- Allocations relatives aux recrutements;
- Rémunérations des membres du personnel en mobilité;
- Rémunérations d'étudiants.

- 11.12 En général, les éléments de la rémunération non barémisés et notamment :
- les abonnements sociaux, c.-à-d. l'intervention des pouvoirs publics dans le prix de l'abonnement des fonctionnaires qui empruntent les transports publics (trajet du domicile au lieu de travail);
  - les allocations pour fonctions supérieures;
  - les indemnités pour fonctions spéciales;
  - les indemnités pour heures supplémentaires;
  - les jetons de présence et indemnités diverses (fiscalement imposables) alloués à des membres du personnel ou à des mandataires publics (députés, sénateurs, ...);
  - les indemnités aux chauffeurs;
  - les allocations et primes de fin d'année;
  - les allocations de foyer et de résidence;
  - le pécule de vacances;
  - les primes syndicales;
  - les indemnités forfaitaires de logement à l'étranger;
  - le remboursement des frais d'installation à l'étranger;
  - les indemnités d'expatriation;
  - les indemnités de poste à l'étranger.
- 11.20 - Les cotisations sociales à charge des employeurs versées à des organismes de sécurité sociale;
- Les cotisations des organismes d'intérêt public au pool des parastataux pour la liquidation de pensions de retraite;
  - Les cotisations sociales d'employeur versées à des institutions autres que des organismes de sécurité sociale.
- 11.31 Les allocations directes, et notamment :
- les allocations familiales;
  - les allocations de naissance;
  - les indemnités pour accidents de travail versées aux agents des administrations publiques (si l'entité est son propre assureur);
  - les indemnités pour frais de dernière maladie et de funérailles;
  - les indemnités de départ;
  - les pensions d'invalidité versées directement aux ayants droit;
  - les interventions sociales à fonds perdus en faveur du personnel (autres que pour repas).
- 11.32 - Les indemnités de départ versées aux membres de cabinet (paiement maintenu du salaire);
- Les charges de mise en disponibilité.
- 11.33 - Les pensions de retraite versées directement par les pouvoirs publics aux anciens membres de leur personnel (en ce qui concerne les parastataux, les versements faits au pool des parastataux se codifient 11.20).

- 11.40 - Les rémunérations en nature;
- Les dépenses diverses des services sociaux (Saint Nicolas, voyages, pertes sur repas, etc.), assimilables à des rémunérations en nature;
  - Les cartes de réduction (sur le prix des transports en commun);
  - Les repas pris en charge partiellement ou totalement;
  - La prise en charge, par navette spéciale, du transport régulier des membres du personnel de leur domicile à leur lieu de travail;
  - Le libre parcours (facilité de circulation) offert au personnel statutaire;
  - L'intervention dans les chèques-repas;
  - Les interventions pour uniformes civils et militaires (autres que tenues de travail ou de service).

### 3.18.3.2. Les cotisations sociales imputées

Les cotisations sociales imputées représentent la contrepartie des prestations sociales que les employeurs versent directement à leurs employés ou ex-employés, ou encore à leurs survivants, sans pour cela créer de caisse autonome, constituer de réserves spéciales ou souscrire une assurance particulière. Ces prestations concernent principalement le personnel des administrations publiques ayant un statut de "fonctionnaire" et correspondent essentiellement aux pensions de retraite et aux prestations familiales<sup>77</sup>. Le personnel des administrations publiques ne possédant pas le statut de "fonctionnaire" jouit en matière de sécurité sociale du régime du secteur privé.

Ces cotisations sociales imputées sont actuellement estimées comme étant égales aux prestations sociales payées (moins les cotisations sociales à charge des salariés). Il n'est actuellement pas envisageable de mettre au point un modèle utilisant des considérations actuarielles afin d'estimer les cotisations sociales imputées sur la base des engagements futurs pris par l'employeur en matière de prestations à servir.

De manière concomitante à la réforme des polices, le gouvernement a aussi modifié fondamentalement le financement des pensions de retraite et de survie des policiers. Un "Fonds des pensions de la police intégrée" a été créé auprès du SPF Finances. Le fonds supporte les charges des pensions accordées à partir du 1<sup>er</sup> avril 2001 et est alimenté par une cotisation personnelle et par une cotisation patronale à charge de la police fédérale et des zones de police. Dans la terminologie des comptes SEC 1995, ce fonds est considéré comme gérant un "régime de sécurité sociale", mais n'étant pas une unité institutionnelle, il reste inclus au sous-secteur du pouvoir fédéral (S.1311).

---

<sup>77</sup> Un cas limite important est celui du maintien temporaire du paiement par l'employeur de salaires et traitements en cas de maladie, de maternité, d'invalidité, etc. du salarié. Aucune estimation n'a cependant été effectuée pour ce poste et les paiements correspondants ont été laissés dans les salaires et traitements bruts (D.11).



En pratique, le fonds paie les pensions des policiers accordées depuis le 1<sup>er</sup> avril 2001 et perçoit ses recettes de cotisations depuis le début de l'année 2003. Pendant la période transitoire du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 31 décembre 2002, les cotisations des membres de la police ont été versées aux différents régimes de pensions dont ils ressortissaient le 31 mars 2001. Le Fonds des pensions de survie a avancé les sommes nécessaires pour payer les pensions qui ont pris cours depuis le 1<sup>er</sup> avril 2001. Le Fonds des pensions de la police intégrée a remboursé ces montants en 2003.

Il faut rappeler ici qu'avant l'instauration de ce nouveau système, les pensions de retraite des gendarmes et policiers fédéraux étaient payées directement par le Trésor public, autrement dit le pouvoir fédéral (S.1311), en tant qu'employeur, sans qu'aucune cotisation ne soit perçue, tandis que les pensions de survie étaient à la charge du Fonds des pensions de survie, alimenté par une cotisation personnelle. Par ailleurs, en ce qui concerne les pensions de retraite et de survie des policiers communaux, elles étaient intégrées aux pensions communales du personnel statutaire où coexistent trois systèmes :

- le "régime commun de pension des pouvoirs locaux" et le "régime des pensions des nouveaux affiliés", souvent résumés en Pool I et Pool II, qui sont des régimes de répartition gérés par l'ONSSAPL et qui font donc partie du sous-secteur des administrations de sécurité sociale (S.1314) dans les comptes publics SEC 1995;
- le "régime des institutions de prévoyance", où les employeurs concluent une convention avec une entreprise d'assurance afin de prendre en charge le service des pensions des membres de leur personnel statutaire. Il s'agit d'un régime par capitalisation collective qui est incorporé aux régimes du sous-secteur des sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125);
- le "régime propre", qui s'applique aux administrations locales qui n'ont pas choisi de s'affilier à un des deux régimes précédents et qui restent tenues d'assurer elles-mêmes la charge et le paiement des pensions de leur personnel et des ayants droit de celui-ci. Dans ce régime, il n'y a pas de paiement de cotisations patronales mais une retenue à charge des salariés est effectuée. Les opérations sont enregistrées dans les comptes de l'employeur, soit dans le sous-secteur des administrations locales (S.1313).

Consécutivement à la mise en œuvre du Fonds des pensions de la police intégrée, les régimes qui existaient auparavant ne perçoivent plus aucune cotisation sur les salaires des policiers tant fédéraux que locaux mais continuent à supporter la charge des pensions de retraite et de survie octroyées avant le 1<sup>er</sup> avril 2001. La loi a donc prévu que le Fonds des pensions de la police intégrée transfère des moyens financiers à ces régimes afin que ceux-ci aient des ressources suffisantes pour faire face à leurs obligations. Dans les comptes SEC 1995, des transferts (D.75) sont ainsi enregistrés entre le sous-secteur du pouvoir fédéral (S.1311) et les autres sous-secteurs concernés.

De plus, considérant que le transfert de gendarmes vers les zones de police ainsi que l'amélioration du statut pécuniaire des policiers augmentent les cotisations patronales à charge des zones de police, la loi

prévoit qu'une partie des cotisations patronales dont sont redevables les zones de police est subventionnée par le pouvoir fédéral. Un transfert (D.75) entre le pouvoir fédéral (S.1311) et les zones de police (S.1313) est ainsi enregistré.

Puisque le système général des pensions publiques à charge du Trésor public n'est pas financé par des cotisations effectivement perçues, le système SEC 1995 parle de "régimes d'assurance sociale sans constitution de réserves gérés par les employeurs" et impute des cotisations sociales de manière à obtenir une mesure complète des coûts de la main-d'œuvre. Actuellement, ces cotisations sociales qui devraient être calculées selon une méthode actuarielle par référence aux engagements futurs pris par l'employeur en matière de prestations à payer sont estimées comme étant égales aux prestations payées, nettes de la retenue éventuellement demandée aux salariés.

Comme les policiers fédéraux actuellement en fonction ne participent plus à ce système, il est nécessaire lors de l'estimation des cotisations imputées de déduire les pensions de retraite des gendarmes et policiers fédéraux ayant pris cours avant le 1<sup>er</sup> avril 2001. Dans le cas des pensions de retraite des fonctionnaires fédéraux, on a donc :

Cotisations sociales imputées (D.122 = D.612)

= pensions payées

- retenues éventuelles pour pensions

- pensions des gendarmes et policiers fédéraux (prises en cours avant le 1<sup>er</sup> avril 2001).

Le même principe est d'application pour les anciennes pensions des policiers communaux à charge du "régime propre" des communes.

3.18.3.3. Le calcul des rémunérations des salariés

<i>Données 2003 (millions d'euros)</i>	
<b>Administration publique, à l'exception de la défense et de la sécurité sociale (SUT 75A3) du pouvoir fédéral (S.1311)</b>	
Code 11 (administration)	5.085,8
Rémunérations des ministres des cultes	- 121,9
Différence de périmètre <sup>78</sup> du pouvoir fédéral	+ 44,5
Pensions des agents des communautés et régions	- 120,6
Fonds des pensions de la police intégrée : pensions prises en cours avant le 1 <sup>er</sup> avril 2001	- 99,9
<i>Sous-total</i>	= 4.787,9
<b>Administration publique, à l'exception de la défense et de la sécurité sociale (SUT 75A3) des communautés et régions (S.1312)</b>	
Code 11 (administration)	1.971,2
Différence de périmètre des communautés et régions	+ 41,4
Pensions des agents des communautés et régions	+ 63,6
Région wallonne : rémunérations de décembre 2003 payées en décembre 2003 (au lieu de janvier 2004)	- 8,5
<i>Sous-total</i>	= 2.067,7
<b>Administration publique, à l'exception de la défense et de la sécurité sociale (SUT 75A3) des administrations locales (S.1313)</b>	
Code 11 (administration) provinces, communes, CPAS, zones de police et agglomération bruxelloise	6.269,0
Différence de périmètre des administrations locales	+ 87,7
<i>Sous-total</i>	= 6.356,7
<b>Défense (SUT 75B3)</b>	
Code 11 (Défense)	= 2.335,5
<b>Sécurité sociale obligatoire (SUT 75C3)</b>	
Rémunérations et charges sociales du personnel des organismes de sécurité sociale des travailleurs salariés, des indépendants, de l'Office de sécurité sociale d'outre mer (OSSOM) et du Zorgfonds	= 1.116,3
<b>Total branche L</b>	<b>16.664,1</b>

<sup>78</sup> Prise en compte d'institutions non intégrées aux données du regroupement économique.

### 3.18.4. La consommation intermédiaire (P.2)

#### 3.18.4.1. Description des données de base

Dans le regroupement économique Benelux, les rubriques intéressantes portent les codes 12, 13, 14 et 17.

##### *(i) Code 12 - Achat de biens et de services non durables*

Pour les achats de biens et de services, les pouvoirs publics s'adressent principalement au secteur des entreprises et à l'étranger. Étant donné qu'il est bien souvent difficile de retracer l'origine des biens et des services, cette distinction n'est pas reprise dans la codification.

Il arrive que des ménages procurent des services en échange d'une rémunération qui ne peut pas être considérée comme salaire puisqu'il n'y a pas de relation employeur-travailleur. De tels services sont enregistrés par les pouvoirs publics comme achats de biens et services non durables. Les jetons de présence versés aux non-fonctionnaires dans les commissions et collèges officiels et administratifs sont également repris au groupe 12.

Lorsque les pouvoirs publics procèdent à certains achats normalement effectués par les ménages, il faut les comptabiliser comme transferts en nature (code 34.32) aux ménages (ou comme salaire en nature comme il est dit sous 11.4). Il en est p. ex. ainsi lorsque les pouvoirs publics achètent des aliments, des vêtements, des médicaments, etc. et les distribuent gratuitement aux ménages. Il en va de même pour les frais d'hospitalisation des malades nécessiteux ou pour l'entretien des indigents.

Les achats de biens et de services non durables destinés à être transférés à l'étranger au titre de dons, doivent être comptabilisés comme transferts de revenus (cf. groupe 35) à l'étranger.

Le code 12 comprend notamment :

#### 12.11 Les frais généraux de fonctionnement payés à des secteurs autres que le secteur administrations publiques

Les achats visés sous 12.11 peuvent être répartis comme suit :

- Les frais de bureau tels que le matériel de bureau, de dessin, le matériel de reproduction, d'imprimerie et de reliure, les achats de livres, de périodiques et de journaux, l'entretien, la location et la réparation de meubles et de machines de bureau, les frais de port, de téléphone, de télégrammes, d'expédition de documents de service et les frais de courrier interdépartemental, les frais de banque et de comptabilité, les rétributions pour travaux d'ordinateur, de

dactylographie, de traduction et les rémunérations de personnel intérimaire chargé de travaux administratifs;

- La réparation et l'entretien de bâtiments n'entraînant pas d'augmentation de valeur, le nettoyage de bâtiments par des entreprises spécialisées, le combustible, l'électricité, le gaz et l'eau, les primes d'assurance, les frais de surveillance et de déménagement et les petits frais connexes;
- Les frais de séjour et de représentation, même réalisés par des membres du personnel et remboursés par les pouvoirs publics;
- Les indemnités de prestations honoraires et les jetons de présence alloués à des personnes étrangères à l'administration. S'ils sont versés aux personnes assimilées au personnel des administrations publiques, ils sont classés sous le groupe 11;
- Les autres frais généraux, comme ceux relatifs au recrutement et à la formation du personnel ainsi que les frais de publicité. Toute indemnisation partielle ou totale, octroyée à des membres du personnel suivant un cours sur incitation du service dont ils relèvent, doit être considérée comme consommation des pouvoirs publics. Les frais de publicité peuvent comprendre, outre les frais d'imprimerie, les films, les émissions de radio et de télévision ainsi que des frais inhérents à l'organisation d'expositions;
- Le petit outillage à bon marché utilisé pour effectuer des travaux ou des opérations relativement simples : outils à main tels que scies, marteaux et tournevis ou petits accessoires tels que calculatrices de poche. Par convention, le SEC enregistre comme consommation intermédiaire toutes les dépenses consacrées à l'acquisition de tels biens durables qui n'excèdent pas 500 euros (aux prix de 1995) par article (ou dont la valeur totale ne dépasse pas ce plafond en cas d'achat en grandes quantités);
- Les paiements effectués pour pouvoir utiliser des actifs incorporels non produits tels des actifs brevetés, des marques, etc. (à l'exclusion des paiements consacrés à l'achat de tels droits de propriété qui sont traités comme acquisitions d'actifs incorporels non produits (code 7440));
- Les commissions de placement, de gestion et autres sur des emprunts publics émis et les frais financiers administratifs.

12.12 Les locations de bâtiments payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques.

12.13 Les leasings opérationnels payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques.

12.21 Les frais généraux de fonctionnement payés à l'intérieur du secteur des administrations publiques.

Les achats visés sous 12.21 correspondent à ceux visés sous 12.11.

12.22 Les locations de bâtiments payées à l'intérieur du secteur des administrations publiques.

12.5 Les impôts indirects payés à des sous-secteurs du secteur des administrations publiques.

Il s'agit entre autres des précomptes immobilier et mobilier, des taxes régionales, ... payés entre sous-secteurs des administrations publiques.

Il faut remarquer que sont exclus du code 12 :

- la réparation et l'entretien d'ouvrages du génie civil n'entraînant pas d'augmentation de valeur, qui sont classés sous le groupe 14;
- les achats de biens militaires durables participant à la formation de capital fixe (groupe principal 7 - investissements -) ou n'y participant pas (code 13);
- les améliorations majeures (p. ex. : les travaux de rénovation, de reconstruction ou d'agrandissement) débordant largement le cadre de ce qui est nécessaire pour simplement maintenir les actifs fixes en bon état de fonctionnement;
- les dépenses des employeurs considérées comme salaires et traitements en nature (code 11.40);
- les achats ou licences d'exploitation de logiciels, repris comme des investissements dans la mesure où les deux conditions suivantes sont respectées :
  1. ils doivent être utilisés de manière répétitive ou continue dans le processus de production pendant plus d'un an;
  2. leur coût d'acquisition (TVA incluse) doit excéder 500 euros (au prix de 1995) par unité ou par commande en cas d'achat en grandes quantités.

Si ces deux conditions ne sont pas respectées, la dépense en question doit être incluse dans la consommation intermédiaire.

- le développement de logiciels réalisés sur mesure suit également cette double règle, qu'ils soient développés par une firme extérieure ou pour compte propre. S'ils sont produits pour compte propre, ils seront valorisés au prix de revient.

***(ii) Code 13 - Achats de biens militaires durables ne participant pas à la formation brute de capital fixe***

Sont imputés sous le code 13, les achats de biens militaires durables ne participant pas à la formation brute de capital fixe, à savoir les armes de guerre et leurs matériels de lancement (à l'exclusion des armes légères ou des véhicules blindés acquis par les forces de police et de sécurité qui sont traités comme formation brute de capital fixe) tandis que les acquisitions de biens militaires participant à la formation brute de capital fixe sont imputées sous le code 7 (investissements) correspondant. Il s'agit

des achats de terrains et de bâtiments (71), des constructions de bâtiments (72), des réalisations d'ouvrages de génie civil (73), des acquisitions d'autres biens d'investissement (74) analogues à ceux utilisés dans le civil (p. ex. : aéroports, routes, hôpitaux, etc.).

Les ventes de biens militaires durables ne participant pas à la formation brute de capital fixe (biens spécifiquement militaires) sont imputées sous le code 17, tandis que les ventes de biens non spécifiquement militaires sont imputées sous les codes 76 (ventes de terrains et bâtiments) ou 77 (ventes d'autres biens d'investissement) correspondants.

Les dépenses suivantes ne sont pas classées parmi les dépenses de consommation militaires :

- les achats de biens durables participant à la formation brute de capital fixe;
- les dépenses pour la protection de la population civile;
- les allocations de milice/soutien de famille (code 34.3);
- le paiement des pensions de guerre et autres versements similaires, compte tenu de ce qui est dit sous le code 34.2;
- les dons en espèces d'un pays à un autre à des fins militaires générales doivent être classés comme des transferts de revenus (groupe 35 ou 39). Il s'agit p. ex. de contributions à des projets communs, à l'infrastructure commune ou relatives au maintien de l'appareil administratif de l'OTAN.

***(iii) Code 14 - Réparation et entretien d'ouvrages de génie civil n'augmentant pas la valeur***

Ce groupe comprend des dépenses pour travaux aux routes, canaux, ponts, tunnels, ports, etc. pour autant qu'elles ne puissent pas être considérées comme des investissements (cf. groupe 73).

Il s'agit, en l'occurrence, des dépenses destinées à conserver la valeur des biens de capital. L'entretien vise les soins réguliers et permanents pour assurer le bon fonctionnement et le bon état des biens de capital. Ces opérations sont classées parmi les dépenses courantes.

Les modifications importantes aux biens de capital existants, qui entraînent une augmentation de valeur (p. ex. des réparations aux routes qui, en fait, transforment complètement ces routes par suite de la pose d'un autre revêtement, de l'adoption d'un autre tracé, etc.) sont comptabilisées comme des investissements (groupe 73). La réparation de dommages de guerre et calamités est également considérée comme investissement (groupe principal 7).

***(iv) Code 17 - Ventes de biens militaires durables***

Sont classées ici les ventes des biens militaires durables dont l'achat figure au groupe 13. Il s'agit de matériel militaire excédentaire ou mis au rebut.

3.18.4.2. Le calcul de la consommation intermédiaire

<i>Données 2003 (millions d'euros)</i>	
<b>Administration publique, à l'exception de la défense et de la sécurité sociale (SUT 75A3) du pouvoir fédéral (S.1311)</b>	
Code 12 (administration)	+ 1.470,4
Code 14	+ 0,3
Différence de périmètre du pouvoir fédéral	+ 45,9
SIFIM sur dépôts	+ 6,9
SIFIM sur crédits	+ 17,4
<i>Sous-total</i>	= 1.540,9
<b>Administration publique, à l'exception de la défense et de la sécurité sociale (SUT 75A3) des communautés et régions (S.1312)</b>	
Code 12 (administration)	1.257,9
Code 01 (dépenses non ventilées et/ou imprévues)	+ 224,4
Différence de périmètre des communautés et régions	+ 17,8
SIFIM sur dépôts	+ 3,5
SIFIM sur crédits	+ 64,2
<i>Sous-total</i>	= 1.567,8
<b>Administration publique, à l'exception de la défense et de la sécurité sociale (SUT 75A3) des administrations locales (S.1313)</b>	
Code 12 (administration) provinces, communes, CPAS, zones de police et agglomération bruxelloise	2.003,7
Correction pour assurance dommages (moins primes brutes, plus service)	+ -54,7
<i>Sous-total</i>	= 1.949,0
<b>Défense (SUT 75B3)</b>	
Code 12 (Défense)	521,6
Code 13	+ 107,5
Code 17	- 6,1
<i>Sous-total</i>	= 623,0
<b>Sécurité sociale obligatoire (SUT 75C3)</b>	
Autres dépenses courantes de fonctionnement des organismes de sécurité sociale des travailleurs salariés, des indépendants, de l'OSSOM et du Zorgfonds	= 779,7
<b>Total consommation intermédiaire</b>	<b>6.460,4</b>



### 3.19. ENSEIGNEMENT (M)

#### 3.19.1. Introduction

En 2003, la valeur ajoutée des branches d'activité relatives à l'éducation (section M) s'élevait à 16.398,9 millions d'euros, soit 6,7 p.c. de la valeur ajoutée de l'ensemble des branches d'activité. Elle était produite au sein de quatre secteurs institutionnels : le secteur des sociétés non financières (S.11), pour 222,1 millions; le secteur des administrations publiques (S.13), pour 15.981,4 millions; le secteur des ménages (S.14), pour 15,5 millions; et le secteur des ISBLSM (S.15), pour 179,9 millions.

#### Valeur ajoutée brute de la section M par branche d'activité et par secteur institutionnel (2003)

Code SUT	Dénomination de la branche d'activité	Code NACE	Dénomination de la catégorie NACE	Valeur ajoutée (millions d'euros)				
				S.11	S.13	S.14	S.15	Total
80A1	Éducation marchande	80.1	Enseignement primaire					
		80.2	Enseignement secondaire					
		80.3	Enseignement supérieur					
		80.4	Formation permanente et autres formes d'enseignement					
		total	Éducation marchande	222,1	0,0	15,5	0,0	<b>237,6</b>
80A3	Éducation publique	80.1	Enseignement primaire					
		80.2	Enseignement secondaire					
		80.3	Enseignement supérieur					
		total	Éducation publique	0,0	15.981,4	0,0	0,0	<b>15.981,4</b>
80A5	Éducation, autre non marchand	80.4	Formation permanente et autres formes d'enseignement	0,0	0,0	0,0	179,9	<b>179,9</b>
<b>Total section M</b>				<b>222,1</b>	<b>15.981,4</b>	<b>15,5</b>	<b>179,9</b>	<b>16.398,9</b>

#### 3.19.2. Méthode de calcul

Les agrégats des comptes de production et d'exploitation des branches d'activité liées à l'éducation sont présentés au tableau suivant. La branche "éducation marchande" (SUT 80A1) est estimée selon la méthode générale. Soulignons en particulier que les institutions sans but lucratif (cat. H) des NACE 80.1, 80.2, 80.3 et 80.4 sont estimées à partir des salaires et des données de l'enquête structurelle auprès des ASBL (cf. 3.3.1.1.1). La branche "éducation publique" (SUT 80A3) relève exclusivement du S.13 et fait l'objet d'une méthodologie spécifique décrite ci-dessous. Quant à la production non marchande de la branche SUT 80A5, elle est estimée suivant la méthodologie spécifique utilisée pour les branches du S.15 (cf. 5.8.3.1.).

**Section M - Éducation : calcul de la valeur ajoutée et de l'excédent brut d'exploitation selon les concepts SEC 1995 (millions d'euros, 2003)**

SEC 1995	P11/V1	P11/P52s	P12	P11/V2	Total P1	P2/A1	P2/P52u	P2/A2	Total P2	B1g	D.1	D.29	D39	B2g
<b>Comptes annuels</b>	<b>70</b>	<b>71</b>	<b>72</b>	<b>74-740</b>		<b>600/8+61</b>	<b>609</b>	<b>641/8</b>			<b>62</b>	<b>640</b>	<b>740</b>	
<b>Secteur S.11</b>														
<b>I. Montant initial</b>	<b>511</b>	<b>-2</b>	<b>0</b>	<b>7</b>	<b>515</b>	<b>292</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>294</b>	<b>221</b>	<b>177</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>41</b>
Cat. A1	42	-1	0	3	44	26	0	0	27	17	17	0	0	0
Cat. A2	24	-1	0	2	25	15	0	0	15	10	10	0	0	0
Cat. B1	48	0	0	1	48	28	0	1	28	20	14	0	0	6
Cat. B2	113	0	0	2	114	67	0	1	68	46	30	0	0	15
Cat. B3	49	0	0	0	49	28	0	0	28	21	15	0	0	6
Cat. C1	1	0	0	0	1	1	0	0	1	0	0	0	0	0
Cat. C2	2	0	0	0	2	2	0	0	2	-1	0	0	0	-1
Cat. H	232	0	0	0	232	124	0	0	124	108	91	1	0	16
<b>II. Corrections</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>-1</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>10</b>	<b>-1</b>	<b>2</b>	<b>-6</b>
(a)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(b)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9	0	0	-9
(c)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(d)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(e)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(f)	0	0	0	0	0	-1	0	0	-1	1	0	0	0	1
(h)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(i)	0	0	2	0	2	0	0	0	0	3	0	0	0	3
(j)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(k)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(l)	0	0	0	0	0	-1	0	0	-1	1	0	0	0	1
(m)	0	0	0	-1	-1	0	0	0	0	-1	0	0	0	-1
(n)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(p2)	0	0	0	0	0	-1	0	0	-1	1	1	0	0	0
(r)	0	0	0	0	0	1	0	0	1	-1	0	0	0	-1
(t)	-2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(aa)	0	0	0	0	0	1	0	0	1	-1	0	0	0	0
(ab)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(ac)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(ad)	2	0	0	0	2	2	0	0	2	0	0	0	2	2
SIFIM	0	0	0	0	0	3	0	0	3	-3	0	0	0	-3
<b>III. Montant final (I+II)</b>	<b>511</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>5</b>	<b>519</b>	<b>295</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>297</b>	<b>222</b>	<b>187</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>35</b>
<b>Secteur S.13</b>														
<b>Montant</b>	<b>351</b>	<b>0</b>	<b>72</b>	<b>17.412</b>	<b>17.835</b>	<b>1.854</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1.854</b>	<b>15.981</b>	<b>14.926</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1.056</b>
<b>Secteur S.14</b>														
<b>I. Montant initial</b>	<b>22</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>22</b>	<b>12</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>12</b>	<b>11</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>8</b>
<b>II. Corrections</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>5</b>
(b)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(k)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(l)	0	0	0	0	0	-1	0	0	-1	1	0	0	0	1
(y)	6	0	0	0	6	1	0	0	1	5	0	0	0	5
(z)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(aa)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(ab)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(ac)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(ad)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SIFIM	0	0	0	0	0	1	0	0	1	-1	0	0	0	-1
<b>III. Montant final (I+II)</b>	<b>29</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>29</b>	<b>13</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>13</b>	<b>15</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>13</b>
<b>Secteur S.15</b>														
<b>Montant</b>	<b>68</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>190</b>	<b>259</b>	<b>80</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>80</b>	<b>180</b>	<b>169</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>10</b>

### 3.19.3. Éducation publique (SUT 80A3)

Étant donné que la production d'éducation (P.1) du S.13 est égale aux coûts supportés par les administrations publiques, la méthode consiste dans un premier temps à calculer la rémunération des

salariés (D.1), la consommation intermédiaire (P.2) et la consommation de capital fixe (K.1). Dans un second temps, la production totale est ventilée entre production marchande (P.11), production pour usage final propre (P.12) et autre production non marchande (P.131, P.132).

Une description détaillée des comptes de production et d'exploitation par branche et sous-secteur est présentée au tableau suivant. L'évaluation de la rémunération des salariés et de la consommation intermédiaire est décrite ci-dessous. Le calcul de la consommation de capital fixe est présenté dans l'optique des revenus (cf. 4.12). Quant à la ventilation de la production des administrations publiques, elle fait l'objet d'un développement dans la section consacrée aux dépenses de consommation finale du S.13 (cf. 5.9).

**SUT 80A3 - Éducation publique : calcul de la valeur ajoutée brute et de l'excédent net d'exploitation selon les concepts SEC 1995 (millions d'euros, 2003)**

SEC 1995	P.11	P.12	P.13	Total P.1	P.2	B.1g	D.1	K.1	B.2n
<b>Secteur S.13</b>									
<b>I. Administration publique (S.13)</b>	<b>351,3</b>	<b>71,7</b>	<b>17.412,1</b>	<b>17.835,1</b>	<b>1.853,7</b>	<b>15.981,4</b>	<b>14.925,9</b>	<b>1.055,5</b>	<b>0,0</b>
<i>I.1. Pouvoir fédéral (S.1311)</i>	0,0	0,0	112	112	68,8	43,2	36,4	6,8	0,0
<i>I.2. Communautés et régions (S.1312)</i>	351,3	71,7	13.671,2	14.094,2	1.484,6	12.609,6	11.758,2	851,4	0,0
<i>I.3. Administrations locales (S.1313)</i>	0,0	0,0	3.628,9	3.628,9	300,3	3.328,6	3.131,3	197,3	0,0

3.19.3.1. La rémunération des salariés (D.1)3.19.3.1.1. Description des données de base

Cf. 3.18.3.1 Administration publique.

3.19.3.1.2. Le calcul des rémunérations des salariés

<i>Données 2003 (millions d'euros)</i>	
<b>Éducation publique (SUT 80A3) du pouvoir fédéral (S.1311)</b>	
Code 11 (enseignement)	960,4
Pensions des agents des communautés et régions	- 924,0
<i>Sous-total</i>	= 36,4
<b>Éducation publique (SUT 80A3) des communautés et régions (S.1312)</b>	
Code 11 (enseignement)	2.578,3
Pensions des agents des communautés et régions	+ 924,0
Code 44.1 Contributions aux traitements du personnel enseignant de l'enseignement libre	+ 6.069,4
Code 44.2 Contributions aux pensions du personnel enseignant de l'enseignement libre	+ 1.382,1
Différence de périmètre des communautés et régions	+ 804,4
<i>Sous-total</i>	= 11.758,2
<b>Éducation publique (SUT 80A3) des administrations locales (S.1313)</b>	
Code 11 (Enseignement - part propre) provinces, communes, CPAS, zones de police et agglomération bruxelloise	535,0
Code 43.1 Contributions aux traitements du personnel enseignant de l'enseignement officiel subventionné	+ 1.974,2
Code 43.2 Contributions aux pensions du personnel enseignant de l'enseignement officiel subventionné	+ 622,1
<i>Sous-total</i>	= 3.131,3

3.19.3.2. La consommation intermédiaire (P.2)3.19.3.2.1. Description des données de base

Cf. 3.18.4.1 Administration.

3.19.3.2.2. Le calcul de la consommation intermédiaire

<i>Données 2003 (millions d'euros)</i>	
<b>Éducation publique (SUT 80A3) du pouvoir fédéral (S.1311)</b>	
Code 12 (enseignement)	45,0
Code 44.3 Contributions aux autres frais de fonctionnement de l'enseignement libre	+ 23,8
<i>Sous-total</i>	= 68,8
<b>Éducation publique (SUT 80A3) des communautés et régions (S.1312)</b>	
Code 12 (enseignement)	268,7
Code 44.3 Contributions aux autres frais de fonctionnement de l'enseignement libre	+ 1.051,4
Correction pour assurance dommages (moins primes brutes, plus service)	+ -75,5
Différence de périmètre des communautés et régions	+ 240,0
<i>Sous-total</i>	= 1.484,6
<b>Éducation publique (SUT 80A3) des administrations locales (S.1313)</b>	
Code 12 (enseignement - part propre) provinces, communes, CPAS, zones de police et agglomération bruxelloise	58,2
Code 43.3 Contributions aux autres frais de fonctionnement de l'enseignement officiel subventionné	+ 242,1
<i>Sous-total</i>	= 300,3

### 3.20. SANTÉ ET ACTION SOCIALE (N)

#### 3.20.1. Introduction

En 2003, la valeur ajoutée des branches d'activité de la santé et de l'action sociale (section N) s'élevait à 16.934,4 millions d'euros, soit 6,9 p.c. de la valeur ajoutée de l'ensemble des branches d'activité. Elle était produite au sein de trois secteurs institutionnels : le secteur des sociétés non financières (S.11), pour 13.537 millions; le secteur des ménages (S.14), pour 2.638,9 millions; et le secteur des ISBLSM (S.15), pour 758,5 millions.

Il est à noter que les services d'action sociale avec hébergement (NACE 85.31) englobent les instituts pour mineurs handicapés (NACE 85.311), les orphelinats (NACE 85.312), les instituts pour enfants en difficulté (NACE 85.313), les instituts pour adultes handicapés (NACE 85.314), les maisons de repos pour personnes âgées (NACE 85.315) et les autres activités d'action sociale avec hébergement (NACE 85.316). Quant aux services d'action sociale sans hébergement, ils comprennent les crèches et garderies d'enfants (NACE-BEL 85.321), les ateliers protégés pour adultes handicapés (NACE 85.322) et les autres activités d'action sociale sans hébergement (NACE 85.323).

#### Valeur ajoutée brute de la section N par branche d'activité et par secteur institutionnel (2003)

Code SUT	Dénomination de la branche d'activité	Code NACE	Dénomination de la catégorie NACE	Valeur ajoutée (millions d'euros)			
				S.11	S.14	S.15	Total
85A1	Activités pour la santé humaine	85.11	Activités hospitalières	9.207,2	2.410,7	0,0	11.617,9
		85.12	Pratique médicale				
		85.13	Pratique dentaire				
		85.14	Autres activités pour la santé humaine				
85B1	Activités vétérinaires	85.2	Activités vétérinaires	85,8	121,0	0,0	206,8
85C1	Action sociale marchande	85.31	Action sociale avec hébergement	4.244,0	107,2	0,0	4.351,2
		85.32	Action sociale sans hébergement				
85C5	Action sociale non marchande	85.31	Action sociale avec hébergement	0,0	0,0	758,5	758,5
		85.32	Action sociale sans hébergement				
<b>Total section N</b>				<b>13.537,0</b>	<b>2638,9</b>	<b>758,5</b>	<b>16.934,4</b>

#### 3.20.2. Méthode de calcul

Les agrégats des comptes de production et d'exploitation de la santé et de l'action sociale sont présentés au tableau suivant. Ils sont tantôt estimés selon la méthode générale (cf. 3.3), tantôt selon des

méthodes spécifiques. Afin de distinguer clairement les méthodes utilisées, chaque branche d'activité est présentée successivement ci-dessous.

**Section N - Santé et action sociale : calcul de la valeur ajoutée brute et de l'excédent brut d'exploitation selon les concepts SEC 1995 (millions d'euros, 2003)**

SEC 1995	P11/V1	P11/P52s	P12	P11/V2	Total P1	P2/A1	P2/P52u	P2/A2	Total P2	B1g	D.1	D.29	D39	B2g
Comptes annuels	70	71	72	74-740		600/8+61	609	641/8			62	640	740	
<b>Secteur S.11</b>														
<b>I. Montant initial</b>	<b>10175</b>	<b>-12</b>	<b>0</b>	<b>76</b>	<b>10240</b>	<b>3776</b>	<b>-5</b>	<b>17</b>	<b>3788</b>	<b>6452</b>	<b>5444</b>	<b>47</b>	<b>415</b>	<b>1375</b>
Cat. A1	510	-1	0	7	517	327	-2	3	328	189	145	6	19	57
Cat. A2	88	0	0	2	90	44	0	0	44	46	38	1	0	8
Cat. B1	821	-3	0	19	836	436	-1	4	439	397	193	5	0	199
Cat. B2	1960	-7	0	48	2000	1098	-2	10	1106	895	332	12	0	552
Cat. B3	725	0	0	0	725	416	0	0	416	309	123	5	0	182
Cat. C1	4	0	0	0	4	5	0	0	5	-1	0	0	0	-1
Cat. C2	13	0	0	0	13	16	0	0	16	-3	4	0	0	-7
Cat. H	6055	0	0	0	6055	1434	0	0	1434	4621	4612	19	395	386
<b>II. Corrections</b>	<b>12119</b>	<b>12</b>	<b>67</b>	<b>439</b>	<b>12636</b>	<b>5469</b>	<b>1</b>	<b>81</b>	<b>5551</b>	<b>7085</b>	<b>6144</b>	<b>-1</b>	<b>311</b>	<b>1253</b>
(a)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(b)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	109	0	0	-109
(c)	0	0	0	0	0	-2	0	0	-2	2	0	0	0	2
(e)	0	0	0	-1	-1	0	0	-6	-6	5	0	0	0	5
(f)	0	0	0	0	0	-7	0	0	-7	7	0	0	0	7
(g)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(h)	0	0	0	0	0	-2	0	0	-2	2	0	0	0	2
(i)	0	0	67	0	67	-5	0	0	-5	72	0	0	0	72
(j)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(k)	0	0	0	0	0	2	0	0	2	-2	0	0	0	-2
(l)	0	0	0	0	0	-23	0	0	-23	23	0	0	0	23
(m)	0	0	0	-9	-9	0	0	0	0	-9	0	0	0	-9
(p2)	0	0	0	0	0	-29	0	0	-29	29	29	0	0	0
(r)	0	0	0	0	0	24	0	0	24	-24	0	0	0	-24
(t)	-12	12	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(x1)	12283	0	0	449	12732	5477	1	87	5565	7167	6492	10	367	1032
(y)	416	0	0	0	416	5	0	0	5	411	13	0	0	398
(aa)	-92	0	0	0	-92	13	0	0	13	-106	0	-10	92	-4
(ab)	-494	0	0	0	-494	-186	0	0	-186	-308	-500	-1	-241	-47
(ac)	9	0	0	0	9	9	0	0	9	0	0	0	0	0
(ad)	8	0	0	0	8	46	0	0	46	-38	0	0	93	55
SIFIM	0	0	0	0	0	146	0	0	146	-146	0	0	0	-146
<b>III. Montant final (I+II)</b>	<b>22294</b>	<b>0</b>	<b>67</b>	<b>515</b>	<b>22875</b>	<b>9244</b>	<b>-4</b>	<b>98</b>	<b>9338</b>	<b>13537</b>	<b>11588</b>	<b>46</b>	<b>725</b>	<b>2628</b>
<b>Secteur S.14</b>														
<b>I. Montant initial</b>	<b>3222</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3222</b>	<b>1091</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1091</b>	<b>2131</b>	<b>89</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2043</b>
<b>II. Corrections</b>	<b>545</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>545</b>	<b>38</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>38</b>	<b>507</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>503</b>
(b)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	-2
(k)	0	0	0	0	0	4	0	0	4	-4	0	0	0	-4
(l)	0	0	0	0	0	-72	0	0	-72	72	0	0	0	72
(y)	545	0	0	0	545	30	0	0	30	515	2	0	0	513
SIFIM	0	0	0	0	0	76	0	0	76	-76	0	0	0	-76
<b>III. Montant final (I+II)</b>	<b>3767</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3767</b>	<b>1128</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1128</b>	<b>2639</b>	<b>93</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2546</b>
<b>Secteur S.15</b>														
<b>Montant</b>	<b>194</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>897</b>	<b>1094</b>	<b>335</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>335</b>	<b>759</b>	<b>730</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>26</b>

### 3.20.3. Activités pour la santé humaine (SUT 85A1)

#### 3.20.3.1.1. Activités hospitalières (NACE 85.11)

Les unités de la NACE 85.11 correspondent aux 219 hôpitaux généraux, aigus ou psychiatriques agréés par le SPF Santé. Elles prestent essentiellement des services médicaux, chirurgicaux ou techniques à des personnes hospitalisées, mais leurs activités secondaires sont importantes. Celles-ci consistent en des services de soins sans hébergement (consultations, dialyse, urgences), de laboratoires médicaux, d'enseignement (école d'infirmière), d'action sociale avec hébergement (maisons de repos et de soins pour personnes âgées, revalidation des personnes handicapées) ou encore d'action sociale sans hébergement (centres de jour pour personnes en difficulté).

Les services prestés par les institutions hospitalières sont traités comme des ventes marchandes aux consommateurs finaux (ménages en ce qui concerne le montant à charge du patient, administrations publiques en ce qui concerne le montant payé dans le cadre de prestations sociales en nature) et aux consommateurs intermédiaires (autres producteurs). Par ailleurs, les institutions hospitalières regroupent des sociétés privées à forme commerciale, des ASBL ou des organismes de droit public. Elles sont dès lors entièrement classées dans le secteur marchand des sociétés non financières (S.11).

Étant donné leur statut juridique, la plupart des institutions hospitalières ne doivent pas déposer de comptes annuels à la centrale des bilans. Elles sont par contre dans l'obligation de transmettre chaque année au SPF Santé des données statistiques et comptables selon un schéma standardisé qui s'inspire de la structure des comptes annuels déposés auprès de la centrale des bilans. À l'instar de ce qui se fait pour les grandes entreprises qui déposent des comptes annuels complets auprès de la Centrale des bilans (cf. 3.3.1.), les différentes composantes des comptes de production et d'exploitation peuvent donc être calculées à partir des données comptables du SPF Santé.

Les informations transmises au SPF Santé posent néanmoins trois problèmes :

- (1) Les activités secondaires ne sont pas toujours reprises dans la comptabilité de tous les hôpitaux. Tels est le cas des maisons de repos et de soins développées au sein de certaines structures hospitalières. La masse salariale totale des établissements hospitaliers s'avère dès lors inférieure à celle déclarée à l'ONSS et à l'ONSSAPL;
- (2) À l'exception des salaires, les données transmises ne sont pas des données individuelles mais des données agrégées pour l'ensemble des hôpitaux publics et pour l'ensemble des hôpitaux privés;
- (3) Outre la rubrique 740 (subsidés d'exploitation), des subsidés à l'emploi et des remboursements sur achats sont comptabilisés en recettes.



Afin de couvrir l'ensemble de la production des hôpitaux et de s'aligner sur les critères du SEC 1995, les données administratives du SPF Santé sont corrigées sur la base des données comptables des administrations publiques et des salaires estimés pour la NACE 85.11.

Concrètement, le calcul des agrégats s'effectue en quatre étapes (cf. tableau infra) :

- (1) Calcul des agrégats administratifs selon la procédure utilisée pour les comptes annuels complets déposés auprès de la Centrale des bilans (cf. 3.3.1.);
- (2) Transfert en P.2 des récupérations de frais d'achats comptabilisées en C\_743;
- (3) Alignement sur les salaires estimés à partir des données ONSS et ONSSAPL et majoration des autres composantes des comptes de production proportionnelle à la majoration des salaires ( $D.1/C_{62} = 1,076$ ). Les activités non comptabilisées dans les données du SPF Santé sont donc implicitement extrapolées sur la base de la structure des activités hospitalières. Par ailleurs, cette correction est effectuée distinctement pour les établissements de soins privés (ONSS) et publics (ONSSAPL), ce qui explique de légères différences dans les coefficients de majoration ( $D.1/C_{62} = 1,076$ ;  $P.1/C_A = 1,078$ ;  $P.2/C_B = 1,078$ ).
- (4) À l'aide des informations disponibles dans la comptabilité des administrations publiques, transfert en D.39 des subsides à l'emploi comptabilisés en C\_743.

**Estimation des comptes de production et d'exploitation des activités hospitalières (données 2003, millions d'euros)**

Comptes annuels	Administratif initial	Correction P.2	Correction D.1	Correction D.39	Administratif final	SEC 1995
70	11.379,5	0,0	884,7	0,0	12.264,2	P.11/V1
71	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	P.11/P.52s
72	17,0	0,0	2,0	0,0	19,0	P.12
74 - 740	1.167,3	-437,6	64,8	-346,0	448,5	P.11/V2
<b>A</b>	<b>12.563,8</b>	<b>-437,6</b>	<b>951,5</b>	<b>-346,0</b>	<b>12.731,7</b>	<b>Total P.1</b>
600/8 + 61	5.520,1	-437,6	394,2	0,0	5.476,7	P.2/A1
609	-0,4	0,0	1,7	0,0	1,3	P.2/P.52u
641/8	81,3	0,0	5,4	0,0	86,7	P.2/A2
<b>B</b>	<b>5.601,0</b>	<b>-437,6</b>	<b>401,3</b>	<b>0,0</b>	<b>5.564,7</b>	<b>Total P.2</b>
62	6.034,8	0,0	456,9	0,0	6.491,7	D.1
640	9,1	0,0	1,1	0,0	10,2	D.29
740	19,1	0,0	1,6	346,0	366,7	D.39
<b>C</b>	<b>6.962,8</b>	<b>0,0</b>	<b>550,2</b>	<b>-346,0</b>	<b>7.167,0</b>	<b>B.1g</b>
<b>D</b>	<b>938,0</b>	<b>0,0</b>	<b>93,8</b>	<b>0,0</b>	<b>1.031,8</b>	<b>B.2g</b>
8279	698,3	0,0	56,3	0,0	754,6	C_8279

3.20.3.2. Pratiques médicales et dentaires, autres activités pour la santé humaine (NACE 85.12, 85.13, 85.14)

Les pratiques médicales (NACE 85.12), dentaires (NACE 85.13) et les autres activités pour la santé humaine (NACE 85.14) sont classées dans les secteurs marchands des sociétés non financières (S.11) et des ménages (S.14). En effet, à l'instar des services hospitaliers, les services médicaux et paramédicaux ambulatoires sont traités comme des ventes marchandes aux consommateurs finaux (ménages en ce qui concerne le montant à charge du patient, administrations publiques en ce qui concerne le montant payé dans le cadre de prestations sociales en nature) et aux consommateurs intermédiaires (autres producteurs).

Les unités du S.11 comprennent les praticiens médicaux, dentaires et paramédicaux organisés sous forme de société commerciale ou d'institution sans but lucratif. Dans la mesure où elles ne sont généralement pas assujetties à la TVA, leurs comptes de production et d'exploitation sont soit, calculés à partir des comptes annuels qu'elles déposent soit, extrapolés à partir des salaires et de l'enquête de structure des ASBL (cf. 3.3.1). Dans ce dernier cas, qui concerne les unités de la catégorie H, rappelons qu'une correction est opérée pour les autres subventions sur la production (D.39). En effet, certaines autres subventions sur la production spécifiques aux ASBL (Maribel social, subventions des salaires des entreprises de travail adapté, etc.) ont été identifiées dans la comptabilité des administrations publiques. Elles sont dès lors déduites de la production et ajoutées en D.39.

Les unités du S.14 comprennent les praticiens médicaux, dentaires et paramédicaux exerçant leur profession en tant que personne physique. Dans la mesure où les professions libérales ne sont pas assujetties à la TVA et où elles ne déposent pas de comptes annuels, leurs comptes de production et d'exploitation sont calculés à partir des revenus et des frais professionnels qu'elles déclarent à l'administration des impôts sur les revenus des personnes physiques. Les différentes rubriques utilisées sont reprises ci-dessous.

<b>Agrégats SEC 1995</b>	<b>Rubrique des déclarations à l'IPP</b>
<b>Production</b>	Bénéfice brut d'exploitation d'entreprises industrielles, commerciales ou agricoles (M600 + M625) + Recettes provenant de l'exercice de professions libérales (M650+M675) + Arriérés d'honoraires provenant de l'exercice de professions libérales (M652 + M677)
<b>Consommation intermédiaire</b>	Frais professionnels d'entreprises industrielles, commerciales ou agricoles (M606 + M631) + Frais professionnels réels liés à l'exercice de professions libérales (M657 + M682) + 0,6 x Frais professionnels forfaitaires liés à l'exercice de professions libérales (M658 + M683) - Amortissements (M954 + M974) - Rémunérations (M955 + M975)

### **3.20.4. Activités vétérinaires (SUT 85B1)**

Les activités vétérinaires sont produites par les secteurs marchands des sociétés non financières (S.11) et des ménages (S.14).

En ce qui concerne le S.11, les méthodes développées dans le cadre central sont utilisées. Il est à souligner en particulier que les agrégats des institutions sans but lucratif (Catégorie H) sont estimés à partir des salaires et des données de l'enquête structurelle auprès des ASBL (cf. 3.3.1).

En ce qui concerne les vétérinaires exerçant leur activité en tant que personne physique (S.14), les comptes de production et d'exploitation sont calculés à partir des revenus et des frais professionnels déclarés par les professions libérales à l'administration des impôts sur les revenus des personnes physiques (IPP). En effet, les revenus et les frais répertoriés à l'administration de la TVA présentent des évolutions anormales. La source IPP a dès lors été privilégiée (cf. 3.20.3).

### **3.20.5. Action sociale marchande (SUT 85C1)**

Les services d'action sociale marchande sont produits par le secteur des sociétés non financières (S.11) et des ménages (S.14).

Les comptes de production et d'exploitation des unités du S.11 sont calculés selon la méthode centralisée (cf.3.3). En particulier, les agrégats des institutions sans but lucratif (Catégorie H) sont estimés à partir des salaires et des données de l'enquête structurelle auprès des ASBL au niveau de détail NACE à 5 chiffres. Plus précisément, la méthode des recettes est utilisée pour les institutions sans but lucratif des NACE 85.315 (maisons de repos), 85.321 (crèches), 85.322 (ateliers protégés) et 85.323 (autres activités d'action sociale). Quant à la méthode des coûts, elle est utilisée dans les activités pour lesquelles les subventions de fonctionnement ne sont pas complètement identifiées dans l'enquête, soit les activités d'action sociale avec hébergement (NACE 85.31) hors activités de maisons de repos pour personnes âgées (NACE 85.315).

Par ailleurs, des corrections spécifiques, décrites ci-dessous, sont effectuées.

- (1) En ce qui concerne les unités de la catégorie H, une correction est opérée pour les autres subventions sur la production (D.39). En effet, certaines autres subventions sur la production spécifiques aux ASBL (MARIBEL SOCIAL, subventions des salaires des entreprises de travail adapté, etc.) ont été identifiées dans la comptabilité des administrations publiques. Elles sont dès lors déduites de la production et ajoutées en D.39.
- (2) Une partie des ateliers protégés n'a pas pour objectif premier d'accueillir des personnes handicapées dans le cadre d'activités d'action sociale mais plutôt de produire des biens et des

services marchands par des personnes handicapées. Les unités doivent être agréées par les pouvoirs publics et correspondent aux "entreprises de travail adapté " en Communauté française et aux "beschutte werkplaatsen" en Communauté flamande. La production de chacune de ces unités est dès lors reclassée vers la NACE correspondant à leur activité principale [cf. 3.3.1.2, correction (ab)].

Les comptes de production et d'exploitation des unités du S.14 sont calculés selon des méthodes spécifiques.

- (1) La production (P.1) de la NACE 85.31 correspond à la production des maisons de repos (NACE 85.315) organisées sous le statut juridique des personnes physiques. Elle est estimée de la manière suivante sur la base des informations fournies par le SPF Économie et les administrations des différentes communautés et régions du pays :

$$\begin{aligned} \text{Production} = & \text{ nombre de lits gérés par des personnes physiques} \\ & \times \text{ prix par journée} \\ & \times 365 \\ & \times \text{ taux d'occupation (fixé à 80 p.c.)} \end{aligned}$$

La consommation intermédiaire (P.2) est estimée en reprenant le ratio P.1/P.2 de la catégorie B3 du secteur S.11.

- (2) La production (P.1) de la NACE 85.32 correspond à la production des gardiennes d'enfants indépendantes (NACE 85.321). Elle est estimée de la manière suivante sur la base des informations fournies par l'Office de la naissance et de l'enfance (Communauté française), Kind & Gezin (Communauté flamande) et le Dienst für Kind und Familie (Communauté germanophone) :

$$\begin{aligned} \text{Production} = & \text{ nombre de jours de garde d'enfant} \\ & \times \text{ prix moyen par journée} \end{aligned}$$

### **3.20.6. Action sociale non marchande (SUT 85C5)**

L'action sociale non marchande est entièrement répertoriée dans S.15. Elle fait l'objet d'une méthodologie spécifique qui combine les salaires, les résultats de l'enquête structurelle auprès des ASBL et d'autres variables calculées au sein des comptes nationaux (cf. 5.8).

### *3.21. SERVICES COLLECTIFS, SOCIAUX ET PERSONNELS (O)*

#### **3.21.1. Introduction**

En 2003, la valeur ajoutée des branches d'activité relatives aux services collectifs, sociaux et personnels (section O) s'élevait à 5.620,6 millions d'euros, soit 2,3 p.c. de la valeur ajoutée de l'ensemble des branches d'activité. Elle était produite au sein de quatre secteurs institutionnels : le secteur des sociétés non financières (S.11), pour 3.523,3 millions; le secteur des administrations publiques, pour 690,8 millions (S.13); le secteur des ménages (S.14), pour 424,5 millions; et le secteur des ISBLSM (S.15), pour 982 millions.

**Valeur ajoutée brute de la section O par branche d'activité et par secteur institutionnel (2003)**

Code SUT	Dénomination de la branche d'activité	Code NACE	Dénomination de la catégorie NACE	Valeur ajoutée (millions EUR)				
				S.11	S.13	S.14	S.15	Total
90A1	Assainissement, voirie et gestion des déchets marchands	90.0	Assainissement, voirie et gestion des déchets	704,9	0,0	10,4	0,0	<b>715,3</b>
90A3	Assainissement, voirie et gestion des déchets non marchands	90.0	Assainissement, voirie et gestion des déchets	0,0	73,1	0,0	0,0	<b>73,1</b>
91A1	Activités associatives diverses marchandes	91.11	Organisations économiques et patronales	523,8	0,0	2,5	0,0	<b>526,3</b>
		91.12	Organisations professionnelles					
		91.3	Autres organisations associatives					
91A5	Activités associatives diverses non marchandes	91.12	Organisations professionnelles	0,0	0,0	0,0	885,5	<b>885,5</b>
		91.2	Syndicats de salariés					
		91.3	Autres organisations associatives					
92A1	Activités vidéo et cinématographiques, radio et télévision marchandes	92.1	Activités cinématographiques et vidéo	578,6	0,0	17,8	0,0	<b>596,4</b>
		92.2	Radio et télévision					
92A3	Activités vidéo et cinématographiques, radio et télévision non marchandes	92.1	Activités cinématographiques et vidéo	0,0	351,4	0,0	0,0	<b>351,4</b>
		92.2	Radio et télévision					
92B1	Autres activités de spectacle et d'amusement marchandes	92.3	Autres activités de spectacle et d'amusement	500,3	0,0	155,1	0,0	<b>655,4</b>
92B5	Autres activités de spectacle et d'amusement non marchandes	92.3	Autres activités de spectacle et d'amusement	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
92C1	Agences de presse et autres activités culturelles marchandes	92.4	Agences de presse	69,1	0,0	8,0	0,0	<b>77,1</b>
		92.5	Autres activités culturelles					
92C5	Autres activités culturelles non marchandes	92.5	Autres activités culturelles	0,0	0,0	0,0	51,3	<b>51,3</b>
92D1	Activités liées au sport et autres activités récréatives marchandes	92.6	Activités sportives	585,2	0,0	0,0	50,7	<b>635,9</b>
		92.7	Autres activités récréatives					
92D5	Activités sportives non marchandes	92.6	Activités sportives					<b>45,2</b>
93A1	Services personnels	93.0	Services personnels	561,4	0,0	446,3	0,0	<b>1.007,7</b>
<b>Total section O</b>				<b>3.523,3</b>	<b>424,5</b>	<b>690,8</b>	<b>982,0</b>	<b>5.620,6</b>

### 3.21.2. Méthode de calcul

Les agrégats des comptes de production et d'exploitation des services collectifs, sociaux et personnels sont présentés au tableau suivant. En ce qui concerne le S.11 et le S.14, la méthode centralisée est appliquée. Il convient en particulier de souligner que les institutions sans but lucratif (catégorie H) des NACE 91.1, 91.3, 92.2, 92.3, 92.5 et 92.6 sont estimées à partir des salaires et des données de l'enquête structurelle auprès des ASBL (cf. 3.3.1). Par ailleurs, des corrections spécifiques, décrites ci-dessous, sont effectuées au sein des branches SUT 92A1, SUT 92B1 et SUT 92D1.

Les branches 90A3 et 92A3 correspondent respectivement aux activités d'épuration et aux activités des radios et télévisions des administrations publiques (S.13). Les agrégats des comptes de production et d'exploitation sont issus de données disponibles dans les comptes annuels et de données administratives (cf. 3.21.3 et 3.21.5)

S'agissant des branches d'activité relevant du S.15, soit les branches SUT 91A5, SUT 92C5 et SUT 92D5, elles font l'objet d'une méthodologie spécifique qui combine les salaires, les résultats de l'enquête sur la structure des ASBL et d'autres variables calculées dans les comptes nationaux (cf. 5.8).

**Section O - Services collectifs, sociaux et personnels : calcul de la valeur ajoutée et de l'excédent brut d'exploitation selon les concepts SEC 1995 (millions d'euros, 2003)**

SEC 1995	P11/V 1	P11/P 52s	P12	P11/V 2	Total P1	P2/A1	P2/P5 2u	P2/A2	Total P2	B1g	D.1	D.29	D39	B2g
<b>Comptes annuels</b>	<b>70</b>	<b>71</b>	<b>72</b>	<b>74-740</b>		<b>600/8</b>	<b>609</b>	<b>641/8</b>			<b>62</b>	<b>640</b>	<b>740</b>	
<b>Secteur S.11</b>														
<b>I. Montant initial</b>	<b>8.540</b>	<b>-13</b>	<b>12</b>	<b>338</b>	<b>8.877</b>	<b>5.442</b>	<b>2</b>	<b>69</b>	<b>5.512</b>	<b>3.364</b>	<b>2.068</b>	<b>218</b>	<b>127</b>	<b>1.205</b>
<b>I.1. Méthode standard</b>	<b>8.540</b>	<b>-13</b>	<b>12</b>	<b>338</b>	<b>8.877</b>	<b>5.442</b>	<b>2</b>	<b>69</b>	<b>5.512</b>	<b>3.364</b>	<b>2.068</b>	<b>218</b>	<b>127</b>	<b>1.205</b>
Cat. A1	3.682	2	12	247	3.942	2.477	0	38	2.515	1.427	769	163	59	553
Cat. A2	117	0	0	2	119	71	0	0	71	48	42	9	0	-3
Cat. B1	731	-5	0	29	756	476	0	11	487	269	143	8	5	122
Cat. B2	1.463	-9	0	58	1.512	954	1	18	974	539	255	14	7	277
Cat. B3	1.117	0	0	0	1.117	741	0	0	741	376	252	10	55	169
Cat. C1	21	0	0	0	21	26	0	0	26	-5	3	0	0	-8
Cat. C2	35	0	0	0	35	45	0	1	46	-11	4	1	0	-15
Cat. H	1.374	0	0	0	1.374	653	0	0	653	721	601	12	2	110
<b>II. Corrections</b>	<b>182</b>	<b>13</b>	<b>131</b>	<b>-21</b>	<b>305</b>	<b>149</b>	<b>0</b>	<b>-2</b>	<b>146</b>	<b>159</b>	<b>56</b>	<b>-44</b>	<b>110</b>	<b>258</b>
(a)	0	0	0	0	0	8	0	0	8	-8	0	-8	0	0
(b)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	20	0	0	-20
(c)	-1	0	0	0	-1	-2	0	0	-2	1	0	0	0	1
(d)	-35	0	0	0	-35	-35	0	0	-35	0	0	0	0	0
(e)	0	0	0	-10	-10	0	0	-2	-2	-8	0	0	0	-8
(f)	0	0	0	-1	-1	-11	0	0	-11	10	0	0	0	10
(g)	0	0	-5	0	-5	3	0	0	3	-8	0	-0	0	-8
(h)	0	0	0	0	0	-3	0	0	-3	3	0	0	0	3
(i)	0	0	32	0	32	-6	0	0	-6	39	0	0	0	39
(j)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(k)	0	0	0	0	0	4	0	0	4	-4	0	0	0	-4
(l)	0	0	0	0	0	-21	0	0	-21	21	0	0	0	21
(m)	0	0	0	-10	-10	0	0	0	0	-10	0	0	0	-10
(n)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
(p2)	0	0	0	0	0	-12	0	0	-12	12	12	0	0	0
(q)	3	0	0	0	3	0	0	0	3	3	3	0	0	0
(r)	0	0	0	0	0	11	0	0	11	-11	0	0	0	-11
(s)	-3	0	0	0	-3	-3	0	0	-3	0	0	0	0	0
(t)	94	13	-107	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(v)	-5	0	0	0	-5	-4	0	0	-4	-2	-1	0	0	-1
(w)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(x1)	0	0	106	0	106	0	0	0	106	0	0	0	0	106
(y)	261	0	0	0	261	110	0	0	110	151	18	0	0	133
(aa)	-22	0	0	0	-22	40	0	0	40	-62	0	-37	22	-3
(ab)	2	0	0	0	2	1	0	0	1	1	2	0	1	0
(ac)	3	0	0	0	3	3	0	0	3	0	0	0	0	0
(ad)	-116	0	106	0	-10	7	0	0	7	-18	0	0	86	69
SIFIM	0	0	0	0	0	59	0	0	59	-59	0	0	0	-59
<b>III. Montant final (I+II)</b>	<b>8.723</b>	<b>0</b>	<b>142</b>	<b>317</b>	<b>9.182</b>	<b>5.590</b>	<b>2</b>	<b>67</b>	<b>5.659</b>	<b>3.523</b>	<b>2.124</b>	<b>173</b>	<b>238</b>	<b>1.464</b>
<b>Secteur S.13</b>														
<b>Montant</b>	<b>223</b>	<b>0</b>	<b>6</b>	<b>548</b>	<b>777</b>	<b>355</b>	<b>-3</b>	<b>0</b>	<b>353</b>	<b>425</b>	<b>350</b>	<b>194</b>	<b>0</b>	<b>74</b>
<b>Secteur S.14</b>														
<b>I. Montant initial</b>	<b>997</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>997</b>	<b>526</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>526</b>	<b>471</b>	<b>110</b>	<b>11</b>	<b>3</b>	<b>353</b>
<b>II. Corrections</b>	<b>184</b>	<b>0</b>	<b>76</b>	<b>0</b>	<b>260</b>	<b>40</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>40</b>	<b>219</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>212</b>
(b)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(d)	-11	0	0	0	-11	-11	0	0	-11	0	0	0	0	0
(k)	0	0	0	0	0	1	0	0	1	-1	0	0	0	-1
(l)	0	0	0	0	0	-14	0	0	-14	14	0	0	0	14
(q)	5	0	0	0	5	0	0	0	5	5	2	0	0	3
(r)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(s)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(t)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(u)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(v)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(w)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(x1)	0	0	76	0	76	0	0	0	76	0	0	0	0	76
(y)	189	0	0	0	189	39	0	0	39	150	5	0	0	146
(aa)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
(ad)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-1	-1
SIFIM	0	0	0	0	0	25	0	0	25	-25	0	0	0	-25
<b>III. Montant final (I+II)</b>	<b>1.181</b>	<b>0</b>	<b>76</b>	<b>0</b>	<b>1257</b>	<b>566</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>566</b>	<b>691</b>	<b>117</b>	<b>11</b>	<b>3</b>	<b>566</b>
<b>Secteur S.15</b>														
<b>Montant</b>	<b>322</b>	<b>0</b>	<b>8</b>	<b>1.369</b>	<b>1.699</b>	<b>717</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>717</b>	<b>982</b>	<b>926</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>49</b>



### 3.21.3. Assainissement, voirie et gestion des déchets non marchands (90A3)

La production des services d'épuration des administrations publiques est égale à la somme de leurs coûts. La consommation intermédiaire (P.2), les salaires (D.1) et les impôts nets sur la production (D.29-D.39) sont connus via les comptes annuels d'Aquafin. La consommation de capital fixe (K.1) est calculée selon la méthode de l'inventaire permanent (cf. 4.12.2).

#### **Rémunération des salariés (D.1) et consommation intermédiaire (P.2) d'Aquafin (Données 2003, millions d'euros)**

<i>Données 2003 (millions d'euros)</i>	<b>D.1</b>	<b>P.2</b>
<b>Aquafin (SUT 90A3) - communautés et régions (S.1312)</b>	34,4	73,5

### 3.21.4. Activités cinématographiques et vidéo, radio et télévision marchandes (SUT 92A1)

Les agrégats de cette branche sont calculés de manière centralisée (cf. 3.3). Une rectification est cependant opérée en ce qui concerne les droits d'auteur et la production d'originaux pour compte propre.

- Les sociétés de gestion des droits d'auteur attachés aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles sont classées dans la NACE 92.2. Elles ont en charge la collecte et/ou la redistribution des droits d'auteur de leurs membres moyennant rétribution. Seule cette rétribution doit être reprise dans la production des sociétés de gestion des droits d'auteur. Dès lors, une correction de la production à la baisse est effectuée lorsque la totalité des droits perçus est comptabilisée dans le chiffre d'affaires. Les montants des droits reversés sont fournis par le service de contrôle des sociétés de gestion des droits d'auteur du SPF Économie.
- Une estimation de la production d'œuvres originales pour compte propre (P.12) est réalisée sur la base des coûts de création majorés d'un excédent d'exploitation (cf. 5.11.2).

### 3.21.5. Activités cinématographiques et vidéo, radio et télévision non marchandes (SUT 92A3)

La production des radios et télévisions du secteur des administrations publiques est égale à la somme de leurs coûts. La consommation intermédiaire (P.2), les salaires (D.1) et les impôts nets sur la production (D.29-D.39) sont connus via les comptes annuels de la VRT, de la RTBF et de la BRF. La consommation de capital fixe (K.1) est calculée selon la méthode de l'inventaire permanent (cf. 4.12.2). Par ailleurs, la production d'œuvres audiovisuelles originales (P.12) est estimée à partir de données administratives fournies par le "service général de l'audiovisuel et des multimédias" pour la Communauté française et par le "audiovisuel Fonds in Vlaanderen" pour la Communauté flamande.

**Rémunération des salariés (D.1) et consommation intermédiaire (P.2) des entreprises publiques de radiotélévision**

<i>Données 2003 (millions d'euros)</i>	D.1	P.2
<b>RTBF, VRT et BRFB (SUT 92A3) des communautés et régions (S.1312)</b>	315,9	279,1

**3.21.6. Autres activités de spectacle et d'amusement marchandes (SUT 92B1)**

Les agrégats de cette branche sont calculés de manière centralisée (cf. 3.3). Une rectification est cependant opérée en ce qui concerne les droits d'auteur et la production d'originaux pour compte propre.

- La plupart des sociétés de gestion des droits d'auteur (hors œuvres cinématographiques et audiovisuelles) sont classées dans la NACE 92.3. Elles ont en charge la collecte et/ou la redistribution des droits d'auteur de leurs membres moyennant rétribution. Seule cette rétribution doit être reprise dans la production des sociétés de gestion des droits d'auteur. Dès lors, une correction de la production à la baisse est effectuée lorsque la totalité des droits perçus est comptabilisée dans le chiffre d'affaires. Les montants des droits reversés sont fournis par le service de contrôle des sociétés de gestion des droits d'auteur du SPF Économie.
- Une estimation de la production d'œuvres originales pour compte propre (P.12) est réalisée sur la base des coûts de création en ce qui concerne les écrivains et sur la base des droits d'auteur versés aux ayants droit belges en ce qui concerne les autres activités artistiques (arts dramatiques, musicaux (cf. 5.11.2).

**3.21.7. Activités liées au sport et aux autres activités récréatives marchandes (SUT 92D1)**

Les agrégats de cette branche sont calculés de manière centralisée (cf. 3.3) mais des rectifications sont opérées pour tenir compte des spécificités des jeux de hasard.

- "Les montants consacrés à l'achat de loterie ou à des paris comporte deux éléments : une rémunération du service fourni par l'unité qui organise la loterie ou le pari et transfert courant résiduel en faveur des gagnants" (SEC 1995 § 4.135). Les montants reversés aux gagnants doivent dès lors être déduits de la production lorsqu'ils sont comptabilisés dans le chiffre d'affaires des sociétés de jeux et paris. Tel est le cas de la Loterie nationale et des sociétés de tiercé pour lesquelles une correction est effectuée sur la base de données détaillées des comptes annuels. Les casinos et les salles de jeux automatiques ne doivent par contre pas subir cette correction. Les lots payés par la Loterie nationale égalent 511,8 millions d'euros en 2003.
- Les bénéfices de la Loterie nationale sont comptabilisés dans le chiffre d'affaires et dans les autres charges d'exploitation (641/8) des comptes annuels. Or, les bénéfices des monopoles fiscaux sont

traités comme une taxe sur produit (D.214.J) dans la comptabilité des administrations publiques (cf. 3.24). Afin de s'aligner sur les concepts du SEC 1995, les bénéfices redistribués de la Loterie nationale sont déduits de la production et de la consommation intermédiaire (245,6 millions d'euros en 2003).

- La rente de monopole payée par la Loterie nationale est comptabilisée dans les autres charges d'exploitation des comptes annuels. Or, les rentes de monopole sont traitées comme un autre impôt sur la production (D.29.H) dans la comptabilité des administrations publiques (cf. 4.8). Afin de s'aligner sur les concepts du SEC 1995, la rente de monopole est transférée de la consommation intermédiaire vers les autres impôts à la production (73,5 millions d'euros en 2003).

### 3.22. SERVICES DOMESTIQUES (P)

#### 3.22.1. Introduction

En 2003, la valeur ajoutée de la branche d'activité des services domestiques (section P) s'élevait à 909 millions d'euros, soit 0,4 p.c. de la valeur ajoutée de l'ensemble des branches d'activité. Elle était uniquement produite au sein du secteur institutionnel des ménages (S.14).

#### **Valeur ajoutée brute de la section P par branche d'activité et par secteur institutionnel (2003)**

Code SUT	Dénomination de la branche d'activité	Code NACE	Dénomination de la catégorie NACE	Valeur ajoutée (millions d'euros)	
				S.14	Total
95A4	Services domestiques	95.0	Services domestiques	909	909
<b>Total section P</b>				<b>909</b>	<b>909</b>

#### 3.22.2. Méthode de calcul

Les agrégats des comptes de production et d'exploitation des services domestiques sont présentés au tableau suivant. Leur évaluation est basée sur la consommation finale des ménages du produit "services domestiques" (cf. 5.7.2.5). La consommation intermédiaire de la branche est considérée comme nulle. La valeur ajoutée correspond donc à la production.

#### **Section P - Services domestiques : calcul de la valeur ajoutée brute et de l'excédent brut d'exploitation selon les concepts SEC 1995 (millions d'euros, 2003)**

SEC 1995	P.11/V1	P.11/P.52 S	P.12	P.11/V2	Total P.1	P.2/A1	P.2/P.52 U	P.2/A2	Total P.2	B.1g	D.1	D.29	D.39	B.2g
Comptes annuels	70	71	72	74-740		600/8+61	609	641/8			62	640	740	
<b>Secteur S.14</b>														
Montant	0	0	909	0	909	0	0	0	0	909	909	0	0	0

### 3.23. ORGANISMES EXTRATERRITORIAUX(Q)

En qualité de producteurs, les organismes extraterritoriaux ne font pas partie de l'économie totale (S.1). Comme le montre le calcul de la valeur ajoutée, la valeur créée dans ces unités n'est pas intégrée dans le PIB.

### 3.24. IMPÔTS SUR LES PRODUITS (D.21)

Les parties 3.24.1 à 3.24.3 sont valables aussi bien pour les autres impôts sur les produits (D.21) que pour les autres impôts à la production (D.29).

#### 3.24.1. Description des données de base

##### 3.24.1.1. Données de base relatives aux administrations publiques

Dans le regroupement économique Benelux (cf. 3.1.4.4.1), les impôts indirects figurent sous le code économique 36 - Impôts indirects et prélèvements.

Les impôts indirects et les taxes sont des versements obligatoires imposés par les administrations publiques aux unités de production, et qui frappent la production et/ou l'importation de biens et services ou l'utilisation de facteurs de production; ces impôts, qui constituent un élément du prix départ-usine et du prix départ-douane sont dus indépendamment de la réalisation de bénéfices d'exploitation.

Le code 36 se ventile de la façon suivante :

36.0 Non ventilé

36.1 Les taxes à l'importation

36.2 Les droits d'accise et autres impôts sur la consommation

36.3 La taxe sur la valeur ajoutée, les droits de timbre et les taxes assimilées au timbre

36.4 Les droits d'enregistrement

36.5 Les bénéfices des monopoles fiscaux des pouvoirs publics ou d'entreprises publiques à caractère monopole

36.6 La taxe de circulation

36.7 Les taxes sur la pollution

36.8 Les taxes et impôts immobiliers, à l'exception du précompte immobilier

36.9 Diverses taxes parmi lesquelles les taxes sur les jeux, les taxes à l'exportation, les droits d'expertise et les taxes sur les spectacles et autres divertissements.

Les amendes fiscales sont classées sous les transferts courants divers (code 38) et les intérêts de retard sont classés sous les intérêts de créances (code 26) sauf s'il est impossible de les séparer de l'impôt correspondant.

#### 3.24.1.2. Données de base relatives aux impôts communautaires

Les impôts sur la production et les importations reçus par les institutions de l'Union européenne (recettes dérivées de la politique agricole commune, droits de douanes et TVA) ne figurent pas dans le regroupement économique du pouvoir fédéral. Néanmoins, les données sont disponibles auprès du SPF Finances.

### **3.24.2. De la comptabilité publique à la comptabilité nationale**

#### 3.24.2.1. Affectation des recettes aux sous-secteurs destinataires des administrations publiques

La détermination des recettes fiscales des sous-secteurs repose sur le critère du destinataire final de l'impôt pour le compte duquel la perception est réalisée et non sur celui de l'organisme percepteur. Lorsqu'une administration publique (relevant p. ex. du pouvoir fédéral) perçoit des impôts dont une quote-part déterminée doit automatiquement être cédée à une autre administration publique (relevant p. ex. des administrations locales), la part des recettes fiscales cédées à l'autre administration est comptabilisée comme des impôts prélevés directement par cette dernière.

En vertu de cette règle, les taxes additionnelles au précompte immobilier<sup>79</sup> et au rôle des personnes physiques perçues par le pouvoir fédéral au bénéfice des provinces, des communes et de l'agglomération bruxelloise sont enregistrées directement en recettes des administrations locales. De même, les impôts régionaux prévus par la Loi de financement du 16 janvier 1989 sont comptabilisés comme des impôts prélevés directement par les régions. Ce principe s'applique également aux impôts versés aux institutions de l'Union européenne.

À côté des impôts additionnels et des impôts régionaux perçus par le pouvoir fédéral pour le compte d'autres sous-secteurs des administrations publiques, il existe aussi des transferts de recettes fiscales

---

<sup>79</sup> À partir de l'exercice d'imposition de 1999, la Communauté flamande perçoit directement le précompte immobilier et la taxe additionnelle y afférente.

qui correspondent à la redistribution par le pouvoir fédéral du produit de certaines recettes fiscales. Il s'agit ici du produit des impôts partagés finançant les communautés et des impôts conjoints finançant les régions, eux aussi prévus par la Loi de financement du 16 janvier 1989. Sont aussi concernés les impôts affectés aux administrations de sécurité sociale dans le cadre du financement alternatif. Ces versements ne sont pas attribués directement au sous-secteur des communautés et régions ou des administrations de sécurité sociale mais sont comptabilisés sous la rubrique "transferts de recettes fiscales", qui fait partie des transferts courants entre administrations publiques. En effet, les impôts partagés, les impôts conjoints et les impôts affectés restent une créance du pouvoir fédéral sur les contribuables concernés tandis que la part qui revient aux autres entités constitue une créance de ces dernières sur le pouvoir fédéral.

Les transferts courants entre administrations publiques contiennent aussi la rubrique "autres transferts courants entre administrations publiques" qui sont financés sur les ressources générales de l'unité donatrice et ne correspondent à aucune catégorie d'impôts particuliers mais s'effectuent souvent en fonction de clés de répartition basées notamment sur le nombre d'habitants.

#### 3.24.2.2. Principales corrections effectuées (autres que celles permettant de passer à la caisse "transactionnalisée")

- La taxe de circulation et la taxe assimilée au droit d'accise (code 36.6) doivent être scindées entre la partie provenant d'unités de production qui est considérée comme un autre impôt sur la production (D.29) et la partie en provenance des ménages considérés uniquement dans leur fonction de consommateurs finaux qui est considérée comme un autre impôt courant (D.59). La taxe annuelle sur les parts bénéficiaires (code 36.3) doit être incluse aux impôts sur le revenu (D.51).
- Les droits sur les donations inclus parmi les droits d'enregistrement (code 36.4) ne sont pas considérés comme des impôts sur les produits (D.21) comme c'est le cas pour les autres droits d'enregistrement mais comme un impôt en capital (D.91). De même, la taxe sur l'épargne à long terme (code 36.3) doit aussi être considérée comme un impôt en capital (D.91).
- La cotisation exceptionnelle à charge des producteurs d'électricité perçue via les versements anticipés à l'impôt des sociétés (code 37.1) doit être reclassée parmi les autres impôts à la production (D.29).
- Le précompte immobilier (code 37.1 et 37.2) n'est pas considéré comme un impôt sur le revenu (D.51) mais comme un autre impôt sur la production (D.29).

### 3.24.2.3. La distinction entre les recettes fiscales et les recettes non fiscales

La comptabilité nationale s'inspire de considérations d'ordre économique pour classer les impôts. Par conséquent, il arrive fréquemment que des recettes qualifiées habituellement d'impôts se retrouvent classées parmi des recettes non fiscales dans les comptes nationaux.

Dans le cadre de l'exploitation du sondage opéré parmi les comptes des pouvoirs locaux, une analyse plus fine des impôts et redevances perçus sous le code économique 36 a été effectuée et plusieurs recettes fiscales ont été reclassifiées parmi les ventes, les revenus de la propriété ou les impôts directs.

Les impôts suivants ont été inclus dans les ventes de biens et services non marchands :

- taxes sur les prestations administratives : recettes prélevées en contrepartie de la délivrance de diverses pièces administratives telles que les cartes d'identité, les passeports, les carnets de mariage, etc. Cette rubrique comprend des taxes liées à des prestations ponctuelles comme la taxe sur la conservation des véhicules saisis par la police;
- taxes de remboursement : ou "taxes de récupération" qui sont levées par les communes afin de récupérer auprès de contribuables "avantagés", la totalité ou une partie des dépenses consenties afin d'améliorer les voiries qui les desservent (trottoirs, égouts, etc.).

Les taxes sur les prestations d'hygiène publique (enlèvement des immondices, recettes sur la vente des sacs poubelles, prestations relatives aux cimetières) ont été considérées comme des ventes de biens et services marchands.

Les taxes et redevances sur l'occupation du domaine public (exploitation de plages, emplacements sur les marchés, placements de terrasses devant les cafés, etc.) ont été incluses parmi les loyers de terrains.

Les taxes sur le patrimoine (taxes sur les secondes résidences, les balcons et portes cochères, les chalets de vacances, les piscines privées) ainsi que quelques taxes diverses (taxes sur les terrains de tennis, les permis de chasse et de port d'armes) ont été incluses parmi les autres impôts courants. Ces taxes ont été regroupées sous la rubrique "autres taxes (D.59)".

Toutes les autres petites taxes ont quant à elles été regroupées sous la rubrique "autres impôts à la production (D.29)". Aucun poste résiduel n'a par contre été retenu en ce qui concerne les impôts sur les produits.



#### 3.24.2.4. La distinction entre les impôts sur les produits (D.21) et les autres impôts à la production (D.29)

Comme on a pu le constater, cette distinction n'est pas opérée dans le regroupement économique proprement dit. Cette distinction s'effectue au niveau des données détaillées des recettes fiscales où chaque impôt se voit attribuer un code SEC 1995 (D.21, D.29, D.51, D.59 ou D.91).

En pratique, on calcule donc d'abord le total des impôts sur la production et les importations (D.2) et puis on en soustrait tous les impôts qui ont été explicitement considérés comme des impôts sur les produits (D.21).

C'est dans le cadre du SUT que la correspondance entre les impôts sur les produits (D.21) [resp. les autres impôts à la production (D.29)] et les produits auxquels ils sont attachés [resp. les branches qui en sont débitrices] est effectuée.

#### 3.24.3. Le calcul des impôts sur la production et les importations (D.2)

<i>Données 2003 (millions d'euros)</i>	
<b>Impôts sur la production et les importations (D.2) du pouvoir fédéral (S.1311)</b>	
Code 36	26.565,7
Glissement mensuel pour la TVA	+ 17,7
Glissement mensuel pour la TOB	+ 3,0
Glissement mensuel pour les accises sur le tabac	+ -18,4
Correction UK/TVA	+ 267,1
Code 36 à considérer comme D.5 (taxe assimilée au droit d'accise payée par les ménages en tant que consommateurs ainsi que taxe annuelle sur les parts bénéficiaires)	- 182,3
Code 36 à considérer comme D.91 (taxe sur l'épargne à long terme)	- 98,4
Surcompensation TVA	+ 8,9
Intérêts de retard et amendes sur impôts indirects	- 99,1
Réductions délais de paiement des accises	- 88,0
Correction accises reçues du Luxembourg	- -67,9
Autres corrections	+ -29,1
<i>Sous-total</i>	= 26.415,0

<b>Impôts sur la production et les importations (D.2) des communautés et régions (S.1312)</b>	
Code 36	4.297,9
Code 37 à considérer comme D.2 (précompte immobilier)	+ 168,2
Glissement mensuel pour le précompte immobilier	+ -3,8
Glissement mensuel pour la taxe de circulation incluse en D.29	+ 4,2
Code 36 à considérer comme D.5 (taxe de circulation payée par les ménages en tant que consommateurs)	- 761,6
Code 36 à considérer comme D.91 (droits sur les donations)	- 62,7
Autres corrections	+ 4,0
<i>Sous-total</i>	= 3.646,2
<b>Impôts sur la production et les importations (D.2) des administrations locales (S.1313)</b>	
Code 36 (communes)	1.026,1
Code 36 (communes) à considérer comme ventes	- 403,0
Code 36 (communes) à considérer comme D.5	- 178,6
Code 36 (communes) à considérer comme D.45	- 84,2
Code 37 à considérer comme D.29 (centimes additionnels au précompte immobilier et décime additionnel à la taxe de circulation)	+ 3.597,7
Glissement mensuel pour le précompte immobilier	+ -104,0
Glissement exceptionnel pour le précompte immobilier	-60,0
Autres corrections	+ 48,3
<i>Sous-total</i>	= 3.842,3
<b>Impôts sur la production et les importations (D.2) des administrations de sécurité sociale (S.1314)</b>	
Supplément aux montants des primes d'assurance accidents de travail	50,5
Supplément aux montants des primes d'assurance automobile	+ 502,0
Supplément aux montants des primes d'assurance incendie	+ 123,3
Supplément aux montants des primes d'assurance hospitalisation	+ 54,8
Cotisation sur le chiffre d'affaires de l'industrie pharmaceutique	+ 149,7
Redevance sur certains produits pharmaceutiques	+ 2,9
Cotisation unique des sociétés	+ 101,0
Remboursement biologie clinique et médicaments	+ 5,6
<i>Sous-total</i>	= 989,8

<b>Impôts sur la production et les importations (D.2) des institutions de l'Union européenne (S.212)</b>	
TVA cédée sur base caisse	822,8
Correction UK/TVA	- 267,1
Droits de douanes (à 100 p.c.)	+ 1.514,4
Correction "effet de Rotterdam"	- 267,7
Prélèvements agricoles (à 100 p.c.)	+ 28,5
Cotisation sucre (à 100 p.c.)	+ 30,0
<i>Sous-total</i>	= 1.860,9

### 3.24.4. Le calcul des impôts sur les produits (D.21)

Le tableau ci-dessous donne le détail des différents impôts sur la production et les importations (D.2) par sous-secteur bénéficiaire. Comme on l'a déjà dit, tous les impôts importants reçoivent un code D.21 ou D.29 et le solde, qui regroupe essentiellement divers petits impôts perçus par les communes, figure sous la rubrique résiduelle "autres impôts à la production (D.29)".

<b>Données 2003 en millions d'euros</b>		<b>Pouvoir fédéral (S.1311)</b>	<b>Communités et régions (S.1312)</b>	<b>Administrations locales (S.1313)</b>	<b>Administrations de sécurité sociale (S.1314)</b>	<b>Institutions de l'Union européenne (S.212)</b>	<b>Total (S.13 + S.212)</b>
D.2	<b>Impôts sur la production et les importations</b>	<b>26.415,0</b>	<b>3.646,2</b>	<b>3.842,3</b>	<b>989,8</b>	<b>1.860,9</b>	<b>36.754,2</b>
D.21	<b>Impôts sur les produits</b>	<b>26.088,3</b>	<b>2.613,1</b>	<b>0,0</b>	<b>883,2</b>	<b>1.860,9</b>	<b>31.445,5</b>
D.211	<b>Taxe du type TVA</b>	<b>18.174,7</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>555,7</b>	<b>18.730,4</b>
	TVA grevant les produits	18.174,7	0,0	0,0	0,0	555,7	18.730,4
D.212	Impôts et droits sur les importations, à l'exclusion de la TVA	723,8	0,0	0,0	0,0	1.275,2	1.999,0
D.2121	Droits sur les importations	0,0	0,0	0,0	0,0	1.246,7	1.246,7
	Droits d'entrée (y compris droits CECA)	0,0	0,0	0,0	0,0	1.246,7	1.246,7
D.2122	Impôts et droits sur les importations, à l'exclusion de la TVA et des droits d'importation	723,8	0,0	0,0	0,0	28,5	752,3
D.2122	Prélèvements agricoles	0,0	0,0	0,0	0,0	28,5	28,5
A	Prélèvements agricoles	0,0	0,0	0,0	0,0	28,5	28,5
D.2122	Montants compensatoires prélevés à l'importation	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
B	Montants compensatoires prélevés à l'importation	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
D.2122	Droits d'accise	723,8	0,0	0,0	0,0	0,0	723,8
C	Droits d'accise sur les huiles minérales	60,0	0,0	0,0	0,0	0,0	60,0

	Droits d'accise sur les gaz de pétrole et autres hydrocarbures liquéfiés et sur les benzols	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Droits d'accise sur le tabac	253,1	0,0	0,0	0,0	0,0	253,1
	Droits d'accise sur les eaux-de-vie	169,7	0,0	0,0	0,0	0,0	169,7
	Taxe de consommation sur les alcools et eaux-de-vie	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Droits d'accise sur les boissons fermentées mousseuses	28,1	0,0	0,0	0,0	0,0	28,1
	Droits d'accise sur les boissons fermentées de fruits	113,4	0,0	0,0	0,0	0,0	113,4
	Droits d'accise sur les bières	10,0	0,0	0,0	0,0	0,0	10,0
	Droits d'accise sur les eaux de boisson et les limonades	76,3	0,0	0,0	0,0	0,0	76,3
	Droits d'accise sur les sucres et sirops de raffinage	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Droits d'accise sur le café	13,2	0,0	0,0	0,0	0,0	13,2
	Droits d'accise sur les produits intermédiaires	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Redevance de contrôle sur le fuel domestique	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Cotisation d'emballage	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Ecotaxes	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
D.2122	Impôts généraux sur les ventes ou le chiffre d'affaires	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
D	Taxes assimilées au timbre	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
D.2122	Impôts sur des services déterminés	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
E							
D.2122	Bénéfices des monopoles à l'importation	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
F							
D.214	Impôts sur les produits, à l'exclusion de la TVA et des impôts sur les importations	7.189,8	2.613,1	0,0	883,2	30,0	10.716,1
D.214 A	Droits d'accise et impôts de consommation	5.539,8	234,6	0,0	0,0	30,0	5.804,4
	Droits d'accise sur les huiles minérales	3.458,8	0,0	0,0	0,0	0,0	3.458,8
	Droits d'accise sur les gaz de pétrole et autres hydrocarbures liquéfiés et sur les benzols	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Droits d'accise sur le tabac	1.328,8	0,0	0,0	0,0	0,0	1.328,8
	Droits d'accise sur les eaux-de-vie	44,6	0,0	0,0	0,0	0,0	44,6
	Taxe de consommation sur les alcools et eaux-de-vie	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Droits d'accise sur les boissons fermentées mousseuses	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Droits d'accise sur les boissons fermentées de fruits	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1
	Droits d'accise sur les bières	191,9	0,0	0,0	0,0	0,0	191,9
	Droits d'accise sur les eaux de boisson et les limonades	93,5	0,0	0,0	0,0	0,0	93,5
	Droits d'accise sur les sucres et sirops de raffinage	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Droits d'accise sur le café	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Droits d'accise sur les produits intermédiaires	31,1	0,0	0,0	0,0	0,0	31,1
	Redevance de contrôle sur le fuel domestique	30,1	0,0	0,0	0,0	0,0	30,1
	Cotisation sur l'énergie	264,1	0,0	0,0	0,0	0,0	264,1
	Cotisation fédérale sur l'électricité et le gaz naturel	77,5	0,0	0,0	0,0	0,0	77,5
	Taxes sur les eaux (RF, RW et R B-C)	0,0	234,6	0,0	0,0	0,0	234,6
	Cotisation sucre	0,0	0,0	0,0	0,0	30,0	30,0
	Taxe de coresponsabilité sur le lait	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Taxe de coresponsabilité sur les céréales	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Taxe de coresponsabilité sur la viande de mouton	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

	Pénalisation dépassement du quota laitier	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Cotisations obligatoires des producteurs d'animaux et de produits animaux (SANITEL)	18,5	0,0	0,0	0,0	0,0	18,5
	Prélèvement CECA	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Cotisation d'emballage	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Ecotaxes	0,8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,8
D.214 B	Droits de timbre	159,0	0,0	0,0	0,0	0,0	159,0
	Droits de timbre	159,0	0,0	0,0	0,0	0,0	159,0
D.214 C	Impôts sur les transactions mobilières et immobilières	456,5	2.088,0	0,0	0,0	0,0	2.544,5
	Droits d'enregistrement	118,0	2.088,0	0,0	0,0	0,0	2.206,0
	Droits d'hypothèque	58,3	0,0	0,0	0,0	0,0	58,3
	Droits de greffe	34,6	0,0	0,0	0,0	0,0	34,6
	Taxe sur les opérations de bourse et de reports	199,2	0,0	0,0	0,0	0,0	199,2
	Taxe sur les livraisons de titres au porteur	46,4	0,0	0,0	0,0	0,0	46,4
D.214 D	Taxe d'immatriculation	0,0	247,5	0,0	0,0	0,0	247,5
	Taxe d'immatriculation	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Taxe de mise en circulation	0,0	247,5	0,0	0,0	0,0	247,5
D.214 E	Taxes sur les spectacles et divertissements	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
D.214 F	Taxes sur les loteries, les jeux et les paris	0,0	43,0	0,0	0,0	0,0	43,0
	Taxe sur les jeux et paris	0,0	43,0	0,0	0,0	0,0	43,0
D.214 G	Taxes sur les primes d'assurance	786,6	0,0	0,0	730,6	0,0	1.517,2
	Taxes sur les contrats d'assurance	779,2	0,0	0,0	0,0	0,0	779,2
	Supplément au montant des primes d'assurance accidents de travail	0,0	0,0	0,0	50,5	0,0	50,5
	Supplément au montant des primes d'assurance automobile	0,0	0,0	0,0	502,0	0,0	502,0
	Supplément au montant des primes d'assurance incendie	0,0	0,0	0,0	123,3	0,0	123,3
	Supplément au montant des primes d'assurance hospitalisation	0,0	0,0	0,0	54,8	0,0	54,8
	Recettes au profit de la Croix-Rouge de Belgique	7,4	0,0	0,0	0,0	0,0	7,4
D.214 H	Autres impôts sur des services déterminés	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
D.214 I	Impôts généraux sur les ventes ou le chiffre d'affaires	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Taxes assimilées au timbre	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
D.214 J	Bénéfices des monopoles fiscaux	245,6	0,0	0,0	0,0	0,0	245,6
	Bénéfices de la loterie nationale	245,6	0,0	0,0	0,0	0,0	245,6
D.214 K	Montants compensatoires prélevés à l'exportation	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Montants compensatoires prélevés à l'exportation	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
D.214 L	Autres impôts sur les produits n.d.a.	2,3	0,0	0,0	152,6	0,0	154,9
	Taxe d'affichage	2,3	0,0	0,0	0,0	0,0	2,3
	Cotisation sur le chiffre d'affaires de l'industrie pharmaceutique	0,0	0,0	0,0	149,7	0,0	149,7
	Redevance sur certains produits pharmaceutiques	0,0	0,0	0,0	2,9	0,0	2,9
<b>D.29</b>	<b>Autres impôts sur la production</b>	<b>326,7</b>	<b>1.033,1</b>	<b>3.842,3</b>	<b>106,6</b>	<b>0,0</b>	<b>5.308,7</b>
D.29 A	Impôts sur les terrains, bâtiments et autres constructions	5,5	236,7	3.395,8	0,0	0,0	3.638,0
	Précompte immobilier (PP)	0,0	109,2	2.264,2	0,0	0,0	2.373,4
	Précompte immobilier (Soc)	0,0	55,2	1.131,6	0,0	0,0	1.186,8
	Taxe d'ouverture	0,0	3,6	0,0	0,0	0,0	3,6
	Taxe de patente	5,5	0,0	0,0	0,0	0,0	5,5

	Taxe régionale (R B-C) - À partir de 2002, uniquement taxe régionale à charge des propriétaires d'immeubles	0,0	68,7	0,0	0,0	0,0	68,7
D.29 B	Impôts sur l'utilisation d'actifs fixes	87,6	505,6	37,9	0,0	0,0	631,1
	Taxe de circulation payée par les entreprises	0,0	379,3	37,9	0,0	0,0	417,2
	Taxe sur les appareils automatiques de divertissement	0,0	44,8	0,0	0,0	0,0	44,8
	Eurovignette	0,0	81,5	0,0	0,0	0,0	81,5
	Taxe assimilée au droit d'accise payé par les entreprises	87,6	0,0	0,0	0,0	0,0	87,6
D.29 C	Impôts sur la masse salariale ou les effectifs employés	22,0	0,0	0,0	0,0	0,0	22,0
	Taxe sur les centres de coordination	22,0	0,0	0,0	0,0	0,0	22,0
D.29 D	Impôts sur les transactions internationales	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
D.29 E	Impôts sur les autorisations commerciales ou professionnelles	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
D.29 F	Taxes sur la pollution	0,0	228,3	0,0	0,0	0,0	228,3
	Taxes sur les déchets industriels (RF et RW)	0,0	74,8	0,0	0,0	0,0	74,8
	Taxe sur le lisier (RF)	0,0	4,0	0,0	0,0	0,0	4,0
	Taxes sur les eaux (RF, RW et R B-C)	0,0	149,5	0,0	0,0	0,0	149,5
D.29 G	Sous-compensation TVA	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Sous-compensation TVA	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
D.29 H	Autres impôts à la production n.d.a.	211,6	62,5	408,6	106,6	0,0	789,3
	Annuité de brevets	7,1	0,0	0,0	0,0	0,0	7,1
	Rente de monopole (Belgacom)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Rente de monopole (Loterie nationale)	73,5	0,0	0,0	0,0	0,0	73,5
	Cotisation unique des sociétés	0,0	0,0	0,0	101,0	0,0	101,0
	Remboursement biologie clinique	0,0	0,0	0,0	5,6	0,0	5,6
	Redevance radio et télévision (CF, CF et CG) - partim	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Cotisation exceptionnelle des producteurs d'électricité	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Cotisation unique à charge du secteur pétrolier	21,0	0,0	0,0	0,0	0,0	21,0
	Autres impôts à la production	110,0	62,5	408,6	0,0	0,0	581,1

### 3.25. LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)

#### 3.25.1. Calcul de la TVA (D.211)

##### 3.25.1.1. Le calcul de la TVA sur la base des données de caisse

Dans le budget du pouvoir fédéral, on ne trouve pas directement la TVA mais l'ensemble des recettes de TVA, droits de timbre et taxes assimilées au timbre. C'est le SPF Finances qui fournit le détail nécessaire à l'établissement des comptes nationaux.

<i>Données 2003 (millions d'euros)</i>	
TVA caisse perçue par le SPF Finances	18.753,9
dont TVA caisse perçue par le pouvoir fédéral (*)	17.931,1
dont TVA cédée aux institutions de l'Union européenne sur base de caisse (*)	+ 822,8
Glissement mensuel pour la TVA	+ 17,7
Surcompensation TVA	+ 8,9
Correction	+ -50,1
Sous-total	18.730,4

(\*) *Données non corrigées pour la compensation britannique.*

##### 3.25.1.2. La surcompensation TVA

###### 3.25.1.2.1. Système forfaitaire de TVA et classification SEC 1995

Pour rappel, deux systèmes de TVA sont en vigueur en Belgique pour l'agriculture : le système normal et le système forfaitaire.

Dans le régime normal, chaque agriculteur perçoit la TVA sur sa production et peut déduire du montant qu'il doit verser à l'administration des Finances, le montant de la taxe qu'il a payé sur ses achats de produits intermédiaires ou de biens de capital.

Dans le système forfaitaire, les agriculteurs vendent leurs produits à un prix majoré du taux forfaitaire de TVA mais ne paient pas à l'administration des Finances la TVA perçue, car la TVA qu'ils facturent et conservent est calculée de façon à compenser aussi exactement que possible la TVA qu'ils ont payée sur leurs achats ou qui est déductible de leurs investissements.

Il y a surcompensation si le montant de la TVA perçue par les agriculteurs soumis au régime forfaitaire est supérieur au montant de TVA qu'ils ont payé pour leurs achats (achats pour consommation intermédiaire et investissements). Il y a sous-compensation dans le cas inverse.

Selon le SEC 1995, la sous-compensation de la TVA résultant de l'application du régime forfaitaire, est à classer dans les autres impôts sur la production (D.29). La surcompensation de la TVA est à inclure dans les autres subventions à la production (D.39).

Le calcul de la compensation de la TVA pour le système forfaitaire est réalisé par le responsable des comptes agricoles. Le principe est de calculer si le montant de TVA perçu (et conservé) par les agriculteurs forfaitaires sur leur production couvre suffisamment ou non le montant de la TVA qu'ils auraient dû récupérer sur leurs achats et sur leurs investissements.

Au niveau de l'output, la valeur de la production du secteur agricole soumise à la TVA est d'abord calculée. Les statistiques de déclarations TVA permettent ensuite de connaître la valeur de la production des agriculteurs soumis au régime normal de TVA. La production des agriculteurs soumis au régime forfaitaire est alors déduite par différence entre la production totale et la production des agriculteurs soumis au régime normal.

Le taux de TVA forfaitaire est appliqué à la production du système forfaitaire. Ceci permet d'estimer le montant de TVA sur la production que les agriculteurs du système forfaitaire devraient verser à l'État.

Au niveau des achats, le montant global de TVA payée sur les achats au niveau de l'ensemble des agriculteurs est d'abord calculé en fonction des différents éléments de la consommation intermédiaire et de leur taux de taxation, ainsi que le montant de TVA déductible sur investissements. Les statistiques de déclarations TVA permettent ensuite de connaître, pour les agriculteurs soumis au régime normal, le montant de TVA sur les achats et les investissements déductibles ainsi que le montant effectivement versé à l'État. Le montant de TVA que les agriculteurs soumis au régime forfaitaire devraient récupérer de l'État sur leurs achats et sur les investissements déductibles est donc calculé par différence.

Si, dans le régime forfaitaire, le montant de TVA sur la production est supérieur au montant de la TVA sur les achats et les investissements déductibles, il y a surcompensation puisque les agriculteurs forfaitaires ont globalement perçu plus que ce qu'ils auraient récupéré dans le système normal. Dans le cas inverse, il y a sous-compensation puisque le montant de TVA perçu sur la production n'est pas suffisant pour couvrir ce qu'ils auraient dû récupérer de l'État dans un système normal.

#### 3.25.1.2.2. Implications au niveau des comptes des administrations publiques

S'il y a sous-compensation, il y a en fait un manque à gagner au niveau des agriculteurs. Celui-ci correspond à la TVA excédentaire qui a été perçue par l'État et qui n'est donc plus considérée comme une TVA (D.211) mais comme un autre impôt sur la production (D.29). Cela se traduit donc par un glissement entre D.211 et D.29 au niveau du budget de l'État.



S'il y a surcompensation, les agriculteurs ont en fait récupéré trop de TVA. La surcompensation se traduit donc par une augmentation des autres subventions à la production versées par l'État aux agriculteurs (D.39). En théorie, c'est comme si les consommateurs finaux avaient payé la TVA directement à l'État et que celui-ci en avait reversé une partie aux agriculteurs comme subvention. Cela doit donc se traduire par une augmentation parallèle de la TVA perçue (D.211) pour équilibrer le budget de l'État.

### **3.25.2. Les taux de la TVA non déductible dans le SUT**

#### **3.25.2.1. Introduction**

L'estimation de la TVA non déductible passe par la constitution de deux matrices, l'une des taux de TVA et l'autre de la part de TVA non déductible, multipliées entre elles pour déterminer le taux de TVA non déductible par cellule du tableau des emplois.

Lorsqu'une règle légale relative à une branche (colonne) de la matrice croise une règle relative à un produit (ligne), celle qui prévaut est celle de la branche.

D'emblée, il faut signaler que la législation TVA a été utilisée de manière détaillée, ce qui signifie qu'il a été tenu compte non seulement des règles générales mais aussi d'exceptions et de cas particuliers dans la mesure où l'exception peut être prise en compte dans un produit SUT.

#### **3.25.2.2. La matrice des taux de TVA**

Les taux de TVA sont issus des règles fixées dans le Code belge de la taxe sur la valeur ajoutée traduit dans les textes de l'Arrêté royal n°20 du 20 juillet 1970, de détermination des tarifs de la taxe sur la valeur ajoutée, valable au 1<sup>er</sup> janvier 1993 et modifié le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

3.25.2.3. La matrice de non-déductibilité3.25.2.3.1. Régimes spécifiques (branches)Les branches à régime spécial et la cause de ce régime

<i><b>Branche SUT</b></i>	<i><b>Description abrégée</b></i>	<i><b>Taux de non- déductibilité</b></i>	<i><b>Justification</b></i>
		(2003)	
01A1	Agriculture	2,2 p.c.	activités hors régime spécial
60B3	Transports réguliers de voyageurs non marchands	100 p.c.	exemption Code TVA
63A1	Autres services annexes des transports	84 p.c.	exemption Code TVA
63B3	Autres services annexes des transports non marchands	100 p.c.	exemption Code TVA
64A1	Activités postales	59,39 p.c.	activités hors timbres
65A2	Intermédiation financière	71,94 p.c.	exemption art. 44 Code TVA
66A2	Assurance	99,15 p.c.	exemption Code TVA
70A1	Activités immobilières	53,47 p.c.	exemption art. 44 Code TVA
74A1	Professions juridiques	12,05 p.c.	exemption art. 44 Code TVA
75A3	Administration publique	100 p.c.	exemption Code TVA
75B3	Défense	100 p.c.	exemption Code TVA
75C3	Sécurité sociale	100 p.c.	exemption Code TVA
80A3/A5	Enseignement public/ non marchand	100 p.c.	exemption art. 44
85A1	Santé	100 p.c.	exemption Code TVA
85C1	Action sociale marchande	100 p.c.	exemption Code TVA
85C5	Action sociale non marchande	100 p.c.	exemption Code TVA
90A3	Assainissement, voirie et gestion des déchets non marchands	100 p.c.	exemption Code TVA
91A5	Activités associatives diverses non marchandes	100 p.c.	exemption Code TVA
92A3	Activités cinématographiques et vidéo, radio et télévision non marchandes	17,59 p.c.	exemption Code TVA
92B5	Spectacle non marchand	100 p.c.	exemption Code TVA
92C5	Autres activités culturelles non marchandes	100 p.c.	exemption Code TVA
92D5	Activités sportives non marchandes	100 p.c.	exemption Code TVA

3.25.2.3.2. Règles spécifiques (produits SUT)*3.25.2.3.2.1. Les dépenses en carburant*

Quel que soit l'assujetti, ses dépenses en carburant (essence ou diesel : produits SUT 23A02 et 23A04), ses achats de véhicules neufs ou d'occasion (produits SUT 34A02 et 34A03) et ses entretiens et réparations (produit SUT 50A01) ne sont déductibles qu'à concurrence de maximum 50 p.c., sauf

s'il s'agit d'un exploitant de taxi ou d'un transporteur régulier de voyageurs (produit SUT 60B01), d'un transporteur routier (code CPA 60.24 : produits SUT 60C01 et 60C02) ou d'un transport par navigation fluviale (produit SUT 61B02).

#### 3.25.2.3.2.2. Les frais d'hôtel et de restaurant

La législation belge en matière de TVA n'autorise pas de déduction de la TVA payée en ce qui concerne l'hôtellerie (produit SUT 55A01), les services de restauration (produit SUT 55B01) et les services des débits de boisson (produit SUT 55B02).

### 3.25.3. Traitement de la fraude à la TVA

La TVA théorique est la TVA qui serait perçue<sup>80</sup> par l'administration fiscale si tous les assujettis payaient cette taxe conformément à la législation en vigueur. Dans la pratique, il existe néanmoins une différence entre la TVA théorique et la TVA effectivement perçue, ce phénomène étant dû notamment à la fraude à la TVA.

La relation entre la TVA théorique, la TVA réellement perçue par l'administration fiscale et la fraude à la TVA est la suivante<sup>81</sup> :

<p>TVA théorique = recettes de TVA réelles (sur la base de caisse)          + comptes de régularisation          + recettes manquantes à la suite de faillites          + recettes manquantes en raison d'une fraude à la TVA avec complicité          + fraude à la TVA sans complicité</p>
--

La TVA théorique est obtenue en appliquant le taux de TVA légal à chaque transaction incluse dans l'assiette de la TVA. Sur la base du tableau des ressources et des emplois, cela signifie qu'après intégration du tableau (cf. 6.1), la TVA théorique est calculée en appliquant le taux légal à chaque cellule du tableau des emplois en prix d'achat hors TVA.

Le calcul des recettes de TVA sur la base de caisse, selon un concept aussi proche que possible du concept SEC 1995 sur la base des transactions a été décrit plus haut (cf. 3.25.1).

On distingue deux types de fraude à la TVA : la fraude avec complicité de l'acheteur et la fraude sans complicité.

<sup>80</sup> Y compris la partie perçue pour le compte des institutions de l'Union européenne (S.212).

<sup>81</sup> Voir également la Décision de la Commission du 24.07.1998 relative au traitement de la fraude à la TVA dans les comptes nationaux.

Dans la fraude avec complicité, le vendeur et l'acheteur conviennent de ne pas facturer la TVA. La taxe légalement due ne fait donc pas l'objet d'une transaction.

Dans la fraude sans complicité, l'acheteur paie la TVA, mais le vendeur ne la reverse pas à l'administration fiscale. Ce montant fait l'objet d'une transaction entre le vendeur et l'acheteur.

En Belgique, la fraude avec complicité n'a de valeur significative que dans quelques branches d'activité (garages, certaines activités de la construction). Le taux de TVA pour les ventes aux ménages des produits SUT concernés est réduit en proportion afin d'obtenir, lors du calcul de la TVA dans le TRE (tableaux des emplois et des ressources), le montant qui est égal à la TVA théorique pour les produits en cause, moins la fraude avec complicité estimée pour ces produits.

Le SEC 1995 (§ 4.27) prévoit que seuls sont comptabilisés dans les impôts, les montants dus matérialisés par un rôle, une déclaration ou tout document créant pour le contribuable une obligation incontestable de payer l'impôt. Dans le cas de la fraude sans complicité, le vendeur dissimule au fisc le montant versé par l'acheteur au titre de la TVA. De facto, cette fraude concerne des branches d'activité qui vendent des biens et services aux ménages en tant que consommateurs. La TVA n'étant pas déductible pour les ménages, le fisc ne reçoit pas de demande de récupération de la taxe qui permettrait de retrouver le vendeur. Le montant de la fraude à la TVA sans complicité est par conséquent traité comme une partie du chiffre d'affaires au prix de base. Le taux de TVA pour les produits concernés est réduit en proportion pour permettre de déterminer la TVA réellement perçue (base de caisse transactionnalisée) après l'intégration du TRE.

### 3.26. SUBVENTIONS SUR LES PRODUITS (D.31)

Les parties 3.26.1 et 3.26.2 sont valables aussi bien pour les subventions sur les produits (D.31) que pour les autres subventions sur la production (D.39).

#### 3.26.1. Description des données de base

##### 3.26.1.1. Données de base relatives aux administrations publiques

Dans le regroupement économique Benelux, les subventions figurent sous les codes économiques 22, 31 et 32.

##### *(i) Code 22 - Contributions aux pertes d'exploitation occasionnelles d'entreprises publiques*

Ce groupe comprend la couverture des pertes plus ou moins occasionnelles des entreprises publiques. Dans le SEC, toutes les pertes d'exploitation sont considérées comme des subventions d'exploitation (D.3).

##### *(ii) Code 31 - Subventions d'exploitation*

Les subventions d'exploitation sont des transferts de revenus effectués par les administrations publiques ou par les institutions communautaires européennes (par le truchement des budgets nationaux) dans le cadre de leur politique économique et sociale, à destination des unités résidentes qui produisent des biens et/ou des services marchands.

Ils permettent éventuellement d'abaisser le prix de vente découlant normalement des coûts de production réels. L'objectif est d'influencer les prix de vente et/ou de permettre une rémunération suffisante des facteurs de production. En principe, l'effet de la subvention est opposé à celui des impôts indirects, qui entraînent une augmentation du prix de revient.

Ici, l'on opte pour une autre subdivision puisque les unités productrices (producteurs), qui produisent des biens et des services marchands, peuvent appartenir institutionnellement à des secteurs différents (entreprises individuelles, firmes, etc.). Il faut remarquer que les subventions d'investissement, la réparation des dommages causés par les calamités, les remises de dettes et autres dédommagements relèvent des transferts de capitaux.

### **31.1 Subventions réduisant les intérêts**

Les subventions réduisant les intérêts octroyés aux unités de production doivent également être comptabilisées comme subventions d'exploitation même lorsqu'elles visent à faciliter l'investissement. Ces subventions constituent en fait des transferts visant à alléger les charges d'exploitation des producteurs. Elles sont comptabilisées comme subventions accordées aux producteurs même lorsque les administrations publiques versent à l'institution de crédit impliquée la différence des taux d'intérêt.

### **31.2 Autres subventions d'exploitation aux entreprises publiques**

#### *31.21 Subventions en matière de prix aux entreprises publiques*

Il s'agit de subventions versées aux entreprises par unité de bien ou de service produite.

#### *31.22 Autres subventions aux entreprises publiques*

Il s'agit p. ex. :

- des subventions d'exploitation allouées conditionnellement à l'entreprise publique en liaison avec un contrat-programme;
- des subventions aux entreprises publiques pour la couverture de charges salariales.

### **31.3 Autres subventions d'exploitation à des producteurs autres que les entreprises publiques**

#### *31.31 Subventions en matière de prix aux entreprises privées*

Il s'agit de subventions versées aux entreprises par unité de bien ou de service produite.

#### *31.32 Autres subventions à des producteurs autres que les entreprises publiques*

Il s'agit p. ex. des subventions aux entreprises privées pour réduire la pollution ou pour la couverture de charges salariales.

#### ***(iii) Code 32 - Transferts de revenus, autres que des subventions d'exploitation, aux entreprises et institutions financières***

Ce code est un poste résiduel. Il concerne notamment les transferts aux entreprises publiques destinés à couvrir une partie des charges de pension allouées à leurs anciens agents.

### 3.26.1.2. Données de base relatives aux subventions communautaires

Les subventions communautaires comprennent principalement les postes suivants qui sont des subventions sur les produits (D.311) :

- les dépenses d'intervention qui permettent au producteur d'obtenir, dans certains cas, un prix de vente supérieur à celui du marché mondial. Les interventions du FEOGA arrivent soit chez les agriculteurs, soit dans l'industrie agro-alimentaire;
- les restitutions qui correspondent à la différence entre le prix sur le marché mondial et le prix sur le marché dans la communauté. Les restitutions du FEOGA sont octroyées dans le cadre d'exportations de produits agricoles à destination de pays non membres de l'UE. Elles ont donc principalement comme destinataires finals des firmes exportatrices de l'industrie alimentaire et des firmes d'import-export de produits agricoles. Étant donné que le paiement des restitutions s'effectue dans le pays où la marchandise est dédouanée et que de nombreuses entreprises européennes utilisent le port d'Anvers pour effectuer leurs exportations, les restitutions à destination de ces firmes étrangères concernent des unités non résidentes et ne doivent donc pas être retracées dans les comptes nationaux belges.

Il apparaît que les subventions agricoles sont presque toutes des subventions sur les produits.

### 3.26.2. Le calcul des subventions (D.3)

<i>Données 2003 (millions d'euros)</i>	
<b>Subventions (D.3) du pouvoir fédéral (S.1311)</b>	
Code 31	1.622,0
Code 32	+ 526,0
Code 22	+ 0,0
Surcompensation TVA	+ 8,9
Interventions de l'État dans les charges de pensions de la SNCB	- 519,4
Précompte professionnel retenu et conservé par les employeurs	+ 7,5
<i>Sous-total</i>	= 1.645,0

<b>Subventions (D.3) des communautés et régions (S.1312)</b>	
Code 31	1.601,4
Code 32	+ 168,3
Code 22	+ 0,7
Subventions salariales pour les handicapés occupés dans des ateliers protégés	+ 241,1
Statuts précaires employés dans des sociétés non financières	+ 138,8
Versements aux sociétés régionales de transport	- 898,7
Versements à NV AQUAFIN	- 226,7
Autres corrections	+ -53,2
<i>Sous-total</i>	= 971,7
<b>Subventions (D.3) des administrations locales (S.1313)</b>	
Code 31 (communes)	0,4
Code 32 (communes)	+ 71,0
Code 22 (communes)	+ 92,4
Déficit des hôpitaux des CPAS	+ 76,8
Déficit des maisons de repos des CPAS	+ 60,0
Subventions aux intercommunales de traitement des déchets	+ 138,1
Autres corrections	+ 20,1
<i>Sous-total</i>	= 458,8



<b>Subventions (D.3) des administrations de sécurité sociale (S.1314)</b>	
Subventions salariales aux contractuels des hôpitaux	114,0
Subventions salariales MARIBEL social <sup>82</sup>	+ 523,7
Subventions activations des allocations de chômage	+ 105,9
Chèques-services (loi de 2002)	+ 4,1
<i>Sous-total</i>	= 747,7
<b>Subventions (D.3) des institutions de l'Union européenne (S.212)</b>	
Interventions	585,0
Restitutions	+ 429,4
Restitutions pour des sociétés non résidentes	- 180,0
Variation du préfinancement	+ 77,6
Autres transferts en capital compris dans les montants précédents	- 46,2
<i>Sous-total</i>	= 865,8

<sup>82</sup> La mise en œuvre du Maribel social se développe depuis la mi-97. Au sein de chaque secteur non marchand au sens de la législation et non du SEC (hôpitaux, établissements et services de santé, maisons d'éducation et d'hébergement, etc.), il a été décidé de rassembler le produit de "réductions de cotisations sociales" dans un fonds afin de le reverser à certains employeurs, en fonction de priorités définies en concertation avec les pouvoirs de tutelle. Il convient de remarquer qu'il ne s'agit pas là d'une diminution individuelle revenant à chaque employeur mais bien d'une diminution sectorielle réglée par convention collective.

Un employeur faisant partie de ces secteurs doit continuer de payer à l'ONSS les cotisations sociales dues pour l'engagement de son personnel. C'est l'ONSS qui se chargera de verser au fonds Maribel sectoriel compétent le montant correspondant aux réductions de cotisations sociales prévues, cela afin que soient créés de nouveaux emplois.

Si l'employeur décide de ne pas faire appel au Maribel social, il n'a aucune démarche à effectuer. L'employeur qui souhaite bénéficier de la mesure introduit un acte de candidature auprès du fonds Maribel social de son secteur. Cet acte doit être signé par les représentants de travailleurs.

Si l'employeur désire engager ou demander un emploi, il devra respecter la procédure prévue par sa convention collective de travail. Certaines sont automatiques et ne requièrent qu'un accord du fonds, d'autres doivent passer par une demande avec sélection sur laquelle les comités de gestion (paritaires) des fonds ont à opérer des choix en respectant les critères des conventions collectives et les accords pris avec les ministres de tutelle.

Ces fonds Maribel ont opté pour le statut de fonds de sécurité d'existence. Les fonds de sécurité d'existence classiques sont alimentés par des cotisations sociales rendues obligatoires en vertu de dispositions légales et font partie des administrations de sécurité sociale (S.1314). Ils paient des prestations sociales et organisent aussi des formations pour les travailleurs concernés.

#### Traitement dans les comptes nationaux.

Les fonds de sécurité d'existence Maribel social font aussi partie des administrations de sécurité sociale puisque leur activité est non marchande et que leurs frais de fonctionnement sont financés par un prélèvement sur les montants que l'ONSS met à leur disposition.

L'employeur du secteur concerné paie des cotisations normales à l'ONSS, qui transfère au fonds social de ce secteur un montant déterminé globalement pour l'ensemble des employeurs de ce secteur. Si l'employeur veut profiter du Maribel social, il introduit une demande auprès du fonds social qui, si les conditions sont remplies, effectue un versement à destination de l'employeur.

Dans les comptes nationaux, les opérations suivantes ont été enregistrées : un paiement de cotisations patronales, suivi d'un transfert interne entre deux institutions faisant partie des administrations de sécurité sociale et finalement une subvention liée à la masse salariale.

### 3.26.3. Le calcul des subventions sur les produits (D.311)

Le tableau ci-dessous donne le détail des différentes subventions (D.3) ventilées selon les sous-secteurs qui les octroient. Comme on le voit, toutes les subventions relativement importantes reçoivent un code D.31 ou D.39 et le solde, qui regroupe essentiellement diverses subventions principalement octroyées par les régions, figure sous la rubrique résiduelle "autres subventions sur la production n.d.a. (D.39)".

Données 2003 en millions d'euros		Pouvoir fédéral (S.1311)	Commu- nautés et régions (S.1312)	Adminis- trations locales (S.1313)	Adminis- trations de sécurité sociale (S.1314)	Institu- tions de l'Union euro- péenne (S.212)	Total (S.13 + S.212)
<b>D.3</b>	<b>Subventions</b>	<b>1.645,0</b>	<b>971,7</b>	<b>458,8</b>	<b>747,7</b>	<b>865,8</b>	<b>4.689,0</b>
<b>D.31</b>	<b>Subventions sur les produits</b>	<b>1.483,6</b>	<b>0,0</b>	<b>136,8</b>	<b>0,0</b>	<b>853,8</b>	<b>2.474,2</b>
D.311	Subventions sur les importations	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
D.319	Autres subventions sur les produits	1.483,6	0,0	136,8	0,0	853,8	2.474,2
	pertes SNCB	1.362,7	0,0	0,0	0,0	0,0	1.362,7
	pertes LA POSTE	120,9	0,0	0,0	0,0	0,0	120,9
	pertes De Lijn, STIB, TEC, SRWT	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	pertes hôpitaux des CPAS	0,0	0,0	76,8	0,0	0,0	76,8
	pertes maisons de repos des CPAS	0,0	0,0	60,0	0,0	0,0	60,0
	subventions européennes PAC	0,0	0,0	0,0	0,0	853,8	853,8
	abonnements sociaux SNCB	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	subventions agricoles nationales	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	subventions sociétés de distribution de l'eau (CF)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	autres subventions sur les produits	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
<b>D.39</b>	<b>Autres subventions sur la production</b>	<b>161,4</b>	<b>971,7</b>	<b>322,0</b>	<b>747,7</b>	<b>12,0</b>	<b>2.214,8</b>
	subventions ONDRAF	18,9	0,0	0,0	0,0	0,0	18,9
	subventions RTM	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	subventions aux mutuelles pour assurance petits risques des indépendants	54,5	0,0	0,0	0,0	0,0	54,5
	TCT, PRIME et autres statuts reroutés du S.15 vers S.11	0,0	138,8	0,0	0,0	0,0	138,8
	subventions salaires contractuels des hôpitaux	0,0	0,0	0,0	114,0	0,0	114,0
	subventions activations des allocations de chômage	0,0	0,0	0,0	105,9	0,0	105,9
	titres-services (loi de 2002)	0,0	0,0	0,0	4,1	0,0	4,1
	pr. p. retenu et conservé par les employeurs	7,5	0,0	0,0	0,0	0,0	7,5
	pertes FADELS	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	subventions intérêts SNCB	13,7	0,0	0,0	0,0	0,0	13,7
	subventions intérêts LA POSTE	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	subventions intérêts FEER agriculture	5,9	0,0	0,0	0,0	0,0	5,9
	subventions intérêts Fonds agricole	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	subventions intérêts n.d.a.	-16,7	119,6	0,0	0,0	0,0	102,9
	subventions sur les salaires des handicapés	0,0	241,1	0,0	0,0	0,0	241,1
	subventions européennes PAC	0,0	0,0	0,0	0,0	12,0	12,0
	subventions agricoles nationales	0,0	5,0	0,0	0,0	0,0	5,0
	Surcompensation TVA	8,9	0,0	0,0	0,0	0,0	8,9
	MARIBEL SOCIAL - secteur non marchand	0,0	0,0	0,0	523,7	0,0	523,7
	subsides aux intercommunales de gestion des déchets	0,0	0,0	138,1	0,0	0,0	138,1
	déficit des maisons de repos des CPAS	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	autres subventions sur la production n.d.a.	68,7	467,2	183,9	0,0	0,0	719,8

#### 4. L'OPTIQUE REVENUS

##### 4.0 LE PIB SELON L'OPTIQUE REVENUS

Le tableau ci-dessous montre l'importance respective des branches d'activité (A17) et des secteurs institutionnels dans l'économie belge.

Composantes des revenus en 2003 (millions d'euros).

##### D.1 Salaires

D.1	Secteur					
A17	S.11	S.12	S.13	S.14	S.15	S.1
A	349,6			110,9		460,5
B	33,1			0,7		33,8
C	143,6			0,1		143,7
D	28.129,4		7,0	214,2		28.350,6
E	2137			0,0		2137
F	6602			278,5		6.880,5
G	16.873,3		0,0	551,6		17.424,9
H	1955,8			249,5		2.205,3
I	10.290,7		1.817,6	62,9		12.171,2
J		8.283,8		28,5		8.312,3
K	15.263,2			369,3	59,5	1.5692
L			16.664,1			16.664,1
M	187,0		14.925,9	2,7	169,1	15.284,7
N	11.588,1			92,8	730	12.410,9
O	2.123,6		350,3	117,1	925,6	3.516,6
P				909,0		909,0
Total	95.676,4	8.283,8	33.764,9	2.987,8	1.884,2	142.597,1

##### Autres impôts la production (D.29)

D.29	Secteur					
A17	S.11	S.12	S.13	S.14	S.15	S.1
A	4,9			14,6		19,5
B	1,3			0,1		1,4
C	20,2			0,1		20,3
D	732		0,0	10,9		742,9
E	109,5			0,0		109,5
F	82,5			13,1		95,6
G	443,6		0,0	63,6		507,2
H	95,7			39,2		134,9
I	177,8		0,0	5,8		183,6
J		337,4		0		337,4
K	541,0			2.372	0,8	2.913,8
L			0,0			0,0
M	2,1		0,0	0,1	0,5	2,7
N	45,9			0,0	2,2	48,1
O	173,4		0,0	11	7,4	191,8
P				0,0		0,0
Total	2.429,9	337,4	0,0	2.530,5	10,9	5.308,7

## Autres subventions sur la production (D.39)

D.39	Secteur					
A17	S.11	S.12	S.13	S.14	S.15	S.1
A	8,3			19,3		27,6
B	2,0			0,1		2,1
C	0,1			0,0		0,1
D	275,3		0,0	1,0		276,3
E	14,8			0,0		14,8
F	15,2			2,6		17,8
G	75,5		0,0	5,3		80,8
H	2,5			0,2		2,7
I	152,5		0,0	1,8		154,3
J		57,1		0,0		57,1
K	603,8			9,2	0,0	613,0
L			0,0			0,0
M	1,9		0,0	0,0	0,0	1,9
N	725,6			0,0	0,0	725,6
O	237,7		0,0	3,0	0,0	240,7
P				0,0		0,0
Total	2.115,2	57,1	0,0	42,5	0,0	2.214,8

## Excédent d'exploitation brut et revenu mixte (B.2g+B.3g)

B.2g	Secteur					
A17	S.11	S.12	S.13	S.14	S.15	S.1
A	263,1			1.969,8		2.232,9
B	32,3			2,6		34,9
C	150,7			1,0		151,7
D	13.402,5		25,7	504,8		13.933,0
E	3.591,2			0,0		3.591,2
F	3.144,9			1.834,6		4.979,5
G	11.429,6		-0,7	2.254,6		13.683,5
H	718,7			1.036,9		1.755,6
I	5.586,8		1.986,6	234,6		7.808,0
J		5.366,6		349,6		5.716,2
K	9.810,3			26.255,2	13,9	36.079,4
L			1.562,3			1.562,3
M	34,9		1.055,5	12,7	10,3	1.113,4
N	2.628,6			2.546,1	26,3	5.201,0
O	1.464,0		74,2	565,7	49,0	2.152,9
P				0,0		0,0
Total	52.257,6	5.366,6	4.703,6	37.568,2	99,5	99.995,5

Au total, l'on obtient les montants suivants pour 2003 :

	<b>S.11</b>	<b>S.12</b>	<b>S.13</b>	<b>S.14</b>	<b>S.15</b>	<b>S.1</b>
D.1	95.676	8.284	33.765	2.988	1.884	<b>142.597</b>
D.29	2.430	337	0	2.531	11	<b>5.309</b>
D.39 (-)	2.115	57	0	43	0	<b>2.215</b>
B.2g+B.3g	52.258	5.367	4.704	37.568	100	<b>99.996</b>
D.21						<b>31.446</b>
D.31(-)						<b>2.474</b>
<b>PIB</b>						<b>274.658</b>
D.1						142.597
D.2						36.754
D.3(-)						4.689
B.2g+B.3g						99.996
<b>PIB</b>						<b>274.658</b>

#### 4.1. CADRE DE RÉFÉRENCE

##### 4.1.1. Composantes du revenu

Comme il a déjà été signalé dans l'introduction à l'optique production, il n'existe pas en Belgique d'estimation distincte du PIB selon l'optique des revenus. L'estimation de la valeur ajoutée aux prix de base et de ses composantes de revenu (rémunération des salariés, autres impôts moins autres subventions sur la production, excédent brut d'exploitation/revenu mixte) s'effectue en effet simultanément, avec comme solde B.2g + B.3g.

La rémunération des salariés (D.1) est estimée en combinant des informations comptables (comptes annuels, bilans sociaux, états comptables spécifiques pour le secteur financier, comptes des administrations publiques) et des données administratives relatives aux salaires et aux cotisations sociales payées aux organismes de sécurité sociale (fichiers ONSS et ONSSAPL).

La ventilation de la masse salariale entre les branches d'activité et les secteurs s'effectue sur la base des caractéristiques (code NACE et code sectoriel) des entreprises-employeurs figurant dans le répertoire (cf. 4.7).

Les totaux pour D.29 et D.39 sont obtenus au moyen du compte des administrations publiques et du compte "reste du monde" (cf. 4.8 et 4.9). Ces totaux sont ventilés entre les secteurs et les branches d'activité, compte tenu de la nature des impôts et des subventions ainsi que de la disponibilité et de la qualité des informations des entreprises. Pour le secteur financier (S.12), il existe des informations quasi exhaustives concernant les autres impôts sur la production (D.29) payés et les autres subventions sur la production (D.39) reçues. La partie D.29 qui doit être reprise dans le compte sectoriel S.15 est dérivée de l'enquête structurelle. Le reste est réparti entre S.11 et S.14. La plus grande partie de D.29 dans S.14 concerne le précompte immobilier payé par les propriétaires de logements (la production de services de logement est classée dans la branche d'activité K).

Les comptes annuels et l'enquête structurelle font état des charges fiscales d'exploitation payées (compte 640) et des subventions d'exploitation reçues (compte 740) par les entreprises. Ces rubriques sont épurées des impôts et subventions sur les produits qui y sont comptabilisés. Les autres impôts et subventions sur la production enregistrés dans d'autres comptes (p. ex. les subsides en intérêts comptabilisés dans les produits financiers) sont transférés respectivement vers les comptes 640 et 740.

Ensuite, les montants figurant dans la comptabilité (comptes annuels et enquête structurelle) des sociétés non financières (S.11 et S.14) sont alignés sur les montants "exogènes" du compte des administrations publiques (et du compte "reste du monde") [cf. 3.3.1.2.1, correction (aa)].



L'excédent brut d'exploitation/revenu mixte brut (B.2g/B.3g) par branche d'activité est la différence entre la valeur ajoutée (B.1g), la rémunération des salariés (D.1) et les autres impôts moins les autres subventions sur la production (D.29 - D.39).

#### **4.1.2. Introduction aux différents régimes d'assurance sociale et d'assistance sociale en Belgique**

Le tableau croisé ci-dessous présente les différents régimes d'assurance sociale et d'assistance sociale existant en Belgique, classés selon la classification sectorielle et la classification des catégories prévues par le SEC 1995.

Pour les trois premières catégories (régimes de sécurité sociale organisés par les administrations publiques, les fonds de pension autonomes et les fonds de pension non autonomes), les cotisations patronales effectives (D.121) sont à ajouter aux salaires et traitements bruts (D.11) pour obtenir la rémunération des salariés (D.1). Il en va de même pour la quatrième catégorie (régimes d'assurance sociale sans constitution de réserves gérés par les employeurs), sauf que les cotisations patronales sont des cotisations imputées (D.122). Enfin, pour la cinquième et dernière catégorie ("régimes" d'assistance sociale), il n'y a aucune cotisation patronale.

La signification des couleurs est la suivante :

	n'existe pas (non prévu par le SEC 1995 ou la loi belge)
	néant (pour le moment)

	Régimes de sécurité sociale organisés par les pouvoirs publics	Fonds de pension autonomes	Fonds de pension non autonomes	Régimes d'assurance sociale sans constitution de réserves gérés par les employeurs	"Régimes" d'assistance sociale (pas de versement préalable de cotisations)
Pouvoir fédéral (S.1311)	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Fonds des pensions de survie</li> <li>■ Pool des parastataux</li> <li>■ Régime de pensions de retraite de LA POSTE (à partir de 1997)</li> <li>■ Fonds pour l'emploi</li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Salaire maintenu en cas de maladie</li> <li>■ Pensions de retraite</li> <li>■ Allocations familiales</li> <li>■ Accident du travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Revenu garanti aux personnes âgées</li> <li>■ Allocations aux handicapés</li> <li>■ Pensions de guerre</li> <li>■ Interventions du SPF Santé publique pour financer le prix de journée d'hospitalisation</li> <li>■ Pensions de retraite de la Régie des transports maritimes (RTM) (à partir de 1997)</li> </ul>
Communautés et régions (S.1312)			Les fonds de pension constitués en ASBL et responsables des pensions publiques du 1 <sup>er</sup> pilier sont considérés comme des fonds de pension non autonomes (p. ex. : VRT)	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Salaire maintenu en cas de maladie</li> <li>■ Pensions de retraite</li> <li>■ Allocations familiales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Bourses d'études</li> <li>■ Transferts dans le cadre de la protection de la jeunesse et du "Fonds bijzondere jeugdbijstand"</li> </ul>



Administrations locales (S.1313)			Les fonds de pension constitués en ASBL et responsables des pensions publiques du 1 <sup>er</sup> pilier sont considérés comme des fonds de pension non autonomes (p. ex. : Pensioenfonds van de Provincie Oost-Vlaanderen)	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Caisses communales de pensions</li> <li>■ Salaire maintenu en cas de maladie</li> <li>■ Pensions de retraite (enseignement subventionné)</li> <li>■ Allocations familiales (enseignement subventionné)</li> <li>■ Allocations familiales extralégales</li> <li>■ Pensions directement à charge de la commune (absence de cotisations)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Minimum social de moyens d'existence</li> <li>■ Aide aux indigents</li> </ul>
Administrations de sécurité sociale (S.1314)	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Régime général des travailleurs salariés</li> <li>■ Régime des travailleurs indépendants</li> <li>■ Régime des ouvriers mineurs</li> <li>■ Régime des marins</li> <li>■ Fonds de sécurité d'existence</li> <li>■ Caisse de répartition des pensions communales (Pool I et Pool II)</li> <li>■ Crédits d'heures et congé-éducation payé</li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Salaire maintenu en cas de maladie (parastataux D)</li> <li>■ Allocations familiales (parastataux D)</li> <li>■ Allocations familiales extralégales (mutuelles)</li> <li>■ Etc.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Allocations familiales garanties</li> </ul>

	Régimes de sécurité sociale organisés par les administrations publiques	Fonds de pension autonomes	Fonds de pension non autonomes	Régimes d'assurance sociale sans constitution de réserves gérés par les employeurs	"Régimes" d'assistance sociale (pas de versement préalable de cotisations)
Sociétés d'assurance (S.125)		<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Sociétés d'assurance (branche "accidents du travail", assurances-groupe, assurances hospitalisation avec cotisations patronales, etc.)</li> <li>■ Mutualités (assurance libre soins de santé - petits risques des indépendants)</li> <li>■ Caisse de pension des députés</li> <li>■ Caisse de retraite des sénateurs</li> <li>■ Fonds de pension d'Electrabel (pensions complémentaires)</li> <li>■ Etc.</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Interventions dans les frais médicaux</li> <li>■ Allocations familiales extralégales</li> <li>■ Etc.</li> </ul>	

Sociétés non financières et autres sociétés financières (S.11, S.121_124)			<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Les entreprises ne peuvent plus utiliser de fonds de pension non autonomes (Loi du 9 juillet 1975 et Arrêtés royaux des 14 et 15 mai 1985). Toutefois, les fonds de pension constitués en ASBL et responsables des pensions publiques du 1<sup>er</sup> pilier sont considérés comme des fonds de pension non autonomes (p. ex. : Belgacom)</li> <li>■ Caisse de solidarité sociale de la SNCB</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Caisse des pensions de la SNCB</li> <li>■ Salaire maintenu en cas de maladie (SNCB, LA POSTE)</li> <li>■ Interventions dans les frais médicaux</li> <li>■ Allocations familiales extralégales</li> <li>■ Régime de pensions retraite de LA POSTE et de la RTM (jusqu'en 1996)</li> <li>■ Indemnités de licenciement prévues dans une convention collective</li> <li>■ Part patronale des prépensions conventionnelles</li> <li>■ Etc.</li> </ul>	
ISBLSM (S.15)				<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Interventions dans les frais médicaux</li> <li>■ Allocations familiales extralégales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Aide aux indigents</li> <li>■ Aide au tiers-monde</li> <li>Etc.</li> </ul>

### 4.1.3. La sécurité sociale en Belgique

#### 4.1.3.1. Généralités

Dans les administrations de sécurité sociale, il y a actuellement trois organismes principaux qui perçoivent les cotisations patronales effectives (D.121) : l'Office national de sécurité sociale (ONSS) qui est l'organisme général de perception, l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL) qui n'existe que depuis 1986, année où il a repris les prérogatives de l'ONSS pour les administrations provinciales et locales ainsi que pour les organismes qui en dépendent, et un organisme spécialisé, la Caisse de secours et de prévoyance des marins (CSPM)<sup>83</sup>. À côté de ceux-ci, un certain nombre d'organismes payeurs perçoivent aussi quelques cotisations patronales : p. ex., l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (ONAFTS) perçoit des cotisations capitatives.

Les organismes de perception sont chargés de répartir le produit des cotisations, des transferts courants en provenance du pouvoir fédéral (S.1311) et des impôts affectés entre les différents organismes payeurs de prestations sociales.

#### 4.1.3.2. Les vacances annuelles

Les vacances annuelles font partie de la sécurité sociale au sens légal. C'est un régime qui s'applique uniquement aux travailleurs manuels. Les employeurs versent aux organismes de perception une cotisation pour la constitution d'un pécule de vacances. Cette cotisation est transmise à l'organisme qui assure les prestations de vacances : l'Office national des vacances annuelles (ONVA). Généralement, celui-ci, par l'intermédiaire de caisses auxiliaires, verse chaque année aux travailleurs manuels une certaine somme qui constitue leur pécule ordinaire de vacances.

La branche "vacances annuelles" de la sécurité sociale belge ne faisant pas partie des risques et besoins sociaux au sens du SEC 1995, il s'ensuit que les "contributions sociales" destinées à l'ONVA, à l'Office de compensation des congés payés pour marins et à d'autres caisses spéciales de vacances annuelles (pour le bâtiment, l'industrie diamantaire, etc.) ne sont pas des cotisations sociales effectives au sens de la comptabilité nationale mais un élément parmi d'autres de la rémunération des ouvriers et des marins.

Comme les unités institutionnelles gérant cette branche ne fournissent aucun service marchand, elles sont logiquement incluses dans le pouvoir fédéral. Leurs recettes et dépenses sont donc incluses à celles de ce dernier, exception faite du circuit "cotisations patronales - paiement des vacances

---

<sup>83</sup> Il existait auparavant un autre organisme spécialisé : le Fonds national de retraite des ouvriers mineurs (FNROM) qui a été dissous et dont les cotisations sont perçues par l'ONSS depuis 1999. Par ailleurs, un certain nombre de fonds de sécurité d'existence collectent eux-mêmes leurs cotisations sans avoir recours à l'ONSS.

annuelles" qui est rendu complètement transparent. Autrement dit, le paiement des cotisations de la part des employeurs est considéré comme un paiement de salaires à destination des ménages qui sont ensuite placés par ces derniers sur un compte ouvert auprès de l'ONVA tandis que le paiement des vacances annuelles est considéré comme un retrait de ces sommes de la part des ménages effectué au moment où ces derniers peuvent disposer des fonds en question qui sont restés bloqués à l'ONVA.

#### 4.2. ÉVALUATION

L'évaluation selon les prescriptions du SEC 1995 s'effectue via la transformation des agrégats microéconomiques/administratifs (produits d'exploitation/chiffre d'affaires, charges d'exploitation/achats, rémunérations et charges sociales, charges fiscales d'exploitation, subsides d'exploitation) en agrégats SEC 1995 correspondants (production, consommation intermédiaire, rémunération des salariés, autres impôts et autres subventions sur la production) (cf. 3.2).

#### 4.3. PASSAGE DES CONCEPTS ADMINISTRATIFS AUX CONCEPTS SEC 1995

Pour les sociétés non financières, il est renvoyé à l'optique production (cf. 3.3).

Dans la détermination du revenu mixte des indépendants, il importe de faire la distinction entre la consommation intermédiaire (achats de biens et de services utilisés dans le cadre de l'activité professionnelle) et la consommation finale. Les déclarations fiscales (déclarations à la TVA ou déclarations à l'impôt des personnes physiques) renferment des données utilisables sur la consommation intermédiaire/les frais professionnels des indépendants :

- les achats mentionnés dans les déclarations de TVA doivent se rapporter à l'activité professionnelle pour être déductibles;
- les frais professionnels relatifs aux achats de biens et de services mentionnés dans les déclarations à l'IPP constituent une bonne approche de l'input consommé dans le processus de production des entreprises indépendantes.

#### 4.4. UTILISATIONS DES MÉTHODES DIRECTES ET INDIRECTES

Des méthodes directes sont utilisées pour la quasi-totalité de l'estimation de la masse salariale. Des informations directes peuvent être puisées à la fois dans la comptabilité des employeurs et dans les déclarations trimestrielles à l'ONSS et l'ONSSAPL. Pour les unités classées dans les secteurs S.14 et S.15, qui ne représentent qu'une petite partie de la masse salariale totale, seules les données de l'ONSS sont disponibles.

Lorsque cela s'avère nécessaire, les montants sont déduits des états comptables et les sources administratives sont extrapolées de façon à obtenir un chiffre exhaustif. Le calcul de certaines de ces corrections (pourboires, salaires payés au noir, personnel domestique, etc.) s'effectue de manière indirecte.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des sources utilisées et des corrections apportées par secteur. La méthode est expliquée de manière plus détaillée par la suite (cf. 4.7).

<b>Rémunération des salariés - sources et corrections</b>						
<b>(2003, millions d'euros)</b>						
	<b>S.11</b>	<b>S.12</b>	<b>S.13</b>	<b>S.14</b>	<b>S.15</b>	<b>S.1</b>
ONSS	29.219,2	337,5	0,0	2.015,7	1.701,3	33.273,7
Extrapolation des salaires ONSS après confrontation avec les bilans sociaux/comptes annuels	1.589,2	24,5				1.613,7
Bilans sociaux et comptes annuels (y compris "grandes entreprises")	58.244,8	1.119,6				59.364,4
ONSSAPL	3.866,0					
schémas A et rapports annuels		4.916,8				4.916,8
états comptables des sociétés d'assurance		1.840,3				1.840,3
comptes du secteur administrations publiques			33.764,9			33.764,9
<b>Total</b>	<b>92.919,2</b>	<b>8.238,7</b>	<b>33.764,9</b>	<b>2.015,7</b>	<b>1.701,3</b>	<b>138.639,8</b>
<b>Corrections</b>	<b>2.757,2</b>	<b>45,1</b>	<b>0,0</b>	<b>972,1</b>	<b>182,9</b>	<b>3.957,3</b>
extrapolation ASBL	489,8					489,8
CSPM	22,3					22,3
salaires en nature payés	701,8	26,8				728,6
salaires en nature produits	54,9			5,7		60,6
pourboires	289,2			42,1		331,3
salaires payés au noir	925,8			91,6		1.017,4
réallocation PME	41,4	18,3		-31,8	0,0	27,9
parts bénéficiaires	33,3					33,3
ALE	59,9					59,9
personnel domestique				842,7		842,7
primes accidents du travail				21,8	13,4	35,2
prêtes					121,9	121,9
statuts spéciaux (financés par S.13)	138,8				47,6	186,4
<b>Total après corrections</b>	<b>95.676,4</b>	<b>8.283,8</b>	<b>33.764,9</b>	<b>2.987,8</b>	<b>1.884,2</b>	<b>142.597,1</b>

#### 4.5. *CALCULS À NIVEAU ET EXTRAPOLATION*

Toutes les évaluations pour une année définitive s'effectuent à niveau.

#### 4.6. *EXHAUSTIVITÉ*

L'exhaustivité de l'estimation est garantie par la méthode générale : utilisation du répertoire des entreprises dans lequel sont recensés tous les employeurs (enregistrés officiellement).

Les salaires en nature, les salaires payés au noir (ces montants correspondent aux sommes afférentes à la valeur ajoutée du travail au noir), les pourboires et les salaires versés au personnel domestique, qui n'est généralement pas déclaré, font l'objet d'une évaluation supplémentaire. Au total, l'extrapolation pour les éléments précités s'élève à environ 3 milliards d'euros, soit 2,1 p.c. de l'ensemble de la masse salariale.



#### 4.7. RÉMUNÉRATION DE SALARIÉS (D.1)

##### 4.7.1. Aperçu

La rémunération des salariés se définit comme le total des rémunérations en espèces ou en nature que versent les employeurs à leurs salariés en paiement du travail accompli par ces derniers au cours de la période de référence des comptes (SEC 1995, § 4.02).

La rémunération des salariés (D.1) s'obtient en additionnant plusieurs composantes :

##### Décomposition de D.1 de l'économie totale (S.1)

<b>2003 (millions d'euros)</b>			
(a) Salaires et traitements bruts en espèces et en nature <b>D.11</b>			<b>104.835,0</b>
(b) Les cotisations sociales à charge des employeurs <b>D.12 = D.121 + D.122</b>	(b) = (b1) + (b2)		<b>37.762,1</b>
	(b1) Cotisations sociales effectives (D.121)	+	28.778,3
	<i>Dont versées au S.13</i>		<i>23.831,8</i>
	<i>Dont versées aux autres secteurs</i>		<i>4.446,5</i>
	(b2) Cotisations sociales imputées (D.122)	+	8.983,8
(c) Rémunération des salariés <b>D.1 = D.11 + D.12</b>	(c) = (a) + (b)	=	<b>142.597,1</b>

La rémunération des salariés est calculée par secteur institutionnel. Les sources de données et la méthode de calcul diffèrent selon le secteur institutionnel concerné.

À l'intérieur de chaque secteur, la rémunération est calculée par branche d'activité.

##### 4.7.2. La rémunération totale : les sociétés non financières (S.11)

###### 4.7.2.1. Les sociétés non financières S.11 : source ONSS

L'ONSS fournit des données trimestrielles par entreprise. Ces données, basées sur les déclarations trimestrielles de tous les employeurs établis sur le territoire belge (hormis ceux relevant d'autres organismes de sécurité sociale; cf. infra) et occupant des travailleurs dans les liens d'un contrat de travail, donnent une série de renseignements concernant les travailleurs salariés et les rémunérations qui leur sont versées. Ces données se limitent par conséquent aux composantes des salaires et

traitements bruts sur lesquels sont dues des cotisations sociales et à ces cotisations elles-mêmes. Elles reprennent, outre les données signalétiques de l'entreprise, les cotisations patronales, les réductions de cotisations, les jours rémunérés, les jours de vacances, les effectifs et les rémunérations (salaires, indemnités de préavis, primes, pécules de vacances, salaires forfaitaires, salaires d'attente des camionneurs, cotisations personnelles), et, jusqu'en 2002, des données relatives aux chèques-repas.

#### 4.7.2.1.1. Calcul des salaires et traitements bruts selon l'ONSS

##### **Salaires en espèces**

Pour les salaires et traitements en espèces, le calcul est un peu différent selon les catégories de travailleurs – "employés", "fonctionnaires", "apprentis employés" ou "ouvriers" et "apprentis ouvriers" – en raison du régime différent des pécules de vacances pour les travailleurs intellectuels et les travailleurs manuels.

La façon d'obtenir les salaires en espèces sans le double pécule est la même quelle que soit la catégorie de travailleur. Parmi les variables disponibles dans le fichier ONSS par catégorie de travailleurs, on additionne par entreprise les salaires "normaux", les salaires forfaitaires, les salaires d'attente et les primes. La somme obtenue comprend les cotisations sociales à charge du salarié et sont donc conformes à la définition du SEC. Il faut ensuite y ajouter le double pécule et l'indemnité complémentaire au double pécule. C'est ici que se distinguent les travailleurs intellectuels et manuels.

En simplifiant, pour les travailleurs intellectuels, les simple et double pécules de vacances et l'indemnité complémentaire à ce double pécule sont payés directement par l'employeur. Le simple pécule (salaire normal perçu pendant le mois où on prend des vacances) fait partie de la rémunération soumise aux cotisations ONSS et est donc déjà comptabilisé dans les salaires. Le double pécule est un supplément qui représente en général 85 p.c. de la rémunération brute du mois au cours duquel les vacances prennent cours. Il est exclu de la notion de rémunération mais est soumis à une cotisation personnelle (13,07 p.c.). Y est ajoutée l'indemnité complémentaire au double pécule qui n'est pas soumise à cotisation. Connaissant les sommes versées au titre de cette cotisation, l'ONSS peut en déduire le montant de double pécule qui est repris par travailleur dans la variable "double pécule".<sup>84</sup>

Les pécules des travailleurs manuels ne sont pas payés directement par l'employeur mais par la caisse de vacances à laquelle il est affilié, c'est-à-dire l'ONVA ou des caisses spéciales. Pour la constitution des simple et double pécules de vacances, l'employeur paie une cotisation trimestrielle (6 p.c. sur les rémunérations brutes à 108 p.c.) sur les rémunérations du trimestre (salaires, primes et indemnités), confondue avec les autres cotisations patronales à l'ONSS ainsi qu'une cotisation annuelle (10,27 p.c.

---

<sup>84</sup> L'indemnité complémentaire est définie comme un pourcentage du double pécule. Les cotisations personnelles ne sont payées que sur un pécule calculé comme 85 p.c. de la rémunération brute du mois au cours duquel les vacances prennent cours, mais le double pécule total en représente 92 p.c.; il est donc obtenu en prenant 92/85<sup>e</sup> du pécule calculé sur la base des cotisations perçues par l'ONSS.

sur les rémunérations brutes à 108 p.c.) directement reversée à l'ONVA (ou directement versée à une caisse spéciale ou au fonds de sécurité d'existence pour les entreprises du diamant et de la construction). Cette cotisation de 10,27 p.c. n'est pas reprise sur la déclaration trimestrielle mais deux nouvelles variables sont créées pour les intégrer fictivement dans les fichiers trimestriels, avec une distinction entre les cotisations payées pour les ouvriers de la construction et les autres. Le pécule de vacances des ouvriers est obtenu à partir de cette cotisation [pécule des ouvriers = (cotisation/10,27) x 16,27].

### **Salaires en nature**

Dans les instructions de l'ONSS aux employeurs, les avantages en nature sont traités comme suit : "Les avantages en nature sont considérés comme de la rémunération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Ils doivent être évalués, le plus correctement possible, à leur valeur courante. En ce qui concerne la fourniture d'un logement gratuit, l'estimation doit se baser sur la valeur locative de celui-ci, sauf si cet avantage peut être évalué forfaitairement."

Certains avantages en nature selon le SEC 1995 sont cependant exclus clairement de la notion de rémunération pour le calcul des cotisations sociales. Il s'agit :

- de la fourniture d'un repas à un prix inférieur au prix coûtant dans le restaurant de l'entreprise;
- des avantages octroyés sous forme de chèques-repas (les chèques-repas sont exonérés de cotisations sociales pour autant qu'ils répondent simultanément à un ensemble de conditions);
- des cadeaux en nature, en espèces ou sous forme de chèques-cadeaux, s'ils répondent à certaines conditions (ne pas dépasser une somme déterminée);
- de l'avantage relatif à l'utilisation personnelle et individuelle d'un véhicule mis à la disposition du travailleur par l'employeur, que ce soit pour le déplacement du domicile au lieu de travail ou pour tout autre usage privé de voitures de société. Une cotisation de solidarité de 33 p.c. est cependant due sur cet avantage à partir de 1997.

Légalement, les avantages en nature doivent donc être déclarés à l'ONSS comme des rémunérations soumises aux cotisations sociales, sauf ceux qui en sont explicitement exclus. Les autres avantages en nature seront envisagés plus loin (cf. 4.7.2.2.4).

#### 4.7.2.1.2. Calcul des cotisations sociales à charge de l'employeur selon l'ONSS

### **Cotisations sociales effectives**

Les cotisations patronales à l'ONSS sont la somme des cotisations totales "normales" et spéciales desquelles on soustrait les cotisations personnelles (déjà comptabilisées dans les salaires et traitements bruts) et les déductions auxquelles l'employeur a droit.

De nombreux employeurs effectuent également des versements en vue d'allouer des avantages extralégaux en matière de retraite ou de décès prématuré (essentiellement des versements aux assurances-groupe et aux fonds de pension). Il s'agit là aussi de cotisations sociales effectives.

Une cotisation spéciale à l'ONSS de 8,86 p.c. est imposée sur ces versements. Le montant de l'avantage extralégal est obtenu indirectement à partir de cette cotisation.

### **Cotisations sociales imputées**

La seule composante des cotisations imputées selon le SEC dont on dispose séparément à l'ONSS sont les préavis. Ensuite, les salaires journaliers, hebdomadaires ou mensuels garantis dus en cas d'absence résultant d'un accident ou d'une maladie sont comptabilisés à l'ONSS comme des salaires "normaux" alors que le SEC les considère comme des cotisations imputées. Ces versements font donc bien partie de la masse salariale selon l'ONSS mais ne sont pas enregistrés au bon endroit.

Par contre, les montants versés directement par l'employeur et qui doivent être considérés comme un complément à un avantage octroyé par une branche de la sécurité sociale ne constituent pas de la rémunération pour l'ONSS. Cette exemption est limitée aux compléments aux pensions légales (soumis par ailleurs à une cotisation spéciale), aux allocations de chômage (y compris les compléments en cas d'interruption de carrière), aux allocations familiales et aux indemnités accordées en cas de maladie ou d'accident. Les pensions complémentaires mises à part, aucun de ces éléments n'est connu de l'ONSS ni, par conséquent, comptabilisé ici.

#### 4.7.2.1.3. La rémunération totale selon l'ONSS pour le secteur S.11

La rémunération des salariés selon l'ONSS est la somme des salaires en espèces et en nature et des cotisations sociales effectives et imputées calculés comme décrit ci-dessus. Ce total est le point de départ pour les opérations d'ajustement aux définitions du SEC 1995. En effet, un certain nombre d'éléments de la rémunération selon le SEC 1995 ne sont pas soumis aux cotisations sociales. La première estimation basée sur les données de la sécurité sociale est donc incomplète. Ce n'est qu'après une série d'ajouts que sera effectuée la répartition entre salaires et traitement bruts (D.11), d'une part, cotisations sociales effectives et imputées (D.121 et D.122), d'autre part.

**Rémunération des salariés selon l'ONSS (S.11)**

<b>S.11 ("grandes entreprises" exclues)</b>		
		<b>2003 (millions d'euros)</b>
<b>(1) Salaires et traitements bruts selon l'ONSS</b>	(1)	<b>57.926,9</b>
(2) Cotisations sociales effectives selon l'ONSS	(2)	18.551,3
(3) Cotisations sociales imputées selon l'ONSS	(3)	803,7
<b>(2) + (3)=Cotisations sociales selon l'ONSS (4)</b>	<b>(4) = (2) + (3)</b>	<b>19.355,0</b>
<b>(5) Rémunération des salariés selon l'ONSS</b>	<b>(1) + (4)</b>	<b>77.281,9</b>
<i>(5a) entreprises pour lesquelles les données comptables sont utilisées</i>	<i>(5a)</i>	<i>48.062,5</i>
<i>(5b) entreprises pour lesquelles les données de l'ONSS sont utilisées</i>	<i>(5b) = (5) - (5a)</i>	<i>29.219,4</i>

4.7.2.2. Augmentation de la masse salariale ONSS4.7.2.2.1. Comparaison ONSS - données comptables

Une utilisation directe des données comptables est indiquée, parce que la définition du concept de rémunération qu'elles retiennent est plus conforme au SEC 1995 que celle de l'ONSS, puisqu'elles couvrent l'ensemble des coûts salariaux, soumis ou non aux cotisations sociales. Ces données sont utilisées quand elles existent avec une qualité suffisante, en combinant les avantages du bilan social (qui se limite aux rémunérations "intérieures") et des comptes annuels (qui fournissent d'éventuelles pensions payées directement par les employeurs et les salaires du personnel statutaire qui ont un statut de fonctionnaire).

Parce qu'il s'agit d'estimer les rémunérations en concept "intérieur", une manière fiable d'éliminer la masse salariale des établissements à l'étranger consiste à utiliser le bilan social (qui repose sur un concept intérieur). Alors que les comptes annuels comprennent aussi bien les travailleurs inscrits au registre du personnel que ceux non inscrits, le bilan social utilise une définition plus stricte et requiert l'inscription au registre du personnel. Ainsi, les travailleurs actifs de manière permanente à l'étranger ne sont pas pris en considération.

Le revers de la médaille est que le bilan social ne permet pas d'observer d'autres groupes, à savoir les statutaires. Ce problème ne concerne qu'un nombre limité d'entreprises connues<sup>85</sup>. Pour ces entreprises, il sera fait usage de la rubrique 62 des comptes annuels.

<sup>85</sup> Dans la population couverte par le répertoire des unités de production, seules trois entreprises sont concernées. Les plus gros employeurs de personnel statutaire sont, en effet, soit de grandes entreprises publiques (la Poste, la SNCB) qui sont traitées individuellement sur la base de leurs données comptables détaillées, soit des entreprises relevant de l'ONSSAPL (principalement des intercommunales, cf. 4.1.3.1).

Une deuxième réévaluation nécessaire des données contenues dans le bilan social concerne les indemnités complémentaires de pension versées directement par l'employeur (reprises selon le SEC comme des cotisations imputées). Elles peuvent cependant être aisément estimées en ajoutant la rubrique 624 des comptes annuels<sup>86</sup>.

En conséquence, la méthodologie s'articule comme suit. Les données comptables sont utilisées directement dans le calcul de la masse salariale pour les entreprises de la sous-population dite "noyau", où elles présentent une qualité suffisante, c'est-à-dire qu'elles répondent aux critères suivants :

- avoir des données relatives à la masse salariale non nulles et non manquantes dans les trois sources (ONSS, comptes annuels et bilan social);
- avoir des données comptables jugées utilisables (c'est-à-dire appartenir aux catégories A1, B1, B2, C1 et C2, cf. section 3.3.1.1.1);
- avoir une année comptable qui coïncide avec l'année civile.

Pour les entreprises du noyau, la masse salariale est calculée comme la somme des "frais de personnel" repris au bilan social (code 1023) et des "pensions" en provenance des comptes annuels (code 624).

Les données des entreprises du noyau servent également au calcul des coefficients d'augmentation : calculés par secteur, branche d'activité et catégorie d'entreprise<sup>87</sup> (grandes ou petites; avec schéma comptable complet ou abrégé; cf. 3.3.1.1.1), ils correspondent au rapport moyen entre la masse salariale telle qu'elle vient d'être définie (code 1023 du bilan social + code 624 des comptes annuels) et les rémunérations calculées à partir des données de l'ONSS.

Pour les autres entreprises, une réévaluation des montants recensés à l'ONSS, visant à tenir compte des éléments de rémunérations non repris à l'ONSS, est opérée à l'aide des coefficients d'augmentation.

La masse salariale est, dans ce cas, calculée comme le produit des rémunérations calculées à partir des données ONSS et du coefficient d'augmentation moyen de la combinaison secteur/SUT/NACE/catégorie correspondante.

Pour toutes les entreprises, la masse salariale recensée à l'ONSS est considérée comme un plancher (selon l'hypothèse que les entreprises ne vont pas surestimer, dans leur déclaration à cette institution, les rémunérations sur lesquelles elles doivent payer des cotisations sociales).

---

<sup>86</sup> La rubrique 624 intitulée "pensions" ne doit couvrir que des indemnités complémentaires aux pensions légales que l'employeur prend directement en charge ("pensions extralégales gratuites"; elles ne concernent donc pas les pensions et rentes extralégales versées par des organismes tiers – assurances-groupe ou fonds de pension).

<sup>87</sup> Calcul de coefficients provisoires pour les quelque 900 combinaisons de secteurs/branches NACE/catégories.

#### 4.7.2.2.2. Augmentation des rémunérations des ASBL du secteur S.11

Pour les ASBL, il existe une enquête structurelle spécifique comprenant une rubrique "frais de personnel". Elle permet de calculer des rémunérations plus complètes que l'ONSS mais uniquement pour les entreprises soumises à l'enquête. Le principe est ici le même que lors de la comparaison ONSS-données comptables :

- isoler les entreprises communes aux deux sources, ONSS et enquête structurelle;
- comparer les rémunérations par branche selon ces deux sources et calculer des coefficients d'augmentation par branche d'activité;
- pour les branches non représentées, un coefficient moyen est utilisé.

#### 4.7.2.2.3. Méthodes de calcul spécifiques

##### **Les rémunérations des "grandes entreprises"**

Les "grandes entreprises" (la SNCB, Belgacom et La Poste) ont été exclues du champ d'application de la méthodologie de calcul des rémunérations. Tout comme pour les autres variables se rapportant à ces entreprises, les rémunérations sont en effet calculées à partir d'une analyse individuelle de leurs comptes ou rapports annuels. Les montants obtenus sont intégrés tels quels dans la masse salariale globale du secteur S.11.

#### **D.1 intermédiaire (après premières corrections) pour S.11**

<b>S.11</b>		<b>2003</b>	
		<i>(millions d'euros)</i>	
<i>pm (5a) D.1 ONSS des entreprises pour lesquelles les données comptables sont utilisées (grandes entreprises exclues)</i>		48.062,5	
(6a) Masse salariale de cette population selon des données comptables		53.895,9	
<i>pm (5b) D.1 ONSS des entreprises pour lesquelles les données de l'ONSS sont utilisées</i>		29.219,4	
(6b) D.1 ONSS réévalué via données comptables	(5b) x (7) (7)1.054 (Coefficient moyen)	+	30.808,6
(8) D.1 ONSS augmenté des ASBL secteur S.11		+	489,8
(9) "Grandes entreprises" (sources : comptes et rapports annuels)		+	4.348,9
<b>(10) D.1 intermédiaire pour S.11</b>	<b>(10) = (6a) + (6b) + (8) + (9)</b>	<b>=</b>	<b>89.543,2</b>

#### 4.7.2.2.4. Corrections finales des rémunérations du secteur S.11

D'une part, elles concernent un certain nombre d'éléments de la rémunération des salariés selon le SEC 1995, tels certains avantages en nature, les pourboires et le travail au noir. Ces éléments ne font pas partie des rémunérations dans les données comptables, de sorte que ni l'utilisation directe de ces dernières, ni le recours aux coefficients d'augmentation ne permettent de les prendre en compte.

D'autre part, à la masse salariale des entreprises assujetties à l'ONSS, il reste à ajouter les salaires des travailleurs relevant d'autres organismes de sécurité sociale.

#### **Salaires en nature achetés**

##### Services de véhicules fournis pour l'usage personnel du salarié

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997, une cotisation patronale de solidarité de 33 p.c. a été imposée sur l'usage privé des voitures de société. À partir de cette date, on dispose donc indirectement du montant de cet avantage en nature.

##### Autres avantages accordés en sus du salaire

Le bilan social comporte un poste reprenant les "avantages accordés en sus du salaire". Cet intitulé désigne les "avantages alloués dans un but social évident ou dans le but d'améliorer les rapports entre les membres du personnel et de renforcer les liens de ceux-ci avec l'entreprise (p. ex. : cadeaux de mariage, utilisation d'infrastructures sportives et culturelles de l'entreprise, avantages liés à l'existence d'un service médical, utilisation des services de l'employeur, acquisition de marchandises au prix de revient, etc.). Il s'agit d'avantages extra-salariaux qui ne sont pas taxables dans le chef du bénéficiaire, pour autant que ces avantages ne soient pas déjà repris dans les frais de personnel." Les montants qui figurent sous cette rubrique sont repris tels quels.

#### **Salaires en nature produits**

Il s'agit des biens et services produits par les entreprises et mis à disposition de leurs travailleurs à des prix inférieurs à ceux du marché.

Une estimation est faite pour la construction automobile et pour l'horeca, deux branches où ce phénomène peut être important tout en étant relativement aisément quantifiable.



L'avantage salarial est estimé selon la formule générale : avantage unitaire en euros en 2002<sup>88</sup> x nombre de personnes concernées x fréquence x variation de prix par rapport à l'année de base 2002.

### **Les pourboires**

Les pourboires ne sont estimés que dans les branches "horeca", "taxis" et "coiffure et soins de beauté". Ils sont estimés comme un pourcentage du chiffre d'affaires. Les pourcentages arbitrairement retenus sont de 5 p.c. pour la branche "horeca", 3 p.c. pour la branche "taxis" et 1 p.c. pour la branche "coiffure et soins de beauté".

### **Travail au noir**

Une part de la production et de la consommation intermédiaire, donc de la valeur ajoutée et par conséquent des salaires, résulte du travail au noir. Pour en tenir compte, les chiffres de production et de consommation intermédiaire des PME du secteur S.11 sont augmentés par des pourcentages estimés par branche d'activité et par catégorie. Une part de cette augmentation se répercute dans les salaires.

### **Salaires déclarés à l'ONSSAPL**

Outre ses attributions en matière de paiement des allocations familiales, l'ONSSAPL (cf. 4.1.3.1) est chargé également de la perception et du recouvrement des cotisations dues pour le personnel des personnes de droit public qui y sont affiliées :

- les communes, les établissements publics qui en dépendent et les associations de communes;
- les agglomérations et fédérations de communes, ainsi que les établissements qui en dépendent;
- les Commissions de la culture;
- les sociétés de développement régional;
- les provinces et les établissements d'intérêt public qui en dépendent;
- les organismes d'intérêt public qui seraient désignés par le Roi;
- les associations de plusieurs de ces organismes.

---

<sup>88</sup> Assemblage automobile (S.11)

Les membres du personnel de fabricants automobiles peuvent, après x années, acheter une voiture en bénéficiant d'une réduction très intéressante. L'estimation est donc une fonction des éléments suivants :

- *l'avantage en nature* : la réduction est fixée à 5.000 euros;
- *le nombre de travailleurs* : la plupart du temps, un tel achat peut intervenir tous les cinq ans. Il est donc supposé que 20 p.c. des membres du personnel en profitent chaque année;
- *l'évolution des prix*.

#### Horeca (tant S.11 que S.14)

Les membres du personnel de l'horeca bénéficient régulièrement de repas et de boissons. L'estimation est donc une fonction des éléments suivants :

- *l'avantage en nature* : la valeur est fixée à 10 euros;
- *le nombre de travailleurs* : l'on estime que la moitié en profite;
- *la fréquence* : 50 x par an;
- *l'évolution des prix*.

Ces dispositions concernent donc, p. ex., le personnel des communes, des provinces, des CPAS, qui font partie du secteur des administrations publiques (S.13) mais aussi le personnel des intercommunales, des hôpitaux et des maisons de repos qui dépendent de CPAS, classés dans les sociétés non financières (S.11).

Le coût global pour l'employeur s'obtient assez simplement en additionnant différentes variables du fichier de données spécifiques fourni par l'ONSSAPL :

#### Salaires et traitements bruts (D.11)

Les salaires et traitement bruts sont fournis pour différentes catégories d'employés, à savoir le personnel nommé, le personnel temporaire, les contractuels subsidiés, les étudiants et les autres employés; ils couvrent :

- la masse salariale soumise aux cotisations sociales (y compris les cotisations personnelles);
- la masse salariale non cotisable (p. ex. : les chèques-repas, la part personnelle dans les versements pour assurances-groupe, les remboursements des frais de déplacement du domicile au lieu de travail);
- le double pécule de vacances (non repris dans la masse salariale cotisable);
- les heures supplémentaires des contractuels subsidiés.

#### Cotisations sociales effectives à charge de l'employeur (D.121)

Elles reprennent :

- les cotisations patronales versées au secteur public, qui sont obtenues comme la différence entre les cotisations totales et les cotisations personnelles. Ces dernières sont calculées en appliquant aux salaires bruts fournis ci-dessus un taux de cotisation personnelle spécifique pour les différents types de rémunérations et de travailleurs;
- les cotisations patronales pour pensions, qui n'existent que pour les agents nommés.

Avec les salaires et traitements bruts sont confondues des cotisations sociales imputées (p. ex. : les salaires versés pour les jours de maladie), et il n'est pas possible de les isoler. Il reste à ajouter aux cotisations effectives les cotisations patronales pour accidents du travail.

Comme pour les entreprises assujetties à l'ONSS, le financement du régime des accidents du travail repose sur des cotisations à des sociétés d'assurance (dans ce cas, surtout Ethias), mais en vertu d'une loi spécifique. On connaît le montant de ces cotisations via le rapport de la CBFA (OCA jusqu'en 2003).

L'estimation des rémunérations décrite ci-dessus se limite aux unités du secteur S.11, celles du secteur des administrations publiques - majoritaires ici - font partie intégrante du calcul du secteur des administrations publiques (S.13) sur la base des budgets publics (cf. infra).

Certains hôpitaux et maisons de repos qui dépendent de CPAS ne sont pas identifiés comme des entités séparées de ces derniers et leur masse salariale se fond alors dans celle du secteur public. Afin de les reclasser correctement dans les sociétés non financières (S.11), des données sont extraites des fichiers détaillés fournis par l'ONSSAPL.

### **Agences locales pour l'emploi (ALE)**

Les travailleurs ALE sont considérés comme étant engagés par les agences locales pour l'emploi qui sont, dans le répertoire des unités de production, classées parmi les entreprises d'intérim (SUT 74E Sélection et fourniture de personnel) du secteur des sociétés non financières (S.11). Les salaires payés aux chômeurs sous statut ALE ne sont toutefois pas repris dans les données de l'ONSS<sup>89</sup>.

Les salaires de ces travailleurs sont estimés sur la base des heures prestées recensées par l'ONEM et de la part salariale liée à chaque chèque (4,1 euros par heure).

### **Salaires déclarés à la Caisse de secours et de prévoyance des marins (CSPM)**

Les marins de la marine marchande sont assujettis à un régime spécial et c'est la CSPM qui assure la perception des cotisations. Elle transmet des données sur les salaires forfaitaires, les salaires effectifs et les cotisations sociales patronales.

### **Parts bénéficiaires**

Les parts bénéficiaires ne sont pas reprises comme rémunérations dans la comptabilité. Un code spécifique leur est réservé : code 696 (bénéfices à distribuer; autres allocataires).

Par ailleurs, elles sont décidées en l'année t mais liquidées en t+1. Ainsi, le montant considéré comme parts bénéficiaires en 2003, vient des comptes annuels de 2002.

### **Redistribution de cotisations en faveur des PME**

Il s'agit d'une opération "one-shot" qui s'opère en juillet de l'année t+1 sur la base des cotisations de l'année t. Elle consiste à accorder aux petites entreprises (de moins de 20 travailleurs) une réduction de cotisations sociales compensée par une cotisation supplémentaire à payer par les grosses entités. Cette information est fournie dans un fichier annuel spécifique.

---

<sup>89</sup> Qui ne couvre que les salaires du personnel propre de ces agences.

**Corrections finales des rémunérations du secteur S.11**

			<b>2003</b>
			<i>(millions d'euros)</i>
Salaires en nature achetés	dont véhicules fournis pour l'usage personnel du salarié		239,1
	dont autres avantages accordés en sus du salaire	+	462,7
Salaires en nature produits		+	54,9
Pourboires		+	289,2
Travail au noir		+	925,6
Salaires déclarés à l'ONSSAPL		+	3.866,0
Statuts spéciaux (financés par S.13)		+	138,8
ALE		+	59,9
Salaires déclarés au CSPM		+	22,3
Redistribution vers les PME		+	41,4
Parts bénéficiaires		+	33,3
<b>Total</b>		=	<b>6.133,2</b>

**Rémunérations totales S.11**

		<b>2003</b>
		<i>(millions d'euros)</i>
<b>D.1 intermédiaire</b>		89.543,2
Corrections finales D.1	+	6.133,2
<b>D.1 total S.11</b>	=	<b>95.676,4</b>

**4.7.3. La rémunération totale : les sociétés financières (S.12)**4.7.3.1. Sous-secteurs S.121, S.122 (NACE-BEL 65.11 et 65.12)

Pour le sous-secteur S.121 (BNB), les rémunérations sont calculées sur la base d'informations détaillées provenant du département Contrôle de gestion de la BNB. Pour le sous-secteur S.122 (Autres institutions financières monétaires), les rémunérations sont extraites des schémas comptables propres à ces institutions (schémas A). Ces informations sont complétées par l'enquête structurelle annuelle auprès des établissements de crédit; en particulier par la rubrique "avantages en nature", reprenant le montant total des avantages en nature qui ne sont pas enregistrés dans la rubrique "rémunérations, charges sociales et pensions" (notamment les bonifications d'intérêts pour prêt). La masse salariale pour le S.121 et le S.122 est respectivement de 183,8 millions d'euros et de 4.757,6 millions d'euros en 2003.

4.7.3.2. Sous-secteurs S.123 et S.124 (NACE 67)

Le calcul de la rémunération des salariés du S.123 (Autres intermédiaires financiers, à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension) et du S.124 (Auxiliaires financiers non compris les auxiliaires d'assurance) suit le même principe que celui du S.11 (cf. section 4.7.2.2.1).

**D.1 intermédiaire (après premières corrections) pour les S.123 et S.124**

		2003 (millions d'euros)	
		S.123	S.124
(1a) D.1 ONSS des entreprises pour lesquelles les données comptables sont utilisées		339,3	657,0
(2a) Utilisation directe des données comptables		385,5	734,1
(1b) D.1 ONSS des entreprises pour lesquelles les données de l'ONSS sont utilisées		82,8	254,8
(2b) D.1 ONSS réévalué via données comptables	(1b) x (3)	89,0	273,1
(3) Coefficient moyen		1,075	1,072
<b>(4) D.1 intermédiaire</b>	<b>(4) = (2a) + (2b)</b>	<b>474,5</b>	<b>1.007,2</b>

Des corrections sont apportées pour intégrer dans la masse salariale les primes d'assurance relatives aux accidents du travail et pour tenir compte du phénomène "redistribution PME".

**Rémunérations totales : S.123 et S.124**

	2003 (millions d'euros)	
	S.123	S.124
(4) D.1 intermédiaire	474,5	1.007,2
(5) Corrections		
salaires en nature	5,7	11,8
redistributions des cotisations en faveur des PME	0,5	-2,4
<b>(6) D.1 total</b>	<b>480,6</b>	<b>1.016,6</b>

4.7.3.3. S.125 : Sociétés d'assurance et fonds de pension (NACE 66)

Les salaires et traitements bruts, cotisations sociales effectives et imputées à charge des employeurs se calculent à partir des données comptables transmises et/ou publiées par la CBFA (pour les entreprises contrôlées) et dans les rapports annuels respectifs des entreprises non contrôlées.

- Les *salaires et traitements bruts* sont la somme des rubriques "rémunérations" (8.12.111), "autres dépenses de personnel" (8.12.14) et "parts bénéficiaires du personnel" (637.7) des données du schéma comptable des sociétés d'assurance.
- Les cotisations patronales à la sécurité sociale, tirées des données de l'ONSS et les versements pour pensions extralégales, repris dans les données comptables (code 8.12.12 et 8.12.13), donnent les *cotisations sociales effectives*.
- Les *cotisations sociales imputées* sont obtenues en additionnant les "pensions" (code 8.12.112) et les "autres avantages sociaux directs" (code 8.12.113) des données du schéma comptable des sociétés d'assurance.
- Une correction est apportée aux données relatives aux entreprises contrôlées par la CBFA pour retirer les frais de personnel relatifs aux établissements à l'étranger, sur la base de l'enquête structurelle (cf. aussi 3.16.2).
- Une correction est également apportée, à partir de données émanant de l'ONSS et de la CBFA, pour intégrer dans la masse salariale les primes d'assurance relatives aux accidents du travail et pour tenir compte du phénomène "redistribution PME" (cf. 4.7.2.2.3).
- Pour l'OND, les assurances libres et complémentaires des mutuelles, le fonds commun de garantie automobile et le bureau belge des assureurs automobiles, des données concernant les salaires et cotisations sont tirées de la comptabilité.
- Pour les fonds de pension et les petites associations mutuelles d'assurance, les frais de personnel sont calculés à partir des données ONSS.

**D.1 intermédiaire : calcul des rémunérations S.125 sur la base des données comptables**

<i>Noms des rubriques</i>		<i>Codes comptables</i>		<i>2003 (millions d'euros)</i>
Salaires et traitements =	Rémunérations	8.12.111		1.319,2
	+ autres dépenses de personnel	8.12.14	+	67,4
	+ parts bénéficiaires	637.7	+	13,6
Cotisations effectives =	Cotisations patronales à la sécurité sociale	8.12.12	+	388,3
	+ allocations pensions extralégales	8.12.13	+	105,5
	Cotisations imputées =			
Pensions	8.12.112	+	23,3	
+ autres avantages sociaux directs	8.12.113	+	47,2	
D.1 intermédiaire			=	1.964,5

**Rémunérations totales S.125**

<b>Corrections S.125</b>	<i>Sources</i>			<i>2003 (millions d'euros)</i>
D.1 intermédiaire				1.964,5
Corrections				-119,3
<i>Personnel à l'étranger</i>	<i>Enquête structurelle</i>		-	182,0
<i>Ducroire</i>	<i>Comptabilité</i>		+	20,2
<i>Assurances libres et complémentaires mutuelles</i>	<i>Comptabilité</i>		+	33,4
<i>FCGA &amp; BBEA</i>	<i>Comptabilité</i>		+	3,9
<i>Fonds de pension et associations mutuelles</i>	<i>ONSS</i>		+	5,2
<b>D.1 total S.125</b>		= D.1 intermédiaire + corrections	=	<b>1.845,2</b>

En résumé, les montants concernant D.1 pour S.12 sont les suivants :

(2003, millions d'euros)

S.121	183,8
S.122	4.757,6
S.123	480,6
S.124	1.016,6
S.125	1.845,2
<b>S.12</b>	<b>8.283,8</b>

#### 4.7.4. La rémunération totale : les administrations publiques (S.13)

Comme pour tous les autres agrégats de ce secteur, les rémunérations du secteur public sont extraites des comptes et budgets publics. Pour le détail, cf. 3.18.1, 3.19.3.1.2 et 3.3.3.3.

Les salariés des universités font exception. Comme ils ne sont pas rémunérés exclusivement sur des budgets publics, leurs salaires sont estimés à partir des données de l'ONSS, selon la méthode utilisée pour les salaires du S.11 selon l'ONSS.

##### Rémunérations du S.13

	<b>2003</b> (millions d'euros)
<b>Branches SUT</b>	
22A1	7,0
60B3	858,3
63B3	959,3
75A3	13.212,3
75B3	2.335,5
75C3	1.116,3
80A3	14.925,9
90A3	34,4
92A3	315,9
<b>Total S.13</b>	<b>33.764,9</b>

#### 4.7.5. La rémunération totale : les ménages (S.14)

Pour les salariés de ce secteur, la masse salariale est essentiellement estimée à partir des données de l'ONSS.

Elle est complétée par les primes d'assurance contre les accidents du travail (sur la base des pourcentages par branche d'activité dérivés de l'enquête CEE quadriennale sur le niveau et la structure du coût de la main-d'œuvre<sup>90</sup>), les pourboires, les salaires en nature produits et les salaires payés au noir par les indépendants.

<sup>90</sup> La collecte de données quadriennales sur le coût de la main-d'œuvre se base sur le règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil du 9 mars 1999 relatif aux statistiques structurelles sur les salaires et le coût de la main-d'œuvre. Elle recense des données structurelles détaillées sur le coût de la main-d'œuvre, sur les heures travaillées et les heures rémunérées. Les années de référence des enquêtes sont 1996, 2000 et 2004. Tous les États membres de l'UE ainsi que la Norvège et l'Islande y ont participé. Les informations disponibles sont ventilées par catégorie de taille, par activité économique (NACE), et par région pour les plus grands pays. Les données sont collectées par les instituts nationaux de statistiques sur la base d'échantillons aléatoires stratifiés d'entreprises ou d'unités locales qui, dans la plupart des pays, sont limités aux unités comptant au moins 10 salariés. La stratification se fonde sur l'activité économique, la catégorie de taille et la région (le cas échéant).



Les pourboires, comme pour le secteur S.11, sont un pourcentage du chiffre d'affaires. Pour le secteur S.14 cependant, une différence doit être faite entre les unités de ce secteur qui ont ou non du personnel. En ce qui concerne les unités avec personnel, la masse salariale est augmentée dans les mêmes proportions que pour le secteur S.11. Le solde du montant des pourboires est ajouté au résultat brut d'exploitation (pourboires aux employeurs sans personnel). La production est augmentée du montant global des pourboires (cf. 3.3.1.2.2).

Les salaires en nature produits (cf. point 4.7.2.2.4), c'est-à-dire les biens et services produits par les entreprises et mis à disposition de leurs travailleurs à des prix inférieurs à ceux du marché, sont estimés pour l'horeca. L'avantage salarial est estimé selon la même formule que dans le S.11 : avantage unitaire en euros en 2002 x nombre de personnes concernées x fréquence x variation de prix par rapport à l'année de base 2002.

Les salaires payés au noir par les indépendants sont estimés forfaitairement à 5 p.c. des rémunérations recensées à l'ONSS.

L'estimation des salaires de tous les travailleurs de la branche SUT 95A4 Services domestiques - qu'on ne trouve que dans le secteur S.14 - est réalisée lors de l'élaboration du compte des ménages. Les sources de base sont le "Panel Household Survey" (enquête réalisée par les universités de Liège et d'Anvers) et les statistiques démographiques de la DGSIE. Cette estimation remplace les résultats incomplets basés sur les données de l'ONSS pour cette branche d'activité. En effet, lorsque leur durée d'occupation n'atteint pas quatre heures par jour chez un même employeur, ni vingt-quatre heures par semaine chez un ou plusieurs employeurs, ils sont exclus du champ d'application de la sécurité sociale. Une très petite partie seulement de ces travailleurs se retrouvent donc dans les résultats selon l'ONSS.

### Rémunérations du S.14

<b>S.14</b>		<b>2003</b> (millions d'euros)	
	<i>Sources</i>		
Rémunérations ONSS	ONSS		2.010,2
Primes acc. du travail	OCA + enq. CEE	+	21,8
Pourboires	estimation ICN	+	42,1
Salaires au noir payés par les indépendants	estimation ICN		97,1
Salaires en nature produits	estimation ICN		5,7
Correction Services domestiques (95A4)	estimation ICN	+	842,7
Redistribution PME	ONSS	+	-31,8
<b>Total S.14</b>		=	<b>2.987,8</b>

#### 4.7.6. La rémunération totale : les ISBLSM (S.15)

Le calcul de la rémunération totale du S.15 est abordé ailleurs (cf. 5.8.3.1). Seuls les résultats chiffrés sont repris ici :

### Rémunérations du S.15

<b>S.15</b>		<b>2003</b> (millions d'euros)	
	<i>Sources</i>		
<i>Unités classées en S.15</i>	ONSS		1.701,3
<i>TCT, PRIMES</i>	<i>Comptes du S.13</i>	+	47,6
<i>Ministres du culte</i>	<i>Comptes du S.13</i>	+	121,9
<i>Ass. Accidents du travail</i>		+	13,4
<b>Total S.15</b>		=	<b>1.884,2</b>

#### 4.7.7. Répartition de la rémunération des salariés en salaires et cotisations sociales

Les rémunérations totales pour chaque secteur doivent être réparties en salaires et traitement bruts (D.11), cotisations sociales effectives (D.121) et imputées (D.122).

Les totaux pour les cotisations sociales effectives (D.121) sont déterminés dans le cadre des comptes de l'administration publique (S.13) et des sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125), et, très marginalement, par ceux des fonds de pension autonomes (S.11). Les cotisations sociales imputées (D.122) sont calculées à partir des résultats de l'enquête CEE quadriennale sur le niveau et la structure

du coût de la main-d'œuvre, des informations sur les indemnités de préavis collectées à l'ONSS et sur les pensions directement payées par les employeurs (code 624).

Une fois déterminées, les cotisations sociales (D.121 et D.122), les salaires et traitements bruts (D.11) sont obtenus par différence entre ces dernières et les rémunérations (D.1).

#### 4.7.7.1. Cotisations sociales effectives (D.121)

Les cotisations sociales effectives à la charge des employeurs sont réparties en cotisations sociales à destination des administrations publiques (S.13) (essentiellement à destination des administrations de sécurité sociale) et à destination des autres secteurs, à savoir les sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125) et les fonds de pension autonomes (S.11). Elles correspondent respectivement aux variables D.6111 (cotisations sociales effectives à la charge des employeurs) des comptes de distribution secondaire du revenu des secteurs S.11, S.13 et S.125. Les totaux pour ces cotisations étant fixés, ils doivent encore être répartis entre les secteurs et les branches d'activité.

##### 4.7.7.1.1. Cotisations sociales effectives à destination des administrations publiques<sup>91</sup>

Pour les secteurs S.12, S.13 et S.15, les cotisations sociales effectives à destination des administrations publiques et leur répartition par branche d'activité sont déterminées dans le cadre de l'élaboration des comptes de ces secteurs<sup>92</sup>. Dans le secteur S.11, les montants versés à d'autres organismes que l'ONSS (CSPM et ONSSAPL) sont également connus.

Les cotisations restant à répartir entre S.11 et S.14 et leurs branches d'activité sont donc égales au total du code D.6111 à destination du S.13 diminué du montant du code D.121 à destination du S.13 versé par les secteurs S.12, S.13 et S.15 et du montant D.121 versé à destination du CSPM et de l'ONSSAPL (partie versée par le S.11).

La répartition entre S.11 et S.14 et entre leurs branches d'activité de ce montant s'effectue selon la distribution des cotisations patronales données dans le fichier de l'ONSS.

---

<sup>91</sup> Les cotisations sociales effectives perçues par les administrations publiques sont décrites en annexe (cf. 4.7.8).

<sup>92</sup> Les sources utilisées sont celles déjà citées pour le calcul de la masse salariale totale de ces secteurs. Dans le secteur S.15, dans le cas des travailleurs PRIME et TCT, les employeurs de ces travailleurs cotisent pour l'ensemble des risques sociaux. Pour les ministres du culte, les cotisations sociales effectives sont constituées de 3,8 p.c. du traitement (cf. aussi 5.8.3.1).

**Cotisations sociales effectives à destination du S.13**

<b>2003 (millions d'euros)</b>	
S.11	18.016,0
S.12	1.662,1
<i>S.121 + S.122</i>	1.025,0
<i>S.123</i>	93,0
<i>S.124</i>	190,2
<i>S.125</i>	353,9
S.13	3.450,9
S.14	353,0
S.15	349,8
<b>Total</b>	<b>23.831,8</b>

4.7.7.1.2. Cotisations effectives à destination des sociétés d'assurance (S.125)

Dans les cotisations à destination du secteur privé (S.11 et S.125), il faut distinguer :

- les cotisations pour assurance accidents du travail;
- les cotisations pour assurance hospitalisation;
- la part patronale des cotisations aux assurances de groupe et aux fonds de pension; parmi lesquelles des versements pour pensions légales de certains affiliés de l'ONSSAPL.

4.7.7.1.2.1. *Les cotisations pour assurance accidents du travail***Secteurs S.11, S.12, S.14, S.15**

Il s'agit d'une assurance obligatoire mais ce risque est en grande partie couvert par des sociétés privées d'assurance. Le total des versements est donné dans le rapport annuel de la CBFA (OCA jusqu'en 2003). La répartition des versements est effectuée à partir de l'enquête CEE sur le niveau et la structure du coût de la main-d'œuvre. Elle comprend une variable reprenant ces cotisations ainsi que les rémunérations totales par branche d'activité, pour les branches soumises à l'enquête. Les pourcentages obtenus en comparant ces deux grandeurs sont extrapolés à l'ensemble des branches d'activité. Cela permet de construire une clé pour répartir le montant total entre les secteurs et les branches d'activité.

**Secteur S.13**

Les cotisations pour l'assurance accidents du travail à destination des sociétés d'assurance viennent des comptes et budgets publics.

#### 4.7.7.1.2.2. Les cotisations pour assurances extralégales

Les principales assurances extralégales sont les assurances hospitalisation et les assurances de groupe et fonds de pension. Les totaux sont disponibles dans le rapport de la CBFA (OCA jusqu'en 2003).

Pour le secteur S.12, les comptes ou rapports annuels sont les sources de base. Ils comportent une rubrique reprenant les primes patronales pour assurances extralégales.

Pour le secteur S.13, le montant des cotisations vient des comptes et budgets publics.

Dans le secteur S.15, la variable du fichier ONSS "versements pour assurances pension extralégale" est utilisée.

Les montants à répartir entre S.11 et S.14 pour ces deux types d'assurance sont alors obtenus par solde. La part patronale des cotisations aux assurances de groupe et aux fonds de pension est répartie entre ces deux secteurs et les branches d'activité, comme l'est la cotisation sociale de 8,86 p.c. sur les versements pour ces assurances (variable disponible dans le fichier ONSS). Les assurances hospitalisation sont réparties à partir d'une variable reprenant ces versements dans l'enquête CEE, comme pour les assurances accidents du travail.

#### Cotisations sociales à destination du S.125

<b>2003 (millions d'euros)</b>	
	<b>Total</b>
S.11	4.030,7
<i>S.121 + S.122</i>	<i>311,5</i>
<i>S.123</i>	<i>29,9</i>
<i>S.124</i>	<i>60,4</i>
<i>S.125</i>	<i>110,1</i>
S.12	511,9
S.13	333,5
S.14	34,4
S.15	36,0
<b>Total</b>	<b>4.946,5</b>
dont :	
Accidents du travail	1.018,0
Hospitalisation	416,1
Assurances de groupe	3.512,4

Le total des cotisations sociales effectives se répartit comme suit :

#### Cotisations sociales effectives

<b>2003 (millions d'euros)</b>	
	<b>Total</b>
S.11	22 046,7
<i>S.121+S.122</i>	<i>1 336,5</i>
<i>S.123</i>	<i>122,9</i>
<i>S.124</i>	<i>250,6</i>
<i>S.125</i>	<i>464,0</i>
S.12	2 174,0
S.13	3 784,4
S.14	387,4
S.15	385,8
<b>Total</b>	<b>28 778,3</b>

#### 4.7.7.2. Les cotisations sociales imputées (D.122)

Pour les secteurs S.12 (hors S.123 et S.124) et S.13, les cotisations sociales imputées sont reprises dans les comptes de ces secteurs au départ des comptes et rapports annuels pour le S.12 et des comptes et budgets publics pour le S.13.

Pour la majorité des autres secteurs, à savoir les S.11, S.123, S.124, S.14, des informations sur les indemnités de préavis sont collectées à l'ONSS et, pour les trois premiers secteurs, sur les pensions directement payées par les employeurs (code 624). Ces informations sont complétées à l'aide de l'enquête CEE quadriennale sur le niveau et la structure du coût de la main-d'œuvre, qui permet de calculer un ratio entre cotisations sociales imputées (D.122) et rémunérations des salariés (D.1), pour les branches d'activité soumises à l'enquête. Les pourcentages ainsi obtenus sont extrapolés à l'ensemble des branches d'activité. Ces coefficients sont ensuite appliqués aux rémunérations totales calculées de ces secteurs, desquelles ont préalablement été déduites les indemnités de préavis.

Les "grandes entreprises" font l'objet d'un traitement particulier dans le secteur S.11. Elles sont en effet souvent leur propre assureur pour les accidents du travail, les pensions et d'éventuelles autres prestations sociales. Les montants des versements correspondants sont disponibles dans leurs comptes et rapports annuels.

Pour le secteur S.15 (cf. section 5.8.3.1.1.), dans le cas des entités reprises à l'ONSS, les cotisations sociales imputées ne sont pas connues et sont estimées par branche d'activité sur la base de ratios

D.122/D.1 tirés de l'enquête structurelle auprès des ASBL. Pour les travailleurs PRIME et TCT, il est supposé que ces travailleurs ne reçoivent pas de prestations sociales directes de leur employeur. Dans le cas des ministres du culte, les cotisations sociales imputées sont constituées de données extraites du compte du S.13.

### Cotisations sociales imputées

	2003 (millions d'euros)
S.11	2.602,0
S.12	167,2
<i>S.121 + S.122</i>	<i>64,1</i>
<i>S.123</i>	<i>10,6</i>
<i>S.124</i>	<i>27,7</i>
<i>S.125</i>	<i>64,8</i>
S.13	6.076,8
S.14	36,0
S.15	101,8
<b>Total</b>	<b>8.983,8</b>

### Masse salariale et ses composantes par secteur

2003 (millions d'euros)	D.1	D.11 = D.1 - D.12	D.12 = D.121 + D.122	D.121	D.122
S.11	95.676,4	71.027,7	24.648,7	22.046,7	2.602,0
<i>S.121 + S.122</i>	<i>4.941,4</i>	<i>3.540,8</i>	<i>1.400,6</i>	<i>1.336,5</i>	<i>64,1</i>
<i>S.123</i>	<i>480,6</i>	<i>347,1</i>	<i>133,5</i>	<i>122,9</i>	<i>10,6</i>
<i>S.124</i>	<i>1.016,6</i>	<i>738,3</i>	<i>278,3</i>	<i>250,6</i>	<i>27,7</i>
<i>S.125</i>	<i>1.845,2</i>	<i>1.316,4</i>	<i>528,8</i>	<i>464,0</i>	<i>64,8</i>
S.12	8.283,8	5.942,6	2.341,2	2.174,0	167,2
S.13	33.764,9	23.903,7	9.861,2	3.784,4	6.076,8
S.14	2.987,8	2.564,4	423,4	387,4	36,0
S.15	1.884,2	1.396,6	487,6	385,8	101,8
<b>Total</b>	<b>142.597,1</b>	<b>104.835,0</b>	<b>37.762,1</b>	<b>28.778,3</b>	<b>8.983,8</b>

#### **4.7.8. Cotisations sociales effectives à charge des employeurs perçues par les administrations publiques (S.13)**

##### 4.7.8.1. Description des données de base

Dans le regroupement économique, les cotisations sociales figurent sous le code 37 - Impôts directs et cotisations versées aux administrations de sécurité sociale. Ce groupe comprend surtout les impôts qui sont perçus régulièrement sur le revenu ou le capital et dont le calcul s'opère généralement en tenant compte de la situation particulière des contribuables (charges familiales, domicile, nature de l'activité, etc.).

Font dès lors partie des impôts directs le précompte mobilier et l'impôt immobilier (lorsqu'étant donné les critères d'imposition et de recouvrement, ceux-ci doivent être considérés comme faisant partie de l'impôt sur le revenu). L'impôt unique sur le capital, les droits de succession et autres impôts extraordinaires similaires sont classés parmi les transferts de capitaux.

En principe, les impôts directs doivent être scindés de la façon suivante :

#### **37.1 Impôts directs à charge d'entreprises, d'établissements de crédit et de sociétés d'assurance**

L'impôt sur les sociétés relève de ce groupe.

#### **37.2 Impôts directs à charge des ménages et des organismes privés sans but lucratif au service des ménages**

Ce groupe comprend les impôts à charge d'organismes de droit privé au service des ménages ainsi que les impôts à charge des ménages, y compris les détaillants, les artisans, les professions libérales, etc.

#### **37.3 Contributions de sécurité sociale à charge des employeurs - pouvoirs publics**

#### **37.4 Contributions de sécurité sociale à charge d'autres employeurs**

#### **37.5 Contributions de sécurité sociale à charge des travailleurs**

#### **37.6 Retenues pour le Fonds des pensions de survie**

#### **37.7 Autres contributions de nature obligatoire**



4.7.8.2. Le calcul des cotisations sociales effectives à charge des employeurs perçues par les administrations publiques (S.13)

La plupart des régimes de sécurité sociale ont vu leur gestion attribuée à une unité institutionnelle classée dans le secteur des administrations de sécurité sociale (S.1314), mais il y a certaines exceptions.

**Cotisations sociales effectives à charge des employeurs perçues par secteur bénéficiaire**

	<b>2003</b> <i>(millions d'euros)</i>
<b>Pouvoir fédéral (S.1311)</b>	
Cotisations au pool des parastataux	194,3
Cotisations de LA POSTE	+ 69,5
Fonds des pensions de la police intégrée	+ 269,8
Cotisation de responsabilisation	+ 29,7
Fonds pour l'emploi	+ 47,9
<i>Sous-total</i>	= 611,2
<b>Communautés et régions (S.1312)</b>	
VRT-pensioenfond	19,9
<i>Sous-total</i>	= 19,9
<b>Administrations locales (S.1313)</b>	
Pensioenfond van de Provincie Oost-Vlaanderen	1,6
<i>Sous-total</i>	= 1,6
<b>Administrations de sécurité sociale (S.1314)</b>	
Cotisations patronales aux principaux régimes	21.277,1
MARIBEL SOCIAL	+ 523,7
Cotisations patronales aux fonds de sécurité d'existence et au fonds de fermeture des entreprises	+ 1.072,8
Cotisations patronales pour le régime des pensions communales	+ 325,5
<i>Sous-total</i>	= 23.199,1
<b>Total</b>	<b>23.831,8</b>

#### **4.7.9. Aperçu succinct de la méthodologie du calcul de l'emploi salarié**

##### 4.7.9.1. Sources

La méthode d'estimation repose sur les sources d'information principales suivantes :

- statistiques par entreprise de l'ONSS (salariés);
- statistiques par entité de l'ONSSAPL (salariés des administrations provinciales et locales);
- informations complémentaires sur les marins, le personnel domestique, les travailleurs occupés sous un contrat d'ALE (agence locale pour l'emploi), les mineurs, le personnel des ambassades, les travailleurs étudiants (données séparées de l'ONSS et de l'ONSSAPL), les doubles comptages entre sources administratives et les travailleurs frontaliers.

##### 4.7.9.2. Compilation

###### 4.7.9.2.1. Emploi en personnes

Sous leur forme actuelle, les statistiques par entreprise de l'ONSS permettent d'adopter une approche de l'emploi salarié en tout point comparable à celle utilisée pour estimer les autres agrégats des comptes nationaux.

Ainsi, les chiffres de l'emploi salarié sont obtenus en agrégeant les données individuelles des entreprises concernant le nombre de personnes salariées, issues principalement des bases de données de l'ONSS et de l'ONSSAPL, selon les caractéristiques - branche d'activité et secteur institutionnel - reprises dans le répertoire des unités de production, de façon à assurer la cohérence des résultats.

Une correction est effectuée pour ne compter qu'une seule fois les travailleurs assujettis à la fois à l'ONSS et à l'ONSSAPL. Cette correction repose sur la mise en concordance, à l'aide du numéro de registre national, des personnes interrogées dans le cadre de l'enquête sur les forces de travail et de leur assujettissement aux deux organismes de sécurité sociale : pour chaque branche d'activité, la proportion des travailleurs enregistrés auprès des deux organismes est extrapolée à la population réelle des fichiers de l'ONSS et déduite de celle-ci.

Une correction supplémentaire est introduite pour éviter un double comptage entre les emplois salarié et indépendant : sur la base d'informations issues de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sont éliminés les travailleurs dont l'activité en tant que salarié est accessoire par rapport à leur activité indépendante principale.

Les renseignements obtenus de l'ONSS et de l'ONSSAPL ne correspondent cependant pas tout à fait aux concepts des comptes nationaux.

Trois ajouts viennent se greffer au nombre de salariés déjà obtenu :

- les travailleurs non assujettis ou relevant d'autres organismes de sécurité sociale (marins, personnel domestique, travailleurs occupés sous un contrat d'ALE<sup>93</sup>, mineurs, etc.), pour lesquels une estimation est réalisée sur la base d'informations statistiques complémentaires (autres sources administratives, enquêtes, etc.);
- les travailleurs étudiants, qui sont enregistrés dans une variable distincte de l'ONSS et dans un fichier séparé de l'ONSSAPL;
- le travail au noir, estimé de façon cohérente avec les corrections introduites dans le calcul de la valeur ajoutée et de la masse salariale dans les comptes nationaux.

La somme de ces diverses catégories constitue l'emploi salarié intérieur. En l'occurrence, il s'agit d'une estimation du stock de l'emploi tel qu'il existe à la fin du trimestre, qui présente l'avantage d'éliminer les mouvements d'entrée et de sortie durant le trimestre.

Comme, dans les comptes nationaux, la statistique de l'emploi est mise en rapport avec des variables de flux telles que la valeur ajoutée et la masse salariale, la situation de fin de trimestre ne peut être considérée comme représentative du trimestre. Le SEC 1995 recommande l'usage d'une moyenne trimestrielle. Dans les comptes nationaux belges, elle est obtenue par la moyenne arithmétique de la situation de début et de fin de trimestre.

### Emploi salarié

	<b>2003</b> <i>(milliers de personnes)</i>
(1) Nombre de personnes salariées dans les données administratives	3.438
<i>pm Indépendants</i>	679
(2) Ajustements aux concepts du SEC	
<i>Passage de fin à moyenne de trimestre</i>	-1
<i>Travailleurs non assujettis ou relevant d'autres organismes de sécurité sociale</i>	20
<i>Emploi étudiant</i>	18
<i>Travail au noir</i>	77
<i>Élimination des doubles comptages</i>	-36
<i>Autres ajustements<sup>94</sup></i>	-50
(3) Emploi salarié domestique en personnes dans les comptes nationaux	3.466
<i>pm Indépendants</i>	679

<sup>93</sup> ALE : Agence Locale pour l'Emploi.

<sup>94</sup> Certaines données des sources originales sont incomplètes, non fiables ou doivent être négligées.

L'emploi salarié national est obtenu en ajoutant le solde des travailleurs frontaliers.

#### 4.7.9.2.2. Volume de travail en heures

Pour le calcul du volume de travail des salariés, la situation est différente de celle concernant l'emploi : parmi les sources compilées pour obtenir le total de l'emploi, seuls les fichiers de l'ONSS fournissent une information - incomplète - au sujet du nombre d'heures prestées. Pour être exhaustive, l'estimation du total de ces dernières recourt dès lors à un coefficient de passage du chiffre de l'emploi mesuré en nombre de personnes à celui du volume de travail mesuré en nombre d'heures. Plus précisément, l'estimation du nombre d'heures prestées repose sur le calcul, à partir des statistiques individuelles par entreprise de l'ONSS, de coefficients multiplicatifs qui, appliqués au niveau le plus détaillé (116 branches d'activité réparties en 12 secteurs institutionnels) aux statistiques du nombre de personnes salariées, fournissent le nombre d'heures prestées. Dans les procédures, des distinctions sont opérées selon que les travailleurs travaillent à temps plein ou partiel, sous le statut d'ouvrier ou d'employé, en fonction des informations disponibles.

Les coefficients de passage sont obtenus en estimant le nombre d'heures déclarées auprès de l'ONSS et en les divisant par le nombre de personnes enregistrées dans les mêmes fichiers.

Les calculs sont effectués sur les données trimestrielles de l'ONSS. Les résultats annuels sont obtenus en agrégeant les résultats trimestriels.

Une correction est introduite au niveau le plus détaillé pour prendre en compte le travail au noir de façon cohérente avec ce qui est fait pour les autres agrégats des comptes nationaux (valeur ajoutée, salaires et emploi).

Le nombre d'heures prestées est directement influencé par le nombre de jours ouvrables, par les habitudes sociales en matière de vacances, etc. Il est donc très sensible aux variations saisonnières et aux effets de calendrier. Le volume d'heures fait dès lors l'objet d'une correction de ces effets et c'est la série corrigée des effets de calendrier qui est publiée.

**Volume de travail des salariés**

	<b>2003</b>
(1) Heures moyennes par salarié dans les données administratives (heures)	1.595
(2) Ajustements aux concepts du SEC (heures)	
Travail au noir	12
Correction des variations saisonnières et des effets de calendrier	1
Vacances annuelles, jours fériés et autres corrections (estimation)	-183
(3) Heures moyennes par salarié dans les comptes nationaux (heures)	1.425
(4) Volume de travail total des salariés (millions d'heures)	4.938
= (nombre de salariés) x (heures/salarié) = (3,466) x (1425)	

#### 4.8. *AUTRES IMPÔTS SUR LA PRODUCTION (D.29)*

Le calcul des autres impôts sur la production (D.29) a été expliqué ailleurs dans ce document (cf. 3.24). Comme cela a été indiqué précédemment, les autres impôts sur la production (D.29) sont calculés par solde.

Le précompte immobilier a été considéré comme un impôt sur la production et les importations conformément au § 4.23.a) et non pas comme un impôt courant sur le revenu, le patrimoine, etc. Le précompte immobilier est un impôt sur la propriété non bâtie et bâtie ainsi que sur l'outillage. La partie relative aux terrains ainsi qu'aux bâtiments inoccupés, lesquels ne participent à aucun processus de production, n'a pas pu être éliminée mais est relativement peu importante.

<b>Données 2003</b> <i>(millions d'euros)</i>		<b>Pouvoir fédéral (S.1311)</b>	<b>Commu- nautés et régions (S.1312)</b>	<b>Adminis- trations locales (S.1313)</b>	<b>Adminis- trations de sécurité sociale (S.1314)</b>	<b>Institu- tions de l'Union euro- péenne (S.212)</b>	<b>Total (S.13 + S.212)</b>
<b>D.29</b>	<b>Autres impôts sur la production</b>	<b>326,7</b>	<b>1.033,1</b>	<b>3.842,3</b>	<b>106,6</b>	<b>0,0</b>	<b>5.308,7</b>
D.29	Impôts sur les terrains, bâtiments et autres constructions	5,5	236,7	3.395,8	0,0	0,0	3.638,0
A	Précompte immobilier (PP)	0,0	109,2	2.264,2	0,0	0,0	2.373,4
	Précompte immobilier (Soc)	0,0	55,2	1.131,6	0,0	0,0	1.186,8
	Taxe d'ouverture	0,0	3,6	0,0	0,0	0,0	3,6
	Taxe de patente	5,5	0,0	0,0	0,0	0,0	5,5
	Taxe régionale (R B-C) - À partir de 2002, uniquement taxe régionale à charge des propriétaires d'immeubles	0,0	68,7	0,0	0,0	0,0	68,7
D.29	Impôts sur l'utilisation d'actifs fixes	87,6	505,6	37,9	0,0	0,0	631,1
B	Taxe de circulation payée par les entreprises	0,0	379,3	37,9	0,0	0,0	417,2
	Taxe sur les appareils automatiques de divertissement	0,0	44,8	0,0	0,0	0,0	44,8
	Eurovignette	0,0	81,5	0,0	0,0	0,0	81,5
	Taxe assimilée au droit d'accise payée par les entreprises	87,6	0,0	0,0	0,0	0,0	87,6
D.29	Impôts sur la masse salariale ou les effectifs employés	22,0	0,0	0,0	0,0	0,0	22,0
C	Taxe sur les centres de coordination	22,0	0,0	0,0	0,0	0,0	22,0
D.29	Impôts sur les transactions internationales	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
D							
D.29	Impôts sur les autorisations commerciales ou professionnelles	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
E							
D.29	Taxes sur la pollution	0,0	228,3	0,0	0,0	0,0	228,3
F	Taxes sur les déchets industriels (RF et RW)	0,0	74,8	0,0	0,0	0,0	74,8
	Taxe sur le lisier (RF)	0,0	4,0	0,0	0,0	0,0	4,0
	Taxes sur les eaux (RF, RW et R B-C)	0,0	149,5	0,0	0,0	0,0	149,5
D.29	Sous-compensation TVA	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
G	Sous-compensation TVA	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
D.29	Autres impôts à la production n.d.a.	211,6	62,5	408,6	106,6	0,0	789,3
H	Annuité de brevets	7,1	0,0	0,0	0,0	0,0	7,1
	Rente de monopole (Belgacom)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Rente de monopole (Loterie nationale)	73,5	0,0	0,0	0,0	0,0	73,5
	Cotisation unique des sociétés	0,0	0,0	0,0	101,0	0,0	101,0
	Remboursement biologie clinique	0,0	0,0	0,0	5,6	0,0	5,6
	Redevance radio et télévision (CF, CF et CG) - partim	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Cotisation exceptionnelle des producteurs d'électricité	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Cotisation unique à charge du secteur pétrolier	21,0	0,0	0,0	0,0	0,0	21,0
	Autres impôts à la production	110,0	62,5	408,6	0,0	0,0	581,1

Pour l'imputation de D.29 aux branches SUT : cf. 4.1.

#### 4.9. AUTRES SUBVENTIONS SUR LA PRODUCTION (D.39)

Le calcul des autres subventions sur la production (D.39) a été expliqué ailleurs dans ce document (cf. 3.2.6) : les autres subventions sur la production (D.39) sont calculées par solde.

Les postes les plus importants sont les subventions sur les salaires et les bonifications d'intérêts.

Données 2003 en millions d'euros	Pouvoir fédéral (S.1311)	Communautes et régions (S.1312)	Administrations locales (S.1313)	Administrations de sécurité sociale (S.1314)	Institutions de l'Union européenne (S.212)	Total (S.13 + S.212)
<b>D.39 Autres subventions sur la production</b>	<b>161,4</b>	<b>971,7</b>	<b>322,0</b>	<b>747,7</b>	<b>12,0</b>	<b>2.214,8</b>
subventions ONDRAF	18,9	0,0	0,0	0,0	0,0	18,9
subventions RTM	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
subventions aux mutuelles pour assurance petits risques des indépendants	54,5	0,0	0,0	0,0	0,0	54,5
TCT, PRIME et autres statuts reroutés du S.15 vers S.11	0,0	138,8	0,0	0,0	0,0	138,8
subventions salaires contractuels des hôpitaux	0,0	0,0	0,0	114,0	0,0	114,0
subventions activations des allocations de chômage	0,0	0,0	0,0	105,9	0,0	105,9
chèques-services (loi de 2002)	0,0	0,0	0,0	4,1	0,0	4,1
Pr. P. retenu et conservé par les employeurs	7,5	0,0	0,0	0,0	0,0	7,5
pertes FADELS	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
subventions intérêts SNCB	13,7	0,0	0,0	0,0	0,0	13,7
subventions intérêts LA POSTE	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
subventions intérêts FEER agriculture	5,9	0,0	0,0	0,0	0,0	5,9
subventions intérêts Fonds agricole	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
subventions intérêts n.d.a.	-16,7	119,6	0,0	0,0	0,0	102,9
subventions sur les salaires des handicapés	0,0	241,1	0,0	0,0	0,0	241,1
subventions européennes PAC	0,0	0,0	0,0	0,0	12,0	12,0
subventions agricoles nationales	0,0	5,0	0,0	0,0	0,0	5,0
Surcompensation TVA	8,9	0,0	0,0	0,0	0,0	8,9
MARIBEL SOCIAL - secteur non marchand	0,0	0,0	0,0	523,7	0,0	523,7
subsidés aux intercommunales de gestion des déchets	0,0	0,0	138,1	0,0	0,0	138,1
déficit des maisons de repos des CPAS	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
autres subventions sur la production n.d.a.	68,7	467,2	183,9	0,0	0,0	719,8

Pour l'imputation de D.39 aux branches SUT : cf. 4.1.



#### 4.10. EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION

Comme il ressort de la description ci-dessus, l'excédent brut d'exploitation (B.2g) est calculé de manière résiduelle (cf. 4.1.1).

#### 4.11. REVENU MIXTE

Comme il ressort de la description ci-dessus, le revenu mixte (B.2g) est calculé de manière résiduelle (cf. 4.1.1).

Ci-dessous, une brève description de l'estimation du nombre d'indépendants.

##### 4.11.1. Aperçu succinct de la méthodologie du calcul de l'emploi indépendant

Le calcul de l'emploi indépendant en nombre de personnes est scindé en deux volets, selon qu'il s'agit d'emploi en activité principale ou à titre d'aidant<sup>95</sup>.

##### **Indépendants en activité principale**

L'estimation de l'emploi indépendant est obtenue directement par la compilation des statistiques de l'organisme d'assurance sociale des indépendants (INASTI).

Parmi les différentes catégories proposées par l'INASTI (indépendants à titre principal et à titre complémentaire, actifs au-delà de l'âge de la pension, aidants à titre principal et aidants à titre complémentaire), deux ont été retenues : les personnes exerçant leur profession indépendante à titre principal et les travailleurs pensionnés.

Y sont ajoutés les parents d'accueil<sup>96</sup>, une nouvelle catégorie de travailleurs qui, bien qu'ils exercent une activité d'indépendants, sont recensés depuis 2003 à l'ONSS et l'ONSSAPL.

La répartition par branche SUT est, quant à elle, essentiellement dérivée d'une clé compilée à partir des données TVA pour les branches où cette source est représentative, et complétée par des informations du SPF Économie (ex-INS) pour l'agriculture, et de l'INASTI pour les professions libérales.

---

<sup>95</sup> Personne physique (le conjoint, p. ex.) qui assiste ou supplée l'indépendant sans être engagée envers lui par un contrat de travail.

<sup>96</sup> Définis comme suit par l'ONSS : "personnes physiques qui se chargent de l'accueil d'enfants dans une habitation équipée pour l'accueil dans un cadre familial."

## **Aidants**

L'emploi indépendant comprend également l'ensemble des aidants, qu'ils soient rémunérés ou non. Pour ces deux types d'aidants, le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale fournit, sur la base d'informations du SPF Économie (ex-INS) et de l'INASTI, des données par branche au 30 juin à partir de 1999 (une ancienne série est disponible à partir de 1979). Ces données sont utilisées pour déterminer tant le total de l'emploi dans ces catégories que leur répartition en 60 branches<sup>97</sup>.

---

<sup>97</sup> La répartition par branche SUT s'effectue au prorata de celle observée chez les indépendants en activité principale.

#### 4.12. CONSOMMATION DE CAPITAL FIXE

La consommation de capital fixe est estimée sur la base du stock de capital. Étant donné qu'il n'existe pas d'informations directes sur le stock de capital, il est estimé sur la base de la méthode de l'inventaire permanent.

##### 4.12.1. Calcul de la consommation de capital fixe sur la base de la méthode de l'inventaire permanent (MIP)

La MIP est une méthode qui permet d'estimer le stock de capital (SDC) brut sur la base de séries historiques de la formation brute de capital fixe, de durées de vie moyennes des actifs fixes et de fonctions de mortalité et de survie. Le SDC net peut être estimé en y incluant des fonctions d'amortissement.

Les résultats obtenus sur la base de la MIP permettent de connaître la consommation de capital fixe par branche d'activité A31 et par produit Pi7.

###### 4.12.1.1. Séries historiques de formation brute de capital fixe

Pour le modèle utilisé par la Belgique, il est nécessaire de disposer de séries dont la longueur est au moins le double de la durée de vie moyenne des actifs fixes. À cette fin, des rétroprojections de formation brute de capital fixe ont été réalisées, basées principalement sur deux sources :

- les séries de formation brute de capital fixe des comptes nationaux selon le SEC 1979 (pour la période 1970-1994);
- les séries de formation brute de capital fixe établies par le Bureau fédéral du Plan pour les estimations antérieures du SDC (pour la période 1953-1969).

De cette manière, une série de formation brute de capital fixe a été estimée pour la période 1953-2003, aux prix de 2000, au niveau de 31 branches et de 6 produits. À partir de 1995, on a également estimé la FBCF de logiciels et la série est donc disponible avec un détail de 7 produits.

###### 4.12.1.2. Durées de vie moyennes

Les durées de vie moyennes sont estimées par branche d'activité (A.31) et par produit (Pi7). Elles résultent d'une combinaison des durées de vie antérieures, utilisées par le Bureau fédéral du Plan et d'une "best practice" européenne. Cette "best practice" est développée par le Centraal bureau voor de statistiek (CBS) aux Pays-Bas. Les durées de vie moyennes obtenues sont comparées aux durées de

vie moyennes internationales<sup>98</sup> par produit et par branche. Si les durées de vie moyennes belges s'écartent fortement des moyennes internationales, elles sont adaptées.

Une telle adaptation a eu lieu pour les "produits de l'industrie métallique et machines" (Pi2) dans les branches d'activité de l'industrie. En effet, les durées de vie moyennes utilisées reflétaient plus la réalité des activités industrielles des années 1970 et 1980, mais manquaient de précision pour caractériser les rapides mutations industrielles des années nonante. De nouvelles valeurs de référence ont donc été établies pour les durées de vie moyennes, qui se situent au niveau de la moyenne de 13 autres pays (les principaux pays d'Europe occidentale, les États-Unis, le Canada, l'Australie et le Japon). Ces nouvelles valeurs de référence exercent progressivement un effet sur les estimations à partir de 1985. Ceci signifie concrètement que, à partir de 1985, les anciennes valeurs de référence des durées de vie des "produits de l'industrie métallique et machines" sont réduites chaque année de 1 an jusqu'à ce qu'elles rejoignent les nouvelles valeurs de référence pour les branches d'activité industrielles.

#### 4.12.1.3. Fonction de mortalité

La Belgique utilise une fonction de mortalité de type courbe en cloche : une fonction de densité de probabilité log-normale. La fonction de survie est dérivée de cette fonction log-normale. Cette fonction permet de déterminer quelle part de la FBCF, produite à une certaine période, survit à chaque période suivante.

#### 4.12.1.4. Fonction d'amortissement

Conformément aux recommandations du SEC 1995, la consommation de capital fixe est calculée selon la méthode de l'amortissement linéaire. La valeur de l'actif est donc amortie uniformément sur sa durée de vie selon une fonction d'amortissement linéaire.

### **4.12.2. Consommation de capital fixe des branches non marchandes**

La production des branches non marchandes est estimée sur la base des coûts de production dont fait partie la consommation de capital fixe. Cependant, la MIP ne permet que d'estimer la consommation de capital fixe par branche d'activité A31. Ce niveau de détail ne permet pas d'isoler les branches non marchandes. Par conséquent, une série d'investissements propre au secteur S.13 a été développée pour pouvoir définir à l'aide de la MIP son stock de capital et sa consommation de capital fixe par sous-secteur et branche d'activité. En ce qui concerne le secteur S.15, la consommation de capital fixe des branches d'activité qui le constituent est obtenue sur la base de leur part dans les investissements

---

<sup>98</sup> Cf. la publication de l'OCDE "Methods Used by OECD Countries to Measure Stocks of Fixed Capital" issue de la série 'National Accounts : Sources and Methods', 1993, Paris.

cumulés des branches d'activité A31 concernées. C'est à l'aide de cette méthode qu'est également estimée la consommation de capital fixe des autres secteurs S.11, S.12 et S.14.

#### 4.12.2.1. Consommation de capital fixe du S.13

La consommation de capital fixe du secteur S.13 est estimée sur la base de la MPI ci-dessus.

Les durées de vie moyennes pour les administrations publiques et par produit (Pi7) sont les suivantes :

- Pi1 = produits de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche : 3 ans;
- Pi2 = produits de l'industrie métallique et machines : 15 ans;
- Pi3 = moyens de transport : 8 ans;
- Pi4 = logements : sans objet;
- Pi5 = autres travaux de construction et génie civil :
  - o 60 ans pour les bâtiments achetés et les bâtiments neufs;
  - o 55 ans pour les routes (conformément aux recommandations du GNI Committee);
  - o 70 ans pour les travaux maritimes et fluviaux;
  - o 60 ans pour les autres travaux de construction;
- Pi6 = autres produits : 7 ans;
- Pi7 = logiciels : 3 ans.

Par manque de moyens, la situation pour ce secteur pour l'année 2003 est une situation "hybride". Des données provenant des comptes annuels des entreprises (pour les sociétés de transport régionales) ont été utilisées en combinaison avec les résultats issus de la MIP.

Cette situation sera rectifiée ultérieurement.

#### 4.12.2.2. Consommation de capital fixe du S.15

L'estimation de la consommation de capital fixe du secteur S.15 est réalisée sur la base des résultats de la MIP obtenus par branche A31. La part du S.15 dans la consommation de capital fixe de ces branches est estimée sur la base de la part de ce secteur dans les investissements cumulés de chaque branche d'activité concernée.

## 4.12.3. Montants

<b>Données 2003 (millions d'euros)</b>	
<b>Branches A17</b>	<b>K.1</b>
A	773,5
B	22,9
C	52,0
D	8.173,0
E	2.214,8
F	1.221,9
G	3.740,1
H	715,0
I	6.371,1
J	2.419,4
K	12.191,3
L	1.562,3
M	1.131,3
N	1.222,0
O	1.185,9
P	0,0
<b>Total</b>	<b>42.996,5</b>
<b>dont S.13</b>	<b>4.678,6</b>
<b>dont S.15</b>	<b>99,5</b>

## 5. L'OPTIQUE DÉPENSES

### LE PIB SELON L'OPTIQUE DÉPENSES

La valeur des diverses composantes des dépenses est résumée dans le tableau ci-dessous.

2003 (millions d'euros)

<b>P.3</b>	<b>Dépenses de consommation finale</b>		<b>210 051,9</b>
P.3 S.14	dépenses de consommation finale des ménages		144 329,1
	<i>dépenses de consommation finale intérieure</i>	141 475,0	
	<i>dépenses de consommation finale des ménages résidents à l'étranger (P.33)</i>	8 644,6	
	<i>dépenses de consommation finale des ménages non résidents sur le territoire économique de la Belgique (P.34) (-)</i>	5 790,5	
P.3 S.15	dépenses de consommation finale des ISBLSM		2 447,9
P.3_S.13	dépenses de consommation finale des administrations publiques		63 163,1
P.31_S.13	<i>dépenses de consommation finale individuelle des administrations publiques</i>	38 160,1	
P.32_S.13	<i>dépenses de consommation finale collective des administrations publiques</i>	25 003,0	
<b>P.5</b>	<b>Formation brute de capital</b>		<b>52 466,3</b>
P.51	formation brute de capital fixe		51 656,0
P.511	acquisitions moins cessions d'actifs fixes corporels	48 350,0	
P.512	acquisitions moins cessions d'actifs fixes incorporels	3 306,0	
P.513	addition à la valeur des actifs non financiers non produits	0	
P.52	variations des stocks		810,3
P.53	acquisitions moins cessions d'objets de valeur		
<b>P.6-P.7</b>	<b>Exportations nettes de biens et de services</b>		<b>12 139,6</b>
P.61	exportations de biens		181 297,3
P.62	exportations de services		41 177,3
P.71	importations de biens		171 625,1
P.72	importations de services		38 709,9
<b>PIB</b>			<b>274 657,8</b>

### 5.1. CADRE DE RÉFÉRENCE

Le calcul des *dépenses de consommation finale* des ménages se base essentiellement sur l'enquête sur le budget des ménages et sur des données administratives. Ces sources sont présentées de manière plus détaillée par la suite (cf. 5.7.1).

Les dépenses de consommation finale des administrations publiques sont évaluées à partir de sources administratives (cf. 5.9). Quant aux dépenses de consommation finale des institutions sans but lucratif

au service des ménages (P.3\_S.15), elles sont extrapolées en combinant des données administratives et les résultats de l'enquête structurelle auprès des ASBL (cf. 5.8).

Trois sources principales sont utilisées pour l'estimation de la *formation brute de capital* : les comptes annuels de la Centrale des bilans de la BNB, les déclarations à la TVA et l'enquête structurelle (cf. 5.10.1).

Les montants des *importations et exportations* de biens et de services sont obtenus à partir des données de la balance des paiements établie par la BNB. Des informations générales à propos de la balance des paiements sont fournies dans la section consacrée aux exportations de biens (cf. 5.15).

## 5.2. ÉVALUATION

Les dépenses de consommation finale sont évaluées à leur prix d'achat dans les différentes sources. La formation brute de capital fixe est estimée au prix d'acquisition (pour les logiciels produits pour compte propre, cf. 5.11.1.2).

L'évaluation des importations et exportations est traitée ci-dessous (cf. 5.15).

## 5.3. PASSAGE DES CONCEPTS ADMINISTRATIFS AUX CONCEPTS SEC 1995

Les éventuelles corrections nécessitées par le passage des agrégats administratifs aux concepts SEC 1995 sont traitées dans le cadre de l'analyse des composantes respectives des dépenses.

## 5.4. RÔLE DES MÉTHODES DIRECTES ET INDIRECTES

Les différentes composantes de l'optique des dépenses peuvent être estimées à l'aide de méthodes directes ou indirectes. Les méthodes directes sont des méthodes basées sur des sources qui donnent directement le montant de la variable à estimer. Elles comprennent les variables issues directement des résultats d'enquête ou de données administratives. Les méthodes indirectes correspondent à toutes les autres méthodes. Les différentes méthodes susceptibles d'être utilisées sont reprises dans le tableau ci-dessous.



<b>Méthodes</b>	<b>Abréviation</b>	<b>Sources</b>	<b>Abréviation</b>
<b>Méthodes directes :</b>			
Enquête	E	Enquête sur le budget des ménages	EBM
		Autres enquêtes	E
Administratif	AD	Comptes annuels	CA
		Budget des administrations publiques	APU
		Administration de la TVA	TVA
		Balance des paiements	BP
		Autres sources administratives	AD
<b>Méthodes indirectes :</b>			
Commodity flow	CF	Tableau des ressources et des emplois	SUT
Extrapolation année de référence	IPQ	Estimation prix x volume à partir de différentes sources d'enquête ou administratives	Divers
Extrapolation en niveau	VPQ	Estimation prix x volume à partir de différentes sources d'enquête ou administratives	Divers

Le tableau ci-dessous reprend de manière synthétique les méthodes et les sources utilisées pour estimer les différentes composantes des dépenses<sup>99</sup>.

<b>Dépense</b>	<b>Méthode</b>	<b>Source</b>
<b>P.31_S.13</b>	AD	APU
<b>P.32_S.13</b>	AD	APU
<b>P.3_S.14</b>	E AD CF IPQ VPQ	EBM APU/BP SUT E/TVA/AD E/TVA/AD
<b>P.3_S.15</b>	E AD	E AD
<b>P.51</b>	E AD	E CA/TVA
<b>P.52</b>	E AD	E CA
<b>P.6, P.7</b>	AD	BP

<sup>99</sup> En ce qui concerne les dépenses de consommation finale des ménages, cf. 5.7. pour un tableau de synthèse détaillé par produit.

### 5.5. CALCULS À NIVEAU ET EXTRAPOLATION

Dépense	Produit		Méthode	Base
<b>P.3_S.14</b>	(*)		niveau	
			extrapolations	2001
<b>P.3_S.15</b>	tous les produits SUT		niveau	
<b>P.31_S.13</b>	tous les produits SUT		niveau	
<b>P.32_S.13</b>	tous les produits SUT		niveau	
<b>P.51</b>				
	SUT 45B01	immeubles d'habitation	extrapolations	2001
	autres produits SUT		niveau	
<b>P.52</b>	tous les produits SUT		niveau	
<b>P.6, P.7</b>	tous les produits SUT		niveau	

(\*) Cf. 5.7. pour une description détaillée par produit.

### 5.6. EXHAUSTIVITÉ

Pour les diverses composantes des dépenses, toutes les sources possibles sont utilisées afin d'aboutir à une estimation initiale des dépenses par produit dans le tableau des ressources et des emplois.

### 5.7. DÉPENSES DE CONSOMMATION FINALE DES MÉNAGES (P.3\_S.14)

Les dépenses de consommation finale des ménages sont estimées en deux phases. Dans la première phase, une estimation de base est réalisée pour chaque produit selon le concept intérieur des dépenses de consommation finale des ménages (dépenses des étrangers en Belgique incluses, dépenses des Belges à l'étranger exclues). Dans une deuxième phase, des corrections sont effectuées lors de la validation des estimations de base, lors de l'équilibrage des optiques production et dépenses du PIB et lors de l'équilibrage par produit des tableaux des ressources et des emplois.

#### 5.7.1. Sources

Pour estimer les dépenses de consommation finale des ménages, plusieurs sources de données sont utilisées :

- l'enquête sur les budgets des ménages;
- des données administratives (administrations publiques, fédérations professionnelles, balance des paiements);
- des enquêtes particulières (enquête structurelle auprès des sociétés d'assurance, enquête structurelle auprès des sociétés financières, "Panel Study of Belgian Households" pour les services de logement).

#### 5.7.1.1. L'enquête sur le budget des ménages (EBM)

L'enquête sur le budget des ménages est organisée par la DGSIE. Il s'agit d'une enquête annuelle (depuis 1995), qui interroge un échantillon de près de 3.700 ménages choisis de façon aléatoire dans les registres de la population. L'échantillon est composé de façon à respecter une certaine représentativité des différents groupes de la population. Il est ainsi tenu compte de critères tels que le lieu de résidence, le statut socioprofessionnel de la personne de référence, l'âge de celle-ci, ainsi que le nombre de personnes qui composent le ménage (cf. 11.3.1).

Les données brutes communiquées par la DGSIE font l'objet de nombreux traitements lors de leur utilisation dans les comptes nationaux. Les traitements sont décrits ci-dessous de manière succincte :

1. Les dépenses moyennes annuelles calculées par ménage sont d'abord extrapolées vers la population totale des ménages en Belgique, soit environ 4 millions de ménages résidents.
2. Des correspondances entre les diverses nomenclatures utilisées dans les comptes nationaux sont établies (cf. 10.3) : nomenclature retenue pour les tableaux des ressources et des emplois (SUT), classification par fonction de consommation (COICOP) et nomenclature des parités de pouvoir d'achat (PPP).
3. Une répartition des rubriques imprécises de l'enquête relatives aux "dépenses diverses", et à "l'argent de poche", doit également être faite. On repère à cette fin les biens et services qui sont les plus susceptibles d'être concernés. Il s'agit principalement des dépenses de produits alimentaires (nourriture et boissons), de tabac, de vêtements, de services culturels, de petites dépenses diverses (cadeaux, librairie, etc.) et d'horeca.
4. Les ajustements, à réaliser conformément aux recommandations du comité PNB relatif à l'usage des enquêtes sur le budget des ménages dans les comptes nationaux, font également l'objet d'un examen approfondi. Les différences de populations relatives aux ménages collectifs et aux non-résidents, de même que les différences de définitions et de concepts sont en effet prises en compte et corrigées.
  - 4.1 L'enquête sur le budget des ménages donne en effet une estimation de la consommation finale des ménages privés (les ménages "individuels"). Il faut donc compléter ce montant par les dépenses finales des ménages collectifs. À partir de diverses données administratives<sup>100</sup>, on estime le nombre global de ménages collectifs, à savoir principalement le nombre de

---

<sup>100</sup> e.a. DGSIE, ministère de la Région wallonne, ministère de la Communauté flamande, SPF Justice, Ligue bruxelloise francophone pour la santé mentale (LBFSM).

personnes qui vivent en maisons de repos, dans des ordres religieux, dans des hôpitaux (de façon permanente), ou encore dans les prisons belges.

On obtient une approximation du montant global de leurs dépenses de consommation en multipliant le nombre de personnes concernées par une estimation de leurs dépenses journalières. Le chiffre global de correction est ensuite ventilé entre les principales rubriques des dépenses qui sont les plus susceptibles de se référer aux produits consommés par les ménages collectifs. Sont ainsi notamment concernés : les dépenses de consommation de produits alimentaires, les dépenses d'habillement et les frais liés aux soins de santé.

Il est important de noter que l'estimation des dépenses des ménages collectifs ne reprend que les dépenses privées additionnelles que peuvent avoir les personnes vivant en collectivité. Les frais proprement dits du séjour en maisons de repos sont ainsi complètement distincts de cette estimation, et se retrouvent sous la rubrique 85C01 "services d'action sociale, marchand" dans le tableau des ressources et des emplois.

- 4.2 L'enquête sur le budget des ménages fournit des données qui relèvent du concept national de consommation finale (la consommation finale par les ménages belges). Une adaptation des chiffres est nécessaire pour passer de ce concept national au concept intérieur de consommation finale (la consommation finale des ménages sur le territoire belge). Pour ce faire, on a recours aux données issues de la balance des paiements. Les dépenses de tourisme à l'étranger des ménages résidents sont exclues de l'enquête sur le budget des ménages, tandis que les dépenses des non-résidents en Belgique - issues de la balance des paiements - sont ajoutées à la consommation finale (des ménages résidents) en Belgique. Pour ventiler la correction liée au concept intérieur de consommation finale, on se base sur la répartition des dépenses de tourisme à l'étranger des ménages résidents belges.
- 4.3 Les différences de définitions et de concepts entre l'enquête sur le budget des ménages et les méthodes de comptabilisation du SEC 1995 sont étudiées. Lorsque les dépenses comptabilisées dans l'enquête ne peuvent être traitées comme des dépenses de consommation finale, elles sont exclues de l'estimation. Tel est le cas des cotisations versées aux associations (D.75 "transferts courants"), des honoraires aux architectes (P.51 "formation brute de capital fixe"), des droits de succession (D91 "impôt en capital") ou encore de diverses taxes levées par les administrations locales (D.59 "autres impôts courants").

Dans la mise en œuvre du SEC 1995 en Belgique, l'enquête sur le budget des ménages constitue une des sources importantes de données pour calculer les dépenses de consommation finale des ménages.

Toutefois, son utilisation a été compromise ces dernières années pour plusieurs raisons :

- retard dans la livraison des résultats de l'enquête (EBM 2002 livrée en t+18 mois, EBM 2003 livrée en t + 34 mois et EBM 2004 livrée en t + 31 mois);
- variation trop importante de la population de référence de l'enquête extrapolée sur la base de l'enquête sur les forces de travail;

Année	2000	2001	2002	2003	2004
Nombre de ménages extrapolés (1)	4.259.858	4.268.302	4.100.320	4.170.633	4.068.598
Nombre moyen de personnes par ménage (2)	2,44	2,44	2,50	2,48	2,48
Population de l'enquête en nombre de personnes (1) x (2)	10.394.054	10.414.657	10.250.800	10.343.170	10.090.123
<i>(Variation annuelle)</i>		<i>0,20 p.c.</i>	<i>-1,57 p.c.</i>	<i>0,90 p.c.</i>	<i>-2,45 p.c.</i>
Nombre de ménages privés (Recensement de la population) (*)	4.237.773	4.277.670	4.319.040	4.361.885	4.402.307
<i>(Variation annuelle)</i>		<i>0,94 p.c.</i>	<i>0,97 p.c.</i>	<i>0,99 p.c.</i>	<i>0,93 p.c.</i>
Nombre de personnes (Recensement de la population) (*)	10.239.085	10.263.414	10.309.725	10.355.844	10.445.852
<i>(Variation annuelle)</i>		<i>0,24 p.c.</i>	<i>0,45 p.c.</i>	<i>0,45 p.c.</i>	<i>0,87 p.c.</i>

*(\*) Situation au 1<sup>er</sup> janvier*

- à la suite de l'introduction de l'euro, problème d'estimation des dépenses de consommation finale des ménages belges à l'étranger pour les années 2000 à 2003. Depuis l'année 2004, les dépenses sont disponibles en fonction du pays d'achat. Il subsiste cependant des différences importantes entre les estimations de l'enquête et les estimations de la balance des paiements.

#### 5.7.1.2. Données administratives

L'enquête sur le budget des ménages n'est pas la seule source de données qui soit utilisée dans le tableau des ressources et des emplois. Toutes les données administratives susceptibles de fournir des informations de qualité sont exploitées :

- les accises payées pour les achats de boissons et de tabac (SPF Finances);
- les statistiques fournies par les services publics fédéraux : immatriculations de véhicules, transports aérien et maritime (SPF Mobilité), nuitées d'hôtels et autres hébergements de courte durée, consommation d'énergie (SPF Économie);
- les statistiques fournies par les fédérations professionnelles : producteurs et distributeurs de gaz, d'électricité, de pétrole et d'eau, fédération belge de l'industrie automobile et du cycle (FEBIAC), fédération de l'industrie du disque, association belge des tour-opérateurs (ABPTO);
- les statistiques de certains organismes de contrôle tels que la Commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG), l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT), la CBFA;
- les indices de prix à la consommation calculés par le SPF Économie;
- le recensement de la population et des logements (SPF Économie);
- les comptes annuels détaillés et les rapports d'activité de la SNCB et des sociétés de jeux de hasard;
- les comptes annuels des sociétés d'assurance et les schémas A des établissements de crédit;

- la comptabilité des administrations publiques;
- le chiffre d'affaires déclaré à la TVA par le commerce de détail, l'horeca, les coiffeurs et toutes les autres branches d'activité pour lesquelles les ménages constituent les principaux clients.

#### 5.7.1.3. Enquêtes particulières

A côté de l'enquête sur le budget des ménages et des données administratives, les estimations provenant d'enquêtes particulières sont également utilisées :

- enquête structurelle auprès des sociétés d'assurance;
- enquête structurelle auprès des sociétés financières;
- "Panel Study of Belgian Households" réalisée par les universités d'Anvers (UIA) et de Liège (ULg)

#### 5.7.2. **Estimations de base**

De façon générale, l'enquête sur le budget des ménages est utilisée pour estimer la consommation finale de biens et services qui sont achetés fréquemment par l'ensemble des ménages belges et pour lesquels il n'y a pas de difficulté particulière d'évaluation. Par difficulté particulière d'évaluation, il faut comprendre les cas suivants :

- intervention d'un tiers payeur : soins de santé (remboursement de la sécurité sociale), réparation d'un véhicule (intervention des sociétés d'assurance);
- différence importante entre les concepts du SEC 1995 et les rubriques de l'enquête : jeux de hasard, services financiers indirectement mesurés, services d'assurance;
- dépenses pour lesquelles une confusion peut exister entre différentes rubriques de l'enquête : frais des maisons de repos versus soins de santé prestés en maisons de repos, leasing versus mise à disposition d'un véhicule par l'employeur.

Pour chaque rubrique estimée à partir de l'enquête sur le budget des ménages, une méthode alternative est développée. Elle consiste à extrapoler le montant d'une année de référence en fonction des évolutions du chiffre d'affaires TVA, de la production estimée par les comptes nationaux ou d'indicateurs de volume et de prix. Une telle alternative permet de valider les évolutions obtenues dans l'enquête sur le budget des ménages. En outre, elle permet de se substituer à l'enquête lorsque les résultats sont livrés avec retard et/ou sont de piètre qualité. **Tel est le cas des dépenses de consommation finale des années 2002, 2003 et 2004 extrapolées à partir des montants de l'année 2001. L'enquête sur le budget des ménages est alors uniquement utilisée pour ventiler les dépenses de consommation par sous-rubrique (COICOP3, PPP, SUT).**

À côté des rubriques estimées à partir de l'enquête sur le budget des ménages ou d'extrapolation des montants d'une année de référence, une troisième méthode consiste à reprendre directement les montants disponibles dans certaines sources administratives.

La quatrième méthode disponible est la méthode du "commodity flow". Les dépenses de consommation finale sont calculées par solde en soustrayant des ressources (production, impôts nets sur produits, importations) les emplois hors consommation finale (consommation intermédiaire, consommation finale des administrations publiques, formation de capital et exportations).

Enfin, certaines rubriques sont estimées à partir d'autres extrapolations qui combinent des résultats d'enquête, des données administratives et/ou la méthode du Commodity flow.

#### 5.7.2.1. COICOP 01 - Produits alimentaires et boissons non alcoolisées

L'enquête sur le budget des ménages est la méthode privilégiée pour estimer la consommation finale de produits alimentaires (COICOP 011) et de boissons non alcoolisées (COICOP 012). Pour les produits alimentaires, la méthode alternative consiste à faire évoluer l'année de référence (2001) en fonction du chiffre d'affaires du commerce de détail en magasins non spécialisés (NACE 52.1) et du commerce de détail en magasins spécialisés (NACE 52.2). Pour les boissons non alcoolisées, la méthode alternative consiste à extrapoler l'année de référence (2001) en fonction des accises prélevées sur les boissons non alcoolisées (D2122.C et D214.A). La ventilation par produit COICOP3, PPP ou SUT est celle de l'enquête sur le budget des ménages.

#### 5.7.2.2. COICOP 02 - Boissons alcoolisées et tabac

Les dépenses de consommation finale en boissons alcoolisées (COICOP 021) et en tabac (COICOP 022) sont obtenues en appliquant la méthode du commodity flow, c'est-à-dire que la consommation finale est calculée par solde une fois que la production, la consommation intermédiaire, les importations et exportations sont connues. Les données fiscales relatives aux accises sur les boissons alcoolisées et le tabac (D2122.C et D214.A) offrent une possibilité de contrôle quant aux évolutions des chiffres dans le temps.

#### 5.7.2.3. COICOP 03 - Articles d'habillement et chaussants

L'enquête sur le budget des ménages est la méthode privilégiée pour estimer la consommation finale d'articles d'habillement (COICOP 031) et chaussants (COICOP 032). La méthode alternative consiste à faire évoluer l'année de référence (2001) respectivement en fonction du chiffre d'affaires du commerce de détail d'habillement (NACE 52.42) et d'articles chaussants (NACE 52.431). La ventilation par produit COICOP3, PPP ou SUT est celle de l'enquête sur le budget des ménages.

#### 5.7.2.4. COICOP 04 - Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles

##### 5.7.2.4.1. Loyers réels et imputés (COICOP 041 et 042)

La consommation finale de services de logement est directement issue de l'estimation de la production de services de logement (cf. 3.17.1). Cette dernière comprend, d'une part, les services produits par la location du logement et mesurés par la valeur des loyers (COICOP 041), et d'autre part, les services fournis par les propriétaires-occupants et mesurés par la valeur des loyers de logements similaires (COICOP 042).

La méthode préconisée par Eurostat, basée sur une stratification du parc immobilier, est utilisée dans les comptes nationaux. Elle se base, d'une part, sur le recensement de la population et des logements 2001 de la DGSIE, et, d'autre part, sur le "Panel Study of Belgian Households", réalisé par les universités d'Anvers et de Liège. Des données sont recueillies sur le type, la taille, la localisation, l'équipement et l'âge du logement. La base de données que constitue le recensement 2001 des logements et le panel de ménages permet donc de mettre en lumière le lien statistique qui unit le loyer aux diverses caractéristiques du logement sur le parc locatif. Ce lien statistique, étendu à l'ensemble du parc immobilier, est dès lors utilisé pour estimer le loyer moyen des différentes strates obtenues en croisant les caractéristiques des logements. Disposant du nombre de logements par strate, on est alors à même de procéder à l'évaluation de la production de services de logement.

##### 5.7.2.4.2. Biens et services pour réparations courantes du logement (COICOP 043)

Pour ce qui touche aux frais d'entretien et de réparation que supportent habituellement les locataires (COICOP 043), le niveau est déterminé par l'enquête sur le budget des ménages 2001. L'estimation des autres années s'obtient en appliquant à l'année de base un indice de prix des loyers et un indice de volume reflétant l'évolution du nombre de logements en Belgique. L'enquête sur le budget des ménages permet de déterminer les parts respectives des produits SUT utilisés pour les produits courants d'entretien (COICOP 0431) et les services courants d'entretien du logement.

##### 5.7.2.4.3. Distribution d'eau et autres services relatifs au logement (COICOP 044)

À l'exception de la collecte des ordures (SUT 90A01), l'enquête sur le budget des ménages est la méthode privilégiée pour calculer les montants payés pour la distribution d'eau et les autres services relatifs au logement. La méthode alternative consiste à faire évoluer l'année de référence (2001) en fonction d'une extrapolation prix x volume de l'eau consommée. L'évolution du volume d'eau consommé par les ménages est disponible dans les rapports d'activité des distributeurs d'eau. L'évolution des prix est fournie par le SPF Économie. La ventilation par produit SUT est celle de l'enquête sur le budget des ménages.



Quant aux frais payés pour la collecte des ordures, il s'agit ici de services marchands facturés par les administrations publiques. La consommation finale des ménages est fournie directement par les données administratives de la comptabilité des administrations publiques.

#### 5.7.2.4.4. Électricité, gaz et autres combustibles (COICOP 045)

L'enquête sur le budget des ménages est la méthode privilégiée pour calculer la consommation de produits énergétiques. La méthode alternative consiste à faire évoluer l'année de référence (2001) en fonction d'une extrapolation prix x volume des produits énergétiques. L'évolution du volume consommé par les ménages est fournie par les différentes fédérations professionnelles (fédération des producteurs d'électricité, fédération de l'industrie du gaz et fédération pétrolière belge) et par le SPF Énergie. L'évolution des prix est fournie par le SPF Économie. La ventilation par produit SUT est celle de l'enquête sur le budget des ménages.

#### 5.7.2.5. COICOP 05 - Ameublement, équipements ménagers et entretien courant de la maison

À l'exception des services domestiques, l'enquête sur le budget des ménages est la méthode privilégiée pour estimer la consommation finale d'ameublement, d'équipements ménagers et d'entretien courant de la maison. Pour la consommation finale de meubles (COICOP 051), la méthode alternative consiste à faire évoluer l'année de référence (2001) en fonction du chiffre d'affaires du commerce de détail d'ameublement (NACE 52.441). Le chiffre d'affaires du commerce de détail d'appareils d'éclairage et d'équipement du foyer (NACE 52.442) est utilisé pour estimer la consommation d'articles de ménage en textile (COICOP 052), de verrerie, de vaisselle, d'ustensiles de ménage (COICOP 054) et de petit outillage (COICOP 055). Enfin, le chiffre d'affaires du commerce de détail d'électroménagers (NACE 52.450) et des magasins non spécialisés (NACE 52.1) est repris pour extrapoler respectivement la consommation d'appareils ménagers (COICOP 053) et d'articles de ménage non durables (COICOP 056).

Quant aux services domestiques (SUT 95A01), l'estimation de la consommation est particulière. En effet, ces services sont généralement réalisés au noir et les ménages hésitent à déclarer par écrit cette dépense. Ceci explique une large sous-estimation de la consommation de ce produit dans l'enquête sur le budget des ménages. De plus, cette enquête ne couvre pas tous les produits repris sous le code SUT 95A01.

Le "Panel Household Survey" constitue un élément substantiel du calcul de la consommation du produit SUT 95A01. Cette enquête détermine un pourcentage de ménages pour le Royaume faisant appel aux services domestiques prestés par des particuliers hors entreprises de services. Toutefois, ce point n'étant plus abordé par l'enquête 2003, ce sont les pourcentages de 2002 qui ont été repris.

<b>Tâches domestiques</b>	<b>Proportion des ménages faisant appel à ces services</b>
Nettoyage	16,5 p.c.
Lessive et repassage	5 p.c.
Jardinage	2,35 p.c.

Ces coefficients sont multipliés par le nombre total de ménages en Belgique l'année en question. Pour 2003, ce nombre s'élevait en moyenne à 4.380.255 unités.

Ensuite, le nombre d'heures d'utilisation de ces services par an est estimé sur la base d'informations provenant d'institutions qui gèrent une partie des demandes des ménages pour ces services. Ce nombre d'heures varie de service à service.

<b>Tâches domestiques</b>	<b>Nombre d'heures annuel</b>
Nettoyage	168
Lessive et repassage	75
Jardinage	15

Par après, ce résultat est multiplié par le tarif horaire. Ce dernier est le prix fourni par la DGSIE pour les services domestiques. Ce tarif était pour 2003 de 6,5225 euros l'heure prestée.

<b>Tâches domestiques</b>	<b>Résultat final (millions d'euros)</b>
Nettoyage	793,9
Lessive et repassage	107,1
Jardinage	10,1
Sous-total	911,1

En 2003, une correction en fonction de l'évolution de l'emploi dans les chèques-services a été introduite. Les chèques-services permettent de se procurer auprès d'entreprises des services domestiques à un tarif déterminé et en toute légalité. Il y a donc un effet de substitution entre les deux types de prestataires et une partie des personnes prestant des services domestiques au noir rentrent dans le nouveau circuit des chèques-services. Cela entraîne une diminution de la consommation de services domestiques au niveau de la branche 95A4 mais pas globalement.

Sous-total	911,1
Correction pour chèques-services	- 2,1
Total	909,0

#### 5.7.2.6. COICOP 06 - Dépenses de santé

La consommation finale de médicaments et autres produits pharmaceutiques (COICOP 061) est connue via le chiffre d'affaires TVA des pharmacies (NACE 53.32) et du commerce de détail de matériel optique (NACE 52.485). Les statistiques sur les remboursements des médicaments et de certaines prestations d'opticiens par l'INAMI permettent de contrôler la vraisemblance du ratio P.31\_S.14/P.3.

La consommation finale des ménages pour les services de médecins, dentistes et paramédicaux (COICOP 062), ainsi que pour les services des hôpitaux (COICOP 063), est calculée selon la méthode du "Commodity flow". Les dépenses de consommation finale sont calculées par solde en soustrayant des ressources (production, impôts nets sur produits, importations) les emplois hors consommation finale (consommation intermédiaire, consommation finale des administrations publiques, exportations).

La production des médecins (NACE 85.12), des dentistes (NACE 85.13) et des professions paramédicales (NACE 85.14) est affectée respectivement aux produits 85A02 ("services de médecins"), 85A03 ("services de dentistes") et 85A04 ("services paramédicaux"). Quant à la production des hôpitaux (NACE 85.11), elle ne se limite pas aux seuls services hospitaliers. Elle est ventilée sur la base de la comptabilité analytique des hôpitaux entre les produits suivants : services hospitaliers (85A01), services de médecins (85A02), services de dentistes (85A03), services paramédicaux (85A04) et services de maisons de repos et de soins (85C01).

La consommation intermédiaire de services médicaux est connue grâce à la comptabilité détaillée des hôpitaux et à l'enquête structurelle auprès des entreprises.

La balance des paiements transmet le montant des importations et des exportations de soins de santé. Les impôts nets sur produits sont connus via la comptabilité des administrations publiques et l'application de taux de TVA théoriques.

Enfin, les paiements effectués par la sécurité sociale (INAMI, SPF Santé) pour les prestations de santé sont repris en consommation finale individuelle des administrations publiques (P.31\_S.13).

Le solde de consommation finale obtenu pour les services hospitaliers (85A01), les services de médecins (85A02), les services de dentistes (85A03) et les services paramédicaux (85A04) est validé sur la base du ratio P.31\_S.14/P.3.

### 5.7.2.7. COICOP 07 - Transport

#### 5.7.2.7.1. Achat de véhicules personnels (COICOP 071)

En ce qui concerne les voitures neuves (SUT 34A02), les dépenses de consommation finale sont estimées en trois étapes. Les achats totaux de voitures particulières neuves sont d'abord calculés à l'aide des statistiques de la DGSIE sur le nombre de voitures particulières neuves vendues par catégorie de prix. Ensuite, le montant estimé pour les achats totaux de voitures particulières est majoré du montant des taxes de mise en circulation et est diminué d'un montant correspondant aux ristournes accordées aux clients par les vendeurs de voitures. Ces informations sont fournies respectivement par le SPF Finances et le SPF Mobilité et Transport. Enfin, une correction est effectuée pour exclure les achats de voitures de société et des voitures privées utilisées à des fins professionnelles. La part des achats de voitures particulières utilisées à des fins privées a été fixée depuis 1998 à 76,1 p.c. Elle a été déterminée grâce à une enquête menée en 1998 pour le compte de la DGSIE et de la FEBIAC. À l'avenir, il est prévu d'actualiser annuellement cette proportion sur la base d'un couplage récent des bases de données de la DGSIE et de la Direction pour l'immatriculation des véhicules (DIV).

Pour les voitures d'occasion (SUT 34A03), la consommation totale de voitures d'occasion vient de la conjugaison d'une évolution de quantités et de prix. Les quantités proviennent de la statistique de la DGSIE sur les voitures d'occasion mises en circulation. Une distinction est effectuée entre les cas de figure suivants : voitures vendues de particuliers à particuliers sans passer par un garagiste, voitures vendues de particuliers à particuliers via un garagiste, voitures vendues de professionnels (voitures de société, voitures en leasing) à particuliers. En ce qui concerne les voitures vendues de particuliers à particuliers sans passer par un garagiste, elles ne doivent pas être comptabilisées dans la consommation finale des ménages (transfert de propriété interne au secteur des ménages). Quant aux voitures vendues de particuliers à particuliers via un garagiste, seule la marge du garagiste doit être comptabilisée. Celle-ci est calculée sur la base d'informations fournies par l'Association belge des garagistes et vendeurs d'automobile (COMAUBEL). Enfin, l'évolution des prix des voitures vendues de professionnels à particuliers est connue via l'évolution de prix de modèles représentatifs de COMAUBEL et du Moniteur Automobile (revue périodique sur l'automobile). Il est en outre tenu compte du taux de TVA et des taxes de mise en circulation fournies par le SPF Transport. La totalité des achats en voitures d'occasion constitue la consommation finale.

Enfin, les achats d'autres véhicules sont estimés à partir de l'enquête sur le budget des ménages. À défaut, la méthode alternative consiste à faire évoluer l'année de référence (2001) en fonction du chiffre d'affaires du commerce de détail spécialisé en cycles (NACE 52.492).

#### 5.7.2.7.2. Frais liés à l'utilisation de véhicules personnels (COICOP 072)

À l'exception de l'achat de carburant (SUT 23A02, SUT 23A04), des frais de réparation et d'entretien (SUT 50A01) et des services d'auto-école (NACE 80A01), l'enquête sur le budget des ménages est la méthode privilégiée pour estimer la consommation finale des frais liés à l'utilisation de véhicules personnels. La méthode alternative consiste à faire évoluer l'année de référence (2001) en fonction du chiffre d'affaires du commerce de détail de pièces détachées et accessoires pour véhicules automobiles (NACE 50.302).

La consommation de carburant est extrapolée à partir de statistiques de la Fédération pétrolière belge sur le volume de carburant consommé et des indices de prix à la consommation fournis par le SPF Économie.

Les services de réparation et entretien (SUT 50A01) se calculent à partir d'un indice de prix issu du tarif horaire des garagistes calculé par le SPF Économie (indices des prix à la consommation) et d'un indice de quantité issu de l'évolution du stock de voitures particulières communiqué par la DGSIE. La part privée du parc automobile a été fixée à 76,1 p.c., soit la part des achats de véhicules neufs à usage privé déterminée sur la base de l'enquête menée en 1998 pour le compte de la DGSIE et de la FEBIAC. À l'avenir, il est prévu d'actualiser la proportion du stock de véhicules à usage privé en fonction de l'évolution annuelle des achats de véhicules à usage privé (cf. supra).

Enfin, les services des auto-écoles (80A01) sont connus via le chiffre d'affaires TVA des auto-écoles (NACE 80.41).

#### 5.7.2.7.3. Services de transport (COICOP 073)

Les transports publics par chemin de fer (COICOP 0731) et par route (COICOP 0732) sont estimés sur la base des comptes annuels et des statistiques fournies par les sociétés publiques de chemin de fer (SNCB), de bus (De Lijn, TEC) et de tramway et de métro (STIB).

L'enquête sur le budget des ménages est la méthode privilégiée pour estimer la consommation finale des autres services de transport. La méthode alternative consiste à faire évoluer l'année de référence (2001) en fonction des statistiques de volume du SPF Mobilité et des indices de prix à la consommation du SPF Économie.

#### 5.7.2.8. COICOP 08 - Communication

L'enquête sur le budget des ménages est la méthode privilégiée pour estimer les biens et services de communication. La méthode alternative consiste à faire évoluer l'année de référence (2001) en

fonction des statistiques de volume de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications et des indices de prix à la consommation du SPF Économie.

#### 5.7.2.9. COICOP 09 - Loisirs et culture

L'enquête sur le budget des ménages est généralement la méthode privilégiée pour estimer la consommation finale d'articles et de services de loisirs et de culture. La méthode alternative consiste à faire évoluer l'année de référence (2001) en fonction du chiffre d'affaires TVA de différents prestataires de services de loisirs et de culture. Pour les voyages touristiques tout compris (COICOP 096), les statistiques en volume de l'Association belge des tour-opérateurs sont également utilisées.

Certaines rubriques sont toutefois directement estimées à partir de données administratives :

- les services de cinémas (92A01) sur la base des recettes d'exploitation des films en salle en Belgique (DGSIE);
- les services des télévisions (92A02) sur la base des comptes annuels des télévisions à péage;
- les jeux de hasard (SUT 92D01) à partir des comptes annuels de la Loterie nationale et des sociétés de tiercés.

#### 5.7.2.10. COICOP 10 - Enseignement

Dans l'enquête sur le budget des ménages se trouve un poste dénommé "frais de scolarité". Cette dénomination est assez vague et ne permet pas de déterminer la nature exacte des dépenses, ni a fortiori le dispensateur du service. Il est donc très difficile de fixer une juste répartition de ce poste entre les différents produits de l'enseignement, d'autant plus qu'il n'est pas à exclure que des produits d'autre nature ne soient aussi inclus. Aussi, la consommation finale des ménages pour les produits de l'enseignement marchand (80A02) est calculée par solde.

Le produit "enseignement public" (80A04) qui fait partie de la consommation finale des ménages consiste en une vente de services par les administrations publiques. Il s'agit essentiellement des frais d'inscription aux cours et examens et de la surveillance scolaire. Le montant repris dans ce poste est donc déterminé lors de la confection des comptes des administrations publiques.

Un poste est toutefois estimé à partir de l'enquête sur le budget des ménages. Il s'agit des voyages organisés dans le cadre des activités scolaires (63A01). En l'absence de données d'enquête, les montants sont simplement indexés sur la base de l'indice des prix à la consommation.

#### 5.7.2.11. COICOP 11 - Restaurants et hôtels

L'enquête sur le budget des ménages est la méthode privilégiée pour estimer la consommation finale de services de restaurants (COICOP 111) et d'hôtels (COICOP 112). La méthode alternative consiste à faire évoluer l'année de référence (2001) en fonction respectivement du chiffre d'affaires TVA des restaurants, des cafés et des traiteurs (NACE 55.3, 55.4 et 55.5) et des hôtels et autres hébergements de courte durée (NACE 55.1 et 55.2). Pour les hôtels (COICOP 112), les statistiques de la DGSIE sur les nuitées en hébergements de courte durée sont également utilisées.

#### 5.7.2.12. COICOP 12 - Biens et services divers

##### 5.7.2.12.1. Soins corporels (COICOP 121)

L'enquête sur le budget des ménages est la méthode privilégiée pour estimer la consommation finale des soins corporels. Pour les services de soins, la méthode alternative consiste à faire évoluer l'année de référence (2001) en fonction du chiffre d'affaires TVA des coiffeurs et des instituts de beauté (NACE 93.02). Pour les biens associés aux soins corporels, c'est le chiffre d'affaires TVA du commerce de détail en magasins non spécialisés (NACE 52.1) et du commerce de détail en magasins spécialisés (NACE 52.2) qui est utilisé.

##### 5.7.2.12.2. Effets personnels (COICOP 123)

L'enquête sur le budget des ménages est la méthode privilégiée pour estimer la consommation finale des effets personnels. La méthode alternative consiste à faire évoluer l'année de référence (2001) en fonction du chiffre d'affaires TVA des bijoutiers et horlogers (NACE 52.484), du commerce de détail en magasins non spécialisés (NACE 52.1) et du commerce de détail en magasins spécialisés (NACE 52.2).

##### 5.7.2.12.3. Services sociaux (COICOP 124)

Les dépenses de consommation finale de services sociaux marchands (85C01) sont estimées selon la méthode du "Commodity flow". Quant aux dépenses relatives aux services sociaux non marchands (85C02), elles sont connues via la comptabilité des administrations publiques.

##### 5.7.2.12.4. Assurances hors fonds de pension (COICOP 125)

La consommation finale de services d'assurance est déterminée via la méthode du "Commodity flow" et sur la base de données récoltées dans l'enquête structurelle.

Pour les assurances-vie (SUT 66A01) et les fonds de pension (SUT 66A02), la totalité de la production et des importations est consommée par les ménages ou est exportée. Les importations et exportations sont connues par l'intermédiaire de la balance des paiements, la consommation finale des ménages étant dès lors obtenue par différence.

Pour les assurances dommages (incendie, santé, transports et autres) (SUT 66A03), la production peut être consommée par les ménages (consommation finale ou consommation intermédiaire), les administrations publiques (consommation intermédiaire), les entreprises et ISBLSM (consommation intermédiaire) ou l'étranger (exportations).

Pour déterminer la production de services des diverses catégories de produits d'assurance dommage (incendie, santé, transports, etc.), on utilise la répartition des primes moins prestations payées par les ménages pour ces branches d'assurance. Des informations tirées de l'enquête structurelle auprès des sociétés d'assurance - les primes d'assurance - et de la statistique non-vie de la CBFA (primes et prestations) permettent de répartir la production domestique entre les quatre utilisations du produit, et donc de déterminer le montant de la consommation finale.

#### 5.7.2.12.5. Services financiers y compris fonds de pension (COICOP 126)

La consommation finale de services d'intermédiation monétaire, d'intermédiation financière et de services auxiliaires des institutions financières (SUT 65A01, 65A02, 67A01, 67A02) ainsi que la production de SIFIM (SUT 65A03) est estimée sur la base de la production des sociétés classées dans les NACE 65.12, 65.2 et 67.

#### 5.7.2.12.6. Autres services (COICOP 127)

À l'exception des services non marchands des administrations publiques (SUT 75A01), l'enquête sur le budget des ménages est la méthode privilégiée pour estimer la consommation finale des autres services. La méthode alternative consiste à faire évoluer l'année de référence (2001) en fonction de la production des branches "activité juridique" (NACE 74.11), "activité comptable" (NACE 74.12) et "services funéraires" (NACE 93.03).

Les services des administrations publiques (SUT 75A01) correspondent à une vente de services effectuée par l'administration publique. La consommation finale des ménages est équivalente au total de ces ventes disponible dans la comptabilité des administrations publiques.

#### 5.7.2.13. Tableau de synthèse

Le tableau ci-après reprend les méthodes utilisées pour chaque rubrique COICOP.



COICOP	Intitulé COICOP	Produit SUT	Méthode privilégiée	Méthode alternative
<b>01</b>	<b>Produits alimentaires et boissons non alcoolisées</b>			
011	Produits alimentaires	Divers	Enquête (EBM)	Extrapolation année référence
012	Boissons non alcoolisées	Divers	Enquête (EBM)	Données administratives
<b>02</b>	<b>Boissons alcoolisées et tabac</b>			
021	Boissons alcoolisées	15K01, 15K02, 15K04	Commodity flow	Données administratives
022	Tabac	16A01, 21A06	Commodity flow	Données administratives
023	Stupéfiants	-	-	-
<b>03</b>	<b>Articles d'habillement et chaussants</b>			
031	Habillement	Divers	Enquête (EBM)	Extrapolation année référence
032	Articles chaussants	Divers	Enquête (EBM)	Extrapolation année référence
<b>04</b>	<b>Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles</b>			
041	Loyers réels (locataires)	70A03	Extrapolation année référence	-
042	Loyers imputés (propriétaires)	70A02	Extrapolation année référence	-
043	Biens et services pour réparations courantes du logement	Divers	Extrapolation année référence	--
044	Distribution d'eau et autres services relatifs au logement	Divers	Enquête (EBM)	Extrapolation année référence
		90A01	Administratif	-
045	Électricité, gaz et autres combustibles	Divers	Extrapolation année référence	-
<b>05</b>	<b>Ameublement, équipements ménagers et entretien courant de la maison</b>			
051	Meubles, articles d'ameublement, tapis et autres revêtements de sols	Divers	Enquête (EBM)	Extrapolation année référence
052	Articles de ménage en textile	Divers	Enquête (EBM)	Extrapolation année référence
053	Appareils ménagers	Divers	Enquête (EBM)	Extrapolation année référence
054	Verrerie, vaisselle et ustensiles de ménage	Divers	Enquête (EBM)	Extrapolation année référence
055	Outillage pour la maison et le jardin	Divers	Enquête (EBM)	Extrapolation année référence
056	Articles de ménage non durables et services domestiques	Divers	Enquête (EBM)	Extrapolation année référence
		95A01	Autre extrapolation	-
<b>06</b>	<b>Dépenses de santé</b>			
061	Médicaments, autres produits pharmaceutiques et matériel thérapeutique	24D02, 24D03, 33A01, 33A03	Administratif	-
062	Services de médecins, dentistes et paramédicaux (hors hôpitaux)	85A02, 85A03, 85A04	Commodity flow	-
063	Soins des hôpitaux et assimilés	85A01	Commodity flow	-

<b>07</b>	<b>Transport</b>			
071	Achat de véhicules personnels	34A02, 34A03	Autre extrapolation	Extrapolation année référence
		Divers	Enquête (EBM)	Extrapolation année référence
072	Frais liés à l'utilisation de véhicules personnels	23A02, 23A04	Autre extrapolation	-
		50A01	Autre extrapolation	-
		80A01	Administratif	-
		Divers	Enquête (EBM)	Extrapolation année référence
073	Services de transport	60A01, 60B01, 60B04	Administratif	-
		Divers	Enquête (EBM)	Extrapolation année référence
<b>08</b>	<b>Communication</b>			
081	Services postaux	64A01, 64A02	Enquête (EBM)	Extrapolation année référence
082	Équipement de téléphone, télégraphe et télécopie	32A02	Enquête (EBM)	Extrapolation année référence
083	Services téléphoniques, télégraphiques et télécopies	64B01	Enquête (EBM)	Extrapolation année référence
<b>09</b>	<b>Loisirs et culture</b>			
091	Appareils et supports audiovisuels, photographiques et informatiques	Divers	Enquête (EBM)	Extrapolation année référence
092	Biens durables pour loisirs (caravanes, bateaux, instruments de musique, etc.)	Divers	Enquête (EBM)	Extrapolation année référence
093	Biens non durables pour loisirs (articles de camping, horticulture, etc.), animaux et produits liés	Divers	Enquête (EBM)	Extrapolation année référence
094	Abonnement TV, loteries, pratique sportive et autres services récréatifs et culturels	92A01, 92A02, 92D01	Administratif	-
		Divers	Enquête (EBM)	Extrapolation année référence
095	Presse, librairie et papeterie	Divers	Enquête (EBM)	Extrapolation année référence
096	Voyages touristiques tout compris	63A01	Enquête (EBM)	Extrapolation année référence
<b>10</b>	<b>Enseignement</b>			
101	Enseignement précoce et primaire	63A01	Enquête (EBM)	Extrapolation année référence
		80A02	Commodity flow	-
102	Enseignement secondaire	63A01	Enquête (EBM)	Extrapolation année référence
		80A02	Commodity flow	-
103	Enseignement supérieur	80A02	Enquête (EBM)	Extrapolation année référence
		80A04	Administratif	-
104	Enseignement universitaire	80A04	Administratif	-
<b>11</b>	<b>Restaurants et hôtels</b>			
111	Restaurants et cafés	55B01, 55B02, 55B03	Enquête (EBM)	Extrapolation année référence
112	Hôtels	55A01, 55A02	Enquête (EBM)	Extrapolation année référence

12	Biens et services divers			
121	Soins corporels	Divers	Enquête (EBM)	Extrapolation année référence
122	Prostitution	-	-	-
123	Effets personnels n.d.a.	Divers	Enquête (EBM)	Extrapolation année référence
124	Services sociaux	85C01	Commodity flow	-
		85C02	Administratif	-
125	Assurances (hors fonds de pension)	66A01, 66A03	Autre extrapolation	-
126	Services financiers (y compris fonds de pension) n.d.a.	65A01, 65A02, 65A03, 66A02, 67A01, 67A02	Autre extrapolation	-
127	Autres services n.d.a.	75A01	Administratif	-
		Divers	Enquête (EBM)	Extrapolation année référence

### 5.7.3. Ajustements

Plusieurs ajustements sont réalisés sur les données de base : validation des données de base, arbitrage des optiques production et dépenses et équilibrage des tableaux des ressources et des emplois.

Le premier ajustement découle de la validation des montants estimés à partir de l'enquête sur le budget des ménages. Pour les produits concernés, les résultats de l'enquête sur le budget des ménages sont systématiquement comparés aux évolutions des indicateurs alternatifs. Lorsque l'évolution de la consommation d'un produit s'avère peu vraisemblable eu égard à ces indicateurs alternatifs, la consommation finale est corrigée. **Pour l'année 2003, cette correction est inexistante dans la mesure où les rubriques concernées ont été directement extrapolées sur la base de méthodes alternatives.**

Le second ajustement provient d'un arbitrage entre les optiques production et dépenses du PIB. Dans un premier temps, les dépenses de consommation finale estimées selon le concept intérieur sont corrigées pour passer au concept national. Les dépenses des résidents belges à l'étranger (P.33) sont ajoutées aux estimations de base et les dépenses des étrangers en Belgique (P.34) en sont déduites. Dans un deuxième temps, la consommation finale estimée selon le concept national est comparée aux autres composantes du PIB. Une correction plus ou moins importante de la consommation finale est alors décidée pour équilibrer les optiques production et dépenses du PIB. Elle est répartie proportionnellement entre les rubriques estimées traditionnellement à partir de l'enquête sur le budget des ménages.

Enfin, le troisième ajustement consiste à équilibrer les optiques production et dépenses par produit lors de la confection des tableaux des ressources et des emplois. Il n'a toutefois pas encore été réalisé pour l'année 2003.

#### 5.7.4. Synthèse

Le tableau ci-dessous reprend les différentes étapes de l'estimation de la consommation finale des ménages pour l'année 2003.

#### Dépenses de consommation finale des ménages (année 2003, millions d'euros)

COICOP 2	Intitulé	Estimation de base	Validation (1)	Arbitrage optiques production et dépenses	Équilibrage SUT (2)	Estimation finale
011	Produits alimentaires	17.387,0	-	26,9	-	17.413,9
012	Boissons non alcoolisées	2.015,8	-	0,0	-	2.015,8
021	Boissons alcoolisées	2.805,5	-	0,0	-	2.805,5
022	Tabac	2.784,8	-	0,0	-	2.784,8
023	Stupéfiants	0,0	-	0,0	-	0,0
031	Habillement	6.223,5	-	9,7	-	6.233,2
032	Articles chaussants	1.401,6	-	2,2	-	1.403,8
041	Loyers réels (locataires)	5.765,6	-	0,0	-	5.765,6
042	Loyers imputés (propriétaires)	17.542,6	-	0,0	-	17.542,6
043	Biens et services pour réparations courantes du logement	1.386,8	-	0,0	-	1.386,8
044	Distribution d'eau et autres services relatifs au logement	1.738,8	-	2,0	-	1.740,8
045	Électricité, gaz et autres combustibles	6.128,5	-	9,5	-	6.138,0
051	Meubles, articles d'ameublement, tapis et autres revêtements de sols	2.381,7	-	3,7	-	2.385,4
052	Articles de ménage en textile	661,5	-	1,0	-	662,5
053	Appareils ménagers	1.173,4	-	1,8	-	1.175,2
054	Verrerie, vaisselle et ustensiles de ménage	461,0	-	0,7	-	461,7
055	Outillage pour la maison et le jardin	520,3	-	0,8	-	521,1
056	Articles de ménage non durables et services domestiques	2.459,0	-	2,4	-	2.461,4
061	Médicaments, autres produits pharmaceutiques et matériel thérapeutique	2.280,8	-	0,0	-	2.280,8
062	Services de médecins, dentistes et paramédicaux (hors hôpitaux)	2.382,0	-	0,0	-	2.382,0
063	Soins des hôpitaux et assimilés	1.466,8	-	0,0	-	1.466,8
071	Achat de véhicules personnels	8.408,2	-	1,0	-	8.409,2
072	Frais liés à l'utilisation de véhicules personnels	10.277,1	-	7,7	-	10.284,8
073	Services de transport	1.345,8	-	1,4	-	1.347,2
081	Services postaux	123,4	-	0,2	-	123,6
082	Équipement de téléphone, télégraphe et télécopie	133,0	-	0,2	-	133,2
083	Services téléphoniques, télégraphiques et télécopies	2.922,2	-	4,6	-	2.926,8
091	Appareils et supports audiovisuels, photographiques et informatiques	2.070,3	-	3,3	-	2.073,6
092	Biens durables pour loisirs (caravanes, bateaux, instruments de musique, etc.)	229,1	-	0,3	-	229,4
093	Biens non durables pour loisirs (articles de camping, horticulture, etc.), animaux et produits liés	2.171,2	-	3,1	-	2.174,3

094	Abonnement TV, loteries, pratique sportive et autres services récréatifs et culturels	3.690,1	-	4,5	-	3.694,6
095	Presse, librairie et papeterie	1.666,9	-	2,6	-	1.669,5
096	Voyages touristiques tout compris	3.263,3	-	5,1	-	3.268,4
101	Enseignement précoce et primaire	113,2	-	0,1	-	113,3
102	Enseignement secondaire	139,5	-	0,1	-	139,6
103	Enseignement supérieur	342,6	-	0,0	-	342,6
104	Enseignement universitaire	187,0	-	0,0	-	187,0
111	Restaurants et cafés	6.801,9	-	10,6	-	6.812,5
112	Hôtels	776,6	-	1,2	-	777,8
121	Soins corporels	2.681,1	-	4,1	-	2.685,2
122	Prostitution	0,0	-	0,0	-	0,0
123	Effets personnels n.d.a.	1.153,6	-	1,8	-	1.155,4
124	Services sociaux	3.004,0	-	0,0	-	3.004,0
125	Assurances (hors fonds de pension)	4.661,0	-	0,0	-	4.661,0
126	Services financiers (y compris fonds de pension) n.d.a.	4.142,3	-	0,0	-	4.142,3
127	Autres services n.d.a.	2.090,5	-	1,5	-	2.092,0
<b>P31S14</b>	Dépenses de consommation finales des ménages (Concept intérieur)	<b>141.360,9</b>	-	<b>114,1</b>	-	<b>141.475,0</b>
<b>+ P33</b>	Dépenses des résidents belges à l'étranger	-	-	-	-	8.644,6
<b>- P34</b>	Dépenses des non-résidents belges en Belgique	-	-	-	-	-5.790,5
<b>P31S14</b>	Dépenses de consommation finale des ménages (Concept national)	-	-	-	-	<b>144.329,1</b>

(1) Pas d'application pour l'année 2003

(2) Disponible en mars 2007

## 5.8. DÉPENSES DE CONSOMMATION FINALE DU SECTEUR S.15 (P.3\_S.15)

### 5.8.1. Champ d'application

Le secteur des institutions sans but lucratif au service des ménages (S.15) est composé de toutes les unités suivantes :

- les ASBL classées en S.15 (cf. 3.1.5.1 cadre de référence du S.15);
- certains établissements d'utilité publique non classés en S.13;
- les organisations scientifiques internationales;
- les organisations syndicales;
- les organisations politiques;
- les fabriques d'église et équivalents des autres religions.

Les activités des institutions sans but lucratif au service des ménages se limitent aux branches non marchandes suivantes :

- 73A5 : Recherche;
- 80A5 : Enseignement;
- 85C5 : Action sociale;
- 91A5 : Activités associatives diverses (hors organisations patronales et professionnelles);
- 92C5 : Activités des bibliothèques, musées et autres activités culturelles;
- 92D5 : Activités liées au sport.

### 5.8.2. Sources

Les sources utilisées sont les suivantes :

- données de l'ONSS (salaires) se rapportant aux unités classées en S.15;
- résultats de l'enquête annuelle structurelle auprès des ASBL classées dans le secteur S.15;
- données en provenance du compte des administrations publiques et de diverses sources administratives.

### 5.8.3. Méthodologie

La dépense de consommation finale des institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM) est égale à la somme de leur production non marchande (P.13) et des dépenses que les ISBLSM consacrent à l'acquisition de biens et services produits par des producteurs marchands en vue

de les fournir aux ménages au titre de transferts sociaux en nature (D.6313). Pour obtenir la production non marchande (P.13), il faut retirer du total de la production la production pour usage final propre (P.12) et la production marchande (P.11) des ISBLSM.

#### 5.8.3.1. Production totale

La valeur de la production totale (P.1) des ISBLSM est calculée par branche d'activité. Elle est définie comme étant la somme des coûts de production, c'est-à-dire la somme de la rémunération des salariés (D.1), de la consommation intermédiaire (P.2), de la consommation de capital fixe (K.1), et des autres impôts sur la production moins les autres subventions sur la production (D.29-D.39).

##### 5.8.3.1.1. Calcul de la rémunération des salariés (D.1)

Les informations suivantes sont utilisées afin de calculer la rémunération des salariés par branche d'activité :

- en provenance de l'ONSS : les salaires et traitements bruts (D.11) et cotisations sociales effectives (D.121) du personnel inscrit à l'ONSS des unités classées dans le S.15;
- en provenance de l'ONSS : les salaires et traitements bruts (D.11) et cotisations sociales effectives (D.121) de travailleurs payés directement par les administrations publiques dans le cadre de programmes de réduction du chômage et occupés dans le secteur S.15 (programmes de type TCT et PRIME);
- en provenance du compte S.13 : la rémunération (D.1) des ministres du culte. En Belgique, les prestataires de services religieux attachés aux religions officiellement reconnues sont en effet rémunérés par l'État;
- en provenance de la CBFA : les cotisations pour assurance accidents du travail (cf. 4.7.7.)

Dans le cas des données en provenance de l'ONSS, les cotisations sociales imputées ne sont pas connues. Elles sont estimées par branche d'activité sur la base de ratios D.122/D.1 (a) tirés de l'enquête structurelle auprès des ASBL.

<b>Variable</b>	<b>Rubriques ESE-GV</b>	<b>Dénomination rubriques ESE-GV</b>
Salaires (D.1)	PRSCH99 - PRSCH22 - PRSCH24	Frais de personnel - Défraiement et indemnités pour les bénévoles - Paiements à des sociétés de travail intérimaire
Cotisations sociales imputées (D.122)	PRSCH26	Autres frais de personnel

D.1 est ensuite estimé de la façon suivante :

$$D.121 + D.122 + D.11 = D.1$$

$$D.121 + (a) \times D.1 + D.11 = D.1$$

$$D.1 - (a) \times D.1 = D.11 + D.121$$

$$D.1 = (D.11 + D.121) / (1 - (a)).$$

Dans le cas des travailleurs PRIME et TCT, les cotisations sociales imputées (D.122) sont mises à zéro. Pour simplifier, étant donné qu'il s'agit d' "emplois précaires", il est supposé que ces travailleurs ne reçoivent pas de prestations sociales imputées. Par ailleurs, les salaires et traitements bruts (D.11) et les cotisations sociales effectives (D.121) transmis par l'ONSS sont des montants totaux. Ils sont répartis par branche d'activité en fonction de la part des rémunérations des unités classées dans le S.15.

Dans le cas des ministres du culte, il faut déterminer la répartition de la rémunération (D.1) entre les salaires et traitements bruts (D.11), les cotisations sociales effectives (D.121) et les cotisations sociales imputées (D.122). Les cotisations sociales imputées sont constituées des pensions, des allocations familiales, etc. soit tous les types de prestations sociales pour lesquelles il n'y a pas de cotisations de la part de l'employeur, dans ce cas-ci l'État. Le montant des cotisations imputées des ministres du culte provient du compte S.13. Comme pour tous les fonctionnaires, les cotisations sociales effectives sont constituées de 3,8 p.c. du traitement. D.11 est estimé de la façon suivante :

$$D.121 + D.122 + D.11 = D.1$$

$$0,038 \times D.11 + D.122 + D.11 = D.1$$

$$D.11 \times (1 + 0,038) = D.1 - D.122$$

$$D.11 = (D.1 - D.122) / (1 + 0,038).$$

Enfin, une correction est apportée sur la base de données émanant de l'ONSS et de la CBFA pour intégrer dans la masse salariale les primes pour les assurances contre les accidents du travail (cf. 4.7.7).

#### 5.8.3.1.2. Consommation intermédiaire (P.2)

Le calcul de la consommation intermédiaire (P.2) du secteur S.15 est réalisé en deux phases. Dans une première phase, un ratio P.2/D.1 est calculé par branche d'activité sur la base des résultats de l'enquête structurelle auprès des ASBL. Ce ratio est appliqué aux rémunérations des salariés pour estimer la consommation intermédiaire hors SIFIM. Dans une deuxième phase, le SIFIM calculé de manière centralisée (cf. 3.16) est ajouté pour obtenir la consommation intermédiaire totale par branche d'activité.



Variable	Rubriques ESE-GV	Dénomination rubriques ESE-GV
Consommation intermédiaire (P.2)	CURCH02 + CURCH04 + CURCH10 + CURCH12 + CURCH14 + CURCH16 + CURCH18 + CURCH22 + CURCH24 + (0,4 x CURCH26) + CURCH28 + CURCH30 + CURCH32  + CURCH46 + PRSCH22 + PRSCH24	Honoraires des indépendants, sous-traitance + Achats de matières premières destinées à la production + Variation des stocks de produits achetés + Énergie (électricité, gaz, mazout, ...) + Eau + Loyers (y compris leasing) + Entretien et réparations + Études de marché, marketing et publicité + Frais de secrétariat social + Primes d'assurance + Frais de communication (téléphone, fax, poste, ...) + Frais de transport + Autres achats de biens et services liés au fonctionnement de l'association + Autres dépenses (autres que les dons versés) + Défraiements et indemnités pour les bénévoles + Paiements à des sociétés de travail intérimaire

#### 5.8.3.1.3. Impôts sur la production (D.29) moins subventions à la production (D.39)

Les autres impôts nets sur la production D.29 sont extrapolés à partir des salaires et des résultats de l'enquête structurelle auprès des ASBL. Un ratio D.29/D.1 est donc calculé par branche d'activité pour les unités classées en S.15 et appliqué aux rémunérations des salariés. Quant aux subventions à la production (D.39), elles sont mises à zéro.

#### 5.8.3.1.4. Consommation de capital fixe (K.1)

La consommation de capital fixe des branches d'activité du secteur S.15 est calculée de manière centralisée selon la méthode de l'inventaire permanent (cf. 4.12).

5.8.3.1.5. Synthèse production totale (P.1)

En termes de données chiffrées pour l'année 2003, on arrive au résultat suivant pour les différentes composantes des comptes de production et d'exploitation du S.15 :

Branche d'activité	73A5	80A5	85C5	91A5	92C5	92D5	Total
<b>Production (P.1)</b>	<b>112,4</b>	<b>259,4</b>	<b>1.093,5</b>	<b>1.491,4</b>	<b>77,9</b>	<b>129,7</b>	<b>3.164,3</b>
Consommation intermédiaire (hors SIFIM)	37,8	78,3	330,0	600,2	26,3	84,2	1.156,8
SIFIM	0,4	1,2	5,0	5,7	0,3	0,3	12,9
<b>Consommation intermédiaire (P.2)</b>	<b>38,2</b>	<b>79,5</b>	<b>335,0</b>	<b>605,9</b>	<b>26,6</b>	<b>84,5</b>	<b>1.169,7</b>
Salaires (D.1)	59,5	169,1	730,0	844,1	40,8	40,7	1.884,2
Impôts sur la production (D.29)	0,8	0,5	2,2	6,8	0,3	0,3	10,9
Subsides sur la production (D.39)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
<b>Valeur ajoutée brute (B.1g)</b>	<b>74,2</b>	<b>179,9</b>	<b>758,5</b>	<b>885,5</b>	<b>51,3</b>	<b>45,2</b>	<b>1.994,6</b>
<b>Excédent brut d'exploitation (B.2g)</b>	<b>13,9</b>	<b>10,3</b>	<b>26,3</b>	<b>34,6</b>	<b>10,2</b>	<b>4,2</b>	<b>99,5</b>
Consommation de capital fixe (K.1)	13,9	10,3	26,3	34,6	10,2	4,2	99,5
<b>Excédent net d'exploitation (B.2n)</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>

5.8.3.2. Production non marchande

La production non marchande (P.13) est obtenue par solde en retirant la production pour usage final propre (P.12) et la production marchande (P.11) de la production totale (P.1) des ISBLSM.

La production pour usage final propre est égale à la production de logiciels pour compte propre estimée de manière centralisée (cf. 5.11). Quant à la production marchande, un ratio P.11/P.1 est calculé par branche d'activité sur la base des résultats de l'enquête structurelle auprès des ASBL et est appliqué à la production totale hors SIFIM. Contrairement au S.11 (cf. 3.1.1.), les produits des opérations ponctuelles (GVINC04), les cotisations des membres (GVINC06) et les subventions de fonctionnement (GVINC08) sont exclus de la production marchande. Ils sont en effet traités comme des transferts (D.75) des administrations publiques (S.13) ou des ménages (S.14) vers le S.15.

Variable	Rubriques ESE-GV	Dénomination rubriques ESE-GV
Production marchande (P.11)	GVINC02 + GVINC03 + GVINC16	Chiffre d'affaires (vente de biens et services) + Variations des stocks de biens produits + Loyers

La production non marchande obtenue par solde est affectée au produit correspondant à l'activité principale. La ventilation chiffrée de la production totale pour l'année 2003 est reprise au tableau suivant.

**Ventilation de la production totale (année 2003, millions d'euros)**

Branche d'activité	73A5	80A5	85C5	91A5	92C5	92D5	Total
<b>Production (P.1)</b>	<b>112,4</b>	<b>259,4</b>	<b>1.093,5</b>	<b>1.491,4</b>	<b>77,9</b>	<b>129,7</b>	<b>3.164,3</b>
Production marchande (P.11)	30,8	67,9	193,8	264,5	15,1	41,9	614,0
Production pour usage final propre (P.12)	2,2	1,1	2,7	7,6	0,2	0,4	14,2
Production non marchande (P.13)	79,4	190,4	897,0	1.219,3	62,6	87,4	2.536,1
<i>Recherche non marchande (73A02)</i>	<i>79,4</i>	<i>0,0</i>	<i>0,0</i>	<i>0,0</i>	<i>0,0</i>	<i>0,0</i>	<i>79,4</i>
<i>...Enseignement (80A03)</i>	<i>0,0</i>	<i>190,4</i>	<i>0,0</i>	<i>0,0</i>	<i>0,0</i>	<i>0,0</i>	<i>190,4</i>
<i>Action sociale (85C02)</i>	<i>0,0</i>	<i>0,0</i>	<i>897,0</i>	<i>0,0</i>	<i>0,0</i>	<i>0,0</i>	<i>897,0</i>
<i>Services des associations (91A02)</i>	<i>0,0</i>	<i>0,0</i>	<i>0,0</i>	<i>1.219,3</i>	<i>0,0</i>	<i>0,0</i>	<i>1.219,3</i>
<i>Services culturels (92C02)</i>	<i>0,0</i>	<i>0,0</i>	<i>0,0</i>	<i>0,0</i>	<i>62,0</i>	<i>0,0</i>	<i>62,0</i>
<i>...Services liés au sport (92D02)</i>	<i>0,0</i>	<i>0,0</i>	<i>0,0</i>	<i>0,0</i>	<i>0,0</i>	<i>87,4</i>	<i>87,4</i>

**5.8.3.3. Prestations d'assistance sociale en nature (D.6313)**

Il s'agit du montant des dépenses consacrées par les ISBLSM à l'achat de biens et services destinés aux ménages à titre de transferts sociaux en nature. Ce montant est tiré de l'enquête structurelle (CURCH08 "achats de biens et services pour compte d'autrui") et extrapolé à l'ensemble du secteur par l'intermédiaire de la masse salariale. Il est réparti forfaitairement à parts égales entre les produits "médicaments (24D02)", "appareil médico-chirurgica (33A01)" et "matériel optique et photographique (33A03)".

**5.8.4. Résumé**

En termes de données chiffrées pour l'année 2003, on arrive au résultat suivant pour les dépenses de consommation finale des ISBL (P.31/S.15) :

**Dépenses de consommation finale des ISBL (année 2003, millions d'euros)**

Branche d'activité	P.13	D.6313	Total	D.631	D.632	Total
Médicaments (24D02)	0,0	7,8	7,8	7,8	0,0	7,8
Appareils médico-chirurgicaux (33A01)	0,0	7,9	7,9	7,9	0,0	7,9
Appareils optiques (33A03)	0,0	7,9	7,9	7,9	0,0	7,9
Recherche non marchande (73A02)	79,4	0,0	79,4	0,0	79,4	79,4
Enseignement (80A03)	190,4	0,0	190,4	0,0	190,4	190,4
Action sociale (85C02)	897,0	0,0	897,0	897,0	0,0	897,0
Services des associations (91A02)	1.219,3	0,0	1.219,3	0,0	1.219,3	1.219,3
Services culturels (92C02)	62,0	0,0	62,0	0,0	62,0	62,0
Services liés au sport (92D02)	87,4	0,0	87,4	0,0	87,4	87,4
<b>Total</b>	<b>2.536,1</b>	<b>23,6</b>	<b>2.559,7</b>	<b>920,6</b>	<b>1.639,1</b>	<b>2.559,7</b>

## 5.9. DÉPENSES DE CONSOMMATION FINALE DU SECTEUR S.13 (P.3\_S.13)

### 5.9.1. Le calcul de la dépense de consommation finale (P.3)

<i>Données 2003 (millions d'euros)</i>	
Production (P.1)	48.659,0
Production marchande (P.11)	- 1.825,9
dont :	
- branches marchandes	39,1
- branches non marchandes	1.786,8
Production pour usage final propre (P.12)	- 288,6
Autre production non marchande (P.13)	46.544,5
Paiements au titre de l'autre production non marchande (P.131)	- 2.282,5
Prestations sociales en nature fournies par des producteurs marchands (D.6311 + D.63121 + D.63131) <sup>101</sup>	+ 18.901,1
Dépense de consommation finale (P.3)	63.163,1

Il a été expliqué précédemment (cf. 3.18, 3.19 et 3.3.3.2) quelles étaient les méthodes d'évaluation de la production des branches non marchandes des administrations publiques. Pour rappel, cette production est mesurée par la somme des coûts de production. Pour en déduire la dépense de consommation finale, il faut d'abord en soustraire la production marchande, la production pour usage final propre ainsi que les paiements au titre de l'autre production non marchande et ensuite y ajouter les prestations sociales en nature fournies par des producteurs marchands. C'est la méthode d'établissement de ces variables qui va être décrite ci-après.

### 5.9.2. La production marchande (P.11) et les paiements au titre de l'autre production non marchande (P.131)

#### 5.9.2.1. Description des données de base

Dans le regroupement économique Benelux, les ventes figurent sous les codes économiques<sup>102</sup> 16 et 18.

<sup>101</sup> L'ensemble des prestations sociales en nature comprend aussi les prestations sociales en nature fournies directement par les administrations publiques (D.63122 + D.63132) dans le cadre de leur production non marchande. En Belgique, ces dernières sont actuellement estimées égales à zéro.

<sup>102</sup> Cf. 3.1.4. pour la description des codes économiques.

***(i) Code 16 - Ventes de biens non durables et de services***

Ce groupe comprend les recettes provenant de la vente de biens non durables et de services par le secteur des administrations publiques, ainsi que les recettes de location de bâtiments, locaux, moyens de transport, appareillage technique et autres biens (les recettes de la location de terrains sont codifiées par le 28.3).

Lorsqu'un sous-secteur du secteur des administrations publiques qui produit des services non marchands, vend également des biens et des services marchands de façon marginale, occasionnelle et accessoire, les recettes provenant de ces ventes sont comptabilisées sous le groupe 16.

Les taxes acquittées par les ménages ou les entreprises pour la détention ou l'utilisation de véhicules, bateaux ou avions, l'obtention de permis de tir, de chasse ou de pêche, etc. sont soit considérées comme étant un impôt, soit un achat de service. La distinction entre un impôt et l'achat d'un service à une administration publique est fondée sur le critère suivant : si l'autorisation est accordée automatiquement sur paiement du montant dû, on considère qu'il s'agit d'un impôt. Toutefois, si l'administration publique utilise la procédure d'octroi d'une quelconque autorisation pour mettre en œuvre une fonction régulatrice déterminée (p. ex., la vérification de la compétence ou des qualifications de la personne concernée), le montant versé devra être considéré non comme un impôt, mais comme le paiement de l'achat d'un service non marchand à l'administration publique en question, à moins que ce montant soit à l'évidence disproportionné par rapport au coût de la fourniture du service.

***(ii) Code 18 - Recettes provenant de travaux de génie civil et d'autres biens d'investissement produits***

Ce groupe porte sur des travaux exécutés par un sous-secteur du secteur des administrations publiques pour un autre sous-secteur du secteur des administrations publiques ou pour un autre secteur. Pour le sous-secteur ou le secteur auquel ces travaux sont destinés, il peut s'agir aussi bien de travaux d'investissement (travaux neufs ou grand entretien) que des travaux d'entretien; pour le service qui les exécute, les recettes demeurent des recettes courantes.

5.9.2.2. Le calcul des ventes réalisées par les branches non marchandes des administrations publiques

<b>Données 2003 (millions d'euros)</b>	
<b>Pouvoir fédéral (S.1311)</b>	
Code 16	+ 692,7
Ventes de la Régie du Moniteur belge	- 36,0
Primes perçues par l'Office national du Ducroire (OND) pour compte de l'État	+ 15,7
Différence de périmètre du pouvoir fédéral	+ 68,0
<i>Sous-total</i>	740,4
<b>Communautés et régions (S.1312)</b>	
Code 16	318,2
Recettes estimées de façon indirecte (frais d'inscription aux cours et examens, frais de surveillance scolaire, recettes des internats et des restaurants scolaires, recettes provenant des contrats de recherche avec l'industrie)	+ 854,6
RTBF-VRT-BRF	222,7
De Lijn-STIB-TEC	437,3
Autres différence de périmètre des communautés et régions	+ 114,1
<i>Sous-total</i>	1.946,9
<b>Administrations locales (S.1313)</b>	
Code 16 (communes)	786,6
Code 36 (impôts indirects) à considérer comme ventes	+ 403,0
Autres corrections	+ 163,7
<i>Sous-total</i>	1.353,3
<b>Sécurité sociale obligatoire (S.1314)</b>	
Ventes	28,7
<i>Sous-total</i>	28,7
<b>Total général (S.13)</b>	4.069,3

5.9.2.3. La ventilation des ventes par produit

Cette ventilation est effectuée sur la base d'une analyse plus fine de certains budgets. Compte tenu d'un certain manque de données concernant les communautés et régions (S.1312) et les administrations locales (S.1313), la connaissance des ventes par produit n'est qu'imparfaite.

### 5.9.2.3.1. Le calcul de la production marchande (P.11)

Seules certaines ventes effectuées par les branches non marchandes des administrations publiques ont été considérées comme des ventes de biens et services marchands.

<i>Montants 2003 (millions d'euros)</i>		
<b>Branche SUT</b>	<b>Produit SUT</b> (cf. 10.1)	
Administration publique, à l'exception de la défense et de la sécurité sociale (75A3)	Location de bâtiments (70A04)	247,6
	Recettes relatives à la perception d'impôts pour compte de tiers (74F04)	389,2
	Droits de pilotage pour navires (63B04)	55,5
	Ventes de coupes de bois (02A01)	62,0
	Taxe sur les prestations d'hygiène publique - enlèvement des immondices (90A01)	446,8
	Sous-total	1.201,1
Sécurité sociale obligatoire (75C3)	Location de bâtiments (70A04)	11,7
Éducation publique (80A3)	Repas des externes dans les restaurants scolaires (55B03)	119,9
	Pensions des internes (55A02)	61,4
	Contrats de recherche des universités (73A01)	170,0
	Sous-total	351,3
RTBF-VRT-BRF (92A3)		222,7
Production marchande (P.11)		1.786,8

### 5.9.2.3.2. Le calcul des paiements au titre de l'autre production marchande (P.131)

Toutes les autres ventes ont été considérées comme des paiements au titre de l'autre production non marchande.

Le poste "autres n.d.a. (75A01)" relativement important est calculé par solde. Il s'agit des recettes provenant de la délivrance de documents aux ménages (cartes d'identité, permis de conduire, etc.), de recherches effectuées dans les registres de la population, de location de barrières nadar, de kiosques et de matériel de fêtes, de prestations par les services de protection civile (enlèvement des nids de guêpes), de la vente de billets d'entrée dans les musées, les salles, les piscines, de la vente d'imprimés

administratifs, de photocopies et publications diverses, de travaux divers effectués pour des tiers (travaux statistiques ou informatiques, travaux de voirie, etc.).

<i>Montants 2003 (millions d'euros)</i>		
<b>Branche SUT</b>	<b>Produit SUT</b>	
Transports publics (60B3)	Tickets de transport	437,3
Gestion d'infrastructures de transport (63B3)	Autres n.d.a.	17,9
Administration publique, à l'exception de la défense et de la sécurité sociale (75A3)	Aide sociale non marchande (85C02)	125,0
	Autres n.d.a. (75A01)	1.282,0
	Sous-total	1.307,0
Sécurité sociale obligatoire (75C3)	Autres n.d.a. (75A01)	17,0
Éducation publique (80A3)	Frais d'inscription aux cours et examens (80A04)	467,6
	Surveillance scolaire (80A04)	35,7
	Sous-total	503,3
Paiements au titre de l'autre production non marchande (P.131)		2.282,5

### **5.9.3. La production pour usage final propre (P.12)**

En Belgique, la production pour compte propre concerne principalement la production de logiciels et de grandes bases de données ainsi que les investissements en originaux pour les films. Aucune correction n'est faite pour estimer d'autre production pour compte propre de biens de capital fixe. Les charges salariales et autres coûts sont enregistrés en dépense de consommation finale qui est de ce fait surestimée tandis que les investissements publics sont sous-estimés. Il est difficile de dire si cela sous-estime fortement le PIB, mais il faut noter que dans la plupart des communes belges, le personnel voyer s'occupe uniquement d'entretien et de petites réparations tandis que les grosses réparations et la réalisation d'investissements neufs sont systématiquement confiées à des sociétés de travaux publics.

L'estimation de la production pour compte propre de logiciels et des investissements en originaux est développée au point 5.11.



#### **5.9.4. Les prestations sociales en nature fournies par des producteurs marchands (D.6311 + D.63121 + D.63131)**

##### 5.9.4.1. Description des données de base

Dans le regroupement économique, les prestations sociales en nature figurent sous le code 34 "transferts de revenus des ménages". Ce groupe comprend les versements faits aux ménages afin de couvrir les charges résultant de l'existence de certains risques et besoins sans qu'il y ait contrepartie équivalente et simultanée du bénéficiaire.

Ce groupe apparaît surtout dans le sous-secteur des administrations de sécurité sociale, où il concerne les allocations versées par ces organismes aux ménages en vertu de régimes d'assurance, que ces allocations soient versées directement aux ménages ou aux unités de production (p. ex., établissements de soins hospitaliers) comme rémunération totale ou partielle de services rendus aux assurés sociaux.

Les administrations d'assurance sociale ne sont cependant pas en mesure de couvrir tous les risques et tous les besoins. C'est pourquoi les administrations centrale et locales versent également des allocations aux ménages dont la situation est telle qu'elle nécessite une aide des pouvoirs publics. Les pensions de survie des fonctionnaires en Belgique et les pensions de guerre occupent une place particulière dans ce groupe.

#### **34.1 Pensions de veuve et d'orphelin des fonctionnaires**

En Belgique, il n'existe pas de fonds autonome pour les pensions de veuve et d'orphelin. C'est pourquoi ces opérations doivent être codifiées comme suit : les montants bruts des pensions de veuve et d'orphelin octroyés sont enregistrés sous le code 34.1. Les retenues sur salaire (inclus dans les salaires bruts) sont enregistrées comme recettes pour les pouvoirs publics sous le code 37.5 (contributions de sécurité sociale à charge des travailleurs).

#### **34.2 Pensions de guerre**

Il s'agit de toutes les pensions, rentes et gratifications octroyées par les pouvoirs publics pour dommages corporels et psychiques découlant de faits de guerre et risques encourus.

En ce qui concerne la Belgique, l'indemnisation pour invalidité de guerre incluse dans les pensions militaires n'est pas considérée comme un transfert, parce qu'elle ne peut être isolée, mais bien comme pension de vieillesse (code 11.33).

#### **34.3 Autres prestations sociales**

Les prestations sociales faisant partie de ce groupe se ventilent en prestations en espèces (code 34.31) et prestations en nature (code 34.32).

La liste des risques ou des besoins pouvant donner lieu à des prestations sociales est fixée, par convention, de la façon suivante :

- a. la maladie;
- b. l'invalidité et l'infirmité;
- c. l'accident du travail et la maladie professionnelle;
- d. la vieillesse;
- e. la survie;
- f. la maternité;
- g. la famille;
- h. la promotion de l'emploi;
- i. le chômage;
- j. le logement;
- k. l'éducation;
- l. l'indigence.

La majorité des prestations sociales sont en espèces. Parmi les prestations en nature, figurent entre autres :

- l'intervention de l'État dans le prix de journée des hôpitaux;
- les interventions directes : produits pharmaceutiques, prothèses, appareillages fournis directement aux victimes militaires et civiles, de guerre, d'événements politiques;
- les soins médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation fournis directement aux handicapés, indigents, réfugiés, etc.

#### **34.4 Autres prestations aux ménages en tant que consommateurs**

Ces autres prestations aux ménages en tant que consommateurs se ventilent également en prestations en espèces (code 34.41) et en nature (code 34.42).

Ce groupe comprend par convention :

- a. les bourses de voyage, les récompenses;
- b. les dédommagements pour la perte de biens de consommation (p. ex., la perte de meubles à la suite d'une calamité naturelle);
- c. les primes d'épargne accordées périodiquement (celles versées au personnel propre sont codifiées sous 11.12).

### 34.5 Autres prestations aux ménages en tant que producteurs

Il s'agit des prestations autres que les subventions d'exploitation, comme les primes et les récompenses pour activités artistiques.

#### 5.9.4.2. Le calcul des prestations sociales en nature fournies par des producteurs marchands (D.6311 + D.63121 + D.63131)

L'ensemble des prestations sociales en nature (D.631) à charge des administrations publiques comprend aussi les prestations sociales en nature fournies directement par les administrations publiques dans le cadre de leur production non marchande. En Belgique, ces dernières sont actuellement estimées égales à zéro.

<i>Données 2003 (millions d'euros)</i>	
<b>Pouvoir fédéral (S.1311)</b>	
Intervention de l'État dans le prix de journée des hôpitaux	1.200,2
Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre (INIG) : interventions pour frais médicaux	+ 60,3
<i>Sous-total</i>	<i>1. 260,5</i>
<b>Communautés et régions (S.1312)</b>	
Interventions pour la naissance et l'enfance (consultations prénatales, consultations nourrissons & enfants 3 à 6 ans, crèches et garderies d'enfants, etc.) et interventions en faveur des handicapés et des personnes âgées (accueil et hébergement, services d'aide à la vie journalière, etc.)	1.538,8
<i>Sous-total</i>	<i>1.538,8</i>
<b>Administrations locales (S.1313)</b>	
Interventions en faveur des indigents (loyers, frais pharmaceutiques, soins médicaux et paramédicaux, frais de séjour en maisons de repos, frais de repas à domicile, etc.) et des réfugiés	423,7
<i>Sous-total</i>	<i>423,7</i>
<b>Sécurité sociale obligatoire (S.1314)</b>	
Interventions pour soins de santé dans le cadre de l'assurance maladie obligatoire	15.482,8
Assurance soins	+ 133,2
Autres interventions (services d'aide familiale et accueil des enfants, frais médicaux dans le cadre des accidents du travail et des maladies professionnelles, etc.)	+ 62,1
<i>Sous-total</i>	<i>15.678,1</i>
Prestations sociales en nature fournies par des producteurs marchands (D.6311 + D.63121 + D.63131)	18.901,1

### **5.9.5. Deux notions de consommation finale : la dépense de consommation finale et la consommation finale effective**

#### 5.9.5.1. Généralités

L'une des innovations les plus marquantes du SEC 1995 est d'établir la distinction entre deux concepts de consommation finale, à savoir la dépense de consommation finale et la consommation finale effective.

La dépense de consommation finale (P.3) couvre, pour chaque secteur, celle dont il supporte en dernier ressort la dépense. La dépense de consommation finale des administrations publiques (P.3\_S.13) est subdivisée entre dépense de consommation finale individualisable (P.31\_S.13) (celle dont le consommateur effectif est identifiable) et dépense de consommation collective (P.32\_S.13). La première, conventionnellement repérée par rapport à une liste de postes de la classification des fonctions des administrations COFOG, inclut p. ex. les dépenses d'éducation et de santé<sup>103</sup>. La seconde, à laquelle correspondent tous les autres postes de la classification fonctionnelle COFOG, couvre les dépenses correspondant aux fonctions régaliennes (défense, justice, police, administration générale) et un résidu qui inclut les services non marchands rendus aux entreprises et aux ménages au titre de fonctions, comme l'infrastructure des transports, ne donnant pas lieu, par convention, à "individualisation".

La dépense de consommation finale n'inclut donc pas, dans le cas des ménages, les dépenses de santé, initialement supportées par ceux-ci mais qui sont ensuite remboursées par la sécurité sociale. Ces remboursements sont inclus dans la dépense de consommation finale des administrations publiques.

La consommation finale effective (P.4), toujours pour chacun des secteurs institutionnels, couvre les biens et services qui sont effectivement utilisés (consommés), quelle que soit la manière dont ils sont financés. La consommation finale effective des ménages est donc égale à la somme de leur dépense de consommation finale et des transferts sociaux en nature (D.63) reçus des administrations publiques ou des ISBLSM<sup>104</sup> ( $P.4\_S.14 = P.3\_S.14 + P.31\_S.13 + P.3\_S.15$ ). Les transferts sociaux en nature des administrations publiques aux ménages correspondent exactement aux dépenses de consommation finale individualisables des administrations publiques. Réciproquement, pour les administrations publiques, leur consommation finale effective ne comprend plus que les biens et services inclus dans les dépenses de consommation finale collective.

---

<sup>103</sup> Dans le SEC 1995, toutes les dépenses de consommation finale des administrations publiques, à l'exception de celles liées à l'administration générale, aux réglementations, à la recherche, etc., relevant de l'une des rubriques ci-après de la COFOG (version révisée 1998), doivent être traitées comme des dépenses de consommation portant sur des services individuels : 07 Santé, 08.1 Sports et loisirs, 08.2 Culture, 09 Enseignement, 10 Protection sociale.

Les dépenses de consommation collective des administrations publiques correspondent à toutes leurs autres dépenses de consommation finale.

<sup>104</sup> Selon le SEC 1995, les dépenses de consommation des ISBLSM sont considérées, par définition, comme individualisables.

5.9.5.2. Le partage entre la dépense de consommation individuelle (P.31\_S.13) et la dépense de consommation collective (P.32\_S.13 = P.4\_S.13)

La distinction entre dépense de consommation individuelle (P.31) et dépense de consommation collective (P.32) est opérée au moment de l'établissement définitif des tableaux des dépenses des administrations publiques par fonction et opération.

Elle est effectuée sur la base de la nomenclature fonctionnelle Benelux pour le pouvoir fédéral, les communautés et régions ainsi que pour les administrations locales. En ce qui concerne le sous-secteur des administrations de sécurité sociale, on estime que toute la dépense de consommation finale est une dépense de consommation finale individuelle et constitue donc une consommation finale effective des ménages puisque si la sécurité sociale n'existait pas, il serait nécessaire que les ménages contractent des assurances privées pour se couvrir contre les risques sociaux et le paiement de ces services d'assurance ferait évidemment partie de la consommation finale effective des ménages.

Le tableau ci-dessous fournit le détail de la dépense de consommation finale des administrations publiques par sous-secteur.

Données 2003 (millions d'euros)	Pouvoir fédéral (S.1311)	Communités et régions (S.1312)	Administrations locales (S.1313)	Administrations de sécurité sociale (S.1314)	Total (S.13)
1. Services généraux des administrations publiques	2.325,0	2.630,4	3.529,7	0,0	8.485,1
2. Affaires et services de la défense nationale	3.132,7	0,0	0,0	0,0	3.132,7
3. Ordre et sécurité publique	2.191,3	65,5	2.208,2	0,0	4.465,0
4. Affaires et services économiques	617,9	4.152,5	1.619,5	0,0	6.389,9
5. Protection de l'environnement	6,3	527,5	142,3	0,0	676,1
6. Affaires et services de logement et de développement collectif	0,5	79,2	66,9	0,0	146,6
7. Affaires et services de santé	1.562,5	71,6	266,6	1.6207,5	18.108,2
<i>dont dépenses individualisables</i>	<i>1.260,5</i>	<i>63,2</i>	<i>249,3</i>	<i>1.6207,5</i>	<i>17.780,5</i>
8. Affaires et services relevant des loisirs, de la culture et des cultes	95,4	664,2	916,0	0,0	1.675,6
<i>dont dépenses individualisables</i>	<i>90,7</i>	<i>216,1</i>	<i>908,9</i>	<i>0,0</i>	<i>1.215,7</i>
9. Affaires et services de l'enseignement	46,4	12.147,0	3.628,9	0,0	15.822,3
<i>dont dépenses individualisables</i>	<i>30,8</i>	<i>11.553,8</i>	<i>3.628,9</i>	<i>0,0</i>	<i>15.213,5</i>
<i>p.m. : éducation (y compris recherche fondamentale)</i>	<i>112,0</i>	<i>13.167,9</i>	<i>3.628,9</i>	<i>0,0</i>	<i>16.908,8</i>
10. Affaires et services relevant de la sécurité sociale et des œuvres sociales	288,9	1.746,1	827,3	1.399,3	4.261,6
<i>dont dépenses individualisables</i>	<i>0,0</i>	<i>1.734,1</i>	<i>787,4</i>	<i>1.399,3</i>	<i>3.920,8</i>
Total (P.3_S.13)	10.266,9	22.084,0	13.205,4	17.606,8	63.163,1
<i>dont dépenses individualisables (P.31_S.13)</i>	<i>1.382,0</i>	<i>13.567,2</i>	<i>5.574,5</i>	<i>17.606,8</i>	<i>38.130,5</i>

### 5.10. ACQUISITIONS MOINS CESSIONS D'ACTIFS FIXES CORPORELS (P.511)

Ce point traite de la manière dont la formation brute d'actifs fixes corporels est estimée dans les comptes nationaux belges. Pour ce faire, on examine d'abord quelles sont les données de base disponibles. Vient ensuite une description de la manière dont la formation brute d'actifs fixes corporels est estimée dans les différents secteurs institutionnels. Enfin, on analyse plus en détail l'estimation des investissements en logements.

Le tableau suivant présente les acquisitions moins cessions d'actifs fixes corporels totales par secteur.

<b>Acquisitions moins cessions d'actifs fixes corporels totales (millions d'euros, 2003)</b>	
S.11	28.387,9
S.12	1.198,1
S.13	4.285,2
S.14	14.344,7
S.15	134,1
<b>P.511</b>	<b>48.350,0</b>

#### 5.10.1. Données sources relatives aux investissements

Trois sources sont utilisées pour estimer la formation brute de capital : les comptes annuels de la Centrale des bilans de la BNB, les déclarations à la TVA et l'enquête structurelle.

##### 5.10.1.1. La Centrale des bilans de la BNB

Comme il a été signalé pour le calcul du PIB selon l'optique production, chaque société belge dont la responsabilité des actionnaires ou des associés se limite à leur apport en capital, est légalement tenue de déposer ses comptes annuels auprès de la Centrale des bilans de la BNB. Une fois les comptes annuels déposés, la Centrale des bilans les traite et, le cas échéant, les corrige avant de les enregistrer comme des informations pouvant être utilisées à des fins statistiques.

L'utilisation des données de la Centrale des bilans présente un avantage majeur : les informations fournies par les comptes annuels des grandes entreprises, que l'on appelle entreprises A1, sont relativement détaillées. Ce n'est malheureusement pas le cas pour la majorité des PME. Ces dernières n'opèrent une distinction qu'entre le total des actifs fixes corporels et le total des actifs fixes incorporels. Il faut toutefois signaler que les investissements des entreprises A1 représentent la grande majorité du total des investissements des entreprises.

Concrètement, les comptes annuels d'une entreprise A1 comportent neuf rubriques distinctes qui ont un rapport direct avec l'estimation des investissements selon la méthodologie du SEC 1995. Ces neuf rubriques peuvent être réparties en deux groupes, à savoir les actifs fixes corporels et un groupe de deux rubriques qui sont nécessaires pour procéder à certains ajustements.

Toutefois, les petites entreprises (les unités B) ne sont tenues de déposer qu'un schéma abrégé de leurs comptes annuels, et toutes les rubriques du tableau ci-dessous n'y figurent pas. Pour ces unités, les comptes annuels ne renseignent que le montant total des actifs fixes corporels. Il en résulte que certains ajustements ne peuvent pas être directement dérivés du schéma abrégé des comptes annuels déposés par ces unités.

La manière exacte de procéder pour estimer la formation brute de capital est décrite ci-dessous (cf. 5.10.2).

Tableau 1 : Données relatives aux investissements dans les comptes annuels (schémas complets)

	<b>Rubrique</b>	<b>Acquisitions de :</b>
Actifs fixes corporels	8161	Terrains et constructions
	8162	Installations, machines et outillage
	8163	Mobilier et matériel roulant
	8164	Location-financement et droits similaires
	8165	Autres immobilisations corporelles
	8166	Immobilisations en cours et acomptes versés
	8169	Total des immobilisations corporelles
Divers	8179	Cessions et désaffectations d'immobilisations corporelles
	6503	Intérêts portés à l'actif

#### 5.10.1.2. La déclaration à la TVA

En Belgique, la loi oblige tout assujetti à introduire une déclaration à la TVA auprès du SPF Finances, Administration de la Fiscalité des Entreprises et des Revenus, Secteur TVA. D'où l'importance de la déclaration à la TVA.

Dans la déclaration TVA, une variable reprend les achats de biens d'investissements. Ce qui veut dire qu'un seul montant global est repris, sans aucune précision supplémentaire. Les montants communiqués dans la déclaration à la TVA pour cette variable doivent normalement correspondre aux données que l'on peut retrouver dans les comptes annuels.

En dépit de l'importance des statistiques relatives à la TVA, leur manque de détails constitue toutefois un inconvénient majeur puisque les données de la TVA ne sont pas suffisantes en tant que telles pour pouvoir estimer les investissements selon la méthodologie du SEC 1995.

#### 5.10.1.3. L'enquête structurelle

Pour achever l'intégration du marché européen, il a été décidé au niveau européen que chaque État membre devrait collecter des statistiques comparables, complètes, fiables et récentes sur la structure des entreprises. En Belgique, c'est la DGSIE qui est chargée de l'organisation pratique de l'enquête structurelle. Les informations demandées dans cette enquête correspondent dans une large mesure aux prescriptions et aux exigences du SEC 1995. Le tableau 2 présente les données relatives aux investissements qui sont reprises dans l'enquête structurelle (dans sa forme traditionnelle).

Tableau 2 : Données relatives aux investissements dans l'enquête structurelle

	Enquête simplifiée (a)	Enquête détaillée (b)
Actifs fixes corporels	Terrains	Terrains
	Bâtiments et constructions	Nouveaux bâtiments et constructions
		Bâtiments existants
	Matériel roulant	Autres actifs fixes corporels (installations, machines, matériel roulant, etc.)
	Installations, machines et outillage	
	Matériel informatique	
Divers		
Actifs fixes incorporels		Logiciels
		Concessions, brevets, licences, savoir-faire, marques
		Autres actifs fixes incorporels (recherche et développement, goodwill, etc.)

(a) destinée aux indépendants

(b) destinée aux sociétés

À remarquer que tant pour l'enquête simplifiée que pour l'enquête détaillée, les données relatives aux actifs fixes corporels n'incluent pas les investissements en location-financement.

Dans le tableau 3, sont reprises les informations relatives aux investissements obtenues via le questionnaire statistique complémentaire<sup>105</sup> aux comptes annuels.

<sup>105</sup> Le "questionnaire statistique complémentaire" remplace, à partir de 2003, l'enquête détaillée pour les sociétés qui déposent des comptes annuels.



Tableau 3 : Données relatives aux investissements dans le questionnaire statistique complémentaire aux comptes annuels

<b>Schémas abrégé et complet</b>	
<b>Immobilisations corporelles</b>	Terrains
	Constructions existantes et terrains bâtis
	Nouvelles constructions
	Autres droits réels sur des immeubles
	Installation et outillage
	Machines
	Mobilier
	Matériel roulant
	Travaux de terrassement, construction de routes et génie hydraulique
	Investissements destinés à lutter contre la pollution
	Investissements destinés à prévenir la pollution
<b>Immobilisations incorporelles</b>	Logiciels informatiques

### 5.10.2. Estimation de la formation brute d'actifs fixes corporels

Ce point aborde plus en détail l'estimation de la formation brute de capital. Pour chaque secteur, on examinera les sources sur lesquelles repose cette estimation.

#### 5.10.2.1. Sociétés non financières (S.11)

##### 5.10.2.1.1. Sociétés qui déposent des comptes annuels complets (A1)

Pour estimer la formation brute de capital de la catégorie A1, on distingue deux sous-catégories, à savoir A11 et A12. La différence entre ces deux catégories réside dans la période couverte par les comptes annuels déposés par les unités institutionnelles appartenant à ce secteur et cette catégorie. En effet, à l'inverse des comptes nationaux (qui sont établis par année calendrier), une entreprise peut établir des comptes annuels qui ne coïncident pas avec l'année civile<sup>106</sup>. l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, il est plus difficile de déduire des comptes annuels les investissements réalisés durant l'année civile. À l'inverse de certaines variables telles que la production (P.1) ou la consommation intermédiaire (P.2), il n'est pas souhaitable d'utiliser une valeur au prorata pour estimer les

<sup>106</sup> L'exercice comptable peut, p. ex., prendre cours le 30 juin de l'année t et se terminer le 30 juin de l'année t+1.

investissements. On peut en effet affirmer, a priori, que les investissements ne présentent pas forcément la même évolution constante que celle que l'on peut attendre de P.1 ou de P.2, p. ex. Il se peut qu'une entreprise dont l'exercice prend cours le 30 juin de l'année t et se termine le 30 juin de l'année t+1 procède à un investissement unique important en machines en octobre de l'année t. Si l'on utilisait des données au prorata pour estimer les investissements en t, la moitié du montant des investissements serait affectée à l'année t et l'autre moitié à l'année t+1. Or, en réalité, il faut imputer la totalité du montant sur l'année t. Les entreprises dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile sont dès lors reprises sous la catégorie A12.

#### 5.10.2.1.1.1. A11 : *exercice comptable = année calendrier*

La loi relative à la comptabilité stipule que les entreprises qui ont racheté d'autres entreprises doivent comptabiliser la valeur des actifs fixes corporels rachetés comme des investissements. Toutefois, d'après le SEC 1995, ces montants ne constituent pas des investissements. Il faut dès lors distinguer les "vrais" investissements des montants des actifs rachetés. En pratique, les comptes annuels ne fournissent aucune certitude absolue quant au rachat éventuel d'entreprises par une autre entreprise. Toutefois, si un montant apparaît à la rubrique 829 de l'annexe aux comptes annuels (c'est-à-dire les amortissements et les réductions de valeur sur des actifs acquis auprès de tiers comptabilisés au cours de l'exercice), on peut supposer qu'un rachat a bel et bien eu lieu. Cela permet de subdiviser la sous-catégorie A11 en A111 (l'entreprise n'a pas procédé à des rachats) et A112 (l'entreprise a procédé à des rachats).

#### - A111 : L'ENTREPRISE N'A PAS PROCÉDÉ À DES RACHATS

Les investissements des entreprises appartenant à la catégorie A111 sont estimés sur la base des données des comptes annuels qui sont déposés auprès de la Centrale des bilans de la BNB. Un récapitulatif des rubriques utilisées figure au tableau 1 (cf. 5.10.1.1).

Pour estimer les investissements de la catégorie A111, le point de départ est le total des actifs fixes corporels (rubrique 8169). Ce montant comprend la valeur des acquisitions d'actifs fixes corporels au cours de l'exercice (qui coïncide dans ce cas-ci avec l'année civile). Ce total ne satisfait toutefois pas aux critères imposés par le SEC 1995 pour pouvoir être qualifié de formation brute de capital. Pour respecter le plus possible le SEC 1995, trois corrections supplémentaires sont apportées.

#### - La première concerne les intérêts portés à l'actif (rubrique 6503).

En vertu des règles comptables belges, les intérêts dus sur des emprunts contractés en vue de constituer des actifs, peuvent être portés à l'actif, c'est-à-dire qu'ils peuvent être repris dans la valeur d'acquisition du bien. D'après le SEC 1995, ces montants doivent de nouveau être comptabilisés en intérêts payés et être déduits du total de la rubrique 8169.

- La deuxième correction concerne le contenu de la rubrique 8161 des comptes annuels. Cette rubrique englobe les acquisitions tant de constructions que de terrains. D'après le SEC 1995, l'achat de terrains ne constitue toutefois pas un investissement et il faut donc corriger cette rubrique. Dans la mesure où les comptes annuels ne fournissent aucune information directe en ce qui concerne l'achat de terrains, d'autres sources sont utilisées pour procéder à cette correction, et plus précisément la rubrique INVAQ04 de l'enquête structurelle ("achats de terrains"). En effet, presque toutes les entreprises A1 remplissent également une enquête structurelle, ce qui rend la correction relative à l'achat de terrains relativement aisée : les montants de la rubrique INVAQ04 de l'enquête structurelle sont déduits de la rubrique 8169 des comptes annuels.
- Pour les branches 71A et 71B (location de machines et de matériel sans opérateur et d'autres biens mobiliers), une correction spécifique est prévue pour tenir compte du fait que, de par leur activité, leurs acquisitions d'immobilisations corporelles (8169) comprennent plus que leurs investissements propres. Il est donc nécessaire de déduire de leurs investissements les cessions et désaffectations (rubrique 8179 des comptes annuels).

<b>Formation brute de capital du secteur S.11 et de la catégorie A111 (millions d'euros, 2003)</b>	
Total de la formation brute de capital extraite des comptes annuels	15.114,0
Ajustement des intérêts portés à l'actif	- 47,1
Ajustement pour l'acquisition de terrains	- 73,5
Correction spécifique branches 71A et 71B (8179)	+ -1.630,1
<b>Total de la formation brute de capital</b>	<b>= 13.363,3</b>

- A112 : L'ENTREPRISE A PROCÉDÉ À DES RACHATS

Lorsque l'on peut supposer qu'une entreprise a procédé à des rachats (c'est-à-dire lorsque des montants apparaissent à la rubrique 829 des comptes annuels), on ne se fonde pas sur les comptes annuels pour estimer la formation brute de capital. Pour les unités institutionnelles de cette catégorie (A112), les déclarations à la TVA constituent la principale source de données. Comme on l'a déjà dit (cf. 5.10.1.2), la déclaration à la TVA ne comporte qu'une seule rubrique relative aux investissements, à savoir la rubrique 83. Toutefois, étant donné que la législation n'est pas la même pour les comptes annuels et les déclarations à la TVA, la rubrique 83 de la déclaration à la TVA ne reprend pas les montants des éventuels rachats effectués par l'entreprise. On estime dès lors la formation brute de capital en additionnant les valeurs portées à la rubrique 83 des différentes unités institutionnelles. Étant donné que, pour chaque unité de cette catégorie, il existe un schéma complet des comptes annuels, la correction relative aux intérêts portés à l'actif peut s'effectuer de la manière décrite au point précédent. De même, l'enquête structurelle permet de procéder à la correction relative aux terrains pour chacune des unités. Les branches 71A et 71B font également l'objet de la correction spécifique pour tenir compte des cessions d'actifs.

<b>Formation brute de capital du secteur S.11 et de la catégorie A112 (millions d'euros, 2003)</b>	
Total de la formation brute de capital sur la base de la déclaration à la TVA	1.114,9
Ajustement des intérêts portés à l'actif	- 1,1
Ajustement pour l'acquisition de terrains	- 17,9
Correction spécifique branches 71A et 71B (8179)	+ -3,5
<b>Total de la formation brute de capital</b>	<b>= 1.092,4</b>

#### 5.10.2.1.1.2. A12 : exercice comptable <> année civile

La catégorie A12 se compose d'unités pour lesquelles l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile. Pour y remédier, les déclarations à la TVA constituent la principale source de données car elles concernent toujours l'année civile. Il est toutefois impossible de résoudre entièrement le problème du prorata (cf. 5.10.2.1.1). En effet, pour procéder à la correction relative aux intérêts portés à l'actif, les montants repris dans les comptes annuels sont de toute façon calculés au prorata. En outre, la correction relative aux terrains peut également se faire étant donné que, pour chaque unité institutionnelle de cette catégorie, une enquête structurelle est disponible.

<b>Formation brute de capital du secteur S.11 et de la catégorie A12 (millions d'euros, 2003)</b>	
Total de la formation brute de capital sur la base de la déclaration TVA	1.913,9
Ajustement des intérêts portés à l'actif	- 0,2
Ajustement pour l'acquisition de terrains	- 6,0
Correction spécifique branches 71A et 71B (8179)	+ -37,4
<b>Total de la formation brute de capital</b>	<b>= 1.870,3</b>

#### 5.10.2.1.2. Grandes sociétés qui n'établissent pas de comptes annuels (A2)

Cette catégorie regroupe les (grandes) unités institutionnelles qui n'établissent pas de comptes annuels. Pour estimer la formation brute de capital de ces unités, on se fonde sur les déclarations à la TVA et les enquêtes structurelles. La rubrique 83 de la déclaration à la TVA sert de base à l'estimation de la formation brute de capital. Pour procéder à la correction relative aux terrains achetés, on utilise également les enquêtes structurelles individuelles. Dans la mesure où l'on ne dispose pas de comptes annuels pour les entreprises A2, et étant donné leur faible importance, aucune correction n'est apportée pour les intérêts portés à l'actif.

<b>Formation brute de capital du secteur S.11 et de la catégorie A2 (millions d'euros, 2003)</b>		
Total de la formation brute de capital sur la base de la déclaration à la TVA	+	605,1
Ajustement pour les terrains	-	6,1
<b>Total de la formation brute de capital</b>	<b>=</b>	<b>599,0</b>

Le total des acquisitions d'actifs fixes corporels par les grandes sociétés qui établissent un schéma complet (A1) s'élève donc à :

<b>Formation brute de capital du secteur S.11 et de la catégorie A1 (millions d'euros, 2003)</b>		
A11 : exercice comptable = année civile		14.455,7
A111 : pas de rachats au cours de l'exercice comptable		13.363,3
A112 : rachats au cours de l'exercice comptable		1.092,4
A12 : exercice comptable $\neq$ année civile		1.870,3
<b>Total des acquisitions</b>	<b>=</b>	<b>16.326,0</b>

#### 5.10.2.1.3. PME qui établissent des comptes annuels selon le schéma abrégé (B1, B2, C1 et C2)

Les investissements des catégories B1, B2, C1 et C2 sont estimés de manière identique, à l'aide des données de la Centrale des bilans de la BNB. En raison de la nature de ces catégories, seuls des schémas abrégés des comptes annuels sont disponibles. C'est la raison pour laquelle on ne dispose pas du même niveau de détail que pour les comptes annuels de la catégorie A1.

En revanche, une correction est effectuée pour les achats de terrains. Étant donné qu'une enquête structurelle n'est pas disponible pour chaque entreprise, les corrections ne peuvent toutefois pas s'opérer de manière individuelle. Pour ces entreprises, on additionne, par branche d'activité, les achats de terrains qui sont renseignés dans les enquêtes structurelles disponibles. Ces montants sont ensuite rapportés au total des investissements, qui est également mentionné dans les enquêtes structurelles. Les pourcentages ainsi obtenus peuvent être appliqués au total des investissements par branche d'activité, qui est calculé sur la base des comptes annuels des entreprises.

<b>Formation brute de capital du secteur S.11 et des catégories B1, B2, C1 et C2 (millions d'euros, 2003)</b>	
Total de la formation brute de capital sur la base des comptes annuels pour B1	+ 2.894,0
Ajustement pour l'acquisition de terrains pour B1	- 188,9
Ajustement des intérêts portés à l'actif pour B1	- 5,1
<b>Sous-total de la formation brute de capital B1</b>	<b>= 2.700,0</b>
Total de la formation brute de capital sur la base des comptes annuels pour B2	+ 6.466,8
Ajustement pour l'acquisition de terrains pour B2	- 330,7
Ajustement des intérêts portés à l'actif pour B2	- 6,3
<b>Sous-total de la formation brute de capital B2</b>	<b>= 6.129,8</b>
Total de la formation brute de capital sur la base des comptes annuels pour C1	+ 130,2
Ajustement pour l'acquisition de terrains pour C1	- 0,9
Ajustement des intérêts portés à l'actif pour C1	- 0,1
<b>Sous-total de la formation brute de capital C1</b>	<b>= 129,2</b>
Total de la formation brute de capital sur la base des comptes annuels pour C2	+ 453,4
Ajustement pour l'acquisition de terrains pour C2	- 0,3
Ajustement des intérêts portés à l'actif pour C2	- 0,6
<b>Sous-total de la formation brute de capital C2</b>	<b>= 452,5</b>
<b>Total de la formation brute de capital</b>	<b>= 9.411,5</b>

#### 5.10.2.1.4. PME qui n'établissent pas de comptes annuels (B3)

Pour estimer la formation brute de capital des unités B3, les déclarations à la TVA (rubrique 83) constituent la source principale. Pour ces unités, une correction est également opérée pour les terrains, qui est estimée de la même manière que pour les catégories B1, B2, C1 et C2 (cf. 5.10.2.1.3).

<b>Formation brute de capital du secteur S.11 et de la catégorie B3 (millions d'euros, 2003)</b>	
Total de la formation brute de capital sur la base de la déclaration à la TVA	+ 1.317,7
Ajustement pour l'acquisition de terrains	- 23,7
<b>Total de la formation brut de capital</b>	<b>= 1.294,0</b>

#### 5.10.2.1.5. ASBL (H)

Dans cette catégorie, il faut distinguer les unités assujetties à la TVA et celles qui ne le sont pas. Pour les unités assujetties à la TVA, on utilise les déclarations à la TVA. À noter cependant qu'à l'exception d'une correction pour les acquisitions de terrains, aucune correction supplémentaire n'est apportée dans le cas des unités H. Pour les unités non assujetties à la TVA, une estimation n'est établie que pour les hôpitaux. Cette estimation est basée sur des informations issues d'une analyse financière du secteur des hôpitaux par le SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement. Jusqu'il y a

peu, ces informations étaient disponibles avec un certain retard, ce qui impliquait que, pour l'année considérée, les données n'étaient pas encore disponibles et qu'une estimation était réalisée sur la base des données du passé.

<b>Formation brute de capital du secteur S.11 et de la catégorie H (millions d'euros, 2003)</b>		
Total de la formation brute de capital sur la base de la déclaration à la TVA	+	284,0
Ajustement pour l'acquisition de terrains	-	7,3
Total des investissements des hôpitaux	+	487,4
<b>Total de la formation brute de capital</b>	<b>=</b>	<b>764,1</b>

<b>Formation brute de capital du secteur S.11 (millions d'euros, 2003)</b>		
Total A1	+	16.326,0
Total A2	+	599,0
Total B1	+	2.700,0
Total B2	+	6.129,8
Total B3	+	1.294,0
Total C1	+	129,2
Total C2	+	452,5
Total H	+	764,1
<b>Total de la formation brute de capital du secteur S.11</b>	<b>=</b>	<b>28.394,6</b>

#### 5.10.2.1.6. Investissements en logements du secteur S.11

La formation brute de capital fixe en logements est principalement réalisée par le S.14 et est donc développée ci-dessous au point 5.10.2.4.2 dans le chapitre relatif au secteur des ménages.

Néanmoins, une partie des investissements des sociétés de logements sociaux doit être attribuée au S.11 pour tenir compte des investissements réalisés par ces sociétés en logements sociaux et destinés à être mis en location. La partie des investissements des sociétés de logements sociaux en logements destinés à être acquis par les ménages doit, quant à elle, être reprise dans les investissements du secteur S.14.

Ce montant doit être ajouté aux acquisitions moins cessions d'actifs fixes corporels estimées sur la base des sources administratives que sont les comptes annuels et la TVA, ainsi que l'enquête structurelle.

<b>Construction et transformation de logements sociaux (millions d'euros, 2003)</b>	
S.11 (logements locatifs)	376,2
S.14 (logements acquisitifs)	32,6
<b>Total</b>	<b>408,8</b>

#### 5.10.2.1.7. Estimation des cessions d'actifs fixes corporels existants pour le secteur S.11

À l'heure actuelle, on ne dispose pas, pour le secteur S.11, de suffisamment d'informations de base permettant d'estimer précisément les cessions d'actifs fixes existants. Afin d'éviter une surestimation de la formation brute de capital fixe, il est supposé que les unités économiques cèdent annuellement un montant d'actifs fixes existants d'une valeur avoisinant 3 p.c. de leurs acquisitions en actifs fixes.

Les acquisitions moins cessions d'actifs fixes corporels pour le secteur S.11 se présentent par conséquent comme suit, après arbitrage :

<b>Acquisitions moins cessions d'actifs fixes corporels pour le secteur S.11 (millions d'euros, 2003)</b>		
Acquisitions totales (hors logements sociaux)		28.394,6
Investissements en logements sociaux	+	376,2
Cessions	-	757,9
Arbitrage	+	375,0
<b>P.511</b>	=	<b>28.387,9</b>

#### 5.10.2.2. Sociétés financières (S.12)

##### 5.10.2.2.1. Banque centrale (S.121)

Les investissements du secteur S.121 sont estimés sur la base des comptes annuels de la BNB.

##### 5.10.2.2.2. Autres institutions financières monétaires (S.122)

Pour le secteur S.122, l'estimation repose sur les résultats de l'enquête structurelle auprès des sociétés financières.

##### 5.10.2.2.3. Autres intermédiaires financiers, à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension (S.123), et auxiliaires financiers (S.124)

Les investissements du secteur S.123, ainsi que ceux du secteur S.124, sont estimés sur la base des comptes annuels. L'approche est tout à fait analogue à celle adoptée pour S.11. Il est également tenu compte des cessions.



#### 5.10.2.2.4. Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)

Pour estimer les investissements du secteur S.125, on se base sur l'enquête structurelle auprès des sociétés d'assurance.

<b>Acquisitions moins cessions d'actifs fixes corporels pour le secteur S.12 (millions d'euros, 2003)</b>				
	Acquisitions	Cessions	Arbitrage	Total
S.121 + S.122	673,3	408,4	-	264,9
S.123	713,8	21,3	25,0	717,5
S.124	86,0	2,6	-	83,4
S.125	235,8	103,5	-	132,3
<b>S.12</b>	<b>1.685,0</b>	<b>511,9</b>	<b>25,0</b>	<b>1.198,1</b>

#### 5.10.2.3. Administrations publiques (S.13)

Pour estimer la formation brute de capital du secteur des administrations publiques, on se base sur les comptes détaillés des administrations publiques. La description qui suit concerne aussi bien les investissements en actifs fixes corporels que les actifs fixes incorporels.

##### 5.10.2.3.1. Pouvoir fédéral (S.1311) et communautés et régions (S.1312)

Dans le regroupement économique Benelux, les investissements figurent sous les codes économiques 70 - Investissements et désinvestissements.

Ce groupe principal comprend les opérations relatives à la formation brute de capital par les administrations publiques, à l'exclusion des investissements purement militaires. Les coûts accessoires (entre autres frais d'enregistrement lors de l'achat d'actifs corporel et incorporel, honoraires d'architecte, etc.) et les frais de rénovation relatifs à l'actif fixe, pour autant que ceux-ci en augmentent la valeur, sont considérés comme investissements.

L'achat et la vente par les administrations publiques de biens immobiliers à l'étranger, ainsi que la construction en dehors des enclaves territoriales, ne sont pas classés dans le groupe principal 7, mais bien dans les groupes 84 et 88, prises et liquidations de participations à l'étranger. La construction dans ces enclaves territoriales (p. ex., la construction d'ambassades) est par contre considérée comme investissement.

**Sont considérés comme investissements les cas limites suivants :**

- les infrastructures et équipements militaires analogues à ceux utilisés par des producteurs civils : aéroports, installations portuaires, routes, hôpitaux, etc.;
- les armes légères et les véhicules blindés utilisés par des unités non militaires;
- les animaux utilisés à des fins de production pendant plusieurs années : animaux d'élevage, bétail laitier, moutons élevés pour la laine et animaux de trait;
- les végétaux à production permanente : arbres fruitiers, vignes, palmiers, etc.;
- les améliorations aux actifs fixes existants qui débordent largement le cadre des travaux courants d'entretien et de réparation;
- les actifs fixes acquis par leasing financier;
- les œuvres littéraires et artistiques originales;
- les achats ou licences d'exploitation de logiciels doivent être repris comme investissements si les deux conditions suivantes sont respectées :
  1. être utilisés de manière répétée ou continue dans le processus de production pendant plus d'un an;
  2. leur coût d'acquisition (TVA incluse) doit excéder 500 euros (aux prix de 1995) par unité ou par commande en cas d'achat en grande quantité;
- le développement de logiciels réalisés sur mesure suit également cette double règle, qu'ils soient développés par une firme extérieure ou pour compte propre. S'ils sont produits pour compte propre, ils seront valorisés au prix de revient.

**Ne sont pas considérés comme investissements et sont classés en consommation intermédiaire :**

- les achats de petit outillage à bon marché utilisé pour effectuer des travaux ou opérations relativement simples : outils à main tels que scies, marteaux et tournevis ou petits accessoires tels que calculatrices de poche. Par convention, le SEC enregistre comme consommation intermédiaire toutes les dépenses consacrées à l'acquisition de tels biens durables dont la valeur n'excède pas 500 euros (aux prix de 1995) par article (ou dont la valeur totale ne dépasse pas ce plafond en cas d'achat en grande quantité), même si leur durée de vie normale est supérieure à 1 an;
- les travaux courants d'entretien et de réparation;
- les achats d'armes de guerre et de leurs équipements connexes.

***(i) Code 70 - Non ventilé***

***(ii) Code 71 - Achat de terrains et de bâtiments dans le pays***

Le code 71 concerne les achats de terrains et de bâtiments par les administrations publiques en Belgique.

Parmi les achats de terrains, figurent aussi bien les achats effectués pour la construction de bâtiments que ceux en vue de travaux de génie civil, pour autant qu'on puisse dissocier les deux opérations.

***(iii) Code 72 - Construction de bâtiments***

Il s'agit surtout de bâtiments destinés à des services administratifs civils et à des écoles. Y figurent aussi d'autres bâtiments civils construits par les pouvoirs publics, tels que les laboratoires, les musées et les habitations de service. Font également partie de ces constructions, les éventuels travaux de démolition qui les précèdent.

Tout ce qui fait partie intégrante des bâtiments, chauffage central, installation sanitaire, ascenseurs, climatisation, etc. est compris dans la rubrique construction de bâtiments.

Les travaux importants aux bâtiments existants, qui entraînent une augmentation de leur valeur ainsi que les travaux de grand entretien, sont également considérés comme des investissements. L'on utilise le code 72.1 lorsque les travaux sont effectués par d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques; le code 72.2 lorsque les travaux sont effectués par les pouvoirs publics eux-mêmes, avec leur propre personnel et leur propre matériel; le code 72.3 lorsque les travaux sont effectués par d'autres administrations publiques.

La réparation de dégâts subis par suite de guerre ou résultant de calamités est considérée comme construction.

***(iv) Code 73 - Réalisations d'ouvrages de génie civil***

Ce groupe comprend la construction de routes, de rues, de ports, de canaux, de digues, d'installations d'évacuation des eaux, de stations d'épuration des eaux, d'autres travaux hydrauliques, les travaux d'aménagement du terrain et toutes les constructions et installations techniques réalisées lors de la construction, telles que les ponts, les tunnels, les viaducs, les barrages, les écluses, les balisages, la signalisation routière, l'éclairage des routes, les espaces verts. Relèvent également du groupe 73 les éventuels travaux de démolition ainsi que les dépenses pour réparation de dégâts subis par suite de guerre ou résultant de calamités naturelles.

Ces investissements doivent être séparés de la réparation et de l'entretien (cf. 3.18).

Le groupe 73 englobe aussi bien les travaux exécutés en régie propre que ceux effectués par des tiers (autres administrations et autres secteurs).

**73.1 Routes**

Il s'agit des routes terrestres (de l'autoroute aux pistes cyclables) ainsi que des ouvrages de génie civil, viaducs, tunnels, ponts, canalisations et différents équipements mécaniques et électrotechniques, ainsi que les espaces verts. Les zones de parcage relèvent également du 73.1 à condition de ne pas être exploitées par une entreprise.

**73.2 Travaux hydrauliques**

Il s'agit de la construction de ports, de canaux, de plans d'eau, de passages par bacs, de digues et d'autres travaux hydrauliques ainsi que la construction de stations d'épuration des eaux et de systèmes d'évacuation des eaux et l'aménagement des voies d'eau naturelles (p. ex., des canalisations).

Les aménagements accessoires comme les espaces verts, ainsi que les équipements mécaniques et électrotechniques sont également classés sous ce numéro de code à condition de ne pas être exploités par des entreprises (p. ex., les grues).

**73.3 Pipelines**

Ce numéro de code comprend également les installations techniques annexes et les espaces verts.

**73.4 Autres travaux**

Ceux-ci comprennent entre autres la préparation et le nivellement du terrain avant la construction, ainsi que l'exécution de travaux d'aménagement du sol (remembrement, drainage, etc.) et l'aménagement de terrains de sport. Les travaux de démolition précédant les travaux cités sous 73.1 jusqu'à 73.4 inclus doivent également être classés sous ce code.

***(v) Code 74 - Acquisition d'autres biens d'investissement y compris les biens incorporels***

Les achats de biens d'équipement dont la durée de vie normale dépasse 1 an et dont la valeur n'excède pas 500 euros (au prix de 1995) par article (ou dont la valeur totale n'excède pas ce plafond en cas d'achat en grande quantité), sont également considérés comme des investissements ou des désinvestissements.

**74.1 Achat de matériel de transport****74.2 Acquisition d'autre matériel****74.3 Frais enregistrés lors de l'achat et de la vente de terrains et de bâtiments**

Sont classés ici les frais en rapport avec un transfert de propriété tels que les frais de notaire, les taxes et les autres droits ainsi que les honoraires d'experts.

**74.4 Acquisition de patentes, de brevets et d'autres biens incorporels****74.5 Acquisition d'objets de valeur**

**74.6 Actifs cultivés (végétaux et animaux)****74.9 Opérations effectuées en régie propre***(vi) Code 76 - Vente de terrains et de bâtiments dans le pays*

Le code 76 concerne les ventes de terrains et de bâtiments par les administrations publiques en Belgique (cf. Code 71).

*(vii) Code 77 - Ventes d'autres biens d'investissement, y compris les biens incorporels*

Les biens d'investissement vendus du code 77 correspondent aux biens d'investissement achetés repris au code 74.

5.10.2.3.2. Administrations locales et de sécurité sociale

Les investissements des administrations locales (S.1313) sont estimés sur la base de données en provenance de l'étude annuelle "Les finances des pouvoirs locaux" réalisée par le Crédit Communal de Belgique (actuellement, DEXIA Banque). Cette estimation repose sur les montants des fonds prêtés pour investissements par les établissements de crédit aux administrations locales, sur les aides à l'investissement reçues des "autorités subventionnantes" et sur les modalités de financement des investissements qui permettent de tenir compte de l'autofinancement.

Les investissements des administrations de sécurité sociale sont estimés sur la base des données du SPF Sécurité sociale.

5.10.2.3.3. Le calcul des acquisitions moins cessions d'actifs fixes corporels (P.511)

<b>Données 2003 (millions d'euros)</b>	
<b>Pouvoir fédéral (S.1311)</b>	
Code 72	243,1
Code 73	+ 4,5
Code 74 hors actifs incorporels (74.4) et objets de valeur (74.5)	+ 220,5
Code 76 hors terrains (76.1)	- 118,9
Code 77	- 0,7
Différence de périmètre du pouvoir fédéral	+ -80,3
<i>Sous-total</i>	= 268,2

<b>Communautés et régions (S.1312)</b>	
Code 70	36,0
Code 71	+ 57,9
Code 72	+ 112,7
Code 73	+ 826,2
Code 74 hors actifs incorporels (74.4) et objets de valeur (74.5)	+ 115,5
Investissements de l'enseignement libre	+ 251,0
Code 76	- 53,0
Code 77	- 14,4
RTBF-VRT-BRF	+ 25,9
AQUAFIN	+ 237,4
De Lijn-STIB-TEC	+ 201,2
Autres différences de périmètre des communautés et régions	+ 134,0
<i>Sous-total</i>	= 1.930,4
<b>Administrations locales (S.1313)</b>	
Investissements	2 013,0
<i>Sous-total</i>	= 2 013,0
<b>Sécurité sociale obligatoire (S.1314)</b>	
Investissements	73,6
<i>Sous-total</i>	= 73,6
<b>Total S.13</b>	= <b>4 285,2</b>

#### 5.10.2.4. Ménages (S.14)

##### 5.10.2.4.1. Investissements en actifs fixes corporels des indépendants

En raison de la nature du secteur S.14, seules des unités appartenant aux catégories A2 et B3 peuvent en faire partie. De plus, ces deux catégories sont traitées de manière identique en ce qui concerne l'estimation des investissements. Étant donné le nombre important d'unités dans S.14 qui ne sont pas assujetties à la TVA, il est utile d'établir une distinction sur base de ce critère.

En ce qui concerne les unités assujetties à la TVA, la méthodologie utilisée est identique à celle appliquée pour la catégorie B3 dans le secteur S.11.

En ce qui concerne les entreprises non assujetties à la TVA, les investissements sont estimés sur la base de l'enquête structurelle. Pour l'ensemble des déclarants non assujettis à la TVA faisant partie d'une branche d'activité déterminée, on calcule le pourcentage des investissements par rapport à la production. Ce pourcentage est ensuite appliqué à la production totale des non-assujettis à la TVA de

cette branche d'activité. On obtient ainsi une estimation des investissements pour l'ensemble de la branche d'activité en question.

<b>Formation brute de capital du secteur S.14 (à l'exclusion des logements) (millions d'euros, 2003)</b>	
Unités assujetties à la TVA, dont	1.642,1
♦ Total A2	+ 2,4
♦ Total B3	+ 1.639,7
Unités non assujetties à la TVA	+ 343,9
<b>Total</b>	<b>= 1.986,0</b>

#### 5.10.2.4.2. Investissements en logements

##### 5.10.2.4.2.1. *Estimation de la FBCF en immeubles d'habitation : cadre de travail et subdivisions*

La formation brute de capital fixe en immeubles d'habitation (logements) se compose des logements dans des bâtiments résidentiels, des constructions de logements sociaux, des transformations correspondantes, des logements dans des bâtiments non résidentiels et des droits d'enregistrement.

Les immeubles d'habitation font référence au produit SUT 45B01 : travaux de construction de maisons individuelles et d'immeubles résidentiels.

L'objectif de la méthode utilisée consiste à répondre aux recommandations de la task force Construction du comité PNB qui recommande pour chaque année de différencier les types de construction, le coût pour chaque type et la durée moyenne de construction par type. La task force recommande aussi l'utilisation de statistiques de permis de bâtir comprenant, entre autres, le type de construction, la date de début et de fin des travaux, sans omettre de se baser sur les permis réellement utilisés.

##### 5.10.2.4.2.2. *Logements neufs dans des bâtiments résidentiels*

Les investissements en logements neufs dans des bâtiments résidentiels sont estimés, au point de vue des quantités, par la statistique mensuelle des logements réellement commencés (permis de bâtir réellement utilisés) de la DDGSIE et, au point de vue du prix, par un indice de prix d'output moyen issu de l'enquête de la BNB auprès des entrepreneurs généraux en construction ayant adhéré à la Charte des entrepreneurs généraux en construction (cf. 11.1.14, 11.1.15 et 11.1.16). Il fait en effet partie des recommandations de la task force Construction d'Eurostat :

- d'établir une relation entre permis de bâtir accordés et permis de bâtir utilisés, d'où l'utilité de la statistique des logements commencés;

- d'estimer une durée moyenne de construction, d'où l'enquête auprès des entrepreneurs généraux en construction abordée ci-dessous.

La statistique des permis de bâtir de la DGSIE concerne tant les logements destinés à une seule famille que les immeubles à logements multiples.

En outre, il faut signaler que les statistiques de logements dans des bâtiments résidentiels ou non résidentiels et les transformations y afférentes publiées par la DGSIE concernent les constructions ou transformations commencées tout comme les autorisations. On ne fait cependant usage que des travaux effectivement commencés.

Le passage de la statistique des logements commencés à celle des logements terminés s'effectue par l'étalement des paiements au fil d'une durée moyenne de construction. Tant l'étalement des paiements que la durée moyenne de construction des logements neufs sont estimés au moyen de l'enquête spécifique auprès des entrepreneurs généraux en construction ayant adhéré à la Charte des entrepreneurs généraux en construction. Ces entrepreneurs fournissent des données de durée de construction selon qu'il s'agit d'une construction à un seul logement ou à plusieurs logements. On en utilise une moyenne pondérée en fonction du nombre de logements de chaque type construits, comme le recommande donc la task force Construction du Comité PNB.

Cette nouvelle enquête auprès des entrepreneurs généraux en construction apporte une nette amélioration des résultats, plus conformes à la réalité que les données utilisées dans les comptes nationaux jusqu'en 1995, à savoir une durée supposée de construction et des pourcentages fixes du prix du bâtiment versés à chaque mois de la construction.

C'est à partir de 1996, date de la première enquête, que sont utilisées les nouvelles données en matière de durée de construction, d'étalement des paiements et de prix. Cet indice de prix des logements neufs provient de la moyenne pondérée des prix globaux de chacun des types de logements selon le nombre de logements de chaque type. En effet, Eurostat recommandant de séparer les différents types de logement, l'enquête fournit des résultats selon le type de logement construit.

L'enquête auprès des entrepreneurs généraux en construction porte sur plus d'une centaine d'entrepreneurs. Elle est réalisée tous les 2 ans depuis 1996 sur la base d'un questionnaire succinct afin de limiter au maximum la surcharge administrative imposée aux entreprises. C'est l'indice de prix d'input (indice de coût) utilisé jusqu'en 1995 qui est utilisé pour répartir en années l'indice bisannuel d'output issu de l'enquête. L'indice d'input comprend un indice de coût de main-d'œuvre et des indices de prix de produits industriels liés au processus de construction.

Quant à l'étalement des paiements, il indique la part du prix total du bâtiment payée à chaque mois de la construction. La prise en compte de l'étalement des paiements signifie que, pour un mois donné, le



nombre de logements comprend seulement une partie de ceux qui sont commencés à partir de ce mois; on y ajoute une partie des logements commencés les mois précédents. Pour une estimation donnée de la durée moyenne de construction, le nombre de mois précédents pris en considération ne peut excéder la durée moyenne de construction arrondie.

#### *5.10.2.4.2.3. Les transformations (y compris de logements sociaux)*

Les travaux de transformation sont estimés, en ce qui concerne les transformations de logements neufs, par les statistiques existantes en ce domaine à la DGSIE et, en ce qui concerne les transformations de logements sociaux, par des données des sociétés de logements sociaux issues de leurs rapports de gestion.

Plus précisément, les travaux de transformation de logements dans des bâtiments résidentiels sont estimés à partir des quantités issues des statistiques des transformations de logements, calculées par la DGSIE, et d'un prix moyen proportionnel à celui des logements neufs dans des bâtiments résidentiels.

#### *5.10.2.4.2.4. Construction de logements sociaux*

Les logements sociaux sont estimés, en termes de prix, par le même indice que celui des logements neufs ordinaires et, en termes de volume, par les résultats des rapports de gestion des sociétés régionales bruxelloise, wallonne et flamande de logements, et ce directement en valeur.

#### *5.10.2.4.2.5. Les logements dans des bâtiments non résidentiels*

Enfin, les logements dans des bâtiments non résidentiels sont estimés à partir des quantités issues des statistiques des constructions non résidentielles commencées, calculées par la DGSIE. L'estimation des logements dans des bâtiments non résidentiels emprunte aux logements dans des bâtiments résidentiels son indice de prix ainsi que les données relatives à l'étalement des paiements et à la durée moyenne de construction permettant de passer des constructions commencées aux constructions terminées. S'agissant de la méthode de calcul pour le passage des statistiques des logements dans des bâtiments non résidentiels commencés à celles des logements dans des bâtiments résidentiels terminés, elle est entièrement similaire à celle exposée ci-avant à propos des logements dans des bâtiments résidentiels. La formation brute de capital fixe en immeubles d'habitation se compose des logements dans des bâtiments résidentiels, des constructions et des transformations de logements sociaux et des logements dans des bâtiments non résidentiels.

<b>Formation brute de capital en immeubles d'habitation (millions d'euros, 2003)</b>	
Construction d'immeubles d'habitation	8.038,7
Transformation d'immeubles d'habitation	+ 2.061,2
Construction de logements sociaux	+ 159,6
Transformation de logements sociaux	+ 249,2
Autres	+ 56,7
Sociétés d'assurance	+ 43,0
<b>Total des investissements en immeubles d'habitation</b>	<b>= 10.608,4</b>
Droits d'enregistrement	+ 2.219,3
<b>Total</b>	<b>= 12.827,7</b>

Ces investissements sont essentiellement réalisés par les ménages (S.14). Est reprise dans le secteur S.11 la partie des investissements en logements réalisée par les sociétés de logements sociaux et mis en location (cf. point 5.10.2.1.6). Une part marginale des investissements en logements est réalisée par les sociétés d'assurance, celles-ci étant en effet tenues par une directive européenne d'investir un montant minimum en logements.

<b>Investissements en logements ventilés par secteur (millions d'euros, 2003)</b>	
S.14	12.408,5
S.11	376,2
S.125	43,0
<b>Total</b>	<b>12.827,7</b>

#### 5.10.2.4.3. Estimation des cessions d'actifs fixes corporels existants pour le secteur S.14

À l'heure actuelle, on ne dispose pas, pour le secteur S.14, de suffisamment d'informations de base permettant d'estimer précisément les cessions d'actifs fixes existants. Afin d'éviter une surestimation de la formation brute de capital fixe, il est supposé que les unités économiques cèdent annuellement un montant d'actifs fixes s d'une valeur avoisinant 3 p.c. de leurs acquisitions en actifs fixes.

Les acquisitions moins cessions d'actifs fixes corporels pour le secteur S.14 se présentent par conséquent comme suit :

<b>Acquisitions moins cessions d'actifs fixes corporels du secteur S.14 (millions d'euros, 2003)</b>		
Acquisitions par des indépendants		1.986,0
Cessions par des indépendants	-	49,8
Investissements en immeubles d'habitation	+	12.408,5
<b>P.511</b>	<b>=</b>	<b>14.344,7</b>

5.10.2.5. ISBLSM (S.15)

L'estimation des investissements du secteur S.15 se base essentiellement sur l'enquête structurelle auprès des ASBL.

<b>Acquisitions moins cessions d'actifs fixes corporels du secteur S.15 (millions d'euros, 2003)</b>		
Acquisitions		138,9
Cessions	-	4,8
<b>P.511</b>	<b>=</b>	<b>134,1</b>

### 5.11. ACQUISITIONS MOINS CESSIONS D'ACTIFS FIXES INCORPORELS (P.512)

Les investissements en actifs fixes incorporels couvrent les investissements en logiciels et en œuvres originales. On décrit donc dans les points qui suivent les méthodes d'estimation des investissements en logiciels et en œuvres originales. Un troisième point s'intéresse à la décomposition par sous-secteur des investissements en actifs fixes incorporels du secteur S.13.

Le tableau suivant présente les acquisitions moins cessions d'actifs fixes incorporels totales par secteur.

<b>Total des acquisitions moins cessions d'actifs fixes incorporels totales</b>	
<i>(millions d'euros, 2003)</i>	
S.11	2.433,3
S.12	511,6
S.13	262,0
S.14	75,6
S.15	23,5
<b>P.512</b>	<b>3.306,0</b>

#### 5.11.1. Logiciels

L'estimation de la formation brute de capital fixe en logiciels comporte deux parties : les logiciels achetés et les logiciels produits pour compte propre. Dans ce contexte, il a été tenu compte des recommandations formulées par Eurostat dans le cadre de la task force Software Measurement. Elles concernaient principalement la production pour compte propre de logiciels. Les changements apportés sont surtout la prise en compte de la consommation intermédiaire, de la consommation de capital fixe et de l'excédent d'exploitation en plus de la rémunération des salariés, de l'estimation de la production pour compte propre de logiciels pour l'industrie informatique et de l'adaptation du ratio utilisé pour estimer le temps consacré par les informaticiens à la programmation (50 p.c. au lieu de 60 p.c.).

##### 5.11.1.1. Logiciels achetés

L'estimation des logiciels achetés se base sur les données issues de l'enquête structurelle (ESE). Les informations obtenues concernent, d'une part, les acquisitions de logiciels qui sont enregistrées comme consommation intermédiaire et, d'autre part, les acquisitions de logiciels enregistrées comme immobilisations.

Les données issues de l'ESE pour les acquisitions de logiciels enregistrées dans la consommation intermédiaire sont extrapolées à l'ensemble des entreprises sur la base du chiffre d'affaires.

En ce qui concerne les acquisitions de logiciels enregistrées dans les immobilisations, les données issues de l'ESE sont ajoutées aux investissements des entreprises.

#### 5.11.1.2. Logiciels produits pour compte propre

Pour l'estimation de la production pour compte propre de logiciels, il n'existe pas de données administratives qui puissent être utilisées. Conformément aux recommandations de la TF, on pose l'hypothèse que ce type d'investissement est égal à la somme des coûts liés à cette activité. Les coûts pris en compte sont la rémunération des informaticiens, la consommation intermédiaire, la consommation de capital fixe et l'excédent d'exploitation (via l'utilisation d'un mark-up).

La rémunération des informaticiens est calculée sur la base de deux informations. On connaît, d'une part, le nombre d'informaticiens dans une branche d'activité en particulier (à un niveau de détail NACE à 2 chiffres) sur la base de l'enquête sur les forces de travail menée par la DGSIE et, d'autre part, le salaire moyen des informaticiens dans un certain nombre de branches sur la base d'une enquête menée par la KUL (Katholieke Universiteit Leuven). La rémunération des informaticiens est donc obtenue en multipliant le nombre d'informaticiens que comprend chaque branche par le salaire moyen d'un informaticien dans la branche considérée. Un coefficient de 50 p.c. est ensuite appliqué au montant obtenu pour tenir compte du temps consacré au développement de logiciels par ces informaticiens.

En ce qui concerne les inputs non liés à l'emploi, il est supposé que la consommation intermédiaire liée à la production pour compte propre de logiciels représente 33 p.c. des salaires. Cette hypothèse se base sur la structure de coûts de l'administration publique caractérisée par une activité qui demande une main-d'œuvre importante, tout comme le développement de logiciels. Un mark-up de 7 p.c. est ensuite appliqué aux résultats obtenus pour tenir compte de l'excédent d'exploitation brut (qui combine la consommation de capital fixe et l'excédent d'exploitation net). Celui-ci est défini sur la base de la structure de coûts de la branche 72A1.

Pour l'industrie informatique (branche 72A1), le coefficient utilisé pour estimer le temps consacré par les informaticiens au développement de logiciels ne peut pas être utilisé tel quel puisqu'une partie des logiciels développés par le personnel informatique est destinée à la vente. Il est donc nécessaire de ne retenir que, d'une part, le temps consacré au développement des originaux de logiciels (dont des copies seront vendues par la suite) et, d'autre part, le temps consacré au développement de logiciels qui ne seront utilisés que par l'entreprise elle-même. Sur la base du chiffre d'affaires TVA et des données de l'annexe sur le chiffre d'affaires de l'enquête structurelle (cadre OC) pour cette branche, il est supposé que 15 p.c. des informaticiens de la branche 72A1 sont actifs dans le développement d'originaux. En effet, on suppose que seuls les informaticiens de la branche "réalisation de logiciels" (NACE 72.2) sont susceptibles d'être actifs dans le développement d'originaux (soit 40 p.c. du chiffre d'affaires de l'industrie informatique selon les données de la TVA) et dans cette branche, près de 40 p.c. du chiffre

d'affaires est réalisé dans le développement de logiciels (produit 72.2). On retient donc un ratio de 15 p.c. pour l'estimation de la part du personnel informatique occupé au développement de logiciels.

<b>Formation brute de capital fixe en logiciels (millions d'euros, 2003)</b>	
Logiciels produits pour compte propre	2.048,3
Logiciels achetés comptabilisés dans la consommation intermédiaire	+ 523,8
Logiciels achetés comptabilisés dans les immobilisations	+ 476,6
<b>Total</b>	<b>= 3.048,7</b>

### **5.11.2. Œuvres récréatives, littéraires ou artistiques originales**

Comme recommandé par la task force on Entertainment, Literary and Artistic Originals, l'estimation de la formation brute de capital fixe en originaux couvre les œuvres littéraires et musicales et la production de films et de certains programmes de télévision et de radio assimilables à des stocks. La production de films comprend la production de films cinématographiques et télévisuels. Quant aux programmes de radio et de télévision, il s'agit de programmes susceptibles d'être rediffusés dans le temps et qui ont donc une durée de vie plus longue<sup>107</sup>.

Conformément aux recommandations de la TF, deux méthodes d'estimation ont été retenues en fonction de l'existence ou non de flux de droits d'auteurs associés à ces originaux gérés par des sociétés de gestion de droits d'auteurs.

Lorsque les droits d'auteurs et les droits voisins générés par une œuvre sont collectés essentiellement via les sociétés de gestion, la production d'œuvres originales est estimée sur la base des droits versés par l'ensemble des sociétés de gestion belges aux ayants droit belges<sup>108</sup>. Tel est le cas des éditeurs de journaux (NACE 22.12), des éditeurs de revues et périodiques (NACE 22.13), des éditeurs d'enregistrements sonores (NACE 22.14) et des artistes autres que les écrivains (NACE 92.31).

Lorsque les droits d'auteurs ou les droits voisins ne sont pas gérés par une société de gestion, ou ne le sont que partiellement, la production des œuvres originales est estimée sur la base des coûts de création majorés d'un excédent net d'exploitation. Les coûts de création comprennent la rémunération des salariés, la consommation intermédiaire et la consommation de capital fixe. Les branches d'activité pour lesquelles une méthode d'estimation des coûts est utilisée sont les éditeurs de livres (NACE 22.11), les producteurs de films (NACE 92.111 et 92.112), les activités de radio et de télévision (NACE 92.20) et les auteurs de livres (NACE 92.31).

<sup>107</sup> Documentaires, pièces de théâtre, certains programmes musicaux, etc.

<sup>108</sup> Information collectée auprès des sociétés de gestion des droits d'auteurs par le Service de contrôle des sociétés de gestion des droits d'auteurs du SPF Économie.

<b>Formation brute de capital fixe en œuvres originales (millions d'euros, 2003)</b>	
22A1 S.11	72,4
92A1 S.11	+ 105,5
92A3 S.13	+ 3,8
92B1 S.14	+ 75,6
<b>Total</b>	<b>= 257,3</b>

### 5.11.3. Acquisitions moins cessions d'actifs fixes incorporels pour le secteur S.13

Pour la description de la méthode de calcul des investissements par moyens propres, cf. la partie consacrée à la production pour usage final propre de logiciels et d'œuvres originales (cf. 5.11.1.2 et 5.11.2).

<i>Données 2003 (millions d'euros)</i>	
<b>Pouvoir fédéral (S.1311)</b>	
Code 74.4	0,6
Investissements par moyens propres	+ 170,6
<i>Sous-total</i>	= 171,2
<b>Communautés et régions (S.1312)</b>	
Investissements par moyens propres	77,6
<i>Sous-total</i>	= 77,6
<b>Administrations locales (S.1313)</b>	
Investissements par moyens propres	0,0
<i>Sous-total</i>	= 0,0
<b>Sécurité sociale obligatoire (S.1314)</b>	
Investissements par moyens propres	13,2
<i>Sous-total</i>	= 13,2
<b>Total S.13</b>	<b>= 262,0</b>

## 5.12. ADDITION À LA VALEUR DES ACTIFS NON FINANCIERS NON PRODUITS (P.513)

Pour cette partie de la formation brute de capital fixe, cf. 5.10. En effet, ces éléments sont compris dans la valeur d'acquisition des actifs fixes corporels et ne peuvent pas être isolés.

## 5.13. VARIATION DES STOCKS (P.52)

La variation des stocks joue un rôle dans l'estimation du PIB, tant dans l'optique production (estimation de la valeur ajoutée) que dans l'optique dépenses.

### 5.13.1. Traitement de la variation des stocks lors de l'estimation de la production et de la consommation intermédiaire

#### 5.13.1.1. Informations disponibles dans les comptes annuels

Les entreprises établissant leurs comptes annuels selon un *schéma complet* renseignent aussi bien les variations des stocks de biens produits que celles des stocks de biens achetés dans le compte de résultats.

Les entreprises établissant leurs comptes annuels selon un *schéma abrégé* ne mentionnent aucune variation des stocks dans leur compte de résultats. Seule la valeur comptable des stocks à la fin de l'exercice est connue. Les variations des stocks des sociétés établissant leurs comptes annuels selon un schéma abrégé sont dérivées de la valeur comptable des stocks à la fin de l'année t (mentionnée au bilan des comptes annuels t), à diminuer de la valeur comptable des stocks à la fin de l'année t-1.

Le total des variations comptables des stocks des sociétés non financières est obtenu en additionnant les variations des stocks des entreprises établissant leurs comptes annuels selon un schéma complet et de celles établissant leurs comptes annuels selon un schéma abrégé.

Les stocks de biens *produits* (produits en cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution) sont comptabilisés à la rubrique 71 du plan comptable normalisé (augmentation +, diminution -) et font partie de la production totale. Lorsque ces biens sont vendus par la suite, on comptabilise une diminution des stocks (71: -); dans ce cas, au moment de la vente, aucune production n'est réalisée, puisque le chiffre d'affaires (70: +) est compensé par une diminution des stocks (71: -). Les biens en cours de fabrication et les produits finis sont évalués au prix de revient (prix de fabrication). Les commandes en cours d'exécution peuvent inclure une part du bénéfice imputé.



Les marchandises *achetées* (matières premières et fournitures et biens commerciaux) qui entrent dans les stocks ou sont déstockées, sont enregistrées à la rubrique 609 (augmentation: -, diminution: +). Les matières premières stockées au cours de la période sont portées en diminution des achats au moment du calcul de la consommation intermédiaire; si des matières premières achetées au cours d'une période précédente sont utilisées lors du processus de production, les achats de cette période sont majorés de cette variation des stocks pour obtenir la consommation intermédiaire.

La variation des stocks de biens commerciaux est prise en compte lors de l'estimation de la production (marges commerciales) et de la valeur ajoutée dans le commerce.

#### 5.13.1.2. Estimation des gains et pertes de détention sur stocks

Afin d'estimer les variations des stocks selon les comptes nationaux (P.52), les variations comptables des stocks sont corrigées des gains et pertes de détention, à savoir des variations non physiques des stocks imputables aux fluctuations du prix des marchandises en stock entre le moment où elles sont entrées dans les stocks et leur intégration dans le processus de production (vente).

La correction pour gains et pertes de détention, calculée uniquement pour les entreprises établissant des comptes annuels, est expliquée plus en détail ci-dessous, notamment à l'aide d'un exemple chiffré fictif.

La législation comptable belge autorise différentes méthodes de valorisation des stocks [LIFO (Last In First Out), FIFO (First In First Out), prix moyens, prix individuels]. Suivant la méthode choisie, les fluctuations des prix influenceront différemment la valeur du stock final et donc, le montant des variations de stocks, de la marge brute (valeur ajoutée) et des bénéfices.

Ceci est illustré à l'aide d'un exemple fictif. Une entreprise dispose au 31 décembre 2001 d'un stock de biens achetés (matières premières ou marchandises) de 500 unités, évalués à 1 euro/unité. En 2002 et en 2003, 500 unités sont achetées et transformées (matières premières) ou revendues (marchandises) chaque mois, ce qui signifie que les variations physiques du stock sont équivalentes à zéro en 2002 et en 2003. Les prix des biens achetés augmentent de 12 p.c. en 2002 et baissent de 2 p.c. en 2003:

<b>Période</b>	<b>Indice des prix des stocks</b>
31 décembre 2001	100
31 décembre 2002	112
31 décembre 2003	109,8

La valeur du stock final selon les valorisations LIFO et FIFO, soit les deux méthodes de valorisation des stocks les plus courantes, est la suivante :

<b>Stocks (en euros) au</b>	<b>FIFO</b>	<b>LIFO</b>
31 décembre 2001	500	500
31 décembre 2002	560	500
31 décembre 2003	549	500

Dans le cas de la méthode FIFO, la valeur du stock initial est d'abord portée en compte dans le prix d'acquisition des biens vendus, suivie par les achats de janvier à novembre. Les 500 unités achetées en décembre 2002 sont reprises dans le stock final au 31 décembre 2002 à 560 euros (= 500 unités x 1,12 euro/unité).

L'année suivante, ce stock initial est d'abord porté en compte (560 euros), suivi par les achats de janvier à novembre. Les achats de décembre 2003 apparaissent au bilan au 31 décembre 2003 à 549 euros (= 500 unités x 1,098 euros/unité).

Dans le cas de la méthode LIFO, les achats de décembre sont d'abord portés en compte dans le prix des biens vendus, suivis par ceux de novembre à janvier. En d'autres termes, les 500 unités de biens en stock restent évaluées à 1 euro/unité ou 500 euros (valeur au 31 décembre 2001).

L'incidence des deux méthodes de valorisation des stocks FIFO et LIFO sur le bilan et le compte de résultats de l'entreprise est présentée dans les tableaux ci-dessous<sup>109</sup> :

<b>Bilan</b>							
		<b>2001</b>	<b>2002</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>	<b>2003</b>	
				<b>FIFO</b>	<b>LIFO</b>	<b>FIFO</b>	<b>LIFO</b>
<b>Actif</b>	<b>Stocks</b>	500	560	500	549	500	
	<b>Compte en banque</b>	200	1.800	1.800	3.500	3.500	
<b>Passif</b>	<b>Capital</b>	700	700	700	700	700	
	<b>Réserves</b>	0	1.660	1.600	3.349	3.300	

109 On suppose que tous les achats et toutes les ventes sont aussi effectivement payés, que les bénéfices sont réservés et que les postes suivants, qui sont également susceptibles d'influencer la valeur ajoutée, équivalent à zéro : variations de stocks des produits finis, production immobilisée, autres produits d'exploitation, achats de services (61) et autres charges d'exploitation (64 - 640).

Compte de résultats	2002		2003	
	FIFO	LIFO	FIFO	LIFO
Chiffre d'affaires	(A) 8.000	8.000	8.300	8.300
Achats	(B) 6.400	6.400	6.600	6.600
Variation des stocks (Augmentation -, diminution +)	(C) -60	0	11	0
Coût d'acquisition des biens vendus	(D) 6.340	6.400	6.611	6.600
Marge brute	(A) - (D) 1.660	1.600	1.689	1.700

Il ressort de cet exemple que seule la méthode LIFO permet d'obtenir des variations de stocks équivalentes à zéro, ce qui correspond à la réalité physique.

La méthode FIFO donne lieu à l'enregistrement d'une augmentation des stocks en 2002 et d'une diminution de ceux-ci en 2003. Il est manifeste que seuls des effets de prix jouent un rôle ici, puisque le stock de fin 2001 est en fait réévalué respectivement aux prix de décembre 2002 et décembre 2003.

La valeur ajoutée (marge brute) telle qu'elle peut être déduite des comptes annuels est influencée par le montant des variations de stocks : en 2002 (augmentation des prix), la valeur ajoutée résultant de la valorisation des stocks par la méthode FIFO est supérieure à celle résultant de la valorisation des stocks par la méthode LIFO; le phénomène inverse se produit en 2003 (diminution des prix).

Par conséquent, l'évolution de la valeur ajoutée (marge brute) entre 2002 et 2003 est aussi très différente selon que l'on utilise l'une ou l'autre méthode de valorisation des stocks :

Incidence sur la valeur ajoutée	2002	2003	2002-2003
FIFO	1.660	1.689	29
LIFO	1.600	1.700	100

Il appert que les méthodes de valorisation des stocks influencent tant le niveau que la croissance de la valeur ajoutée telle qu'elle peut être déduite des comptes annuels.

Dans les comptes nationaux, les variations comptables des stocks doivent être corrigées des gains et pertes de détention.

Dans l'exemple susmentionné, la méthode LIFO livre des données chiffrées comptables conformes aux comptes nationaux (pouvant donc être utilisées sans correction).

Les variations de stocks qui résultent de la méthode FIFO doivent, dans cet exemple, être intégralement considérées comme des gains et pertes de détention. Si la correction résultant des gains et pertes de détention n'est pas effectuée de manière conforme, l'optique production, tout comme

l'optique dépenses, donne des chiffres erronés. En se fondant sur l'exemple chiffré de 2002, on obtient le résultat suivant (il est présumé que le chiffre d'affaires des produits manufacturés est attribuable à l'étranger et que les matières premières achetées proviennent de l'étranger).

		P.1	P.71	P.2	P.52	P.61
<b>FIFO</b>	<b>Matières premières</b>		6.400	6.340	60	
	<b>Produits manufacturés</b>	8.000				8.000
	<b>Valeur ajoutée</b>	production – consommation intermédiaire = 8.000 – 6.340 = 1.660				
	<b>Optique production</b>	stocks + exportations – importations = 60 + 8.000 – 6.400 = 1.660				
	<b>Optique dépenses</b>					
<b>LIFO</b>	<b>Matières premières</b>		6.400	6.400	0	
	<b>Produits manufacturés</b>	8.000				8.000
	<b>Valeur ajoutée</b>	production – consommation intermédiaire = 8.000 – 6.400 = 1.600				
	<b>Optique production</b>	stocks + exportations – importations = 0 + 8.000 – 6.400 = 1.600				
	<b>Optique dépenses</b>					

La correction pour gains et pertes de détention sur stocks s'opère dans le tableau transitoire [cor. (w)]. Dans cet exemple (situation FIFO), une correction doit être apportée au niveau des variations comptables des stocks pour un montant de 60, celles-ci retombant alors à zéro (P.52) et la valeur ajoutée est adaptée à la baisse du même montant :

<u>chiffres administratifs</u>		<u>(w)</u>	<u>montants après correction</u>
70 chiffre d'affaires	8.000		8.000
A produits d'exploitation	8.000		8.000 P.1
600/8 + 61 achats	6.400		6.400
609 variation des stocks	-60	+60	0 P.52
B consommation de biens et services	6.340		6.400 P.2
A - B valeur ajoutée	1.660	-60	1.600 B.1g

### 5.13.2. La variation des stocks comme composante des dépenses

Il va de soi que les montants de la variation des stocks qui sont comptabilisés dans les dépenses au niveau des comptes nationaux ne coïncident pas automatiquement avec les montants figurant dans les comptes des entreprises puisqu'il faut mettre en correspondance l'optique production et l'optique dépenses. Lors de ce processus d'arbitrage, on modifie diverses composantes des dépenses qui avaient été estimées individuellement (P.3, P.51, P.52, etc.).

Les chiffres relatifs à la variation des stocks pouvant être dérivés des comptes annuels des sociétés sont de 742 millions d'euros : 335 millions pour les schémas complets et 407 millions pour les schémas abrégés (valeur comptable).

<b>estimation de la variation des stocks 2003 (S.11)</b>		<i>(millions d'euros)</i>
<b>schémas complets</b>	<b>stocks de biens produits</b>	-20,2
	<b>stocks de biens achetés</b>	355,4
	<b>total</b>	<b>335,2</b>
<b>schémas abrégés</b>	<b>valeur comptable fin 2002</b>	14.230,2
	<b>valeur comptable fin 2003</b>	14.637,0
	<b>augmentation des stocks</b>	<b>406,8</b>
<b>complets + abrégés</b>		<b>742,0</b>
<b>arbitrage</b>		<b>113,7</b>
<b>gains et pertes de détention</b>		34,7
<b>P.52_S.11</b>	<b>publication</b>	<b>890,4</b>

Pour 2003, des gains de détention sont estimés à hauteur de 35 millions d'euros. Le montant repris dans les comptes de cette année-là pour S.11 est de 890 millions d'euros pour P.52. La différence entre ce montant et les chiffres des comptes annuels corrigés des gains et pertes de détention [ $113 = 890 - (742 + 35)$ ] peut être considérée comme arbitrage<sup>110</sup>.

De petits montants de gains et pertes de détention ont également été estimés pour S.14 et S.13<sup>111</sup>. Pour les entreprises-personnes physiques appartenant au secteur S.14, seules sont estimées les variations des stocks de la branche d'activité "agriculture". Bien qu'une variation des stocks survienne aussi dans les autres branches d'activité (industrie manufacturière, commerce, construction), on ne dispose pas de suffisamment d'informations pour procéder à des évaluations significatives. En outre, comme il s'agit ici généralement de très petites entreprises, il est probable que ces montants sont peu importants.

Au total, on obtient les montants suivants pour 2003 :

P.52_S.11	890,4
P.52_S.14	-99,6
P.52_S.13	19,5
<b>P.52_S.1</b>	<b>810,3</b>

<sup>110</sup> Ceci pourrait également de facto se rapporter aux variations des stocks de sociétés dont les comptes annuels ne sont pas disponibles. L'on suppose que les variations des stocks de ce groupe d'entreprises équivalent sont nulles.

<sup>111</sup> Ils peuvent être dérivés des comptes annuels d'unités appartenant à S.13.

#### 5.14. ACQUISITIONS MOINS CESSIONS D'OBJETS DE VALEUR (P.53)

Pour le moment, aucune estimation n'est réalisée en la matière. Implicitement, les acquisitions moins cessions d'objets de valeur sont reprises dans les dépenses de consommation et/ou dans les investissements. Lors d'une prochaine révision, les montants concernés pourraient en être extraits et isolés dans la transaction P.53, comme le prévoit le SEC 1995.

#### 5.15. LES EXPORTATIONS DE BIENS (P.61)

##### 5.15.1. Sources

###### 5.15.1.1. La balance des paiements

###### *- Remarques générales*

La BNB utilise les données collectées par l'Institut belgo-luxembourgeois du change (IBLC). Cet organisme fut créé en 1944 pour décider des prescriptions exigées pour l'application du contrôle des devises dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise (UEBL). Étant donné que les dernières dispositions de cette réglementation ont été supprimées en 1990, cet organisme ne remplit, en vertu de la loi du 2 janvier 1991, plus qu'une mission purement statistique, à savoir la collecte et le traitement des données nécessaires à l'établissement de la balance des paiements.

Dans la mesure où, depuis un traité de 1921, la Belgique et le Luxembourg constituent une union économique et où les monnaies des deux pays sont mutuellement associées, une seule balance des paiements pour l'ensemble de l'UEBL a été établie entre cette date et 1994. Pour établir les comptes nationaux de la Belgique, il était donc nécessaire de corriger, par estimation, les chiffres de la balance des paiements de la participation luxembourgeoise.

Toutefois, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995, des comptes courants distincts sont établis pour la Belgique et le Luxembourg et cet ajustement n'est donc plus nécessaire. Ces comptes courants distincts ont été introduits parce que cette grandeur était l'une des variables prises en compte pour évaluer la situation économique des pays candidats à l'adhésion à l'UEM.

À cette occasion, un nouveau système de déclaration est entré en vigueur au début de 1995. Cet événement a été l'occasion d'adapter la méthodologie de la balance des paiements à la cinquième édition du manuel de la balance des paiements du Fonds monétaire international (FMI) publiée en 1993. Ce manuel, que l'on appelle également MBP5, a été complété par quelques directives particulières d'Eurostat.

Avec l'introduction des billets et des pièces en euros en 2002, l'UEBL a été intégrée dans une plus grande entité monétaire, l'UEM. L'existence de l'IBLC est devenue superflue. Ses missions en Belgique ont été reprises par la BNB.

*- Le système général permettant d'inventorier les paiements étrangers*

Les données nécessaires à l'établissement de la balance des paiements sont collectées par la BNB via un système de déclaration dit "fermé", c'est-à-dire par la communication, lors de la clôture, des positions, d'une part, et des opérations qui sont à l'origine des changements dans ces positions, d'autre part.

En principe, la collecte des données est exhaustive et repose sur deux piliers : les institutions financières et les entreprises.

Les institutions financières résidentes rapportent toutes les opérations qui affectent leur position monétaire externe. Cette dernière est la différence entre leurs créances et leurs engagements à un an au plus vis-à-vis de non-résidents, tant en euros qu'en monnaies étrangères. Un certain nombre de caractéristiques sont communiquées pour chacune des opérations, qui doivent permettre de les imputer de façon correcte dans la balance des paiements.

En principe, le système de communication lors de la clôture garantit que toutes les opérations de paiement exécutées par l'intermédiaire d'un établissement de crédit résident sont enregistrées.

De leur côté, les entreprises résidentes doivent renseigner directement à la BNB toutes les opérations professionnelles qu'elles concluent par l'intermédiaire d'institutions financières non résidentes, ou directement – p. ex., par la compensation des dettes – avec des entreprises non résidentes. Pour ce faire, toutes les opérations doivent être déclarées en détail, quel que soit leur volume.

En principe, globalement, le système de déclaration qui est à la base de l'établissement de la balance des paiements est assez complet, dans la mesure où l'on tient compte de tous les canaux qui permettent d'effectuer des opérations avec le reste du monde.

Ce système de déclaration présente néanmoins quelques lacunes car il repose sur la déclaration codée des paiements.

Tout d'abord, les opérations d'un montant inférieur à 9.000 euros peuvent faire l'objet d'une déclaration commune, sans que la nature de l'opération ne soit mentionnée, si elles sont effectuées par

l'intermédiaire d'institutions financières résidentes. Le mode de répartition de ces montants globalisés est expliqué ci-après.

De plus, certaines opérations ne sont pas reprises parce qu'elles n'occasionnent pas de flux financier. C'est le cas notamment du troc ou de l'annulation de dettes.

Étant donné que ces opérations devraient en principe être reprises, il faut combler ces lacunes en recourant à des sources externes. Le fait que celles-ci ne soient pas toujours disponibles explique dans une large mesure pourquoi tous les principes méthodologiques du FMI n'ont pas encore été totalement appliqués.

*- La ventilation des billets de banque et des "petits montants" dans les rubriques de la balance des paiements*

#### a) Opérations acquittées en billets

Les opérations acquittées en billets de banque échappent au système de déclaration et doivent donc faire l'objet d'une estimation.

Les données dont on dispose concernent les versements ou les retraits effectués sur des comptes non-résidents par des non-résidents et les acquisitions et les réexpéditions de billets par les établissements de crédit. En d'autres termes, il s'agit des échanges internationaux de billets de banque entre les établissements de crédit belges ou leurs correspondants étrangers.

Les montants ainsi enregistrés sont répartis entre les rubriques suivantes de la balance des paiements : biens, tourisme, salaires, intérêts, dépôts, titres, biens immobiliers et diamant.

La clé de répartition repose principalement sur le pays d'émission des billets, le pays qui fait office de contrepartie dans l'échange, les résultats des enquêtes sur le comportement en matière de paiement dans certains secteurs économiques, le tout combiné à un modèle saisonnier.

#### b) Opérations d'un montant inférieur au seuil de déclaration de 9.000 euros

Les résidents ne doivent pas mentionner la nature des opérations lorsque celles-ci ne dépassent pas 9.000 euros. Le montant total déclaré pour ces opérations est ventilé entre les différentes rubriques de la balance des paiements au moyen de clés de répartition.

Ces clés de répartition s'appuient sur des informations du passé. En effet, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau système le 1<sup>er</sup> janvier 1995, cette déclaration simplifiée n'existait pas, si bien qu'on dispose d'informations sur la nature des paiements qui n'excédaient pas 9.000 euros.



C'était toutefois impossible pour les opérations à l'intérieur de l'UEBL étant donné que celles-ci ne devaient pas être rapportées auparavant. C'est pourquoi, pour les "petites opérations" rapportées par le Luxembourg dans le cadre des échanges à l'intérieur de l'UEBL, on utilisait la clé de répartition luxembourgeoise pour les opérations avec les pays tiers. Les enquêtes ont en effet révélé que, pour la ventilation à l'intérieur de l'UEBL, la clé luxembourgeoise avec les pays tiers était plus représentative que la clé belge. Dans la balance belge, ces mêmes opérations étaient enregistrées en miroir.

#### 5.15.1.2. Biens

##### 5.15.1.2.1. Marchandises générales

La Belgique est l'un des rares pays où il existe deux sources statistiques totalement distinctes en ce qui concerne les échanges de biens avec le reste du monde. La première émane du système général de collecte et la seconde provient des statistiques du commerce extérieur établies par l'ICN.

Les échanges de biens repris dans la balance des paiements donnent un aperçu général de la valeur des biens qui ont fait l'objet d'un transfert de propriété entre résidents et non-résidents et inscrivent cette valeur dans un ensemble cohérent d'opérations réelles et financières avec le reste du monde. Les statistiques du commerce extérieur donnent la valeur des biens qui ont franchi les frontières et permettent une ventilation détaillée suivant le pays d'origine ou de provenance, le pays de destination et le produit.

Bien que les séries de chiffres, ou du moins certaines parties d'entre elles, soient comparables les unes aux autres, le point de départ de ces statistiques diffère et aboutit à quelques différences méthodologiques qui entraînent des écarts entre les résultats. C'est principalement le cas du degré de couverture (transfert de propriété ou franchissement des frontières) et des variations chronologiques.

Dans la mesure où la Belgique est, avec le Luxembourg, l'un des rares pays où l'on n'utilise pas les "statistiques douanières", c'est-à-dire les statistiques du commerce extérieur, pour établir la balance des paiements, ceci peut naturellement déboucher sur des asymétries au niveau international. Alors que, par définition, les exportations du pays A vers le pays B doivent être égales aux importations du pays B dans le pays A, il n'en va plus nécessairement de même lorsque les deux pays utilisent un système de collecte dont les méthodologies diffèrent.

En leur qualité de membre de l'UE et de l'UEM notamment, la Belgique et le Luxembourg ont dès lors décidé, dans le cadre d'une harmonisation accrue et en concertation avec Eurostat et la BCE, d'utiliser, à partir de juin 2001, les données du commerce extérieur pour établir la balance des paiements, avec effet rétroactif jusqu'en 1995.

Le FMI impose que les échanges de marchandises soient évalués sur une base "FAB-FAB". Actuellement, les données disponibles en Belgique ne permettent pas de respecter pleinement ces recommandations.

En fonction des conventions contractuelles entre les exportateurs (importateurs) résidents et leurs clients (fournisseurs) étrangers, les échanges de marchandises sont pour le moment évalués sur une base mixte. Ainsi, dans la mesure où ils concernent des contrats "CAF" ou "ex works", les enregistrements peuvent provoquer une distorsion de la composante purement marchandises.

Cela signifie aussi que les rubriques des services "transport" et "assurances" peuvent présenter une distorsion identique, en sens inverse.

Même si ce manque de précision peut affecter l'exactitude des sous-rubriques, il n'a aucune incidence sur le total du compte courant.

#### 5.15.1.2.2. Travail à façon

Dans cette rubrique, sont comptabilisées toutes les opérations qui concernent le traitement de biens (en Belgique pour le compte de non-résidents, et inversement) n'ayant pas fait l'objet d'un transfert de propriété entre résidents et non-résidents.

#### 5.15.1.2.3. Réparations de biens

Il s'agit des coûts de réparation de tous les biens mobiliers, y compris le matériel de transport, exception faite du matériel informatique. Ce dernier est repris dans les services informatiques.

En revanche, les réparations de biens immobiliers (bâtiments, ponts, routes) font partie des services de construction.

Il convient de remarquer que le travail à façon et les réparations de biens ne constituent pas de véritables opérations sur biens mais qu'il s'agit de services relatifs à des biens. Ils sont repris dans les échanges de biens conformément aux instructions du FMI.

#### 5.15.1.2.4. Biens acquis dans les ports

On les appelle également approvisionnement ou provisions de bord. Il s'agit d'acquisitions et de cessions de carburant et de vivres dans les ports maritimes et les aéroports.

#### 5.15.1.2.5. Or non monétaire

On opère ici une distinction entre l'or comme réserve de valeur, et donc comme placement, et l'or à usage industriel.

Les premiers chiffres proviennent de la balance des paiements, les seconds des statistiques du commerce extérieur.

À l'inverse des opérations relatives à l'or non monétaire, celles concernant l'or monétaire (c'est-à-dire l'or que possède une banque centrale pour couvrir l'émission de billets) ne sont pas classées dans les échanges de biens.

#### **5.15.2. Méthode de calcul**

Les exportations de marchandises sont reprises dans la balance des paiements, les exportations après travail à façon ayant fait l'objet d'un traitement particulier. Pour obtenir la valeur brute des marchandises exportées après travail à façon en Belgique, on ajoute à la valeur du travail à façon exécuté, le coût de ces marchandises avant travail à façon. Ce montant est obtenu en retranchant du total des exportations après travail à façon en Belgique (source : commerce extérieur) la valeur ajoutée du travail à façon effectué en Belgique (source : balance des paiements). Au flux des exportations de marchandises, on ajoute également les marchandises exportées pour faire l'objet d'un travail à façon à l'étranger (total des importations après travail à façon à l'étranger [(total des importations après travail à façon à l'étranger (source : commerce extérieur) moins le paiement pour ce travail à façon à l'étranger (source : balance des paiements)]).

La répartition des exportations de marchandises par produit SUT utilisée dans le tableau des ressources et des emplois, s'obtient en répartissant le total des exportations de la balance des paiements (marchandises générales + travail à façon brut + réparations + provisions de bord + or non monétaire) par produit SUT sur la base de clés de répartition calculées à partir des données du commerce extérieur.

Pour l'année 2003, il s'agit des montants suivants :

<b>Exportations de marchandises (2003)</b>	<i>(millions d'euros)</i>
1. Marchandises générales	167.207
2. Travail à façon	2.541
3. Réparations de marchandises	218
4. Provisions de bord	1.139
5. Or non monétaire	55
Exportations de marchandises (travail à façon net)	171.160
Travail à façon	10.137
Exportations de marchandises (travail à façon brut)	181.297

## 5.16. LES EXPORTATIONS DE SERVICES (P.62)

### 5.16.1. Sources

Les exportations de services, dont la source est la balance des paiements, reprennent les rubriques suivantes.

#### 5.16.1.1. Transport

L'intitulé général "transport" regroupe trois types de moyens de transport (transport maritime, transport aérien et autres moyens de transport), combiné à trois catégories de transport (transport de passagers, fret et services connexes).

Parmi la classification des moyens de transport, la catégorie "autres moyens de transport" englobe le transport routier international, les chemins de fer, les pipelines, les transports spatiaux (satellites) et la navigation intérieure.

Les termes "transport de passagers" et "transport de biens" sont éloquents. Les services connexes couvrent toute une gamme de services proposés dans les ports, les aéroports et les autres centres de distribution. Il s'agit notamment du chargement et du déchargement, de l'entreposage (p.ex. dans des chambres froides), du conditionnement pour la distribution finale et, plus généralement, de tous les paiements qui ont trait au transbordement d'un moyen de transport à un autre.

Contrairement aux recommandations du FMI, dans la balance des paiements de la Belgique, les recettes et les dépenses relatives au transport de fret ne comportent que la part des frais de transport communiquée en tant que telle par les institutions financières et les entreprises. Une partie de ces coûts est probablement enregistrée dans la rubrique de marchandises (cf. "marchandises générales" ci-dessus).

#### 5.16.1.2. Voyages

La rubrique englobe tous les services (hôtels, restaurants, visites, location d'un logement, excursions sur place, etc.) qui sont acquis par des non-résidents dans une économie où ces derniers résident moins d'un an, et ce tant pour des raisons professionnelles que pour des raisons personnelles (y compris pour des raisons de santé ou pour poursuivre des études, sans que, dans ces deux cas particuliers, la règle d'un an ne soit d'application).

Cette rubrique comprend en outre, dans les recettes, les dépenses d'assistance technique du gouvernement belge pour la formation, en Belgique, de résidents de pays en voie de développement (bourses d'étude, stages). On suppose en effet que ces fonds sont dépensés en Belgique.

Il convient par ailleurs de souligner que toutes les acquisitions de biens par des voyageurs ne sont pas enregistrées dans le compte de biens mais qu'elles doivent être reprises dans les frais de voyage et de séjour, conformément à la méthodologie du FMI.

Les acquisitions de produits soumis à de plus faibles accises à l'étranger que dans l'économie nationale (alcool, tabac et essence) ne sont pas enregistrées dans les échanges de biens, mais bien dans les frais de voyage et de séjour<sup>112</sup>.

- Les paiements étrangers effectués au moyen de cartes de crédit, ainsi que l'acquisition de chèques de voyage émis par des sociétés non-résidentes, sont imputés intégralement dans les frais de voyage et de séjour.
- De nombreuses opérations qui s'inscrivent dans le cadre des frais de voyage et de séjour continuent d'être payées en billets. C'est pourquoi, au moment de la ventilation des flux de billets, une part considérable de ceux-ci est imputée dans les frais de voyage et de séjour.

#### 5.16.1.3. Services de communication

Les services de poste et de courrier englobent tous les coûts qui sont payés pour la levée et la distribution de lettres et de colis, tant par les services de poste officiels que par les entreprises de livraison et de courrier.

Les télécommunications comprennent tous les coûts de location et d'utilisation des moyens de télécommunication et d'échange de données, y compris par Internet, par fax, par satellite et par courrier électronique.

#### 5.16.1.4. Services de construction

Sont en principe enregistrés sous la rubrique "construction" : tous les travaux de génie civil ou d'entretien de biens immobiliers, c'est-à-dire la construction, la réparation et l'entretien des bâtiments, des routes, des ponts, des ports (y compris le dragage) situés en Belgique, effectués par des non-résidents pour le compte de résidents (ou, *mutatis mutandis*, inversement). Sont compris également le

---

<sup>112</sup> L'institut de statistique luxembourgeois STATEC dispose de données très satisfaisantes en la matière. C'est la raison pour laquelle les recettes luxembourgeoises sont comptabilisées comme des dépenses belges dans la balance des paiements de la Belgique, comme statistique miroir.

règlement des frais de location du matériel de construction et les frais de montage et de démontage des installations industrielles.

#### 5.16.1.5. Services de assurances

Conformément à la nouvelle méthodologie du cinquième manuel de la balance des paiements du FMI, l'enregistrement des services d'assurance est radicalement modifié depuis 1995.

Seule est encore reprise dans les échanges de services la part des primes versées et perçues dont on estime qu'elle représente les services prestés.

La part restante des primes, de même que les indemnités versées ou perçues, sont enregistrées soit dans les transferts courants s'il s'agit d'assurances sur le fret et autres assurances directes, soit dans le compte financier s'il s'agit d'assurances-vie.

La composante des données brutes qui se rapporte aux services d'assurance est calculée sur la base de ratios à long terme extraits des bilans des sociétés d'assurance elles-mêmes.

La méthodologie du FMI prévoit une seule exception à cette règle générale : dans le cas des réassurances, en raison de la nature particulière de ces opérations, toutes les primes et indemnités perçues et versées sont tout simplement enregistrées dans les échanges de services.

Par assurances-vie, on entend toutes les assurances sur la vie, de capitalisation et d'épargne, y compris les contrats similaires conclus de manière individuelle en vue d'obtenir le versement périodique de rentes viagères ou de pensions complémentaires. Les opérations qui ont un rapport avec un système de sécurité sociale obligatoire n'entrent pas dans cette rubrique, mais bien dans les transferts courants.

Les versements de primes liées à des assurances sur le fret ne comportent que la part qui est communiquée en tant que telle par les institutions financières et les entreprises. Une autre partie est probablement reprise à la rubrique de marchandises (cf. "marchandises générales" ci-dessus).

Les services connexes couvrent les commissions, les frais d'expertise, les frais d'estimation et les autres frais en matière d'opérations d'assurance et de réassurance.

#### 5.16.1.6. Services financiers

Ce poste comporte toute une gamme de services d'intermédiation financière. Il s'agit des commissions, des courtages et de tous les frais d'intermédiation financière, tant perçus (ou versés) par des établissements de crédit résidents qui travaillent pour leur propre compte, que perçus (ou versés) par

d'autres contreparties résidentes. Les exportations de SIFIM sont également reprises dans cette rubrique.

#### 5.16.1.7. Services d'informatique et services d'information

Dans cette rubrique sont enregistrés toutes les recettes et dépenses qui ont un rapport avec des services fournis dans le domaine informatique, ainsi que les services prestés par des agences de presse ou des banques de données.

#### 5.16.1.8. Redevances et droits de licence

Cette rubrique comprend :

- les droits d'auteur, à l'exception du produit de leur vente définitive (compte de capital) et des droits de licence concernant les films cinématographiques ou les émissions radiodiffusées ou télévisées (services audiovisuels);
- les redevances, les droits ou rétributions pour l'utilisation de brevets (brevets d'invention, brevets d'exploitation), marques commerciales, enseignes commerciales, licences de fabrication ou procédés de fabrication, à l'exclusion de leur acquisition ou de leur cession définitive (compte de capital).

#### 5.16.1.9. Autres services aux entreprises

Cet intitulé général couvre une vaste gamme d'opérations, comme le négoce international, les services liés aux échanges commerciaux, les services généraux entre entreprises liées, ainsi que d'autres services commerciaux qui ne sont pas repris ailleurs, comme le recrutement et la sélection de personnel, les services de sécurité, le travail de traduction, le nettoyage des bâtiments et les services des agences de travail intérimaire.

#### 5.16.1.10. Services personnels, culturels et relatifs aux loisirs

Cette rubrique comprend les services audiovisuels et connexes, les frais d'organisation de spectacles, festivals, concerts ou manifestations sportives, ainsi que les services scientifiques ou pédagogiques.

#### 5.16.1.11. Services fournis par les administrations publiques non compris ailleurs (n.c.a.)

Les services fournis par les administrations publiques n.c.a. constituent une dernière catégorie dans laquelle sont repris les services qui sont prestés par les pouvoirs publics et qui ne peuvent être imputés



à une autre rubrique de la balance des paiements. Il s'agit le plus souvent des coûts afférents aux représentations diplomatiques ou aux bases militaires.

Dans la mesure où les sièges d'organisations internationales de premier plan sont établis en Belgique, plusieurs pays ont décidé d'y installer une représentation diplomatique ou de renforcer celle qui s'y trouvait déjà. C'est pourquoi il existe un déséquilibre entre le nombre de représentations étrangères présentes en Belgique, et le personnel qui y travaille, et les chiffres correspondants des représentations belges à l'étranger.

### **5.16.2. Méthode de calcul**

Les exportations de services sont reprises telles quelles, à l'exception d'une correction des services divers.

La notion de revenus du travail utilisée dans les comptes nationaux est plus restreinte que celle de la balance des paiements. Dans les comptes nationaux, elle se limite aux travailleurs frontaliers et au personnel des organisations internationales, alors que la balance des paiements enregistre également les revenus du travail du Japon, des États-Unis, etc. Dans les comptes nationaux, ces paiements sont enregistrés sous la rubrique "autres services".

La répartition des services par produit SUT utilisée dans le tableau des ressources et des emplois s'obtient en répartissant par produit SUT, les services classés par rubrique de la balance des paiements, qui identifient 11 groupes de services eux-mêmes subdivisés en un total de 40 sous-groupes (cf. 10.5.3, il s'agit de la nomenclature définie par le FMI). Dans quelques cas, la correspondance est univoque (p. ex. 193 - services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques = SUT 74C01); dans les autres cas, le code d'activité NACE du résident belge, connu si la valeur du service est supérieure à 250.000 euros, permet d'identifier le produit SUT correspondant.

La ventilation des rubriques de services de la balance des paiements en produits SUT est traitée au point consacré à l'initialisation du tableau des ressources et des emplois (cf. 6.1.2.2.1).

Pour l'année 2003, il s'agit des montants suivants :

<b>Exportations de services (2003)</b>	<b>(millions d'euros)</b>
1. Transport	8.763
2. Voyages	7.238
3. Services de communication	1.642
4. Services de construction	1.718
5. Services d'assurances	654
6. Services financiers	3.754
7. Services d'informatique et services d'information	1.864
8. Redevances et droits de licence	765
9. Autres services aux entreprises	13.037
10. Services personnels, culturels et relatifs aux loisirs	323
11. Services fournis ou reçus par les administrations publiques n.c.a.	1.195
Total 1 - 11	40.953
+ Revenus de résidents qui travaillent dans un pays étranger non frontalier	224
<b>Exportations de services</b>	<b>41.177</b>

## 5.17. LES IMPORTATIONS DE MARCHANDISES (P.71)

### 5.17.1. Sources

Les données de base ont été traitées dans le chapitre consacré aux exportations de marchandises (cf. 5.15.1).

### 5.17.2. Méthode de calcul

L'ajustement effectué pour obtenir la valeur brute du travail à façon est analogue à celui utilisé pour calculer les exportations de biens (cf. 5.15.2).

La répartition des importations de marchandises par produit SUT utilisée dans le tableau des ressources et des emplois, s'obtient en répartissant le total des importations de la balance des paiements (marchandises générales + travail à façon brut + réparations + provisions de bord + or non monétaire) par produit SUT sur la base de clés de répartition calculées à partir des statistiques du commerce extérieur.

Pour l'année 2003, il s'agit des montants suivants :

<b>Importations de marchandises (2003)</b>	<b>(millions d'euros)</b>
1. Marchandises générales	159.520
2. Travail à façon	1.212
3. Réparations de marchandises	168
4. Provisions de bord	423
5. Or non monétaire	165
Importations de marchandises (travail à façon net)	161.488
Travail à façon	10.137
Importations de marchandises (travail à façon brut)	171.625

## 5.18. LES IMPORTATIONS DE SERVICES (P.72)

### 5.18.1. Sources

Les données de base ont été traitées dans le chapitre consacré aux exportations de services (cf. 5.16.1).

### 5.18.2. Méthode de calcul

La méthode est analogue à celle décrite au chapitre consacré aux exportations de services (cf. 5.16.2).

Pour l'année 2003, il s'agit des montants suivants :

<b>Importations de services (2003)</b>	<b>(millions d'euros)</b>
1. Transport	7.975
2. Voyages	10.806
3. Services de communication	1.283
4. Services de construction	870
5. Services d'assurance	568
6. Services financiers	2.926
7. Service d'informatique et d'information	1.419
8. Redevances et droits de licence	812
9. Autres services aux entreprises	10.819
10. Services personnels, culturels et relatifs aux loisirs	390
11. Services fournis ou reçus par les administrations publiques n.c.a.	619
Total 1 - 11	38.487
+ Revenus de travailleurs non frontaliers travaillant en Belgique	222
<b>Importations de services</b>	<b>38.709</b>

### 5.18.3. Corrections sur les importations et les exportations relatives aux redevances et droits de licences

Les montants repris dans le compte "reste du monde" des comptes nationaux relatifs aux importations et aux exportations de redevances et droits de licence ne sont pas les mêmes que ceux communiqués dans la balance des paiements. Lorsqu'on confronte les données de la balance des paiements avec les montants communiqués dans les comptes annuels, il apparaît qu'une partie des montants enregistrés à

titre d'importations et d'exportations de services dans la balance des paiements devrait en fait être traitée dans le compte de capital (acquisitions moins cessions d'actifs incorporels non produits: K.22).

#### 5.18.3.1. Brevets, redevances et droits de licence dans la balance des paiements

La balance des paiements dispose de données séparées relatives aux brevets (rubrique 397). Ces flux sont enregistrés sous K.22, ce qui est conforme au traitement dans le compte "reste du monde" (comptes nationaux).

On dispose également d'informations distinctes sur les "redevances et droits de licence" (rubrique 220); cette rubrique fait partie des opérations sur services. Au sens strict, seules les redevances peuvent être traitées comme importations et exportations de services (avec respectivement comme contrepartie la consommation intermédiaire et la production des entreprises résidentes). Les acquisitions et les cessions de licences doivent être traitées comme des opérations sur actifs incorporels (K.22).

#### 5.18.3.2. Concessions, brevets et licences dans les comptes annuels

L'actif du bilan est subdivisé en actifs immobilisés et actifs circulants. Les immobilisations incorporelles constituent une composante des actifs immobilisés. Elles comprennent les rubriques suivantes :

- frais de recherche et développement;
- concessions, brevets et licences, etc.;
- goodwill;
- acomptes (sur immobilisations incorporelles).

Cette ventilation par type d'immobilisations incorporelles n'est disponible que pour les schémas complets; les schémas abrégés ne mentionnent que le total des immobilisations incorporelles.

Le commentaire explique la différence de valeur comptable entre ces rubriques entre la fin de l'exercice précédent et la fin de l'exercice en cours (acquisitions, cessions, amortissements et réductions de valeur).

La recherche et le développement n'entrent pas dans "l'asset boundary" du SCN 1993/SEC 1995. Les acquisitions au titre de recherche et développement sont donc reclassées pour les besoins des comptes nationaux (cf. 3.3.1.2.1 : correction (g) du tableau de transition).

Les informations des comptes annuels relatives aux concessions, brevets et licences ne sont pas systématiquement traitées dans les comptes nationaux (si ce n'est comme contrepartie d'une comptabilisation sur le compte des administrations publiques ou sur celui du reste du monde).

Les montants relatifs au goodwill et aux acomptes (qui sont relativement insignifiants) ne sont pas non plus traités dans les comptes nationaux.

#### 5.18.3.3. Confrontation de la balance des paiements et des comptes annuels

Dans le fichier des comptes annuels (schémas complets), toutes les entreprises affichant des montants importants dans les rubriques 8022 et 8032 sont sélectionnées.

8022 : achats de concessions, brevets et licences

8032 : transferts de concessions, brevets et licences.

Dans la balance des paiements, toutes les entreprises affichant des montants importants (supérieurs à 5 millions d'euros) dans les rubriques 397 et 220 sont sélectionnées.

397 : achats/cessions de brevets

220 : importations/exportations de redevances et droits de licence.

Ces informations sont confrontées l'une à l'autre et on réalise une estimation des montants de K.22 qui sont contenus dans les importations et les exportations de services (et qui doivent en être retirés).

À cet égard, on procède de la manière suivante :

(a) acquisitions/importations de concessions, brevets, licences, etc.

- si le montant 8022 mentionné dans les comptes annuels est inférieur au montant 220 repris dans la balance des paiements (et qu'il n'y a aucun montant sous la rubrique 397), le montant comptabilisé dans les comptes annuels (et repris dans les chiffres de la balance des paiements) doit être reclassé sous K.22;
- si le montant 8022 mentionné dans les comptes annuels est supérieur au montant 220 repris dans la balance des paiements (et qu'il n'y a aucun montant sous la rubrique 397), le montant comptabilisé dans la balance des paiements doit être reclassé sous K.22;
- s'il y a des montants à la fois pour les rubriques 220 et 397, seule la partie qui ne porte pas sur les brevets peut être reclassée sous K.22.

(b) cessions/exportations de concessions, brevets, licences, etc. :

On applique une approche analogue à celle des acquisitions/importations, par laquelle le produit des ventes à l'étranger (qui n'a pas de chiffre d'affaires et donc pas de production comme contrepartie) est reclassé sous K.22.

#### 5.18.3.4. Montant de la correction

##### **Correction redevances et droits de licence de la balance des paiements (BOP)**

*(2003, en millions d'euros)*

	BOP	cor_K.22	S.2	
exportations de redevances et droits de licence	783	-18	765	P.62
importations de redevances et droits de licence	869	-57	812	P.72
exportations nettes de redevances et droits de licence	-86	39	-47	P.62-P.72

## **6. INTÉGRATION ET VALIDATION**

### *6.1. ÉQUILIBRAGE DU SUT*

Le calcul intégré du PIB selon l'optique production, des dépenses et des revenus s'effectue dans le cadre du tableau des ressources et des emplois (SUT).

Quelques précisions seront tout d'abord données sur la structure du tableau des ressources et des emplois. Ensuite, l'on décrira brièvement les données de base et leur transformation pour aboutir aux concepts et à la nomenclature des comptes nationaux. Enfin, l'équilibrage ou arbitrage du SUT à prix courants proprement dit sera abordé.

#### **6.1.1. Structure du tableau des ressources et des emplois**

##### **6.1.1.1. Introduction**

Le format du SUT qui doit être transmis à Eurostat constitue une norme devant être respectée afin de permettre des comparaisons entre les États membres au niveau européen et de pouvoir établir les variables du SEC 1995 au niveau de l'UE.

Ce *format de déclaration* est toutefois insuffisant pour la compilation pratique du SUT. Dans le *format de travail*, la distinction entre un grand nombre de branches d'activité et de produits permet de procéder à une analyse détaillée ainsi qu'à l'ajustement des écarts statistiques entre les ressources et les emplois. Toutefois, dans la pratique, la quantité et la qualité des données de base imposent certaines restrictions à ce format.

##### **Remarque**

Dans les comptes nationaux en général, de même que lors de l'établissement du SUT, divers concepts de prix sont utilisés.



	<b>Prix de base</b>	
	à l'exclusion de D.21	impôts sur les produits
	y compris D.31	subventions sur les produits
+	D.211	TVA non déductible
+	D.212	impôts sur les importations (à l'exclusion de la TVA) D.2121 Droits sur les importations D.2122 Autres impôts sur les importations
+	D.214	autres impôts sur les produits
-	D.311 D.319	subventions sur les importations autres subventions sur les produits
+	Marges	coûts de distribution, facturés séparément
=	<b>Prix d'acquisition</b>	

Dans le tableau des ressources, la production est évaluée aux prix de base et les importations aux prix CAF. Pour obtenir, par produit, le total des ressources aux prix d'acquisition, il faut encore ajouter les marges et les impôts sur les produits et déduire les subventions sur les produits.

Dans le tableau des emplois, la consommation intermédiaire et les dépenses finales sont évaluées au prix d'acquisition et les exportations sont exprimées aux prix FAB.

#### 6.1.1.2. Branches d'activité et produits

##### 6.1.1.2.1. Branches d'activité

Le format de déclaration prévoit 60 branches d'activité (A60), qui correspondent à la nomenclature NACE à 2 chiffres. Dans le format de travail du SUT, 125 branches sont répertoriées (cf 10.5.1).

Lors du regroupement des branches d'activité du NACE-BEL dans la classification SUT, on a tenu compte de la classification Eurostat A60, de l'importance des différentes catégories NACE-BEL à 4 chiffres (le critère étant le chiffre d'affaires), de l'homogénéité des branches SUT et de la distinction entre activités marchandes et non marchandes.

Pour éviter d'avoir à subdiviser une branche SUT pour obtenir une catégorie du format de déclaration A60 d'Eurostat, une relation n-1 entre les branches SUT et la classification A60 a été prévue<sup>113</sup>.

En principe, dans (presque) toutes les catégories NACE, on peut retrouver des producteurs tant marchands que non marchands. Après examen du répertoire des unités de production (cf. 3.1), il

<sup>113</sup> De ce fait, quelques branches SUT affichent un chiffre d'affaires relativement insignifiant (p.ex. 19A1, industrie du cuir et de la chaussure, et 30A1, fabrication de machines de bureau et de matériel informatique).

apparaît que les producteurs non marchands se retrouvent dans 9 catégories NACE à 2 chiffres différentes. La classification SUT prévoit 15 branches d'activité<sup>114</sup>.

Comme signalé plus haut (cf. 3.1.1), un code NACE-BEL et un code secteur sont attribués à chaque unité de production. Après le passage des agrégats administratifs aux agrégats conformes aux concepts des comptes nationaux, une distinction supplémentaire en fonction des secteurs institutionnels est possible au sein de chaque branche d'activité SUT. Toutefois, dans le SUT même, cette subdivision en secteurs n'est plus utilisée, sauf pour les branches non marchandes. Cela signifie ainsi que dans les branches SUT 15E1 "industrie laitière", 22B1 "imprimeries" et 92D1 "activités liées au sport et autres activités récréatives", se retrouvent aussi bien des producteurs du S.11 que des producteurs du S.14. Un grand nombre de branches SUT comportent des producteurs tant des secteurs S.11 que S.14. Une ventilation supplémentaire de ces branches en branches S.11 et S.14 à l'intérieur du SUT rendrait l'intégration confuse et ne serait de toute façon pas pertinente pour l'arbitrage. Par conséquent, la production des branches marchandes est traitée globalement au cours de l'intégration.

Étant donné le mode de calcul spécifique de la production totale des producteurs non marchands, via la somme des coûts, il a été jugé utile de conserver, pendant l'intégration, la classification sectorielle au sein des branches concernées. Ainsi, il est possible de suivre en permanence la cohérence entre le SUT et les comptes des secteurs S.13 et S.15.

#### 6.1.1.2.2. Produits

Le format de déclaration prévoit 60 produits (P.60), qui correspondent à la classification à 2 chiffres de la classification CPA. Le nombre de produits dans le format de travail est de 326<sup>115</sup> (cf. 10.5.2).

Les biens repris dans le SUT correspondent généralement aux codes CPA à 4 chiffres et les services aux codes CPA à 3 chiffres. Il arrive parfois que l'on déroge à cette règle en fonction de la pertinence des produits pour l'économie belge, ou pour établir une distinction entre les produits sur lesquels des marges commerciales ou de transport sont possibles et ceux pour lesquels elles ne le sont pas.

Dans la mesure où l'activité principale des branches d'activité non marchandes débouche sur des produits non marchands, un produit non marchand correspondant a été prévu pour chaque branche non marchande<sup>116</sup>.

<sup>114</sup> Il s'agit de toutes les branches ayant un 3 ou un 5 en 4<sup>e</sup> position de la codification SUT : 60B3, 63B3, 73A5, 75A3, 75B3, 75C3, 80A3, 80A5, 85C5, 90A3, 91A5, 92A3, 92B5, 92C5 et 92D5. Lors de la sectorisation, il est apparu que la branche d'activité 92B5 ne comportait que très peu d'unités et que celles-ci étaient peu significatives. Il a donc semblé opportun de classer ces unités dans une autre branche non marchande.

<sup>115</sup> Y compris les deux produits pour l'économie illicite, qui ne sont pas encore utilisés pour le moment et à l'exclusion des produits pour les marges commerciales et de transport.

<sup>116</sup> Il s'agit des produits 60B04, 63B07, 63B08, 73A02, 75A01, 75B01, 75C01, 80A03, 80A04, 85C02, 90A02, 91A02, 92A03, 92B02, 92C02 et 92D02 de la classification SUT.

### 6.1.1.2.3. Vue d'ensemble du nombre de branches d'activité et de produits

La structure des branches et des produits reflète l'importance croissante des services dans l'économie. Plus de 30 p.c. des produits se rapportent à des services (cf. les groupes de produits correspondant aux codes NACE G à P). Les branches d'activité productrices de services représentent quant à elles 46 p.c. de l'ensemble des branches d'activité.

Les produits correspondant à des services sont relativement sous-représentés, étant donné que de nombreux services apparaissent comme consommation intermédiaire dans presque toutes les branches d'activité et que les données de base spécifiques aux services ne sont pas très détaillées. Si l'on élargissait trop le nombre de ces produits, trop d'hypothèses seraient nécessaires pour estimer la consommation intermédiaire par produit dans le tableau des emplois.

<b>NACE-BEL</b>	<b>Branches d'activité SUT</b>	<b>p.c.</b>	<b>Groupes de produits SUT</b>	<b>p.c.</b>
A-B Agriculture, chasse, sylviculture et pêche	3	2,4	12	3,7
C Industries extractives	1	0,8	7	2,1
D Industrie manufacturière	57	45,6	184	56,4
E Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau	2	1,6	4	1,2
F Construction	5	4,0	19	5,8
G Commerce	4	3,2	3	0,9
H Hôtels et restaurants	2	1,6	5	1,6
I Transports, entreposage et communications	12	8,3	28	8,6
J Activités financières	3	2,4	8	2,5
K Immobilier, location et services aux entreprises	12	9,6	22	6,7
L-M Administration publique et éducation	6	4,8	7	2,1
N-P Autres services	18	14,4	27	8,3
<b>TOTAL</b>	<b>125</b>	<b>100,0</b>	<b>326</b>	<b>100,0</b>

### 6.1.1.3. Classification des autres variables

#### 6.1.1.3.1. Exportations et importations

Dans le format de déclaration Eurostat, les exportations (P.6) et les importations (P.7) sont subdivisées en échanges commerciaux intracommunautaires (intra UE, c'est-à-dire à l'intérieur de l'UE S.21) et en échanges commerciaux extracommunautaires (extra UE, c'est-à-dire avec des pays tiers et des organisations internationales S.22).

Des colonnes distinctes sont prévues pour les biens et les services. Cela permet de ne pas devoir calculer le total des échanges commerciaux respectivement de biens et de services via les codes produits, mais plutôt d'obtenir automatiquement ce total en additionnant les colonnes, ce qui facilite le contrôle de cohérence par rapport aux données de la balance des paiements.

#### 6.1.1.3.2. Marges commerciales et de transport

Le format de déclaration prévoit une seule colonne dans le tableau des ressources pour le total des marges commerciales et de transport. Dans le format de travail, les marges sont présentées de deux manières différentes : comme la production de certaines branches d'activité, d'une part et comme composante des ressources au prix d'acquisition de certains produits, d'autre part. La somme des marges produites par les producteurs résidents et des marges importées est égale à la somme des marges sur les produits.

Les marges sont par ailleurs subdivisées en marges commerciales (commerce de gros + commerce de détail) et en marges de transport. La production des marges commerciales est calculée séparément au niveau des branches d'activité SUT, mais il n'est pour l'instant pas encore possible d'établir une distinction par produit entre les marges du commerce de gros et celles du commerce de détail.

Pour passer du format de travail au format de déclaration Eurostat, la production de marges par une branche d'activité donnée peut être transférée aux rubriques P.60 concernées dans le format de déclaration.

#### 6.1.1.3.3. Impôts et subventions sur les produits

Le format de déclaration ne demande que le solde de tous les impôts sur les produits (D.21) et subventions sur les produits (D.31). Dans le format de travail, tant les impôts que les subventions sur les produits sont distingués et décomposés. Cela permet de vérifier la cohérence entre les montants du SUT et les données de base.

Classifications D.21 et D.31 (en *italique* : les codes qui n'apparaissent pas dans le SEC 1995) :

#### D.21 Impôts sur les produits

D.211 Taxes du type TVA

D.212 Impôts et droits sur les importations à l'exclusion de la TVA

D.2121 Droits sur les importations

D.2122 Impôts sur les importations, à l'exclusion de la TVA et des droits sur les importations

*D.212- R.1* Droits d'accise sur les importations

*D.2122-R.2* Prélèvements agricoles

*D.2122-RR* Autres impôts divers sur les importations

- D.214 Impôts sur les produits, à l'exclusion de la TVA et des impôts sur les importations  
*D.214-R.1A* Droits d'accises et impôts de consommation (à payer aux administrations publiques)  
*D.214-R.1B* Droits d'accises et impôts de consommation (à payer à l'UE)  
*D.214-RR* Autres impôts divers sur les produits

### D.31 Subventions sur les produits

D.311 Subventions sur les importations

D.319 Autres subventions sur les produits

*D.319-R.1* Subventions agricoles

*D.319-RR* Autres subventions diverses sur les produits

La rubrique D.311 n'est pas d'application actuellement.

#### 6.1.1.3.4. Dépenses de consommation finale

Le SEC 1995 établit une distinction entre les *dépenses de consommation finale* et la *consommation finale effective*. Le premier concept a trait à celui qui effectue la dépense et le second à celui qui acquiert les biens ou les services de consommation.

Les dépenses de consommation finale des administrations publiques sont subdivisées en dépenses de consommation individuelle (P.31) et dépenses de consommation collective (P.32).

De manière schématique :

	S.14 Ménages	S.13 Administrations publiques	S.15 ISBLSM
P.3 dépenses de consommation	P.3 de S.14	P.32 de S.13 collective + P.31 de S.13 individuelle	P.3 de S.15
P.4 consommation finale effective	P.4 de S.14 = P.3 de S.14 + P.31 de S.13 + P.3 de S.15	P.4 de S.13 = P.32 de S.13	

Dans le SUT, on applique le concept de dépenses de consommation finale, tandis que dans les comptes des secteurs, les deux concepts sont repris. Le format de déclaration du SUT n'établit pas de distinction entre les dépenses de consommation individuelle et les dépenses de consommation collective.

Dans la mesure où, dans les comptes des secteurs, les dépenses de consommation finale sont dérivées

du SUT, il est logique d'établir la distinction suivante dans le tableau des emplois du format de travail :

- P.3-S.14 Dépenses de consommation finale des ménages;
- P.31-S.13 Dépenses de consommation individuelle des administrations publiques;
- P.32-S.13 Dépenses de consommation collective des administrations publiques;
- P.3-S.15 Dépenses de consommation finale des ISBLSM.

Les dépenses de consommation finale des ménages ont trait aux dépenses effectuées par des ménages résidents. Toutefois, dans le SUT, pour des raisons pratiques, sont prises en compte les dépenses sur le territoire économique. En d'autres termes, les achats effectués par des non-résidents sur le territoire belge sont également compris dans P.3-S.14, alors que les achats effectués par des résidents belges à l'étranger ne le sont pas (cf. également 5.7.1).

C'est pourquoi deux ajustements sont nécessaires pour passer du SUT aux comptes des secteurs. D'une part, on ajoute au total des importations du tableau des ressources et aux dépenses de consommation finale des ménages du tableau des emplois, les dépenses de consommation finale des ménages résidents dans le reste du monde (P.33). D'autre part, dans le tableau des emplois, on déduit des dépenses de consommation finale des ménages, les dépenses de consommation finale par les ménages non-résidents sur le territoire économique (P.34), et les exportations sont majorées du même montant.

#### 6.1.1.3.5. Investissements

Dans le SEC 1995, la formation brute de capital (P.5) est subdivisée en :

- P.51 Formation brute de capital fixe;
- P.52 Variation des stocks;
- P.53 Acquisitions moins cessions d'objets de valeur.

Le format de déclaration du SUT exige simplement d'établir une distinction entre P.51 et P.52 + P.53. Dans d'autres tableaux en revanche, on demande une répartition par branche d'activité et, parfois, une classification croisée de P.51 avec les produits.

#### P.51 Formation brute de capital fixe

Afin de pouvoir suivre quelle formation de capital fixe est prioritaire pour l'arbitrage, et de maintenir un lien avec les comptes des secteurs, P.51 est subdivisé en secteurs dans le format de travail du SUT. Dans ce module distinct portant sur les investissements, on procède à l'estimation de P.51 par branche d'activité et par produit, et ces montants sont regroupés (automatiquement) par secteur et transférés vers le tableau des emplois.

### P.52 Variations des stocks

Dans le format de travail, des colonnes distinctes sont prévues dans le tableau des emplois pour :

- les encours de fabrication et les produits finis : P.52S ("supply");
- les matières premières et les produits semi-finis : P.52U ("use");
- les biens destinés à la revente : P.52C ("commerce").

### P.53 Acquisitions moins cessions d'objets de valeur

Les objets de valeur sont des biens non financiers qui ne sont pas utilisés principalement à des fins de production ou de consommation, qui ne s'usent pas et qui sont surtout acquis comme placements.

Les acquisitions et les cessions d'objets de valeur P.53 ne doivent pas être mentionnées séparément dans le format de déclaration du SUT mais elles doivent l'être dans les comptes des secteurs et dans les tableaux par branche d'activité. Une colonne distincte est par conséquent prévue dans le format de travail.

#### 6.1.1.3.6. Composantes de la valeur ajoutée

Dans le format de déclaration, la valeur ajoutée brute est décomposée en :

- rémunération des salariés (D.1);
- autres impôts sur la production (D.29) moins autres subventions sur la production (D.39);
- consommation de capital fixe (K.1);
- excédent net d'exploitation (B.2n) et revenus mixtes nets (B.3n).

Dans le format de travail, la rémunération des salariés est subdivisée en salaires et traitements bruts (D.11), en cotisations sociales effectives à la charge des employeurs (D.121) et en cotisations sociales imputées à la charge des employeurs (D.122). Les autres impôts sur la production (D.29) et les autres subventions sur la production (D.39) sont repris séparément.

## **6.1.2. Sources de données et initialisation**

### 6.1.2.1. Production et consommation intermédiaire

#### 6.1.2.1.1. Éléments de la production et de la consommation intermédiaire

Les concepts de production (P.1) et de consommation intermédiaire (P.2) du SEC 1995 ne sont pas directement disponibles en tant que tels parmi les données des producteurs mais il est possible de les

en dériver moyennant divers ajustements. Pour une explication détaillée de la conversion des agrégats microéconomiques en agrégats conformes aux concepts des comptes nationaux : cf. 3.3.

La production (P.1) est la somme du chiffre d'affaires (P.11/V), de la production pour usage final propre (P.12) et de la variation des stocks des produits finis et de l'encours de fabrication (P.11/P.52S). Des estimations distinctes sont établies pour ces trois composantes<sup>117</sup>.

La consommation intermédiaire (P.2) se compose des achats destinés à la consommation intermédiaire (P.2/A) moins la variation des stocks (31/12 - 01/01) de matières premières et de produits semi-finis (P.2/P.52U). Les deux composantes sont calculées séparément<sup>118</sup>.

#### 6.1.2.1.2. Calcul des clés de répartition

La description du calcul des clés de répartition s'applique surtout aux années pour lesquelles est envoyée une enquête structurelle, accompagnée d'annexes qui demandent des informations détaillées sur les produits<sup>119</sup>. Pour les autres années, toutes les informations disponibles par produit sont exploitées au maximum.

Les clés de répartition sont calculées pour la classification la plus détaillée du SUT (320 produits), en ce qui concerne le chiffre d'affaires, les achats destinés à la consommation intermédiaire et la variation des stocks.

Ce calcul s'effectue en plusieurs étapes et il est standardisé pour la plupart des branches d'activité. Des calculs spécifiques sont effectués pour les administrations publiques, l'agriculture, les soins de santé (hôpitaux), les sociétés financières et les branches d'activité appartenant au secteur S.15. Ces calculs spécifiques ne seront pas abordés dans ce document.

##### 6.1.2.1.2.1. *Sélection des entreprises utilisables*

Pour calculer les clés de répartition du chiffre d'affaires et des achats, une sélection des entreprises utilisables s'effectue d'abord sur la base des réponses à l'enquête structurelle. En ce qui concerne les informations sur les produits, une entreprise est considérée comme utilisable si elle répond aux critères suivants :

- la cohérence des informations (notamment entre les informations générales et les informations sur les produits) est validée;

<sup>117</sup> Le chiffre d'affaires par produit et les investissements pour usage final propre par produit sont regroupés dans le tableau "V" du SUT, et la variation des stocks dans le tableau "P.52S".

<sup>118</sup> Les achats destinés à la consommation intermédiaire par produit sont repris dans le tableau "A" du SUT, et la variation des stocks dans le tableau "P.52U".

<sup>119</sup> Il s'agit des années 1995+t.5 (t=0,1,...,n).



- la part des produits totalement inconnus (c'est-à-dire des codes de produits pour lesquels il est impossible d'établir une quelconque relation avec les codes de produits SUT), respectivement dans le chiffre d'affaires total et dans les achats de l'entreprise, est inférieure à 10 p.c.

Il faut parfois tempérer ce dernier critère pour garantir la représentativité des entreprises utilisées dans la population par branche d'activité.

La sélection des entreprises utilisables s'effectue séparément pour le chiffre d'affaires et pour les achats.

#### 6.1.2.1.2.2. Clés de répartition pour le chiffre d'affaires

Les activités par classe NACE (4 chiffres) sont généralement assez hétérogènes. Pour que la clé de répartition obtenue soit aussi peu faussée que possible, les informations de base sont traitées à ce niveau de détail. Si aucun formulaire utilisable n'est disponible pour une classe NACE à 4 chiffres, cette branche est regroupée avec une classe NACE à 4 chiffres connexe.

##### a) Classification des informations de base par branche NACE en produits SUT

Les annexes concernant le détail des produits du chiffre d'affaires de l'enquête structurelle (ESE) sont ventilées en chiffre d'affaires provenant des activités industrielles, des activités commerciales et des activités de services. Les entreprises qui introduisent une déclaration destinée à la statistique Prodcom ne doivent pas fournir d'informations par produit dans l'ESE en ce qui concerne le montant déclaré dans Prodcom.

Pour éviter de fausser les clés de répartition du chiffre d'affaires, les informations sur les produits fournies par l'ESE sont combinées aux données Prodcom des mêmes entreprises.

Les données par produit dans Prodcom sont subdivisées en *valeur des livraisons aux tiers, travail à façon pour les entreprises en Belgique* et *travail à façon pour les entreprises à l'étranger*. Par contre, les données de l'ESE relatives au travail à façon facturé sont parfois reprises sous un code général et ne sont, à ce stade, pas encore classées dans un produit SUT.

De plus, des produits totalement inconnus (qui apparaissent d'ailleurs rarement dans les données sur le chiffre d'affaires) et des recettes provenant de la mise à disposition de brevets et de licences ne sont, à ce stade, pas encore classés dans un produit SUT.

La relation entre les informations sur les produits ESE dans les annexes du chiffre d'affaires et les produits SUT est une relation  $n - 1$  ( $n \geq 1$ ). Pour les produits Prodcom, il s'agit d'une relation  $n - 1$  ( $n > 1$ ). Abstraction faite des informations spécifiques mentionnées ci-dessus, une classification en produits SUT est donc possible.

## b) Calcul de la clé de répartition pour l'ensemble de la population par branche d'activité NACE

Suivant une répartition par branche NACE identique à celle de la phase précédente, les informations sur les produits sont d'abord regroupées par produit SUT. Ensuite, la clé de répartition obtenue est appliquée à l'agrégat à répartir pour la population P.11/V", décrit ci-dessous.

Les ajustements pour le passage des agrégats administratifs aux agrégats conformes aux concepts des comptes nationaux sont calculés par branche SUT (cf. 3.3). L'agrégat obtenu par branche SUT P.11/V (= P.11/V1 + P.11/V2) comporte également les marges commerciales et de transport, ainsi que l'ajustement pour le travail à façon (cf. 3.3.1.2.1 ajustement (t))<sup>120</sup>. Dans le tableau des ressources, les marges sont traitées comme des produits distincts (cf. la classification des produits : 10.5).

La répartition des produits en produits autres que les marges doit donc s'effectuer sur un agrégat P.11/V' dont on a éliminé les marges ainsi que la majoration pour le travail à façon. Cet agrégat P.11/V' doit ensuite encore être subdivisé suivant la classification NACE qui a été utilisée pour calculer les clés de répartition du chiffre d'affaires par branche NACE.

Les clés de répartition pour la subdivision de P.11/V' en P.11/V" sont les agrégats administratifs.

Les clés de répartition tirées de l'ESE sont appliquées à l'agrégat P.11/V"<sup>121</sup>.

## c) Regroupement dans les branches SUT

Le résultat de l'étape précédente (chiffre d'affaires par produit) est regroupé par branche SUT et l'on obtient ainsi à nouveau l'agrégat P.11/V'.

Deux éléments supplémentaires sont nécessaires pour calculer la production, variation des stocks non comprise :

- Ajout de la production pour usage final propre (P.12). Il s'agit des investissements pour usage final propre, de la production de services de logement par les propriétaires-occupants, de la production de produits agricoles pour usage propre et de la production de services domestiques par du personnel de maison rémunéré ;

<sup>120</sup> Les biens qui sont expédiés entre pays pour y faire l'objet d'un travail à façon sont enregistrés, à l'importation et à l'exportation, à hauteur de leur valeur totale, bien qu'il ne s'agisse pas d'un transfert de propriété (évaluation brute). Toutefois, dans d'autres statistiques, le travail à façon est enregistré à hauteur de sa valeur nette, ce qui signifie que seul le prix du travail fourni est considéré comme production ou comme achat destiné à la consommation intermédiaire. Pour parvenir à un équilibre entre les ressources et les emplois par produit SUT, un ajustement pour le travail à façon (brutage ou majoration pour la partie non facturée) est nécessaire.

<sup>121</sup> Le traitement spécifique des produits totalement inconnus, des recettes du travail à façon et des recettes de la mise à disposition de brevets et de licences n'est pas abordé ici.

- Ajout de l'ajustement pour le travail à façon. Cet ajustement est calculé par branche SUT et par produit SUT sur la base des données provenant des statistiques du commerce extérieur.

#### 6.1.2.1.2.3. *Clés de répartition pour les achats destinés à la consommation intermédiaire*

Les clés de répartition pour les achats destinés à la consommation intermédiaire sont, comme celles relatives au chiffre d'affaires, également calculées en principe par classe NACE à 4 chiffres.

##### a) Classification des informations de base par branche NACE en produits SUT

Les informations sur les produits figurent dans la partie générale et dans les annexes portant sur les achats des formulaires ESE.

Les informations sur les produits dans la partie générale des achats sont généralement plus agrégées que dans la classification des produits SUT. La ventilation en produits SUT repose sur des comparaisons avec les informations tirées d'enquêtes structurelles précédentes, sur des informations spécifiques à certaines branches d'activité et sur diverses hypothèses.

La relation entre les informations sur les produits dans les annexes et les produits du SUT est une relation  $n - 1$  ( $n \geq 1$ ), qui permet d'obtenir un agrégat par produit SUT.

##### b) Calcul de la clé de répartition pour l'ensemble de la population par branche NACE

Suivant une répartition par branche NACE identique à celle de la phase précédente, les informations sur les produits sont d'abord regroupées par produit SUT.

On obtient l'agrégat P.2/A' en soustrayant l'ajustement pour le travail à façon de P.2/A ( $=P.2/A.1 + P.2/A.2$ ). L'agrégat P.2/A' est subdivisé en P.2/A" au moyen des agrégats administratifs.

Ensuite, le calcul des clés de répartition s'effectue de manière identique à celui des clés pour le chiffre d'affaires.

##### c) Regroupement par branche SUT

Les données de l'étape précédente sont regroupées par branche SUT et l'on obtient ainsi à nouveau l'agrégat P.2/A'. Après avoir ajouté l'ajustement pour le travail à façon par produit, on obtient la consommation intermédiaire, variation des stocks non comprise.

#### 6.1.2.1.2.4. *Clés de répartition pour la variation des stocks*

##### a) Variation des stocks de produits finis et de l'encours de fabrication

L'enquête structurelle ne comporte aucune information sur cette variation des stocks. Provisoirement, la répartition par branche SUT est estimée sur la base des principaux produits qui résultent des clés de répartition relatives au chiffre d'affaires.

##### b) Variation des stocks de matières premières et de produits semi-finis

Les annexes aux formulaires ESE pour l'industrie fournissent des informations sur la variation des stocks des achats destinés à la consommation intermédiaire. Tous les formulaires des entreprises qui reçoivent une annexe concernant leurs achats ont été utilisés pour procéder à une estimation par branche SUT.

##### c) Variation des stocks de biens destinés à la revente

La variation des stocks de biens destinés à la revente est estimée pour les branches du SUT *50A1 commerce de véhicules automobiles, 50B1 commerce de détail de carburants, 51A1 commerce de gros et 52A1 commerce de détail*. Pour ce faire, on a utilisé tous les formulaires ESE provenant des entreprises qui ont reçu une annexe concernant leurs achats.

#### 6.1.2.2. Importations et exportations

Les totaux des importations et des exportations de biens et de services dans le SUT sont déterminés sur la base des statistiques de la balance des paiements (cf. également 5.15).

##### 6.1.2.2.1. Répartition des groupes de services de la balance des paiements en produits SUT

La balance des paiements constitue la seule source de données en ce qui concerne les importations et les exportations de services. Ces services sont publiés suivant la nomenclature du FMI, qui fait la distinction entre 11 groupes de services. Si l'on utilise le niveau de déclaration le plus détaillé, il est possible de distinguer 40 groupes de services environ. Cependant, même ce niveau de détail ne permet pas de compléter le SUT, qui identifie un nombre nettement plus élevé de services.

La ventilation des services de la balance des paiements en produits SUT est basée sur l'activité de la contrepartie belge (code NACE-BEL). L'on part ici de l'hypothèse qu'il existe une relation entre l'activité de la contrepartie belge et le service négocié. Cette hypothèse est crédible en ce qui concerne les exportations mais elle l'est beaucoup moins dans le cas des importations.

Concrètement, on procède en deux étapes :

- D'abord, on vérifie, sur la base d'un examen détaillé des nomenclatures, quels services SUT correspondent aux services de la balance des paiements ;
- Ensuite, on détermine une clé de répartition pour ces services, sur la base de l'activité des contreparties belges (c'est-à-dire celles dont l'activité correspond aux services sélectionnés).

Dans trois cas, à savoir le tourisme, les royalties et licences et les services gouvernementaux, on utilise une approche spécifique qui s'écarte de la procédure générale :

- En ce qui concerne la rubrique de la balance des paiements "frais de voyage et de séjour", celle-ci doit être subdivisée en consommation intermédiaire (voyages d'affaires) et en dépenses de consommation finale des ménages (voyages à titre privé). Étant donné que les dépenses de consommation finale des ménages reprises dans le SUT sont définies suivant le concept intérieur, seule la partie consommation intermédiaire (voyages d'affaires) peut être ventilée selon les produits SUT. La clé de cette ventilation est dérivée des informations tirées de l'enquête sur le budget des ménages en ce qui concerne les voyages à titre privé.
- Étant donné que dans le SUT, les royalties et les licences n'apparaissent pas comme un produit distinct, ces flux enregistrés dans la balance des paiements comme des importations et exportations de services doivent être ventilés vers les produits SUT pertinents. Cette ventilation repose également sur l'activité de la contrepartie belge.
- En ce qui concerne les services gouvernementaux non cités ailleurs, la clé de répartition n'est pas basée sur les données de la balance des paiements, mais bien sur la clé générale des achats des administrations publiques.

#### 6.1.2.2.2. Clé de répartition pour les biens

La ventilation en produits SUT des opérations sur biens avec le reste du monde, dont les totaux sont donnés par la balance des paiements, se fonde sur les informations par produit provenant des statistiques du commerce extérieur.

Les fichiers de base reprenant les importations et les exportations de biens suivant la nomenclature NC8 du commerce extérieur sont regroupés en produits SUT via les codes CPA à 6 chiffres. Les clés de répartition obtenues par produit SUT sont appliquées aux totaux de la balance des paiements.

#### 6.1.2.3. Marges commerciales et de transport

Le calcul des marges commerciales et de transport est décrit dans le cadre de l'optique production (cf. respectivement 3.13 et 3.15).

Les branches d'activité SUT dans lesquelles plus de 200 millions d'euros de marges commerciales sont enregistrées sont les suivantes :

- 15I1 Fabrication de sucre, chocolaterie, confiserie
- 15J1 Fabrication de pâtes alimentaires, transformation du café et thé, autres produits alimentaires
- 24A1 Industrie chimique de base
- 24D1 Industrie pharmaceutique
- 25B1 Transformation des matières plastiques
- 50A1 Commerce de véhicules automobiles, entretien et réparation de véhicules automobiles, commerce d'équipements automobiles, commerce et réparation de motocycles
- 50B1 Commerce de détail de carburants
- 51A1 Commerce de gros et intermédiaires du commerce
- 52A1 Commerce de détail, réparation d'articles personnels et domestiques
- 72A1 Activités informatiques
- 74B1 Conseil pour les affaires et le management, activités de gestion et d'administration de holdings et de centres de coordination

Les branches d'activité SUT dans lesquelles des marges de transport sont enregistrées sont les suivantes :

- 60C1 Transports routiers de marchandises et déménagements, transports par conduites
- 61B1 Transports fluviaux

#### 6.1.2.4. Impôts et subventions sur les produits

##### 6.1.2.4.1. Impôts sur les produits

###### 6.1.2.4.1.1. *Taxe sur la valeur ajoutée*

La TVA (D.211) est une taxe sur les produits qui est encaissée par les entreprises à différentes étapes de la livraison et qui est finalement intégralement facturée au consommateur final. Les producteurs ne doivent payer que la différence entre la TVA sur leurs ventes et la TVA sur leurs achats destinés à la consommation intermédiaire ou sur leur formation brute de capital fixe.

La TVA est enregistrée suivant le principe de l'enregistrement net :

- la production et les importations sont évaluées à l'exclusion de la TVA portée en compte;
- l'achat de biens et de services est évalué, TVA non déductible comprise.

Cela signifie donc que la TVA est imputée aux acheteurs pour qui la TVA n'est pas déductible.

Étant donné que, pour l'intégration dans le SUT, on a opté pour des prix hors TVA (cf. infra), l'initialisation de la TVA dans le SUT consiste à éliminer la TVA non déductible des composantes du tableau des emplois pour lesquelles l'estimation initiale comprend la TVA non déductible. En pratique, cela signifie que la TVA doit être éliminée de la consommation finale (dépense de consommation finale et formation de capital fixe) et de la consommation intermédiaire des branches d'activité pour lesquelles la TVA n'est pas déductible ou ne l'est que partiellement. Pour ce faire, la législation en matière de TVA est traduite dans le format de travail du tableau des emplois. Ce point a été traité dans le cadre de l'optique production (cf. 3.25).

#### *6.1.2.4.1.2. Impôts sur les importations, à l'exclusion de la TVA*

##### a) Droits sur les importations (D.2121)

Les données relatives aux droits sur les importations, qui sont encaissés par le biais du système automatisé de dédouanement SADBEL, sont disponibles via les statistiques du commerce extérieur<sup>122</sup>.

##### b) Impôts sur les importations, à l'exclusion de la TVA et des droits sur les importations (D.2122)

Les prélèvements agricoles (D.2122-R.2) sont disponibles grâce au système automatisé de dédouanement SADBEL.

Les droits d'accise sur les importations (D.2122-R.1) ne sont pas séparés, dans l'initialisation, des droits d'accise sur la production intérieure (D.214-R.1A). Après intégration dans le SUT, la répartition dans le format de déclaration s'obtient par le biais de diverses informations.

#### *6.1.2.4.1.3. Autres impôts sur les produits*

Les droits d'accises et impôts de consommation à payer aux institutions de l'UE (D.214-R.1B) sont connus grâce aux comptes des administrations publiques. Les droits d'accises et impôts de consommation portant sur la production intérieure, qui doivent être versés aux administrations publiques (D.214-R.1A) et qui sont initialisés en même temps que les droits d'accises sur les importations, proviennent également des comptes des administrations publiques. Ceci s'applique également au groupe restant des autres impôts sur les produits (D.214-RR).

#### 6.1.2.4.2. Subventions sur les produits

Ce point ne concerne que les autres subventions sur les produits (D.319). Les subventions sur les importations (D.311) ne sont pas prises en considération pour le moment.

---

<sup>122</sup> Les droits de douane sont codifiés suivant la nomenclature TARIC (tarif intégré des Communautés européennes), et par le biais de la NC (nomenclature combinée) regroupée en produits SUT.

Les informations détaillées sur les aides à l'agriculture (D.319R.1) proviennent du CEA. Les autres subventions sur les produits (D.319RR) sont disponibles par le biais des comptes des administrations publiques.

#### 6.1.2.5. Autres composantes

Les estimations initiales de la dépense de consommation finale des ménages (P.3S.14), des ISBL (P.3S.15) et des administrations publiques (P.3S.13) sont traitées dans le cadre de l'optique des dépenses (cf. respectivement 5.7, 5.8 et 5.9).

Le calcul des agrégats pour la formation de capital fixe (P.51) est exposé dans le cadre de l'optique des dépenses dans S.11 (cf. 5.10 et 5.11). Les informations permettant d'obtenir l'estimation initiale par produit proviennent essentiellement des comptes annuels (répartition en grandes catégories) et de l'enquête structurelle (répartition plus détaillée en produits SUT).

Le calcul de la rémunération des salariés (D.1), des autres impôts sur la production (D.29) et des autres subventions sur la production (D.39) a été décrit dans le cadre de l'optique des revenus (cf. 4.7, 4.8 et 4.9). La consommation de capital fixe (K.1) est calculée par la méthode de l'inventaire permanent.

### **6.1.3. Équilibrage**

#### 6.1.3.1. Quelques aspects généraux

Le calcul des agrégats, la ventilation de ces agrégats en estimations aussi exactes que possible pour la production, la consommation intermédiaire et les investissements par produit, les calculs par produit SUT des marges commerciales et de transport, des impôts et subventions sur les produits, des importations et des exportations, ainsi que l'estimation initiale des dépenses de consommation finale constituent un élément important de la méthode d'intégration du SUT.

Après l'initialisation des données, il va de soi qu'il subsiste encore des déséquilibres entre les ressources et les emplois par produit. Ces déséquilibres sont examinés et ajustés pendant la phase d'équilibrage (ou arbitrage) et il peut ainsi arriver que les agrégats estimés initialement soient modifiés. L'équilibrage débouche finalement sur une estimation cohérente du PIB selon les trois optiques.

En principe, toutes les variables peuvent être modifiées lors de l'équilibrage et il n'y a donc aucune limitation par rapport aux montants initialisés ou par rapport à des montants déjà provisoirement publiés.



Comme on l'a déjà signalé dans le cadre de l'optique des revenus, l'excédent d'exploitation (B2) et les revenus mixtes (B3) sont calculés de manière résiduelle dans le SUT belge. Les agrégats "rémunération des salariés" (D.1), "autres impôts sur la production" (D.29) et "autres subventions sur la production" (D.39) sont calculés à partir d'informations de base détaillées et ne sont pas modifiés pendant l'arbitrage. L'optique des revenus ne joue dès lors pas de véritable rôle dans l'arbitrage du SUT. Lorsque la production et/ou la consommation intermédiaire d'une branche d'activité sont modifiées par l'arbitrage, B2/B3 change également. L'évolution de B2/B3 par rapport à l'année précédente, comparée à l'évolution telle qu'elle ressort des statistiques de base, peut éventuellement indiquer la nécessité de réadapter l'arbitrage dans l'optique production et dans l'optique des dépenses.

On explique ultérieurement dans quelle mesure l'équilibrage affecte les agrégats de l'optique production et ceux de l'optique des dépenses.

L'équilibrage s'effectue hors TVA. La TVA par produit n'est pas initialisée dans le tableau des ressources et est éliminée du tableau des emplois initialisé, ce qui permet de comparer les ressources et les emplois par produit, hors TVA. Pendant l'arbitrage, la TVA est recalculée en permanence, ce qui est nécessaire pour calculer la consommation intermédiaire aux prix d'acquisition et permet de comparer la TVA calculée à la TVA effectivement perçue.

L'équilibrage est provisoirement limité à l'intégration du SUT à prix courants.

#### 6.1.3.2. Équilibrage de l'optique production et de l'optique des dépenses

Lors de l'équilibrage de l'optique production et de l'optique des dépenses, des corrections sont apportées soit dans les colonnes, soit dans les lignes/produits. Le logiciel du SUT peut être paramétré suivant l'une des deux possibilités, en fonction des besoins. La décision d'apporter une correction est prise pour chaque cellule individuelle du SUT<sup>123</sup>. La procédure d'ajustement peut donc être décrite comme "une correction manuelle par ordinateur". Un arbitrage complet comporte entre 50 et 100 décisions relatives au paramétrage du choix de l'arbitrage, par colonnes ou par lignes.

Lorsqu'on opte pour l'arbitrage par colonnes, les responsables de la branche d'activité apportent des corrections à la production et/ou à la consommation intermédiaire des branches dans lesquelles ils sont spécialisés. En cas d'arbitrage par lignes, les responsables des produits<sup>124</sup> apportent des corrections aux produits pour lesquels ils sont compétents.

<sup>123</sup> Par conséquent, le montant d'un ajustement n'est pas réparti automatiquement entre toutes les composantes de la consommation intermédiaire d'une branche d'activité, p. ex., ou de toutes les branches d'activité dans lesquelles un produit donné apparaît en consommation intermédiaire. Le logiciel du SUT permet cependant de sélectionner plusieurs cellules et de répartir un ajustement entre ces cellules, proportionnellement ou non. Cette option n'est utilisée que si elle se justifie du point de vue du contenu.

<sup>124</sup> Les responsables des branches sont responsables des produits qui constituent le produit principal des branches d'activité qu'ils gèrent.

Au cours de la première phase de l'arbitrage, le tableau des ressources est stabilisé le plus possible. D'éventuelles anomalies dans la gamme de produits par branche d'activité sont corrigées et les marges commerciales par produit sont une fois de plus vérifiées. Les incertitudes qui demeurent au niveau du tableau des ressources concernent principalement l'ajustement pour l'économie au noir et les importations de services par produit SUT<sup>125</sup>.

Puis, les déséquilibres des produits sont examinés. Dans le cas de certains produits, on examine également les équilibres dans les groupes (p.ex. tous les produits alimentaires, tous les produits chimiques, tous les produits se rapportant à l'utilisation de voitures). Lorsque l'on parvient à un équilibre entre les ressources et les emplois à l'intérieur d'un groupe, l'arbitrage peut se poursuivre au sein des produits de ce groupe.

Un ajustement pour la consommation intermédiaire d'un produit dans une branche d'activité peut aboutir à un contre-ajustement pour un produit connexe de cette même branche, ou pour le même produit dans une branche connexe. Mais ce n'est pas forcément le cas. En d'autres termes, l'arbitrage peut modifier la consommation intermédiaire. La structure des entrées des branches d'activité fait cependant l'objet d'un suivi de la part des responsables des branches. Ceci aboutit à un feedback des responsables des branches vers les responsables des produits et à une concertation sur l'ajustement qui devra être apporté ensuite.

Les calculs initiaux pour la dépense de consommation finale des ménages s'effectuent de manière centralisée, sauf pour les produits pour lesquels le calcul repose sur des sources spécifiques. Toutefois, c'est le responsable des produits qui décide des ajustements par produit. Le coordinateur des dépenses de consommation finale des ménages suit l'évolution des dépenses totales de consommation finale et de leurs principales composantes (p. ex. alimentation, utilisation des moyens de transport, services financiers, etc.) et assure le feedback vers les responsables des produits.

Les ajustements pour les produits d'investissement sont effectués conjointement par le responsable des produits et par le responsable des investissements. L'arbitrage consiste principalement à substituer les produits d'investissement au sein des grandes catégories (bâtiments, machines, etc.).

Les variations des stocks peuvent être arbitrées dans une large mesure par rapport aux montants initialisés, mais la part des stocks dans le PIB est relativement limitée.

Lors de l'ajustement des importations et des exportations de biens ou de services, une contre-passation est réalisée respectivement pour les autres biens et les autres services. Le total des importations et exportations de biens et de services n'est donc pas modifié par l'arbitrage.

---

<sup>125</sup> Les montants des grandes catégories de la balance des paiements peuvent être considérés comme fiables mais la répartition en produits SUT est relativement incertaine (cf. 6.1.2.2).

Les produits qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants sont arbitrés en priorité :

- les produits qui apparaissent comme dépenses dans un nombre limité de cellules du SUT et pour lesquels :
  - les marges sont suffisamment fiables ou ne sont pas importantes;
  - l'estimation des services importés est relativement fiable ou n'est pas importante;
  - l'estimation initiale des dépenses de consommation finale est fiable ou n'est pas importante. L'estimation initiale est considérée comme fiable s'il s'agit de produits fréquemment achetés par de nombreux ménages et/ou si l'estimation est basée sur des sources administratives;
  - la formation de capital fixe est fiable ou n'est pas importante;
- les produits dont les ressources proviennent essentiellement ou exclusivement des importations;
- les produits n'ayant qu'un seul type d'emploi (uniquement P.2, uniquement P.3, etc.);
- les produits présentant un faible écart entre les ressources et les emplois, si la structure des ressources et des emplois ne s'écarte pas de manière importante d'un SUT antérieur (et si rien n'indique que tel pourrait être le cas).

Dans une dernière étape, lorsque les écarts entre les ressources et les emplois par produit sont minimales, on applique la méthode RAS. Les totaux en ligne et en colonne du bloc consommation intermédiaire sont ainsi modifiés. Il est possible de ne pas intégrer certaines cellules de la consommation intermédiaire dans la procédure RAS.

En résumé, on peut dire que l'arbitrage est un processus complexe. Les étapes à suivre et les ajustements à apporter sont déterminés en fonction des résultats d'une phase d'arbitrage antérieure. Il est difficile de déterminer dans quelle mesure les corrections contribuent séparément à une estimation plus cohérente du PIB suivant les trois optiques<sup>126</sup>. Les ajustements peuvent accroître momentanément les disparités entre l'optique production et l'optique des dépenses, mais ils sont néanmoins nécessaires pour obtenir finalement un PIB identique pour ces deux optiques.

---

<sup>126</sup> Quelques exemples : a) un ajustement nécessaire dans P.51 peut réduire l'écart entre les ressources et les emplois du produit d'investissement en question tout en augmentant encore l'écart entre l'optique des dépenses et l'optique de la production du PIB; b) une diminution de P.2 d'un produit dans quelques branches d'activité fait augmenter le PIB dans l'optique production, alors qu'on ne sait pas encore à ce moment-là si P.3S.14 et/ou P.2 du même produit dans d'autres branches seront modifiés, et/ou si l'ajustement pour l'économie au noir doit être adapté.

## 6.2. AUTRES APPROCHES PERMETTANT DE VALIDER LE PIB

Dans certains pays, le calcul du PIB repose dans une mesure plus ou moins large sur les données de l'emploi et c'est sur cette base que l'on extrapole la valeur ajoutée d'une série d'entreprises à l'ensemble de la branche d'activité. C'est pourquoi le contrôle de la cohérence entre les données sur l'emploi dans les enquêtes utilisées pour le calcul de la valeur ajoutée et certaines statistiques spécifiques relatives à l'emploi (enquête sur les forces de travail, recensement, etc.) est essentiel pour s'assurer de l'exhaustivité du PIB.

Dans les comptes nationaux belges, l'emploi ne joue aucun rôle dans le calcul de la valeur ajoutée. Par conséquent, la comparaison entre les résultats obtenus et l'emploi selon les statistiques de l'emploi ne se fait que de manière indirecte, notamment en évaluant, par branche d'activité, la valeur ajoutée par salarié et/ou travailleur indépendant (à l'avenir, par équivalent temps plein).

Dans certains pays, des audits fiscaux ont permis de valider les ajustements pour l'économie au noir. L'application de ce test d'exhaustivité en Belgique n'a pas donné de résultats utilisables. Les ajustements pour fraude fiscale dans certaines branches d'activité pour lesquelles on sait qu'ils doivent être importants, n'étaient pas significatifs. Le fisc n'a pas pour objectif de donner une estimation représentative de la fraude par catégorie NACE; toutefois, il attire l'attention sur des entreprises ou branches d'activité spécifiques.

Compte tenu de l'intégration d'informations provenant de diverses sources, le tableau des ressources et des emplois constitue la méthode la plus indiquée pour procéder à une estimation exhaustive du PIB. Les efforts en vue d'en améliorer l'exhaustivité seront dès lors intensifiés dans ce cadre.

## 7. EXHAUSTIVITÉ

### 7.1. *CONCEPTS*

Pour obtenir un PIB exhaustif, les résultats des sondages et autres enquêtes sont extrapolés le plus correctement possible à la population sur base des registres, les définitions du SEC 1995 sont appliquées le plus précisément possible et, plus spécifiquement, l'économie souterraine est prise en compte dans les méthodes de calcul.

"En général, on peut affirmer que les critères d'exhaustivité sont les suivants : l'existence d'un univers de référence d'unités de production, établi avec précision, la possibilité de constater l'absence de certaines unités, la possibilité d'apporter des ajustements pour tenir compte des unités manquantes, et l'existence d'ajustements globaux systématiques en ce qui concerne la fraude et le travail au noir."<sup>127</sup>

L'économie souterraine est constituée de l'économie au noir et l'économie illicite.

L'économie au noir comprend les entreprises clandestines et les activités dissimulées.

L'économie illicite regroupe des activités qui, du point de vue des concepts des comptes nationaux, entrent dans le cadre de la production mais sont interdites par la loi.

Par entreprises clandestines, on entend la production réalisée par des unités de production non enregistrées (non enregistré = "absence d'inscription dans les registres statistiques des unités économiquement actives"<sup>128</sup>). Ces entreprises ne respectent pas les prescriptions légales en ce qui concerne le paiement des cotisations sociales, etc.

L'ajustement permettant d'estimer la valeur ajoutée de manière exhaustive s'appelle redressement pour travail au noir.

Par activités dissimulées, on entend la déclaration incomplète d'activités par les entreprises, dont la production et la valeur ajoutée devraient être reprises via les calculs basés sur les registres des unités de production.

L'ajustement permettant d'estimer la valeur ajoutée de manière exhaustive s'appelle redressement pour fraude (et évasion) fiscale.

---

<sup>127</sup> GNP Committee, CPNB/166, Rapport au Conseil et au Parlement européen sur l'application de la directive du Conseil en ce qui concerne la détermination du PNB aux prix du marché, 1995, §2.4.

<sup>128</sup> Disposition de la Commission concernant le traitement de la fraude à la TVA dans les comptes nationaux, du 24 juillet 1998.

Le redressement pour fraude fiscale se compose en partie d'un ajustement pour les revenus imposables insuffisamment déclarés et en partie d'un ajustement pour la fraude à la TVA.

L'ajustement pour la fraude à la TVA concerne la fraudes à la TVA sans complicité.

En cas de fraude à la TVA avec complicité (cf. également 3.25.3), l'acheteur et le vendeur conviennent ensemble de ne pas facturer la TVA. Il n'y a donc pas d'opération concernant la TVA légalement applicable et le montant fraudé n'est dès lors pas repris dans le PIB. En revanche, s'il y a fraude à la TVA sans complicité, l'acheteur paie la TVA mais le vendeur ne la verse pas à l'administration.

## 7.2. APPLICATION

### 7.2.1. Utilisation de registres

Un élément important permettant de s'assurer de l'exhaustivité du PIB concerne la performance du registre des unités de production. Dans les sections "répertoire et registre des entreprises" (cf 3.1.1) et "sources" (cf. 11.1.1), on a expliqué comment un répertoire peut être constitué sur la base du registre des entreprises de la DGSIE dans lequel manquent à l'instant les entreprises non assujetties à la TVA, sans personnalité juridique et n'occupant pas de personnel. Les agrégats relatifs à ces entreprises sont calculés par le biais d'un autre registre, à savoir les déclarations à l'IPP (cf. infra).

On peut dès lors affirmer que le calcul du PIB selon l'optique production est basé sur un registre exhaustif.

Dans la mesure où toutes les unités de production sont enregistrées, un redressement pour le travail au noir, tel que le définit Eurostat, ne se justifie pas.

### 7.2.2. Estimation de l'économie au noir<sup>129</sup>

En pratique, il y a chevauchement entre le travail au noir et la fraude fiscale.

Une entreprise enregistrée peut se rendre coupable de fraude fiscale en employant de la main-d'œuvre non déclarée : heures supplémentaires prestées par du personnel enregistré ou prestations effectuées par du personnel qui n'est pas enregistré par l'entreprise.

Une entreprise non enregistrée, qui (par définition) emploie exclusivement de la main-d'œuvre au noir, commet en même temps une fraude fiscale. Dans ce cas l'on peut supposer que la fraude à la TVA commise est purement une fraude à la TVA avec complicité. En effet, si la fraude à la TVA était commise sans complicité, et si la TVA était déductible pour l'acheteur, l'entreprise clandestine courrait le risque d'être découverte<sup>130</sup>.

En pratique, il est impossible actuellement d'estimer séparément la fraude à la TVA et la fraude fiscale hors fraude à la TVA. Du reste, les deux types de fraude vont de pair : les revenus liés à une fraude à la TVA ne sont pas déclarés par les producteurs.

---

<sup>129</sup> Pour l'instant, on n'applique pas encore d'ajustement pour les activités illicites.

<sup>130</sup> Inversement, toutes les fraudes à la TVA avec complicité ne sont pas forcément commises par des entreprises clandestines.

L'un des ajustements permettant de passer des agrégats administratifs aux agrégats du SEC 1995 concerne le redressement pour l'économie au noir (cf. 3.3.1.2. ajustements (y) pour le S.11 et le S.14).

Dans la mesure où l'on ne dispose d'aucune information permettant d'effectuer un ajustement distinct pour la valeur ajoutée résultant du travail au noir, des revenus imposables insuffisamment déclarés et de la fraude à la TVA sans complicité, un ajustement global est estimé par branche SUT.

Cet ajustement global par branche SUT est calculé en appliquant des pourcentages sur le chiffre d'affaires et les achats des entreprises du S.11<sup>131</sup> et du S.14 séparément, en fonction de la classification NACE qui, à l'intérieur d'une branche SUT, est jugée pertinente pour procéder à un ajustement différencié par activité. Si une branche SUT se compose de branches NACE pour lesquelles différents pourcentages s'appliquent en ce qui concerne l'économie au noir, les pourcentages respectifs pour le chiffre d'affaires et les achats de la branche SUT sont calculés comme étant la moyenne pondérée (respectivement par le chiffre d'affaires et les achats) des composantes NACE.

Pour certaines branches d'activité, tant le chiffre d'affaires que les achats sont ajustés (p.ex. la construction); pour d'autres, seul un ajustement du chiffre d'affaires est nécessaire (p.ex. les services juridiques). Pour la plupart des branches d'activité, le chiffre d'affaires et les achats sont ajustés du même pourcentage (les producteurs veillent en effet à ce que la proportion entre le chiffre d'affaires et les achats déclarés reste acceptable aux yeux du fisc).

Comme dans la plupart des autres pays européens, l'économie au noir est la plus fréquente dans les branches d'activité qui fournissent la majeure partie de leur production à des particuliers. Ceci s'applique notamment au secteur de la construction (en particulier aux travaux d'installation et aux travaux de finition), au commerce de détail, à l'entretien et à la réparation des véhicules automobiles, à l'hôtellerie et à la restauration, aux activités des médecins, dentistes et vétérinaires, ainsi qu'aux autres services aux particuliers.

Dans les branches du SUT 45D1 "travaux d'installation" et 45E1 "travaux de finition", une part de l'ajustement global concerne le travail non enregistré.

### **7.2.3. Application des définitions du SEC 1995**

L'exhaustivité du PIB s'obtient également par définition en appliquant correctement les définitions du SEC 1995. Dans l'optique production, on y parvient par le biais d'une estimation détaillée de toutes les

---

<sup>131</sup> Uniquement pour les PME qui déposent ou non des comptes annuels (catégories B1 + B2 + B3 + C1 + C2). Les statistiques officielles du chiffre d'affaires et des achats des grandes entreprises (catégories A1 + A2), connus par le biais des comptes annuels ou de la TVA, ne sont pas augmentés.



composantes permettant de passer des agrégats administratifs aux agrégats conformes au SEC 1995 (cf. 3.3).

Dans le cadre de l'exhaustivité, on peut citer deux ajustements spécifiques : l'ajustement pour les salaires et traitements en nature et l'ajustement pour les pourboires.

## 7.2.4. Synthèse des ajustements d'exhaustivité

### 7.2.4.1. Ajustements d'exhaustivité sur la valeur ajoutée

Le tableau ci-dessous présente le relèvement de la valeur ajoutée pour le travail au noir par branche d'activité et par secteur pour l'année 2003.

#### Relèvements pour le travail au noir par secteur et par branche d'activité

(millions d'euros)

**2003**

Valeur ajoutée (B.1g)	(a) chiffres officiels	(b) au noir	(c) total	(b)/(c) p.c. noir
<b>S.11</b>	<b>142.378,1</b>	<b>5.870,6</b>	<b>148.248,7</b>	<b>4,0 p.c.</b>
agriculture, sylviculture et pêche	674,0	0	674,0	0,0 p.c.
industrie manufacturière et énergie	47.872,7	253,2	48.125,9	0,5 p.c.
construction	8.142,6	1.671,6	9.814,2	17,0 p.c.
commerce et horeca	29.655,3	1.783,4	31.438,7	5,7 p.c.
autres services	56.033,5	2.162,4	58.195,9	3,7 p.c.
<b>S.14</b>	<b>38.785,6</b>	<b>4.258,4</b>	<b>43.044,0</b>	<b>9,9 p.c.</b>
agriculture	2.064,2	15,1	2.079,3	0,7 p.c.
industrie manufacturière	590,3	139,8	730,1	19,2 p.c.
construction	1.049,3	1.074,3	2.123,6	50,6 p.c.
commerce et horeca	2.845,8	1.344,1	4.189,9	32,1 p.c.
autres services	32.236,0	1.685,1	33.921,1	5,0 p.c.
NACE 70 (loyers)	19.706,1	15,8	19.721,9	0,1 p.c.
NACE 95 (services domestiques)	909,0	0,0	909,0	n.s.
autres	11.620,9	1.669,3	13.290,2	12,6 p.c.
<b>S.12</b>	<b>13.930,7</b>	<b>0</b>	<b>13.930,7</b>	<b>0,0 p.c.</b>
<b>S.13</b>	<b>38.468,5</b>	<b>0</b>	<b>38.468,5</b>	<b>0,0 p.c.</b>
<b>S.15</b>	<b>1.994,6</b>	<b>0</b>	<b>1.994,6</b>	<b>0,0 p.c.</b>
<b>S.1</b>	<b>235.557,5</b>	<b>10.129,0</b>	<b>245.686,5</b>	<b>4,1 p.c.</b>
composante sujette à la fraude (*)	157.810,3	10.098,2	167.908,5	6,0 p.c.
composante non sujette à la fraude	77.747,1	30,9	77.778,0	0,0 p.c.
D.21-D.31			28.971,3	
<b>PIB</b>	<b>264.528,8</b>	<b>10.129,0</b>	<b>274.657,8</b>	<b>3,7 p.c.</b>
pm : Part du travail au noir dans la composante sujette à la fraude S.14				20,8 p.c.

(\*) S.11 à l'excl. du NACE 01, 02 et 05 + S.14 à l'excl. du NACE 01, 02, 05, 70, 95

Le relèvement total de la valeur ajoutée au titre du travail au noir s'élève à 10.129 millions d'euros, soit 3,7 p.c. du PIB.

Une part importante du PIB n'est toutefois pas sujette à la fraude : aucun relèvement n'est estimé pour la valeur ajoutée réalisée par les administrations publiques, le secteur financier et les ASBL non marchandes, et les méthodes d'estimation pour l'agriculture, les services de logement et les services effectués par du personnel de maison sont des approches en termes de prix x quantité, qui ne sont pas biaisées par des fraudes éventuelles. La part de l'ajustement pour le travail au noir dans la composante de la valeur ajoutée sujette à la fraude est de 6 p.c.

Le relèvement en S.11 s'élève à 5.871 millions d'euros, soit 4 p.c. de la valeur ajoutée totale réalisée dans les sociétés non financières. L'ajustement dans l'industrie manufacturière et l'énergie est faible, étant donné que les grandes entreprises - dont la valeur ajoutée n'est pas relevée - représentent ici plus de 90 p.c. de la valeur ajoutée totale.

Pour les ménages S.14, un ajustement explicite de 4.258 millions d'euros est effectué.

Le calcul de la valeur ajoutée pour l'agriculture, la sylviculture et la pêche repose sur des données détaillées relatives aux quantités et aux prix provenant des statistiques agricoles et est donc, dans une large mesure, non sujet à la fraude (redressement uniquement dans les services liés à l'agriculture et à l'élevage : NACE 01.4).

L'estimation de la valeur ajoutée liée à la production de services de logement est également une approche prix x volume et donc non sujette à la fraude<sup>132</sup>. Pour la branche d'activité "ménages employant du personnel rémunéré" (NACE 95), un salaire horaire moyen est appliqué à un nombre estimé d'heures prestées, en tenant également compte de manière implicite d'un ajustement pour l'économie au noir.

Le relèvement pour le travail au noir est de 9,9 p.c. de la valeur ajoutée totale de S.14. Si l'on ne tient pas compte des NACE qui ont été estimés sur une méthode non sujette à la fraude, ce pourcentage passe à 20,8 p.c.. Le relèvement est important dans la construction et dans le commerce et l'horeca.

---

<sup>132</sup> Un relèvement n'est estimé que pour les courtiers immobiliers indépendants, dont l'activité est également reprise dans cette NACE.

#### 7.2.4.2. Ajustements d'exhaustivité sur les salaires et traitements

Le tableau ci-dessous présente le total des ajustements d'exhaustivité sur les rémunérations des salariés pour 2003.

##### **Ajustements d'exhaustivité sur les salaires et traitements pour 2003**

	officiels (*)	au noir	salaires et traitements en nature	pourboires	total
S.11	93.704,7	925,8	756,7	289,2	<b>95.676,4</b>
S.12	8.257,0	0	26,8	0	<b>8.283,8</b>
S.13	33.764,9	0	0	0	<b>33.764,9</b>
S.14	2.848,4	91,6	5,7	42,1	<b>2.987,8</b>
S.15	1.884,2	0	0	0	<b>1.884,2</b>
<b>total</b>	<b>140.459,2</b>	<b>1.017,4</b>	<b>789,2</b>	<b>331,3</b>	<b>142.597,1</b>

(\*) y compris la NACE 95 en S.14

Au total, la masse salariale a été augmentée de 2.138 millions d'euros, au titre de salaires et traitements au noir (1.017 millions d'euros), de salaires en nature (789 millions d'euros) et de pourboires (331 millions d'euros).

Le relèvement global des salaires et traitements au titre du travail au noir atteint 1.017 millions d'euros, soit 0,7 p.c. de la masse salariale totale.

Le relèvement en S.11 s'établit à 926 millions d'euros, soit 1 p.c. de la masse salariale totale. Ce relèvement est relativement moins important que le relèvement de la valeur ajoutée, puisque les salaires au noir sont payés sur une base nette (à l'exclusion des prélèvements fiscaux et parafiscaux) et sont en moyenne plutôt faibles.

Le relèvement en S.14 atteint 92 millions d'euros, soit 3,1 p.c. de la masse salariale totale. Dans ce secteur, la composition de la valeur ajoutée est très différente de celle en S.11, de nombreux indépendants n'employant pas de salariés ou n'en employant qu'un nombre limité. Le relèvement de la valeur ajoutée au titre du travail au noir ne se reflète donc ici que de manière limitée dans les salaires et traitements (le revenu mixte est relevé de façon beaucoup plus importante).

Des ajustements sont également effectués pour les traitements et salaires en nature. Dans l'horeca (repas gratuits) et dans le montage de voitures (réductions lors de l'achat d'une voiture chez l'employeur), des montants sont estimés au titre de salaires et traitements en nature produits (55 millions d'euros en S.11 et 6 millions d'euros en S.14 : le chiffre d'affaires et les salaires sont majorés de ces montants).

Dans presque toutes les branches du S.11, des montants sont estimés pour les salaires et traitements en nature achetés (biens et services achetés par l'employeur et mis à la disposition des travailleurs). Au total, il s'agit de 702 millions d'euros qui sont transférés des achats vers les salaires et traitements.

Les avantages en nature sous forme de bonifications d'intérêt octroyés par les sociétés financières (S.122) sont estimés à 9 millions d'euros en 2003. Ce montant est ajouté aux salaires et est implicitement compris dans le calcul de production des SIFIM. Étant donné que ces bonifications d'intérêt concernent principalement les prêts hypothécaires octroyés pour l'acquisition d'un logement, la production de SIFIM relative à cet avantage en nature est entièrement consommée par les ménages en tant que producteurs de services de logement (cf. point 9 SIFIM : calcul, allocation et incidence sur le PIB). Dans les secteurs S.123 et S.124, les salaires et traitements en nature achetés font également l'objet d'une estimation (18 millions d'euros), de sorte que le total des salaires et traitements en nature dans S.12 s'établit à 27 millions d'euros.

Dans certaines branches d'activité (horeca, coiffeurs, taxis), le chiffre d'affaires est majoré afin de tenir compte des pourboires octroyés. Dans les secteurs S.11 et S.14, ceux-ci s'élèvent respectivement à 289 millions d'euros et 107 millions d'euros. Ce relèvement se retrouve intégralement dans les salaires et traitements pour S.11 et partiellement dans les salaires et traitements et dans l'excédent d'exploitation en S.14 (respectivement 42 millions d'euros et 65 millions d'euros).

#### **7.2.5. Autres contrôles d'exhaustivité possibles**

Lors de l'établissement des comptes nationaux de la Belgique, en vue de déterminer l'importance de l'économie au noir, aucune autre méthode n'est utilisée que celle de l'intégration du tableau des ressources et des emplois.

Des méthodes d'estimations alternatives ont été proposées, notamment par des auteurs qui appliquent une méthode monétaire. En général, on estime toutefois que les résultats de ces études sont trop tributaires d'hypothèses macroéconomiques. En outre, elles ne fournissent pas les montants par branche d'activité qui sont nécessaires pour l'établissement des comptes nationaux.

Un audit fiscal qui s'était efforcé, à partir de sources fiscales, d'estimer les coefficients d'ajustement de l'économie au noir, n'a pas fourni de résultats exploitables en Belgique. En analysant la fraude fiscale, le fisc ne cherche pas à dériver des coefficients qui pourraient être représentatifs pour l'ensemble d'une catégorie NACE et qui pourraient donc être utilisés pour estimer l'économie au noir. La sélection des entreprises à contrôler ne tient pas compte de la représentativité par catégorie NACE, et dépend par ailleurs des changements dans la sensibilité politique.

L'emploi par catégorie NACE ne joue aucun rôle dans le calcul du PIB belge (sauf pour le calcul de la valeur ajoutée de NACE 95, services domestiques). Les données sur l'emploi sont disponibles auprès du SPF Emploi, Travail et concertation sociale, de l'ONSS et dans l'enquête sur les forces de travail (DGSIE). Elles sont utilisées pour établir les tableaux du SEC 1995 relatifs à l'emploi.

La recherche d'une cohérence entre la production, les rémunérations des salariés et l'emploi permet de repérer d'éventuels problèmes.

Les ajustements suivants sont apportés aux chiffres administratifs en matière d'emploi pour arriver aux chiffres publiés dans les comptes nationaux (année 2003).

Nombres pouvant être dérivés des sources administratives	(x 1000)
salariés	3.438
indépendants	679
<b>total</b>	<b>4.117</b>
Ajustements apportés aux chiffres administratifs	
estimation d'une moyenne annuelle sur la base de quatre trimestres	-1
ajout d'unités absentes dans les registres administratifs	+38
ajout d'unités non enregistrées actives dans l'économie au noir	+77
ajustements pour les doubles comptages et autres rectifications	-86
<b>total des ajustements</b>	<b>+28</b>
Nombres repris dans les comptes nationaux	
salariés	3.466
indépendants	679
<b>total</b>	<b>4.145</b>
<i>pm Emploi selon l'enquête sur les forces de travail (EFT)</i>	<i>4.070</i>

## 8. LE PASSAGE DU PIB AU RNB

### 8.1. RÉMUNÉRATION DES SALARIÉS (D.1)

#### 8.1.1. Champ d'application

Total des rémunérations versées :

- par des employeurs résidents à des travailleurs non-résidents habitant des pays frontaliers (**frontaliers entrants**);
- par des employeurs non-résidents ayant leur activité dans les pays frontaliers et par l'UE et l'OTAN, à des travailleurs résidents (**frontaliers sortants**).

#### 8.1.2. Méthodologie

##### (a) Frontaliers entrants :

Variables	Sources ou calcul	Données 2003
(1) Nombre de frontaliers entrants	SPF Emploi, Travail et Concertation sociale	31.913
(2) Rémunération moyenne en Belgique dans le secteur privé (euros)	ONSS	41.185
(3) Total des rémunérations des travailleurs frontaliers entrants : D.1 (ressources S.2) (millions d'euros)	(1) x (2) /10 <sup>6</sup>	<b>1.314,4</b>

**(b) Frontaliers sortants et travailleurs de l'UE et de l'OTAN :**

<b>Variables</b>	<b>Pays</b>	<b>Source</b>	<b>Données 2003</b>
(1) Nombre de travailleurs frontaliers	France	SPF Emploi, Travail et Concertation sociale	5.401
(2) Rémunération moyenne (euros)	France	Eurostat	36.200
(3) Total des rémunérations des frontaliers sortants (millions d'euros)	France	(1) x (2) / 10 <sup>6</sup>	195,5
(4) Nombre de travailleurs frontaliers	Pays-Bas	SPF Emploi, Travail et Concertation sociale	19.329
(5) Rémunération moyenne	Pays-Bas	Eurostat	33.525
(6) Total des rémunérations des frontaliers sortants (millions d'euros)	Pays-Bas	(4) x (5) / 10 <sup>6</sup>	648,0
(7) Nombre de travailleurs frontaliers	Allemagne	SPF Emploi, Travail et Concertation sociale	5.235
(8) Rémunération moyenne (euros)	Allemagne	Eurostat	35.558
(9) Total des rémunérations des frontaliers sortants (millions d'euros)	Allemagne	(7) x (8) / 10 <sup>6</sup>	186,1
(10) Total des rémunérations des frontaliers sortants (millions d'euros)	Luxembourg	STATEC, Luxembourg	1.358,0
(11) Total des rémunérations de tous les frontaliers : D.1 (emplois S.211 États membres de l'UE) (millions d'euros)		(3) + (6) + (9) + (10)	2.387,6
(12) Total des rémunérations par l'Union européenne aux travailleurs résidents : D.1 (emplois S.212 Institutions de l'Union européenne) (millions d'euros)		balance des paiements	2.267,5
(13) Total des rémunérations par l'OTAN aux travailleurs résidents : D.1 (emplois S.22 Pays tiers et organisations internationales) (millions d'euros)		OTAN	168,5
(14) Total des rémunérations des travailleurs frontaliers sortants et de l'UE et l'OTAN aux travailleurs résidents : D.1 (emploi S.2) (millions d'euros)		(11) + (12) + (13)	<b>4.823,6</b>

8.2. *IMPÔTS SUR LA PRODUCTION ET LES IMPORTATIONS (D.2)*

- Recettes dérivées de l'assiette TVA collectées par l'administration publique belge et versées à l'UE.
- Droits d'entrée sur les importations en provenance des pays tiers et versés à l'UE.
- Impôts sur les importations en provenance des pays tiers et versés à l'UE (prélèvements agricoles).
- Impôts sur les produits : cotisation sucre, amendes de dépassement de quota laitier et prélèvements CECA.

<i>Définition</i>		<i>Source</i>	<i>Données 2003 (millions d'euros)</i>
Recettes dérivées de l'assiette TVA	D.211	comptes nationaux S.13	555,7
Droits d'entrée	D.2121	idem	1.246,7
Impôts sur les importations	D.2122	idem	28,5
Impôts sur la production	D.214	idem	30,0
<b>Total impôts sur la production et les importations</b>			<b>1.800,9</b>



### 8.3. SUBVENTIONS (D.3)

Subventions liées aux produits ou non, accordées par l'UE dans le cadre de la politique agricole.

<i>Définition</i>		<i>Source</i>	<i>Données 2003 (millions d'euros)</i>
Subventions liées aux produits	D.319	comptes nationaux S.13	853,8
Subventions non liées aux produits	D.39	idem	12,0
<b>Total subventions</b>			<b>865,8</b>

### 8.4. INTÉRÊTS (D.41)

#### 8.4.1. Principe de l'établissement des matrices d'intérêts

Dans les comptes de secteur, les intérêts reçus et versés par chaque secteur institutionnel sont enregistrés dans le compte d'affectation des revenus primaires, sans information relative au secteur de contrepartie qui a reçu ou versé ces intérêts. Ces totaux sont toutefois estimés à partir des matrices d'intérêts qui détaillent les flux d'intérêts par secteur de contrepartie.

Le principe de base de l'établissement des matrices d'intérêts repose sur l'identification du secteur de contrepartie qui a reçu ou payé les intérêts. En l'absence d'informations directes sur les flux d'intérêts entre secteurs, chaque cellule de la matrice est estimée à partir des encours d'avoirs et d'engagements des comptes financiers auxquels on applique des taux de rendement théoriques (fonction du secteur créditeur, du secteur débiteur et de l'instrument financier). On obtient donc une matrice d'intérêts, dont les totaux en ligne et en colonne représentent le total des intérêts reçus et versés par les secteurs institutionnels.

Toutefois, certains flux d'intérêts sont connus ou estimés à partir d'autres sources et ne doivent par conséquent pas être estimés à partir de la matrice des avoirs et engagements des comptes financiers. Il s'agit en particulier des flux de certaines sociétés financières (S.121, S.122, S.125) et des administrations publiques (S.13), pour lesquelles on dispose de données comptables sur le total des intérêts reçus et versés. Ces données comptables représentent des contraintes sur les lignes et colonnes de la matrice d'intérêts. Les contraintes pour les secteurs S.121 et S.122 sont utilisées pour normer les résultats du calcul théorique, ce qui permet de déterminer les intérêts reçus et versés par secteur de contrepartie correspondant aux données comptables. Les données pour les administrations publiques proviennent des comptes des administrations publiques qui détaillent l'origine et la destination des flux d'intérêts.

Des informations comptables existent également pour les sociétés non financières (S.11), les autres intermédiaires financiers et auxiliaires financiers (S.123 et S.124) et sur les ISBLSM (S.15), mais elles nécessitent un traitement complémentaire pour extraire la composante "intérêts" des revenus de placements et des charges financières. Les flux d'intérêts reçus et versés estimés à partir des données comptables des secteurs S.123, S.124 et S.15 sont moins fiables et donc moins contraignants que les données comptables des secteurs S.121, S.122 et S.125 et des administrations publiques.

Pour les secteurs pour lesquels il n'existe pas de contraintes comptables sur les intérêts reçus et versés, en l'occurrence les ménages (S.14) et le reste du monde (S.2), les flux d'intérêts sont déterminés à partir du calcul des contreparties des autres secteurs et des résultats du calcul théorique effectué sur la matrice des encours d'avoirs et d'engagements financiers.

L'introduction de différentes sources externes pour le calcul de la matrice d'intérêts a pour conséquence que le système n'est plus un système "fermé" et que la somme de l'ensemble des intérêts reçus et versés n'est pas équilibrée. L'équilibrage est effectué sur les intérêts reçus ou versés des secteurs pour lesquels il n'existe pas de contraintes.

La méthodologie (développée dans le cadre de la révision des comptes 2005) poursuit les objectifs suivants :

- la généralisation de l'approche matricielle du calcul des flux d'intérêts qui assure la *cohérence interne des flux d'intérêts*;
- l'utilisation des matrices d'avoirs et d'engagements des comptes financiers pour le calcul des intérêts, qui améliore la *cohérence entre les comptes financiers et les revenus de placement* des comptes non financiers;
- le développement d'une méthode de travail qui privilégie une *sectorisation adéquate selon les sources d'information et les méthodes de calcul* (choix des taux de référence pour le calcul théorique);
- l'introduction de *nouvelles sources d'information* telles que la statistique des "MFI interest rates" (MIR) (disponible depuis janvier 2003) pour le calcul théorique des intérêts reçus et versés par les banques et l'enquête sur les investissements directs de la balance des paiements pour les intérêts reçus et versés entre entreprises liées;
- l'établissement des *comptes de secteurs trimestriels*, puisque les matrices d'intérêts sont calculées pour chaque trimestre.

Les nouvelles matrices d'intérêts sont établies pour neuf secteurs :

- les sociétés non financières (S.11);
- la BNB (S.121);
- les banques (S.122-1);
- les organismes de placements collectifs (S.122-2 et S.123\_OPC);
- les autres intermédiaires financiers (S.123\_OFI);
- les sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125);
- les administrations publiques (S.13);
- les particuliers (S.14 + S.15);
- le reste du monde (S.2).

Un calcul théorique des intérêts reçus et versés par chacun de ces secteurs aux autres secteurs est effectué pour les instruments financiers suivants<sup>133</sup> :

- AF22 Dépôts transférables;
- AF29 Autres dépôts;
- AF33 Titres autres qu'actions et produits financiers dérivés;
- AF4 Crédits;
- AF921 Erreurs et omissions.

Ce calcul théorique est normé pour les intérêts reçus et versés par le S.121, le S.122-1, les OPC et le S.13. Parallèlement, une hiérarchie des sources est également établie selon la séquence suivante :

- S.13 pour les intérêts versés;
- S.121 pour les intérêts reçus et versés;
- OPC pour les intérêts versés<sup>134</sup>;
- S.122-1 pour les intérêts reçus et versés;
- S.13 pour les intérêts reçus.

Cette hiérarchie implique que même normée, la somme des intérêts payés et reçus par un secteur peut légèrement différer des contraintes comptables, si une cellule a été remplacée par l'information obtenue par ailleurs pour un secteur situé plus haut dans la hiérarchie.

---

<sup>133</sup> Le calcul des intérêts est effectué au niveau le plus désagrégé de la nomenclature des comptes financiers afin de tenir compte des rendements les plus appropriés en fonction de l'instrument.

<sup>134</sup> Un principe de transparence est appliqué aux revenus de placements des OPC. Qu'ils soient capitalisés ou distribués, les revenus perçus par les OPC sous la forme d'intérêts sont considérés comme versés sous la forme d'intérêts aux détenteurs de parts, les dividendes perçus par les OPC sont considérés comme versés sous la forme de dividendes aux détenteurs de parts (SEC 1995, §4.49b et §4.54b). En cas de capitalisation des revenus, une acquisition de parts est enregistrée dans les comptes financiers, d'un montant correspondant aux revenus capitalisés.

La matrice d'intérêts "théorique" ne correspond pas directement à la sectorisation des comptes. Une transformation est nécessaire, elle intervient lors de l'équilibrage, lorsqu'on introduit les contraintes comptables. L'équilibrage de la matrice dans la nouvelle méthode s'effectue en trois temps :

Point de départ : On part d'une matrice "théorique" (calcul théorique, normé pour certains secteurs), équilibrée par construction.

Étape 1 : La première étape consiste à ventiler les totaux de la matrice selon la sectorisation des comptes nationaux et introduire les contraintes comptables. Ces contraintes introduisent un déséquilibre entre intérêts payés et reçus.

Étape 2 : On rééquilibre la matrice en forçant les intérêts des secteurs pour lesquels il n'y a pas de contrainte. L'équilibrage est effectué sur des secteurs importants en termes de flux d'intérêts (S.14, S.2 et S.11), en tenant compte des rendements implicites et des données comptables, même si ces dernières ne sont pas considérées comme des contraintes.

Étape 3 : On applique une méthode RAS pour équilibrer l'intérieur de la matrice par rapport aux totaux en ligne et en colonne fixés à l'étape 2, en utilisant l'intérieur de la matrice théorique comme point de départ du processus itératif.

#### **8.4.2. Matrices d'intérêts après correction pour les SIFIM**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005<sup>135</sup>, les intérêts enregistrés dans les comptes doivent être corrigés pour les services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM). Cette correction équivaut à reclasser une partie des paiements d'intérêts en paiements de services.

Par rapport aux flux bruts d'intérêts (avant correction SIFIM), la répartition des SIFIM a pour impact :

##### Pour les producteurs de SIFIM

- une diminution des ressources en D.41 (diminution des intérêts reçus sur les crédits);
- une augmentation des emplois en D.41 (augmentation des intérêts versés sur les dépôts).

Au total, les producteurs de SIFIM enregistrent une diminution des ressources nettes en D.41 correspondant à l'augmentation des ressources (production et importations) de SIFIM.

---

<sup>135</sup> Date d'entrée en vigueur du règlement de la Commission (CE) n° 1889/2002 qui fixe les modalités de la répartition des SIFIM par secteur utilisateur.

Pour les consommateurs de SIFIM

- une augmentation des ressources en D.41 (augmentation des intérêts reçus sur les dépôts);
- une diminution des emplois en D.41 (diminution des intérêts versés sur les crédits).

Au total, les consommateurs de SIFIM enregistrent une augmentation des ressources nettes en D.41 correspondant à l'augmentation de leurs emplois (consommation intermédiaire, consommation finale et exportations) de SIFIM.

La correction pour les SIFIM est neutre pour l'équilibre des matrices d'intérêts. En revanche, elle affecte le total des intérêts reçus et versés par l'ensemble des secteurs.

### 8.4.3. Résultats 2003

On obtient les intérêts versés et perçus par le reste du monde S.2 après l'équilibrage de la matrice d'intérêts et après application de la correction pour les SIFIM :

<b>Intérêts versés et perçus par le reste du monde</b>			
2003 <i>millions d'euros</i>	flux brut	correction SIFIM	après correction SIFIM
D.41 de S.2	23.141,2	-1.168,9	21.972,3
D.41 à S.2	19.177,2	-224,0	18.953,2
D.41 reçus sur base nette			<b>3.018,9</b>

## 8.5. REVENUS DISTRIBUÉS DES SOCIÉTÉS (D.42)

### 8.5.1. Dividendes (D.421)

Les dividendes versés et perçus (D.421) sont calculés par secteur institutionnel et enregistrés durant l'année où ils sont respectivement versés ou perçus<sup>136</sup>.

Le calcul des dividendes versés et perçus par le reste du monde est évalué dans l'ensemble des flux de dividendes entre les divers secteurs. Ce calcul s'effectue comme suit (dans les grandes lignes) :

#### Ressources

Les comptes annuels des sociétés non financières (S.11) comportent des informations relatives aux produits des immobilisations financières (rubrique 750 des comptes annuels, qui comprend essentiellement des dividendes) et des actifs circulants (rubrique 751 des comptes annuels, qui comprend principalement des intérêts). La somme des deux rubriques est répartie entre dividendes et intérêts sur la base d'informations provenant de l'enquête structurelle (ESE).

Pour les sociétés financières (S.12), on travaille d'une manière analogue à celle utilisée pour les sociétés non financières qui déposent des comptes annuels. Les dividendes perçus par les administrations publiques (S.13) sont déterminés dans le compte des administrations publiques.

Pour les dividendes distribués par la Belgique (S.1) au reste du monde (S.2), une distinction est établie entre les dividendes découlant d'investissements directs et les dividendes provenant d'investissements en portefeuille.

#### *Investissements directs :*

- Pour les dividendes versés par des sociétés non financières (S.11), des autres intermédiaires financiers, à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension (S.123) et des auxiliaires financiers (S.124), le pourcentage de contrôle des investissements directs est appliqué aux informations individuelles (rubrique 694 des comptes annuels) de l'entreprise d'investissements directs concernée;
- Les dividendes versés par les autres institutions financières monétaires (S.122) au reste du monde sont calculés de manière analogue;

---

<sup>136</sup> Le SEC 1995 fait une exception au principe des droits constatés pour l'enregistrement des dividendes (SEC 1995 § 4.55) : les dividendes sont enregistrés lorsque l'entreprise arrête la décision de paiement. Les dividendes découlant de l'activité de l'année  $t$  seront arrêtés dans les comptes annuels relatifs à  $t$ , qui sont présentés lors de l'assemblée générale en  $t+1$  et sont donc enregistrés dans les comptes nationaux en  $t+1$ .

- Sociétés d'assurance (S.125) : dividendes calculés de manière analogue à celle des entreprises qui font rapport à la CBFA.

#### *Investissements en portefeuille :*

Les dividendes découlant des investissements en portefeuille sont calculés par le service Statistiques extérieures, en multipliant les encours par un taux de rendement des dividendes (cf. ci-après).

Les dividendes perçus par les ménages (S.14) sont déterminés de manière résiduelle, c'est-à-dire après calcul de tous les autres flux de dividendes, y compris ceux perçus et versés par le reste du monde.

#### Emplois

Pour les dividendes versés par les sociétés non financières (S.11) et les sociétés financières (S.12), des informations comptables directes et précises sont disponibles (rubriques des comptes annuels).

Les dividendes versés par le reste du monde à la Belgique sont calculés par le service Statistiques extérieures, en établissant une distinction entre D.421 découlant des investissements directs et D.421 résultant des investissements en portefeuille.

#### *Investissements directs :*

L'enquête sur les investissements directs contient des informations sur les dividendes versés par les entreprises d'investissements directs. Les dividendes D.421 versés à la Belgique sont estimés en appliquant le pourcentage de contrôle.

#### *Investissements en portefeuille :*

Les dividendes résultant des investissements en portefeuille sont estimés par le biais d'une méthode indirecte : encours multipliés par un taux de rendement.

#### Estimation des dividendes résultant des investissements en portefeuille

La méthode générale consiste à déterminer des encours en actions détenus par et sur le reste du monde. Une fois ces encours déterminés et valorisés, ils sont multipliés par un taux de distribution moyen de dividende afin d'obtenir le montant total de dividendes payés et reçus par le reste du monde. En effet, l'encours est défini comme le nombre d'actions multiplié par sa valeur, et si on multiplie l'encours par le rapport du dividende moyen sur le dernier cours, on obtient le nombre d'actions multiplié par le dividende moyen distribué, soit le montant de dividendes distribué.

$$\underbrace{\text{Nombre d'actions} \times \text{Valeur de l'action}}_{\text{Encours}} \times \underbrace{\text{Dividende moyen} \times \frac{1}{\text{Valeur de l'action}}}_{\text{Gross Dividend Yield}} = \text{Flux de dividendes}$$

D'abord, le montant des encours d'actions valorisés est établi. Ces encours sont déterminés comme étant la somme du stock en actions, calculé à la fin de l'année précédente. Ils sont revalorisés au moyen des évolutions boursières, et des flux d'investissements en actions au cours du marché.

$$\text{Encours d'actions}_t = \text{Stock en actions}_{t-1} \text{ au cours du marché} + \text{Flux d'investissements en actions}_{t-1 \rightarrow t}$$

La valorisation au cours du marché des stocks de l'année précédente se fait sur la base de l'évolution des indices boursiers.

Pour les actions étrangères détenues par les résidents belges, cet indice est calculé en pondérant les indices des différentes bourses étrangères par la part des différents pays qui composent les stocks.

Le "dividend yield" (dividende moyen payé/cours moyen de l'action) est alors appliqué sur les encours afin de déterminer le montant total de dividendes échangés avec le reste du monde. Les taux repris sont ceux publiés sous la dénomination *Gross Dividend Yield* sur le site Internet de la FIBV – International Federation of Stock Exchanges.

Le rendement des actions étrangères est déterminé comme étant la pondération des taux "*Gross Dividend Yield*" des différentes bourses par la part des différents pays.

Pour les actions belges, le *Gross Dividend Yield* est celui de l'Euronext Brussel. Ce taux peut être directement appliqué sur les encours d'actions belges.

#### Dividendes versés et perçus par le reste du monde en 2003

<i>millions d'euros</i>	<b>2003</b>
dividendes versés par le reste du monde	5.432,8
dont provenant des investissements directs	3.629,4
dividendes perçus par le reste du monde	9.386,2
dont provenant des investissements directs	8.769,2
dividendes nets versés par le reste du monde	<b>-3.953,4</b>



### 8.5.2. Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés (D.422)

Actuellement, on ne dispose pas de l'information nécessaire pour estimer les flux de prélèvement sur les revenus des quasi-sociétés avec le reste du monde.

### 8.6. BÉNÉFICES RÉINVESTIS D'INVESTISSEMENTS DIRECTS ÉTRANGERS (D.43)

D.43 est la part du bénéfice d'une filiale étrangère qui n'est pas versée sous la forme de dividende à la société-mère. On parle d'investissements directs d'une société A dans une société B lorsque A contrôle au moins 10 p.c. du capital social de B.

Le concept de bénéfice est le résultat opérationnel net courant (NCOR) (net current operating performance concept), c'est-à-dire à l'exclusion des produits et charges exceptionnels (comme p.ex. les dividendes de liquidation, les plus-values et moins-values dans le compte de résultats, etc.).

D.43 dans l'année t = (NCOR en t - dividendes versés en t) x pourcentage de contrôle. Si le dividende est plus élevé que le bénéfice, D.43 est négatif.

Ainsi, pour une entreprise d'investissements directs résidant en Belgique et pour laquelle la différence entre bénéfices d'exploitation et dividende versé est positive (montant a), le RNB est influencé négativement par le montant (a), multiplié par le pourcentage de contrôle de l'actionnariat direct étranger dans l'entreprise belge. Ce montant est comptabilisé comme s'il avait été versé à l'actionnaire étranger et réinvesti par l'investisseur direct dans l'économie belge (via la rubrique F.513 "autres participations dans les comptes financiers").

#### 8.6.1. Ressources

Les données permettant de calculer D.43 provenant de l'étranger sont disponibles dans l'enquête sur les investissements directs réalisée par le service Statistiques extérieures. Un formulaire d'enquête distinct est disponible pour les sociétés financières et les sociétés non financières. Les résultats de l'enquête sont intégrés dans les comptes nationaux.

## 8.6.2. Emplois

### Sociétés non financières (S.11)

La population des entreprises d'investissements directs est établie en utilisant à la fois l'enquête sur les investissements directs organisée par le service Statistiques extérieures et l'enquête structurelle auprès des sociétés non financières. Les deux enquêtes donnent également des informations sur le pourcentage de contrôle exercé par des sociétés non résidentes sur des sociétés résidentes.

Des informations détaillées permettant de calculer le résultat net courant par entreprise sont disponibles pour toutes les entreprises. Après déduction du bénéfice à distribuer, on obtient le bénéfice non distribué, sur lequel le bénéfice réinvesti par entreprise peut être calculé en appliquant le pourcentage de contrôle.

### Sociétés financières (S.12)

#### Autres institutions financières monétaires (S.122)

Pour les *établissements de crédit de droit belge*, le calcul s'effectue sur une base individuelle. Des informations sur ces établissements de crédit sont disponibles via la CBFA et via l'enquête sur les investissements directs de la balance des paiements.

La base de données des statistiques financières (comptes annuels des sociétés financières, schéma A) contient des données disponibles pour chaque entreprise concernant les bénéfices (après amortissements et impôts), les pertes, les produits exceptionnels, les charges exceptionnelles et les dividendes versés, ce qui permet d'établir le résultat courant.

Après avoir déduit les dividendes versés du résultat net courant, on obtient, en appliquant le pourcentage de contrôle, les bénéfices non versés en Belgique et réinvestis par l'étranger.

Pour les *établissements de crédit de droit étranger*, le calcul s'effectue sur une base globale. Des informations sur les bénéfices (après amortissements et impôts), sur les pertes, produits et charges exceptionnels sont disponibles dans les comptes annuels des sociétés financières. Ces succursales sont par définition entièrement contrôlées par la société-mère étrangère; il n'y a pas de capital-action relatif à la succursale et aucun dividende n'est dès lors versé. Dans la pratique, il apparaît que les bénéfices réalisés sont entièrement réinvestis.

## Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)

Le pourcentage de contrôle des sociétés d'assurance est déduit de données relatives aux sociétés individuelles pertinentes. Ce pourcentage est appliqué au résultat net courant de l'ensemble du secteur. Ce résultat net peut être déduit des comptes annuels des sociétés d'assurance.

Le calcul pour les "autres intermédiaires financiers" (S.123) et pour les "auxiliaires financiers" (S.124) s'opère d'une manière analogue à celle utilisées pour les sociétés non financières.

**8.6.3. Ressources et emplois en 2003**

<i>millions d'euros</i>	<b>2003</b>
Ressources	
S.11	614,5
S.12	808,3
total	1.422,8
Emplois	
S.11	-218,6
S.12	-280,8
total	-499,4
Ressources nettes	<b>1.922,2</b>

### 8.7. REVENUS DE LA PROPRIÉTÉ ATTRIBUÉS AUX ASSURÉS (D.44)

Les revenus de la propriété attribués aux assurés sur la base des ressources du compte du reste du monde sont calculés comme suit.

Les montants des primes d'assurances reçues de l'étranger par les compagnies établies en Belgique sont issus de la balance des paiements. On applique à ces primes des pourcentages 'revenus de la propriété/primes brutes' observés sur le marché domestique. Ces pourcentages sont différents selon qu'il s'agit des assurances-vie, des assurances-dommages ou des assurances-transports.

#### Ressources S.2

	<i>Source</i>	<i>Données 2003</i>
Primes d'assurance-vie reçues du reste du monde (a)	Bal. des paiements	584,4
Primes d'assurance-dommages reçues du reste du monde (b)	Bal. des paiements	821,4
Primes d'assurance-transports reçues du reste du monde (c)	Bal. des paiements	33,4
Ratio "revenus de la propriété/primes d'assurance-vie" marché domestique (d)		21,54 p.c.
Ratio "revenus de la propriété/primes d'assurance-dommages" marché domestique (e)		7,05 p.c.
Ratio "revenus de la propriété/primes d'assurance-transports" marché domestique (f)		2,82 p.c.
Revenus de la propriété "vie"	(a) x (d)	125,9
Revenus de la propriété "dommage"	(b) x (e)	57,9
Revenus de la propriété "transport"	(c) x (f)	0,9
Revenus de la propriété réassurance		40,9
<b>TOTAL REVENUS DE LA PROPRIÉTÉ (millions d'euros)</b>		<b>225,6</b>

L'estimation des revenus de la propriété attribués aux assurés versés par le reste du monde à la Belgique est calculée en appliquant sur les droits nets des ménages, sur "les réserves techniques d'assurance-vie et sur les fonds de pension" détenus à l'étranger (F61) un taux de rendement à long terme en euro.

## Emplois S.2

<i>(millions d'euros)</i>	<i>Source</i>	<i>Données 2003</i>
Droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie et sur les fonds de pension (a)	comptes financiers (F61)	11.905
Taux à long terme (b)		4,30 p.c.
Total revenus de la propriété	(a) x (b)	511,9

## 8.8. REVENUS DU SOL ET DES RÉSERVES MINÉRALES

Non pertinent pour l'économie belge.

## 9. SIFIM : CALCUL, ALLOCATION ET IMPACT SUR LE RNB

### 9.1. APERÇU GÉNÉRAL

La valeur totale de la production de services financiers est composée de deux éléments : les commissions et les revenus provenant des services d'intermédiation financière. Même si la rémunération des services via des commissions s'est développée au cours des dernières années, une grande partie des services financiers demeure facturée implicitement : ni leur valeur, ni leur volume, ni leur prix ne sont observés directement. Les sociétés financières couvrent ainsi une partie de leurs dépenses et dégagent un excédent d'exploitation en fixant les taux d'intérêt qu'elles perçoivent sur les fonds prêtés à un niveau plus élevé que les taux qu'elles payent sur les fonds empruntés. Le SCN 1993 et le SEC 1995 utilisent le concept de services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM) pour évaluer les services financiers qui ne sont pas explicitement facturés et recommandent l'allocation des SIFIM entre les secteurs utilisateurs.

Le système de comptes nationaux est basé sur le principe selon lequel chaque fois qu'il y a un enregistrement d'une production, il faut explicitement comptabiliser une utilisation de cette production ailleurs. Il faut donc enregistrer le fait que les SIFIM donnent lieu à l'une ou l'autre des utilisations suivantes : consommation intermédiaire, consommation finale ou exportations. Ce traitement assure que le niveau du produit intérieur brut et celui du revenu national brut tiennent compte des SIFIM comme de toute autre production<sup>137</sup>.

---

<sup>137</sup> Le règlement de la Commission (CE) n° 1889/2002 du 23 octobre 2002 fixe les modalités de la répartition des SIFIM par secteur utilisateur en application du règlement du Conseil (CE) n° 448/98 du 16 février 1998 modifiant et complétant le règlement (CE) n° 223/96 en ce qui concerne la répartition des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM) entre les secteurs utilisateurs dans le cadre du Système de comptes nationaux et régionaux (SEC 1995).

L'approche retenue avant l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation européenne, en janvier 2005, ne répartissait pas la production de SIFIM entre les utilisateurs. La totalité de cette production était enregistrée, par convention, comme une consommation intermédiaire d'une branche fictive. Par conséquent, la production de SIFIM n'avait pas d'impact sur le PIB.

## 9.2. CHAMP D'APPLICATION

La production de SIFIM est calculée sur les dépôts et les crédits reçus ou octroyés par les intermédiaires financiers appartenant aux sous-secteurs des autres institutions financières monétaires (S.122) et des autres intermédiaires financiers à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension (S.123), à l'exception des fonds de placement (OPC).

Seule la gestion des crédits et des dépôts génère une production dans la mesure où les taux d'intérêt qui leur sont appliqués sont contrôlés par les intermédiaires financiers, et contiennent donc la rémunération des services d'intermédiation effectués par ceux-ci. La décision de limiter le calcul des SIFIM aux crédits et dépôts repose sur les arguments suivants :

- Les SIFIM ne sont pas calculés sur les titres autres que les actions et parts, parce que les intermédiaires financiers ne contrôlent pas les taux d'intérêt de ces instruments;
- Les intérêts sur les dépôts et crédits sont facilement identifiables avec une distinction claire entre les taux des crédits (plus élevés) et les taux appliqués aux dépôts (plus faibles). Cette distinction est importante étant donné que la méthode de répartition des SIFIM est basée sur la différence entre les taux d'intérêt implicites sur les dépôts et crédits et un taux de référence. Cette distinction est moins claire pour les obligations et les titres.

Les OPC sont exclus du champ d'application du calcul des SIFIM.

L'intermédiation financière des sociétés d'assurance et des fonds de pension (S.125) est d'une autre nature que celle des sous-secteurs S.122 et S.123. Ces sociétés sont exclues du calcul des SIFIM dans la mesure où leur activité principale ne consiste pas à recevoir des dépôts et à octroyer des prêts. Les auxiliaires financiers (S.124), quant à eux, sont des sociétés financières mais ne sont pas des intermédiaires financiers : ils ne produisent donc pas des services d'intermédiation.

Enfin, la banque centrale (S.121) est exclue du calcul des SIFIM : sa production est mesurée sur la base de la somme de ses coûts (règlement (CE) 448/98). Ce traitement résulte de la nature très spécifique de l'intermédiation monétaire effectuée par une banque centrale, société financière publique qui est une autorité monétaire : c'est-à-dire, qui émet des billets, et parfois des pièces, et qui gère tout ou partie des réserves de change du pays. Les revenus de la banque centrale sont principalement générés par le droit de seigniorage.

### 9.3. MÉTHODE DE CALCUL

La méthode de calcul des SIFIM est basée sur le calcul d'une marge définie comme la différence entre les taux d'intérêt effectivement reçus sur les dépôts et versés sur les crédits et un taux de référence censé représenter un taux d'intérêt "pur" excluant les primes de risque et les services d'intermédiation.

Pour chaque secteur de contrepartie, la valeur des SIFIM consommés peut être formalisée comme suit :

$$\text{SIFIM sur crédits : } + [r_{L,Si}^t - rr^t] * Y_{L,Si}^t$$

$$\text{SIFIM sur dépôts : } - [r_{D,Si}^t - rr^t] * Y_{D,Si}^t$$

où  $r_{L,Si}^t$  est le taux implicite des crédits octroyés au secteur i à la période t

$r_{D,Si}^t$  est le taux implicite sur les dépôts du secteur i à la période t

$rr^t$  est le taux de référence

$Y_{L,Si}^t$  et  $Y_{D,Si}^t$  sont respectivement les encours moyens de crédits et de dépôts du secteur i.

La somme des SIFIM sur les crédits et dépôts est souvent présentée comme suit :

$$[r_{L,Si}^t - rr^t] * Y_{L,Si}^t + [rr^t - r_{D,Si}^t] * Y_{D,Si}^t$$

[Remplacer \* par x dans les trois formules pour cohérence avec reste du document]

étant donné que le taux de référence est en général supérieur au taux des dépôts en présence de services d'intermédiation implicitement facturés aux détenteurs de dépôts.

Les SIFIM sont générés indépendamment à l'actif et au passif du bilan des intermédiaires financiers. Le montant des crédits sur lesquels sont calculés les SIFIM peut être supérieur, ou inférieur, à celui des dépôts. Pour certains intermédiaires qui se financent auprès d'autres intermédiaires financiers ou sur les marchés financiers, les SIFIM peuvent même être générés uniquement sur le stock de crédits.

Les stocks de dépôts et de crédits et les intérêts correspondants doivent être ventilés par secteur de contrepartie pour répartir les SIFIM entre les secteurs utilisateurs. Les données de base nécessaires pour le calcul des SIFIM sont schématiquement :

- un tableau des encours moyens des crédits et des dépôts par secteur de contrepartie;
- un tableau des intérêts reçus et versés par secteur de contrepartie, correspondant au tableau d'encours;
- un taux de référence interne et un taux de référence externe (cf. infra).



Le secteur des ménages (S.14) dans les comptes nationaux comprend les ménages en tant que consommateurs, et en tant que producteurs. Afin d'isoler la consommation de SIFIM pour usage final, de la consommation intermédiaire de SIFIM, il est nécessaire de ventiler les données relatives aux ménages selon que ceux-ci agissent en tant que :

- consommateurs (consommation finale de SIFIM);
- propriétaires d'entreprises individuelles et sociétés de personne sans personnalité juridique (consommation intermédiaire de SIFIM);
- producteur de services de logement (consommation intermédiaire de SIFIM).

La plupart des données utilisées pour le calcul des SIFIM proviennent des comptes financiers trimestriels et des matrices d'intérêts, qui donnent des informations par secteur de contrepartie (*who-to-whom*).

Le *taux de référence interne* est le taux implicite sur les créances interbancaires entre intermédiaires financiers résidents. Le *taux de référence externe* utilisé pour le calcul des importations et des exportations de SIFIM est calculé comme une moyenne pondérée des taux sur les créances et dettes interbancaires entre intermédiaires financiers résidents et non-résidents. Seules les créances et dettes interbancaires (et les intérêts qui s'y rapportent) du S.122 sont prises en compte pour le calcul des taux de référence<sup>138</sup>.

Le calcul de SIFIM comprend donc les éléments suivants :

- calcul des taux de référence interne et externe;
- calcul des SIFIM produits par les intermédiaires financiers résidents pour usage des secteurs domestiques : relations des intermédiaires financiers résidents avec la clientèle résidente;
- calcul des exportations de SIFIM : relations entre les intermédiaires financiers résidents et la clientèle non résidente, y compris avec les intermédiaires financiers non résidents;
- calcul des importations de SIFIM : relations entre les intermédiaires financiers non résidents et la clientèle résidente.

---

<sup>138</sup> Les données des unités productrices de SIFIM du S.123 sont exclues du calcul du taux de référence parce qu'elles sont moins fiables que celles des banques. Les taux de référence sont calculés à partir d'une source homogène de données, à savoir le schéma comptable des établissements de crédit.

## 9.4. RÉSULTATS 2003

L'attribution de SIFIM en fonction des utilisateurs revient à reclasser une partie des paiements d'intérêts comme paiements pour services, elle exerce dès lors une incidence sur le PIB et sur le RNB. Il n'y a pas d'impact en revanche sur l'épargne et sur le solde de financement des unités concernées.

Dans le compte de biens et services, on peut vérifier l'identité entre ressources et emplois de SIFIM :

compte de biens et services SIFIM		2003 millions d'euros	
ressources		emplois	
production P.1	7.569	5.631	consommation intermédiaire P.2
S.122	6.974	2.678	S.11
S.123	595	234	S.12
		202	S.13
		2.504	S.14 (*)
		13	S.15
importations P.7	546	993	consommation finale des ménages P.3_S.14
		1.491	exportations P.6
total	8.114	8.114	total

(\*) dont 1 702 millions d'euros comme producteur de services de logement.

## **10. PRINCIPALES NOMENCLATURES**

Ce chapitre donne un aperçu des principales nomenclatures utilisées pour établir les comptes nationaux, ainsi que du rapport entre ces nomenclatures et les nomenclatures européennes mentionnées dans le SEC 1995.

### *10.1. NOMENCLATURES UTILISÉES DANS L'OPTIQUE PRODUCTION*

#### **10.1.1. Classification des branches d'activité**

Dans le SEC 1995, la classification européenne des branches d'activité NACE Rév.1<sup>139</sup> est regroupée suivant la classification par branches A60, A31, A17, A6 et A3. La classification NACE Rév. 1 a entre-temps été réaménagée en NACE Rév.1.1, applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003. La classification NACE-BEL 2003, établie par la DGSIE, est la version belge de la classification NACE Rév.1.1. Elle est identique à cette dernière jusque dans la ventilation en classes (4 chiffres), tout en comportant une ventilation supplémentaire des classes en sous-classes (5 chiffres).

La classification belge des branches d'activité dans les comptes nationaux regroupe les catégories de la nomenclature NACE-BEL selon les 120 branches d'activité du tableau des ressources et des emplois (cf. 10.5.1 et 6.1).

Les branches d'activité NACE 10, 11, 12 et 13 n'apparaissent pas dans la classification du SUT. Les quelques petites entreprises qui sont classées sous la rubrique NACE 10 dans le répertoire des unités de production ont été transférées à la rubrique NACE 51.51 "commerce de gros en carburants". La NACE 11 comprend également quelques petites entreprises qui, après examen, appartiendraient plutôt à la catégorie NACE 51.51. La NACE 12 n'apparaît pas en Belgique. Enfin, il s'est avéré que les entreprises classées dans la NACE 13 pratiquent essentiellement le commerce et ont leur place dans la rubrique NACE 51.52 "commerce de gros de métaux et minerais".

#### **10.1.2. Nomenclature des produits**

La répartition des produits dans le SEC 1995 est basée sur la nomenclature européenne CPA<sup>140</sup>, qui, à des fins de déclaration, est regroupée dans les catégories P.60, P.31, P.17, P.6 et P.3. Cette nomenclature a également été revue en 2003.

<sup>139</sup> Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, Eurostat, 1993.

<sup>140</sup> Nomenclature statistique des produits, couplée aux activités économiques dans la Communauté européenne (CPA), Eurostat, 1996.

Pour l'intégration du tableau des ressources et des emplois, cette répartition est toutefois trop agrégée. Les rubriques de la CPA ont dès lors été regroupées en 320 produits du SUT<sup>141</sup> (cf. 10.5.2 et 6.1). La délimitation des produits du SUT en termes de rubriques de la CPA est adaptée chaque année en cas de modification de la nomenclature CPA.

Pour les branches d'activité qui établissent une déclaration pour l'enquête Prodcom<sup>142</sup>, les données peuvent être regroupées suivant la classification du SUT sur la base de la CPA. En effet, la classification Prodcom détaille davantage les 4 premiers chiffres de la CPA.

La nomenclature utilisée dans le cadre de l'enquête structurelle (cf. 11.1) pour obtenir des informations détaillées sur le chiffre d'affaires, les achats et les investissements par produit est basée sur la CPA, ce qui permet d'établir un lien vers la classification du SUT.

---

141 Codification des produits SUT : les 3 premières positions correspondent aux trois premières de la branche du SUT dans laquelle le produit apparaît principalement, les deux suivantes sont séquentielles.

142 Prodcom : enquête communautaire sur la production industrielle, Eurostat.

## *10.2. NOMENCLATURES UTILISÉES DANS L'OPTIQUE REVENUS*

Les composantes des revenus de la valeur ajoutée sont calculées suivant la même classification des branches d'activité que la valeur ajoutée (cf. 10.1.1).

Pour les nomenclatures utilisées pour les impôts sur les produits D.21 et les subventions sur les produits D.31 : cf. 3.25 et 3.26.

## *10.3. NOMENCLATURES UTILISÉES DANS L'OPTIQUE DÉPENSES*

Une estimation cohérente du PIB s'obtient en intégrant les trois approches du PIB dans le tableau des ressources et des emplois. Par conséquent, la classification en produits du SUT (cf. 10.1.2) est également pertinente dans l'optique des dépenses.

Pour l'initialisation du SUT, les données de base sont regroupées suivant la classification en produits du SUT.

La nomenclature de l'enquête sur le budget des ménages (cf. 11.3) comporte environ 800 rubriques et a été rattachée de manière détaillée à la classification du SUT et au COICOP<sup>143</sup>.

La nomenclature belge pour les importations et exportations de biens est plus détaillée, pour certaines rubriques, que la nomenclature européenne NC et elle comporte environ 9 000 rubriques. Le lien vers la classification en produits du SUT peut s'établir par le biais de la CPA.

Les données relatives aux importations et aux exportations de services sont disponibles dans la balance des paiements pour 48 rubriques (cf. 10.5.3).

Après l'intégration du SUT, la formation de capital fixe suivant la classification du SUT est regroupée selon les nomenclatures Eurostat Pi6 et Pi3. Les dépenses de consommation finale des ménages peuvent être regroupées dans la classification Eurostat COICOP grâce à la nomenclature de l'enquête sur le budget des ménages.

---

<sup>143</sup> COICOP : nomenclature des fonctions de consommation individuelle des ménages.

#### *10.4. NOMENCLATURES UTILISÉES POUR PASSER DU PIB AU RNB*

On obtient le revenu national brut (RNB) en ajoutant au PIB le revenu primaire que les unités résidentes perçoivent du reste du monde, et en déduisant le revenu primaire que les unités résidentes versent aux unités non-résidentes. Il s'agit donc des variables D.1, D.2, D.3 et D.4.

Dans la mesure où le calcul s'effectue sur la base des données de la balance des paiements, la nomenclature concernée est utilisée (cf. 10.5.3). Par ailleurs, pour passer du PIB au RNB, aucune nomenclature particulière n'est d'application.

## 10.5. ANNEXES

## 10.5.1. Classification des branches d'activité (SUT)

A3	A6	A17	A31	A60	Branche SUT	NACE-BEL	Dénomination branche d'activité
					<b>01A1</b>		Agriculture, chasse et services annexes
1	1	A	AA	01		01.1	Culture de céréales et horticulture
1	1	A	AA	01		+ 01.2	Élevage
1	1	A	AA	01		+ 01.3	Culture et élevage associés
1	1	A	AA	01		+ 01.4	Services annexes à l'agriculture
1	1	A	AA	01		+ 01.5	Chasse
1	1	A	AA	02	<b>02A1</b>	02.0	Sylviculture, exploitation forestière et services annexes
1	1	B	BB	05	<b>05A1</b>	05.0	Pêche, pisciculture et aquaculture
							Extraction de houille, de lignite et de tourbe
2	2	C	CA	10		10.1	Extraction et agglomération de la houille
2	2	C	CA	10		n.s. 10.2	Extraction et agglomération du lignite
2	2	C	CA	10		+ 10.3	Extraction et agglomération de la tourbe
						n.s.	Extraction de pétrole brut et de gaz naturel et services annexes
2	2	C	CA	11		11.1	Extraction de pétrole brut et de gaz naturel
2	2	C	CA	11		+ 11.2	Services annexes à l'extraction de pétrole et de gaz
2	2	C	CA	12		n.s. 12.0	Extraction de minerais d'uranium et de thorium
							Extraction de minerais métalliques
2	2	C	CB	13		13.1	Extraction de minerais de fer
2	2	C	CB	13		+ 13.2	Extraction de minerais de métaux non ferreux
					<b>14A1</b>		Autres industries extractives
2	2	C	CB	14		14.1	Extraction de pierres
2	2	C	CB	14		+ 14.2	Extraction de sables et d'argiles
						+ 14.3	Extraction de minéraux pour l'industrie chimique et d'engrais naturels
2	2	C	CB	14		n.s. 14.4	Production de sel
2	2	C	CB	14		+ 14.5	Autres industries extractives n.c.a..
2	2	D	DA	15	<b>15A1</b>	15.1	Production et transformation de viande
					<b>15B1</b>	15.2	Transformation et conservation de poisson et fabrication de produits à base de poisson
2	2	D	DA	15	<b>15C1</b>	15.3	Transformation et conservation de fruits et légumes
2	2	D	DA	15	<b>15D1</b>	15.4	Industrie des corps gras
2	2	D	DA	15	<b>15E1</b>	15.5	Industrie laitière
2	2	D	DA	15	<b>15F1</b>	15.6	Travail des grains et fabrication de produits amylacés
2	2	D	DA	15	<b>15G1</b>	15.7	Fabrication d'aliments pour animaux
					<b>15H1</b>		Fabrication de pain, de pâtisserie fraîche, de biscottes et de biscuits
2	2	D	DA	15		15.81	Pain et pâtisserie fraîche
2	2	D	DA	15		+ 15.82	Biscotterie et biscuiterie
					<b>15I1</b>		Fabrication de sucre, chocolaterie, confiserie
2	2	D	DA	15		15.83	Sucre
2	2	D	DA	15		+ 15.84	Chocolaterie et confiserie
					<b>15J1</b>		Fabrication de pâtes alimentaires, transformation du café et thé, autres produits alimentaires
2	2	D	DA	15		15.85	Pâtes alimentaires
2	2	D	DA	15		+ 15.86	Café et thé
2	2	D	DA	15		+ 15.87	Condiments, assaisonnements et sauces
2	2	D	DA	15		+ 15.88	Préparations homogénéisées et aliments diététiques

2	2	D	DA	15		+	15.89	Autres produits alimentaires
				<b>15K1</b>				Production de boissons, à l'exception des eaux minérales et des boissons rafraîchissantes
2	2	D	DA	15			15.91	Boissons alcooliques distillées
2	2	D	DA	15		+	15.92	Alcool éthylique
2	2	D	DA	15		+	15.93	Vin
2	2	D	DA	15		+	15.94	Cidre etc.
2	2	D	DA	15		+	15.95	Autres boissons fermentées
2	2	D	DA	15		+	15.96	Brasserie
2	2	D	DA	15		+	15.97	Malterie
2	2	D	DA	15	<b>15L1</b>		15.98	Industrie des eaux minérales et des boissons rafraîchissantes
2	2	D	DA	16	<b>16A1</b>		16.0	Industrie du tabac
				<b>17A1</b>				Filature, tissage et ennoblissement textile
2	2	D	DB	17			17.1	Filature
2	2	D	DB	17		+	17.2	Tissage
2	2	D	DB	17		+	17.3	Ennoblissement textile
				<b>17B1</b>				Fabrication d'articles confectionnés en textiles, sauf habillement, autres industries textiles, fabrication d'étoffes à mailles
							17.4	Fabrication d'articles confectionnés en textiles, sauf habillement
2	2	D	DB	17				
2	2	D	DB	17		+	17.5	Autres industries textiles
2	2	D	DB	17		+	17.6	Fabrication d'étoffes à mailles
2	2	D	DB	17		+	17.7	Fabrication d'articles à mailles
				<b>18A1</b>				Industrie de l'habillement et des fourrures
2	2	D	DB	18			18.1	Fabrication des vêtements en cuir
2	2	D	DB	18		+	18.2	Fabrication d'autres vêtements
2	2	D	DB	18		+	18.3	Industrie des fourrures
				<b>19A1</b>				Industrie du cuir et de la chaussure
2	2	D	DC	19			19.1	Apprêt et tannage des cuirs
2	2	D	DC	19		+	19.2	Fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie
2	2	D	DC	19		+	19.3	Fabrication de chaussures
				<b>20A1</b>				Travail du bois et fabrication d'articles en bois, liège, vannerie ou sparterie
2	2	D	DD	20			20.1	Sciage et rabotage du bois, imprégnation du bois
2	2	D	DD	20		+	20.2	Fabrication de panneaux de bois
2	2	D	DD	20		+	20.3	Fabrication de charpentes et de menuiserie
2	2	D	DD	20		+	20.4	Fabrication d'emballages en bois
2	2	D	DD	20		+	20.5	Fabrication d'objets divers en bois, liège, vannerie ou sparterie
				<b>21A1</b>				Industrie du papier et du carton
2	2	D	DE	21			21.1	Fabrication de pâtes à papier, de papier et de carton
2	2	D	DE	21		+	21.2	Fabrication d'articles en papier ou en carton
2	2	D	DE	22	<b>22A1</b>		22.1	Édition
				<b>22B1</b>				Imprimerie et activités annexes, reproduction d'enregistrements
2	2	D	DE	22			22.2	Imprimerie et activités annexes
2	2	D	DE	22		+	22.3	Reproduction d'enregistrements
				<b>23A1</b>				Cokéfaction, raffinage de pétrole, et industries nucléaires
2	2	D	DF	23			23.1	Cokéfaction
2	2	D	DF	23		+	23.2	Raffinage de pétrole
2	2	D	DF	23		+	23.3	Traitement des combustibles nucléaires
2	2	D	DG	24	<b>24A1</b>		24.1	Industrie chimique de base
				<b>24B1</b>			24.2	Fabrication de produits agrochimiques
2	2	D	DG	24				
2	2	D	DG	24	<b>24C1</b>		24.3	Fabrication de peintures, vernis et encres d'imprimerie
2	2	D	DG	24	<b>24D1</b>		24.4	Industrie pharmaceutique



2	2	D	DG	24	<b>24E1</b>	24.5	Fabrication de savons et détergents, de produits d'entretien, parfums et cosmétiques
2	2	D	DG	24	<b>24F1</b>	24.6	Fabrication d'autres produits chimiques
2	2	D	DG	24	<b>24G1</b>	24.7	Fabrication de fibres artificielles et synthétiques
2	2	D	DH	25	<b>25A1</b>	25.1	Industrie du caoutchouc
2	2	D	DH	25	<b>25B1</b>	25.2	Transformation des matières plastiques
2	2	D	DI	26	<b>26A1</b>	26.1	Fabrication de verre et d'articles en verre
					<b>26B1</b>		Fabrication de produits céramiques
2	2	D	DI	26		26.2	Fabrication de produits céramiques, à l'exclusion de carreaux, tuiles et briques
2	2	D	DI	26		+ 26.3	Fabrication de carreaux en céramique
2	2	D	DI	26		+ 26.4	Fabrication de tuiles, briques et autres produits en terre cuite pour la construction
2	2	D	DI	26	<b>26C1</b>	26.5	Fabrication de ciment, chaux et plâtre
					<b>26D1</b>		Fabrication d'articles en béton, en ciment ou en plâtre; travail de la pierre et fabrication d'autres produits minéraux non métalliques
2	2	D	DI	26		26.6	Fabrication d'articles en béton, en ciment ou en plâtre
2	2	D	DI	26		+ 26.7	Travail de la pierre
2	2	D	DI	26		+ 26.8	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques
					<b>27A1</b>		Sidérurgie et fabrication de ferro-alliages (CECA), et tubes
2	2	D	DJ	27		27.1	Sidérurgie et fabrication de ferro-alliages (CECA),
2	2	D	DJ	27		+ 27.2	Tubes
					<b>27B1</b>		Première transformation de l'acier et fabrication de ferro-alliages non CECA, production de métaux non ferreux, et fonderie
2	2	D	DJ	27		27.3	Première transformation de l'acier et fabrication de ferro-alliages non CECA
2	2	D	DJ	27		+ 27.4	Production de métaux non ferreux
2	2	D	DJ	27		+ 27.5	Fonderie
					<b>28A1</b>		Fabrication de métaux légers, réservoirs métalliques et chaudières pour le chauffage central, générateurs de vapeur; forge, emboutissage, estampage et profilage des métaux
2	2	D	DJ	28		28.1	Fabrication d'éléments en métal pour la construction
						+ 28.2	Fabrication de réservoirs métalliques, de radiateurs, de chaudières pour le chauffage central
2	2	D	DJ	28		+ 28.3	Fabrication de générateurs à vapeur
2	2	D	DJ	28		+ 28.4	Forge, emboutissage, estampage et profilage des métaux; métallurgie des poudres
2	2	D	DJ	28	<b>28B1</b>	28.5	Traitement et revêtement des métaux; mécanique générale
					<b>28C1</b>		Coutellerie, fabrication d'outillage, de serrures et d'autres ouvrages en métaux
2	2	D	DJ	28		28.6	Coutellerie, fabrication d'outillage, de serrures
2	2	D	DJ	28		+ 28.7	Fabrication d'autres ouvrages en métaux
					<b>29A1</b>	29.1	Fabrication de moteurs et d'organes mécaniques de transmission, à l'exclusion des moteurs pour avions, véhicules et motocycles
2	2	D	DK	29			
2	2	D	DK	29	<b>29B1</b>	29.2	Fabrication de machines d'usage général
					<b>29C1</b>		Fabrication de machines agricoles et forestières et de machines-outils
2	2	D	DK	29		29.3	Fabrication de machines agricoles et forestières
2	2	D	DK	29		+ 29.4	Fabrication de machines-outils
2	2	D	DK	29		+ 29.5	Fabrication d'autres machines d'usage spécifique
2	2	D	DK	29		+ 29.6	Fabrication d'armes et de munitions
2	2	D	DK	29	<b>29D1</b>	29.7	Fabrication d'appareils domestiques
					<b>30A1</b>	30.0	Fabrication de machines de bureau et de machines informatiques
2	2	D	DL	30			

<b>31A1</b>							Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques, matériel de distribution et de commande électrique, fils et câbles isolés	
					31.1		Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques	
2	2	D	DL	31				
					+	31.2	Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique	
2	2	D	DL	31				
2	2	D	DL	31		+	31.3	Fabrication de fils et de câbles isolés
<b>31B1</b>							Fabrication d'accumulateurs, de piles électriques, de lampes, d'appareils d'éclairage et de matériels électriques	
					31.4		Fabrication d'accumulateurs et de piles électriques	
2	2	D	DL	31				
					+	31.5	Fabrication de lampes et d'appareils d'éclairage	
2	2	D	DL	31				
					+	31.6	Fabrication de matériels électriques	
2	2	D	DL	31				
<b>32A1</b>							Fabrication d'équipements de radio, télévision et communication	
					32.1		Fabrication de composants électroniques	
2	2	D	DL	32				
					+	32.2	Fabrication d'appareils d'émission et de transmission	
2	2	D	DL	32				
					+	32.3	Fabrication d'appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et de l'image	
2	2	D	DL	32				
<b>33A1</b>							Fabrication d'instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie	
					33.1		Fabrication de matériel médico-chirurgical et d'orthopédie	
2	2	D	DL	33				
					+	33.2	Fabrication d'instrumentation scientifique et technique	
2	2	D	DL	33				
					+	33.3	Fabrication d'équipements de contrôle des processus industriels	
2	2	D	DL	33				
					+	33.4	Fabrication d'instruments optiques et de matériel photographique	
2	2	D	DL	33				
					+	33.5	Horlogerie	
2	2	D	DM	34		<b>34A1</b>	34.1	Construction et assemblage de véhicules automobiles
<b>34B1</b>							Fabrication de carrosseries, remorques et caravanes, et de parties et accessoires pour les véhicules à moteur	
					34.2		Fabrication de carrosseries, remorques et caravanes	
2	2	D	DM	34				
					+	34.3	Fabrication de parties et accessoires pour les véhicules à moteur	
2	2	D	DM	34				
<b>35A1</b>							Construction navale, construction de matériel ferroviaire roulant, construction aéronautique et spatiale	
					35.1		Construction navale	
2	2	D	DM	35				
					+	35.2	Construction de matériel ferroviaire roulant	
2	2	D	DM	35				
					+	35.3	Construction aéronautique et spatiale	
2	2	D	DM	35				
<b>35B1</b>							Construction de motocycles et de bicyclettes, et d'autres matériels de transport n.d.a.	
					35.4		Construction de motocycles et de bicyclettes	
2	2	D	DM	35				
					+	35.5	Construction d'autres matériels de transport n.c.a.	
2	2	D	DM	35				
2	2	D	DN	36		<b>36A1</b>	36.1	Fabrication de meubles
2	2	D	DN	36		<b>36B1</b>	36.2	Travail des pierres précieuses et fabrication de bijoux
<b>36C1</b>							Fabrication d'instruments de musique, d'articles de sport, de jeux et jouets; autres industries diverses	
					36.3		Fabrication d'instruments de musique	
2	2	D	DN	36				
					+	36.4	Fabrication d'articles de sport	
2	2	D	DN	36				
					+	36.5	Fabrication de jeux et jouets	
2	2	D	DN	36				
					+	36.6	Autres industries diverses	
2	2	D	DN	36				
<b>37A1</b>							Récupération	
					37.1		Récupération de matières métalliques recyclables	
2	2	D	DN	37				
					+	37.2	Récupération de matières non métalliques recyclables	
2	2	D	DN	37				
<b>40A1</b>							Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude	
					40.1		Production et distribution d'électricité	
2	2	E	EE	40				

2	2	E	EE	40		+	40.2	Production et distribution de gaz
						+	40.3	Distribution de vapeur et d'eau chaude; production de glaces hydriques non destinées à la consommation
2	2	E	EE	40				
2	2	E	EE	41	<b>41A1</b>		41.0	Captage, épuration et distribution d'eau
2	3	F	FF	45	<b>45A1</b>		45.1	Préparation des sites
					<b>45B1</b>			Construction d'ouvrages de bâtiment ou de génie civil, réalisation de charpentes et de couvertures
2	3	F	FF	45			45.21	Travaux de construction, y compris ouvrages d'art
2	3	F	FF	45		+	45.22	Charpentes et toits
					<b>45C1</b>			Construction de voies ferrées, chaussées, pistes d'aviation et installations sportives, génie hydraulique, et autres travaux de construction
							45.23	Construction de voies ferrées, chaussées, pistes d'aviation et installations sportives
2	3	F	FF	45				
2	3	F	FF	45		+	45.24	Génie hydraulique
2	3	F	FF	45		+	45.25	Autres travaux de construction
2	3	F	FF	45	<b>45D1</b>		45.3	Travaux d'installation
					<b>45E1</b>			Travaux de finition, et location avec opérateur de matériel de construction
2	3	F	FF	45			45.4	Travaux de finition,
2	3	F	FF	45		+	45.5	Location avec opérateur de matériel de construction
					<b>50A1</b>			Commerce de véhicules automobiles, entretien et réparation de véhicules automobiles, commerce d'équipements automobiles, commerce et réparation de motocycles
3	4	G	GG	50			50.1	Commerce de véhicules automobiles
3	4	G	GG	50		+	50.2	Entretien et réparation de véhicules automobiles
3	4	G	GG	50		+	50.3	Commerce d'équipements automobiles
3	4	G	GG	50		+	50.4	Commerce et réparation de motocycles
3	4	G	GG	50	<b>50B1</b>		50.5	Commerce de détail de carburants
					<b>51A1</b>			Commerce de gros et intermédiaires de commerce
3	4	G	GG	51			51.1	Intermédiaires de commerce
						+	51.2	Commerce de gros de produits agricoles bruts et d'animaux vivants
3	4	G	GG	51		+	51.3	Commerce de gros de produits alimentaires
3	4	G	GG	51		+	51.4	Commerce de gros de biens de consommation non alimentaires
3	4	G	GG	51		+	51.5	Commerce de gros de produits intermédiaires, de déchets et débris
3	4	G	GG	51		+	51.6	Commerce de gros d'équipements industriels
3	4	G	GG	51		+	51.7	Autres commerces de gros
					<b>52A1</b>			Commerce de détail, réparation d'articles personnels et domestiques
3	4	G	GG	52			52.1	Commerce de détail en magasins non spécialisés
3	4	G	GG	52		+	52.2	Commerce de détail alimentaire en magasins spécialisés
						+	52.3	Commerce de détail de produits pharmaceutiques, parfumerie et de produits de beauté
3	4	G	GG	52		+	52.4	Autres commerces de détail de produits neufs en magasins spécialisés
3	4	G	GG	52		+	52.5	Commerce de détail de biens d'occasion et d'antiquités en magasins
3	4	G	GG	52		+	52.6	Commerce de détail hors magasin
3	4	G	GG	52		+	52.7	Réparation d'articles personnels et domestiques
					<b>55A1</b>			Hôtels et autres moyens d'hébergement pour courte durée, marchand
3	4	H	HH	55			55.1	Hôtels
3	4	H	HH	55		+	55.2	Autres moyens d'hébergement pour courte durée
					<b>55B1</b>			Restaurants, cafés, cantines et traiteurs
3	4	H	HH	55			55.3	Restaurants

3	4	H	HH	55		+	55.4	Cafés
3	4	H	HH	55		+	55.5	Cantines et traiteurs
3	4	I	II	60	<b>60A1</b>		60.1	Transports ferroviaires Transports réguliers de voyageurs, exploitation de taxis, autres transports terrestres de personnes
3	4	I	II	60			60.21	Transports réguliers de voyageurs
3	4	I	II	60		+	60.22	Exploitation de taxis
3	4	I	II	60		+	60.23	Autres transports terrestres de personnes
					<b>60B1</b>		60.21	Transports réguliers de voyageurs, exploitation de taxis, autres transports terrestres de personnes (marchand)
						+	60.22	
					<b>60B3</b>		60.21	Transports réguliers de voyageurs (non marchand)
					<b>60C1</b>			Transports routiers de marchandises et déménagements, transports par conduites
3	4	I	II	60			60.24	Transports routiers de marchandises et déménagements
3	4	I	II	60		+	60.3	Transports par conduites
3	4	I	II	61	<b>61A1</b>		61.1	Transports maritimes et côtiers
3	4	I	II	61	<b>61B1</b>		61.2	Transports fluviaux
					<b>62A1</b>			Transports aériens
3	4	I	II	62			62.1	Transports aériens réguliers
3	4	I	II	62		+	62.2	Transports aériens non réguliers
3	4	I	II	62		+	62.3	Transports spatiaux
3	4	I	II	63	<b>63A1</b>		63.3	Agences de voyage et tour operators
								Manutention et entreposage, autres services annexes des transports, organisation du transport de fret
3	4	I	II	63			63.1	Manutention et entreposage
3	4	I	II	63		+	63.2	Autres services annexes des transports
3	4	I	II	63		+	63.4	Organisation du transport de fret
					<b>63B1</b>		63.1	Manutention et entreposage, autres services annexes des transports, organisation du transport de fret (marchand)
						+	63.2	
						+	63.4	
					<b>63B3</b>		63.2	Autres services annexes des transports (non marchand)
3	4	I	II	64	<b>64A1</b>		64.1	Activités postales
3	4	I	II	64	<b>64B1</b>		64.2	Télécommunications
					<b>65A2</b>			Intermédiation financière
3	5	J	JJ	65			65.1	Intermédiation monétaire
3	5	J	JJ	65		+	65.2	Autres intermédiations financières
3	5	J	JJ	66	<b>66A2</b>		66.0	Assurance
					<b>67A1</b>			Auxiliaires financiers et d'assurance
3	5	J	JJ	67			67.1	Auxiliaires financiers
3	5	J	JJ	67		+	67.2	Auxiliaires d'assurance
					<b>70A1</b>			Activités immobilières
3	5	K	KK	70			70.1	Activités immobilières pour propre compte
3	5	K	KK	70		+	70.2	Location de biens immobiliers
3	5	K	KK	70		+	70.3	Activités immobilières pour compte de tiers
					<b>71A1</b>			Location de véhicules automobiles et d'autres matériels de transport
3	5	K	KK	71			71.1	Location de véhicules automobiles
3	5	K	KK	71		+	71.2	Location d'autres matériels de transport
					<b>71B1</b>			Location de machines et équipements et d'autres biens personnels et domestiques
3	5	K	KK	71			71.3	Location de machines et équipements
3	5	K	KK	71		+	71.4	Location d'autres biens personnels et domestiques
					<b>72A1</b>			Activités informatiques

3	5	K	KK	72		72.1	Conseils en systèmes informatiques
3	5	K	KK	72	+	72.2	Réalisation de programmes et logiciels
3	5	K	KK	72	+	72.3	Traitement de données
3	5	K	KK	72	+	72.4	Banques de données
					+	72.5	Entretien et réparation de machines de bureau et de matériel informatique
3	5	K	KK	72			
3	5	K	KK	72	+	72.6	Autres activités rattachées à l'informatique
<i>Recherche et développement</i>							
3	5	K	KK	73		73.1	<i>R &amp; D en sciences physiques et naturelles</i>
3	5	K	KK	73	+	73.2	<i>R &amp; D en sciences humaines et sociales</i>
				<b>73A1</b>			Recherche et développement, marchand
				<b>73A5</b>			Recherche et développement, non marchand
				<b>74A1</b>			Activités juridiques, activités comptables, études de marché et sondages
3	5	K	KK	74		74.11	Activités juridiques
3	5	K	KK	74	+	74.12	Activités comptables
3	5	K	KK	74	+	74.13	Études de marché et sondages
				<b>74B1</b>			Conseil pour les affaires et le management, activités de gestion et d'administration de holdings et de centres de coordination
3	5	K	KK	74		74.14	Conseil pour les affaires et le management
					+	74.15	Activités de gestion et d'administration de holdings et de centres de coordination
3	5	K	KK	74			
				<b>74C1</b>			Conseil technique, activités d'architecture et d'ingénierie, essais et analyses techniques
3	5	K	KK	74		74.2	Conseil technique, activités d'architecture et d'ingénierie
3	5	K	KK	74	+	74.3	Essais et analyses techniques
3	5	K	KK	74		74.4	Publicité
3	5	K	KK	74		74.5	Sélection et fourniture de personnel
				<b>74F1</b>			Enquêtes et sécurité, nettoyage industriel, services divers fournis principalement aux entreprises
3	5	K	KK	74		74.6	Enquêtes et sécurité
3	5	K	KK	74	+	74.7	Nettoyage industriel
3	5	K	KK	74	+	74.8	Services divers fournis principalement aux entreprises
				<b>75A3</b>		75 excl 75.22, 75.3	Administration publique, à l'exception de la défense et de la sécurité sociale obligatoire
3	6	L	LL	75			
3	6	L	LL	75		75.22	Défense
3	6	L	LL	75		75.3	Sécurité sociale obligatoire
<i>Enseignement</i>							
3	6	M	MM	80		80.1	<i>Enseignement primaire</i>
3	6	M	MM	80	+	80.2	<i>Enseignement secondaire</i>
3	6	M	MM	80	+	80.3	<i>Enseignement supérieur</i>
3	6	M	MM	80	+	80.4	<i>Formation permanente et autres formes d'enseignement</i>
				<b>80A1</b>			Éducation, marchand
				<b>80A3</b>			Éducation publique
				<b>80A5</b>			Éducation, autre non marchand
3	6	N	NN	85		85.1	Activités pour la santé humaine
3	6	N	NN	85		85.2	Activités vétérinaires
3	6	N	NN	85		85.3	Action sociale
				<b>85C1</b>			Action sociale, marchand
				<b>85C5</b>			Action sociale, non marchand
3	6	O	OO	90		90.0	Assainissement, voirie et gestion des déchets
				<b>90A1</b>			Assainissement, voirie et gestion des déchets (marchand)
				<b>90A3</b>			Assainissement, voirie et gestion des déchets (non marchand)

				-			<i>Activités d'organisations économiques, patronales et professionnelles, syndicats de salariés, et autres organisations associatives</i>
					91.1		<i>Activités d'organisations économiques, patronales et professionnelles</i>
3	6	O	OO	91			
3	6	O	OO	91	+	91.2	<i>Syndicats de salariés</i>
3	6	O	OO	91	+	91.3	<i>Autres organisations associatives</i>
3	6	O	OO	91		91.11	Activités associatives diverses, marchand
3	6	O	OO	91	+	91.12(p)	
3	6	O	OO	91	+	91.3(p)	
3	6	O	OO	91		91.12(p)	Activités associatives diverses, non marchand
3	6	O	OO	91	+	91.2	
3	6	O	OO	91	+	91.3(p)	
				-			<i>Activités cinématographiques et vidéo, radio et télévision</i>
3	6	O	OO	92		92.1	<i>Activités cinématographiques et vidéo</i>
3	6	O	OO	92	+	92.2	<i>Radio et télévision</i>
							<i>Activités cinématographiques et vidéo, radio et télévision (marchand)</i>
							<i>Activités cinématographiques et vidéo, radio et télévision (non marchand)</i>
3	6	O	OO	92	-	92.3	<i>Autres activités de spectacle et d'amusement</i>
							<i>Autres activités de spectacle et d'amusement, marchand</i>
							<i>Autres activités de spectacle et d'amusement, non marchand</i>
				-			<i>Agences de presse et autres activités culturelles</i>
3	6	O	OO	92		92.4	<i>Agences de presse</i>
3	6	O	OO	92	+	92.5	<i>Autres activités culturelles</i>
3	6	O	OO	92		92.4	Agences de presse et autres activités culturelles, marchand
3	6	O	OO	92	+	92.5(p)	
3	6	O	OO	92		92.5(p)	Autres activités culturelles, non marchand
				-			<i>Activités liées au sport et autres activités récréatives</i>
3	6	O	OO	92		92.6	<i>Activités sportives</i>
3	6	O	OO	92	+	92.7	<i>Autres activités récréatives</i>
						92.6(p)	Activités liées au sport et autres activités récréatives, marchand
3	6	O	OO	92		92.7	
3	6	O	OO	92		92.6(p)	Activités sportives, non marchand
3	6	O	OO	93		93A1	Services personnels
3	6	P	PP	95		95A4	Services domestiques
						P119	n.s. SIFIM

### 10.5.2. Classification des produits (SUT)

produit SUT	CPA93 CPA96 CPA02							comment	Dénomination produit SUT
01A01	01.11.00								Céréales et plantes industrielles
01A02	01.12.00								Produits maraîchers, horticoles ou de pépinière
01A03	01.13.00								Fruits et plantes à boissons
01A04	01.21.10	01.21.30							Produits de l'élevage bovin excepté le lait de vache brut
01A05	01.21.20								Lait de vache (brut)
01A06	01.23.00								Porcins vivants
01A07	01.24.10								Volailles vivantes
01A08	01.24.20								Oeufs (avec coquille)
01A09	01.22.00	01.25.00							Autres animaux vivants et produits de l'élevage y afférents
01A10	01.40.00	01.50.00							Services annexes à l'agriculture, excepté les services vétérinaires; chasse et services annexes
02A01	02.00.00								Sylviculture, exploitation forestière et services annexes
05A01	05.00.00								Produits de la pêche et de l'aquaculture
10A01	10.00.00								Houille, lignite et tourbe
11A01	11.10.10	11.10.40	11.20.00						Pétrole brut et hydrocarbures; sables bitumineux; services annexes à l'extraction d'hydrocarbures
12A01	12.00.10								Extraction de minerais d'uranium et de thorium

13A01	13.10.00	13.20.00							Minerais de fer; minerais de métaux non ferreux, excepté les minerais d'uranium et de thorium
14A01	14.10.00								Pierres pour la construction
14A02	14.20.00								Sables et argiles
14A03	14.30.00	14.40.00	14.50.00						Minéraux pour l'industrie chimique et engrais naturels; sel et autres produits minéraux n.c.a.
15A01	15.11.11	15.11.12							Viande bovine fraîche et conservée
15A02	15.11.13	15.11.14							Viande de porc fraîche et conservée
15A03	15.11.15	15.11.16	15.11.17	15.11.18	15.11.19				Autres viandes fraîches et conservées (excepté de volailles, lapins et gibier)
15A04	15.11.20	15.11.30	15.11.40	15.11.90					Autres produits animaux
15A05	15.12.00								Viandes fraîches et conservées de volailles, lapins et gibier; plumes
15A06	15.13.00								Préparations à base de viande
15B01	15.20.00								Poissons et produits de la pêche préparés
15C01	15.31.00								Produits à base de pomme de terre
15C02	15.32.00								Jus de fruits et légumes
15C03	15.33.00								Préparations et conserves à base de légumes et de fruits (à l'exclusion des pommes de terre)
15D01	15.41.00	15.42.00							Huiles et graisses brutes et raffinées, et produits associés
15D02	15.43.00								Margarine et produits semblables
15E01	15.51.30								Beurre
15E02	15.51.40	15.51.50	15.51.90						Fromage et autres produits laitiers; services industriels
15E03	15.51.10	15.51.20							Lait liquide, crème de lait et laits secs
15E04	15.52.00								Glaces et sorbets
15F01	15.61.00								Farines et autres produits du travail des grains
15F02	15.62.00								Amidon et produits amylicés
15G01	15.71.00								Aliments pour animaux de ferme
15G02	15.72.00								Aliments pour animaux domestiques



15H01	15.81.00								Pains et pâtisserie fraîche
15H02	15.82.00								Biscottes, biscuits et pâtisseries de conservation
15I01	15.83.00								Sucre
15I02	15.84.21	15.84.22							Chocolat et préparations à base de chocolat
15I03	15.84.23	15.84.24							Confiseries diverses (sans cacao) et fruits confits
15I04	15.84.10	15.84.30	15.84.90						Cacao manufacturé; coquilles et pellicules de cacao, services industriels pour produits de la chocolaterie et confiseries
15J01	15.85.00								Pâtes alimentaires
15J02	15.86.00								Café et thé conditionnés
15J03	15.87.00								Condiments et assaisonnements
15J04	15.88.00	15.89.00							Aliments adaptés à l'enfant et diététiques; produits alimentaires divers
15K01	15.91.00	15.92.00							Boissons alcooliques distillées et alcool éthylique
15K02	15.96.00								Boissons brassées
15K03	15.97.00								Malt
15K04	15.93.00	15.94.00	15.95.00						Vins, champagnes, cidre et autres boissons non distillées
15L01	15.98.00								Eaux et boissons rafraîchissantes
16A01	16.00.00								Cigares, cigarillos et cigarettes et autres tabacs manufacturés
16A02	16.00.00?							n.s.	Stupéfiants
17A01	17.10.00								Fils et filés
17A02	17.20.00								Tissus
17A03	17.30.00								Ennoblement textile
17B01	17.40.00								Articles confectionnés en textile, sauf habillement
17B02	17.51.00								Tapis et moquettes
17B03	17.52.00	17.53.00	17.54.00						Autres produits textiles divers, n.c.a.
17B04	17.60.00								Étoffes à mailles (tricot et crochet)

17B05	17.70.00								Articles à mailles (tricot et crochet)
18A01	18.10.00	18.30.00							Vêtements en cuir, pelleteries et fourrures
18A02	18.21.00								Vêtements de travail
18A03	18.22.00	18.23.00	18.24.00						Vêtements divers et accessoires du vêtement n.c.a.
19A01	19.10.00								Cuirs travaillés
19A02	19.20.00								Bagages, articles de voyage et de maroquinerie; articles de sellerie et de bourrellerie
19A03	19.30.00								Chaussures et articles chaussants
20A01	20.10.00								Produits du sciage de bois
20A02	20.20.00								Panneaux et placages à base de bois (duplex, triplex, multiplex)
20A03	20.30.00								Charpentes et menuiseries de bâtiment, en bois
20A04	20.40.00								Emballages en bois
20A05	20.50.00								Objets divers en bois; ouvrages en liège, vannerie et sparterie
21A01	21.11.00								Pâte à papier
21A02	21.12.00								Papier et cartons
21A03	21.21.00								Papier et carton ondulé, emballages en papier et en carton
21A04	21.22.00								Articles en papier à usage sanitaire ou domestique
21A05	21.23.00								Articles de papeterie
21A06	21.24.00	21.25.00							Papiers peints et autres articles en papier ou en carton n.c.a..
22A01	22.11.00								Livres
22A02	22.12.00	22.13.00							Journaux; revues et périodiques
22A03	22.14.00								Enregistrements sonores
22A04	22.15.00								Cartes postales, cartes de voeux, illustrations et produits d'édition divers
22B01	22.22.10	22.22.20							Imprimés commerciaux, et autres imprimés
22B02	22.21.00								Travaux d'impression de la presse

22B03	22.22.30	22.23.00	22.24.00	22.25.00					Travaux de reliure; travaux de préparation d'impression; travaux auxiliaires d'impression
22B04	22.30.00								Reproduction d'enregistrements
23A01	23.10.00								Cokes et goudrons
23A02	23.20.11	23.20.12	23.20.13						Produits pétroliers raffinés liquides (fractions légères)
23A03	23.20.14								Kérosène
23A04	23.20.15								Gazoles
23A05	23.20.16	23.20.17	23.20.18	23.20.40					Autres fractions moyennes n.c.a.; fiouls lourds; huiles de pétrole; huiles usagées
23A06	23.20.20								Produits pétroliers raffinés gazeux, à l'exception du gaz naturel, n.c.a.
23A07	23.20.30	23.20.90							Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux; services industriels pour produits pétroliers raffinés
23A08	23.30.00								Produits des industries nucléaires
24A01	24.11.00								Gaz industriels
24A02	24.12.00								Colorants, pigments et agents tannants
24A03	24.13.00	24.14.00	24.15.00						Produits chimiques inorganiques et organiques de base; produits azotés et engrais
24A04	24.16.00	24.17.00							Matières plastiques de base; caoutchouc synthétique
24B01	24.20.00								Produits agrochimiques
24C01	24.30.00								Peintures, vernis, adjuvants, encres d'imprimerie
24D01	24.41.00								Produits pharmaceutiques de base
24D02	24.42.10								Médicaments
24D03	24.42.20	24.42.90							Produits pharmaceutiques divers; services industriels pour préparations pharmaceutiques
24E01	24.51.00								Savons, détergents et produits d'entretien
24E02	24.52.00								Parfums et produits de toilette
24F01	24.61.00								Explosifs
24F02	24.62.00								Colles et gélatine

24F03	24.63.00								Huiles essentielles
24F04	24.64.00	24.65.00							Produits chimiques pour la photographie; supports de données
24F05	24.66.00								Produits chimiques à usage industriel, n.c.a.
24G01	24.70.00								Fibres artificielles ou synthétiques
25A01	25.11.00	25.12.00							Pneumatiques
25A02	25.13.00								Ouvrages en caoutchouc
25B01	25.21.00								Plaques, feuilles, tubes et profilés en plastiques
25B02	25.22.00								Emballages en matières plastiques
25B03	25.23.00								Éléments en matières plastiques pour la construction
25B04	25.24.00								Articles divers en matières plastiques
26A01	26.11.00	26.12.00							Verre plat; verre plat travaillé
26A02	26.13.11	26.13.92							Récipients en verre; façonnage de récipients en verre
26A03	26.13.12	26.13.13	26.13.14	26.13.91					Verres creux; façonnage de verres à boire et d'autres articles de verrerie domestique
26A04	26.14.00								Fibres de verre
26A05	26.15.00								Articles techniques en verre, y compris verre technique
26B01	26.20.00								Produits céramiques non réfractaires, à l'exception de ceux pour la construction; autres produits céramiques réfractaires
26B02	26.30.00								Carreaux en céramique
26B03	26.40.00								Tuiles, briques et autres matériaux de construction en terre cuite
26C01	26.51.00								Ciment
26C02	26.52.00	26.53.00							Chaux et plâtre
26D01	26.61.00	26.62.00							Éléments en béton pour la construction; éléments en plâtre pour la construction
26D02	26.63.00	26.64.00							Béton prêt à l'emploi; mortiers et bétons secs
26D03	26.65.00	26.66.00							Ouvrages en fibre-ciment, autres ouvrages en béton ou en plâtre

26D04	26.70.00								Ouvrages en pierre
26D05	26.80.00								Produits minéraux non métalliques divers
27A01	27.10.10	27.10.99							Produits sidérurgiques de base, déchets ferreux; services industriels
27A02	27.10.20	27.10.30							Ferro-alliages; lingots et demi-produits
27A03	27.10.40	27.10.50	27.10.60	27.10.70	27.10.80	27.10.91	27.10.92		Produits en acier inoxydable; produits plats et produits longs laminés; barres laminées à chaud; profilés lourds; palplanches, profilés obtenus par soudage et éléments de voie ferrée en acier
27A04	27.20.00								Tubes et raccords en fonte et en acier
27B01	27.31.00	27.32.00	27.33.00						Produits étirés, laminés et formés à froid
27B02	27.34.00								Fils tréfilés
27B03									
27B04	27.41.00								Métaux précieux
27B05	27.42.00	27.43.00	27.44.00	27.45.00					Aluminium et demi-produits en aluminium; plomb, zinc, étain et demi-produits; cuivre, nickel et autres métaux non ferreux et demi-produits de ces métaux
27B06	27.51.00	27.52.00							Pièces de fonderie en fonte et en acier
27B07	27.53.00	27.54.00							Pièces de fonderie en métaux légers et en autres métaux non ferreux
28A01	28.10.00								Constructions métalliques
28A02	28.21.00								Réservoirs métalliques
28A03	28.22.00								Radiateurs et chaudières pour le chauffage central
28A04	28.30.00								Générateurs de vapeur, à l'exception des chaudières pour le chauffage central à eau chaude, réacteurs nucléaires
28A05	28.40.00								Produits de la forge, de l'emboutissage et du frittage

28B01	28.50.00								Traitement et revêtement des métaux; opérations de mécanique générale
28C01	28.60.00								Articles de coutellerie, outillage et quincaillerie
28C02	28.71.00	28.72.00							Récipients métalliques et emballages légers métalliques
28C03	28.73.00	28.74.00	28.75.00						Articles en fils métalliques, vis, boulons, chaînes, ressorts et ouvrages divers en métaux
29A01	29.11.00	29.14.00							Moteurs, turbines, engrenages à organes mécaniques de transmission, à l'exclusion des moteurs pour les aéronefs
29A02	29.12.00	29.13.00							Pompes, compresseurs et articles de robinetterie
29B01	29.21.00	29.24.00							Fours et brûleurs et autres machines d'usage général
29B02	29.22.00								Matériel de levage et de manutention
29B03	29.23.00								Équipements aérauliques et frigorifiques industriels
29C01	29.30.00								Machines agricoles
29C02	29.40.00								Machines-outils
29C03	29.51.00								Machines pour la métallurgie
29C04	29.52.00								Machines pour l'extraction ou la construction
29C05	29.53.00								Machines pour l'industrie agroalimentaire
29C06	29.54.00								Machines pour les industries textiles
29C07	29.55.00	29.56.00							Machines pour les industries du papier et du carton et autres machines spécialisées diverses n.c.a.
29C08	29.60.00								Armes et munitions
29D01	29.70.00								Appareils ménagers
30A01	30.01.00								Machines de bureau
30A02	30.02.00								Ordinateurs et équipements informatiques
31A01	31.10.00								Moteurs, génératrices et transformateurs électriques
31A02	31.20.00	31.30.00							Matériel de distribution et de commande électrique, fils et câbles isolés

31B01	31.40.00							Accumulateurs et piles électriques
31B02	31.50.00							Lampes et appareils d'éclairage
31B03	31.60.00							Autres matériels électriques
32A01	32.10.00							Composants électroniques
32A02	32.20.00							Appareils d'émission et de transmission du son et de l'image
32A03	32.30.00							Appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et de l'image
33A01	33.10.00							Matériel médicochirurgical et d'orthopédie
33A02	33.20.00	33.30.00						Instruments de mesure et de contrôle, contrôle automatique de processus industriels inclus
33A03	33.40.00							Matériel optique et photographique
33A04	33.50.00							Montres, pendules et horloges
34A01	34.10.10							Moteurs pour véhicules automobiles et motocyclettes
34A02	34.10.21	34.10.22	34.10.23	34.10.24				Voitures particulières
34A03	34.10.25							Voitures particulières d'occasion
34A04	34.10.30							Véhicules automobiles pour le transport de 10 personnes ou plus (autobus et autocars)
34A05	34.10.40	34.10.50						Véhicules utilitaires pour le transport de marchandises et utilitaires spécifiques
34B01	34.20.00							Carrosseries et remorques
34B02	34.30.00	34.10.90						Équipements automobiles; installation de sous-ensembles et d'ensembles complets
35A01	35.10.00							Produits de la construction navale
35A02	35.20.00							Matériel ferroviaire roulant
35A03	35.30.00							Avions et hélicoptères; satellites, parties et éléments; planeurs et ballons
35B01	35.40.00	35.50.00						Motocycles et bicyclettes; autres matériels de transports n.c.a.
36A01	36.11.00	36.12.00	36.13.00	36.14.00				Meubles
36A02	36.15.00							Sommiers et matelas

36B01	36.22.12								Diamants industriels travaillés; poudre et poussière de pierres précieuses ou semi-précieuses naturelles ou synthétiques
36B02	36.21.00	36.22.11	36.22.13	36.22.14	36.22.20				Monnaies et médailles; autres articles de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, n.d.a.
36C01	36.30.00								Instruments de musique
36C02	36.40.00								Articles de sport
36C03	36.50.00	36.60.00							Jeux et jouets; produits des autres industries diverses n.d.a.
37A01	37.10.00								Matières premières secondaires métalliques; démolition navale
37A02	37.20.00								Matières premières secondaires non métalliques
40A01	40.10.00								Électricité
40A02	40.20.00	11.10.20	11.10.30						Combustibles gazeux distribués
40A03	40.30.00								Supports énergétiques
41A01	41.00.00								Eau distribuée
45A01	45.10.00								Travaux de démolition et de terrassements; travaux de forage et de sondage
45B01	45.21.11	45.21.12	45.21.71						Travaux de construction de maisons individuelles et d'immeubles résidentiels
45B02	45.21.13	45.21.14	45.21.15	45.21.72					Travaux de construction de bâtiments divers
45B03	45.21.20								Travaux de construction de ponts et tunnels
45B04	45.21.30	45.21.40	45.21.50	45.21.60	45.21.73				Travaux de construction de réseaux et de lignes, tant locales qu'à grande distance; travaux de construction d'ouvrages industriels, d'installations sportives et d'autres structures.
45B05	45.22.00								Travaux de charpente et de couverture



45C01	45.23.10	45.23.20							Travaux de construction de chaussées (routes, voies ferrées, pistes d'aviation); travaux de construction de sols sportifs ou récréatifs
45C02	45.24.00								Travaux maritimes et fluviaux
45C03	45.25.00								Autres travaux spécialisés de construction
45D01	45.31.00								Travaux d'installation électrique
45D02	45.32.00								Travaux d'isolation
45D03	45.33.00								Travaux de plomberie
45D04	45.34.00								Autres travaux d'installation
45E01	45.41.00								Travaux de plâtrerie
45E02	45.42.00								Travaux de menuiserie
45E03	45.43.00								Revêtements des sols et des murs
45E04	45.44.10								Travaux de vitrerie et de miroiterie de bâtiment
45E05	45.44.20								Travaux de peinture en bâtiment
45E06	45.45.00	45.50.00							Autres travaux de finition; location avec opérateur de matériel de construction
50A01	50.20.00	50.40.40							Entretien et réparation de véhicules automobiles et de motocycles
51A01	51.10.00	50.10.30	50.30.30	50.40.30					Services d'intermédiaire du commerce (véhicules automobiles, motocycles, y compris les équipements automobiles et ventes et réparations de motocycles)
52A01	52.70.00								Réparation d'articles personnels et domestiques
55A01	55.10.00								Hébergement hôtelier
55A02	55.20.00								Terrains de camping et autres hébergements de courte durée
55B01	55.30.00								Services de restauration
55B02	55.40.00								Services des débits de boissons
55B03	55.50.00								Services des cantines et traiteurs

60A01	60.10.10								Transport ferroviaire interurbain de voyageurs
60A02	60.10.21	60.10.22	60.10.23	60.10.24	60.10.26	60.10.27	60.10.30		Transport ferroviaire de marchandises (courrier exclu), services de poussage ou de remorquage ferroviaire
60A03	60.10.25								Transport ferroviaire de courrier
60B01	60.21.00								Transports réguliers de voyageurs, <i>marchand</i>
60B02	60.22.00								Taxis et location de voitures avec chauffeur
60B03	60.23.00								Autres transports terrestres de voyageurs
60B04	60.21.00								Transports réguliers de voyageurs, <i>non marchand</i>
60C01	60.24.10	60.24.20	-	-	-	-	-	-	Transports routiers de marchandises (courrier et déménagements inclus)
60C02	60.24.30								Location de camions avec conducteur
60C03	60.30.00								Transports par conduites
61A01	61.10.10								Transport maritime et côtier de passagers
61A02	61.10.20	61.10.30							Transport maritime et côtier de marchandises (courrier inclus), location de navires avec équipage; services de poussage et de remorquage en mer
61B01	61.20.10								Transport fluvial de voyageurs
61B02	61.20.20	61.20.30							Transport fluvial de marchandises; location de péniches avec équipage; services de poussage et de remorquage fluvial
62A01	62.10.10	62.20.10	62.20.30						Transport aérien de passagers; location d'avions avec pilote
62A02	62.10.20	62.20.20	62.30.00						Transport aérien de marchandises (courrier inclus); transports spatiaux
63A01	63.30.00								Services des agences de voyage n.c.a.
63B01	63.11.00								Services de manutention
63B02	63.12.00								Services d'entreposage
63B03	63.21.00								Gestion d'infrastructures de transports terrestres, <i>marchand</i>
63B04	63.22.00								Services portuaires, maritimes et fluviaux, <i>marchand</i>
63B05	63.23.00								Services aéroportuaires
63B06	63.40.00								Organisation du transport de fret

63B07	63.21.00								Gestion d'infrastructures de transports terrestres, <i>non marchand</i>
63B08	63.22.00								Services portuaires, maritimes et fluviaux, <i>non marchand</i>
64A01	64.11.00								Services des postes nationales
64A02	64.12.00								Autres services de courrier, hors postes nationales
64B01	64.20.00								Services de télécommunications
65A01	65.11.00	65.12.00						p	Services d'intermédiation monétaire
65A02	65.21.00	65.22.00	65.23.00					p	Autres services d'intermédiation financière
65A03	65.00.00							65.00 p	SIFIM
66A01	66.01.11								Services ayant trait à l'assurance-vie
66A02	66.02.11								Services ayant trait aux fonds de pension
66A03	66.03.00	66.01.12	66.02.12						Services ayant trait à d'autres assurances que l'assurance-vie
67A01	67.10.00								Services d'auxiliaires financiers, excepté les assurances et les fonds de pension
67A02	67.20.00								Services d'auxiliaires d'assurance
70A01	70.10.00								Services immobiliers pour compte propre
70A02	70.20.11							p	Location de logements, propriétaires
70A03	70.20.11							p	Location de logements, locataires
70A04	70.20.12								Location de terrains et d'autres biens immobiliers
70A05	70.30.00								Services immobiliers pour compte de tiers
71A01	71.10.00	71.20.00							Location de véhicules automobiles et d'autres matériels de transport
71B01	71.30.00	71.40.00							Location d'autres machines et équipements; location de biens personnels et domestiques
72A01	72.10.00	72.20.00	72.30.00	72.40.00					Services de conseils en configuration informatique, développements de logiciels, services de traitement de données et de banques de données
72A02	72.50.00	72.60.00							Entretien et réparation de machines de bureau et de matériel informatique, autres services rattachés à l'informatique

73A01	73.00.00							p	Recherche et développement, <i>marchand</i>
73A02	73.00.00							p	Recherche et développement, <i>non marchand</i>
74A01	74.11.00								Services juridiques
74A02	74.12.00								Services comptables
74A03	74.13.00								Études de marché et sondages
74B01	74.14.00	74.15.00							Conseil pour les affaires et la gestion, administration d'entreprises
74C01	74.20.00	74.30.00							Services d'architecture et d'ingénierie, contrôle et analyses techniques
74D01	74.40.00								Publicité
74E01	74.50.00								Sélection et fourniture de personnel
74F01	74.60.00								Enquête et sécurité
74F02	74.70.00								Services de nettoyage
74F03	74.81.00								Services photographiques
74F04	74.82.00	74.85.00	74.86.00	74.87.00					Services de conditionnement à façon, secrétariat, traduction et routage, services des centres d'appels; autres services aux entreprises
75A01	75.10.00	75.21.00	75.23.00	75.24.00	75.25.00				Administration publique, à l'exception de la défense et de la sécurité sociale obligatoire
75B01	75.22.00								Défense
75C01	75.30.00								Sécurité sociale obligatoire
80A01	80.41.00								Auto-écoles et écoles de pilotage
80A02	80.42.00							p	Formation permanente et enseignements divers n.c.a., <i>marchand</i>
80A03	80.42.00							p	Formation permanente et enseignements divers n.c.a., <i>non marchand</i>
80A04	80.10.00	80.20.00	80.30.00						Enseignement public
85A01	85.11.00								Services hospitaliers
85A02	85.12.00								Soins médicaux

85A03	85.13.00								Soins dentaires
85A04	85.14.00								Autres services concernant la santé humaine
85B01	85.20.00								Services vétérinaires
85C01	85.30.00							p	Services d'action sociale, <i>marchand</i>
85C02	85.30.00							p	Services d'action sociale, <i>non marchand</i> ,
90A01	90.00.00								Assainissement, voirie et gestion des déchets, <i>marchand</i>
90A02	90.00.00								Assainissement, voirie et gestion des déchets, <i>non marchand</i>
91A01	91.11.00	91.12.00	91.30.00					91.12 p; 91.30 p	Services fournis par les organisations économiques (organisations patronales et consulaires, organisations professionnelles) <i>marchand</i>
91A02	91.12.00	91.20.00	91.30.00					91.12 p; 91.30 p	Services fournis par les autres organisations associatives, <i>non marchand</i>
92A01	92.10.00								Films et services cinématographiques
92A02	92.20.00								Services de radio et de télévision, <i>marchand</i>
92A03	92.20.00								Services de radio et de télévision, <i>non marchand</i>
92B01	92.30.00							p	Services du spectacle, <i>marchand</i>
92B02	92.30.00							p	Services du spectacle, <i>non marchand</i>
92C01	92.50.00							p	Autres services culturels, <i>marchand</i>
92C02	92.50.00							p	Autres services culturels, <i>non marchand</i>
92C03	92.40.00								Services des agences de presse
92D01	92.60.00	92.70.00						p	Services liés au sport et services récréatifs, <i>marchand</i>
92D02	92.60.00	92.70.00						p	Services liés au sport et services récréatifs, <i>non marchand</i>
93A01	93.01.00								Services de blanchisserie-teinturerie
93A02	93.02.00								Services de coiffure et soins de beauté
93A03	93.03.00								Services funéraires
93A04	93.04.00	93.05.00						93.04 p	Autres services personnels, n.c.a.

93A05	93.04.00							93.04 p	Prostitution
95A01	95.00.00								Services domestiques
97MGR								n.s.	Marges commerciales de gros
97MDR								n.s.	Marges commerciales de détail
97MTR								n.s.	Marges de transport

*n.s. non significatif*

*(p) partiel*

### 10.5.3. Rubriques de la balance des paiements

code	services
100	transport maritime, personnes
101	transport maritime, biens
102	services liés et apparentés au transport maritime
110	transport aérien, personnes
111	transport aérien, biens
112	services liés et apparentés au transport aérien
120	autres moyens de transport, personnes
121	autres moyens de transport, biens
122	services liés et apparentés aux autres moyens de transport
130	institutions de crédit
131	autres services financiers
142	services postaux
143	services de courrier
144	télécommunication
156	construction, réparation et entretien des bâtiments, des routes, des ponts, des ports
162	services et entretien informatiques
163	services d'information
170	services commerciaux
180	assurances générales
181	assurances-vie
182	assurances-marchandises
183	réassurances
184	services apparentés (commissions, coûts d'expertise, coûts d'estimation)
190	coûts de recherche et de développement (R&D)
191	services juridiques, comptables et d'audit, conseils en fiscalité et en management, relations publiques
192	coûts de gestion et de fonctionnement des sociétés-mères, des filiales et des succursales
193	services relatifs à l'architecture, à l'ingénierie et autres services techniques
194	publicité, enquêtes de marché et sondages d'opinion
195	services relatifs à l'agriculture et à l'exploitation minière
196	coûts de traitement des déchets et d'assainissement; coûts de fabrication, d'entretien et de traitement de tous les biens sur place (à l'exclusion de ceux repris aux codes 094, 156, 162)
199	autres services
200	dépenses pour voyages, tourisme et séjours privés
201	dépenses de voyage et de séjour à titre privé pour raisons de santé
202	dépenses de voyage et de séjour à titre privé pour raisons d'études
203	dépenses de voyage pour raisons professionnelles
204	cartes de crédit - chèques de voyage
220	royalties et droits de licence
231	services audio-visuels et apparentés
239	autres services personnels et autres services culturels et de loisir
240	représentations diplomatiques nationales
242	institutions internationales
243	dépenses militaires
244	OTAN, SHAPE
245	représentations diplomatiques étrangères
246	coûts de fonctionnement et autres des représentations non diplomatiques
247	institutions de l'Union européenne
248	institutions internationales sur le territoire national autres que 244 et 247

270	leasing opérationnel et location
	<b>revenus primaires</b>
EEG210	salaires nets payés par l'UE aux travailleurs résidents
EEG393	cotisations sociales payées par l'UE aux travailleurs résidents

#### 10.5.4. Nomenclature du SEC 1995

##### 10.5.4.1. Nomenclature des secteurs institutionnels (S)

Code	Description
S.1	Économie totale
S.11	Sociétés non financières
S.11001	Sociétés non financières publiques
S.11002	Sociétés non financières privées nationales
S.11003	Sociétés non financières sous contrôle étranger
S.12	Sociétés financières
S.121	Banque centrale
S.122	Autres institutions financières monétaires
S.12201	Publiques
S.12202	Privées nationales
S.12203	Sous contrôle étranger
S.123	Autres intermédiaires financiers, à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension
S.12301	Publics
S.12302	Privés nationaux
S.12303	Sous contrôle étranger
S.124	Auxiliaires financiers
S.12401	Publics
S.12402	Privés nationaux
S.12403	Sous contrôle étranger
S.125	Sociétés d'assurance et fonds de pension
S.12501	Publics
S.12502	Privés nationaux
S.12503	Sous contrôle étranger
S.13	Administrations publiques
S.1311	Administration centrale
S.1312	Administrations d'États fédérés
S.1313	Administrations locales
S.1314	Administrations de sécurité sociale
S.14	Ménages
S.141 + S.142	Employeurs (y compris travailleurs indépendants)
S.143	Salariés
S.1441	Bénéficiaires de revenus de la propriété
S.1442	Bénéficiaires de pensions
S.1443	Bénéficiaires d'autres revenus de transfert
S.145	Autres ménages
S.15	Institutions sans but lucratif au service des ménages
S.2	Reste du monde
S.21	Union européenne
S.211	États membres de l'Union européenne
S.212	Institutions de l'Union européenne
S.22	Pays tiers et organisations internationales



10.5.4.2. Nomenclature des opérations et autres variations d'actifs10.5.4.2.1. Nomenclature des soldes comptables<sup>144</sup> (B)

Code	Description
B.1	Valeur ajoutée / B.1x Produit intérieur
B.2	Excédent d'exploitation
B.3	Revenus mixtes
B.4	Revenu d'entreprise
B.5	Soldes des revenus primaires / B.5 x Revenu national
B.6	Revenu disponible
B.7	Revenu disponible ajusté
B.8	Épargne
B.9	Capacité de financement (+) le cas échéant besoin de financement (-)
B.10	Variations totales de la valeur nette
B.10.1	Variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital
B.10.2	Variations de la valeur nette dues aux autres changements de volume d'actifs
B.10.3	Variations de la valeur nette dues aux gains/pertes nominaux de détention
B.10.31	Variations de la valeur nette dues aux gains/pertes neutres de détention
B.10.32	Variations de la valeur nette dues aux gains/pertes réels de détention
B.11	Solde des échanges extérieurs de biens et services
B.12	Solde des opérations courantes avec l'extérieur
B.90	Valeur nette
BF.90	Valeur financière nette

<sup>144</sup> Tous les soldes comptables bruts ou nets (avec ou sans consommation de capital fixe) sont mesurés. On ajoute la lettre g au code d'un solde comptable brut et la lettre n au code d'un solde comptable net.

10.5.4.2.2. Opérations sur produits (biens et services) (P)

Code	Description
P.1	Production
P.11	Production marchande
P.119	Services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM)
P.12	Production pour usage final propre
P.13	Autre production non marchande
P.131	Paiements pour autre production non marchande
P.132	Autre production non marchande, autre
P.2	Consommation intermédiaire
P.3	Dépenses de consommation finale
P.31	Dépenses de consommation individuelle
P.32	Dépenses de consommation collective
P.4	Consommation finale effective
P.41	Consommation individuelle effective
P.42	Consommation collective effective
P.5	Formation (brute) de capital
P.51	Formation (brute) de capital fixe
P.511	Acquisitions moins cessions d'actifs fixes corporels
P.5111	Acquisitions d'actifs fixes corporels neufs
P.5112	Acquisitions d'actifs fixes corporels existants
P.5113	Cessions d'actifs fixes corporels existants
P.512	Acquisitions moins cessions d'actifs fixes incorporels
P.5121	Acquisitions d'actifs fixes incorporels neufs
P.5122	Acquisitions d'actifs fixes incorporels existants
P.5123	Cessions d'actifs fixes incorporels existants
P.513	Addition à la valeur des actifs non financiers non produits
P.5131	Améliorations majeures aux actifs non financiers non produits
P.5132	Coûts du transfert de propriété d'actifs non financiers non produits
P.52	Variation des stocks
P.53	Acquisitions moins cessions d'objets de valeur
P.6	Exportations de biens et de services
P.61	Exportations de biens
P.62	Exportations de services
P.7	Importation de biens et de services
P.71	Importation de biens
P.72	Importation de services

10.5.4.2.3. Opérations de répartition (D)

Code	Description
D.1	Rémunérations des salariés
D.11	Salaires et traitements bruts
D.12	Cotisations sociales à la charge des employeurs
D.121	Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs
D.122	Cotisations sociales imputées à la charge des employeurs
D.2	Impôts sur la production et les importations
D.21	Impôts sur les produits
D.211	Taxes du type TVA
D.212	Impôts et droits sur les importations, à l'exclusion de la TVA
D.2121	Droits sur les importations
D.2122	Autres impôts sur les importations
D.214	Impôts sur les produits, à l'exclusion de la TVA et des impôts sur les importations
D.29	Autres impôts sur la production
D.3	Subventions
D.31	Subventions sur les produits
D.311	Subventions sur les importations
D.319	Autres subventions sur les produits
D.39	Autres subventions sur la production
D.4	Revenus de la propriété
D.41	Intérêts
D.42	Revenus distribués des sociétés
D.421	Dividendes
D.422	Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés
D.43	Bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers
D.44	Revenus de la propriété attribués aux assurés
D.45	Loyers
D.5	Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.
D.51	Impôts sur le revenu
D.59	Autres impôts courants
D.6	Cotisations et prestations sociales
D.61	Cotisations sociales
D.611	Cotisations sociales effectives
D.6111	Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs
D.61111	Cotisations sociales effectives obligatoires à la charge des employeurs
D.61112	Cotisations sociales effectives volontaires des employeurs
D.6112	Cotisations sociales à la charge des salariés
D.61121	Cotisations sociales obligatoires à la charge des salariés
D.61122	Cotisations sociales volontaires des salariés
D.6113	Cotisations sociales des travailleurs indépendants et des personnes n'occupant pas d'emploi
D.61131	Cotisations sociales obligatoires des travailleurs indépendants et des personnes n'occupant pas d'emploi
D.61132	Cotisations sociales volontaires des travailleurs indépendants et des personnes n'occupant pas d'emploi
D.612	Cotisations sociales imputées
D.62	Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature
D.621	Prestations de sécurité sociale en espèces
D.622	Prestations d'assurance sociale de régimes privés
D.623	Prestations d'assurance sociale directes d'employeurs
D.624	Prestations d'assistance sociale en espèces
D.63	Transferts sociaux en nature
D.631	Prestations sociales en nature
D.6311	Remboursements de prestations de sécurité sociale
D.6312	Autres prestations de sécurité sociale en nature
D.63121	Autres prestations de sécurité sociale en nature fournies par les producteurs marchands
D.63122	Autres prestations de sécurité sociale en nature fournies par les producteurs non marchands
D.6313	Prestations d'assistance sociale en nature
D.63131	Prestations d'assistance sociale en nature fournies par les producteurs marchands
D.63132	Prestations d'assistance sociale en nature fournies par les producteurs non marchands

D.632	Transferts de biens et services non marchands individuels
D.7	Autres transferts courants
D.71	Primes nettes d'assurance-dommages
D.72	Indemnités d'assurance-dommages
D.73	Transferts courants entre administrations publiques
D.74	Coopération internationale courante
D.75	Transferts courants divers
D.8	Ajustement pour variation des droits des ménages sur les fonds de pension
D.9	Transferts en capital
D.91	Impôts en capital
D.92	Aides à l'investissement
D.99	Autres transferts en capital

#### 10.5.4.2.4. Autres opérations et variations d'actifs (K)

Code	Description
K.1	Consommation de capital fixe
K.2	Acquisitions moins cessions d'actifs non financiers non produits
K.21	Acquisitions moins cessions de terrains et autres actifs corporels non produits
K.211	Acquisitions de terrains et autres actifs corporels non produits
K.212	Cessions de terrains et autres actifs corporels non produits
K.22	Acquisitions moins cessions d'actifs incorporels non produits
K.221	Acquisitions d'actifs incorporels non produits
K.222	Cessions d'actifs incorporels non produits
K.3	Apparition économique d'actifs non produits
K.4	Apparition économique d'actifs produits
K.5	Croissance naturelle de ressources biologiques non cultivées
K.6	Disparition économique d'actifs non produits
K.61	Épuisement d'actifs naturels
K.62	Autres disparitions économiques d'actifs non produits
K.7	Destructions d'actifs dues à des catastrophes
K.8	Saisies sans compensation
K.9	Autres changements de volume d'actifs non financiers n.c.a.
K.10	Autres changements de volume d'actifs et de passifs financiers n.c.a
K.11	Gains/pertes nominaux de détention
K.11.1	Gains/pertes neutres de détention
K.11.2	Gains/pertes réels de détention
K.12	Changements de classement ou de structure
K.12.1	Changements de classement sectoriel ou de structure
K.12.2	Changements de classement d'actifs et de passifs
K.12.21	Monétisation/démonétisation de l'or
K.12.22	Changements de classement d'actifs et de passifs autres que la monétisation/démonétisation de l'or

## 11. PRINCIPALES SOURCES DE DONNÉES

### 11.1. L'OPTIQUE PRODUCTION

#### 11.1.1. Le répertoire

##### 11.1.1.1. Identification

<b>Nom de la source :</b>	Répertoire des unités économiques actives
<b>Organisme responsable :</b>	Banque nationale de Belgique (BNB)
<b>Objectif de la collecte :</b>	Identifier et classer les unités économiques actives en Belgique

##### 11.1.1.2. Caractéristiques fondamentales de la source

###### 11.1.1.2.1. Définition

Le répertoire des unités de production des comptes nationaux contient toutes les entreprises issues du registre des entreprises DBRIS (**DB** des **R**edevables de l'**I**nformation **S**tatistique) établi par la DGSIE. Il constitue une base de cohérence et d'exhaustivité pour l'établissement des comptes nationaux.

Deux unités sont reprises actuellement dans le répertoire : l'unité légale et l'entreprise.

**"Unité légale"** au sens de la section II point A.3 de l'annexe du règlement (CEE) n° 696/93 :

*Les unités légales sont :*

- *soit des personnes morales, dont l'existence est reconnue par la loi indépendamment des personnes ou des institutions qui les possèdent ou qui en sont membres,*
- *soit des personnes physiques, qui, en tant qu'indépendants, exercent une activité économique.*

*L'unité légale constitue toujours, seule ou parfois avec d'autres unités légales, le support juridique de l'unité statistique "entreprises".*

**"Entreprise"** au sens de la section III point A de l'annexe du même règlement :

*L'entreprise correspond à la plus petite combinaison d'unités légales qui constitue une unité organisationnelle de production de biens et de services jouissant d'une certaine autonomie de décision, notamment pour l'affectation de ses ressources courantes. Une entreprise exerce une ou plusieurs activités dans un ou plusieurs lieux. Une entreprise peut correspondre à une seule unité légale.*

L'unité légale n'est pas une unité de production pour les comptes nationaux, ce qui est bien le cas pour l'entreprise.

L'unité légale est reprise dans DBRIS si elle est enregistrée dans un des fichiers administratifs sources.

Les unités légales intégrées dans DBRIS sont les suivantes :

- les personnes morales du Registre national des personnes morales (RNPM);
- les assujettis à la TVA;
- les employeurs ONSS);
- les employeurs affiliés à l'ONSSAPL.

Est considéré comme entreprise toute nouvelle personne morale ou tout nouvel assujetti à la TVA. Les unités ONSS/APL ne deviennent une entreprise que si elles ne sont pas présentes dans le fichier des personnes morales et des assujettis à la TVA.

Dans la plupart des cas, l'entreprise correspond à une seule unité légale, employeur ONSS/APL et/ou assujetti à la TVA. Toutefois, une entreprise peut être rattachée à une ou plusieurs unités légales.

#### 11.1.1.2.2. Rôle du répertoire dans le calcul des comptes nationaux

Le rôle premier du répertoire est d'assurer **l'exhaustivité** et **la cohérence** des résultats obtenus. En effet, le répertoire contient toutes les unités de production à l'exception des indépendants non assujettis à la TVA et sans personnel. Toutes les données individuelles des unités de production sont agrégées selon les **caractéristiques uniques** du répertoire, ce qui assure la cohérence des résultats obtenus. L'utilisation du répertoire est donc systématique dans le calcul des agrégats des comptes nationaux.

#### 11.1.1.2.3. Création du répertoire

Le répertoire des CN est basé sur le registre des entreprises DBRIS. Il existe un répertoire des entreprises par année.

Sur la base des données extraites de DBRIS, à savoir les caractéristiques des unités légales, ainsi que les liens entre chaque unité légale et l'entreprise, la création du répertoire s'effectue en attribuant à chaque entreprise un ensemble de caractéristiques uniques et des liens uniques avec une ou plusieurs de ses unités légales.

Le registre des entreprises DBRIS conserve les historiques des caractéristiques et des liens qui ont existé entre chaque unité légale et l'entreprise qu'elle supportait. Le répertoire ne conserve pas les historiques mais uniquement la dernière situation des caractéristiques et des liens et ce, pour éviter tout risque de double comptage.

#### 11.1.1.3. Quelles variables cherche-t-on à mesurer?

On distingue deux types de données dans le répertoire :

##### 1. Les identifiants des entreprises et le lien entre ces identifiants.

Les différents identifiants d'une entreprise sont les suivants :

- numéro d'entreprise : identifiant unique de l'entreprise octroyé par la DGSIE;
- numéro TVA ou numéro national : identifiant des personnes morales et des assujettis à la TVA. (l'identifiant des personnes morales du RNPM est également utilisé par la TVA);
- numéro ONSS : identifiant des employeurs ONSS utilisé par l'ONSS;
- numéro ONSSAPL : identifiant des employeurs ONSSAPL attribué par l'ONSSAPL.

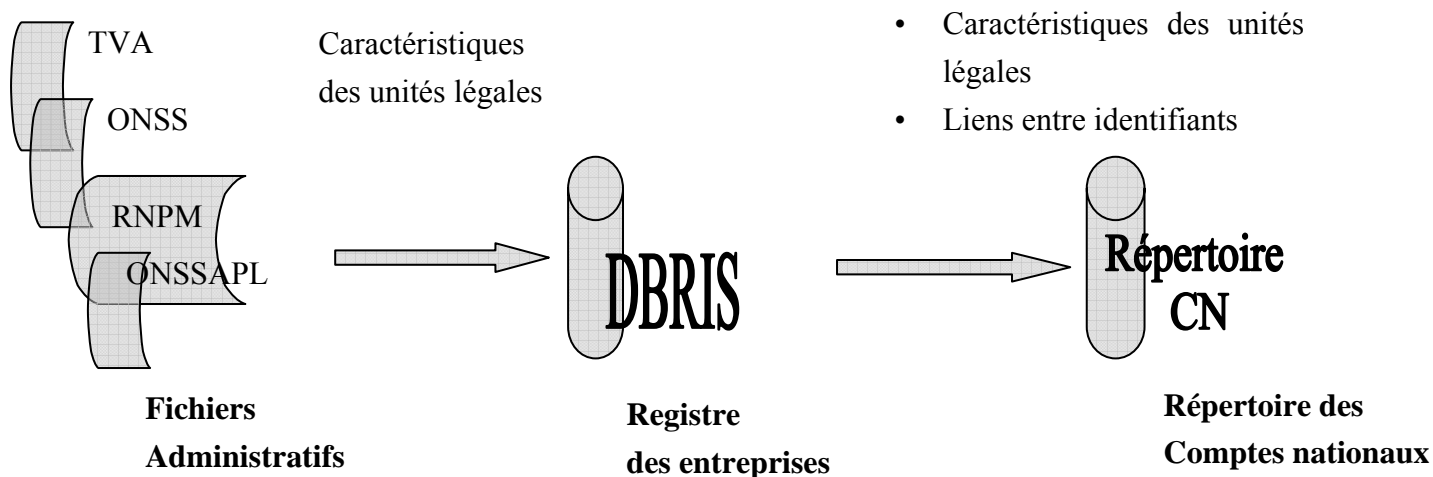
##### 2. Caractéristiques des entreprises

Un ensemble de caractéristiques annuelles est défini pour chaque entreprise, à savoir :

- le code d'activité (code NACE-BEL) indiquant la branche d'activité à laquelle appartient l'entreprise;
- le code secteur indiquant le secteur institutionnel auquel appartient l'entreprise;
- la catégorie de l'entreprise indiquant quelles données de base sont privilégiées lors du calcul;
- la classe principale définie par le nombre de travailleurs;
- le chiffre d'affaires annuel;
- le code de la commune dont les deux premières positions indiquent le code arrondissement;
- la forme juridique de l'unité légale assujettie à la TVA;
- le code qualité indiquant si le compte annuel de l'entreprise est utilisable selon les objectifs des comptes nationaux;
- le code "uni/multi-arrondissement" indiquant si toutes les unités locales de l'entreprise se trouvent dans un ou plusieurs arrondissements;
- le code "uni/multi-ulegs" indiquant si l'entreprise est rattachée à une seule ou à plusieurs unités légales.

Les quatre caractéristiques les plus importantes sont le code NACE-BEL, le code secteur, la catégorie et le code arrondissement de l'entreprise. Toute agrégation des données administratives s'effectue avec la combinaison NACE-BEL - secteur - catégorie – arrondissement la plus détaillée.

#### 11.1.1.4. Schéma



### 11.1.2. Le plan comptable minimum normalisé

#### 11.1.2.1. Identification

<b>Nom de la source :</b>	Plan comptable minimum normalisé
<b>Organisation responsable :</b>	Commission des normes comptables
<b>Objectif de la collecte :</b>	Structurer et organiser la comptabilité obligatoire aux termes de la loi (AR du 7 mars 1978, remplacé par l'AR du 12 septembre 1983).

#### 11.1.2.2. Caractéristiques fondamentales de la source

Le plan comptable minimum normalisé ne rassemble pas des données mais bien des métadonnées. Il est établi par la Commission des Normes Comptables. L'objectif est de structurer et d'organiser la comptabilité obligatoire aux termes de la loi. L'existence d'un plan comptable minimum normalisé permet de calculer les agrégats détaillés pour des entreprises très diverses, sans affecter la fiabilité ou l'interprétation des chiffres.

Au niveau supérieur, tous les comptes sont répartis en 10 classes, caractérisées par un seul chiffre. Les données des comptes annuels qui serviront au calcul des comptes nationaux appartiennent en grande majorité à la classe 6 (charges) ou 7 (produits). Ensemble, ces deux classes forment le compte de résultats d'une entreprise. D'autres postes tirés des comptes annuels décrivent l'état des actifs corporels et incorporels.



**Annexe :** plancomptable.pdf

### 11.1.3. Les comptes annuels

#### 11.1.3.1. Identification

**Nom de la source :** Comptes annuels  
**Organisation responsable :** Centrale des bilans (BNB)  
**Objectif de la collecte :** Publication obligatoire en vertu de l'Arrêté royal du 8 octobre 1976 portant exécution de la loi sur la comptabilité.

#### 11.1.3.2. Caractéristiques fondamentales de la source

##### **Unités déclarantes**

La plupart des entreprises dont la responsabilité des actionnaires ou associés est limitée à leur apport dans la société, ainsi que quelques autres entreprises, doivent déposer chaque année leurs comptes annuels et/ou leurs comptes annuels consolidés auprès de la Centrale des bilans de la BNB.

Les comptes annuels des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 0,5 million d'euros doivent utiliser le plan comptable minimum normalisé, établi en 1983 par arrêté royal (cf. 11.1.2).

On continue d'établir une distinction entre le schéma complet (grandes entreprises) et le schéma abrégé (petites et moyennes entreprises). Une entreprise est considérée comme grande au regard de la loi sur la comptabilité si :

- la moyenne annuelle du personnel qu'elle occupe est supérieure à 100 ou
- elle dépasse un ou plusieurs des seuils suivants :
  - moyenne annuelle des travailleurs occupés : 50
  - chiffre d'affaires annuel (hors TVA) : 3,65 millions d'euros
  - total du bilan : 7,3 millions d'euros.

Pour l'exercice 2003, 17.818 entreprises ont déposé un schéma complet et 248.978 entreprises ont déposé un schéma abrégé, ce qui porte le total des comptes annuels déposés à 266.796.

**Fréquence** 1 x/an

### 11.1.3.3. Quelles variables cherche-t-on à mesurer?

On trouvera ci-dessous un aperçu des rubriques des comptes annuels qui sont utilisées dans le cadre des comptes nationaux, ainsi que les variables spécifiques sur lesquelles repose le calcul. Seules sont mentionnées les rubriques utilisées pour estimer le compte de production, le compte d'exploitation primaire et la formation brute de capital

#### ***SCHÉMA COMPLET***

##### **Signalétique de l'entreprise (vol. 1)**

- Dénomination de la firme
- Forme juridique
- Adresse
- Numéro national ou numéro de TVA

##### **Compte de résultats (vol. 4&5)**

- 70 : Chiffre d'affaires
- 71 : En cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution
- 72 : Production immobilisée
- 74 : Autres produits d'exploitation
- 600/8 : Achats
- 609 : Variation des stocks (+)/(-)
- 61 : Services et biens divers
- 62 : Rémunérations, charges sociales et pensions
- 640/8 : Autres charges d'exploitation

##### **Traitement du résultat**

695 : Bénéfice à distribuer aux administrateurs et gérants

##### **État des immobilisations incorporelles (explication 3.II; vol. 7)**

- 802 : Acquisitions, y compris la production immobilisée
  - 8021 : Frais de recherche et de développement
  - 8022 : Concessions, brevets, licences etc.
  - 8023 : Goodwill
  - 8024 : Acomptes versés
- 807 : Amortissements comptabilisés

##### **État des immobilisations corporelles (explication 3.III; vol. 8)**

- 816 : Acquisitions, y compris la production immobilisée

- 8161 : Terrains et constructions
- 8162 : Installations, machines et outillage
- 8163 : Mobilier et matériel roulant
- 8164 : Location-financement et droits similaires
- 8165 : Autres immobilisations corporelles
- 8166 : Immobilisations en cours et acomptes versés
- 817 : Cessions et désaffectations
- 827 : Amortissements comptabilisés

#### **Résultats d'exploitation (explication 3.XII; vol. 15)**

- 640 : Impôts et taxes relatifs à l'exploitation
- 740 : Subsidés d'exploitation et montants compensatoires
- 641/8 : Autres charges d'exploitation
- 617 : Frais liés au personnel intérimaire et aux personnes mises à la disposition de l'entreprise
- 641/8 : Autres

#### **Résultats financiers (explication 3.XIII; vol. 16)**

- 9126 : Subsidés en intérêts
- 6503 : Intérêts portés à l'actif

### ***SCHÉMA ABRÉGÉ***

#### **Signalétique de l'entreprise (A 1)**

- Dénomination
- Forme juridique
- Adresse
- Numéro national ou numéro de TVA

#### **Compte de résultats (A 4)**

- 70/61 Marge brute (> 0)
- 61/70 Marge brute (< 0)
- 70 Chiffre d'affaires
- 60/61 Approvisionnements, marchandises, services et biens divers
- 62 Rémunérations, charges sociales et pensions
- 640/8 Autres charges d'exploitation

#### **Traitement du résultat**

695 : Bénéfice à distribuer aux administrateurs et gérants

**État des immobilisations (A 6)**

- 8029/8169 : Acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles
- 8039/8179 : Cessions et désaffectations d'immobilisations corporelles et incorporelles
- 8079/8279 : Amortissements comptabilisés sur les immobilisations corporelles et incorporelles

**Résultats financiers (explication 3.XIII; vol. 16)**

- 9126 : Subsidés en intérêts
- 6503 : Intérêts portés à l'actif.

11.1.3.4. Ajustements**Établissement de données administratives au prorata**

Étant donné que toutes les entreprises ne clôturent pas leur exercice comptable le 31 décembre de l'année t et que l'exercice ne porte pas toujours sur 12 mois (cela peut être moins ou plus), on calcule également, en plus des données initiales de l'exercice, des données au prorata. Ces dernières sont utilisées lors de l'établissement des agrégats administratifs (chiffre d'affaires, acquisitions, etc.).

Exemple 1 : une entreprise est constituée en juin de l'année t-1 et clôture ses premiers comptes annuels en décembre de l'année t. Tous les flux du compte de résultats sont recalculés sur 12 mois (chiffre d'affaires au prorata = chiffre d'affaires de l'exercice comptable x 12/18). De cette manière, on obtient des chiffres qui correspondent mieux aux données de l'année calendrier t.

Exemple 2 : une entreprise clôture ses comptes annuels le 31 mars de l'année t et le 31 mars de l'année t+1. Les flux au prorata pour l'année calendrier t s'obtiennent en ajoutant 1/4 des montants de l'exercice comptable t à 3/4 des montants de l'exercice t+1.

Les comptes annuels qui sont clôturés en septembre, octobre et novembre de l'année t et qui portent sur 12 mois ne sont pas calculés au prorata, puisque, dans la plupart des cas, cela n'est pas possible dans la pratique (les comptes de l'exercice comptable suivant ne sont pas encore disponibles lorsque l'on entame les calculs au premier trimestre de l'année t+2). Dans ce cas, un léger décalage entre l'exercice comptable et l'année calendrier est toléré.

**Transformation des agrégats administratifs en agrégats SEC 1995**

On se réfèrera à cet égard au point 3.3.

**Annexe :**

JR\_volledig.pdf

JR\_verkort.pdf

#### 11.1.4. Le bilan social (annexe spécifique aux comptes annuels)

##### 11.1.4.1. Identification

<b>Nom de la source :</b>	Bilan social
<b>Organisation responsable :</b>	Centrale des bilans (BNB)
<b>Objectif de la collecte :</b>	Publication obligatoire en vertu de l'Arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés.

##### 11.1.4.2. Caractéristiques de la source

###### **Unités déclarantes**

Le bilan social contient des informations spécifiques relatives à l'emploi dans l'entreprise. Doivent déposer un bilan social :

A. Les entreprises tenues de publier un bilan social dans le cadre de leurs comptes annuels

Les comptes annuels des entreprises belges qui sont tenues à la publication de ces comptes comprennent une section intitulée "bilan social".

Sont considérées comme grandes au regard du Code des sociétés :

- les entreprises dont la moyenne annuelle du nombre de travailleurs occupés excède 100 personnes ou
- les entreprises qui dépassent plus d'un des critères ci-après :
  - moyenne annuelle du nombre de travailleurs occupés : 50;
  - chiffre d'affaires annuel (hors tva) : 7,3 millions d'euros;
  - total du bilan : 3,65 millions d'euros.

Le schéma complet doit être utilisé par les grandes entreprises.

Le schéma abrégé peut être utilisé par les petites entreprises.

B. Les entreprises qui ne sont pas tenues de publier des comptes annuels

Toutes les entreprises ne sont pas tenues de publier des comptes annuels, et certaines ne sont même pas tenues d'en établir. Les entreprises figurant dans la liste qui suit doivent néanmoins établir un bilan social et le communiquer à la Centrale des bilans dans un délai de sept mois après la clôture de leur exercice social :

b.1 les entreprises belges suivantes :

- les hôpitaux, pour autant qu'ils n'ont pas pris la forme d'une société commerciale à responsabilité limitée, ou d'une grande ou très grande ASBL (tenue comme telle au dépôt de ses comptes annuels);
- les autres personnes morales de droit privé qui ne sont pas tenues au dépôt de leurs comptes annuels, pour autant qu'au moins 20 personnes soient inscrites dans leur registre du personnel.

b.2 les entreprises de droit étranger qui ont une succursale en Belgique. Le bilan social se rapporte à l'emploi dans l'ensemble de leurs sièges belges.

Le schéma à utiliser dépend du type d'entreprise concernée :

- les hôpitaux et les entreprises de droit étranger doivent faire usage du schéma complet s'ils sont considérés comme grands. Dans le cas contraire, ils peuvent faire usage du schéma abrégé. Pour les entreprises de droit étranger, les critères de taille ne sont appliqués que par rapport aux chiffres calculés pour l'ensemble de leurs succursales établies en Belgique;
- les personnes morales de droit privé qui ne sont pas tenues au dépôt de leurs comptes annuels et
  - qui occupent au moins 50 personnes en moyenne, doivent établir leur bilan social suivant le schéma complet;
  - qui occupent de 20 à 49 personnes en moyenne, doivent établir leur bilan social suivant le schéma abrégé.

**Fréquence : 1x/an**

11.1.4.3. Quelles variables cherche-t-on à mesurer?

### ***SCHÉMA COMPLET***

#### **État des personnes occupées**

- 1023 : Frais de personnel, total pour l'exercice
- 1033 : Montant des avantages accordés en sus du salaire, total pour l'exercice

## ***SCHÉMA ABRÉGÉ***

### **État des personnes occupées**

- 1023 : Frais de personnel, total pour l'exercice
- 1033 : Montant des avantages accordés en sus du salaire, total pour l'exercice

### **11.1.5. Schéma comptable des établissements de crédit**

#### 11.1.5.1. Identification

<b>Nom de la source :</b>	Schéma d'informations périodiques à communiquer par les établissements de crédit concernant leur situation financière (Schéma A) <sup>145</sup> ;
<b>Organisations responsables :</b>	CBFA et BNB;
<b>Objectif de la collecte :</b>	Contrôle prudentiel des établissements de crédit par la CBFA et établissement des statistiques monétaires et bancaires par la BNB (Arrêté de la Commission bancaire et financière du 28 avril 1992, modifié par les arrêtés des 7 juillet 1992, 13 février 1996 et 27 mai 1997, concernant les informations périodiques relatives à la situation financière des établissements de crédit, à communiquer à la BNB et à la Commission bancaire et financière (coordination officieuse)).

#### 11.1.5.2. Caractéristiques de base

L'ensemble des établissements de crédit de droit belge et les succursales de droit étranger établies en Belgique sont redevables de leur situation comptable. Le reporting des banques comprend le bilan, les rubriques hors bilan, le compte de résultats, le compte d'affectations et prélèvements et une série d'annexes. Ces dernières couvrent des informations sur les transactions interbancaires, les opérations de crédit et de dépôt ventilées par secteur et instrument, le portefeuille-titres, la ventilation géographique des actifs, la ventilation des actifs et passifs selon la durée résiduelle, le respect de la réglementation sur les fonds propres, et la situation des risques commerciaux et des risques majeurs.

---

<sup>145</sup> Par opposition au Schéma B qui correspond aux comptes annuels publiés.

La fréquence n'est pas identique pour toutes les composantes du schéma A :

- fréquence mensuelle : pour le bilan, les rubriques hors bilan, le résumé des transactions interbancaires, le résumé des encours de crédits et de dépôts;
- fréquence trimestrielle : pour le compte de résultats, et le détail complet des annexes;
- fréquence annuelle : pour le compte d'affectations et prélèvements.

Il existe trois bases pour le reporting du schéma A :

- le reporting sur base sociale qui correspond aux activités des établissements de crédit belges et de leurs succursales établies à l'étranger (Schéma A - tableaux 00.10-00.60);
- le reporting sur base territoriale qui correspond aux activités des établissements établis sur le territoire national (Schéma A - tableaux 00.10b-00.50b);
- le reporting sur base consolidée (Schéma A - tableaux 00.10c-00.50c).

Les établissements de crédit de droit belge rapportent leur bilan sur base sociale et territoriale, mais leur compte de résultats n'est disponible que sur base sociale. Les établissements de crédit de droit étranger, pour leur part, ne rapportent auprès des autorités de contrôle belges que leurs opérations sur base territoriale. Pour l'établissement des comptes nationaux, il convient donc de convertir les données du compte de résultats (et le détail de certaines de ses rubriques obtenu dans l'enquête structurelle) des établissements de crédit de droit belge en base territoriale à l'aide d'un coefficient.

**Annexe :** Folder "Schéma A"

### **11.1.6. Les comptes annuels des sociétés d'assurance**

#### 11.1.6.1. Identification

<b>Nom de la source :</b>	Comptes annuels/schéma comptable
<b>Organisation responsable :</b>	CBFA
<b>Objectif de la collecte :</b>	Contrôle des sociétés d'assurance (Loi du 9 juillet 1975)



### 11.1.6.2. Caractéristiques fondamentales de la source

#### **Unités déclarantes**

Toutes les sociétés d'assurance de droit belge ou relevant du droit d'un pays non membre de l'EEE doivent compléter un schéma comptable et le communiquer pour le 30 juin de l'année t+1 à la CBFA. Ce schéma comptable, dont une copie se trouve en annexe, a été défini par l'Arrêté royal du 17 novembre 1994. Il est très détaillé et complet.

Il en existe une version détaillée et une version simplifiée. Les sociétés d'assurance sont tenues de publier uniquement la version simplifiée. Toutefois, à la suite d'un accord passé avec l'OCA, fusionné depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 avec la CBF dans la CBFA, nous avons accès à la version détaillée des comptes annuels pour toutes les entreprises.

En 2004, le nombre de sociétés d'assurance qui constituent la population contrôlée par la CBFA s'élevait à 118 unités. Par ailleurs, deux sociétés d'assurance non contrôlées par la CBFA remplissent également ce schéma comptable. Nous avons également accès à leurs comptes annuels détaillés. Il s'agit du Fonds commun de garantie automobile (FCGA) et du Bureau belge des experts automobiles (BBEA). Leurs données sont consolidées avec celles de la CBFA dans les calculs.

**Fréquence** 1x/an (dépôt le 30 juin)

### 11.1.6.3. Quelles variables cherche-t-on à mesurer?

Le calcul de la production et de la consommation intermédiaire des sociétés d'assurance qui remplissent un schéma comptable se base principalement sur les données suivantes :

- primes;
- revenus des placements;
- réserves, prestations;
- frais de fonctionnement.

Pour un détail des rubriques utilisées, cf. 3.16.2.

### 11.1.6.4. Corrections

Des corrections sont apportées aux agrégats de base tirés des comptes annuels pour se conformer aux définitions du SEC 1995, principalement sur la base de l'enquête structurelle auprès des sociétés d'assurance. Ces corrections ont été détaillées précédemment (cf. 3.16.2).

**Annexe :** Schéma comptable assurances.doc

### **11.1.7. Les comptes annuels des fonds de pension**

#### 11.1.7.1. Identification

**Nom de la source :** Comptes annuels  
**Organisation responsable :** CBFA  
**Objectif de la collecte :** Contrôle des fonds de pension (Arrêté royal du 14 mai 1985)

#### 11.1.7.2. Caractéristiques fondamentales de la source

##### **Unités déclarantes**

Tous les fonds de pension actifs en Belgique doivent recevoir un agrément de la CBFA pour exercer leur activité. Les fonds de pension sont soumis au contrôle de la CBFA et doivent remettre leurs comptes annuels au 30 juin de l'année t+1, selon un schéma défini par l'Arrêté royal du 19 avril 1991, qui est joint en annexe. En 2004, les fonds de pension contrôlés par la CBFA s'élevaient à 265 unités. Cette source d'information est exhaustive.

**Fréquence** 1x/an (dépôt le 30 juin)

#### 11.1.7.3. Quelles variables cherche-t-on à mesurer?

Le calcul de la production et de la consommation intermédiaire des fonds de pension se base principalement sur les données suivantes du schéma comptable :

- cotisations;
- revenus des placements;
- réserves;
- prestations;
- frais de fonctionnement.

Pour un détail des rubriques utilisées, cf. 3.16.2.

### 11.1.8. La déclaration à la TVA

#### 11.1.8.1. Identification

<b>Nom de la source :</b>	Déclaration de TVA
<b>Organisation responsable :</b>	SPF Finances, Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus
<b>Objectif de la collecte :</b>	Détermination du montant de la TVA sur la base des données de la déclaration relatives aux ventes et aux achats.

#### 11.1.8.2. Caractéristiques fondamentales de la source

##### **Unités déclarantes**

Tous les assujettis à la TVA, à l'exception :

1. des exploitants agricoles qui, pour l'ensemble de leur activité en tant que contribuables, sont soumis au régime spécial institué par l'article 57, §1, du code de la TVA,
2. des petites entreprises bénéficiant de la franchise de taxe visée à l'article 56, §2 du code de la TVA;
3. de certaines entreprises faisant l'objet de dispositions spécifiques.

La déclaration de TVA contient les données signalétiques complètes de l'entreprise ou de la personne physique :

- Dénomination
- Forme juridique
- Adresse
- Numéro de TVA

##### **Fréquence**

- Chiffre d'affaires annuel hors TVA > 0,5 million d'euros : déclaration mensuelle
- Chiffre d'affaires annuel hors TVA < 0,5 million d'euros : déclaration trimestrielle ou, à option, mensuelle.

#### 11.1.8.3. Quelles variables cherche-t-on à mesurer?

Les déclarations à la TVA sont utilisées dans certaines branches d'activité pour estimer la production et la consommation intermédiaire de manière exhaustive.

La forme des déclarations mensuelle et trimestrielle étant identique, l'explication des codes et des variables figurant ci-dessous s'applique aux deux déclarations.

**Estimation de la PRODUCTION (concept microéconomique) :**

Déclaration de TVA Cadre III :

A. Montant des opérations (ventes, services, etc.) hors taxe

Grille 00 : Opérations soumises au taux zéro;

Grille 01 : Opérations soumises au taux de 6 p.c.;

Grille 02 : Opérations soumises au taux de 12 p.c.;

Grille 03 : Opérations soumises au taux de 21 p.c.

B. Opérations pour lesquelles la TVA est due par le cocontractant

Grille 45 : Montant hors TVA

C. Montant des opérations exemptées de taxes et corrections positives y afférentes

Grille 46 : Livraisons intracommunautaires de biens et opérations assimilées. Fourniture de biens avec installation ou montage dans un autre État membre et ventes à distance.

Grille 47 : Exportations à destination de pays non membres de l'UE, opérations réalisées à l'étranger et autres opérations exemptées.

D. Montant des notes de crédit délivrées et corrections négatives (TVA non comprise) :

Grille 48 : Notes de crédit et corrections relatives aux opérations visées dans la grille 46.

Grille 49 : Notes de crédit et corrections relatives aux opérations visées dans les autres grilles du cadre III, lettres A, B et C.

$\text{PRODUCTION} = 00 + 01 + 02 + 03 + 45 + 46 + 47 - 48 - 49$
--

#### 11.1.8.4. Évaluation de la CONSOMMATION INTERMÉDIAIRE (concept microéconomique) :

Déclaration de TVA - Cadre V :

Montant des opérations à l'entrée, compte tenu des notes de crédit reçues et des autres corrections.

Grille 81 : Marchandises, matières premières et matières auxiliaires

Grille 82 : Biens ou services divers

CONSOMMATION INTERMÉDIAIRE = 81 + 82
--------------------------------------

#### 11.1.8.5. Corrections

Les diverses corrections permettant d'imputer les données manquantes sont décrites dans la section "Évaluation S.11 et S.14" (cf. 3.2.1). Les corrections appliquées pour parvenir à la définition du SEC 1995 d'un concept sont, pour leur part, décrites dans la section "Passage des concepts administratifs aux concepts SEC 1995" (cf. 3.3).

#### 11.1.8.6. Évaluation des investissements

Déclaration de TVA - Cadre V :

Grille 83 : Biens d'investissement

**Annexe :**

Déclaration à la TVA sur papier

### **11.1.9. La déclaration à l'IPP**

#### 11.1.9.1. Identification

**Nom de la source :**

Déclarations à l'impôt sur les revenus des personnes physiques

**Organisation responsable :**

SPF Finances, contributions directes.

**Objectif de la collecte :**

Le but est de prélever l'impôt relatif aux revenus nets des personnes physiques du Royaume, en ce compris les indépendants (partie 2 de la déclaration).

11.1.9.2. Caractéristiques de base

<b>Principales variables</b>	<b>DESCRIPTION</b>	<b>CODES</b>
	Dirigeants d'entreprise	
	1) Rémunérations	400 et 425
	2) Indemnités de dédit	403 et 428
	3) Frais professionnels	406 et 431
	Entreprises industrielles, commerciales ou agricoles	
	4) Bénéfice brut de l'exploitation	600 et 625
	5) Frais professionnels	606 et 631
	Professions libérales	
	6) Recettes provenant de l'exercice de la profession	650 et 675
	7) Arriérés d'honoraires	652 et 677
	8) Frais professionnels réels	657 et 682
	9) Frais professionnels forfaitaires	658 et 683
	10) Amortissements	954 et 974
	11) Salaires	955 et 975
	Rem. : le premier des deux codes est toujours celui concernant le contribuable célibataire ou le conjoint, le deuxième concerne uniquement l'épouse. Ces codes proviennent de la partie 2 de la déclaration.	
<b>Fréquence</b>	Une fois l'an	
<b>Résultats disponibles</b>	t+18 mois	

11.1.9.3. Corrections

<b>Comment les données manquantes sont-elles estimées?</b>	Sur la base de l'ONSS
<b>Variables utilisées pour l'extrapolation?</b>	Néant
<b>Autres corrections?</b>	Néant

## Évaluation de la PRODUCTION et de la CONSOMMATION INTERMÉDIAIRE (concepts microéconomiques)

### A. Dirigeants d'entreprise

#### Calcul de la production

La production est la somme des rémunérations et avantages de toute nature ainsi que des indemnités de dédit.

$$\text{PRODUCTION} = \text{CODES } 400 + 425 + 403 + 428$$

#### Calcul de la consommation intermédiaire

La consommation intermédiaire correspond aux frais professionnels.

$$\text{CONSOMMATION INTERMÉDIAIRE} = \text{CODES } 406 + 431$$

### B. Professions libérales

#### Calcul de la production

La production est la somme des recettes provenant de la profession, des arriérés d'honoraires et des activités commerciales ou agricoles complémentaires

$$\text{PRODUCTION} = \text{CODES } (600 + 625) + (650 + 675) + (652 + 677)$$

#### Calcul de la consommation intermédiaire

La consommation intermédiaire reprend les frais réels et les frais forfaitaires moins les amortissements et les salaires payés par le contribuable, ces deux postes ne faisant pas partie de la consommation intermédiaire suivant le SEC 1995.

$$\begin{aligned} \text{CONSOMMATION INTERMÉDIAIRE} = & \text{CODES } (606 + 631) + (657 + 682) + 0,6 \times (658 + 683) \\ & - (954 + 974) - (955 + 975) \end{aligned}$$

#### 11.1.10. Enquête structurelle auprès des entreprises (ESE)

##### 11.1.10.1. Identification

**Nom de la source :**

Enquête annuelle sur la structure des entreprises

**Organisation responsable :**

Direction générale Statistique et Information économique (DGSIE)

**Objectif de la collecte :**

Le but du règlement européen est d'établir un cadre commun pour la collecte, la transmission et l'évaluation de statistiques communautaires sur la structure, l'activité, la compétitivité et les performances des entreprises dans la communauté.

Un arrêté royal prescrivant une enquête annuelle sur la structure des entreprises a été publié le 22 août.1996 au Moniteur belge.

11.1.10.2. Caractéristiques de base

L'enquête étudie la structure des entreprises. La population à prendre en compte est donc l'ensemble des entreprises situées en Belgique.

Les données collectées ont trait à l'activité, à l'emploi, aux recettes, aux dépenses et aux investissements et se rapportent à l'année comptable précédente qui ne coïncide pas nécessairement avec l'année calendrier.

Les données de l'enquête doivent permettre de disposer de statistiques comparables, complètes, fiables et récentes sur la structure des entreprises au niveau européen. Les autres pays de l'UE mettent également en œuvre des enquêtes semblables.

11.1.10.2.1. Ces statistiques ont pour objectif d'analyser :

- la structure et l'évolution des activités des entreprises;
- les facteurs de production mis en œuvre et d'autres éléments permettant de mesurer l'activité, les performances et la compétitivité des entreprises;
- le développement régional, national et international des entreprises et des marchés;
- la politique des entreprises;
- les petites et moyennes entreprises;
- les caractéristiques spécifiques d'entreprises relevant de regroupements particuliers d'activité.

Toutes les activités des sections C à K de la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (**NACE Rév.1**)<sup>146</sup> sont concernées par cette enquête.

11.1.10.2.2. Description des questionnaires*11.1.10.2.2.1. Les questionnaires simplifié (GS) et détaillé (GD)*

Comme toutes les entreprises n'ont pas les mêmes obligations légales en matière de comptabilité, deux types de questionnaire ont dû être développés : un questionnaire simplifié destiné aux entreprises tenant une comptabilité simplifiée et aux indépendants (à l'exception de ceux non

---

<sup>146</sup> Dans les comptes nationaux de la Belgique, la nomenclature utilisée est la NACE-BEL (cf. 10.1).



assujettis à la TVA et n'ayant pas de travailleurs salariés assujettis à la sécurité sociale), et un détaillé pour les firmes ayant une comptabilité complète.

Les questionnaires simplifiés ou détaillés se composent de deux parties :

- 1° les données générales qui permettent de mieux identifier la firme tant sur le plan du personnel que des activités;
- 2° les données comptables : informations portant sur différents éléments de la comptabilité des entreprises (chiffre d'affaires, achats, investissements, etc.).

La différence essentielle entre les questionnaires simplifié et détaillé se situe dans les données comptables. Les renseignements comptables demandés sont beaucoup plus pointus dans le questionnaire détaillé avec, notamment, une partie uniquement réservée aux investissements et désinvestissements.

Le questionnaire détaillé est étroitement lié au plan comptable minimum normalisé servant de base à toutes les écritures comptables des grandes sociétés. Une référence est indiquée sur le questionnaire pour établir le lien avec les comptes des sociétés.

À partir de 2003 (exercice comptable 2002), le questionnaire détaillé (GD) a été remplacé par une annexe statistique aux comptes annuels. Cette annexe est différente selon que les entreprises doivent déposer un schéma complet ou un schéma abrégé. Sur le plan du contenu, il y a peu de différences entre l'ancienne enquête de structure (formulaire GD) et la nouvelle enquête de structure (annexe statistique aux comptes annuels). L'annexe statistique ne comporte pas d'informations sur les produits. Il est renvoyé à cet égard au point 11.1.11.

Pour le questionnaire simplifié, l'approche est entièrement différente. On s'est inspiré des données mentionnées dans la déclaration fiscale. Toutefois, il y a une relation entre les deux formulaires car les renseignements qui y sont demandés sont identiques hormis le niveau de détail.

#### *11.1.10.2.2.2. Le questionnaire destiné aux associations (GV)*

Un questionnaire spécifique destiné aux associations a également été rédigé. Contrairement au questionnaire détaillé destiné aux entreprises, il n'est pas lié au plan comptable minimum normalisé, que les associations ne sont pas tenues de respecter. Ce questionnaire GV reprend les mêmes éléments que ceux des questionnaires destinés aux entreprises, à savoir :

- 1° des données générales;
- 2° des données comptables : informations portant sur différents éléments des comptes de l'association (ressources, dépenses, investissements, etc.).

Les données récoltées par l'intermédiaire de cette enquête servent exclusivement à établir les comptes nationaux.

#### 11.1.10.2.2.3. *Les cadres (annexes)*

Les cadres sont des détails de certaines rubriques du questionnaire détaillé.

Le nombre de ces formulaires dépend de la taille de l'entreprise et de son activité principale.

Les cadres concernent les rubriques suivantes :

- le chiffre d'affaires par produit (industriel, commercial, services);
- les achats de biens et services par produit;
- les investissements par produit;
- la liste des unités locales reprenant l'emploi, les salaires et les investissements par unité locale.

Il est donc possible de calculer des clés de répartition par produit des principales variables calculées par branche d'activité; ce travail est nécessaire à l'élaboration du tableau ressources-emplois.

#### 11.1.10.2.3. Les statistiques structurelles<sup>147</sup>

Les statistiques à établir sont regroupées en modules.

On distingue 4 modules :

- le module commun relatif aux statistiques structurelles annuelles,
- le module détaillé relatif aux statistiques structurelles de l'industrie,
- le module détaillé relatif aux statistiques structurelles du commerce,
- le module détaillé relatif aux statistiques structurelles de la construction.

Chaque module précise :

- les activités pour lesquelles les statistiques doivent être élaborées,
- les types d'unités statistiques à utiliser pour l'élaboration des statistiques,
- les listes de caractéristiques pour lesquelles les statistiques sont à élaborer,
- la liste des statistiques à élaborer relatives à la démographie des entreprises,
- la fréquence d'élaboration des statistiques, qui est annuelle ou pluriannuelle,
- l'échéancier indiquant les premières années de référence pour l'élaboration des statistiques,
- les normes relatives à la représentativité et à l'évaluation de la quantité,
- le délai de transmission des résultats après la fin de la période de référence,

---

<sup>147</sup> Les questionnaires destinés aux associations ne servent pas à établir de statistiques structurelles.

- la durée maximale de la période de transition qui pourra être accordée.

Pour le module commun relatif aux statistiques structurelles annuelles.

*Les statistiques à élaborer concernent :*

- la structure et l'évaluation des activités des entreprises;
- les facteurs de production mis en œuvre, et d'autres éléments permettant de mesurer l'activité, les performances et la compétitivité des entreprises;
- le développement régional, national et international des entreprises et des marchés.

*Champ d'application :* les regroupements d'activités concernées par ce module sont :

- Sections C, D, E et F (industries extractives; industrie manufacturière; production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau; construction) : les États membres transmettent les résultats nationaux en les ventilant selon les classes de la NACE Rév.1;
- Section G (commerce de gros et de détail; réparations de véhicules automobiles et d'articles domestiques) : les États membres transmettent les résultats nationaux en les ventilant selon les classes de la NACE Rév.1;
- Section H (hôtels et restaurants)
- Section I (transports, entreposage et communications);
- Section J (intermédiation financière) (cf. 11.1.10 à 11.1.13);
- Section K (immobilier, locations et activités de services aux entreprises).

Pour les 3 autres modules

*Les statistiques à élaborer concernent :*

- la structure et l'évaluation des activités des entreprises;
- les facteurs de production mis en œuvre, et d'autres éléments permettant de mesurer l'activité, les performances et la compétitivité des entreprises;
- le développement régional, national, communautaire et international des entreprises et des marchés;
- la politique des entreprises;
- les petites et moyennes entreprises, et en particulier :
  - un ensemble central de statistiques en vue de l'analyse détaillée de la structure, de l'activité, des performances et de la compétitivité des activités industrielles,
  - une liste complémentaire de statistiques pour l'étude de questions spécifiques.

*Champ d'application :*

- Pour le module détaillé relatif aux statistiques structurelles de l'industrie :
  - toutes les activités visées aux sections C, D et E de la NACE Rév 1.
- Pour le module détaillé relatif aux statistiques structurelles du commerce :
  - toutes les activités visées à la section G de la NACE Rév 1.
- Pour le module détaillé relatif aux statistiques structurelles de la construction :
  - toutes les activités visées à la section F de la NACE Rév 1.

11.1.10.2.4. Validation des données de l'enquête de structure

Afin de vérifier la cohérence et l'exactitude des données collectées, des contrôles sont à prévoir. Le principe de base est d'automatiser les contrôles en les informatisant. Les vérifications porteront sur des tests logiques ou de cohérence entre les variables, des calculs de totaux ou sous-totaux, des contrôles de signe, des comparaisons ou la vraisemblance de certaines valeurs.

En fonction de l'origine des données servant aux contrôles, on distinguera les contrôles externes (se référant à des données non issues de l'enquête) et internes (ne faisant appel qu'aux éléments fournis par l'enquête). Les contrôles de vraisemblance pour certaines valeurs (valeurs unitaires des produits, heures prestées en moyenne par personne, etc.) seront également considérés comme une catégorie distincte vu leur mise en œuvre particulière.

Le choix des contrôles dépendra également des questionnaires et de l'envoi d'annexes ou non.

11.1.10.2.5. Délai de transmission des résultats et année de référence

Les résultats sont transmis dans un délai de 18 mois à compter de la fin de l'année civile de la période de référence pour toutes les statistiques. Pour certaines statistiques d'entreprises, des résultats préliminaires nationaux ou des estimations sont transmis dans un délai de 10 mois à compter de la fin de l'année civile de référence.

Pour les statistiques pluriannuelles, les années de référence peuvent varier selon les modules et les statistiques demandées. Celles-ci sont élaborées tous les cinq ans.

11.1.10.3. Fréquence et univers

Pour définir l'univers, on est parti d'une base de données disponibles appelée la DBRIS (Database des redevables de l'information statistique, cf. 11.1.1).

Cette base de données a pour objectif de répertorier les unités de production et leurs caractéristiques, la préparation des enquêtes exhaustives ou par échantillon et de rendre possible la construction d'unités statistiques.

Grâce à la DBRIS, on doit pouvoir à terme dresser pour chaque entreprise un profil indiquant, d'une part, ses caractéristiques issues de différents fichiers administratifs et ,d'autre part, sa situation par rapport aux différentes enquêtes.

L'enquête est effectuée annuellement<sup>148</sup>, à l'aide d'un échantillon aléatoire aussi bien auprès des sociétés que des petits commerces. Sur les 700.000 entreprises (sociétés, indépendants, professions libérales) actives en Belgique, environ 33.000 sont interrogées; parmi elles, près de 7.000 petites entreprises recevront le questionnaire simplifié alors que les 26.000 autres (grandes) entreprises recevront le questionnaire détaillé. Le taux de réponse des enquêtes GS s'élevait à 78 p.c., celui des GD à 93 p.c.

L'enquête couvre les branches de l'industrie, du commerce, de l'horeca et des transports, certains services financiers et le large éventail des services aux entreprises et aux personnes.

C'est la première fois dans l'histoire de la statistique belge qu'une enquête annuelle est réalisée pour l'ensemble du secteur des services (60 p.c. du produit intérieur brut). Pour réduire la charge des entreprises le plus possible, un peu plus de 26.000 firmes uniquement, sur les 500.000 sociétés actives ont été interrogées. Vu que ces entreprises sont choisies à l'aide d'un échantillon, un grand nombre de plus petites entreprises ne devra remplir le questionnaire qu'en moyenne tous les dix ans.

L'enquête structurelle destinée aux associations est également effectuée annuellement, sur la base d'un échantillon aléatoire établi de la même manière que l'échantillon des entreprises. L'univers est constitué de toutes les associations sans but lucratif qui emploient du personnel, quelle que soit la branche d'activité à laquelle ces unités appartiennent, excepté :

- les écoles libres (NACE 80.1 à 80.3);
- les hôpitaux (NACE 85.11);
- les fonds de pension (NACE 66.02);

pour lesquels on dispose d'autres sources d'information.

La population potentielle totale de l'enquête s'élève à environ 11.000 unités. Quelque 2.500 associations sont interrogées chaque année. (En 1997, le taux de réponse de l'enquête GV s'élevait à 80 p.c.)

---

<sup>148</sup> Périodicité annuelle seulement pour les questionnaires simplifiés, détaillés et associations ainsi que pour le cadre ayant trait au chiffre d'affaires. Périodicité pluriannuelle pour les autres cadres.

### 11.1.10.3.1. Composition du sondage stratifié

L'univers des entreprises, constitué à partir de DBRIS, est stratifié selon un critère double, le secteur d'activité et la dimension (cette dernière combinant l'emploi et le chiffre d'affaires = **I.I.I.** = **Indicateur Intégré d'Importance**). Celles qui occupent plus de 20 personnes ou qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 5 millions d'euros sont toutes reprises dans l'enquête.

En dessous de ce seuil, l'enquête prend la forme d'un sondage, un nouvel échantillon étant tiré chaque année de sorte que les entreprises de moindre taille ne soient pas interrogées tous les ans.

Les 5 classes retenues figurent dans le tableau ci-dessous :

Classe et valeur d' <b>I.I.I.</b> ordre décroissant d'importance		Transposition, définition en termes de chiffre d'affaires (C.A.) et d'emploi
5	150 +	toute entreprise qui répond au moins à un des critères suivants : - C.A. > 25 millions d'euros - emploi > 200 - non assujettie à la TVA et emploi > 100
4	50 < 150	toute entreprise n'appartenant pas à la catégorie précédente et qui répond au moins à un des critères suivants : - C.A. > 12,5 millions d'euros - emploi > 100 - non assujettie à la TVA et emploi > 50 - emploi > 50 et C.A. > 5 millions d'euros
3	20 < 50	toute entreprise n'appartenant pas à la catégorie précédente et qui répond au moins à un des critères suivants : - C.A. > 5 millions d'euros - emploi > 50 - non assujettie à la TVA et emploi > 20 - emploi > 20 et C.A. > 1,25 millions d'euros
2	4 - 20	toute entreprise n'appartenant ni à la catégorie précédente ni à la catégorie suivante
1	< 4	toute entreprise qui répond au moins à un des critères suivants : - emploi < 5 et C.A. < 1,25 millions d'euros - emploi < 10 et C.A. nul ou négatif

Ces classes répartissent l'univers approximativement comme suit<sup>149</sup> :

classe et valeur d' <b>I.I.I.</b>		p.c. d'entreprises	p.c. emploi	p.c. C.A.
1	< 4	89,7	26	12
2	4 - 20	7,5	14	13
3	20 < 50	1,7	9	11
4	50 < 150	0,6	8	10
5	150 +	0,4	43	54

<sup>149</sup> Répartition au départ de l'ESE en 1996 pour l'année 1995.

### 11.1.10.3.2. Échantillonnage

L'échantillonnage doit concilier un certain nombre de facteurs :

1. une couverture maximale afin de maximiser la précision des estimations d'ensemble, qui impose de surreprésenter fortement les grandes unités,
2. une couverture suffisante de chacun des domaines d'étude de l'univers, à la fois pour y assurer une précision suffisante des estimations et pour garantir la possibilité de publier (en vertu des règles de confidentialité), ce qui impose un taux et un effectif échantillon minimal quelle que soit la taille,
3. un effectif échantillon total contenu dans la limite des moyens disponibles, à savoir environ 40.000 unités.

Les taux de sondage sont déterminés en fonction de la double stratification retenue.

Étant donné la concentration de l'activité de production, les plus grandes entreprises (classes 4 et 5) doivent être interrogées exhaustivement.

À l'opposé, il est retenu un nombre minimum de 3 unités par cellule à publier, indispensable pour respecter les règles de confidentialité, couplé à un taux de sondage minimum de 1/30. L'échantillon minimum ne garantit pas un taux de sondage maximal par strate : celles qui sont insuffisamment représentées devront être interrogées en plus grand nombre.

### 11.1.10.4. Utilisation de l'enquête sur la structure des entreprises dans les comptes nationaux

À partir de ces enquêtes, il est possible de :

- convertir les agrégats administratifs en agrégats selon les concepts des comptes nationaux
- de calculer la production, la consommation intermédiaire et les investissements par produit dans le tableau ressources-emplois via les cadres chiffres d'affaires, achats et investissements.
- de régionaliser les rémunérations des salariés et les investissements via le cadre UL.
- d'estimer les principaux agrégats (P.1, P.2, D.29, D.1, D.41, D.75, P.51, D.6313) des ASBL de type marchand et non marchand à partir du questionnaire GV.

<b>Code SEC 1995</b>	<b>DESCRIPTION</b>	<b>CALCUL DES VARIABLES DU SEC 1995</b>
P.1	production (*)	GVINC02 + GVINC03 + GVINC04 + GVINC06 + GVINC08 + GVINC16 + GVINC20 - CURCH06
P.2	consommation intermédiaire	CURCH02 + CURCH04 + CURCH10 + CURCH12 + CURCH14 + CURCH16 + CURCH18 + CURCH22 + CURCH24 + (0,4 x CURCH26) + CURCH28 + CURCH30 + CURCH32 + CURCH46 + PRSCH22 + PRSCH24
D.29	taxe sur la production	CURCH44
D.1	rémunération des salariés	PRSCH04 + PRSCH06+ PRSCH08 + PRSCH13 + PRSCH15 + PRSCH20 + PRSCH26
D.41	intérêts reçus et versés	GVINC12 et CURCH34
D.75	dons reçus et versés	ESPRC99 et ESPRV99
P.51	formation de capital fixe	Variables INVAQ, INVLG et INVSL
K.21	acquisition nette de terrains	INVAQ02 et INVSL02
D.6313	prestations sociales en nature	CURCH08

(\*) Si l'ASBL est considérée comme de type marchand.

**Annexe :**

Folder Enquêtes sur la structure des entreprises (ESE)

### 11.1.11. Annexe statistique aux comptes annuels

#### 11.1.11.1. Annexe statistique au schéma abrégé des comptes annuels

**Les pages A 99A, A 99B et A 99C sont EXCLUSIVEMENT destinées à être transmises à la DGSIE par la Centrale des bilans de la BNB. Les données individuelles ne seront PAS PUBLIÉES PAR LA BNB au sens du Code des sociétés .**

TVA ou n° nat. :		Date de clôture	/ /	A 99A.
Dénomination de l'entreprise.....				

Personne à contacter au sein de l'entreprise :

Nom : .....

Fonction : .....

Téléphone : ..... Fax : ..... E-mail : .....

*Le cas échéant : personne à contacter en dehors de l'entreprise (bureau comptable) :*

*Nom : .....*

*Fonction : .....*

*Téléphone : ..... Fax : ..... E-mail : .....*

Nombre d'établissements en Belgique	001	
Nombre d'établissements à l'étranger	002	

**Les montants relatifs à l'EXERCICE sont exprimés en UNITÉS D'EURO.**

#### 1. DONNÉES RELATIVES À L'ENTREPRISE DANS SON ENSEMBLE

##### 1.1. POSTE DE L'ACTIF "IMMOBILISATIONS INCORPORELLES" (= compte 21, PCMN<sup>150</sup>)

<sup>150</sup> Plan comptable minimum normalisé fixé par l'Arrêté royal du 12 septembre 1983.



<b>ACQUISITIONS</b> <sup>151</sup> <b>de logiciels informatiques au cours de l'exercice</b> (en principe inscrites au compte 21 de l'actif "Immobilisations incorporelles") <sup>152</sup>	005	
<b>ACQUISITIONS d'immobilisations incorporelles<sup>2</sup> au cours de l'exercice, relatives aux :</b>		
- Frais de recherche et de développement (inscrits au compte 210)	8021	
- Concessions, brevets, licences, savoir-faire, marques, etc. (inscrits au compte 211)	8022	
- Goodwill (inscrit au compte 212)	8023	
- Acomptes versés sur les immobilisations incorporelles (inscrits au compte 213)	8024	
<b>1.2. POSTE DE L'ACTIF "IMMOBILISATIONS CORPORELLES" (= comptes 22 à 27)</b>		
<b>ACQUISITIONS<sup>2</sup> au cours de l'exercice<sup>153</sup> de :</b>		
Terrains (inscrits au compte 220)	010	
Constructions et terrains bâtis (inscrits aux comptes 221 + 222) :		
- Constructions existantes et terrains bâtis	011	
- Nouvelles constructions	012	
Autres droits réels sur des immeubles (inscrits au compte 223)	013	
Installations et outillages (inscrits au compte 23)	014	
Machines (inscrites au compte. 23)	015	
Mobilier (inscrit au compte 24)	016	
Matériel roulant (inscrit au compte 24)	017	
Location-financement et droits similaires (inscrits au compte 25)	8164	
Autres immobilisations corporelles (inscrites au compte 26)	8165	
Immobilisations en cours et acomptes versés (= compte 27)	8166	
Travaux de terrassement, construction de routes et génie hydraulique (inscrits aux comptes 23, 26 ou 27)	025	
Investissements destinés à lutter contre la pollution	026	
Investissements destinés à prévenir la pollution	027	

<sup>151</sup> = achats et production pour compte propre d'actifs immobilisés.

<sup>152</sup> (cf. avis n° 138/5 de la Commission des normes comptables, Bulletin n° 35, octobre 1995, p.7).

<sup>153</sup>

Les acquisitions visées sont

mentionnées dans l'annexe des comptes annuels au point "III. État des immobilisations corporelles" au code 816x.

### 1.3. PARTICIPATIONS DÉTENUES DANS L'ENTREPRISE PAR DES PERSONNES MORALES OU PHYSIQUES ÉTRANGÈRES, *par pays*

PAYS	Partie du capital détenue

### 1.4. PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION

#### 1.4.1. PRODUITS DES VENTES ET PRESTATIONS (= comptes 70 + 71 + 72 + 74)

Description de l'activité principale de l'entreprise :		
.....		
.....		
Chiffre d'affaires <sup>154</sup> (= <i>compte 70</i> )	70	
Chiffre d'affaires provenant de la vente à des clients étrangers	030	
Ventilation du chiffre d'affaires (= <i>compte 70</i> ) provenant des : - activités industrielles	031	
- activités commerciales	032	
- activités de services	033	
- activités de construction	034	
Chiffre d'affaires réalisé en tant que sous-traitant	035	
Variation des stocks et des commandes en cours d'exécution (augmentation +, réduction -) (= <i>compte 71</i> )	71	
Production immobilisée (pour compte propre) (= <i>compte 72</i> )	72	
Dont : logiciels	037	
Autres produits d'exploitation (= <i>compte 74</i> )	74	
Dont : subsides d'exploitation et montants compensatoires (= <i>compte 740</i> )	740	

#### 1.4.2. CHARGES D'EXPLOITATION (= comptes 60 + 61 + 62 + 63 + 64)

<sup>154</sup> Ne doit être mentionné que s'il ne figure pas déjà dans le compte de résultats des comptes annuels à publier.

<b>VENTILATION DES CHARGES D'EXPLOITATION (= comptes 60 + 61 + 62 + 63 + 64)</b>		
Coûts des approvisionnements et marchandises, services et biens divers <sup>155</sup> (= comptes 60 + 61)	60/61	
Achats de marchandises, approvisionnements, services et biens divers auprès de fournisseurs étrangers ( <i>inscrits aux comptes 600/8 + 61</i> )	040	
Sous-traitances générales (= <i>compte 603</i> )	603	
Achats de marchandises (= <i>compte 604</i> )	604	
Variations de stocks (= <i>compte 609</i> )	609	
Achats de logiciels informatiques (si inscrits comme dépense courante au <i>compte 61</i> )	049	
Coût du personnel intérimaire et des personnes mises à la disposition de l'entreprise (= <i>compte 617</i> )	617	
Rémunérations des administrateurs et gérants : - inscrites au <i>compte 618</i> <sup>156</sup>	051	
- inscrites au <i>compte 6200</i> <sup>157</sup>	052	
Charges fiscales d'exploitation (= <i>compte 640</i> )	640	
<b>L'entreprise a-t-elle, au cours de l'exercice, effectué des dépenses de recherche et de développement qui n'ont PAS été activées?</b>		OUI / NON

## 2. DONNÉES SE RAPPORTANT EXCLUSIVEMENT AUX ÉTABLISSEMENTS EN BELGIQUE

<b>Nombre effectif d'heures prestées</b> par le personnel intérimaire et les personnes mises à la disposition de l'entreprise	9098	
<b>Nombre de travailleurs non salariés</b> <sup>158</sup> occupés dans un établissement en Belgique au 30 juin ( <i>effectif nominal</i> )	086	

<sup>155</sup> Ne doit être mentionné que s'il ne figure pas déjà dans le compte de résultats des comptes annuels à publier.

<sup>156</sup> *Compte 618* - "rémunérations, primes pour assurances extralégales, pensions de retraite et de survie des administrateurs, gérants et associés actifs qui ne sont pas attribuées en vertu d'un contrat de travail".

<sup>157</sup> *Compte 6200* - "rémunérations et avantages sociaux directs des administrateurs et gérants".

<sup>158</sup> Propriétaires qui y travaillent, associés et aides familiaux non rémunérés.

### 3. DONNÉES SE RAPPORTANT EXCLUSIVEMENT AUX ÉTABLISSEMENTS À L'ÉTRANGER

Nombre moyen de travailleurs occupés dans les établissements à l'étranger (effectif nominal)	087	
Rémunérations, charges sociales et pensions accordées à ces travailleurs <sup>159</sup>	088	

#### 11.1.11.2. Annexe statistique au schéma complet des comptes annuels

**Les pages C 99A, C 99B, C 99C, C 99D et C 99E sont EXCLUSIVEMENT destinées à être transmises à la DGSIE par la Centrale des bilans de la BNB. Les données individuelles NE SERONT PAS PUBLIÉES par la BNB au sens du Code des sociétés.**

TVA ou n°nat.		Date de clôture :	/ /	C 99A.
---------------	--	-------------------	-----	--------

Dénomination de l'entreprise : .....
--------------------------------------

Personne à contacter au sein de l'entreprise :

Nom : .....

Fonction : .....

Téléphone : ..... Fax : ..... E-mail : .....

*Le cas échéant, personne à contacter en dehors de l'entreprise (bureau comptable) :*

*Nom : .....*

*Fonction : .....*

*Téléphone : ..... Fax : ..... E-mail : .....*

Nombre d'établissements en Belgique	001	
Nombre d'établissements à l'étranger	002	

<sup>159</sup> Inscrites au compte 62.

---

**Les montants relatifs à l'EXERCICE sont exprimés en MILLIERS D'EUROS**
**1. DONNÉES RELATIVES À L'ENTREPRISE DANS SON ENSEMBLE****1.1. POSTE DE L'ACTIF "IMMOBILISATIONS INCORPORELLES" (= compte 21, PCMN<sup>160</sup>)**

<b>ACQUISITIONS<sup>161</sup> de logiciels informatiques au cours de l'exercice (en principe inscrites au compte 21 de l'actif "Immobilisations incorporelles")<sup>162</sup></b>	005	
---	-----	--

**1.2. POSTE DE L'ACTIF "IMMOBILISATIONS CORPORELLES" (= comptes 22 à 27)****ACQUISITIONS<sup>2</sup> (à l'exception du leasing) au cours de l'exercice<sup>163</sup>, de :**

Terrains ( <i>inscrits au compte 220</i> )	010	
Constructions et terrains bâtis ( <i>inscrits aux comptes 221 + 222</i> ) :		
- Constructions existantes et terrains bâtis	011	
- Nouvelles constructions	012	
Autres droits réels sur des immeubles ( <i>inscrits au compte 223</i> )	013	
Installations et outillage ( <i>inscrits au compte 23</i> )	014	
Machines ( <i>inscrites au compte 23</i> )	015	
Mobilier ( <i>inscrit au compte 24</i> )	016	
Matériel roulant ( <i>inscrit au compte 24</i> )	017	
Immobilisations en cours et acomptes versés (= <i>compte 27</i> ) :		
- Constructions	021	
- Installations et outillage	022	
- Machines	023	
- Mobilier et matériel roulant	024	
Travaux de terrassement, construction de routes et génie hydraulique ( <i>inscrits aux comptes 23, 26 ou 27</i> )	025	
Investissements destinés à lutter contre la pollution	026	

<sup>160</sup> Plan comptable minimum normalisé fixé par l'Arrêté royal du 12 septembre 1983.

<sup>161</sup> = achats et production pour compte propre d'actifs immobilisés.

<sup>162</sup> (cf. avis n° 138/5 de la Commission des normes comptables, Bulletin n° 35, octobre 1995, p.7)

<sup>163</sup> Les acquisitions visées sont mentionnées dans l'annexe des comptes annuels au point "III. État des immobilisations corporelles" au code 816x : le code 8161 contient les acquisitions de terrains et constructions, le code 8162 contient les acquisitions d'installations, machines et outillages, le code 8163 contient les acquisitions de mobilier et de matériel roulant et le code 8166, enfin, se rapporte aux immobilisations en cours et aux acomptes versés.

Investissements destinés à prévenir la pollution	027	
--	-----	--

**1.3. PARTICIPATIONS DANS DES ENTREPRISES LIÉES ÉTRANGÈRES ET DANS DES ENTREPRISES ÉTRANGÈRES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION** (*inscrites aux comptes 280 et 282 de l'actif*)

Acquisitions ( <i>reprises aux rubriques 8361 et 8362 des comptes annuels</i> )	028	
Ventes ( <i>au prix de vente</i> )	029	

**1.4. PARTICIPATIONS DÉTENUES DANS L'ENTREPRISE PAR DES PERSONNES MORALES OU PHYSIQUES ÉTRANGÈRES, par pays**

PAYS	Partie du capital détenue	PAYS	Partie du capital détenue

**1.5. PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION**

**1.5.1. PRODUITS DES VENTES ET PRESTATIONS** (= *comptes 70 + 71 + 72 + 74*)

Description, <b>par l'entreprise</b> , des différentes sortes d'activités exercées et part de celles-ci (en pourcentage) dans le chiffre d'affaires (= <i>compte 70</i> )		
.....		..... p.c.
.....		..... p.c.
.....		..... p.c.
.....		..... p.c.
Chiffre d'affaires (= <i>compte 70</i> ) provenant de la vente à des clients étrangers	030	
Ventilation du chiffre d'affaires (= <i>compte 70</i> ) provenant des : - activités industrielles	031	
- activités commerciales	032	
- activités de services	033	

- activités de construction	034	
Chiffre d'affaires réalisé en tant que sous-traitant	035	
Aides financières des pouvoirs publics comptabilisées dans le chiffre d'affaires <sup>164</sup> ( <i>inscrites au compte 70</i> )	036	
Logiciels inscrits au <i>compte 72</i> "production immobilisée"	037	
Plus-values sur réalisations courantes d'immobilisations corporelles (= <i>compte 741</i> )	741	
Plus-values sur réalisation de créances commerciales (= <i>compte 742</i> )	742	
Loyers encaissés provenant de terrains <sup>165</sup>	038	
Indemnités d'assurances-dommages <sup>166</sup> (y compris salaire garanti, accidents de travail)	039	

#### 1.5.2. CHARGES D'EXPLOITATION (= comptes 60 + 61 + 62 + 63 + 64)

Achats de marchandises, approvisionnements, services et biens divers auprès de fournisseurs étrangers ( <i>inscrits aux comptes 600/8 + 61</i> )	040	
Dont : travail à façon presté par des fournisseurs étrangers	041	
Achats de matières premières et fournitures, à l'exclusion des produits énergétiques ( <i>inscrits aux comptes 600 et 601</i> )	042	
Achats de produits énergétiques ( <i>inscrits aux comptes 60 et 61</i> ) :		
- Électricité	043	
- Gaz naturel	044	
- Produits pétroliers	045	
- Autres sources d'énergie	046	
Achats de services, travaux et études (= <i>compte 602</i> )	602	
Sous-traitances générales (= <i>compte 603</i> )	603	
Achats de marchandises (= <i>compte 604</i> )	604	

<sup>164</sup> Interventions reçues en compensation de moindres recettes consécutives à la politique de tarification appliquée.

<sup>165</sup> Suivant le cas, comptabilisés dans les "produits d'exploitation divers" (*comptes 743 à 749*) ou repris dans le "chiffre d'affaires" (*compte 70*).

<sup>166</sup> Suivant le cas, comptabilisées dans les "produits d'exploitation divers" (*comptes 743 à 749*) ou dans les "autres produits exceptionnels" (*comptes 764 à 769*).

Achats d'immeubles destinés à la vente (= compte 605)	605	
Remises, ristournes et rabais obtenus (-) (= compte 608)	608	
Variations des stocks		
- de matières premières et de fournitures (= comptes 6090 + 6091)	047	
- de marchandises (= compte 6094)	6094	
- d'immeubles achetés destinés à la vente (= compte 6095)	6095	
Loyer des constructions, installations, machines, outillage, mobilier et matériel roulant (inscrits au compte 61)	048	
Achats de logiciels informatiques (si inscrit comme dépense courante au compte 61)	049	
Dons et libéralités (inscrits au compte 61)	050	
Rémunérations des administrateurs et gérants : - inscrites au compte 618 <sup>167</sup>	051	
- inscrites au compte 6200 <sup>168</sup>	052	
Droits d'accises (inscrits au compte 640, "impôts et taxes relatifs à l'exploitation")	053	
TVA non déductible (inscrite au compte 640, "impôts et taxes relatifs à l'exploitation")	054	
Moins-values sur réalisations courantes d'immobilisations corporelles (= compte 641)	641	
Moins-values sur réalisations de créances commerciales (= compte 642)	642	
<b>L'entreprise a-t-elle, au cours de l'exercice, effectué des dépenses de recherche et développement qui n'ont PAS été activées?</b>		OUI / NON

## 1.6. PRODUITS ET CHARGES FINANCIERS

### 1.6.1. PRODUITS FINANCIERS (= compte 75)

Dividendes (inscrits aux comptes 750 et 751)	056	
Intérêts (inscrits aux comptes 750 et 751)	057	
Plus-values sur réalisation d'actifs circulants (= compte 752)	752	
Différences de change (= compte 754)	754	
Écarts de conversion des devises (= compte 755)	755	

<sup>167</sup> Compte 618 - "rémunérations, primes pour assurances extralégales, pensions de retraite et de survie des administrateurs, gérants et associés actifs qui ne sont pas attribuées en vertu d'un contrat de travail".

<sup>168</sup> Compte 6200 - "rémunérations et avantages sociaux directs des administrateurs et gérants".



Escomptes reçus des fournisseurs ( <i>inscrits aux comptes 756 à 759, "produits financiers divers"</i> )	058	
--	-----	--

### 1.6.2. CHARGES FINANCIÈRES (= *compte 65*)

Moins-values sur réalisation d'actifs circulants (= <i>compte 652</i> )	652	
Différences de change (= <i>compte 654</i> )	654	
Écarts de conversion des devises (= <i>compte 655</i> )	655	
Escomptes accordés aux clients ( <i>inscrits aux comptes 657 à 659, "charges financières diverses"</i> )	059	

### 1.7. PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS

#### 1.7.1. PRODUITS EXCEPTIONNELS (= *compte 76*)

Ventilation des plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés (= *compte 763*) : **Plus-values sur réalisation de :**

- immobilisations incorporelles	080	
- immobilisations corporelles	081	
- immobilisations financières	082	

#### 1.7.2. CHARGES EXCEPTIONNELLES (= *compte 66*)

Ventilation des moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés (= *compte 663*) : **Moins-values sur réalisation de :**

- immobilisations incorporelles	083	
- immobilisations corporelles	084	
- immobilisations financières	085	

## 2. DONNÉES SE RAPPORTANT EXCLUSIVEMENT AUX ÉTABLISSEMENTS EN BELGIQUE

Nombre de travailleurs <b>non salariés</b> <sup>169</sup> occupés dans un établissement en Belgique au 30 juin ( <i>effectif nominal</i> )	086	
---	-----	--

Pour chaque établissement belge, en commençant par le siège social et en poursuivant avec chacun des autres sièges (d'exploitation) en Belgique

N° éta- bliss.	Code postal	Rémunérations, charges sociales et pensions ( <i>inscrites au compte 62</i> )	Acquisitions d'immobilisations corporelles ( <i>inscrites aux comptes 22 à 27</i> ) <sup>170</sup>
1			
2			
3			
...			

## 3. DONNÉES SE RAPPORTANT EXCLUSIVEMENT AUX ÉTABLISSEMENTS A L'ÉTRANGER

Nombre moyen de travailleurs occupés dans les établissements à l'étranger ( <i>effectif nominal</i> )	087	
Rémunérations, charges sociales et pensions accordées à ces travailleurs <sup>171</sup>	088	
Investissements réalisés dans les établissements à l'étranger pendant l'exercice :		
- Acquisitions d'immobilisations corporelles <sup>172</sup>	089	

<sup>169</sup> Propriétaires qui y travaillent, associés, aides familiaux non rémunérés.

<sup>170</sup> Les acquisitions visées sont mentionnées au point "III. État des immobilisations corporelles" de l'annexe des comptes annuels sous le code 816x pour les investissements aussi bien belges qu'étrangers.

<sup>171</sup> Inscrites au compte 62.

<sup>172</sup> Inscrites aux comptes 22 à 27.

#### 4. ÉVALUATION DES STOCKS D'APPROVISIONNEMENTS & MARCHANDISES

Veillez cocher la méthode utilisée (si plusieurs méthodes d'évaluation des stocks sont appliquées, veuillez cocher celle utilisée pour évaluer la composante des stocks dont le montant est le plus élevé) :

Les stocks constitués sont valorisés

- à leur **valeur d'acquisition** calculée selon la méthode :
  - de la valeur moyenne pondérée
  - Fifo (first in - first out)
  - Lifo (last in - first out)
  - de l'identification spécifique du prix de chaque élément
- à la **valeur de marché à la date de clôture si elle est inférieure.**

#### 11.1.12. Enquête structurelle auprès des établissements de crédit

##### 11.1.12.1. Identification

**Nom de l'enquête**

Enquête structurelle annuelle auprès des établissements de crédit

##### 11.1.12.2. Caractéristiques de base

**Principales variables**

L'enquête structurelle, dont le formulaire relatif à l'année 2005 et la notice explicative sont annexés, donne le détail de certaines rubriques du schéma A nécessaires pour l'élaboration des comptes nationaux du secteur S.122. Les variables de l'enquête utilisées pour établir la production et la consommation intermédiaire sont reprises au tableau relatif à l'utilisation des données du schéma A pour l'établissement des comptes nationaux.

**Fréquence**

1x/an

**Résultats disponibles**

t+9 mois

**L'enquête est-elle obligatoire?**

Oui

**Caractéristiques principales de l'enquête – méthode**

- ensemble de la population
- formulaire électronique sur CD-ROM
- envoi des réponses sous forme de fichier XML via le CSSR

##### 11.1.12.3. Échantillon et population

**Unités concernées**

Banques de droit belge et de droit étranger ayant eu une activité durant l'année.

**Échantillon/population**

Toute la population est couverte par l'enquête.

**Réponses**

104 banques sur 107 ont répondu à l'enquête portant sur l'année 2003, soit 97 p.c. de l'ensemble de la population représentant 99 p.c. de la valeur bilantaire.

##### 11.1.12.4. Méthodes de correction

**Variables utilisées pour l'extrapolation?**

La ventilation des rubriques du schéma A obtenue pour les banques ayant répondu à l'enquête est appliquée à l'ensemble de la population.

**Autres corrections?**

Des contrôles automatiques sur la cohérence interne et externe (comparaison avec données du schéma A) des données sont réalisés avant l'envoi vers le CSSR. Des contrôles de qualité sont effectués après réception des données. En cas de problème (peu fréquent), la banque est contactée.

**Annexe :** EnqBank99.mdb

**Mode d'emploi :**

1. Double-cliquez sur EnqBank99.mdb
2. Sélectionnez la langue (français-néerlandais)
3. Sélectionnez "Fichier" dans le coin supérieur gauche
4. Sélectionnez "Ouvrir... "
5. Ouvrez le menu à droite du cadre "Code BIC"
6. Sélectionnez la déclaration fictive "x0001"
7. Cliquez sur "OK"
8. Dans le menu principal, cliquez de nouveau sur "OK"
9. Naviguez avec les boutons "Précédent", "Suivant" et "Menu" (retour au menu principal).

**11.1.13. Enquête structurelle auprès des sociétés d'assurance contrôlées par l'OCA et, à partir de 2004, par la CBFA**

11.1.13.1. Identification

**Nom de l'enquête**

Enquête structurelle auprès des sociétés d'assurance contrôlées par l'OCA et, à partir de 2004, par la CBFA

11.1.13.2. Caractéristiques de base

**Principales variables**

- ventilation entre les transactions réalisées directement à l'étranger et les transactions réalisées via une succursale à l'étranger;
- répartition de la réassurance acceptée et de la réassurance cédée entre la Belgique et l'étranger;
- répartition des primes non vie par secteur;
- détail de la consommation intermédiaire par produit;
- investissements et désinvestissements;
- divers autres détails.

**Fréquence**

1x/an

**Résultats disponibles**

t+12 mois

**L'enquête est-elle obligatoire?**

Oui

**Caractéristiques principales de l'enquête – méthode**

- population réduite (118 unités)
- formulaire électronique, retour du questionnaire par e-mail ou disquette.

11.1.13.3. Échantillon et population

**Unités concernées**

Sociétés d'assurance contrôlées par la CBFA (avant 2004, par l'OCA)

**Échantillon/population**

Pas d'échantillon - toute la population est couverte par l'enquête

<b>Réponses</b>	100 p.c.
11.1.13.4. <u>Méthodes de correction</u>	
<b>Comment les données manquantes sont-elles estimées?</b>	Néant
<b>Variables utilisées pour l'extrapolation?</b>	Néant
<b>Autres corrections?</b>	Comme le questionnaire est directement relié aux comptes annuels des sociétés, des contrôles sont effectués pour vérifier la cohérence entre les comptes annuels et l'enquête. En cas de problème (peu fréquent), la société est contactée.
<b>Annexe :</b>	EnqOCA99.mdb
<b>Mode d'emploi :</b>	cf. 11.1.10
<b>11.1.14. Enquête structurelle auprès des sociétés d'assurance non contrôlées par la CBFA (avant 2004, par l'OCA)</b>	
11.1.14.1. <u>Identification</u>	
<b>Nom de l'enquête</b>	Enquête structurelle auprès des succursales européennes d'assurance et des sociétés de réassurance
11.1.14.2. <u>Caractéristiques de base</u>	
<b>Principales variables</b>	Les sociétés de réassurance et les succursales de sociétés d'assurance relevant du droit d'un pays membre de l'EEE ne sont pas contrôlées par la CBFA et ne déposent pas de comptes annuels auprès de la Centrale des bilans de la BNB. L'enquête est la seule source d'information les concernant. En pratique, cette enquête reprend le schéma des comptes annuels simplifié des sociétés d'assurance repris dans l'Arrêté royal du 27 novembre 1994 (cf. annexe).
<b>Fréquence</b>	1x/an
<b>Résultats disponibles</b>	t+12 mois
<b>L'enquête est-elle obligatoire?</b>	Oui
<b>Caractéristiques principales de l'enquête – méthode</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• population réduite (62 unités)</li> <li>• formulaire électronique, retour du questionnaire par e-mail ou disquette.</li> </ul>
11.1.14.3. <u>Échantillon et population</u>	
<b>Unités mentionnées</b>	Sociétés d'assurance non contrôlées par la CBFA
<b>Échantillon/population</b>	Pas d'échantillon – toute la population est couverte par l'enquête.
<b>Réponses</b>	100 p.c.

11.1.14.4. Méthodes de correction

<b>Comment les données manquantes sont-elles estimées?</b>	Néant
<b>Variables utilisées pour l'extrapolation?</b>	Néant
<b>Autres corrections?</b>	Le formulaire comporte un certain nombre de contrôles électroniques internes. En cas d'incohérence flagrante, l'entreprise est contactée.

**Annexe :** EnqSucRéa99.mdb

**Mode d'emploi :** cf. 11.1.10

**11.1.15. Statistique des permis de bâtir**11.1.15.1. Identification

<b>Nom de l'enquête</b>	Statistique des permis de bâtir
<b>Lien avec d'autres enquêtes européennes</b>	Statistique des permis de bâtir des autres pays européens

11.1.15.2. Caractéristiques de base

<b>Principales variables</b>	1. Type de construction (logement neuf, secteur public, etc.) 2. Date d'obtention du permis
<b>Fréquence</b>	Questionnement continu : statistique mensuelle

11.1.15.3. Échantillon et population

<b>Unités mentionnées</b>	Toutes les constructions neuves de Belgique qui ont reçu un permis de bâtir : source entièrement exhaustive
---------------------------	---

11.1.15.4. Méthodes de correction

<b>Comment les données manquantes sont-elles estimées?</b>	Néant
<b>Variables utilisées pour l'extrapolation?</b>	Pas d'extrapolation nécessaire
<b>Autres corrections?</b>	Néant

**11.1.16. Statistique des logements commencés**11.1.16.1. Identification**Nom de l'enquête**

Statistique des logements commencés

**Lien avec d'autres enquêtes européennes**

Statistique des logements terminés des autres pays européens

11.1.16.2. Caractéristiques de base**Principales variables**

1. Type de construction (logement neuf, secteur public, etc.)
2. Date d'obtention du permis de bâtir
3. Date de début des travaux

**Fréquence**

Questionnement continu : statistique mensuelle

11.1.16.3. Échantillon et population**Unités mentionnées**

Toutes les constructions neuves commencées en Belgique

11.1.16.4. Méthodes de correction**Comment les données manquantes****sont-elles estimées?**

Néant

**Variables utilisées pour l'extrapolation?**

Pas d'extrapolation nécessaire

**Autres corrections?**

Néant

**11.1.17. Questionnaire aux entrepreneurs généraux en construction**11.1.17.1. Identification**Nom de l'enquête**

Questionnaire aux entrepreneurs généraux en construction

**Lien avec d'autres enquêtes européennes**

Néant

11.1.17.2. Caractéristiques de base**Principales variables**

1. Répartition du chiffre d'affaires selon le type de construction (logement neuf, transformation, secteur public)
2. Prix global moyen ou par mètre carré, surface moyenne et nombre de logements achevés par type de logement, que ce soit du gros œuvre ou du clé sur porte
3. Durée de construction des logements privés (en semaines)
4. Étalement des paiements par mois

	5. Destination des logements privés : aux particuliers ou à la revente
<b>Fréquence</b>	Tous les 2 ans
<b>Résultats disponibles</b>	t+8 mois
<b>L'enquête est-elle obligatoire?</b>	Non
<b>Caractéristiques principales de l'enquête – méthode</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les entrepreneurs généraux répondent sur base volontaire, mais sont incités par le feedback reçu des résultats de l'enquête précédente.</li> <li>• Le formulaire utilisé est identique pour chaque entrepreneur.</li> <li>• Le formulaire papier est envoyé par la poste.</li> <li>• Les déclarants peuvent renseigner des données approximatives ou moyennes en ce qui concerne la durée de construction (semaines), l'étalement des paiements (part, payée par mois, de la facture totale), le prix (milliers d'euros) et la surface (m<sup>2</sup>).</li> <li>• Les prix sont utilisés uniquement comme indices (valeurs relatives) et les durées et étalement des paiements comme moyennes. Ces résultats de l'échantillon sont appliqués à toute la population.</li> </ul>

#### 11.1.17.3. Échantillon et population

<b>Unités mentionnées</b>	Entreprises de construction
<b>Échantillon/population</b>	L'échantillon comprend les 104 entrepreneurs membres de la Charte des constructeurs d'habitations individuelles (entreprises de construction les plus importantes).
<b>Réponses</b>	70 p.c. environ

#### 11.1.17.4. Méthodes de correction

<b>Comment les données manquantes sont-elles estimées?</b>	Néant
<b>Variables utilisées pour l'extrapolation?</b>	Néant
<b>Autres corrections?</b>	Certaines corrections statistiques sont effectuées en cas d'incohérences flagrantes dans les déclarations. Pour effectuer les éventuelles corrections, on peut se baser sur les déclarations des années antérieures, sur le résultat de contacts avec les entrepreneurs concernés ou ne pas faire usage de données extrêmes aberrantes.



### 11.1.18. Panel study of Belgian households

#### 11.1.18.1. Identification

**Nom de l'enquête**

Panel Study of Belgian Households (PSBH)  
Réalisée par les universités d'Anvers (UIA) et de Liège (ULg)  
Enquête socio-économique en panel sur les ménages belges

**Lien avec d'autres enquêtes européennes**

Néant

#### 11.1.18.2. Caractéristiques de base

**Principales variables**

1. Présence d'une installation d'eau
2. Présence de toilettes intérieures
3. Présence d'une salle de bain
4. Présence d'une installation de chauffage central
5. Existence d'un garage
6. Commune rurale ou non
7. Commune urbaine pauvre ou non
8. Maison 4 façades séparée ou non
9. Appartement ou non
10. Nombre de chambres à coucher séparées
11. Loyer

**Fréquence**

Une enquête en 1992

**Résultats disponibles**

Résultats 1992 disponibles

**L'enquête est-elle obligatoire?**

Non

**Caractéristiques principales de l'enquête – méthode**

- L'enquête s'est adressée à 1055 ménages choisis aléatoirement dans toutes les couches de la population.
- Le formulaire utilisé est identique pour chaque ménage.

#### 11.1.18.3. Échantillon et population

**Unités mentionnées**

Variables dichotomiques pour la majorité des variables sauf en ce qui concerne le nombre de chambres à coucher.

**Échantillon/population**

L'enquête s'est adressée à 1055 ménages choisis aléatoirement dans toutes les couches de la population (critères d'âge, classe socio-économique, situation géographique).

#### 11.1.18.4. Méthodes de correction

**Comment les données manquantes sont-elles estimées?**

Néant

**Variables utilisées pour l'extrapolation?**

Nombre total de logements contenus dans chaque strate selon le Recensement général de la Population et des Logements (2001) réalisé par la DGSIE

**Autres corrections?** Néant

### **11.1.19. Recensement agricole**

#### 11.1.19.1. Identification

**Nom de l'enquête**

Recensement agricole et horticole au 15 mai

**Lien avec d'autres enquêtes européennes**

- Enquêtes sur la structure des exploitations agricoles (Règlement 571/88)
- Enquêtes annuelles pour l'estimation de la production de céréales (Règlement 837/90).
- Enquêtes annuelles pour l'estimation de la production des produits végétaux autres que les céréales (Règlement 959/93).
- Enquêtes sur la production des porcins (Directive 93/23).
- Enquêtes sur la production des bovins (Directive 93/24).
- Enquêtes sur la production d'ovins et de caprins (Directive 93/25).

#### 11.1.19.2. Caractéristiques de base

**Principales variables**

1. Renseignements généraux sur l'exploitation, l'exploitant et la main-d'œuvre.
2. Culture : superficie cultivée par type de produit;
3. Cheptel : composition du cheptel par type d'animaux, selon leur âge et selon leur destination (production de lait, animaux d'engraissement pour la boucherie ou animaux de reproduction).
4. Matériel et bâtiment;

**Fréquence**

1x/an (recensement au 15 mai)

**Résultats disponibles**

t+9 mois

**L'enquête est-elle obligatoire?**

Oui

**Caractéristiques principales de l'enquête – méthode**

- Les déclarations sont recueillies par l'intermédiaire d'agents recenseurs qui sont désignés par les administrations communales.
- Le formulaire utilisé est identique pour chaque exploitation.
- Les déclarants doivent renseigner des chiffres exacts. Les unités utilisées sont l'are ou le mètre carré pour les cultures et l'animal pour le cheptel.

11.1.19.3. Échantillon et population

<b>Unités mentionnées</b>	Exploitants agricoles (personne physique ou morale)
<b>Échantillon/population</b>	Pas d'échantillon - toute la population est couverte par l'enquête
<b>Réponses</b>	100 p.c.

11.1.19.4. Méthodes de correction

<b>Comment les données manquantes sont-elles estimées?</b>	Néant
<b>Variables utilisées pour l'extrapolation?</b>	Néant
<b>Autres corrections?</b>	Certaines corrections statistiques sont effectuées en cas d'incohérences flagrantes dans les déclarations. Pour effectuer les éventuelles corrections, on peut se baser sur les déclarations des années antérieures.

**11.1.20. Transport de marchandises par rail**11.1.20.1. Identification

<b>Nom de la source</b>	Le transport de marchandises par wagon complet
<b>Organisation responsable :</b>	SNCB
<b>Objectif de la collecte :</b>	Extrait de la comptabilité interne

11.1.20.2. Caractéristiques de base de la source

<b>Quelles variables cherche-t-on à mesurer?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le point de départ et la destination (UE/non-UE)</li> <li>• la quantité de marchandises transportées en tonnes</li> <li>• le nombre de tonnes-kilomètres</li> <li>• les recettes tarifaires <ul style="list-style-type: none"> <li>ventilées en : <ul style="list-style-type: none"> <li>• trafic (transport intérieur, importations, exportation et transit)</li> <li>• produit (nomenclature NST à 3 chiffres)</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>
<b>Fréquence</b>	1x/an
<b>Unités déclarantes</b>	Tous les transports effectués par la SNCB

11.1.20.3. Corrections

**Comment les données manquantes sont-elles imputées?** Néant

**Quelles sont les corrections appliquées en raison des différences de définition avec les comptes nationaux?** Néant

**Autres corrections?** Néant

**11.1.21. Prodcom**11.1.21.1. Identification

**Nom de l'enquête** Prodcom - Enquête mensuelle sur la production industrielle

11.1.21.2. Caractéristiques de base

**Principales variables** Les principales variables de la production collectées sont (pour chaque produit de la liste Prodcom) :

- les livraisons à des tiers en quantités et en valeur
- le travail à façon fourni par l'entreprise à des tiers en quantités et en valeur
- la production totale en quantités
- la production pour vente en quantités.

Sont également collectées des données d'emploi, de salaires et des rubriques complémentaires portant sur les traitements et services industriels, les livraisons commerciales, les livraisons de produits fabriqués à façon pour le compte de l'entreprise par des entreprises situées à l'étranger et les commandes.

**Fréquence** 1x/mois

**Résultats disponibles** On stocke et on agrège les déclarations individuelles selon la NACE du répertoire.

**L'enquête est-elle obligatoire?** Oui

**Caractéristiques principales de l'enquête – méthode** L'enquête s'effectue au niveau de l'unité locale. Si plusieurs activités sont exercées dans une unité locale, on remplit une déclaration par activité, c'est-à-dire par division (2 chiffres) de la NACE-Rev.1.

### 11.1.21.3. Échantillon et population

#### **Unités concernées**

Entreprises qui produisent des biens figurant sur la liste Prodcod, c'est-à-dire la plupart des entreprises qui fabriquent des produits industriels.

#### **Échantillon/population**

Sont soumises à l'enquête :

- les entreprises industrielles occupant au moins 10 personnes ou dont le chiffre d'affaires atteint au moins 2,479 millions d'euros;
- d'autres entreprises ayant une activité industrielle secondaire, occupant dans cette activité au moins 20 personnes ou réalisant un chiffre d'affaires d'au moins 2,479 millions d'euros.

La sélection des entreprises se base sur le registre DBRIS qui reprend les déclarations à l'ONSS (pour l'emploi) et les données de la TVA (pour le chiffre d'affaires) de l'année précédente.

#### **Réponses**

Le taux de couverture générale de l'enquête est de 93 p.c. Néanmoins, certaines branches d'activités (principalement constituées de petites entreprises) se trouvent sous le seuil de 90 p.c.

### 11.1.21.4. Méthodes de correction

#### **Variables utilisées pour**

#### **l'extrapolation?**

La production industrielle totale est estimée en prenant la somme de la production définie selon Prodcod et du chiffre d'affaires TVA de toutes les entreprises ayant une activité industrielle et qui se situent sous les seuils d'enquête.

Dans le cadre du tableau SUT, la ventilation de la production industrielle obtenue par branche d'activités est appliquée à l'ensemble de la population.

#### **Autres corrections?**

Néant.

## 11.2. L'OPTIQUE REVENUS

### 11.2.1. Office national de sécurité sociale

#### 11.2.1.1. Identification

<b>Nom de la source :</b>	DMFA trimestrielle (Déclaration multifonctionnelle - Multifunctionele Aangifte)
<b>Organisation responsable :</b>	Office national de sécurité sociale
<b>Objectif de la collecte :</b>	Prélèvement des cotisations de sécurité sociale (objectif principal, mais est actuellement aussi utilisée par d'autres institutions de sécurité sociale).

#### 11.2.1.2. Caractéristiques de base de la source

##### **Unités déclarantes**

L'Office national de sécurité sociale (ONSS) est l'organisme chargé de gérer la sécurité sociale de la grande majorité des salariés, indépendants et fonctionnaires travaillant en Belgique. Chaque employeur – personne physique, groupement de personnes physiques (p. ex., une association de fait) ou personne morale (société, association sans but lucratif, etc.) – qui engage, pour la première fois ou à nouveau, un ou plusieurs travailleurs, doit en informer l'ONSS afin de se faire identifier en qualité d'employeur.

Depuis le premier trimestre 2003, la déclaration trimestrielle a été remplacée par une déclaration multifonctionnelle. Cela signifie que cette déclaration ne se limite pas au simple calcul correct des cotisations de sécurité sociale dues. Ces données sont également utilisées par les organismes chargés du paiement des prestations de sécurité sociale (assurance-maladie, chômage, pensions, accidents du travail, maladies professionnelles, allocations familiales et vacances annuelles des ouvriers).

Les données de l'ONSS constituent la principale source d'information pour le calcul des comptes nationaux de la Belgique selon l'optique des revenus. Ces données sont très détaillées et pour ainsi dire exhaustives.

Toutes les personnes et entreprises employant du personnel dans le cadre d'un contrat de travail sont soumises au régime de la sécurité sociale et doivent payer des cotisations sociales à ce titre<sup>173</sup>. En ce sens, les données de l'ONSS sont exhaustives.

Toutefois, cette exhaustivité n'est pas absolue, car quelques formes de travail ne sont pas soumises à l'ONSS. Afin de garantir l'exhaustivité, ces formes de travail et la rémunération qui y est attachée sont évaluées à part, cf. 11.2.1.4.

Les données relatives à la rémunération des salariés sont disponibles au niveau de l'entreprise individuelle. Les entreprises doivent compléter un formulaire électronique (DMFA) pour permettre le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Volets de la DMFA	Description
Identification de l'employeur Prestations et rémunérations par travailleur	En DMFA sont introduites, par travailleur, les données de prestations et de rémunérations qui servent au calcul des cotisations à payer et des déductions éventuelles. La qualité et l'occupation sont des notions importantes à cet égard. La qualité d'un travailleur dépend du type de travailleur (p. ex. ouvrier, employé, apprenti manuel, ...) et de la catégorie de l'employeur. L'occupation dépend des caractéristiques de travail du travailleur (p. ex. temps plein, temps partiel).
Cotisations pour l'ensemble de l'entreprise	Les cotisations suivantes sont déclarées pour l'ensemble de l'entreprise et non par travailleur : cotisation sur les pensions complémentaires, cotisation sur les participations aux bénéfices et cotisation sur le double pécule de vacances des employés.

Un exemple de DMFA est fourni en annexe

**Fréquence** 4x/an (trimestriel)

### 11.2.1.3. Quelles variables cherche-t-on à mesurer?

Les données extraites de la DMFA sont transformées pour les besoins statistiques de l'ICN et fournies dans des fichiers trimestriels spécifiques. On trouvera ci-dessous un relevé des variables empruntées à la déclaration ONSS :

<sup>173</sup> Cette définition englobe également les activités professionnelles des fonctionnaires statutaires (excepté ceux des administrations provinciales et locales, cf. 11.2.2) ainsi que le travail accompli dans des conditions équivalentes à celles du contrat de travail (indépendants).

<i><b>SIGLE</b></i>	<i><b>DESCRIPTION</b></i>
ANTRIM	trimestre sur lequel portent les déclarations
VERSION	version
MATRIC	matricule ONSS
CODNAC	code NACE
CODIMP	classe d'importance de l'employeur
INSEMP	code postal de l'employeur (siège comprenant le plus grand nombre de travailleurs)
SECEMP	secteur selon l'ONSS (1=privé, 2=public)
REDTOT	réductions totales des cotisations à l'ONSS
COTPAT	cotisations patronales globales (calculées par l'ONSS)
COTTOT	cotisations totales (somme des cotisations patronales et des cotisations personnelles, page intérieure du formulaire de déclaration)
COTSPE	cotisations spéciales (codes 820, 830, 831, 832, 809, 810, 852, 853, 854, 855, 857, 856, 858, 859, 860)
COTAUT	cotisations spéciales diminuées des codes 820, 830, 831, 832, 856, 860
MNTAEL	montant de la pension extralégale (calculé par l'ONSS sur la base de la cotisation spéciale de 8,86 p.c. (voir COTAEL))
COTAEL	cotisation sur la pension extralégale (code 851)
COTONSS	cotisation sociale spéciale à charge du travailleur (code 856)
COTVEH	cotisation sur l'usage personnel d'une voiture de société (code 860)
MNTVEH	montant de l'usage personnel d'une voiture de société (calculé par l'ONSS sur la base de la cotisation sociale de 33 p.c. (voir COTVEH))
COTPPC	cotisation sur la prépension conventionnelle (code 879)
COTFSE	cotisations au fonds de sécurité d'existence (codes 820, 830, 831, 832).
COTVO-C	cotisations annuelles pour vacances annuelles des ouvriers de la construction (calculées par l'ONSS)
COTVO-NC	cotisations annuelles pour vacances annuelles des ouvriers non-construction (calculées par l'ONSS)
PECVAC	double pécule de vacances
STUEFF	nombre de jobs d'étudiants
STUCOT	cotisations patronales sur le salaire des étudiants
STUSAL	masse salariale des étudiants
NB-ELEM	nombre de combinaisons possibles dans la partie variable (maximum 400)
CLATRA	classe des travailleurs : 1=ouvriers; 2=employés; 3=fonctionnaires; 4=apprentis ouvriers; 5=apprentis employés
SEXTRA	sexe du travailleur : 1=homme; 2=femme
NOTION	type de travailleur : 1=frontalier; 2=autre
JRSREM	nombre de jours rémunérés normaux



JRSVAC	nombre de jours de vacances
EFF-FT	nombre d'emplois à temps plein le dernier jour du trimestre
EFF-PT	nombre d'emplois à temps partiel le dernier jour du trimestre
EFFVTE	équivalents temps plein
EFFREL	nombre maximum d'emplois au cours du trimestre
AANT-HB	nombre de travailleurs en activité principale
SAL100	salaire à 100 p.c.
PREAVI	indemnités de préavis
PRIMES	primes
SALFOR	salaires forfaitaires
SALATT	salaire d'attente (transporteurs)
COTPER	cotisations sociales à charge des travailleurs
CODRED	code type de réduction de la cotisation sociale
NBRRED	nombre de travailleurs auxquels la réduction s'applique
MNTRED	montant de la réduction

#### 11.2.1.4. Corrections

Les diverses corrections apportées aux données de base sont destinées à garantir l'exhaustivité. En effet, toutes les formes de travail ne sont pas soumises à l'ONSS. Néanmoins, les exceptions sont peu nombreuses et la tendance va dans le sens de leur intégration future au sein de l'ONSS. Le tableau ci-dessous en donne un aperçu :

<i>Travail non soumis à l'ONSS</i>	<i>Source alternative</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Personnel d'entretien non résident</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Enquête sur le budget des ménages (cf. 11.3.1) et enquête spécifique (cf. 3.19)</li> </ul>

**Annexe :** exemple de déclaration DMFA (fichier annexe exemple Dmfa\_F.pdf)

### 11.2.2. Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales

#### 11.2.2.1. Identification

**Nom de la source :** Déclaration trimestrielle à l'ONSSAPL

**Organisation responsable :** Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales

**Objectif de la collecte :** Prélèvement des cotisations ONSS des fonctionnaires locaux et provinciaux

### 11.2.2.2. Caractéristiques de base de la source

#### **Unités déclarantes**

En tant qu'organisme de sécurité sociale, l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL) est chargé de gérer la sécurité sociale de toutes les administrations provinciales et locales. Celles-ci regroupent les administrations et régies communales, les CPAS, les intercommunales et les administrations provinciales.

**Fréquence** 4x/an (trimestriel)

### 11.2.2.3. Quelles variables cherche-t-on à mesurer?

Le tableau ci-dessous comporte un relevé de toutes les variables empruntées aux fichiers de l'ONSSAPL. Comme le calcul des salaires est plus simple, le nombre de variables est inférieur à celui repris dans les fichiers généraux de l'ONSS.

NOM	DESCRIPTION
PERICD	Trimestre (AAAAT)
WGANCD	Matricule de l'employeur
VOLGNUMMER	Numéro anonymisé du travailleur
WCATCD	Catégorie du travailleur
NACECD	Code NACE de l'activité de l'employeur
BEZOCD	Code rémunération
LMAS EURO	Salaires en euros
BIJDR EURO	Contributions personnelles et patronales en euros

### 11.2.2.4. Corrections

Étant donné l'exhaustivité des données de l'ONSSAPL, aucune correction n'est appliquée.

### 11.3. L'OPTIQUE DÉPENSES

Pour les calculs selon l'optique des dépenses, les données de la balance des paiements (cf. 11.4.1) sont utilisées en plus des sources mentionnées ci-dessous.

Les variables des comptes annuels et de la déclaration à la TVA servant au calcul des investissements sont mentionnées avec les sources de l'optique de production (cf. 11.1.3 et 11.1.7).

#### 11.3.1. Enquête sur le budget des ménages

##### 11.3.1.1. Identification

<b>Nom de l'enquête</b>	Enquête sur le budget des ménages
<b>Lien avec d'autres enquêtes européennes</b>	Household Budget Surveys in the EU : Methodology and Recommendations for Harmonisation (Eurostat)

##### 11.3.1.2. Caractéristiques de base

<b>Principales variables</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>dépenses moyennes par ménages par an</li> <li>informations sur 800 postes de consommation</li> </ul>
<b>Fréquence</b>	Enquête annuelle
<b>Résultats disponibles</b>	En théorie : t+12 mois En pratique : t+30 mois pour l'année 2003
<b>L'enquête est-elle obligatoire?</b>	Non
<b>Caractéristiques principales de l'enquête – méthode</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Enquête organisée par la DGSIE</li> <li><u>Avant 1999</u> : pendant 12 mois, les ménages participants notaient dans les rubriques de leur carnet de ménage toutes les recettes et dépenses périodiques. Pour les dépenses courantes, ils enregistraient : <ul style="list-style-type: none"> <li>uniquement les dépenses de plus de 1.000 francs belges (25 euros) pendant 11 mois (carnet trimestriel);</li> <li>toutes leurs dépenses pendant un mois (carnet détaillé).</li> </ul> </li> <li><u>Depuis l'enquête 1999</u>, les ménages sont interrogés pendant un mois sur toutes leurs dépenses et revenus. Chaque mois, les ménages participants changent.</li> <li>Visites fréquentes d'enquêteurs de la DGSIE pour fournir des explications et vérifier la bonne tenue des carnets.</li> </ul>

### 11.3.1.3. Échantillon et population

#### **Unités mentionnées**

#### **Échantillon/population**

#### Ménage

- Environ 3.700 ménages dans l'échantillon.
- Depuis l'enquête 1999, chaque mois, environ 300 ménages notent leurs revenus et dépenses, ce qui porte à 3.731 le nombre de ménages suivis pendant l'année 2003.
- Échantillon aléatoire tiré des quelque 35.000 ménages de l'Enquête sur les forces de travail.
- Échantillon représentatif de la population totale en Belgique (environ 4.170.633 ménages en 2003).

#### **Réponses**

Qualité très variable selon les rubriques de l'enquête et les strates de la population.

### 11.3.1.4. Méthodes

#### **Comment les données manquantes sont-elles estimées?**

Regroupement de strates de la population et extrapolation

#### **Variables utilisées pour l'extrapolation?**

Extrapolation basée sur la stratification de l'échantillon.

Critères retenus :

- la région : Flandre, Wallonie, Bruxelles;
- le statut socioprofessionnel : salariés, indépendants, inactifs;
- l'âge;
- le nombre de membres du ménage ;
- le nombre d'actifs du ménage.

#### **Autres corrections?**

Néant

#### **Annexe :**

Fascicule de l'enquête sur papier

## **11.3.2. Commerce extérieur**

### 11.3.2.1. Identification

#### **Nom de la source :**

Commerce extérieur

#### **Organisation responsable :**

Service Statistiques extérieures (BNB)

#### **Justification de la collecte :**

Règlement CE n° 1172/95 du Conseil européen du 22 mai 1995 relatif aux statistiques des échanges de

biens de la Communauté européenne et de ses États membres avec les pays tiers.

Règlement CEE n° 3330/91 du Conseil européen du 7 novembre 1991 relatif aux statistiques des échanges de biens entre États membres.

### 11.3.2.2. Description de la source

#### **Variables mesurées :**

- Importations de biens :
  - pour mise en consommation, y compris les sorties d'entrepôt,
  - pour importation temporaire avant travail à façon ou réparation,
  - pour réimportation après travail à façon ou réparation,
  - pour mise en libre pratique dans l'UE (dans ce cas, les marchandises sont importées sur le territoire de l'UE après paiement de droits d'entrée et en exemption de TVA, les marchandises peuvent circuler librement dans l'UE. La TVA est payée dans l'État membre où elles sont mises en consommation).
  
- Exportations de biens :
  - sortant de Belgique avec une destination définitive, y compris en libre pratique pour mise en consommation,
  - pour exportation temporaire avant travail à façon ou réparation,
  - pour réexportation après travail à façon ou réparation.

#### **Autres variables :**

- Numéro de TVA : au niveau intra-communautaire seules sont reprises les entreprises dont la valeur annuelle des arrivées est égale ou supérieure à 0,4 million d'euros et les entreprises dont la valeur annuelle des expéditions est égale ou supérieure à 1 million d'euros; au niveau extracommunautaire, toutes les entreprises déclarent leurs importations et leurs exportations via les documents douaniers.
  
- Régime statistique :
 

11	importations extracommunautaires ordinaires ou pour mise en libre pratique dans l'UE,
12 et 13	réimportations après travail à façon ou réparation,
15 et 16	importations temporaires avant travail à façon ou réparation,
19	importations intra-communautaires ordinaires,
21	exportations extracommunautaires ordinaires,

- 22 et 23 exportations temporaires avant travail à façon ou réparation,
- 25 et 26 réexportations après travail à façon ou réparation,
- 29 exportations intra-communautaires ordinaires ou après mise en libre pratique.

- Nature de la transaction :

1. achat ou vente,
2. envoi en retour de biens,
3. livraisons gratuites,
4. importation ou exportation pour travail à façon ou réparation,
5. importation ou exportation après travail à façon ou réparation,
7. transactions dans le cadre d'un programme commun de défense ou d'autres programmes intergouvernementaux,
8. transaction dans le cadre d'un contrat général de construction ou de génie civil,
6. autres transactions.

- Code produit NC8 : **Nomenclature combinée** des marchandises de l'UE.

**Fréquence :** Les statistiques du commerce extérieur sont établies sur une base mensuelle, seuls les chiffres annuels sont utilisés par les comptes nationaux.

## 11.4. PASSAGE DU PIB AU RNB

### 11.4.1. Balance des paiements

#### 11.4.1.1. Identification

<b>Nom de la source :</b>	Balance des paiements
<b>Organisation responsable :</b>	Service Statistiques extérieures (BNB)
<b>Justification de la collecte :</b>	Règlement n° 2533/98 du Conseil de l'Union européenne du 23/11/1998. Orientation de la BCE du 16/07/2004. Projet de loi du 09/03/2006 adopté par la Chambre des représentants de Belgique.

#### 11.4.1.2. Description de la source

##### **Variables mesurées :**

Transactions de biens et de services, transferts courants et transferts en capital vers ou en provenance de l'étranger (transfert de propriété entre un résident et un non-résident) classés par rubrique de la balance des paiements. Ces rubriques correspondent aux *standard components* du FMI, tout en étant dans certains cas plus détaillées que ceux-ci.

Les transactions suivantes sont reprises dans la balance des paiements :

#### **Section 1 : Compte courant**

##### **Importations et exportations de marchandises :**

Marchandises générales : marchandises importées ou exportées contre paiement.

Travail à façon : importation ou exportation de marchandises ayant subi un travail à façon, les marchandises entrant dans le processus du travail à façon restent propriété du destinataire final, seul le coût du travail à façon est comptabilisé dans la balance des paiements.

Réparation de marchandises

Provision de bord : achat ou vente de carburant ou de provisions de bord pour les bateaux et les avions.

Or non monétaire

Les importations et exportations de marchandises proviennent des statistiques du commerce extérieur, auxquelles sont apportées quelques corrections (provision de bord, or non monétaire).

**Importations et exportations de services :**

- 10 transport maritime de personnes et de marchandises
- 11 transport aérien de personnes et de marchandises
- 12 autre transport de personnes et de marchandises
- 13 services financiers : commission, courtage et frais d'intermédiation financière.
- 14 services de télécommunication, de courrier ou postaux
- 15 travaux de construction, de génie civil ou d'entretien de biens immobiliers
- 16 services informatiques ou d'information
- 17 services liés au commerce : commissions ou courtages sur opérations relatives aux marchandises ou services, sauf sur les marchés à terme de marchandises classés en 13 services financiers.
- 18 assurances et réassurances : à concurrence du service rendu par les sociétés d'assurance.
- 19 services divers : recherche, assistance juridique, gestion, fiscalité, frais de gestion de maisons-mère, filiales ou succursales, architecture, ingénierie, publicité, études de marché, traitement des déchets etc.
- 20 frais de voyage et de séjour
- 22 royalties et licences
- 23 services culturels et récréatifs
- 24 institutions internationales et services gouvernementaux non repris ailleurs
- 27 location de biens meubles et leasing opérationnel.

Ces services sont rapportés au service Statistiques extérieures au moyen d'enquêtes spécifiques par les entreprises et les institutions financières résidentes ayant des activités à l'étranger, reprises dans les grands opérateurs économiques dans leur secteur d'activité.

**Compte des revenus primaires et des transferts courants :**

- 21 rémunérations du travail
- 30 revenus financiers ou d'autres titres de propriété du secteur privé : coupons d'actions, d'obligations, intérêts, loyers.
- 33 revenus financiers des administrations publiques belges : intérêts d'emprunts, d'obligations et autres opérations financières
- 38 transferts unilatéraux courants et en capital des administrations publiques : pensions légales et autres prestations de sécurité sociale, prélèvements et restitutions (politique agricole de l'UE), subventions et dons, impôts, financement d'investissements payés par des institutions internationales par l'intermédiaire de l'administration publique belge.
- 39 transferts courants et en capital des entreprises et des particuliers : économies rapatriées sur les revenus du travail, financements d'investissement, transferts des migrants, acquisitions ou cessions de brevets ou licences, TVA et accises.



**Section 2 : Compte financier**

Ces opérations, ainsi que celles des sections suivantes, sont rapportées au service Statistiques extérieures par les institutions financières établies en Belgique ou par les résidents eux-mêmes quand les opérations sont effectuées via des comptes à l'étranger.

- 42 opérations sur valeurs mobilières d'émetteurs établis dans l'UEM, hors Belgique
- 43 investissement direct de résidents du secteur privé à l'étranger : investissement d'un investisseur résident dans une entreprise située à l'étranger supérieur à 10 p.c. du capital.
- 44 opérations sur valeurs mobilières hors UEM
- 47 opérations sur valeurs mobilières d'émetteurs hors Belgique, encaissement par des non-résidents
- 48 investissements directs de non-résidents en Belgique : investissement de non-résidents dans une entreprise située en Belgique supérieur à 10 p.c. du capital :
- 49 opérations sur valeurs mobilières du secteur privé belge
- 53 opérations de non-résidents sur titres d'emprunt émis par les administrations publiques belges
- 57 autres opérations financières des administrations publiques belges
- 58 participations : règlement par les administrations publiques belges du montant de leurs participations au capital de sociétés établies à l'étranger ou d'institutions internationales, et la liquidation de ces participations.

**Section 3 : Opérations sur billets de banque****Section 4 : Mouvements de ou vers un compte à l'étranger :**

Les soldes de ces mouvements doivent être nuls, s'ils ne le sont pas, ces soldes sont portés au compte d'accumulation financier : autres dépôts.

**Section 6 : Opérations de change et transferts entre comptes de résidents détenus auprès de non-résidents****Section 7 : Soldes et totaux apparaissant sur le relevé des comptes à l'étranger :**

**Fréquence :** Les statistiques de la balance des paiements sont établies sur une base mensuelle et trimestrielle, seuls les chiffres annuels sont utilisés par les comptes nationaux.

**LISTE DES ABRÉVIATIONS**

AR	Arrêté royal
ASBL	Association sans but lucratif
BCE	Banque centrale européenne
BEF	Francs belges
BIRB	Bureau d'intervention et de restitution belge
BNB	Banque nationale de Belgique
CAF.	Coût, assurances, fret
CBFA	Commission bancaire, financière et des assurances
CEC	Centre d'échange et de compensation
CEA	Centre d'économie agricole
COFOG	Classification des fonctions des administrations
COICOP	Classification des fonctions de consommation des ménages
CPAS	Centres publics d'aide sociale
CSPM	Caisse de secours et de prévoyance des marins
CSSR	Central Server for Statistical Reporting
DGSIE	Direction Générale Statistique et Information Économique
EUR	Euro
FAB.	Franco à bord
FADELS	Fonds d'amortissement des emprunts du logement social
FBCF	Formation brute de capital fixe
FIF	Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers
FISIM	Financial intermediation services indirectly measured
FNROM	Fonds national de retraite des ouvriers mineurs
HORECA	Hôtels, restaurants, cafés
ICN	Institut des comptes nationaux
IRG	Institut de réescompte et de garantie
ISBL	Institution sans but lucratif (concept SEC 1995)
ISBLSM	Institution sans but lucratif au service des ménages
NST	Nomenclature des statistiques de transport
OCA	Office de contrôle des assurances
ONSS	Office national de sécurité sociale
ONSSAPL	Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales
ONVA	Office national des vacances annuelles
OPC	Organismes de placement collectif
OSSOM	Office de sécurité sociale d'outre-mer
PIB	Produit intérieur brut
PME	Petites et moyennes entreprises
PNB	Produit national brut (concept SEC 1979)
PRIME	Projets régionaux d'insertion dans le marché de l'emploi
R B-C	Région de Bruxelles-Capitale
RNB	Revenu national brut
RW	Région Wallonne
SA	Société anonyme
SC	Société coopérative
SIFIM	Services d'intermédiation financière indirectement mesurés IGDFI (Nederlands) FISIM (anglais)
SCN 1993	Système des comptes nationaux (UN, 1993)
SPF	Service public fédéral
SPRL	Société de personnes à responsabilité limitée
SUT	Tableau des ressources et des emplois (Supply and Use Table)
TCT	Troisième circuit de travail
UAE	Unités d'activité économique
UE	Union européenne

UEM Union économique et monétaire  
 VG Vlaams Gewest

## Codes internes

P.11/V	Chiffre d'affaires (= P.11/V1+P.11/V2)
P.11/V1	Part du chiffre d'affaires relative au code 70 des comptes annuels
P.11/V2	Part du chiffre d'affaires relative aux codes 74-740 des comptes annuels
P.11/P.52S	Variation des stocks des produits finis et travaux en cours (composante de P.1)
P.12	Production pour usage final propre
P.2/A	Achats pour consommation intermédiaire (= P.2/A1+P.2/A2)
P.2/A1	Part des achats pour consommation intermédiaire relative aux codes des comptes annuels 600/8+61
P.2/A2	Part des achats pour consommation intermédiaire relative aux codes des comptes annuels 641/8
P.2/P.52U	Variation des stocks matières premières et produits semi-finis (composante de P.2)
P.33	Dépenses de consommation finale des ménages résidents dans le reste du monde
P.34	Dépenses de consommation finale des ménages non résidents sur le territoire économique de la Belgique
P.3_S.14	Dépenses de consommation finale des ménages
P.3_S.15	Dépenses de consommation finale des ASBL
P.31_S.13	Dépenses de consommation individuelle des administrations publiques
P.32_S.13	Dépenses de consommation collective
P.52C	Variation des stocks produits commerciaux
P.52U	Variation des stocks matières premières et produits semi-finis
P.52S	Variation des stocks produits finis et travaux en cours

ANNEXE

Compilation of GNI	Level of details		Basis for NA figures								Adjustments					Final estimate	
			Surveys & censuses	Administrative records	Combined data	Extrapolation and Models				Other	Total	Data validation	Conceptual	(1) Cut-off	(1) Explicit exhaustiveness		Balancing
						Benchmark extrapolations	CFM and ratios	CFC (PIM) & imputed dw.	Other E&M								
<b>PRODUCTION APPROACH</b>	<b>A17</b>	<b>TOTAL</b>															
Output of goods and services (at basic prices)			8060	644906	19724	5138	0	22221	121021	0	821071	-11949	-269361	0	24201	1	563964
Intermediate consumption (at purchasers' prices)			4975	455444	5329	157	0	2339	106209	0	574452	-10235	-258908	0	12913	56	318277
Gross value added (at basic prices)			3086	189393	14395	4981	0	19882	14882	0	246619	-1714	-10452	0	11288	-55	245686
Output of goods and services (at basic prices)	<b>A</b>	<b>Agriculture, hunting and forestry</b>															
Output of goods and services (at basic prices)			449	0	0	0	0	0	6357	0	6805	0	-9	0	28	0	6824
Intermediate consumption (at purchasers' prices)			154	0	0	0	0	0	3862	0	4016	0	110	0	12	0	4138
Gross value added (at basic prices)			295	0	0	0	0	0	2495	0	2790	0	-120	0	16	0	2685
Output of goods and services (at basic prices)	<b>B</b>	<b>Fishing</b>															
Output of goods and services (at basic prices)			94	52	0	0	0	0	0	0	146	0	-1	0	0	0	145
Intermediate			43	33	0	0	0	0	0	0	76	0	1	0	0	0	77

Compilation of GNI	Level of details	Basis for NA figures									Adjustments					Final estimate
		Surveys & censuses	Administrative records	Combined data	Extrapolation and Models				Other	Total	Data validation	Conceptual	(1) Cut-off	(1) Explicit exhaustiveness	Balancing	
					Benchmark extrapolations	CFM and ratios	CFC (PIM) & imputed dw.	Other E&M								
consumption (at purchasers' prices)																
Gross value added (at basic prices)		51	19	0	0	0	0	0	0	69	0	-1	0	0	0	68
Output of goods and services (at basic prices)	C Mining and quarrying	0	685	0	0	0	0	76	0	760	0	-37	0	0	0	723
Intermediate consumption (at purchasers' prices)		0	381	0	0	0	0	54	0	435	0	-26	0	-1	0	408
Gross value added (at basic prices)		0	320	0	0	0	0	5	0	325	0	-11	0	1	0	316
Output of goods and services (at basic prices)	D Manufacture	1739	171894	0	0	0	0	10874	0	184507	212	-14828	0	815	0	170706
Intermediate consumption (at purchasers' prices)		1341	121613	0	0	0	0	15898	0	138852	345	-11397	0	156	0	127956
Gross value added (at basic prices)		398	50281	0	0	0	0	-5024	0	45655	-132	-3431	0	659	0	42750
Output of goods and services (at basic prices)	E Electricity	0	26763	0	0	0	0	17	0	26780	-909	-16031	0	0	0	9841

Compilation of GNI	Level of details	Basis for NA figures									Adjustments					Final estimate
		Surveys & censuses	Administrative records	Combined data	Extrapolation and Models				Other	Total	Data validation	Conceptual	(1) Cut-off	(1) Explicit exhaustiveness	Balancing	
					Benchmark extrapolations	CFM and ratios	CFC (PIM) & imputed dw.	Other E&M								
basic prices)																
<b>Intermediate consumption</b> (at purchasers' prices )		0	19729	0	0	0	0	933	0	20661	-765	-15854	0	-24	0	4018
<b>Gross value added</b> (at basic prices)		0	6037	0	0	0	0	82	0	6119	-143	-177	0	24	0	5823
<b>Output of goods and services</b> (at basic prices)	<b>F</b> <b>Construction</b>	0	21448	0	0	0	0	9112	0	30560	0	-882	0	8002	0	37680
<b>Intermediate consumption</b> (at purchasers' prices )		0	18109	0	0	0	0	2981	0	21091	0	-583	0	5234	0	25742
<b>Gross value added</b> (at basic prices)		0	8986	0	0	0	0	483	0	9469	0	-299	0	2768	0	11938
<b>Output of goods and services</b> (at basic prices)	<b>G</b> <b>Wholesale and retail trade, repair of vehicles and personal and HH goods</b>	2790	245190	0	0	0	0	42485	0	290464	-4332	-228087	0	9267	0	67312
<b>Intermediate consumption</b> (at purchasers' prices )		2297	202843	0	0	0	0	52888	0	258029	-3491	-225381	0	6621	0	35778
<b>Gross value</b>		492	29361	0	0	0	0	2583	0	32436	-841	-2706	0	2646	0	31535

Compilation of GNI	Level of details	Basis for NA figures									Adjustments					Final estimate
		Surveys & censuses	Administrative records	Combined data	Extrapolation and Models				Other	Total	Data validation	Conceptual	(1) Cut-off	(1) Explicit exhaustiveness	Balancing	
					Benchmark extrapolations	CFM and ratios	CFC (PIM) & imputed dw.	Other E&M								
added (at basic prices)																
Output of goods and services (at basic prices)	H Hotels and restaurants	0	6154	0	0	0	0	2682	0	8836	0	-189	0	1819	0	10466
Intermediate consumption (at purchasers' prices)		0	3157	0	0	0	0	2513	0	5670	0	-63	0	765	0	6373
Gross value added (at basic prices)		0	2859	0	0	0	0	307	0	3166	0	-126	0	1053	0	4093
Output of goods and services (at basic prices)	I Transport, storage and communication	571	42439	0	0	0	1987	8808	0	53805	-287	-3824	0	388	0	50082
Intermediate consumption (at purchasers' prices)		330	26509	0	0	0	0	6522	0	33361	-140	-3147	0	-1	0	30073
Gross value added (at basic prices)		241	17549	0	0	0	1987	667	0	20444	-147	-677	0	389	0	20009
Output of goods and services (at basic prices)	J Financial intermediation	1821	16726	0	0	0	0	9740	0	28287	0	-159	0	0	0	28128



Compilation of GNI	Level of details	Basis for NA figures									Adjustments					Final estimate
		Surveys & censuses	Administrative records	Combined data	Extrapolation and Models				Other	Total	Data validation	Conceptual	(1) Cut-off	(1) Explicit exhaustiveness	Balancing	
					Benchmark extrapolations	CFM and ratios	CFC (PIM) & imputed dw.	Other E&M								
basic prices)																
<b>Intermediate consumption</b> (at purchasers' prices )		520	12045	0	0	0	0	1548	0	14113	0	-293	0	0	0	13820
<b>Gross value added</b> (at basic prices)		1301	4681	0	0	0	0	8192	0	14174	0	135	0	0	0	14309
<b>Output of goods and services</b> (at basic prices)	K Real estate, renting and business activity	598	58115	112	5138	0	17543	24158	0	105663	-6633	-4318	0	2456	0	97169
<b>Intermediate consumption</b> (at purchasers' prices )		289	32400	38	157	0	2339	15483	0	50706	-6193	-1423	0	7	0	43097
<b>Gross value added</b> (at basic prices)		309	31019	74	4981	0	15204	3371	0	54957	-439	-2895	0	2449	0	54072
<b>Output of goods and services</b> (at basic prices)	_ K Services of owner-occupied dwellings (104)	0	0	0	0	0	17543	0	0	17543	0	0	0	0	0	17543
<b>Intermediate consumption</b> (at purchasers' prices )		0	0	0	0	0	2339	0	0	2339	0	1918	0	0	0	4257

Compilation of GNI	Level of details		Basis for NA figures								Adjustments					Final estimate		
			Surveys & censuses	Administrative records	Combined data	Extrapolation and Models				Other	Total	Data validation	Conceptual	(1) Cut-off	(1) Explicit exhaustiveness		Balancing	
						Benchmark extrapolations	CFM and ratios	CFC (PIM) & imputed dw.	Other E&M									
Gross value added (at basic prices)			0	0	0	0	0	15204	0	0	15204	0	-1918	0	0	0	13285	
Output of goods and services (at basic prices)	L	Public administration and defence; compulsory social security																
			0	14819	8306	0	0	1562	0	0	24687	0	0	0	0	0	0	24687
Intermediate consumption (at purchasers' prices)			0	4511	1949	0	0	0	0	0	6460	0	0	0	0	0	6460	
Gross value added (at basic prices)			0	10307	6357	0	0	1562	0	0	18226	0	0	0	0	0	18226	
Output of goods and services (at basic prices)	M	Education																
			0	16302	1085	0	0	1056	190	0	18632	0	1	0	6	2	18642	
Intermediate consumption (at purchasers' prices)			0	1922	203	0	0	0	114	0	2239	0	2	0	0	2	2243	
Gross value added (at basic prices)			0	14425	881	0	0	1056	31	0	16393	0	-1	0	6	0	16399	
	N	Health and social work																

Compilation of GNI	Level of details	Basis for NA figures									Adjustments					Final estimate
		Surveys & censuses	Administrative records	Combined data	Extrapolation and Models				Other	Total	Data validation	Conceptual	(1) Cut-off	(1) Explicit exhaustiveness	Balancing	
					Benchmark extrapolations	CFM and ratios	CFC (PIM) & imputed dw.	Other E&M								
Output of goods and services (at basic prices)		0	17143	7149	0	0	0	2828	0	27119	0	-353	0	961	8	27736
Intermediate consumption (at purchasers' prices)		0	7464	1769	0	0	0	1581	0	10815	0	-65	0	6	46	10802
Gross value added (at basic prices)		0	10570	5380	0	0	0	355	0	16305	0	-288	0	955	-38	16934
Output of goods and services (at basic prices)	O Other community, social and personal service activities	0	7176	3073	0	0	74	2783	0	13107	0	-642	0	460	-10	12915
Intermediate consumption (at purchasers' prices)		0	4727	1370	0	0	0	1831	0	7928	11	-788	0	137	7	7294
Gross value added (at basic prices)		0	2978	1703	0	0	74	424	0	5179	-11	147	0	323	-18	5621
Output of goods and services (at basic prices)	P Private households with employed persons	0	0	0	0	0	0	911	0	911	0	-2	0	0	0	909

Compilation of GNI	Level of details	Basis for NA figures									Adjustments					Final estimate
		Surveys & censuses	Administrative records	Combined data	Extrapolation and Models				Other	Total	Data validation	Conceptual	(1) Cut-off	(1) Explicit exhaustiveness	Balancing	
					Benchmark extrapolations	CFM and ratios	CFC (PIM) & imputed dw.	Other E&M								
Intermediate consumption (at purchasers' prices)		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gross value added (at basic prices)		0	0	0	0	0	0	911	0	911	0	-2	0	0	0	909
(global) FISIM																
Taxes on products			31722							31722		-277				31446
Value added type taxes			18704							18704		27				18730
Taxes and duties on imports, except VAT			2267							2267		-268				1999
Other taxes on products			10752							10752		-36				10716
Subsidies on products			2337	137						2474						2474
Residual item																
Gross domestic product																274658
EXPENDITURE APPROACH																
Total final																

Compilation of GNI	Level of details	Basis for NA figures									Adjustments					Final estimate
		Surveys & censuses	Administrative records	Combined data	Extrapolation and Models				Other	Total	Data validation	Conceptual	(1) Cut-off	(1) Explicit exhaustiveness	Balancing	
					Benchmark extrapolations	CFM and ratios	CFC (PIM) & imputed dw.	Other E&M								
consumption expenditure																
Household final consumption expenditure	COICOP (1-dig) Total		5502	0	73449	12318	17543	32550		141361		2854			114	144329
	01 - Food and non-alcoholic beverages		0		19403	0	0	0		19403					27	19430
	02 - Alcoholic beverages, tobacco and narcotics		0		0	5590	0	0		5590					0	5590
	03 - Clothing and footwear		0		7625	0	0	0		7625					12	7637
	04 - Housing, water, electricity, gas and other fuels		447		8807	0	17543	5766		32562					12	32574
	05 - Furnishings, household equipment and routine household maintenance		0		6748	0	0	909		7657					10	7667
	06 - Health		2281		0	3849	0	0		6130					0	6130
	07 - Transport		206		2754	0	0	17072		20031					10	20041
	08 - Communication		0		3179	0	0	0		3179					5	3184
	09 - Recreation and culture		814		12277	0	0	0		13091					19	13110
	10 - Education		468		315	0	0	0		782					0	783
	11 -		0		7579	0	0	0		7579					12	7590

Compilation of GNI	Level of details		Basis for NA figures								Adjustments					Final estimate		
			Surveys & censuses	Administrative records	Combined data	Extrapolation and Models				Other	Total	Data validation	Conceptual	(1) Cut-off	(1) Explicit exhaustiveness		Balancing	
						Benchmark extrapolations	CFM and ratios	CFC (PIM) & imputed dw.	Other E&M									
	Restaurants and hotels																	
	12 - Miscellaneous goods and services																	
				1287		4764	2879	0	8803		17733					7		
	NPISH final consumption expenditure					2560					2560							
	General government final consumption expenditure																	
				52591	10290													
								4679			67560							
	Gross fixed capital formation	Pi6	Total	2730	33149	251	0	0	0	13659	0	49790	-939	2306	0	0	500	51656
		1	Products of agriculture, forestry, fishery and aquaculture															106
		2	Metal products and machinery equipment															18366
		3	Transport equipment															5481
		4	Construction of housing															12828
		5	Other constructions															10384
		6	Other products															4492

Compilation of GNI	Level of details	Basis for NA figures									Adjustments					Final estimate
		Surveys & censuses	Administrative records	Combined data	Extrapolation and Models				Other	Total	Data validation	Conceptual	(1) Cut-off	(1) Explicit exhaustiveness	Balancing	
					Benchmark extrapolations	CFM and ratios	CFC (PIM) & imputed dw.	Other E&M								
Changes in inventories		-100	762	0	0	0	0	0	0	662	0	35	0	0	114	810
Acquisitions less disposals of valuables		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exports of goods and services																222475
goods		137074	41569							178643			1118	1537		181297
services				38141						38123		-18	3055			41177
Imports of goods and services																210335
goods		124245	43406							167650			2436	1539		171625
services				35828						35771		-57	2939			38710
Residual item																
Gross domestic product																274658
<b>INCOME APPROACH</b>																
Compensation of employees		627	138961					969		140557	-98			2138		142597
Non-Financial Corporations		490	93253					60		93803	-98			1972		95676
Financial Corporations			8257							8257				27		8284
General Government			33765							33765						33765
Households		22	1918					909		2848				139		2988

Compilation of GNI	Level of details	Basis for NA figures									Adjustments					Final estimate	
		Surveys & censuses	Administrative records	Combined data	Extrapolation and Models				Other	Total	Data validation	Conceptual	(1) Cut-off	(1) Explicit exhaustiveness	Balancing		
					Benchmark extrapolations	CFM and ratios	CFC (PIM) & imputed dw.	Other E&M									
NPISH		115	1769								1884						1884
<b>(2) Gross operating surplus</b>																75235	<b>75235</b>
Non-Financial Corporations																52258	52258
Financial Corporations																5367	5367
General Government																4704	4704
Households																12808	12808
NPISH																100	
<b>(2) Mixed income</b>																24760	<b>24760</b>
<b>Taxes on production and imports</b>			35843	1074							36918		-164				<b>36754</b>
<b>Subsidies</b>			4230	459							4689						<b>4689</b>
Residual item																	
<b>Gross domestic product</b>																	<b>274658</b>
<b>Gross National Income</b>																	
Compensation of employees received from the rest of the			2436						2388		4824						<b>4824</b>



Compilation of GNI	Level of details	Basis for NA figures									Adjustments					Final estimate	
		Surveys & censuses	Administrative records	Combined data	Extrapolation and Models				Other	Total	Data validation	Conceptual	(1) Cut-off	(1) Explicit exhaustiveness	Balancing		
					Benchmark extrapolations	CFM and ratios	CFC (PIM) & imputed dw.	Other E&M									
world																	
Compensation of employees paid to the rest of the world																	1314
Property income received from the rest of the world		5024	0	0	0	0	0	24316	0	29340	0	0	0	0	0	0	29340
Property income paid to the rest of the world		0	8270	0	0	0	0	19796	0	28066	0	0	0	0	0	0	28066
Taxes on production and imports			1861							1861							1861
Subsidies			866							866							866
<b>Gross national income</b>																	<b>278446</b>

(1) **Cut-off and explicit exhaustiveness adjustments** - Further detailing of these adjustments could be introduced from the "Tabular Approach"

(2) **Gross operating surplus** - Member States that have detailed source data (independent) income measures, such as Ireland, France, and the UK, the level of details of the gross operating surplus must be increased to include a breakdown by sectors